
3 1761 07467955 6

Le
Régime foncier aux Colonies

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

BIBLIOTHEQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

1re Série. — **La Main-d'œuvre aux Colonies.** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — Etat Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Suriname. — 1898.

2e Série. — **Les Fonctionnaires coloniaux.**

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

3e Série. — **Le Régime foncier aux Colonies.**

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Erythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte d'Or. — 1902.

Tome VI. (Premier supplément). — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — Colonies allemandes. — 1905.

4e Série. — **Le Régime des protectorats.**

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

5e Série. — **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.**

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire. — 1900.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise. — 1900.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola. — 1900.

6e Série. — **Le Régime minier aux Colonies.**

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Guyane française. — Guyane britannique.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. — Côte d'Ivoire — Côte d'Or. — The British South Africa. — Rhodésie.

Tome III. — Colonies allemandes. — Canada — État Indépendant du Congo. — Cap de Bonne-Espérance. — Natal.

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

15 fr. le volume.

ompte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1881. — Discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation** » — Mémoire de Sir William Moore. — (*Epuisé.*)

ompte rendu de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.** » Rapports de S. Ex. M. le Dr Herzog pour les Colonies allemandes, de M. Chailley-Bert pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cette question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Rapport de M. Chailley-Bert : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

ompte rendu de la session tenue à Berlin en septembre 1897. — « **La main-d'œuvre aux colonies** » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Discussion de cette question. — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer**, par Don Antonio Maria Fabié — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies** » — Rapport sur l'**organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée**, par S. Ex. M. le Dr Herzog. — Rapport sur l'**organisation financière des Protectorats allemands du Kamerun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall**, par S. Ex. M. R. Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo.** — **Régime foncier** : **Organisation agraire du Turkestan**, par M. Serge de Proutschenko.

ompte rendu de la session tenue à Bruxelles en mai 1899. — Discussion de la question de « **La main d'œuvre aux Colonies** ». — « Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies ». — Discussion de la question « **Les Protectorats** ». Rapport sur **les Protectorats dans l'Inde britannique**, par M. Chailley-Bert. — Discussion de la question « **Les chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question. — Rapport sur **le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

ompte rendu de la session tenue à Paris en août 1900. — Discussion de la question de « l'**Education professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente.** » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs** » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria.** » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'Etat Indépendant du Congo**, par M. le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les Colonies françaises**, par M. le Dr G.-K. Anton.

ompte rendu de la session tenue à La Haye en mai 1901. — Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies** ». — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **l'Enseignement Colonial** ». — Rapport de M. J. Chailley-Bert sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies** ».

Compte rendu de la session tenue à Londres en mai 1903. — Discussion de la question du « Régime foncier aux Colonies ». — Discussion de la question « Des Rapports Politiques entre la Métropole et les Colonies ». — Discussion de la question « De l'Enseignement Colonial ». — Rapport de M. G. K. Anton « **Le régime foncier aux colonies anglaises** ». — Rapport de M. Arthur Girault « **Des rapports politiques entre Métropole et colonies** ». — Rapport de M. Chailley-Bert « **La législation qui convient aux colonies** ». — Rapport de M. Henri Froidevaux « **L'enseignement colonial général. Constitution, organisation, état actuel** ». — Rapport de Sir Alfred Lyall « **Rapport sur l'irrigation dans l'Inde** ». — Rapport de M. Paul de Valroger « **Régime minier des Guyanes anglaise, française et hollandaise** ».

Compte rendu de la session tenue à Wiesbaden en mai 1904. — Discussion de la question : « **La meilleure manière de légiférer pour les colonies** ». — Discussion de la question : « **Le régime minier aux colonies** ». — Discussion de la question : « **Les différents systèmes d'irrigation aux colonies** ». — Discussion de la question : « **De la constitution et de l'organisation du capital aux colonies** ». — Rapport de M. Paul de Valroger : « **Les législations minières des colonies anglaises, françaises et allemandes d'Afrique et de l'Etat Indépendant du Congo** ». — Rapport de M. J. W. Post : « **L'irrigation aux Indes orientales néerlandaises** ». — Rapport de M. le Dr Julius Scharlach : « **La constitution et l'organisation du capital aux colonies** ». — Note sur **l'hydraulique en Algérie et en Tunisie.**

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE
Institut colonial international. — Bruxelles

3me SÉRIE

Le Régime foncier aux Colonies

Documents officiels précédés de notices historiques

Tome VI

COLONIES FRANÇAISES. — INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES.
COLONIES ALLEMANDES.

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
Ve Ad. MERTENS et Fils
14, rue d'Or, 14.

PARIS
Augustin CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN
A. ASHER & Co
13, Unter den Linden, W.

LA HAYE
BELINFANTE (Frères)
Tweede Wagenstraat, 100-102.

1905

AVANT-PROPOS

Dans sa séance plénière tenue à Londres le 29 mai 1903, l'Institut Colonial International a décidé de tenir au courant les collections de documents publiés par lui sur les questions mises à l'étude et qui forment la « Bibliothèque Coloniale Internationale ».

Nous publions aujourd'hui le tome VI sur le Régime foncier contenant la législation nouvelle promulguée depuis 1898 dans les Colonies françaises, néerlandaises et allemandes.

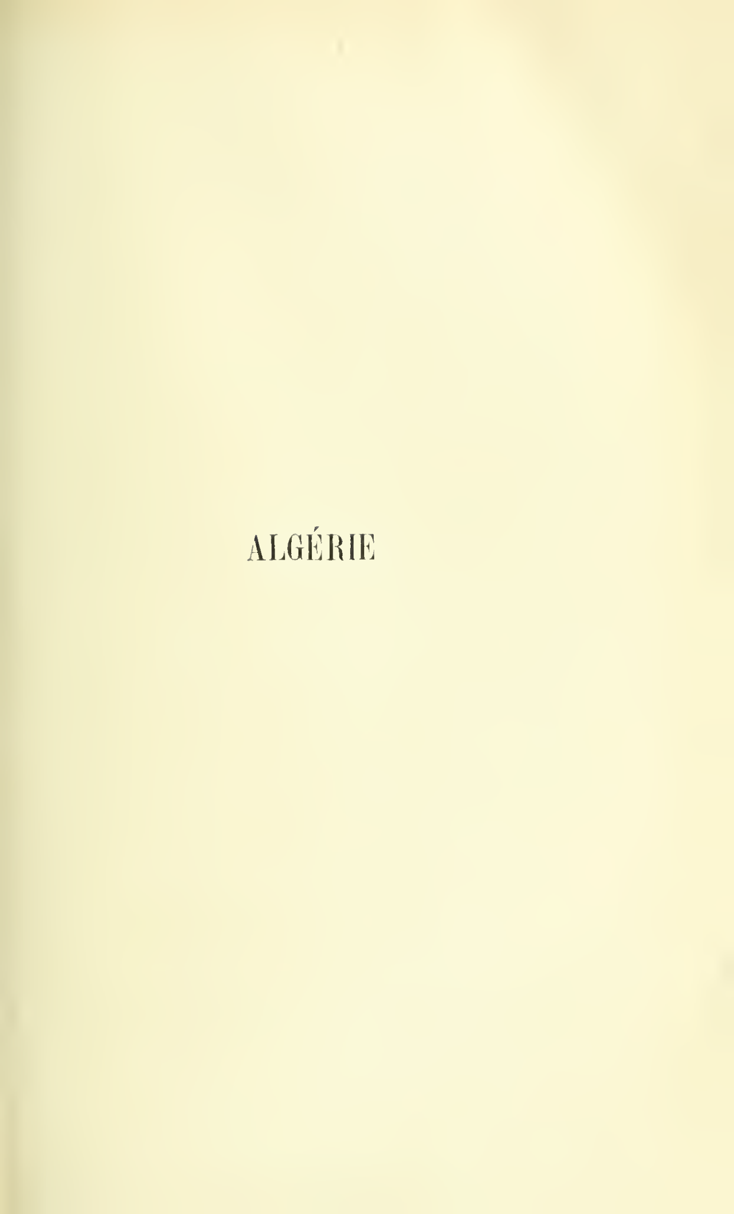
Nous espérons pouvoir publier dans quelques mois les documents législatifs promulgués dans l'Inde Britannique depuis l'apparition du tome I en 1898 ; cette dernière publication très importante comportera vraisemblablement deux volumes.

Bruxelles, 26 février 1905.

Le Secrétaire général,
CAMILLE JANSSEN.



COLONIES FRANÇAISES



ALGÉRIE

Algérie.

LOI

du 16 *février* 1897, *relative à la propriété foncière, en Algérie* (1) (Journal Officiel de la République française, *du jeudi* 18 *février* 1897, *pp.* 1061 *et* 1062).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les procédures soit d'ensemble, soit partielles, instituées par les titres II et III de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 28 avril 1887 pour la constitution de la propriété privée et la constitution de la propriété individuelle, sont et demeurent abrogées.

Néanmoins, les opérations commencées en exécution de ces deux lois pourront être continuées jusques et y compris la délivrance des titres de propriété.

Il pourra être procédé aux opérations d'acquisition ou d'échange de plusieurs parcelles, soit par l'Etat, soit par les particuliers, conformément à la procédure d'enquête partielle prévue par la présente loi.

(1) Une erreur a été commise lors de la publication du tome II sur le *Régime foncier*. On a publié page 176 et suivantes le texte d'une proposition de loi de M. Frank-Chauveau qui n'a pas été votée. Le texte que nous publions aujourd'hui est le seul officiel.

Article 2.

Les titres délivrés par l'administration des domaines, à la suite des procédures édictées par la présente loi, assureront, à l'égard de tous, la propriété entre les mains des bénéficiaires de ces titres : tous les droits réels non légalement maintenus à la suite de ces procédures seront définitivement abolis, quelles que soient la nature et la date de l'acte constatant ces droits.

Article 3.

A compter de la délivrance de ces titres, les immeubles auxquels ils se réfèrent resteront, quels que soient leurs propriétaires, soumis à toutes les prescriptions de la loi française, sauf les exceptions prévues aux articles 16, 17 et 18 ci-après.

Article 4.

Dans tout territoire compris dans le périmètre d'application de la présente loi, tel qu'il est déterminé par l'article 12 ci-après, les propriétaires comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, pourront toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ci-dessus indiqués.

Article 5.

Les intéressés qui désireront obtenir les titres délivrés par l'administration des domaines devront adresser au préfet du département, en territoire civil, ou au général commandant la division, en territoire militaire, une requête en délivrance de titre.

Cette requête devra contenir une désignation, aussi précise que possible, de l'immeuble, ses tenants et abou-

tissants, sa contenance approximative, ainsi qu'une élection de domicile faite par le requérant. Elle sera non avenue si elle n'est accompagnée de la consignation des frais. La réception de la requête sera consignée sur un registre *ad hoc* et récépissé en sera donné à l'intéressé.

ARTICLE 6.

Dans les trente jours qui suivront le dépôt de la requête, un agent de l'administration, désigné par le préfet ou le général, se rendra sur les lieux, accompagné du requérant, ou lui dûment appelé, et procédera au bornage de l'immeuble et au lever du plan, s'il n'y a déjà pas été procédé.

L'arrêté désignant l'agent de l'administration et fixant le jour des opérations sera, vingt jours au moins à l'avance, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie. Avis en sera donné au directeur des domaines, ainsi qu'au requérant, par lettre recommandée, adressée au domicile élu dans la requête. Il sera, en outre, publié, dans les principaux marchés de la tribu, affiché, en français et en arabe, à la mairie de la commune et partout où besoin sera.

Ces insertions et publications constitueront, pour tous les intéressés, une mise en demeure d'avoir à produire tous documents ou témoignages propres à établir des droits auxquels ils prétendraient sur l'immeuble objet de la requête. Leurs dires et les témoignages et pièces à l'appui seront recueillis par l'agent de l'administration et insérés au procès-verbal.

ARTICLE 7.

Le procès-verbal des opérations faites et des dires recueillis restera déposé à la mairie pendant un délai de

quarante-cinq jours à dater de sa clôture. Sa traduction en arabe sera déposée, pendant le même délai, entre les mains de l'adjoint indigène de la situation des biens. Ce double dépôt sera porté à la connaissance des intéressés, dans les dix jours de la clôture du procès-verbal, par un avis affiché au chef-lieu de la commune et par des publications sur les marchés de la tribu.

Pendant ce délai de quarante-cinq jours, toutes personnes pourront en prendre communication et faire consigner, à la suite du procès-verbal, tous les dires et réclamations concernant les droits réels qu'elles pourraient avoir à exercer sur l'immeuble dont il s'agit.

Article 8.

Dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, l'agent qui aura rédigé le premier procès-verbal se rendra de nouveau sur les lieux, si de nouvelles réclamations se sont produites, et rédigera un procès-verbal définitif. Il constatera les réclamations qui se seront produites en temps utile et donnera son avis motivé, tant sur le mérite de la requête originaire que sur lesdites réclamations. Il devra, d'office, signaler dans son procès-verbal les droits pouvant appartenir à l'État sur l'immeuble et que l'enquête lui aura révélés.

Conformément à l'article 2 ci-dessus l'immeuble, objet de la requête, demeurera libre et affranchi de tous les droits réels qui n'auront point été réclamés en temps utile. Toute réclamation ou revendication ultérieure n'ouvrira plus aux prétendants droit qu'une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur échéance.

Article 9.

Le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront transmis au directeur des domaines.

Celui-ci devra procéder de suite à l'établissement et à la délivrance des titres, dans le cas où le procès-verbal ne constaterait aucune réclamation, sauf ce qui sera dit à l'article 13 ci-après.

Dans le cas contraire, s'il s'agit d'un droit réclamé par l'Etat ou en son nom, le procès-verbal sera communiqué au Gouverneur Général. Dans tous les cas, le titre ne pourra être établi et délivré qu'autant que le requérant rapportera mainlevée de toutes réclamations consignées au procès-verbal.

La mainlevée devra consister, soit en une renonciation émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement cette réclamation.

Lorsque la requête émane d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à poursuivre la mainlevée des réclamations, sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts.

Les réclamants pourront, s'il y a lieu, être condamnés à tous dommages-intérêts envers le requérant.

Article 10.

Si des réclamations portant non sur la propriété même, mais sur des charges pesant sur cette propriété, sont reconnues fondées, le requérant pourra, néanmoins, obtenir délivrance d'un titre, mais les charges reconnues y seront inscrites. L'acquéreur pourra demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Article 11.

La requête en délivrance de titres et les opérations y relatives seront considérées comme non avenues si, dans les six mois qui suivront la transmission du procès verbal au directeur des domaines, le requérant n'a pas fait con-

naître à ce dernier, par une notification mentionnant les actes introductifs d'instance, qu'il poursuit, ou, s'il s'agit d'un acquéreur, que son vendeur poursuit la mainlevée des réclamations produites.

Article 12.

Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées qu'à la région du Tell algérien, délimitée conformément à l'article 31 de la loi du 26 juillet 1873, et, en dehors du Tell, aux territoires déterminés par les arrêtés spéciaux du Gouverneur Général.

Article 13.

Lorsqu'une demande d'enquête partielle aura lieu en territoire délimité par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le plan parcellaire dressé afin de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre, sera homologué par arrêté pris par le Gouverneur Général en conseil de gouvernement.

A dater de cet arrêté, les occupants maintenus en possession seront considérés comme propriétaires, à titre privé, des terres dont ils auront été reconnus possesseurs.

A partir de la publication de l'arrêté d'homologation du Gouverneur Général dans le *Journal officiel* de l'Algérie, les contestations relatives à la propriété de ces territoires seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 14.

Dans les territoires où les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ont reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés auront un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour actionner

en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines, en exécution des lois précitées.

Ils devront, avant l'expiration de ce délai, faire parvenir au directeur des domaines une copie de leur assignation ou de la reconnaissance qui serait faite de leurs droits.

ARTICLE 15.

A l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés, qui pourraient exister sur lesdites propriétés, seront purgés.

Les titres non touchés par les assignations devront être, par les soins du directeur des domaines, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées désormais.

La même mention sera portée sur le double déposé à la conservation des hypothèques. Elle y sera apposée par le conservateur des hypothèques, sur le vu de l'état des assignations, qui lui sera adressé, tous les mois, par le directeur des domaines.

Les titres touchés par les assignations ne pourront être munis de cette mention qu'après le règlement définitif des litiges.

Les titres munis de cette mention produiront les mêmes effets que ceux délivrés postérieurement à la présente loi.

ARTICLE 16.

Les transactions entre indigènes concernant les immeubles ayant fait l'objet des titres prévus aux articles 1 et 2 de la présente loi et de ceux délivrés antérieurement en vertu des lois du 26 juillet 1876 et du 28 avril 1887, pourront, dans les territoires déterminés par arrêté du

Gouverneur Général, tant que ces immeubles demeureront entre les mains des indigènes, avoir lieu par actes du ministère des cadis.

Ils seront assujettis à la formalité de la transcription hypothécaire, conformément à la loi du 23 mars 1855.

Article 17.

Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble rural, dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans, sera demandé, soit par un copropriétaire, soit par le tuteur, curateur ou créancier de l'un des copropriétaires, le tribunal attribuera si faire se peut, en nature, au demandeur, une part de l'immeuble représentant ses droits; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'article 827 du code civil ne sera pas applicable. Dans ce cas, le partage sera fait entre familles, et un ou plusieurs copropriétaires de la part affectée à la famille dont fait partie le demandeur auront le choix ou d'accepter la licitation ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ces droits sur l'immeuble. A défaut d'entente amiable entre les copropriétaires de la part revenant à une même famille, cette somme sera arbitrée par le tribunal, dont le jugement contiendra condamnation solidaire des défenseurs au payement de ladite somme avec les intérêts et les frais.

Les jugements rendus en cette matière ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Article 18.

Les dispositions des articles 11 et suivants de la loi du 28 avril 1887, relative aux licitations et partages où figureront des indigènes, continueront à être appliquées.

Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 février 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Louis Barthou.

ARRÊTÉ *du* 28 *juin* 1898

nommant une commission chargée de remédier aux inconvénients résultant des trop grandes facilités offertes aux indigènes d'aliéner leurs terres.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Considérant qu'à l'occasion des enquêtes partielles effectuées, en territoire de propriété collective, en exécution des articles 7 à 10 de la loi du 28 avril 1887, l'attention du gouvernement général a été appelée, à diverses reprises, sur les inconvénients pouvant résulter de la faculté qui était ainsi ouverte aux indigènes de ces territoires, sans restriction ni limites, d'aliéner leurs territoires au profit d'Européens ;

Considérant que ces inconvénients, dont certaines enquêtes ont présenté de saisissants exemples, menacent de s'aggraver sous le régime de la loi du 16 février 1897 qui permet à tous indigènes, en territoire de propriété collective comme en territoire de propriété privée, d'obtenir la délivrance de titres leur assurant la libre disposition de leurs immeubles ;

Considérant que les mêmes inconvénients s'attachent aux titres délivrés antérieurement en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ;

Considérant que, dans sa dernière session, le Conseil supérieur s'est ému de cette situation et que, sur l'initiative de deux de ses membres, il a émis le vœu que l'administration mît à l'étude les moyens d'y remédier, soit en rendant inaliénables les terres des indigènes jusqu'à concurrence d'une superficie minimum pour chaque famille, soit par l'adoption de toute autre combinaison de nature à protéger les indigènes contre l'imprévoyance qui les pousse à l'aliénation irréfléchie de leurs propriétés ;

Considérant qu'il y a lieu de confier à une commission spéciale l'examen des questions qui se rattachent à cette étude ;

Considérant que, sans limiter les propositions que la commission ainsi constituée pourra être amenée à formuler, on peut lui recommander de porter particulièrement son examen : 1° sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la loi du 16 février 1897 à l'effet de restreindre, en tant que besoin, les facilités qu'elle offre aux indigènes, en territoire de propriété collective, pour obtenir l'attribution, à titre privatif, des terres qu'ils détiennent et la faculté d'en disposer dans des conditions de droit commun ; 2° sur les mesures à prendre en vue de maintenir dans de justes limites les aliénations de terres consenties par les indigènes déjà propriétaires à titre privé et spécialement par ceux nantis de titres délivrés en vertu des lois du 26 juillet 1873, du 28 avril 1887 et et du 16 février 1897 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une commission à l'effet d'étudier les moyens de remédier aux inconvénients résultant, à l'état actuel de la législation sur la propriété foncière en Algérie, des trop grandes facilités offertes aux indigènes pour aliéner leurs terres.

Les résultats de cette étude devront se traduire sous forme de propositions présentées par la commission.

Article 2. — Cette commission est composée de :

MM. Broussard, premier président de la Cour d'appel d'Alger, président de la commission ;
Bouvagnet, conseiller du gouvernement ;
Laynaud, directeur des domaines à Alger ;
Colin, professeur à l'École de droit à Alger ;
Mallet, chef de bureau au gouvernement général ;
M. Maris, géomètre du service de la topographie détaché au gouvernement général, est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1898.

DÉCRET

Du 13 *septembre* 1904, *relatif à l'aliénation des terres domaniales destinées à la Colonisation en Algérie* (Journal officiel de la République française *du* 16 *septembre* 1904, *pages* 5653 *et suivantes*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 ;

Vu les décrets des 25 juillet 1860, 31 décembre 1864 et 30 septembre 1878 sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Vu la loi du 19 décembre 1900 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Article premier.

Les immeubles domaniaux situés en Algérie, autres que les bois et forêts et les immeubles nécessaires à des services publics, sont affectés au développement de la colonisation.

Cette disposition s'applique en particulier aux terrains vagues et à l'état de broussailles clairsemées, situés en plaine appartenant à l'Etat qui ne sont point actuellement soumis au régime forestier ou qui seraient ultérieurement déclassés.

Il peut être disposé de ces immeubles en vue du développement de la colonisation conformément aux règles ci-après.

Article 2.

Les terres destinées à être livrées au peuplement par voie d'aliénation sont alloties sur les bases arrêtées par le Gouverneur Général.

Article 3.

L'aliénation a lieu suivant décision du Gouverneur Général après avis du Conseil de gouvernement par vente à prix fixe ou par vente aux enchères et, exceptionnellement de gré à gré.

Quand l'intérêt de la colonisation l'exige, il peut être procédé par voie de concessions gratuites dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants.

Les deux tiers au moins des lots à vendre à prix fixe ou à concéder sont réservés aux immigrants.

Article 4.

Ne peuvent être admis comme acquéreurs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, que les Français d'origine européenne et les Européens naturalisés jouissant de leurs droits civils et qui n'ont jamais été acquéreurs, concessionnaires ou cessionnaires à quel titre que ce soit de terres de colonisation, sous réserve de l'exception prévue à l'article 11.

Préalablement à l'adjudication, à la signature de la vente ou à la concession, le soumissionnaire, l'acquéreur ou le demandeur en concession doit signer une déclaration portant qu'il remplit les conditions ci-dessus.

Aucune personne ne peut d'ailleurs acquérir deux lots dans une même vente à prix fixe ou aux enchères.

TITRE II.

Aliénation par voie de vente à prix fixe ou aux enchères.

Article 5.

Un arrêté du Gouverneur Général, pris en conseil de gouvernement et publié par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux, détermine :

1° La date de l'ouverture et celle de la clôture des opérations de vente à prix fixe ainsi que les conditions de ces ventes ;

2° La date et le cahier des charges des ventes par adjudication.

Article 6.

La vente à prix fixe a lieu au bureau ouvert au bureau des domaines du chef-lieu du département. L'acte de vente établi par le receveur des domaines est signé séance tenante par l'acquéreur ou son mandataire.

Si deux ou plusieurs personnes se présentent simultanément pour acquérir le même lot, des enchères sont ouvertes entre elles et le lot est adjugé au plus offrant, qui signe immédiatement le procès-verbal d'adjudication établi par le receveur des domaines.

Article 7.

Dans le cas de vente aux enchères, l'adjudication a lieu, suivant les territoires, devant le préfet ou devant le général ou leur délégué, assisté d'un représentant du service des domaines.

Article 8.

La vente à prix fixe ou aux enchères est soumise à l'approbation du Gouverneur Général.

La décision du Gouverneur doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de la signature de la vente ou du procès-verbal d'adjudication.

Passé ce délai, l'acquéreur entre en possession et la vente produit son plein et entier effet.

L'approbation ne peut être refusée que pour vice de forme ou violation des dispositions de l'article 4.

Article 9.

L'arrêté du Gouverneur Général prévu à l'article 5 fixe la date et les conditions des payements qui sont effectués

en un ou plusieurs termes, ainsi que les remises qui peuvent être acccordées à l'acquéreur. Les contrats stipulent qu'il n'est pas perçu d'intérêt si les termes sont payés exactement à l'échéance, et, qu'en cas de retards, chaque terme échu porte intérêt à 5 p. c. à partir du jour de son exigibilité.

ARTICLE 10.

L'acquéreur à prix fixe ou l'adjudicataire est tenu, sous peine de déchéance :

1° De payer le prix d'achat de sa terre comme il est dit à l'article 9 ;

2° De transporter son domicile sur la terre acquise dans les six mois du jour de l'achat:

3° D'y résider avec sa famille d'une façon effective et permanente et de l'exploiter personnellement pendant les dix années qui suivront sa mise en possession ou de se substituer une famille remplissant les mêmes conditions d'origine ;

4° De se conformer aux conditions spécifiées dans le cahier des charges.

Dans le cas ou l'acquéreur réside personnellement, la la durée de l'obligation de résidence est réduite à cinq années s'il justifie avoir construit des bâtiments d'habitation et d'exploitation et fait sur son lot des améliorations utiles et permanentes d'une valeur importante.

La valeur minimum à l'hectare des améliorations à accomplir pour bénéficier de cette disposition est fixée par l'arrêté du Gouverneur Général prévu à l'article 5. Il est statué, par arrêté du préfet ou du général, à qui sont fournies les justifications, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

TITRE III.

Aliénation par voie de concession gratuite.

Article 11.

Les concessions gratuites sont accordées par décret rendu sur les rapports des ministres des finances et de l'intérieur, après avis du Gouverneur Général, quand elles portent sur une étendue de plus de 200 hectares et lorsque, même ayant une moindre étendue, elles portent à plus de 200 hectares la totalité de la superficie concédée au même colon.

Les autres concessions gratuites sont accordées directement par le Gouverneur Général qui peut déléguer ce droit au préfet ou au général commandant la division suivant le territoire.

Il est délivré au concessionnaire un titre lui conférant la propriété de l'immeuble sous réserve des restrictions et des cas de déchéanche ou de résolution prévus par les articles suivants.

Article 12.

Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance :

1° De transporter son domicile sur la terre concédée dans les six mois à compter de la notification par la voie administrative de l'attribution de la concession ;

2° D'y résider avec sa famille d'une façon effective et permanente et de l'exploiter personnellement pendant les dix années qui suivront sa mise en possession ;

3° De se conformer aux obligations spéciales déterminées par le décret ou l'arrêté de concession.

L'acte de concession doit contenir, notamment, l'obligation pour le concessionnaire de construire sur son lot des bâtiments d'habitation et d'exploitation, d'y installer le bétail et l'outillage en rapport avec l'étendue de la concession et le mode de culture. Le concessionnaire qui, ayant rempli toutes les obligations ci-dessus a, en outre, fait sur son lot des améliorations utiles et permanentes, et bâti des constructions d'une valeur importante, peut, après cinq ans, être affranchi de la condition de résidence à charge de rester personnellement responsable de la bonne exploitation des terres concédées pour le délai restant à courir.

La valeur minimum à l'hectare des améliorations à accomplir et des constructions à édifier pour bénéficier de la réduction de résidence, est fixée par l'acte de concession.

Il est statué, par un arrêté du préfet ou du général auxquels sont fournies les justifications, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

TITRE IV.

Dispositions communes aux aliénations par voie de vente ou par voie de concession.

Article 13.

Indépendamment des conditions fixées par le présent décret, les cahiers des charges déterminent les clauses spécifiées de chaque vente à prix fixe ou aux enchères et de chaque concession.

Article 14.

L'acquéreur à prix fixe, l'adjudicataire ou le concessionnaire qui a satisfait pendant trois mois au moins aux

obligations des articles 10 et 12 peut céder ses terrains à toute personne réunissant les conditions exigées à l'article 4.

L'acte de concession est soumis à l'approbation de l'autorité qui a approuvé la vente ou la concession.

Le concessionnaire se trouve substitué au cédant pour l'accomplissement des clauses et charges du contrat et des conditions des articles 10 et 12.

Article 15.

A défaut d'accomplissement des conditions déterminées par les articles 10 et 12, la déchéance est prononcée après mise en demeure régulière, par décret pour les concessions accordées en cette forme, par arrêté du Gouverneur Général dans tous les autres cas, sous réserve du recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Article 16.

Les cahiers des charges des ventes et des concessions contiennent une clause aux termes de laquelle l'Etat, soit en cas de déchéance prononcée, soit en cas de vente poursuivie à la requête des créanciers, renonce à se prévaloir de tout privilège ou action résolutoire vis-à-vis des personnes qui auront consenti à l'acquéreur ou au concessionnaire des prêts hypothécaires destinés :

1° Aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;

2° A des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes ;

L'acquéreur doit faire dresser un acte de prêt constatant la destination des fonds. L'emploi en est établi par quittance et autres documents probants produits au préfet

ou au général. Un arrêté du préfet ou du général statuant à cet égard, fixe, sauf recours au conseil d'Etat, le montant des fonds dont l'emploi est reconnu justifié.

ARTICLE 17.

Si la déchéance est prononcée contre un acquéreur, l'immeuble est, dans tous les cas, mis en vente.

Si la déchéance est prononcée contre un concessionnaire, la mise en vente est ordonnée : 1° quand le montant des améliorations fixé par l'acte prononçant la déchéance est égal ou supérieur à 15 fr. par hectare ; 2° quand il y a des créanciers se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 16 ; sauf ces exceptions, les améliorations demeurent acquises à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

L'acquéreur ou le concessionnaire déchu reste en possession jusqu'au jour de la vente.

ARTICLE 18.

L'acte de déchéance est notifié par la voie administrative à l'acquéreur, au concessionnaire ou à ses ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les inscriptions.

Faute de recours dans le délai d'un mois, l'immeuble est repris par l'Etat, ou, suivant les cas, mis en vente.

La mise en vente est notifiée au moins un mois à l'avance avec indication des lieux, jour et heure de l'adjudication à l'acquéreur ou concessionnaire ou à ses ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les inscriptions.

La vente est effectuée par les soins de l'administration des domaines et par la voie des enchères publiques.

Ne sont admises à y concourir que les personnes remplissant les conditions exigées par l'article 4. L'acquéreur ou le concessionnaire déchu ne peut y prendre part.

Article 19.

Le prix de l'adjudication est versé, dans le délai d'un mois, à la caisse du receveur des domaines. Il est retenu par l'Etat, déduction faite des sommes nécessaires au payement des créances mentionnées à l'article 16 jusqu'à concurrence des sommes restant dues au domaine sur le prix de la vente résolue ou, s'il s'agit d'une concession, jusqu'à concurrence de la somme qui reste disponible après relèvement du montant des améliorations.

La partie du prix non retenue est consignée au compte de tous ayants droit.

Article 20.

Avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation déterminées par les articles 10 et 12, l'immeuble aliéné par vente à prix fixe, par vente aux enchères ou par concession, ne peut être transmis par voie de cession à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'à celles remplissant les conditions de l'article 4.

Toute transmission de propriété effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de la vente ou de la concession. L'immeuble revient à l'Etat, sous réserve des droits réels régulièrement constitués.

Cette annulation est prononcée par décret ou par arrêté du Gouverneur Général, suivant les distinctions établies à l'article 15 ; la décision doit, sous peine de nul-

lité, être notifiée au cédant et au cessionnaire un mois au plus après l'expiration du délai de dix ans fixé ci-dessus. Elle peut être déférée au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Article 21.

Avant l'expiration du délai de dix ans fixé par les articles 10 et 12, les terrains vendus ou concédés ne peuvent, sous les sanctions prévues à l'article précédent, être loués à des indigènes.

Article 22.

En cas de décès de l'acquéreur ou du concessionnaire, la condition de résidence peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

Article 23.

Les arrêtés de déchéance pris en exécution du présent décret sont mentionnés à la diligence du directeur des domaines en marge de la transcription de l'acte de vente ou du titre de concession dans le mois à partir du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 24.

Les titres de concession, les arrêtés prévus par les articles 5, 8, 10, 11, 12 et 16 du présent décret, les actes de cession et d'adjudication dans les cas prévus par les articles 14 et 17, sont publiés au *Bulletin officiel* de la préfecture et transcrits ou mentionnés sur les registres hypothécaires.

TITRE V.

Aliénations de gré à gré.

Article 25.

Les terres de colonisation qui, ayant été mises en vente à prix fixe ou aux enchères, n'ont pas trouvé acquéreur peuvent, à la suite de cette première tentative, être vendues de gré à gré, à toute personne réunissant les conditions de l'article 4. La vente est soumise à l'approbation du Gouverneur Général.

Article 26.

Des ventes peuvent en outre être consenties de gré à gré à tout acquéreur jouissant de ses droits civils après avis du conseil de gouvernement, aux conditions fixées par le Gouverneur Général :

1° Pour les lots à effectuer à des établissements industriels ;

2° Pour les immeubles ruraux situés en territoire de commune mixte ou indigène dans les régions non encore colonisées.

La vente a lieu en conformité des dispositions des articles 18 et 19 du décret du 25 juillet 1860.

Article 27.

Des échanges peuvent être réalisés sans distinction de personnes dans les cas et aux conditions déterminés par le décret du 25 juillet 1860.

Si les immeubles à céder par voie d'échange ont une valeur inférieure à 2,000 fr., et si l'expert de l'Etat est d'accord avec celui de l'échangiste pour la fixation de cette valeur, il n'y a pas lieu à nomination d'un tiers expert.

Article 28.

Les terres de colonisation peuvent être mises, pour la création de villages, à la disposition des sociétés françaises ou de particuliers de nationalité française qui prendraient l'engagement :

1° De peupler ces villages en y installant des personnes réunissant les conditions exigées à l'article 4 ;

2° De transmettre gratuitement lesdites terres à ces personnes dans le délai de deux ans aux conditions prescrites par l'article 12 sans que ces sociétés ou particuliers puissent jamais devenir propriétaires des terres qui leur ont été remises à charge de transmission.

Les conventions à intervenir entre l'Etat et les sociétés ou particuliers sont approuvées par le Gouverneur Général, le conseil de gouvernement entendu.

Le peuplement doit être composé pour deux tiers au moins de Français immigrants et, pour le surplus, de Français d'origine européenne ou d'Européens naturalisés déjà établis en Algérie.

Par exception et en vue de favoriser l'établissement d'industries spécialement utiles le Gouverneur Général peut, le conseil de gouvernement entendu, autoriser la substitution d'immigrants étrangers aux immigrants français.

Article 29.

Les actes de transmission réalisés par les entreprises de peuplement, en exécution des conventions passées entre elles et l'Etat, sont notifiées suivant le territoire au préfet ou au général commandant la division, qui les vise après s'être assuré de l'accomplissement des clauses imposées par lesdites conventions.

Ces actes tiennent lieu, pour les bénéficiaires, des titres de concession directement délivrés par l'Etat conformément à l'article 2.

ARTICLE 30.

Si la transmission des terres n'est pas effectuée dans le délai de deux ans à partir du jour où la remise en a été faite aux intéressés, l'Etat reprend possession des lots non transmis.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ARTICLE 31.

Il n'est rien innové aux dispositions contenues dans le décret du 28 décembre 1900 en ce qui concerne les concessions d'immeubles domaniaux au profit des communes.

ARTICLE 32.

Des concessions gratuites, dont l'étendue ne peut excéder 200 hectares peuvent être accordées aux indigènes sans condition de résidence ni clauses résolutoires, à titre de récompense pour services exceptionnels.

Ces concessions sont accordées par le Gouverneur Général, le Conseil du Gouvernement entendu.

ARTICLE 33.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 34.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré *au Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 13 septembre 1904.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
E. Combes.

Le Ministre des finances,
Rouvier.

TUNISIE

Tunisie.

DÉCRET

du 13 *novembre* 1898 (29 *djoumadi-ettani* 1346).
sur l'échange des biens habous.

Louanges à Dieu!

Nous, Ali-Pacha-Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Avons pris le décret suivant :

Article premier.

La Djemaïa des habous pourra mettre à la disposition de la Direction de l'Agriculture, en vue de faciliter la colonisation et le peuplement de la Régence, des terres habous publics dans les conditions suivantes :

Art. 2.

La Direction de l'Agriculture et la Djemaïa détermineront d'accord, chaque année, un certain nombre de propriétés habous publics rurales, d'étendue suffisante et convenables pour des exploitations agricoles. La somme des contenances ainsi offertes pendant cette période ne pourra être inférieure à 2,000 hectares. La liste en sera arrêtée et approuvée par Nous le 1er novembre de chaque année.

Art. 3.

La valeur d'échange de ces terres sera fixée par deux experts délégués chacun par l'une des Administrations. En cas de dissentiment, la question sera soumise au Conseil des Ministres et Chefs de Service qui se prononcera dans le délai d'un mois à dater de la réception de l'affaire. Chacune des Administrations avancera et supportera les frais occasionnés par le transport de ses agents.

Art. 4.

Le Domaine de l'État aura un délai de dix-huit mois, à dater de la clôture de la date visée à l'article 2, pour réaliser l'échange en argent de ces terrains sous réserve de son droit de constitution. Après ce délai, la Djemaïa pourra disposer des terres non échangées, à moins que l'État ne les réclame à nouveau. Dans ce cas et si la Djemaïa le demande, il y aura lieu à une nouvelle expertise.

Art. 5.

Notre Premier Ministre et notre Directeur de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 13 novembre 1898.

Le Ministre Plénipotentiaire
Résident Général de la République française,
René Millet.

DÉCRET

du 16 *juillet* 1899 (8 *rabia-el-aoual* 1317)
sur l'inscription des droits réels.

Louanges à Dieu !

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Considérant que l'application de la loi foncière donne lieu à difficulté en ce qui concerne certains faits ou conventions relatifs aux immeubles qui sont en cours d'instance devant le Tribunal Mixte ;

Sur la proposition du Premier Ministre,

AVONS PRIS LE DÉCRET SUIVANT :

ARTICLE PREMIER.

Les faits et conventions qui, pour être opposables aux tiers, doivent être inscrits ou mentionnés sur le titre foncier seront, s'ils se produisent dans l'intervalle qui s'écoule depuis le dépôt de la réquisition à la Conservation jusqu'au jugement définitif du Tribunal Mixte, constatés par écrit et dénoncés à ce Tribunal.

ARTICLE 2.

La dénonciation prévue à l'article 1er résultera du dépôt des pièces au Greffe du Tribunal Mixte. Ces pièces devront satisfaire à toutes les prescriptions édictées par la loi foncière, notamment par les articles 55, 251, 299, 343, 357 à 366 et par l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 3.

Les parties devront justifier d'après le droit commun, par des actes authentiques ou dûment légalisés, de leur

identité, de leur capacité et de la transmission régulière sur leur tête du droit cédé.

A cet effet, les écrits des notaires tunisiens produits devant le Tribunal Mixte ou à la Conservation feront foi de leur contenu dans les limites prévues par les lois spéciales.

Aucune demande de mutation partielle d'un immeuble en cours d'immatriculation ou immatriculé ne pourra être admise si elle n'est appuyée du plan de la parcelle, mutée régulièrement, dressé par le Service Topographique.

Article 4.

Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition à la Conservation sont, en conformité de la législation en vigueur, définitivement consacrés par le jugement d'immatriculation et forment le point de départ unique de la propriété et des charges qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs.

Le même jugement ordonnera l'inscription de tous droits postérieurs régulièrement dénoncés conformément aux articles ci-dessus. Ces inscriptions feront foi dans les limites fixées par les lois qui régissent, en Tunisie, les immeubles immatriculés.

Les droits postérieurs qui n'auraient pas été régulièrement dénoncés au Tribunal Mixte en temps utile n'existeront à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la Conservation Foncière.

Article 5.

(*Disposition transitoire*). Il sera statué, s'il y a lieu, en conformité du présent décret, sur le sort des faits et conventions antérieurement dénoncés au Tribunal Mixte

dont il n'aurait pas été tenu compte dans les jugements d'immatriculation rendus à ce jour et non encore exécutés par l'établissement du titre foncier.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, 6 juillet 1899.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général de la République française.
René Millet.

DÉCRET
du 7 mars 1900 (6 *quàda* 1317)
sur l'adjudication d'enzels des biens habous.

Louanges à Dieu !

Nous, Ali-Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les décrets du 22 juin 1888 (12 chaoual 1305) et 31 janvier 1898 (8 ramdane 1315), sur les constitutions d'enzels des biens habous ;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier.

A partir de la promulgation du présent décret, les cahiers des charges des adjudications d'enzels de biens habous publics ou privés pourront contenir la clause suivante :

« Si, à l'adjudication publique le montant de la mise à prix se trouve dépassé de 50 p. c., la rente d'enzel sera arrêtée à ce chiffre et les enchères seront suivies au-dessus en capital. »

Dans ce cas, le cahier des charges déterminera le montant minimum des surenchères.

Art. 2.

Les fonds provenant des enchères en capital seront considérés comme fonds d'échange et réemployés comme tels par la Djemaïa.

Art. 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 7 mars 1900.

Le Délégué à la Résidence Générale,
M. Grimault.

DÉCRET

du 25 septembre 1900 (1er *djoumadi-ettani* 1318)
sur la création d'une caisse de colonisation.

Louanges à Dieu !

Nous, Ali-Pacha-Bey, Possesseur du royaume de Tunis,

Vu le décret du 6 novembre 1896, (1er djoumadi-ettani 1314), qui a, entre autres dispositions, affecté sur les réserves du Trésor des crédits pour la colonisation ;

Vu le décret du 1er décembre 1897 (7 redjeb 1315), sur les dépenses de colonisation et de remploi domanial ;

Considérant que ce décret groupe sous un titre unique des dépenses de diverses sortes que, pour la clarté des opérations, il y a intérêt de présenter distinctement sous plusieurs articles du budget ; qu'il importe de déterminer cette classification nouvelle en la mettant en harmonie avec la nomenclature inaugurée par le budget détaillé de 1900,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de colonisation sont inscrites à la IIIe partie du Budget (Dépenses sur ressources exceptionnelles).

Elles comprennent :

A. — Les prix d'achat et les dépenses de défrichement de terres par le Domaine.

B. — 1° Les frais de reconnaissance et d'immatriculation du Domaine de l'Etat et de lotissement de terres de colonisation ;

2° Ceux de publicité et de propagande.

C. — 1° L'aménagement des voies d'accès aux centres de colonisation ;

2° L'alimentation en eau potable des centres de colonisation ;

3° La construction des bâtiments publics des centres de colonisation ;

ART. 2.

Il est affecté aux dépenses d'achat et de défrichement de terre prévues par le paragraphe *A* de l'art. 1er, une dotation initiale de 1.500.000 fr., composée suivant les indications du tableau I ci-annexé :

1° Du reliquat reporté à l'exercice 1900 des crédits affectés en 1899 aux dépenses de colonisation et de remploi domanial et non employés ;

2° Du solde des ressources réservées par le décret du 6 novembre 1896 pour la colonisation ;

3° Du reliquat disponible au 31 décembre 1899 des prix de ventes d'immeubles domaniaux encaissés et mis en réserve pour la colonisation en exécution des dispositions du décret du 1er décembre 1897 ;

4° Et, pour le surplus, d'un prélèvement sur le fonds des excédents disponibles.

Au fur et à mesure de son emploi aux dépenses prévues, cette dotation se reconstituera par l'attribution des prix des ventes du Domaine immobilier de l'Etat encaissé ou à encaisser postérieurement au 31 décembre 1899. Toutefois, les prix des immeubles domaniaux affectés à des Services publics qui seraient déclassés et vendus seront exclus de ce fonds, à moins d'une décision spéciale du Gouvernement.

ART. 3.

Il sera fait face aux autres dépenses de colonisation inscrites sous les paragraphes *B* et *C* de l'art. 1er, au moyen de prélèvements sur le fonds des excédents disponibles à autoriser par décrets.

Un prélèvement de 280,000 fr. est d'ores et déjà autorisé pour l'exécution des Services de l'exercice 1900 et se répartira entre ces Services conformément aux indications du tableau II ci-annexé. Il en sera fait recette au budget de 1900 sous la IIIe partie, chapitre II, art. 3.

ART. 4.

Le Directeur des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge : 1° le décret du 1er décembre 1897 ; 2° les dispositions contraires du décret du 28 décembre 1899 portant promulgation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1900, IIIe partie, Recettes, art. 1er, 3, et 8; Dépenses, chapitre IV, art 1er.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 25 septembre 1900.

Le Délégué à la Résidence Générale,
M. GRIMAULT.

CLASSEMENT des dépenses au budget de 1900 — Partie	Chapitre	Article	NATURE de la DÉPENSE	MONTANT du CRÉDIT	DESIGNATION DES RESSOURCES — CLASSEMENT des recettes au budget de 1900 — Partie	Chapitre	Article	NATURE	MONTANT
III	IV	1	Achat et défrichement de terres	1,500,000	III	I	1	Reliquat non employé en 1899 et reporté à l'exercice 1900 des crédits de l'exercice 1899 affectés aux dépenses de colonisation et de remploi domanial	67,921 41
					III	II	1	Reliquat du fonds de colonisation constitué le 6 novembre 1896 :	
								Ce fonds était de 700,000 fr., ci. . fr. 700,000 »	
								Il a été prélevé sur son montant :	
								Par décret du 30 décembre 1896, fr. 300,000; Par décret du 30 juin 1898. . . 33,333; Par décret du 1er février 1899. . 10,000; Par décret du 27 mai 1899. . . 65,333 — 138,666 »	
								Reste disponible à ce jour . . fr. 261,334 »	261,334 »
					III	II	8	Reliquat disponible au 31 décembre 1899 des prix de ventes d'immeubles domaniaux encaissés à compter du 1er janvier 1898 et mis en réserve pour la colonisation en exécution du décret du 1er décembre 1897.	
								Du 1er janvier 1898 au 31 décembre 1899, il a été encaissé, comme prix de ventes, fr. 532,026 57	
								Sur ces encaissements, il a été prélevé :	
								En 1898 :	
								Par décret du 30 juin 1898 fr. 75,667; — du 31 août 1898 46,000; — du 26 oct. 1898 17,333; — du 12 déc. 1898 21,000 — 160,000	
								En 1899 :	
								Décret du 27 mai 1899 . . fr. 168,000 — (total) 328,000 »	
								Il restait, par suite, disponible au 31 décembre 1899 . . . fr. 204,026 57	204,026 57
					III	II	3	Prélèvement sur le fonds des excédents disponibles fr.	966,715 02
								Total égal au montant du crédit. . fr.	1,500,000 »

TABLEAU N° 2

annexé au décret du 25 septembre 1900, relatif aux dépenses de colonisation

RÉPARTITION entre les divers articles du budget de 1900, sous lesquels sont classées les dépenses de colonisation autres que celles d'achats et de défrichement de terres, du crédit de 280,000 francs ouvert par le décret précité par voie de prélèvement sur le fonds des excédents disponibles.

Classement des dépenses au budget de 1900. — Partie.	Chapitre.	Article.	Désignation des dépenses.	Répartition du crédit entre ces dépenses.
III	IV	1 *bis*	Colonisation : dépenses de reconnaissance d'immatriculation et de lotissement . . . . . fr.	80,000 »
III	IV	1 *ter*	— dépenses de publicité et de propagande . .	50,000 »
III	VII	1 *bis*	— aménagement de voies d'accès aux centres de colonisation.	80,000 »
III	VII	5 *bis*	— alimentation des centres de colonisation en eau potable.	30,000 »
III	VII	8 *bis*	— bâtiments publics des centres de colonisation	40,000 »
			TOTAL égal. . . fr.	280,000 »

DÉCRET

du 14 janvier 1901 (23 ramdane 1318)
sur la délimitation des terres des tribus.

Louanges à Dieu !

Nous, Ali-Pacha-Bey, Possesseur du royaume de Tunis,

Considérant qu'il existe dans plusieurs caïdats de la Régence des territoires collectifs de tribus ou de fractions de tribus (parcours, cultures, etc.) ;

Que ces territoires collectifs sont inaliénables, les membres de la tribu n'ayant sur eux qu'un droit de jouissance ;

Qu'il y a lieu, en vue de la sécurité des transactions, et dans l'intérêt même des populations, de déterminer l'étendue de ces territoires et d'en définir la situation juridique ainsi que les conditions auxquelles pourra y être constituée la propriété privative ;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier.

L'Administration fera procéder dans le plus bref délai possible à la délimitation des terres de jouissance collective des tribus. Cette délimitation sera effectuée par des Comités locaux composés, pour un caïdat : du cadi, du caïd, de deux notaires, et placés sous la présidence d'un délégué spécial du Gouvernement.

Des décrets successifs détermineront les territoires dans lesquels il sera procédé aux opérations de cette délimitation.

Article 2.

Les personnes autres que celles possédant un titre d'immatriculation et qui prétendraient un droit réel privatif sur un terrain situé dans un territoire soumis à la délimitation devront, dans les six mois qui suivront la promulgation du décret ordonnant la délimitation de ce territoire, le déclarer et en déposer tous titres en leur possession par-devant le Comité local institué par l'article précédent.

Les détenteurs hypothécaires ou gagistes de titres de propriété seront tenus de les représenter au Comité, dans le même délai, à peine d'une amende de 50 à 500 francs et de tous dommages-intérêts envers la partie lésée.

Les pièces présentées au Comité seront analysées sur un registre, cotées, revêtues d'une estampille et restituées ensuite à leurs détenteurs.

Le Domaine de l'Etat sera représenté à ces opérations et, au fur et à mesure de leur avancement, fournira au Comité toutes indications et justifications utiles sur les terrains dont il a la charge, y compris ceux visés au décret du 13 janvier 1896 (28 redjeb 1313).

Article 3.

Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la promulgation du décret d'ouverture des opérations et celle du décret d'homologation, aucun acte d'aliénation, en propriété ou en jouissance, de terres sises dans le territoire soumis à la délimitation ne pourra avoir lieu sans un certificat préalable de non-opposition délivré par le Premier Ministre, et ce, à peine de nullité, même au regard des parties. Les contrats que les parties ou les notaires auraient dressés en violation de cette disposition seront saisis s'ils sont produits en justice ou à l'enregistrement.

Dans le cas où une instance en immatriculation serait introduite pour les terres pendant le même délai, le fait que les opérations de délimitation des terres de jouissance collective seront en cours vaudra opposition d'office de la part du Premier Ministre, et si le requérant n'en rapporte la main-levée, il sera, par le Tribunal mixte, sursis à statuer jusqu'à la promulgation du décret d'homologation visé à l'article suivant.

ARTICLE 4.

Les procès-verbaux des opérations de délimitation, homologués par nous, détermineront d'une manière définitive, à l'égard des tiers, la consistance des terres de jouissance collective de chaque caïdat. Aucune revendication ultérieure à leur sujet par un particulier ne pourra être portée devant les diverses juridictions de la Tunisie (Tribunaux français, Tribunaux indigènes, Tribunal Mixte) si elle n'est exclusivement basée sur des pièces revêtues de l'estampille prévue à l'art. 2.

ARTICLE 5.

Concurremment avec les opérations ci-dessus indiquées et indépendamment de la situation de fait qu'elles ont pour objet de constater, une Commission est chargée d'étudier et de définir les conditions d'établissement, de jouissance, de conservation et de transmission de la propriété dans les terres collectives de tribus.

Cette Commission est ainsi composée :

Le Premier Ministre ;

Le Ministre de la Plume ;

Le Secrétaire Général du Gouverneur ;

Le Directeur des Finances ;

Le Directeur de l'Agriculture et du Commerce .

Le Président du Tribunal Mixte ;

Le Président de la Chambre indigène du Tribunal Mixte ;

Un officier désigné par le Général commandant la Division d'occupation ;

Deux caïds ou notables désignés par le Premier Ministre.

ARTICLE 6.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 15 juin 1901.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général p. i.
de la République Française.
GEORGES BENOIT.

Vente de terrains domaniaux de colonisation.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,

Vu les conditions actuelles de versement du prix des terrains domaniaux de colonisation :

En vue de donner aux acquéreurs de nouvelles facilités d'installation et de paiement,

ARRÊTE :

1° Tout acquéreur d'un lot rural de colonisation a la faculté, soit d'effectuer le paiement de son prix d'achat au comptant, soit de stipuler la division de ce prix en autant de termes annuels, successifs et égaux qu'il le désire, sans toutefois que le nombre de ces termes puisse dépas-

ser dix. Les termes différés sont garantis par la réserve dans l'acte d'une hypothèque de premier rang sur le terrain vendu.

2° Le mode de paiement choisi est indiqué par le demandeur avant la rédaction du contrat de vente ; sauf ce qui est dit à l'article 4 ci-après, il ne peut être modifié postérieurement au contrat ;

3° Le premier versement est toujours payable avant la signature du contrat, laquelle précède obligatoirement l'entrée en jouissance. Si ce premier versement est de la totalité du prix d'achat, il est accordé à l'acquéreur une remise de 10 p. c. sur ce prix.

Jusqu'à la cinquième année exclusivement, les échéances annuelles ne comportent paiement d'aucun intérêt.

Pendant les cinquième et sixième années, les sommes non échues subissent, au profit de l'Etat, une majoration de 2 p. c ; cette majoration est payable à terme échu au moment de l'échéance annuelle en capital.

Pendant les septième, huitième et neuvième années, cette majoration est élevée à 4 p. c. et est payable comme précédemment ;

4° Tout acquéreur peut, à une date quelconque, se libérer de la totalité du capital non échu. Cette anticipation ne donne droit à aucun escompte au profit de la partie versante.

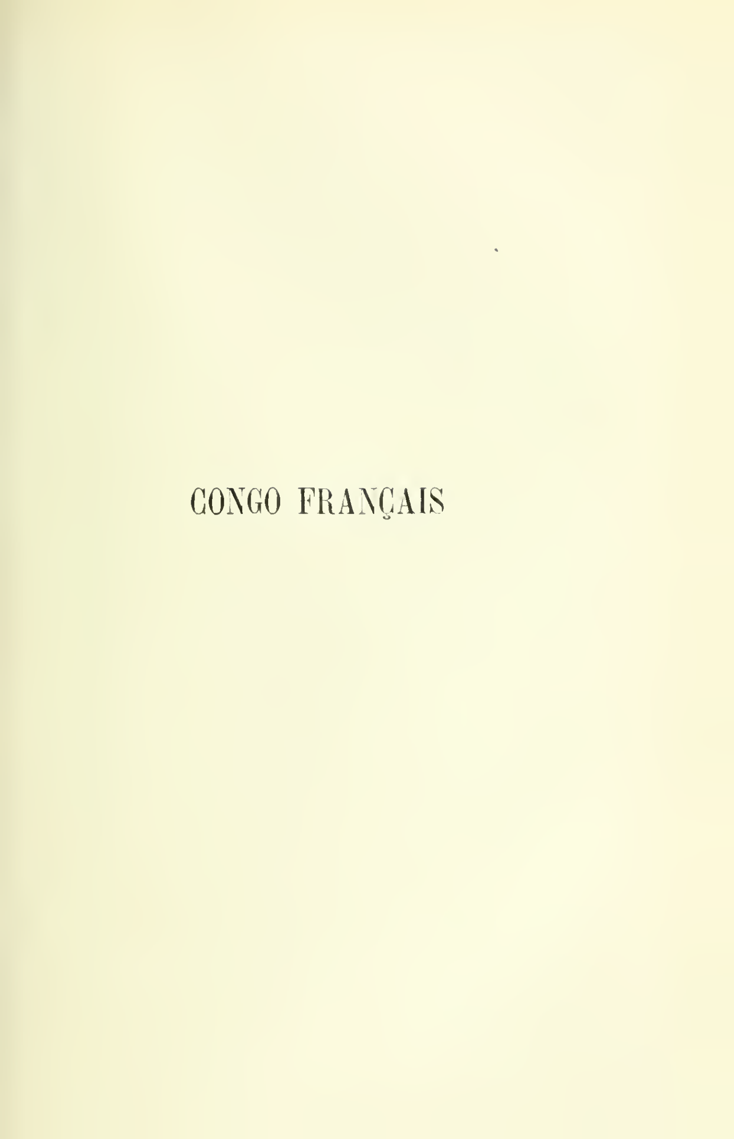
5° Les termes non payés à l'échéance sont passibles d'un intérêt moratoire calculé à raison de 5 p. c. l'an ;

6° Les dispositions qui précèdent sont applicables aux acquisitions de lots urbains ou industriels compris dans les périmètres des centres de colonisation, sous la réserve : 1° que le premier versement ne peut être inférieur à cent francs, ou au prix net total du terrain, lorsqu'il est infé-

rieur à cette somme; et 2° qu'aucune annuité, sauf la dernière, ne peut être inférieure à vingt francs.

Tunis, le 23 juillet 1902.

Le Directeur de l'Agriculture
et du Commerce,
H. Hugon



CONGO FRANÇAIS

Congo Français.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

suivi d'un décret portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'intérêt public au Congo français.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En présence des nombreuses demandes de concessions territoriales au Congo français dont est saisi le Département des colonies, il est devenu nécessaire de distinguer les parties de notre possession qui peuvent devenir propriétés privées et celles qui doivent constituer le domaine public. Ils convient, en outre, de déterminer par un texte législatif, les servitudes d'utilité publique dont peuvent être frappées les propriétés privées.

Après entente avec le Commissaire Général du Congo dans la colonie, et conformément à ses vues, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant fixation et organisation du domaine public et les servitudes d'utilité publique au Congo français.

Le décret ainsi rendu en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 aura force de loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GUILLAIN.

DÉCRET

fixant les limites du domaine public au Congo français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 11 décembre 1888, 31 octobre 1894 et 28 septembre 1897, réglant l'organisation politique et administrative du Congo français;

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du code civil;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Font partie du domaine public au Congo :

a) Le rivage de la mer, jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurés à partir de cette limite;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chacun des bords des îles;

c) Les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de dessèchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

f) Les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances ;

h) Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique ;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, classés par le Commissaire Général, ainsi qu'une zone de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

j) Et, généralement, les biens de toute nature, que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Article 2.

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Article 3.

Tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique classés dans le domaine public.

ARTICLE 4.

Il est interdit d'élever aucune construction et de faire aucune plantation, aucune excavation ou aucun travail de terrassement dans une zone de 1,600 mètres autour des places de guerre ou de 600 mètres autour des postes militaires fortifiés. Toutefois, le Commissaire Général pourra, à titre exceptionnel, autoriser, sur l'avis de l'autorité militaire, certains travaux dans la zone de servitude militaire, conformément à un règlement général qui sera arrêté par le Ministre des colonies.

ARTICLE 5.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par des décisions de l'administrateur chef de région, rendues après avis de l'agent local des travaux publics. En cas de protestation contre ces décisions, le Commissaire Général statue après avis du chef de service des travaux publics, sauf recours au Conseil du contentieux administratif.

Pour les terrains et servitudes militaires, il est statué par une décision du Commissaire Général, rendue sur la proposition de l'autorité militaire, sauf recours au Conseil du contentieux administratif.

ARTICLE 7.

L'administrateur chef de région accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des éta-

blissements quelconques suivant les conditions déterminées par un règlement général arrêté par le Commissaire Général en Conseil d'administration.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude du passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des dispositions des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du Commissaire Général rendu en Conseil d'administration.

ARTICLE 8.

Les portions du domaine publics qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies, et rentreront alors dans le domaine de l'Etat.

ARTICLE 9.

Des règlements généraux, arrêtés par le Commissaire Général et approuvés par le Ministre des colonies, édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs, sans préjudice de réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents commissionnés par l'administrateur chef de région. Les procès-verbaux seront déférés à l'administrateur chef de région qui jugera en

premier ressort, sauf recours au Conseil du contentieux administratif.

Article 10.

Les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public au Congo français, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du présent décret, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation du présent décret.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le Commissaire Général, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le chef du service judiciaire de la colonie.

Article 11.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
GUILLAIN.

DÉCRET

Du 6 juillet 1898 portant création de la commission consultative sur les demandes de concessions dans les colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 juillet 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La mise en valeur de nos possessions d'outre-mer, le développement de plus en plus considérable de leur commerce et de leur industrie, ont singulièrement augmenté le nombre des demandes de concessions territoriales adressées à mon département.

L'importance croissante de ces demandes, la diversité qu'elles présentent, soit par le but auquel elles tendent, soit par les avantages qu'elles offrent à l'État et aux Colonies, m'ont paru rendre nécessaire une méthode d'examen nouvelle, de nature à assurer à ces questions, en même temps qu'une étude approfondie, les plus entières garanties de continuité dans les vues et de rapidité dans la solution

J'ai donc estimé qu'il serait utile d'instituer, pour procéder à cet examen et pour préparer les éléments des décisions à intervenir, une commission composée d'hommes qui, par leurs fonctions, sont habitués à traiter les questions coloniales, et qui pourront, pour résoudre les difficultés soulevées par les demandes de concessions, s'entourer de tous les renseignements désirables, notamment auprès des représentants autorisés de nos industries nationales.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, a pour but de consacrer cette mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GEORGES TROUILLOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué au Ministère des colonies une commission chargée de donner son avis sur toutes les demandes de concessions, sur les conventions ou traités à passer par le Ministère des colonies qui lui seront renvoyés, à raison de leur importance, sur la proposition des services intéressés.

ARTICLE 2.

Cette commission se compose de :

1° Un conseiller d'État président ;

2° Un inspecteur général des finances ;

3° Cinq membres choisis parmi les maîtres des requêtes au conseil d'État et les conseillers référendaires à la Cour des comptes ;

4° Les directeurs au Ministère des colonies ;

5° Le président du comité technique militaire ;

6° Le président du comité des travaux publics aux colonies ;

7° Deux membres du comité des travaux publics des colonies ;

8° Le directeur de l'office national du commerce extérieur ;

9° Deux secrétaires et un secrétaire adjoint.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre.

ARTICLE 3.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 16 juillet 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

du 13 novembre 1899. — Réorganisation de la commission des concessions coloniales.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 novembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après avoir siégé une et deux fois par semaine depuis un an et avoir justifié toutes les espérances que mon département avait fondées sur son concours, la commission des concessions coloniales instituée par décret du 16 juillet 1898 est à la veille de reprendre ses travaux interrompus par les vacances.

A cette occasion, son honorable président, M. le conseiller d'Etat Cotelle, vient de m'adresser un rapport dans lequel, après avoir passé en revue les travaux de la commission et constaté l'importance des résultats obtenus (puisque à l'heure actuelle, trente huit concessions représentant un capital de près de 50 millions ont été instituées au Congo), il me signale l'opportunité qu'il y aurait, selon lui, d'introduire dans le sein de la commission un élément nouveau appartenant à l'élite commerciale de notre pays.

La commission, me dit-il, a eu de nombreuses questions de doctrine et de personnes à trancher ; or, pour les unes comme pour les autres, sa tâche aurait été singulièrement facilitée si elle avait compté parmi ses membres des hommes qui, par leur propre expérience et leur connaissance du monde des affaires, auraient pu l'éclairer et la

renseigner promptement et sûrement. Il estime donc, et je partage entièrement son avis, que la présence dans la commission d'un représentant de la Banque de France et de sept à huit membres de nos plus importantes chambres de commerce lui donnerait une vue du dehors très utile a ses délibérations.

Le moment paraît d'autant plus opportun pour opérer cette réforme que la commission va avoir à discuter et à fixer, pour plusieurs de nos colonies, le type des concessions à instituer dans chacune d'elles. Moins que personne, en effet, elle ne songe à ajouter une formule unique.

Elle pense, au contraire, que la diversité s'imposera nécessairement et qu'il y aura lieu d'arrêter pour chaque colonie l'instrument propre à son développement.

L'œuvre à accomplir par la commission est donc encore considérable, et c'est dans la pensée de réunir les connaissances et les compétences les plus variées que son honorable président m'a prié de faire appel aux représentants les plus autorisés de la finance, du commerce et de l'industrie.

L'adjonction d'un certain nombre de membres nouveaux sera d'autant plus facile à réaliser, sans grossir outre mesure le cadre de la commission, que la présence dans son sein de tous les chefs de service de mon ministère ne se justifie pas très bien. Il en résulte, en effet, que les propositions de l'administration se trouvent, dans une certaine mesure, jugées par l'administration elle-même. Or, il me paraîtrait préférable d'adopter à cet égard un mode de représentation analogue à celui des différents départements ministériels auprès du conseil d'Etat. Les chefs de service du ministère auraient tous entrée à la commission, mais ils n'auraient voix délibérative que dans les affaires de leur propre service. De la sorte, il s'établi-

rait un plus juste équilibre entre les différents éléments dont se composerait la commission.

Telles sont, Monsieur le Président, les propositions que je crois devoir soumettre à votre appréciation. Si vous les adoptez, je vous prierai de vouloir bien revêtir de votre signature le projet ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 du décret du 16 juillet 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette commission se compose de :

1° Un conseiller d'Etat, président ;

2° Trois membres du conseil d'Etat ;

3° Deux membres de la cour des comptes ;

4° Un sous-gouverneur de la Banque de France ;

5° Un inspecteur général des finances ;

6° Huit délégués permanents de chambres de commerce, membres de ces compagnies ;

7° Trois membres du comité des travaux publics des colonies ;

8° Le directeur de l'Office national du commerce de l'extérieur ;

9° Trois secrétaires ayant voix consultative.

Les membres de la commission sont nommés par des arrêtés du Ministre des colonies.

ARTICLE 2.

Les directeurs et les chefs de service du ministère des colonies ont entrée à la commission avec voix délibérative dans les affaires intéressant leur service et avec voix consultative dans les autres.

Ils peuvent se faire assister ou remplacer par un chef de bureau avec voix consultative.

ARTICLE 3.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

CONCESSIONS DU CONGO.

TYPE DES DÉCRETS
accordant des concessions au Congo français

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 avril 1886 portant ratification de l'Acte Général de la conférence de Berlin, du 26 février 1885 ;

Vu le décret du 12 février 1892 portant exécution de l'Acte Général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890 ;

Vu le décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation administrative du Congo français ;

Vu les décrets des 28 septembre 1897 et 9 avril 1898 portant réorganisation judiciaire du Congo français ;

Vu le décret du 8 février 1899 sur le domaine public au Congo français ;

Vu les décrets du 28 mars 1899 relatifs au régime foncier et au régime forestier du Congo français ;

Vu le décret du 28 mars 1889 relatif au régime des terres domaniales du Congo français ;

Vu la demande formée par M.
en vue de l'obtention d'une concession territoriale au Congo français ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Général du Gouvernement au Congo français ;

Vu l'avis émis, à la date du , par la Commission des concessions coloniales, instituée par décret du 15 juillet 1898 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Concession.

Article premier.

Dans le but de coloniser et de mettre en valeur les terres domaniales du Congo français, MM.
sont autorisés, sous la réserve :

1° Des droits résultant pour les tiers et des obligations

résultant pour les concessionnaires des stipulations des Actes Généraux de Berlin et de Bruxelles en date des 26 février 1885 et 2 juillet 1890 ;

2° Des droits acquis par des tiers au jour de la promulgation du présent décret dans la Colonie ;

3° Des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par l'article 10 ci-dessous,

à s'établir dans les territoires ci-après désignés, pendant une durée de trente années à dater de la signature du présent décret et à y exercer, aux conditions du présent décret et du cahier des charges y annexé, tous droits de jouissance et d'exploitation, sauf en ce qui concerne les mines, dont le régime demeure soumis à la législation en vigueur dans la Colonie.

Ce territoire comprend :

TITRE II.

Constitution d'une Société pour l'exploitation de la concession.

Article 2.

La présente concession ne deviendra définitive que lorsque MM. se seront

valablement substitué une Société anonyme constituée selon la loi française au capital d'au moins

francs. MM.

resteront pendant trois ans à dater de la constitution de ladite Société anonyme solidairement responsables avec elle des engagements qu'elle aura pris.

Les concessionnaires ou les fondateurs de la Société n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte aura été admis par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, les statuts pourront réserver aux concessionnaires ou aux fondateurs une part dans les bénéfices à distribuer après que le capital-actions aura reçu une rémunération de cinq pour cent. Les parts bénéficiaires, s'il en est ainsi créé, devront rester nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait au moins deux répartitions annuelles consécutives à la suite du règlement de chaque exercice. Pendant cette période, les parts bénéficiaires ne seront pas négociables ; la cession n'en pourra être faite qu'en conformité des dispositions des articles 1689 et 1690 du Code civil.

La substitution de la Société anonyme aux concessionnaires ne sera valable et définitive qu'après que le Ministre des Colonies, sur l'avis de la Commission des concessions coloniales, aura approuvé cette substitution.

Article 3.

Le premier quart du capital-actions de la nouvelle Société devra, à peine de retrait de concession, être versé dans un délai *d'un mois* à dater de la notification du présent décret.

Sous la même sanction, la Société devra être définitivement constituée, en conformité de la décision du

Ministre des Colonies prévue au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, et les statuts devront être publiés conformément à la loi, dans un délai de quatre mois à partir de la date de la notification du présent décret, étant stipulé que la durée écoulée entre la remise du dossier de la demande d'approbation au Ministère des Colonies et la notification de la décision ministérielle n'est pas comprise dans ce délai.

ARTICLE 4.

Il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligatiens ne pourra avoir lieu avant que les trois quarts du capital-actions aient été versés et affectés à l'objet de la concession.

ARTICLE 5.

Les trois quarts des membres du Conseil d'administration, dont le Président et les Vice-Présidents, devront être Français. Les délibérations ne seront valables que si le nombre des membres qui y auront pris part est supérieur à la moitié du nombre total d'Administrateurs fixé par les statuts. Le siège social devra être en territoire français.

TITRE III.

Conditions de la concession.

ARTICLE 6.

Pour prix de la concession qui fait l'objet du présent décret, la Société concessionnaire versera à la caisse du Trésorier payeur de la Colonie ou à une caisse publique métropolitaine désignée par le Ministre des Colonies :

1° Une redevance fixe annuelle de
pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1900 ;

De pendant les cinq années suivantes ;

Et de à partir de la onzième année jusqu'à l'expiration de la concession.

2° Quinze pour cent du revenu de la Société calculé comme il est dit au cahier des charges.

Article 7.

Toute terre mise en valeur par les soins ou l'industrie de la Société concessionnaire deviendra sa pleine et entière propriété dans les conditions spécifiées au cahier des charges et sous la réserve des droits retenus par l'État et la Colonie en vertu du présent décret et du cahier des charges. Toutefois la société ne pourra vendre ou affermer ces terres qu'à des personnes agréées par le Gouverneur. Les terres vendues ou affermées en dérogation à cette clause feront, par ce seul fait, retour au Domaine. La même condition est imposée à toutes les reventes ou transmissions entre vifs successives pendant la durée de la concession.

Article 8.

Le Gouvernement se réserve le droit de reprendre à une époque quelconque tous les terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services publics de l'État ou de la Colonie, ainsi qu'à tous les travaux d'utilité publique qu'il jugerait convenable d'exécuter ou de faire exécuter par les concessionnaires de ces services publics.

Ces terrains lui seront rétrocédés par la Société concessionnaire ou ses ayants droit :

1° A titre gratuit s'ils ne sont pas encore devenus propriété privée en vertu des stipulations de l'article précédent ;

2° Au cas contraire, moyennant une indemnité représentative de la valeur du sol, fixée à forfait à cinq francs par hectare.

Dans l'un et l'autre cas, si ces terrains comprennent des établissements commerciaux, agricoles ou industriels effectivement occupés et exploités ou des plantations faites et entretenues par la Société concessionnaire ou ses ayants droit, il sera alloué une indemnité représentative de la valeur des établissements ou plantations dont il s'agit. Cette indemnité, fixée d'un commun accord ou par un arbitrage, devra tenir compte éventuellement de la plus-value résultant de l'exécution des travaux pour la partie de ces établissements ou plantations qui restera dans la concession ou dans la propriété.

Article 9.

Dans le cas où la Société concessionnaire exécuterait des travaux ou des ouvrages qui, bien qu'entrepris dans son propre intérêt, pourraient être utilisés dans un intérêt général, le Gouvernement se réserve la faculté d'en prescrire la remise au Domaine public ou aux services intéressés moyennant une juste et préalable indemnité.

Si l'entretien de ces ouvrages est laissé à sa charge, la Société concessionnaire pourra être autorisée à percevoir à son profit des droits de péage dont l'assiette, la quotité et le mode de recouvrement seront réglés par arrêté du Gouverneur de la Colonie.

TITRE IV.

Obligations d'ordre général imposées au concessionnaire

Article 10.

La Société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont accor

dés par l'article 1er ci-dessus qu'en dehors des villages occupés par des indigènes et des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers qui leur sont réservés. Le périmètre de ces terrains, s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe, ou les périmètres successifs à occuper ou réserver, s'il s'agit d'indigènes à habitat variable, seront fixés par des arrêtés du Gouverneur de la Colonie, qui déterminera également les terrains sur lesquels les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche. Les terrains et droits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigènes soit au concessionnaire, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du Gouverneur de la Colonie.

Dans le cas où, au cours de la durée de la concession, des modifications de ces divers périmètres seraient reconnues nécessaires par le Gouverneur, en raison soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public de la Colonie, il pourra être procédé à ces modifications sous les réserves prévues à l'article 8 ci-dessus.

Les mœurs, coutumes, religion et organisation des populations indigènes devront être rigoureusement respectées. Les agents du concessionnaire signaleront à l'Administration les actes contraires à l'humanité dont ils seraient les témoins.

Les conflits ou les litiges qui pourraient survenir entre les représentants de la Société concessionnaire et les indigènes seront soumis à la décision de l'Administrateur sous l'autorité duquel seront placés ces derniers ; cette décision sera immédiatement exécutoire, sauf appel devant le Gouverneur, qui statuera en dernier ressort.

ARTICLE 11.

Le représentant de la Société concessionnaire dans la Colonie devra être agréé par le Ministre des Colonies

qui pourra, après avis du Gouverneur, exiger son remplacement pour un motif d'intérêt public, la Société concessionnaire entendue. Ce représentant devra être investi des pouvoirs nécessaires pour être en mesure d'assurer en tout cas, dans la Colonie, l'exécution des prescriptions du décret et du cahier des charges de la concession.

A partir de la sixième année de la concession, tous les agents non indigènes de la Société dans la Colonie seront Français ; toutefois, la Société pourra exceptionnellement, lorsque l'intérêt de son exploitation l'exigera, employer des étrangers, sous la condition qu'ils seront munis individuellement d'une autorisation du Gouverneur ; cette autorisation ne sera valable que pour une année ; elle pourra être renouvelée.

Les agents français de la Société pourront, en vertu d'une Commission spéciale du Gouverneur, exercer les attributions d'officiers de l'état civil.

Article 12.

Le commerce des armes à feu et des munitions est formellement interdit à la Société concessionnaire et à ses agents, sauf dans le cas où ils seraient autorisés par le Gouverneur à se livrer au commerce des armes de traite sous le contrôle des agents de la Colonie.

La Société ou ses agents ne pourront, pour leur propre usage et pour la garde de leurs établissements, introduire des armes à feu et des munitions qu'avec l'autorisation du Gouverneur et après déclaration d'entrepôt.

La Société payera les frais d'installation et d'entretien des agents de l'Administration et de la force armée que le Gouverneur fera installer, sur sa demande, dans ceux de ses établissements qui seraient trop éloignés des postes chargés de la police générale du territoire. En

conséquence, la Société devra fournir et entretenir gratuitement des constructions disposées conformément aux réquisitions du Gouverneur ; elle assurera, à ses frais, le transport, la relève et la nourriture de l'agent, des miliciens ou tirailleurs et de leurs familles, ainsi que le transport des armes et munitions ; elle remboursera mensuellement à la Colonie la solde de ce personnel, et, s'il y a lieu, les primes d'engagement des nouveaux miliciens ou tirailleurs.

Le Gouverneur aura toujours le droit de procéder d'office dans tout établissement de la Société à l'installation d'un agent et d'un poste de police dont le logement, disposé conformément aux réquisitions du Gouverneur, sera fourni gratuitement par la Société et dont elle assurera le transport, la relève et le ravitaillement moyennant le remboursement des frais par la Colonie.

Article 13.

Le Gouverneur de la Colonie ou un agent délégué par lui sera chargé en qualité de Commissaire du Gouvernement de surveiller la bonne exécution du cahier des charges et l'observation des dispositions du présent décret.

TITRE V.

Clauses diverses.

Article 14.

Toute cession partielle ou totale de la concession, toute modification apportée à l'organisation de la Société, devront être soumises à l'approbation du Ministre des Colonies, la Commission des concessions coloniales entendue. Toutefois la Société concessionnaire pourra

céder à des tiers, avec l'autorisation du Gouverneur, ses droits sur des lots dont l'étendue ne dépassera pas mille hectares.

Article 15.

Faute par la Société concessionnaire d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent décret, ou celles des prescriptions du cahier des charges qui n'ont pas pour sanction le retrait total ou partiel de la concession, elle encourra la déchéance qui sera décidée par décret, après mise en demeure prononcée par le Ministre des Colonies, la Commission des concessions coloniales entendue, sauf recours au Conseil d'État par la voie du Contentieux.

Le retrait total ou les retraits partiels de la concession seront prononcés par décret, la Commission des concessions coloniales entendue, dans les cas prévus par le cahier des charges.

Article 16.

Le rachat total ou partiel pourra être prononcé à toute époque, pour un motif d'intérêt public, par un décret rendu en Conseil d'État, le concessionnaire entendu, dans les conditions déterminées par le cahier des charges.

Article 17.

La Société concessionnaire reste soumise à tous les droits et impôts existants à ce jour dans la colonie et à tous ceux qui y seraient établis. Toutefois, dans le cas où un impôt foncier serait établi sur les terres concédées, la redevance fixe annuelle stipulée à l'article 6 serait déduite du montant de cet impôt.

Article 18.

Le concessionnaire aura à verser à titre de cautionnement une somme de   francs dans les conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

Article 19.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies* et au *Journal officiel*, lorsque la concession sera devenue définitive par l'accomplissement des conditions prévues à l'article 2.

E. LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert Decrais.

CONCESSIONS DU CONGO

Type du Cahier des charges.

TITRE PREMIER.

Exploitation et mise en valeur des terres concédées.

Article premier.

La concession qui fait l'objet du présent cahier des charges a pour but l'exploitation agricole, forestière et industrielle des terres domaniales situées dans le territoire défini par le décret de concession sous les réserves indiquées par l'article 2 ci dessous.

Le concessionnaire aura, pendant toute la durée de la concession, la jouissance des terres concédées avec tous

les droits qui en résultent dans les conditions fixées par le présent cahier des charges et par le décret auquel il est annexé et sous la réserve de l'observation des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le domaine public, les forêts et les mines.

Article 2.

Ne sont pas compris dans la présente concession :

1° Les terrains, cours d'eau, etc., qui font partie du domaine public ou qui en constituent des dépendances :

2° Les terrains

3° Une superficie de hectares, à délimiter par arrêté du Gouverneur, autour de chacune des factoreries existant en vertu d'un titre régulier au moment de la promulgation du décret de concession dans la colonie ;

4° Les terrains sur lesquels des tiers ont des droits acquis ;

5° Les terrains à réserver aux indigènes en vertu de l'article 10 du décret de concession.

L'Administration se réserve en outre le droit de prélever, pendant la durée de la concession, en dehors des terrains réservés ci-dessus, pour les faire valoir directement, pour les affermer ou pour les céder à des particu-

liers en vue d'y créer des établissements agricoles à l'exclusion de toute exploitation forestière autre que le défrichement, des parcelles d'une étendue inférieure à cinq mille hectares chacune sans que la superficie totale de ces parcelles puisse dépasser le vingtième de la concession.

Ces prélèvements ne pourront, à moins de l'adhésion du concessionnaire, être effectués sur des terrains déjà occupés effectivement ou mis en valeur par le concessionnaire, ni dans un rayon de vingt kilomètres autour des établissements qu'il aura lui-même créés. Toutefois, cette réserve ne sera pas applicable aux établissements agricoles dont le Gouverneur prescrira ou autorisera l'installation autour des postes chargés de la police générale ou d'autres établissements répondant à un intérêt général.

Les contrats d'affermage ou de cession de ces parcelles porteront interdiction, sous peine de dommages-intérêts envers le titulaire de la présente concession, et d'annulation desdits contrats, directement ou d'acheter aux indigènes en vue du commerce les produits végétaux ou les dépouilles d'animaux (peaux, plumes, cornes, ivoire, etc.)

Article 3.

Dans le cas où des contestations s'élèveraient entre le concessionnaire et les chefs indigènes ou l'Administration, au sujet de l'exécution de l'un des arrêtés de délimitation pris par le Gouverneur aux fins de l'article 10 du décret de concession, il sera procédé contradictoirement à la détermination, sur le terrain, des périmètres réservés aux indigènes en vertu dudit arrêté. En cas de désaccord au sujet soit du tracé des limites, soit de la répartition des frais auxquels donnera lieu cette opéra-

tion, il sera statué par des arbitres nommés comme il est dit à l'article 27 ci-après.

Dans le cas où des contestations s'élèveraient soit entre le concessionnaire et l'Administration, soit entre le concessionnaire et le titulaire d'une concession limitrophe au sujet de l'emplacement des limites de la concession, il sera procédé contradictoirement, avec un délégué du Gouverneur, à une reconnaissance géographique aux frais du concessionnaire ou des concessionnaires intéressés. A la suite de cette reconnaissance, il sera statué par le délégué du Gouverneur, sauf recours au Ministre des colonies, qui décidera en dernier ressort sur les points en litige après envoi sur place, s'il le juge utile, d'un nouveau délégué aux frais du concessionnaire ou des concessionnaires intéressés.

Les limites de la concession pourront toujours, à une époque quelconque, être modifiées en cas de rectification de frontières avec une puissance voisine, étant entendu que tout territoire qui cesserait de faire partie des possessions françaises cesserait par ce fait même d'être compris dans la concession sans que le concessionnaire ait le droit de réclamer aucune indemnité.

Article 4.

Les capitaines et patrons d'embarcations à vapeur circulant sur les cours d'eau qui traversent ou qui limitent la concession auront le droit, lorsqu'ils seront munis d'une autorisation du Gouverneur et sous les réserves mentionnées dans cette autorisation, de faire couper sur les terres concédées, jusqu'à un kilomètre de distance desdits cours d'eau, les bois nécessaires au chauffage de leur machine, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation sera spéciale au bateau, elle ne sera valable que pour la durée et pour les parcours qui y seront spécifiés ; elle déterminera les essences ayant une valeur commerciale qui devront être respectées, et toutes autres conditions nécessaires pour éviter les abus.

Sont exemptés de la servitude de coupe imposée par le présent article les arbres et arbustes croissant sur les terres situées à moins de dix kilomètres de distance des factoreries et autres établissements permanents du concessionnaire.

Article 5.

Indépendamment des servitudes d'utilité publique résultant des lois et décrets en vigueur, le concessionnaire sera soumis, sans indemnité, aux servitudes de passage et autres qui seront reconnues nécessaires par le Gouverneur, pour l'exercice des droits de police et de surveillance dévolus à l'Administration pour l'étude, la construction et l'exploitation des ouvrages d'utilité publique et pour la jouissance par les indigènes des terres et des droits d'usage qui leur seront réservés.

L'Administration se réserve en outre le droit de prendre sans indemnité, dans les forêts et carrières du territoire de la concession, pour elle ou les concessionnaires de travaux publics, les bois, pierres, argile et en général tous matériaux de construction destinés à l'exécution des ouvrages d'utilité publique ou au fonctionnement des services publics de la colonie.

Article 6.

Le concessionnaire sera tenu de planter et de maintenir jusqu'à la fin de la concession, en remplaçant ceux qui viendraient à disparaître pour une cause quelconque, au

moins cent cinquante nouveaux pieds de plantes à caoutchouc par tonne de caoutchouc produite par la concession. La justification de cette obligation sera faite contradictoirement aux époques choisies par le Gouverneur et dans les formes qu'il aura arrêtées.

Article 7.

Le concessionnaire sera tenu de mettre les terres concédées en exploitation progressive, soit par aménagement, soit par culture. Il devra, à cet effet, installer et maintenir ensuite en service, sauf à les déplacer, s'il y a lieu, des factoreries habitées chacune par un ou plusieurs agents européens et convenablement espacées sur des territoires de plus en plus étendus.

Article 8.

Seront considérées comme mises en valeur et attribuées en toute propriété au concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 7 du décret de concession :

1° Les terres occupées sur au moins un dixième de leur surface par des constructions ;

2° Les terres plantées sur le vingtième au moins de leur surface en cultures riches, telles que cacao, café, caoutchouc, vanille, indigo, tabac, etc. ;

3° Les terres cultivéee sur le dixième au moins de leur surface en cultures vivrières, telles que riz, mil, manioc, etc. ;

4° Les pâturages sur lesquels seront entretenus pendant au moins cinq ans des bestiaux à l'élève et à l'engrais à raison de deux têtes de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares ;

5° Les parties de forêts d'une supercie d'au moins cent hectares d'un seul tenant, dans lesquelles le caoutchouc

aura été récolté régulièrement depuis au moins cinq ans, à raison de vingt pieds au moins d'arbres ou de lianes en moyenne par hectare. étant entendu que. même après l'attribution de la propriété au concessionnaire, le nombre minimum de vingt pieds sera maintenu par la conservation des arbres ou des lianes existants ou par leur remplacement en jeunes plants sous peine de retour à l'Etat de ladite propriété.

La domestication et l'entretien des éléphants donneront également lieu à l'attribution en toute propriété de terres choisies par le concessionnaire à raison de cent hectares par tête d'éléphant.

Article 9.

Les lots de terre attribués au concessionnaire en vertu de l'article 8 ci-dessus seront délimités par des limites naturelles telles que cours d'eau, crêtes de montagnes ou de collines, lisières de forêts, voies de communication existantes ou en cours d'exécution, etc., ou par des lignes droites ayant des longueurs aussi grandes que possible. A moins que la configuration du terrain ne s'y oppose ou que le lot occupe une vallée tout entière, la longueur de chaque lot mesurée suivant sa plus grande dimension ne pourra être supérieure à trois fois sa largeur moyenne mesurée dans le sens transversal à celle-ci.

Le long des voies navigables et de toutes voies de communication faisant partie du domaine public soit antérieurement à la concession, soit par suite de la remise que le cessionnaire en aura faite, ce dernier ne pourra devenir propriétaire des terres contiguës à la dite voie ou situées à moins de 1 kilomètre de ses bords, sur plus de la moitié de la longueur de chaque côté de cette voie. Il ne pourra également devenir propriétaire des terres situées à moins

de 20 kilomètres de la frontière de la colonie du Congo, lorsque cette frontière ne sera pas formée par un cours d'eau navigable aux bateaux à vapeur pendant au moins quatre mois de l'année.

Article 10.

La constatation de la mise en valeur des terres et la délimitation des lots correspondants sera faite sur la demande et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. A la suite de cette délimitation, les terres seront immatriculées au nom du concessionnaire conformément à la législation en vigueur. La réserve stipulée par l'article 7 du décret de concession sera inscrite sur chacun des titres d'immatriculation.

TITRE II.

I. — Service de navigation à vapeur.

Article 11.

Le concessionnaire sera tenu de mettre à flot dans un délai de deux ans à dater de la signature du décret de concession et d'entretenir en service jusqu'à l'expiration de la concesion, sur les cours d'eau navigables qui traversent le territoire concédé ou qui le relient au Stanley-Pool, au moins bateau à vapeur grand modèle, et bateau à vapeur petit modèle remplissant les conditions spécifiées à l'article 13 ci-dessous.

Ces bateaux seront affectés aux transports particuliers du concessionnaire et à ceux dont il jugerait convenable de se charger pour le compte de toute autre personne ou société, mais il sera tenu d'effectuer au moins tous les six mois, s'il en est requis par le Gouverneur ou par son délégué, les transports de l'Etat et de la colonie, jusqu'à con-

currence de la moitié de la capacité du chargement de chaque bateau, entre, d'une part, Brazzaville ou le point de transmission entre la voie fluviale et le chemin de fer, et, d'autre part, la limite jusqu'à laquelle le concessionnaire se servira de la voie d'eau pour ses propres transports.

En outre, le Gouverneur aura toujours le droit, en cas d'expédition militaire, de réquisitionner en totalité ou en partie le matériel flottant du concessionnaire sous la réserve du payement du prix des transports et, en cas de dommages, d'une indemnité à régler d'un commun accord ou par arbitres.

Article 12.

Le concessionnaire devra faire, s'il en est requis, aux conditions de l'article 17 ci-dessous les transports de la poste et des colis postaux. Dans ce cas, il devra faire installer, sur chacun des bateaux affectés à ce transport, un coffre fermé au moyen d'une clef de sûreté pour recevoir les sacs postaux et les fonds publics. Le capitaine ou le subrécargue sera rendu responsable de ces transports, sans toutefois que cette responsabilité ait pour effet de faire disparaître ou d'atténuer celle du concessionnaire. Les sacs postaux et les boîtes renfermant les fonds publics lui seront remis clos et scellés et seront délivrés de même par lui. Sa responsabilité et celle du concessionnaire cesseront par la remise des paquets et la contestation de leurs scellés intacts.

Article 13.

Les bateaux à vapeur que le concessionnaire sera tenu de mettre et d'entretenir en service, en exécution de l'article 11 ci-dessus, devront satisfaire aux conditions suivantes :

Ils seront d'un type reconnu propre à la navigation sur les rivières de la colonie du Congo français. Ils seront cotés au Véritas ou au Lloyd à une cote agréée par l'Administration.

Les bateaux du grand modèle devront être en état de porter, à une vitesse minimum de huit nœuds, au moins vingt tonnes métriques de charge utile au tirant d'eau de soixante-cinq centimètres. Les bateaux du petit modèle devront être en état de porter à une vitesse minimum de sept nœuds une charge utile d'au moins cinq tonnes métriques au tirant d'eau de cinquante centimètres.

Ces bateaux devront être neufs au moment de leur mise en service; toutefois, dans le cas où le concessionnaire serait en mesure de mettre en service, dans le délai minimum d'un an, à dater de la signature du décret de concession, un ou plusieurs bateaux ayant déjà servi, mais construits depuis moins de trois ans, ces bateaux seront acceptés, s'ils remplissent les conditions spécifiées par le présent article sous la réserve qu'ils seront effectivement mis en service dans le délai précité.

Les bateaux à vapeur qui font l'objet du présent article devront porter pavillon français. L'équipage devra être exclusivement composé de citoyens français ou de sujets français, sauf autorisations individuelles toujours révocables données par le Gouverneur.

Article 14.

Les dates des départs et les points d'escales obligatoires sur les rives françaises seront fixées par le Gouverneur pour les voyages effectués pour le compte de l'Administration.

Dans le cas où il existerait sur le trajet à parcourir des rapides, chutes, etc., interrompant le parcours des bateaux

à vapeur, le cessionnaire sera tenu : 1° d'assurer, par les moyens qu'il jugera convenables, le transbordement des marchandises d'un bief à l'autre et de fournir aux voyageurs le moyen d'effectuer à pied ou en pirogue le trajet correspondant ; 2° d'assurer dans chacun des biefs supérieurs le transport en bateau à vapeur ou en pirogue des voyageurs et des marchandises. Le Gouverneur pourra exiger que les transbordements soient faits en territoire français.

En cas d'interruption des voyages par suite d'avaries aux bateaux, le concessionnaire ou son représentant devra prendre les mesures nécessaires pour faire arriver à destination les voyageurs et les marchandises dans les meilleures conditions possibles.

Article 15.

La propriété des bateaux à vapeur affectés obligatoirement, en vertu de l'article 11 ci-dessus, au service de navigation imposé au concessionnaire sera rattachée à la concession dont elle fera partie intégrante et dont elle ne pourra être détachée pendant toute la durée de ladite concession. En conséquence, ces bateaux ne pourront, sauf l'exception stipulée à l'article 18 ci-après, être vendus, loués ou donnés en gage sous quelque forme que ce soit, ni être détournés en permanence du service en vue duquel leur acquisition est imposée au concessionnaire sans que celui-ci en ait, au préalable, obtenu l'autorisation du Ministre des colonies. Ceux qui viendraient à se perdre ou à être mis hors de service par suite d'usure ou d'avaries seront remplacés dans le délai de dix-huit mois à partir du moment où ils auront cessé leur service.

Article 16.

Dans le cas où, par suite de perte, d'avaries, du défaut

d'armement ou de toute autre cause, un des bateaux dont l'entretien en service est imposé au concessionnaire en vertu de l'article 11 ci-dessus, serait resté pendant deux années consécutives hors d'état de faire le service de transports auquel il sera affecté, le concessionnaire sera passible d'une amende de 20,000 francs par bateau de grand modèle ou de 10,000 francs par bateau de petit modèle se trouvant dans ce cas. Une amende de même somme lui sera imposée, à partir de l'expiration de la deuxième année, pour chacune des années suivantes pendant lesquelles le bateau n'aura pas été remplacé ou remis en service.

Article 17.

Les transports que le concessionnaire effectuera pour le compte de l'Etat ou de la colonie lui seront payés pendant les cinq premières années qui suivront la signature du décret de concession, aux tarifs indiqués ci-dessous :

a. — Entre Brazzaville ou le point de transmission des voyageurs et des marchandises entre la voie fluviale et le chemin de fer, et l'origine du premier rapide qui ne pourra pas être franchi par des bateaux à vapeur :

1° A la montée :

Par passager européen et par myriamètre. fr.	1 00
Par passager indigène et par myriamètre . .	0 35
Par tonne métrique de marchandises et par myriamètre	2 50

2° A la descente :

Moitié des tarifs ci-dessus.

b. — En amont du premier rapide qui ne pourra être franchi par les bateaux à vapeur, mais seulement pour les transports effectués pendant le temps où ce passage

sera impossible (y compris tous transbordements et transports par terre) :

Le double des tarifs *a*.

Les distances seront déterminées d'un commun accord entre le Gouverneur et le cessionnaire. A défaut de mesure plus exacte, on mesurera sur une carte la longueur des lignes droites joignant les positions des stations successives déterminées d'après les relevés géographiques, et on augmentera ces longueurs d'un tiers pour tenir compte des sinuosités du chenal navigable. Les parcours effectués à pied par les voyageurs pour le passage des rapides ne seront pas comptés.

La nourriture des passagers européens sera payée à raison de 12 francs par jour ; celle des passagers indigènes sera réglée sur mémoire.

Les passagers européens auront droit au transport gratuit de 100 kilogrammes de bagages.

Les passagers indigènes auront droit au transport gratuit de 5 kilogrammes de bagages, ou, s'ils sont militaires, de leur charge d'équipement.

Les poids des marchandises seront comptés par expédition, c'est-à-dire par groupe de colis envoyés d'un même expéditeur à un même destinataire, et non par colis, en comptant par 10 kilogrammes les fractions inférieures à ce chiffre. Ainsi une expédition de 4 kilogrammes sera comptée pour 10 ; une expédition de 72 kilogrammes pour 80 ; une expédition de 1,221 kilogrammes pour 1,230, etc. Toutefois, le mode de comptage prévu par charge de 30 kilogrammes pourra être substitué au mode de comptage prévu ci-dessus, en vertu d'un accord entre le Gouverneur et le concessionnaire.

Les prix des transports de la poudre, des cartouches et autres matières dangereuses sont majorés de 50 p. c.

Les transports de la poste seront effectués gratuitement. Celui des colis postaux sera payé au tarif des marchandises.

Les tarifs stipulés ci-dessus ainsi que les taxes accessoires et le mode de mesurage des distances seront revisables d'un commun accord ou par arbitres, tous les cinq ans, à partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra la signature du décret de concession, en prenant pour base les prix moyens effectifs de transport sur les bateaux de toutes nationalités qui voyagent sur le Congo ou sur ses affluents, sans toutefois pouvoir dépasser les maxima fixés au présent article.

Article 18.

Le concessionnaire aura le droit de rétrocéder en tout ou en partie, avec l'autorisation du Ministre des colonies, à toute personne ou société agréée par ledit Ministre, les obligations et avantages attachés à l'établissement du service de navigation qui fait l'objet des articles ci-dessus, à condition que le rétrocessionnaire acceptera et exécutera toutes les conditions spécifiées par lesdits articles.

Toutefois, dans le cas où le rétrocessionnaire serait une société de navigation existante ou en formation, ayant obtenu la concession d'un service régulier de transports dans les conditions définies par un cahier des charges arrêté par le Ministre des colonies, sur l'avis de la Commission des concessions coloniales, le titulaire de la présente concession serait déchargé de toute obligation relative à la mise et à l'entretien en service des bateaux grand modèle attachés à ladite concession, aussitôt que le traité passé avec ladite société aura été approuvé par le Ministre.

II. — Établissement de postes de douanes.

ARTICLE 19.

Le concessionnaire sera tenu de concourir à l'établissement des postes de douanes rendus nécessaires par les opérations qu'il compte effectuer pour une somme de , payable en trois termes égaux dans le dernier trimestre de la première, de la troisième et de la sixième année à partir de la signature du décret de concession.

Le payement sera fait dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie sur réquisition du Gouverneur.

TITRE III.

Clauses financières.

ARTICLE 20.

La redevance fixe annuelle sera versée dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie avant le 1er mars de chaque année.

Le concessionnaire ne pourra, pour refuser le payement, arguer de préjudices qu'il aurait éprouvés du fait de l'Administration ou de toute autre cause, la redevance étant due par lui et exigible à la date indiquée sans pouvoir être compensée ni atténuée par les indemnités, remises, frais de transports, etc., qu'il croirait être en droit de réclamer à l'Etat ou à la colonie.

ARTICLE 21.

Pour le calcul de la part de revenu à verser par le concessionnaire en vertu de l'article 6 du décret de conces-

sion, on déduira du montant des recettes brutes de chaque année :

1° Le montant des dépenses d'exploitation ;

2° Les sommes nécessaires pour assurer, s'il y a lieu, l'intérêt et l'amortissement des obligations pendant ladite année ;

3° La somme à prélever sur les bénéfices de la Société pour la réserve légale et pour toutes autres réserves statutaires, mais seulement jusqu'à concurrence de quinze pour cent de la différence entre la recette brute et les dépenses énoncées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ; étant stipulé, d'autre part, qu'il ne sera plus fait déduction de ce prélèvement lorsque l'ensemble de la réserve légale et des autres réserves statutaires dépassera le quart du capital-actions versé ;

4° La somme à prélever, s'il y a lieu, sur les bénéfices pour l'amortissement des actions par tirage au sort ;

5° Cinq pour cent du capital-actions versé et non encore amorti.

La différence constituera le revenu dont les quinze centièmes devront être versés par le concessionnaire à la caisse du trésorier-payeur de la colonie ou pour le compte de celui-ci dans une caisse métropolitaine désignée par le Ministre des colonies. Le versement sera effectué dans le mois qui suivra l'assemblée générale des actionnaires dans laquelle auront été approuvés les comptes de l'exercice auquel il se rapportera.

Article 22.

Le concessionnaire ne pourra rétrocéder, affermer ou apporter, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, à des sociétés ou à des particuliers, les avantages quelconques dérivant de la présente concession,

qu'en vertu de traités approuvés par le Ministre des colonies et stipulant au profit de l'Etat des avantages équivalents à ceux qui resultent de l'article 6 du décret de concession calculé comme il est dit ci-dessus.

Article 23.

Toutes les opérations des commissaires des comptes seront contrôlées par un délégué du Ministre des colonies qui aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués à ces commissaires par le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867. Ce délégué devra être convoqué à toutes les assemblées des actionnaires.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Article 24.

A l'expiration de la concession, les terres qui ne seront pas devenues la propriété du concessionnaire dans les conditions déterminées au Titre Ier ci-dessus feront de plein droit retour au domaine.

Le concessionnaire restera propriétaire du matériel naval, y compris celui dont la propriété aura été attachée à la concession en vertu de l'article 15 ci-dessus. Il aura le droit d'enlever, sous la réserve indiquée ci-dessus, pour en utiliser ou en vendre les matériaux, les lignes et appareils télégraphiques, bâtiments, établissements industriels, etc., dont la remise au domaine public n'aurait pas été prononcée et qui se trouveraient sur les terrains dont il ne serait pas devenu propriétaire. Un délai d'une année lui sera accordé à cet effet.

Passé ce delai, les dits matériaux seront considérés comme abandonnés par lui.

Le Gouverneur pourra racheter, au nom de la colonie, en tout ou en partie, le matériel naval ainsi que les installations dénommées ci-dessus à la condition de lui notifier son intention six mois au moins avant l'expiration de la concession. Le prix sera fixé d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par experts nommés dans les conditions déterminées par l'article 27 ci-après.

Article 25.

Dans le cas où le concessionnaire céderait à des tiers, avec l'autorisation du Gouvernement, ses droits sur les terres dont il ne serait pas devenu définitivement propriétaire, l'acte de cession devra reproduire intégralement les textes de l'acte de concession et du présent cahier des charges.

Article 26.

Comme garantie générale de l'exécution des obligations résultant pour lui du décret de concession et du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations un cautionnement dont le montant est fixé par le décret de concession. Le cautionnement pourra être constitué soit en numéraire, soit en rente française, soit en titres des emprunts de la colonie. La valeur en capital de ces rentes en titres d'emprunts sera calculée dans les conditions spécifiées par l'article 6 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

La moitié de cette somme devra être versée avant la signature du décret et l'autre moitié dans la quinzaine de la notification de la décision du Ministre des colonies approuvant définitivement la substitution de la Société concessionnaire au concessionnaire primitif.

Article 27.

Dans le cas où le présent cahier des charges prévoit la nomination d'arbitres ou d'experts, ceux-ci seront au nombre de deux choisis l'un par le Gouverneur, le second par le concessionnaire. En cas de désaccord entre eux, un troisième arbitre ou expert sera désigné à la requête de l'une des parties intéressées par le Président de la Cour d'appel de Paris. Dans le cas où une des parties valablement mise en demeure n'aurait pas désigné son arbitre ou expert dans le délai d'un mois après cette mise en demeure, cette désignation sera faite d'office à la requête de l'autre partie comme celle du troisième arbitre ou expert.

Article 28.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris et au chef-lieu de la colonie. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toute notification ou signification lui sera valablement faite soit à la Préfecture de la Seine, soit dans les bureaux de l'Administration au chef-lieu de la colonie.

Article 29.

Le concessionnaire s'engage à ne réclamer aucune indemnité ni à la colonie ni à l'Etat en raison des dommages qu'il pourrait éventuellement éprouver par le fait soit de l'insécurité du pays, soit de la guerre avec une puissance étrangère.

TITRE V.

Rachat, déchéance et retrait de la concession.

Article 30.

Les terres qui seront devenues la propriété du concessionnaire ou de ses ayants droit en vertu des dispositions

du Titre Ier ci-dessus, seront exclues du rachat de la concession dans le cas où celui-ci aurait lieu. Le concessionnaire ou ses ayants droit ne pourront en être dépossédés qu'en vertu du droit commun d'expropriation ou en vertu des stipulations de l'article 7 du décret de concession.

Le prix du rachat total ou partiel du reste de la concession sera réglé par une Commission de neuf membres dont trois seront désignés par le Ministre des colonies, trois par le concessionnaire et trois à l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par ceux-ci de s'entendre dans les six mois de la notification faite à eux de leur nomination, le choix des trois derniers membres qui n'auraient pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour d'appel de Paris.

Il sera procédé, dans la même forme, à la désignation des membres de la Commission dont le choix est laissé au concessionnaire, dans le cas où celui-ci ne les aurait pas désignés dans un délai de trois mois, à partir du jour où le décret prononçant le rachat lui aura été notifié.

Article 31.

La déchéance du concessionnaire sera prononcée après mise en demeure et le cautionnement versé par lui restera acquis à l'Etat s'il ne se conforme pas aux conditions du décret de concession ou du présent cahier des charges, et notamment :

1° Si, dans un délai de deux ans à dater de la signature du décret de concession, il n'a pas effectivement commencé la mise en exploitation des terres concédées dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus ; ou, si, après l'avoir commencée, il ne la continue et ne l'aug-

mente pas progressivement conformément aux stipulations dudit article ;

2° S'il recourt pour l'exploitation de sa concession, et notamment pour se procurer de l'ivoire ou du caoutchouc, à des moyens de nature à troubler l'ordre public ;

3° Si, après mise en demeure, il n'a pas effectué dans le délai d'un mois le payement de la redevance fixe annuelle ou de la part de revenu attribuée à l'Etat ;

4° S'il a enfreint, sous une forme quelconque, les prescriptions de l'un quelconque des articles 20 à 23 du cahier des charges ;

5° S'il vend, cède ou afferme sans autorisation du Ministre des colonies tout en partie du matériel naval dont la propriété sera attachée à la concession.

La déchéance s'appliquera à l'ensemble de la concession, exception faite des terres qui seront devenues la propriété du concessionnaire.

Dans le cas de la déchéance, il sera pourvu à l'exécution des engagements valablement pris par le concessionnaire au moyen d'une adjudication de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges, avec les charges, obligations et avantages qui s'y rattachent, à l'exception des terres qui seront devenues la propriété définitive du concessionnaire dans les conditions prévues par le titre 1er ci-dessus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a été au préalable agréé par le Ministre des colonies, et s'il n'a déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations un cautionnement qui sera déterminé par le Ministre des colonies.

L'adjudication aura lieu dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur pour les adjudications au Ministère des colonies.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera, par le seul fait de l'approbation du résultat de l'adjudication par le Ministre des colonies, substitué au concessionnaire évincé pour les charges, obligations et avantages visés ci-dessus ; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sur les mêmes bases sera tentée après un délai de trois mois. Dans le cas où celle-ci resterait sans résultat, la concession sera annulée purement et simplement en ce qui concerne les droits, obligations et avantages qui en auraient fait l'objet.

Article 32.

Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas justifié, sur l'invitation du Gouverneur, qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus en ce qui concerne les plantations de caoutchouc, il sera mis en demeure de fournir cette justification dans le délai d'un an Faute par lui de fournir cette justification, il sera retranché de la concession une surface de terre calculée, à raison de quarante hectares par mille pieds manquant, proportionnellement à la différence entre le nombre de nouveaux pieds de plantes à caoutchouc que le concessionnatre aurait dû planter et maintenir, en exécution dudit article, et le nombre de pieds qu'il justifiera avoir effectivement plantés et maintenus.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et le Gouverneur de la colonie au sujet du nombre de pieds de caoutchouc plantés et maintenus, le concessionnaire pourra demander l'envoi à ses frais, par le Ministre des

colonies, d'un délégué chargé de vérifier l'exactitude des chiffres arrêtés par l'Administration. Dans le cas où ces derniers chiffres seraient reconnus inexacts de plus d'un dixième, le montant de la dépense afférente à cette vérification sera remboursé au concessionnaire au moyen d'un prélèvement sur la part de revenus stipulé à l'article 6 du décret de concession.

La superficie qui sera retranchée de la concession sera mesurée, autant que possible, d'un seul tenant au choix du Gouvernement parmi les terres qui ne seront pas en exploitation. Les limites en seront définies dans le décret prononçant le retrait partiel de la concession.

Article 33.

Dans le cas où l'Etat reprendrait possession de terres cédées par le concessionnaire en violation des prescriptions de l'article 7 du décret de concession, le concessionnaire supportera seul les indemnités et dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par le concessionnaire évincé. Il en sera de même dans le cas où le concessionnaire serait mis en demeure de résilier les baux d'affermage ou de location consentis par lui contrairement aux prescriptions dudit article.

Article 34.

Les dispositions des articles 31 et 32 ne seraient pas applicables et la déchéance ou le retrait ne serait pas encouru dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de cas de force majeure dûment constaté.

Article 35.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent

cahier des charges et de tous actes relatifs à la concession seront supportés par le concessionnaire.

Présenté par les demandeurs en concession soussignés :

RAPPORT

au Président de la République française.

Monsieur le Président,

Le développement des entreprises privées au Congo français doit avoir pour conséquence inévitable et prochaine de rendre plus nombreuses les acquisitions ou les transmissions de propriétés et de multiplier les affectations hypothécaires. La question s'est posée dès lors de savoir si la législation actuellement applicable, celle du code civil, répondrait à toutes les exigences dans des possessions très étendues où l'action des services publics serait longtemps encore assez restreinte, où les relations entre les personnes seraient parfois difficiles, où les constatations directes demeureraient souvent impraticables en ce qui touche l'existence et la valeur des droits immobiliers.

Ces considérations ont amené mon Département à penser qu'il y avait lieu, à la fois dans un intérêt d'ordre économique et dans un but de simplification juridique, d'élaborer tout un ensemble de dispositions susceptibles d'assurer, mieux que les règles en vigueur, la conservation et la transmission de la propriété foncière, des hypothèques et autres droits immobiliers. Il s'est inspiré dans ce travail des principes sur lesquels repose le système

foncier des colonies australiennes et dont l'application à certaines de nos possessions a déjà donné d'excellents résultats. Il a voulu ne les adopter pour le Congo français qu'en réduisant aux formalités indispensables les conditions générales de l'immatriculation des immeubles et de l'inscription des droits immobiliers. Il s'est attaché surtout à donner à ces dispositions nouvelles une harmonie, une netteté de forme, une précision d'effets que n'ont pas, jusqu'à ce jour, présentées les légalisations fondées sur le système Torrens. Il a, dans cet esprit, groupé les divers articles du projet auquel il s'est arrêté, de telle manière que la procédure de l'immatriculation et la force probante du titre de propriété apparussent distinctement ; que la nécessité et les effets des inscriptions de droits immobiliers postérieures à l'immatriculation fussent clairement définis, sans être confondus parmi les dispositions spéciales se rattachant, soit à des questions de forme, soit à la responsabilité personnelle du conservateur de la propriété foncière. Il s'est efforcé de donner enfin à l'ensemble de ce projet, dans ses tendances générales comme dans ses prévisions particulières, une cohésion de principes et de forme qui permît d'apprécier immédiatement le système adopté.

Le projet de décret ainsi élaboré se divise en cinq titres.

Le titre Ier comprend trois chapitres : l'un, consacré à l'objet ; le second à la procédure et le troisième aux effets de l'immatriculation. Le titre II, relatif aux transmissions de propriétés et aux constitutions de droits immobiliers, se subdivise lui-même en deux chapitres, consacrés l'un à l'obligation et aux effets des inscriptions, l'autre aux conditions de forme dans lesquelles sont opérées ces inscriptions. Le titre III traite des obligations et

de la responsabilité du conservateur de la propriété foncière ; le titre IV détermine les règles spéciales à l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux. Le titre V est consacré à des dispositions d'ordre général sur l'application du nouveau régime.

Dans son ensemble, le système adopté peut être apprécié à la fois : 1° au point de vue juridique, et 2° au point de vue économique.

1° Au point de vue juridique, il tend vers un but de simplification générale de la législation foncière du Congo français. Le projet n'était pas d'une manière exclusive et unique un régime nouveau de la propriété immobilière dans notre colonie. Le code civil demeure en vigueur dans toutes les circonstances où les dispositions nouvelles ne sont pas applicables. Le projet ne régit que les immeubles appartenant à des Européens ou assimilés. L'immatriculation est d'ailleurs facultative ; elle ne devient obligatoire que dans certains cas limitativement déterminés, et ne porte que sur les fonds de terre et les bâtiments.

La procédure générale de l'immatriculation, les formalités qu'elle comporte pour l'instruction de la demande et l'établissement du titre de propriété sont, dans l'ensemble, celles qu'a édictées la législation tunisienne et qui, depuis lors, ont été étendues à Madagascar. Mais ces dispositions n'ont été rééditées pour le Congo français qu'après un examen attentif de la portée de chacune d'elles et des difficultés pratiques d'application qu'elles peuvent soulever. Le projet a tenu compte notamment de l'organisation particulière de notre colonie, où, pour procéder à des opérations de bornage, ne seront pas toujours disponibles des agents spéciaux du service topographique, où l'administration de la justice est actuellement et demeurera sans doute longtemps encore confiée

à un personnel très restreint. Les règles prévues d'ailleurs assurent à l'instruction de la demande d'immatriculation toutes les garanties nécessaires. Elles pourvoient aux intérêts des incapables et des non présents, ainsi qu'à l'examen de toutes oppositions ou contestations.

Ce que le projet s'est attaché tout particulièrement à établir, et ce qui, dans les législations analogues, n'avait pas toujours été rigoureusements précis, ce sont les effets de l'immatriculation à l'égard des tiers. Le projet de décret ci-joint reconnaît en termes absolus un caractère irrévocable et définitif au titre de propriété, dont une enquête approfondie, sanctionnée par une décision de justice, a précédé l'établissement. Les tiers lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir, en aucun cas, par voie d'action réelle, mais seulement, dans le cas d'un dol, par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur responsable du dommage. Un effet aussi absolu a paru, par contre, ne pas pouvoir être attaché aux inscriptions de droits immobiliers, auxquelles, postérieurement à l'immatriculation, il est procédé par le conservateur seul, en dehors des garanties que présente une procédure suivie devant la justice. Les personnes lésées peuvent toujours demander l'annulation ou la modification d'une inscription à charge de respecter tous droits acquis à des tiers, sur la foi de cette inscription.

Cette nécessité d'une inscription, pour rendre opposables aux tiers les droits immobiliers, est d'ailleurs d'ordre général. Le projet de décret n'en dispense que les privilèges généraux et les immeubles énoncés en l'article 2101 du code civil et seulement au point de vue du droit de préférence. Il y soumet dans tous les cas le droit d'hypothèque, mais il apporte à l'origine et à l'étendue de ce droit certaines modifications. Ainsi le régime nouveau ne

comporte sur les immeubles immatriculés que deux sortes d'hypothèques : l'hypothèque conventionnelle, qui peut être consentie par acte sous-seing privé, et l'hypothèque forcée, acquise en vertu d'une décision de justice. Le projet écarte en outre toutes hypothèques légales et judiciaires, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles, sans négliger d'assurer par des garanties spéciales et limitées la protection nécessaire aux mineurs, à la femme mariée, au vendeur, à l'échangiste et aux copartageants. Le projet évite enfin de renouveler, par l'institution d'une hypothèque testamentaire, l'innovation, pratiquement assez inutile, que la loi tunisienne, à l'imitation de législations étrangères, avait consacrée.

2° Au point de vue économique, le régime nouveau doit avoir pour conséquence de donner à la propriété foncière une certitude absolue. Grâce à la procédure particulière qui précède son établissement, l'immeuble immatriculé reçoit une personnalité propre ; la qualité et le droit du propriétaire ne peuvent laisser place à aucune ambiguïté. Après l'immatriculation, la condition juridique de l'immeuble est très claire, et tout le système adopté concourt à lui garder ce caractère. Aucune charge ne peut, à l'insu des tiers, venir grever l'immeuble : toute menace d'hypothèques occultes demeure écartée, et si les privilèges généraux de l'article 2101 du Code civil sont maintenus avec leurs effets actuels, c'est que la nature et la modicité ordinaire des créances qu'ils garantissent, permettent de les conserver sans que leur existence soit, dans l'ordre économique, l'origine de troubles réels. En un mot, après l'immatriculation, le propriétaire, sûr de son titre, est à l'abri de toute revendication imprévue, mais les tiers n'ont eux-mêmes à redouter aucune surprise en ce qui touche l'étendue de leur droit.

A cette sécurité dans les relations s'ajoute, pour la constitution et la transmission des droits immobiliers, une simplification de formes aussi complète que possible. Il n'est pas douteux que ces facilités n'aient pour résultat immédiat d'accélérer et bientôt de multiplier les transactions immobilières. Avec le système adopté, la terre, source principale de la richesse dans un pays neuf, doit rapidement accroître de valeur au Congo français et y devenir bientôt un puissant moyen de crédit.

L'expérience démontrera s'il est utile de développer encore l'importance de ce crédit, d'arriver à une véritable mobilisation du sol, soit par des procédés analogues à ceux que certaines lois australiennes ont déjà prévus, soit par la création de bons hypothécaires transmissibles par voie d'endossement. En l'état actuel des choses, toute institution de ce genre serait certainement prématurée, rencontrerait sans doute de très grandes difficultés d'application et ne répondrait pas à des nécessités manifestes.

Tels sont, Monsieur le Président, l'esprit général et les principales dispositions du projet de décret ci-annexé. Il est permis d'affirmer que ce projet constitue une amélioration sensible de la législation actuelle du Congo et qu'il doit certainement contribuer au développement de notre colonie.

C'est dans cette pensée que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien lui donner votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GUILLAIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 septembre 1897, portant réorganisation administrative du Congo français ;

Vu les décrets du 28 septembre 1897 et 9 avril 1898, sur la réorganisation judiciaire du Congo français ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète :

TITRE PREMIER.

De l'immatriculation des immeubles et du titre de propriété.

Chapitre Ier. — *Objet de l'immatriculation.*

Article premier.

Les immeubles appartenant dans le Congo français à des Européens et descendants d'Européens ou à des indigènes naturalisés Français seront seuls soumis aux dispositions du présent décret.

Article 2.

Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

Article 3.

Les règles du Code civil, sur la distinction des biens meubles et immeubles, et sur la transmission des droits réels immobiliers, demeurent applicables dans toute l'étendue du Congo français en tout ce qu'elle n'ont pas de contraire au présent décret.

ARTICLE 4.

L'immatriculation d'un immeuble consiste dans la constitution et l'enregistrement du titre de propriété de cet immeuble.

ARTICLE 5.

L'immatriculation est effectuée par le conservateur de la propriété foncière, qui est chargé en outre de la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés, de l'inscription des mutations et constitutions de droits ou charges relatifs à ces immeubles.

ARTICLE 6.

Les fonds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

ARTICLE 7.

L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

1° Dans tous les cas de vente ou concession en pleine propriété de terrains domaniaux ;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs de biens appartenant à des indigènes ;

3° Dans tous les cas où, après mise en valeur aux conditions spécifiées par son cahier des charges, un concessionnaire acquiert la propriété de terrains concédés.

CHAPITRE II. — *Procédure de l'immatriculation.*

1re Section. — Des formalités préalables à l'immatriculation

§ 1er. — *De la demande d'immatriculation.*

ARTICLE 8.

Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire ;

2° Les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphytéose ;

3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse ;

4° Avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, les bénéficiaires de droits de servitude foncière, d'usage, d'habitation ou d'hypothèque.

Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

ARTICLE 9.

Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Ses nom, prénoms, surnoms, domicile et état civil ;

2° Election de domicile dans une localité du territoire de la colonie ;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la région, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver ;

4° Le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférentes à l'immeuble, avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est toujours établie en français

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques, avec leur traduction en français, s'il y a lieu.

Les tiers détenteurs des documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces, accompagnées de la traduction, sont remises directement par l'interprète, au conservateur, à l'effet de procéder comme il est dit à l'article 16 du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies sont, le cas échéant, avancés par la personne qui les demande, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

Article 10.

Le requérant dépose, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils sont déterminés par un règlement particulier.

§ 2 — *Des publications, du bornage et du plan.*

ARTICLE 11.

Dans le plus bref délai possible, après la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce est accusée au conservateur.

L'affichage en est opéré dans les quarante-huit heures, suivant le mode établi pour les actes officiels et les affiches restent apposées jusqu'à la date de la clôture du procès-verbal de bornage. L'extrait de la réquisition est publié daus les marchés du territoire. S'il n'existe pas, dans la localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal officiel* à l'administrateur de la circonscription ; ce dernier fait procéder à l'affichage et à la publication indiqués ci-dessus, par l'intermédiaire des agents européens placés sous ses ordres, des chefs indigènes, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer.

ARTICLE 12.

Dans le plus bref délai possible, après la réception du placard extrait du *Journal officiel*, le représentant de l'autorité française ou l'administrateur délègue un agent dûment qualifié par ses connaissances techniques pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal.

Les revendications qui se manifestent au cours des opérations donnent lieu à un bornage immédiat et provisoire sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de clôture du procès-verbal est publiée sommairement au *Journal officiel* de la colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est adressé par le représentant de l'autorité française au conservateur de la propriété foncière.

Article 13.

Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Au vu du procès-verbal, ces oppositions sont inscrites, par les soins du conservateur, sur le registre désigné à l'article qui suit.

A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de de l'avis prescrit par l'article 11 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

Article 14.

Les oppositions qui peuvent être formulées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et parafé par le président du Tribunal de première instance, ou le juge de paix à compétence étendue. L'agent délégué au bornage constate dans le procès-verbal que

l'affichage et les publications prévus par l'article 11 ont eu lieu.

Article 15.

Le représentant de l'autorité française est tènu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble, dressé conformément au bornage par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. — *Des incapables et non-présents.*

Article 16.

En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française les placards reproduisant l'inscription au *Journal officiel*, le conservateur adresse au greffe du Tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes au Congo ne soit lésé, et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Article 17.

Le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peut accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition au nom d'incapables ou de non-présents à une immatricula-

tion. Avis est donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

Article 18.

Peuvent toujours dans les délais des articles 11 à 16 former directement opposition, au nom des incapables ou non-présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le chef du service judiciaire.

§ 4. — *Des oppositions à l'immatriculation*

Article 19.

Le dossier relatif à la demande en immatriculation ainsi que le plan établi sont transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du Tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 20.

S'il n'existe pas d'opposition, le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examine si la demande est régulière, si les formalités de bornage et d'autres exigées par le présent décret ont été observées ; il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend une ordonnance d'immatriculation.

Article 21.

S'il existe des oppositions ou contestations, la demande en immatriculation est portée devant le Tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 22.

Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statuent au fond, en la forme ordinaire, et prononcent l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation ; ils ordonnent l'inscription des droits réels dont ils ont reconnu l'existence et font rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

Article 23.

Les tribunaux de première instance ou justice de paix à compétence étendue connaissent en dernier ressort des demandes en immatriculation jusqu'à 1,000 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. Au-dessus de ce chiffre, l'appel est toujours possible devant la juridiction d'appel, telle qu'elle existe, en matière civile, dans la colonie.

Article 24.

Le détail pour interjecter appel est de deux mois à compter de la notification à personne ou à domicile réel ou d'élection.

Article 25.

Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Article 26.

Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 16 et 19. Ce magistrat met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance

n'est pas produite, le Tribunal déclare la réclamation non avenue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le Tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant de l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des représentants de l'autorité administrative qui en retire un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du Tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Article 27.

Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expé-

dition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le président ou le juge de paix à compétence étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 33, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du Tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Article 28.

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

2 Section. — Du titre de propriété.

Article 29.

Le titre de propriété est établi par le conservateur de la propriété foncière et comporte la description de l'immeuble, l'indication de sa contenance, des plantations et constructions qui s'y trouvent, l'inscription des droits

réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent. Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

Article 30.

Les titres de propriété sont établis sur un registre dont la forme est déterminée par l'administration.

Article 31.

Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Article 32.

Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification de son titre.

Article 33.

Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent, en apposant une griffe

d'annulation et le timbre de conservation sur toutes les pages ; il annule de la même façon la copie et la conserve dans les archives.

Article 34

Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie est nominative et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de conservation.

Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

Article 35.

Lorsque deux ou plus de deux personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété sont délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

Chapitre III. — *Effets de l'immatriculation.*

Article 36.

Le titre de propriété est définitif et inattaquable; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Article 37.

A dater de l'immatriculation, aucun droit réel, aucune cause de résolution ou de rescision du chef des propriétaires antérieurs ne peuvent être opposés au propriétaire actuel ou à ses ayants cause.

Article 38.

Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur responsable du dommage.

Article 39.

La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit.

Les servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent être établies que par titre sur un immeuble immatriculé, sans qu'il puisse être fait application des articles 692 et suivants du code civil.

Article 40.

Les immeubles immatriculés conformément aux dispositions du présent décret ne peuvent plus être replacés sous l'empire du droit commun.

TITRE II.

Des transmissions de propriétés et des constitutions de droits réels

---

Chapitre Ier. — *Obligation et effet de l'inscription.*

Article 41.

Tous faits ou convention ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme

équivalente à plus de trois années de loyer ou fermage non échues, doivent, pour être opposables au tiers, être inscrits sur le titre de propriété de l'immeuble par le conservateur de la propriété foncière. La transcription requise en matière de saisie par les articles 678 et suivants du Code de procédure civile est remplacée par une inscription.

Toutefois, les privilèges généraux sur les meubles et immeubles énoncés en l'article 2101 du Code civil ne sont, conformément à l'article 2107 du même Code et pour la conservation du droit de préférence, assujettis à aucune inscription. Il en est de même des privilèges du Trésor à raison des droits qui lui appartiennent.

Article 42.

Toute personne dont les droits auraient été lésés par une inscription peut demander la modification ou l'annulation de cette inscription. Toutefois, cette modification et cette annulation ne peuvent, en aucun cas, préjudicier au tiers de bonne foi.

Article 43.

Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de l'inscription d'un droit immobilier peut etre mentionnée sommairement sur le titre avant d'être produite devant le tribunal. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures reste subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour où il aura reçu publicité par l'inscription.

Article 44.

Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription indiquent l'état civil des parties et mentionnent leur contrat de mariage, s'il en été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils sont, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils sont conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt peuvent être délivrées à toutes les époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires sont, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit a lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

A défaut de légalisation, le conservateur refuse l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions de pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conserve qu'une et doit remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

Article 45.

L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrite par le présent décret. Les inscriptions ont la même durée que l'hypothèque.

Article 46.

Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

Article 47.

Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121 et 2123 du code civil et 490 du code de commerce, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles tels qu'ils résultent de l'article 2103 du code civil, ne sont pas appliquables dans l'étendue du Congo français aux immeubles immatriculés.

Article 48.

L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est soit conventionnelle, soit forcée.

L'hypothèque conventionnelle peut être consentie par acte sous-seing privé.

L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

En cas d'adjudication sur saisie immobilière, le jugement d'adjudication établit d'office l'hypothèque forcée au profit du débiteur saisi ou de ses ayants droit.

Article 49.

A l'ouverture de toute tutelle soit pour cause de minorité, soit pour cause d'interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux des immeubles de ce dernier qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

Article 50.

Si, dans le cours de la tutelle, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées, ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

Article 51.

Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement de ce tribunal.

Article 52.

Le contrat de mariage peut contenir stipulation d'hypothèque pour sûreté des droits et créances de la femme. Il détermine dans ce cas les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Article 53.

S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la

femme peut, dans le cours de mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut de consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elle souscrites; ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari, le jugement dans ce cas. détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties sont devenues excessives, le mari peut en demander la diminution au tribunal.

Article 54.

Le mari ou le tuteur peut toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

Article 55.

Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix.

Le droit de résolution pour défaut de payement total est réservé expressément lors du contrat. Ce droit ne peut être exercé au préjudice des tiers que s'il a été rendu public par une inscription.

Article 56.

A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

Article 57.

Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, s'il y a urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été conservé prend rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

Chapitre II. — *Du mode d'opérer les inscriptions et les radiations ou réductions d'inscriptions.*

Ire Section. — De la réquisition d'inscription.

Article 58.

Toute personne intéressée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

Article 59.

Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office au profit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie conformément à l'article 18, si le payement préalable du prix n'est pas justifié.

Article 60.

L'inscription des droits des mineurs et des interdits est faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du chef du service judiciaire, du président du Tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes

Article 61.

L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

Article 62.

Les inscriptions à prendre sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt.

Article 63.

En cas de décés d'un détenteur de droit réel immobilier non inscrit, l'inscription peut, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la simple production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Article 64.

En cas de donation, l'inscription se fait sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

Article 65.

Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant d'une ouverture de succession, les requérants produisent outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité ; les certificats établis hors du Congo français seront dressées en la forme authentique ;

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

2e Section. — De la forme des inscriptions.

§ 1er. — *De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.*

Article 66.

Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage, l'habitation et l'emphytéose : le propriétaire, l'usufruitier, l'usager et l'emphytéote ;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

Article 67.

L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

§ 2. — *De la conformité du titre de propriété et des copies.*

ARTICLE 68.

Toutes les fois qu'une inscription est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

ARTICLE 69.

A défaut de la production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse l'inscription.

Dans tous les autres cas, il fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs des copies désignés dans les articles 33 et 35 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

ARTICLE 70.

En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne peut en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

TITRE III.

Obligations et responsabilités du conservateur.

CHAPITRE Ier. — *Obligations du conservateur.*

ARTICLE 71.

Le conservateur de la propriété foncière tient indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 30 du présent décret :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

2° Un registre de dépôt où sont constatées par un numéro d'ordre, à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue ordonnant l'immatriculation, celles des documents à fin d'inscription et généralement de tous actes et écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

Article 72.

Le registre des dépôts est tenu en double, et l'un des doubles est déposé dans les trente jours qui suivent sa clôture au greffe du Tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siége de la conservation.

Article 73.

La conservation donne au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduit la mention du registre des dépôts et rappelle le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

Article 74.

Le conservateur tient encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ;

2° Une table alphabétique des titres de propriété.

Article 75.

Le chef du service judiciaire, le président du Tribunal d'appel, celui du Tribunal de première instance ou le juge

de paix à compétence étendue peuvent demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

Article 76.

Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés sur chaque page, par première et dernière, par le président du Tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

Article 77.

Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile au Congo, au siège de la conservation, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

Article 78.

Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes mentions concernant un droit immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisitions des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

ARTICLE 79.

Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie due aux personnes qui y ont droit, ni la délivrance à toutes personnes de certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

ARTICLE 80.

Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut en outre rectifier d'office, et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

ARTICLE 81.

En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal peut ordonner des corrections qui sont faites dans les mêmes conditions ; il peut ordonner également s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

CHAPITRE III. — *Responsabilités du conservateur.*

ARTICLE 82.

Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre sauf l'hypothèse prévue par l'article 70;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propropriété, des inscriptions affectant directement la propriété et, dans les états ou certificats, d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Article 83.

L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans les copies dûment certifiées du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmois, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Article 84.

Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2.000 francs pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Article 85.

Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le

conservateur, de 500 à 3.000 francs d'amende et de dommages-intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE IV.

Immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux.

Chapitre premier.

Article 86.

Il peut être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

Chapitre II. — *De l'immatriculation préalable.*

Article 87.

L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant ;

En matière de licitation, par l'un des colicitants.

Pour les biens de mineurs, pour les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont, en tous cas, avancés par le requérant; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

Article 88.

Le tribunal peut, d'office, subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

ARTICLE 89.

En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défendeur, qui y joint la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie immobilière.

Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

ARTICLE 90.

En matière de licitation et pour les ventes de biens des mineurs, il est procédé pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

ARTICLE 91.

La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et après la rédaction du plan définitif, le poursuivant dépose au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

ARTICLE 92.

L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu

de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

ARTICLE 93.

Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, reste entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III. — *De l'immatriculation postérieure à l'adjudication.*

ARTICLE 94.

L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

ARTICLE 95.

S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze jours de l'adjudication déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites ; dans la quinzaine suivante, il doit remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 9 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication ; il consigne en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation.

Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes

aux conditions du cahier des charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il peut, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

ARTICLE 96.

Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE V.

Dispositions générales.

ARTICLE 97.

Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés sont soumises aux Tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue de la colonie, sauf tel recours que de droit devant la juridiction d'appel.

Ces juridictions connaissent également des contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus dont l'un est immatriculé et dont l'autre ne l'est pas, au cas même où ce dernier appartiendrait à des indigènes.

ARTICLE 98.

Il est institué à Libreville une conservation de la propriété foncière pour le Congo français.

Lorsque le développement de la colonie l'exigera, de

nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du Commissaire Général du Gouvernement, approuvé par le Ministre des colonies.

ARTICLE 99.

Les frais d'immatriculation et la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du Commissaire Général du Gouvernement, approuvé par le Ministre des colonies.

ARTICLE 100.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mars 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GUILLAIN.

DOMAINE DE L'ÉTAT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 mars 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'importance que paraît aujourd'hui destinée à prendre la colonisation du Congo français oblige à déterminer exactement la condition des terres domaniales, leur mode d'aliénation, l'affectation à donner enfin aux ressources provenant de leur abandon, soit en toute propriété, soit

en jouissance temporaire. Aucune législation n'étant intervenue jusqu'à ce jour pour fixer à cet égard les principes essentiels, il m'a semblé nécessaire de les préciser en édictant un certain nombre de dispositions.

C'est dans ce but que j'ai préparé et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé. Dans son ensemble, ce projet affirme le droit supérieur de l'État sur les terres domaniales au Congo français, tout en attribuant néanmoins les produits domaniaux au budget local, sauf disposition législative ultérieure et à titre de subvention pour les dépenses de la colonisation ; il détermine dans quelles conditions ces terres pourront être aliénées, dans quelles limites enfin elles pourront être concédées en jouissance temporaire, soit par l'autorité locale, soit par le pouvoir central.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GUILLAIN.

DÉCRET

Du 28 mars 1899 sur le domaine de l'État du Congo français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation administrative du Congo français ;

Vu les décrets du 28 septembre 1897 et 9 avril 1898 relatifs à l'organisation judiciaire du Congo français ;

Vu le décret du 8 février 1899 relatif au domaine public dans le Congo français ;

Vu les décrets du 28 mars 1899 relatifs au régime foncier et au régime forestier du Congo français ;

Vu le décret du 16 juillet 1898 instituant près du ministère des colonies une commission des concessions coloniales.

Décrète :

Article premier.

Les terres vacantes et sans maître dans le Congo français font partie du domaine de l'Etat.

Article 2.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par des dispositions législatives ultérieures, les produits domaniaux du Congo français resteront attribués au budget local de la colonie à titre de subvention pour les dépenses de colonisation.

Les dépenses de colonisation comprennent les dépenses ayant pour objet la gestion du Domaine ; l'établissement et l'exploitation des lignes télégraphiques, des routes, des chemins de fer, des ports ; l'amélioration et l'exploitation des voies navigables ; l'établissement des centres de colonisation ; l'introduction des colons et des travailleurs libres ou soumis au régime de l'immigration ; le recrutement, l'armement et l'entretien des forces de police nécessaires à la sécurité des colons, le service des emprunts contractés par la colonie pour l'exécution des travaux publics précités, et en général toutes les dépenses destinées à favoriser le développement économique de la colonie.

Article 3.

Les recettes domaniales et les dépenses de colonisation forment dans les budgets et comptes de la colonie une section spéciale.

Il est ouvert à la caisse de réserve un compte spécial à l'encaissement du reliquat des recettes domaniales, s'il en existe en fin d'exercice, et aux prélèvements ultérieurs.

Article 4.

Les terres domaniales du Congo français peuvent être aliénées : 1° par adjudication publique ; 2° de gré à gré, par lots de moins de 1,000 hectares, à titre gratuit ou à titre onéreux, suivant les conditions résultant de règlements arrêtés par le Commissaire Général du Gouvernement au Conseil d'administration et approuvés par le Ministre des colonies ; 3° à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire, en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur, dans les conditions spécifiées par l'acte de concession.

Article 5.

La concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée :

1° Lorsque la superficie de la concession ne dépasse pas 10,000 hectares, par le Commissaire Général du Gouvernement en Conseil d'administration, suivant les conditions d'un réglement général approuvé par le Ministre des colonies, après avis de la commission des concessions coloniales instituée par le décret du 16 juillet 1898 (1);

2° Lorsque la superficie dépasse 10,000 hectares, par un décret, avec cahier des charges, sur le rapport du Ministre des colonies, après avis de la commission des concessions coloniales.

Article 6.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la

(1) Modifié par Décret du 19 juin 1901, reproduit page 172.

République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* de la colonie du Congo français.

Fait à Paris, le 28 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
GUILLAIN.

ARRÊTÉ
portant régime des concessions rurales de 10,000 *hectares et au-dessous* (1).

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT AU CONGO FRANÇAIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ensemble le décret du 28 septembre 1897 réorganisant le gouvernement du Congo ;

Vu le décret en date du 8 février 1899 ;

Vu l'arrêté local du 26 septembre 1891 concernant les ventes et concessions de terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les concessions de terrains ruraux de 200 à 10,000 hectares dont l'octroi est réservé au Commissaire Général du Gouvernement seront accordées dans les conditions et les formes suivantes :

§ 1. — Elles feront l'objet de demandes qui devront indiquer les nom et prénoms, les lieu et date de naissance

(1) Abrogé partiellement par l'arrêté du 14 avril. — Conf. p. 155.

ainsi que le domicile des pétitionnaires qui devront joindre au dossier les pièces constatant leur nationalité.

Les pétitionnaires devront en outre faire connaître la situation, la contenance approximative, les limites générales de la concession ainsi que le genre d'exploitation auquel ils entendent se livrer.

En cas de plusieurs demandes ayant pour objet les mêmes terrains, les nationaux ou sujets français jouiront d'un droit de préférence.

§ II. — Tout pétitionnaire devra justifier qu'il peut disposer, pour la mise en valeur des terrains concédés, d'un capital initial d'au moins 200,000 francs pour une étendue de 5,000 à 10,000 hectares, ou d'au moins 40 francs par hectare, pour les concessions de moindre étendue, sans toutefois que ce capital puisse être inférieur à 10,000 francs.

Article 2.

Tout transfert par voie d'échange, vente ou cession de concession provisoire devra être préalablement soumis à l'approbation du chef de la colonie en Conseil d'Administration. Il devra en conséquence être notifié à l'administration locale dans un délai de six mois.

Article 3.

Les concessions sont divisées en deux catégories et en deux zones :

Première zone.

Région côtière : Libreville, Bas-Ogooué, Loango.

1° Concessions de terrains propres aux cultures industrielles (cacao, café, caoutchouc, etc.).

2° Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits naturels du sol.

Deuxième zone.

Région de l'intérieur : Brazzaville.

1° Concessions de terrains propres aux cultures industrielles (cacao, café, caoutchouc, etc.).

2° Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits naturels du sol.

Article 4.

Les concessions ne comprennent que la surface du sol. Les mines et carrières autres que les carrières de matériaux de construction et généralement les produits du sous-sol sont réservés. Les carrières de matériaux de construction et les gîtes d'alluvion sont compris dans les concessions.

Les concessions riveraines de la mer et des cours d'eaux sont soumises, sauf stipulations spéciales, aux servitudes générales spécifiées par le décret du 8 février 1899.

Article 5.

Les terrains concédés restent grevés au profit des propriétés privées et communales qui existent ou pourront exister dans le voisinage, des servitudes de passage qui seront reconnues nécessaires par l'administration supérieure.

Article 6.

Les frais nécessités par les travaux de délimitation et par les transactions à intervenir avec les indigènes ou avec tout autre ayant droit pour abandon de droits usagers, seront à la charge des concessionnaires et demeurent fixés à une somme de 0 fr. 50 par hectare. Ils seront effectués par les soins de l'administration locale qui ne délivrera le titre provisoire de concession qu'après le reglement des dits frais.

ARTICLE 7.

Tout acte de concession sera inscrit sur un registre *ad hoc* tenu au Secrétariat Général, et sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 8.

Les concessionnaires aussitôt en possession de leur titre de concession provisoire, devront payer annuellement à la colonie une redevance fixe calculée sur la totalité de la concession accordée, ainsi qu'il suit :

Première zone.

Région côtière : LIBREVILLE, BAS-OGOOUÉ, LOANGO.)

A. *Concessions de terrains propres aux cultures industrielles* (cacao, café, caoutchouc, etc).

5 centimes par hectare pendant chacune des cinq premières années ;
20 centimes par hectare pendant la 6e et la 7e année ;
50 centimes par hectare pendant la 8e, la 9e et la 10e année ;
1 franc par hectare pendant chaque année à partir de la 10e exclusivement.

B. *Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits naturels du sol.*

5 centimes par hectare pendant chacune des trois premières années ;
10 centimes par hectare pendant la 4e, la 5e et la 6e année ;
30 centimes par hectare pendant la 7e, la 8e la 9e et la 10e année ;
50 centimes par hectare pendant chaque année à partir de la 10e exclusivement.

Deuxième zone.

Région de l'intérieur : BRAZZAVILLE.

A. *Concessions de terrains propres aux cultures industrielles* (cacao, café, caoutchouc, etc.).

5 centimes par hectare pendant chacune des cinq premières années ;

25 centimes par hectare pendant chacune des cinq années suivantes ;

50 centimes par hectare pendant chaque année à partir de la 10e exclusivement.

B. *Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits naturels du sol.*

5 centimes par hectare pendant chacune des trois premières années ;

25 centimes par hectare et par an à partir de la 3e année exclusivement.

ARTICLE 9

Les redevances fixées à l'article 8 tiennent lieu d'impôt foncier et ne pourront être augmentées qu'après la 20e année à dater du jour de l'envoi en concession provisoire et seulement dans la mesure que pourra comporter la péréquation des charges imposées aux propriétés bâties et non bâties de la colonie.

ARTICLE 10.

Le titre provisoire de concession sera transformé en titre définitif de propriété dès que le concessionnaire aura mis en valeur au moins le cinquième de la superficie concédée.

ARTICLE 11.

La mise en valeur comporte le défrichement, sous

réserve des mesures destinées à empêcher la destruction des essences utiles, l'assainissement du terrain, l'ouverture de routes ou de chemins et l'aménagement des exploitations forestières et agricoles.

Pour les terrains plus particulièrement propres à l'élevage, cette mise en valeur comprend en outre la formation de troupeaux d'animaux domestiques dans la proportion d'au moins une tête de gros bétail ou trois têtes de menu bétail par trois hectares de pâturage.

Article 12.

Les concessionnaires d'exploitation de caoutchouc seront tenus, afin d'éviter la disparition complète des essences à latex, de planter tous les cinq ans, à compter du jour de l'entrée en possession effective, au moins cinq pieds de caoutchouc par hectare concédé. Ils veilleront, en outre, à ce que l'exploitation de ce produit soit effectuée par les indigènes de manière à éviter la destruction des lianes et arbres exploités.

Article 13.

§ I. Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, de construire dans l'année qui suivra la remise du titre provisoire de concession, une maison d'habitation à l'usage des Européens, et des communs pour loger les travailleurs indigènes. A cet effet, toute habitation à l'usage des Européens élevée dans les limites d'une concession, comporte, suivant l'importance des constructions, l'attribution de cinq à dix hectares dans la désignation des superficies considérées comme mises en valeur.

§ II. Le concessionnaire devra également, sous peine de déchéance, avoir mis en valeur à la fin de la cinquième année de l'envoi en possession provisoire, une superficie d'au moins 50 hectares pour une concession de 5,000 à

10,000 hectares et proportionnellement pour une concession de moindre étendue, sans cependant que le minimum des terrains mis en valeur soit inférieur à 25 hectares, quand la concession comprendra au moins 1,000 hectares.

Pour les concessions de moindre étendue, les obligations seront déterminées par l'acte même de concession suivant les circonstances et la nature de l'exploitation.

§ III. Les détenteurs de titres de concessions destinées à l'élevage devront avoir constitué, à la fin de la cinquième année, des troupeaux de 500 têtes de gros bétail ou de 1,500 têtes de menu bétail pour 10,000 hectares.

Article 14.

Dans le cas où au bout de dix ans, le concessionnaire n'aurait pas mis en valeur au moins le cinquième de sa concession, il pourra cependant lui être accordé, sur sa demande, en toute propriété, un territoire équivalant à quatre fois la partie mise en valeur. Cette option pourra être rendue obligatoire à l'expiration de la vingtième année. Dans ce cas, le surplus, non concédé à titre définitif, retournera de droit à l'Administration locale qui en aura désormais la libre disposition.

Article 15.

L'Administration se réserve le droit jusqu'à l'expiration de la dixième année à partir de la date de l'acte de concession provisoire, de reprendre les parties de terrains, non encore concédées à titre définitif, qui lui seraient nécessaires pour les travaux d'utilité publique de toute nature, moyennant le paiement de la valeur des constructions, des cultures et des installations diverses qui se trouveraient sur ces parties de terrain.

Une commission détermine préalablement et sans appel, après examen des lieux, la valeur des dites constructions, cultures et installations. Cette commission est composée comme suit :

L'Administrateur de la région ou son délégué, *président* ;

Un agent du Service local, désigné par le chef de la région ;

Un colon français désigné par le concessionnaire intéressé.

ARTICLE 16.

En cas de décès du concessionnaire, ses héritiers lui sont substitués de plein droit sur la production des titres authentiques constatant leurs droits à la succession.

Ils devront, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial, dans un délai maximum d'une année à partir du jour du décès du concessionnaire, faute de quoi leurs droits deviendront caducs en ce qui concerne les parties de la concession non encore concédées à titre définitif au moment du décès.

En cas d'association le droit des associés est reconnu à condition que les actes d'association aient été déposés au préalable au Secrétariat Général.

Ces actes sont restitués aux intéressés dans un délai maximum de un mois à compter du jour de leur dépôt. Une copie certifiée des dits actes est jointe au dossier de la concession.

ARTICLE 17.

La juridiction administrative régionale sera chargée du réglement des litiges entre concessionnaires et indigènes. Appel de ces décisions pourra être fait devant le Commissaire Général en Conseil d'administration.

ARTICLE 18.

Les contestations entre les concessionnaires et l'Administration seront soumises au Conseil du contentieux de la colonie.

ARTICLE 19.

Les concessions de terrains ruraux d'une contenance inférieure à 200 hectares continueront à être accordées par le Commissaire Général en Conseil d'administration, à titre gratuit ou onéreux et à des conditions qui seront déterminées pour chaque cas par l'acte de concession lui-même.

ARTICLE 20.

Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs aux concessions de terrains ruraux au Congo français (concessions de 1 à 10,000 hectares) en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, lequel, en aucun cas, ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Le Secrétaire Général est chargé de l'insertion et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans tous les centres du Congo, habités par des Européens.

Le présent arrêté, provisoirement exécutoire dans la colonie, sera soumis à l'approbation du Ministre conformément aux dispositions de l'article 5 du décret sur les concessions territoriales.

Libreville, le 4 avril 1899.

H. DE LAMOTHE.

Par le Commissaire Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général p. i.,

A. DEVILLE.

ARRÊTÉ

modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté du 4 avril 1899 sur les concessions de terrains au-dessous de 10,000 hectares, en ce qui concerne les communautés religieuses.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT AU CONGO FRANÇAIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 50 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 28 septembre 1897 ;

Vu l'arrêté local du 4 avril 1899 relatif aux concessions de moins de 10,000 hectares ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 17 mai 1899, nommant une commission chargée de rechercher les conditions qu'il est loisible d'imposer aux communautés religieuses en cas de concessions de terrains ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 4 avril 1899 sur les concessions au-dessous de 10,000 hectares sont, en ce qui concerne les communautés et missions religieuses, modifiés ainsi que suit :

1° Pour toutes concessions, de quelque nature qu'elles soient une redevance annuelle de 0.05 centimes par hectare.

A

2° Concessions de terrains propres aux cultures industrielles (cacao, café, caoutchouc, etc.)

Les concessionnaires devront être en état de livrer annuellement à la colonie, à l'expiration de la cinquième année qui suivra leur envoi en concession, 100 pieds d'essences utiles (cacao, etc.) ou la quantité de graines représentant 150 pieds des mêmes essences et ce par 10 hectares concédés.

A partir de la septième année exclusivement et jusqu'à la quinzième inclusivement les concessionnaires pourront, à leur choix, remplir les conditions ci-dessus indiquées ou être en mesure de présenter annuellement un contre-maître agriculteur par parcelle de 500 hectares et au-dessous.

A partir de la quinzième année exclusivement les conditions ci-dessus indiquées seront doublées.

B

3° Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits du sol.

A partir de l'expiration de la cinquième année les concessionnaires devront fournir chaque année à l'Administration, et ce gratuitement et par 100 hectares de terrain concédé, un couple de gros bétail ou trois couples de menu bétail propre à la reproduction.

4° En tout cas, à l'expiration de la vingtième année les concessions pourront, après nouvel examen, être soumises aux clauses et conditions prévues pour les concessions de 200 à 10,000 hectares.

Au cas où les concessionnaires n'appliqueraient pas aux œuvres de la mission tous les bénéfices qu'ils retirent de leurs concessions, ils seraient soumis à toutes les conditions prévues par l'arrêté sur les concessions au-dessous de 10,000 hectares

Article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté précité du 4 avril 1899 les clauses du présent arrêté sont applicables à toutes les concessions octroyées à des missions religieuses quelle qu'en soit l'étendue.

Ces concessions seront en outre dispensées des justifications prescrites par le § 2 de l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1899.

Article 3.

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 août 1899.

H. de Lamothe.

Par le Commissaire Général :
Le Secrétaire Général p. i.,
A. Deville.

ARRETÉ

du 11 avril 1900 sur les concessions rurales de 10,000 hectares et au-dessous.

Le Commissaire Général du Gouvernement au Congo français, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 28 septembre 1897 réorganisant le Gouvernement du Congo ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1891 concernant les ventes et concessions de terrains ;

Vu le décret du 8 février 1899 ;

Vu les décrets du 28 mars 1899 sur le régime forestier et sur le régime des terres domaniales au Congo;

Vu l'arrêté local du 4 avril 1899 ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 mai 1899, transmettant le texte de cet arrêté modifié par la Commission des concessions ;

Vu le décret du 9 septembre 1899 sur le régime forestier ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 février 1900 en réponse aux contre-propositions de l'Administration locale ;

Le Conseil d'Administration entendu,

Arrête :

Article premier.

Les concessions de terrains ruraux de 200 à 10,000 hectares dont l'octroi est réservé au Commissaire Général du Gouvernement seront accordées aux conditions ci-après :

§ 1. — Elles feront l'objet de demandes qui devront indiquer les nom et prénoms, les lieu et date de naissance ainsi que le domicile des demandeurs, lesquels devront produire les pièces constatant leur nationalité. Elles seront établies sur papier timbré.

En cas d'association, le droit des associés est reconnu à condition que les actes d'association aient été déposés au préalable au Secrétariat Général.

Ces actes sont restitués aux intéressés dans un délai maximum d'un mois, à compter du jour de leur dépôt. Une copie certifiée desdits actes est jointe au dossier de la concession.

Les pétitionnaires devront en outre faire connaître la

situation, la contenance approximative, les limites générales de la concession demandée ainsi que le genre d'exploitation auquel ils entendent se livrer.

Les demandes sont rendues publiques tant par insertion au *Journal Officiel* de la colonie que par affiches apposées au chef-lieu et à la résidence de l'Administrateur de la circonscription dans laquelle est située la concession.

Si avant l'expiration du délai d'affichage fixé à un mois, il est formé opposition à une demande, le Gouverneur, en Conseil d'administration, devra statuer dans le délai d'un mois.

Lorsque l'Administration sera saisie de plusieurs demandes concurrentes ayant pour objet le même terrain, il sera procédé à une adjudication entre les concurrents.

Si une première tentative d'adjudication n'a pas donné de résultat, le Gouverneur pourra traiter de gré à gré après avis favorable du Conseil d'Administration.

§ II. — Tout pétitionnaire devra justifier qu'il peut disposer, pour la mise en valeur des terrains concédés, d'un capital initial d'au moins 200,000 francs, pour une étendue de 5,000 à 10,000 hectares, ou d'au moins 40 francs par hectare, pour les concessions de moindre étendue, sans toutefois que ce capital puisse être inférieur à 10,000 francs.

Article 2.

Toute cession partielle ou totale de la concession devra être préalablement soumise à l'approbation du Commissaire Général en Conseil d'Administration. Elle devra en conséquence être notifiée à l'Administration locale dans un délai de six mois.

Article 3.

Les concessions sont divisées en deux catégories et en deux zones :

Première zone.

Région côtière : Libreville, Bas-Ogooué, Loango.

1° Concessions de terrains propres aux cultures industrielles (cacao, café, caoutchouc, etc.) ;

2° Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits naturels du sol.

Deuxième zone.

Région de l'intérieur : Brazzaville.

1° Concessions de terrains propres aux cultures industrielles (cacao, café, caoutchouc, etc.) ;

2° Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits naturels du sol.

Article 4.

Les concessions ne comprennent que la surface du sol. Les mines et carrières autres que les carrières de matériaux de construction et généralement les produits du sous-sol sont réservés. Les carrières de matériaux de construction et les gites d'alluvion sont compris dans les concessions.

Les concessions riveraines de la mer et des cours d'eau sont soumises aux servitudes générales spécifiées par le décret du 8 février 1899.

Article 5.

Indépendamment des servitudes d'utilité publique, le concessionnaire sera soumis sans indemnité aux servitudes de passage que l'Administration supérieure estimera nécessaire de constituer.

Les frais nécessités par les travaux de délimitation et les déplacements de fonctionnaires de l'Administration locale effectués pour l'homologation des transactions à intervenir avec les indigènes ou avec tout autre ayant droit pour abandon de droits usagers, seront à la charge des concessionnaires et demeurent fixés à un maximum de 0 fr. 50 par hectare. Ils seront effectués par les soins de l'Administration locale qui ne délivrera le titre provisoire de concession qu'après le règlement desdits frais.

Article 6.

Le concessionnaire respectera les droits de jouissance reconnus aux indigènes par l'Administration et les droits de même nature dont il sera justifié par les autres ayants droit.

L'Administration se réserve la faculté d'approuver les contrats passés entre les concessionnaires et les indigènes.

Article 7.

Tout acte de concession sera inscrit sur un registre *ad hoc* tenu au Secrétariat Général, et sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les frais du timbre, d'enregistrement et de tous actes relatifs à la concession seront supportés par le concessionnaire.

Article 8.

Les concessionnaires, aussitôt en possession de leur titre de concession provisoire, devront payer annuellement à la colonie une redevance fixe calculée sur la totalité de la concession accordée, savoir :

Première zone.

Région côtière : LIBREVILLE, BAS-OGOOUÉ, LOANGO).

A. *Concessions de terrains propres aux cultures industrielles* (cacao, café, caoutchouc, etc.)

5 centimes par hectare pendant chacune des cinq premières années;

20 centimes par hectare pendant la 6e et la 7e année;

50 centimes par hectare pendant la 8e, la 9e et la 10e année;

1 franc par hectare pendant chaque année à partir de la 10e exclusivement.

B *Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits naturels du sol.*

5 centimes par hectare pendant chacune des trois premières années;

10 centimes par hectare pendant la 4e, la 5e et la 6e année;

30 centimes par hectare pendant la 7e, la 8e, la 9e et la 10e année;

50 centimes par hectare pendant chaque année à partir de la 10e exclusivement.

Deuxième zone.

Région de l'intérieur : BRAZZAVILLE.

A. *Concessions de terrains propres aux cultures industrielles* (cacao, café, caoutchouc, etc.)

5 centimes par hectare pendant chacune des cinq premières années;

25 centimes par hectare pendant chacune des cinq années suivantes;

50 centimes par hectare pendant chaque année à partir de la 10e exclusivement.

B. *Concessions de terrains propres à l'élevage et à l'exploitation des produits naturels du sol.*

5 centimes par hectare pendant chacune des trois premières années ;

25 centimes par hectare et par an à partir de la 3e année exclusivement.

Article 9.

Le concessionnaire est soumis à tous les droits et impôts existant à ce jour dans la colonie, et à tous ceux qui y seraient établis. Toutefois, dans le cas où un impôt foncier viendrait à être établi sur les terres concédées, la redevance fixe annuelle stipulée à l'article 8 serait déduite du montant de cet impôt.

Article 10.

Le titre provisoire de concession sera transformé en titre définitif de propriété dès que le concessionnaire aura mis en valeur le cinquième de la superficie concédée.

Article 11.

La mise en valeur comporte le défrichement, sous réserve des mesures destinées à empêcher la destruction des essences utiles, l'assainissement du terrain, l'ouverture des routes ou de chemins et l'aménagement des exploitations forestières et agricoles.

Pour les terrains plus particulièrement propres à l'élevage, cette mise en valeur comprend en outre la formation de troupeaux d'animaux domestiques dans la proportion d'au moins une tête de gros bétail ou trois têtes de menu bétail par trois hectares de pâturage.

Les concessionnaires d'exploitation de caoutchouc seront tenus, afin d'éviter la disparition complète des essences à latex, de planter tous les cinq ans, à compter

du jour de l'entrée en possession effective, d'au moins cinq pieds de caoutchouc par hectare concédé. Ils veilleront, en outre, à ce que l'exploitation de ce produit soit effectuée par les indigènes de manière à éviter la destruction des lianes et arbres exploités.

Pour les parties non mises en culture et maintenues à l'état de forêts, le concessionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans la région en matière forestière.

ARTICLE 12.

Les concessionnaires auront droit à l'attribution de 5 à 10 hectares dès qu'ils auront établi les constructions dont il est parlé à l'article suivant.

ARTICLE 13.

La déchéance du concessionnaire sera prononcée après mise en demeure, s'il ne se conforme pas aux conditions de l'acte de la concession et notamment si :

1° Dans l'année qui suivra la remise du titre provisoire de concession, il n'a pas construit une maison d'habitation à l'usage des Européens, et des communs pour loger les travailleurs indigènes :

2° S'il n'a pas mis en valeur à la fin de la cinquième année de l'envoi en possession provisoire, une superficie d'au moins 50 hectares pour une concession de 5,000 à 10,000 hectares et proportionnellement pour une concession de moindre étendue, sans cependant que le minimum des terrains mis en valeur soit inférieur à 25 hectares, quand la concession comprendra au moins 1,000 hectares.

Pour les concessions de moindre étendue, les obligations seront déterminées par l'acte même de concession suivant les circonstances et la nature de l'exploitation ;

3° Si étant détenteur d'un titre de concession destinée à l'élevage, il n'a pas constitué, à la fin de la cinquième année, des troupeaux de 500 têtes de gros bétail ou de 1.500 têtes de menu bétail pour 10.000 hectares ;

4° Si après mise en demeure, il n'a pas effectué dans un délai d'un mois le payement de la redevance prévue à l'article 8.

Article 14.

Le concessionnaire qui, à l'expiration d'un délai de 10 ans, n'aura pas mis en valeur le cinquième au moins de la concession, pourra demander la résiliation du contrat; si elle lui est accordée, il conservera en toute propriété un territoire équivalant à quatre fois la superficie mise en valeur, y compris cette superficie.

A l'expiration d'un délai de 20 ans, la résiliation résultera d'une décision du Commissaire Général, rendu en Conseil d'Administration : le concessionnaire conservera en toute propriété, un territoire équivalant à quatre fois la superficie mise en valeur, y compris cette superficie. Le surplus fera retour au Domaine.

Article 15.

L'Administration se réserve le droit, tant que l'article 10 n'a pas reçu son application, de reprendre les parties de terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services publics, ainsi qu'aux travaux d'utilité publique de toute nature, moyennant une indemnité représentative de la valeur des constructions, des cultures et des installations diverses établies sur ces parties de terrain.

Une commission détermine préalablement et sans appel, après examen des lieux, la valeur des dites construc-

tions, cultures et installations. Cette commission sera composée comme suit :

L'Administrateur de la région ou son délégué, *président* ;

Un agent du Service local, désigné par le Chef de la région ;

Deux colons français, désignés par le concessionnaire intéressé.

Si en vertu de l'article 10 le titre provisoire est devenu titre définitif de propriété, le concessionnaire ne pourra en être dépossédé qu'en vertu du droit commun d'expropriation.

Article 16.

En cas de décès du concessionnaire, ses héritiers lui sont substitués de plein droit sur la production des titres authentiques constatant leurs droits à la succession.

Ils devront, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial, dans un délai maximum d'une année à partir du jour du décès du concessionnaire, faute de quoi leurs droits deviendront caducs en ce qui concerne les parties de la concession non encore concédées à titre définitif au moment du décès.

Article 17.

La juridiction administrative régionale sera chargée du règlement des litiges entre concessionnaires et indigènes. Appel de ces décisions pourra être fait devant le Commissaire Général en Conseil d'administration.

Article 18.

Les contestations entre les concessionnaires et l'Administration seront soumises au Conseil du contentieux de la colonie.

Article 19.

Les concessions de terrains ruraux d'une contenance inférieure à 200 hectares continueront à être accordées par le Commissaire Genéral en Conseil d'administration, à titre gratuit ou onéreux et à des conditions qui seront déterminées pour chaque concessionnaire par l'acte de concession lui-même.

Article 20.

Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs aux concessions de terrains ruraux au Congo français (concession de 1 à 10,000 hectares) en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, lequel, en aucun cas, ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Bulletin officiel* et affiché dans tous les centres du Congo habités par des Européens.

Libreville, le 14 avril 1900.

H. de Lamothe.

ARRÊTÉ

Fixant les attributions du Commissaire spécial du Gouvernement auprès des Sociétés concessionnaires.

Le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo français,

Vu le décret du 28 septembre 1897 ;

Vu le décret du 5 juillet 1902 ;

Vu la lettre ministérielle du 13 août 1902, relative à la désignation du Commissaire spécial du Gouvernement, adjoint au Commissaire Général pour suivre plus particulièrement l'étude des questions économiques et pour repré-

senter l'Administration dans ses relations auprès des Sociétés concessionnaires.

Arrête :

Article premier.

Le Commissaire spécial du Gouvernement a pour mission :

1° De contrôler l'exécution des cahiers des charges: de tenir la main à ce que les Compagnies concessionnaires remplissent leurs engagements vis-à-vis de la colonie : de donner son avis sur les modifications et dérogations qu'il pourrait être être possible de consentir aux actes de concession ; d'examiner, d'accord avec les représentants des Sociétés concessionnaires, l'éventualité de l'exécution sur leurs territoires des travaux publics nécessaires; enfin, de faciliter la création de marchés où les indigènes puissent apporter leurs produits ;

2° D'agir sur les Sociétés concessionnaires en vue d'amener celles qui sont limitrophes à procéder peu à peu, après entente et à frais commun, à la détermination des limites exactes de leurs territoires respectifs ;

3° D'obtenir des Sociétés concessionnaires l'établissement de la carte de leurs territoires ;

4° De se mettre d'accord avec les représentants de chaque Société pour la détermination des réserves indigènes et de fixer celles-ci de façon à éviter toutes contestations possibles dans les conditions prévues à l'article 10 des décrets de concession ;

5° De centraliser les réclamations des Sociétés concessionnaires ; d'en examiner le bien fondé et de proposer au Commissaire Général les solutions à adopter ; d'étudier les questions contentieuses; de se tenir en relations constantes avec les directeurs des Sociétés concessionnaires ;

de les recevoir, d'écouter leurs désiderata et de les présenter au Commissaire Général ;

6° De préparer la création de villages indigènes et de faciliter le groupement des races indigènes, l'organisation politique et administrative de ces centres étant, d'ailleurs, assurée par les agents administratifs et politiques.

Le service de la conservation de la propriété foncière institué par le décret du 28 mars 1899 est placé spécialement sous la surveillance et l'autorité du Commissaire spécial du Gouvernement.

A raison des attributions qui lui sont dévolues, le Commissaire spécial correspondra :

1° Directement avec le chef du service judiciaire et le chef du service des douanes ;

2° Sous le couvert du Commissaire Général ou du Lieutenant-Gouverneur avec les administrateurs des régions et des cercles qui lui répondront sous le couvert de ces mêmes autorités.

Il contresignera les arrêtés, décisions et circulaires qu'il aura préparés en ce qui concerne les questions et matières comprises dans ses attributions.

Il centralisera tous les documents et les archives relatifs aux régime des concessions et à l'étude des questions de mise en valeur des territoires. Il établira chaque trimestre un rapport d'ensemble.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Libreville, le 1er octobre 1902.

ALBERT GRODET.

Par le Commissaire Général :

Le Commissaire spécial,

DESBORDES.

ARRÊTÉ

Portant constitution provisoire des réserves indigènes.

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL P. I. DU GOUVERNEMENT DANS LE CONGO FRANÇAIS.

Vu les décrets du 28 septembre 1897 et 5 juillet 1902;

Vu l'article 10 des décrets de concession relatif à l'institution des réserves indigènes ;

Considérant que la détermination précise sur le terrain de ces réserves est une œuvre de longue haleine qu'il convient, certes, d'entreprendre dès maintenant, mais dont l'accomplissement exigera des efforts durables et persistants ;

Considérant, d'autre part, que dans un but de haute équité il importe de ne pas frustrer les indigènes, premiers possesseurs du sol, de la libre disposition des terrains de cultures, de pâturages et forestiers que dans un esprit de sage prévoyance, les décrets de concession ont entendu leur réserver ;

Considérant enfin, que s'il est indispensable d'adopter un *modus vivendi* provisoire qui permette aux populations autochtones l'exercice immédiat des droits indescriptibles qui leur ont été reconnus, il convient également de protéger dans la plus large mesure les intérêts des Sociétés concessionnaires, que dans ces conditions, et jusqu'à ce que la détermination effective des périmètres réservés puisse être opérée, il est logique et juste d'admettre que si l'exploitation des terrains auxquels ont droit les indigènes doit représenter une part des produits du sol, cette part, tout en étant proportionnée à leurs besoins et à leurs droits, doit être un minimum dont l'attribution ne lèse pas

les Sociétés concessionnaires, qui peuvent d'ailleurs au même titre que tous les autres, s'en porter acquéreurs.

Arrête :

Article premier.

Provisoirement, et en attendant que la pénétration et l'organisation progressive des diverses régions de la colonie permettent l'établissement d'une carte définitive, la détermination de la densité de la population et l'évaluation exacte des richesses naturelles, les réserves indigènes dont l'institution a été prévue par les décrets de concession, s'étendront en principe sur la dixième partie de la superficie des territoires concédés.

Article 2.

Les réserves indigènes comprendront par définition :

1° Un périmètre urbain nécessaire à l'édification des villages dont la superficie sera évaluée au 1/110e de la réserve ;

2° Les surfaces destinées aux cultures vivrières et aux pâturages qui représenteront 3/10e de la dite réserve ;

3° Des portions de forêt que les habitants pourront défricher et exploiter et dont l'étendue sera des 6/10e restants.

Article 3.

Les indigènes conserveront la libre jouissance de tous les produits des réserves ainsi définies et par suite le droit d'en disposer et de les vendre comme il l'entendront après s'être soumis, toutefois, aux prescriptions des articles 5 et 6.

Article 4.

§ 1er. L'ensemble des produits des réserves ne pourra pas excéder les 6/100es de la production totale de chaque territoire concédé.

§ 2. La base d'évaluation de cette production sera déterminée :

1° Pour les territoires exploités normalement d'après les résultats moyens des deux dernières années d'exploitation, tels qu'ils ressortiront des liquidations douanières ;

2° Pour les concessions peu ou point exploitées, par le Commissaire Général en Conseil d'administration, après avis des Administrateurs des cercles ou régions dans lesquels sont comprises les concessions sus-visées.

Article 5.

§ 1er. Toute collectivité indigène établie sur les territoires concédés, ne sera autorisée à vendre les produits de ses réserves que si elle a été recensée et inscrite au rôle de l'impôt.

§ 2. Les administrateurs, chef de poste, etc., après avoir dressé les rôles d'impôt, détermineront les quantités des divers produits du sol dont chaque village pourra disposer librement, proportionnellement au nombre de cases ou d'habitants figurant sur les listes des perceptions, sans perdre de vue que l'ensemble de ces produits ne doit pas dépasser la quotité prévue à l'article 4.

Article 6.

Afin de prévenir toute fraude, le trafic des produits provenant des réserves ne pourra avoir lieu qu'après l'octroi d'un permis de vente délivré par l'administrateur ou le chef de poste, à la suite d'une visite minutieuse des dits produits.

Article 7.

Les Administrateurs des régions et des cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié aux *Journal* et *Bulletin officiels* de la colonie.

Libreville, le 9 octobre 1903.

Emile Gentil.

ARRETÉ

Promulguant dans les colonies et territoires constituant l'ensemble des concessions du Congo français et dépendances, le décret du 10 *juin* 1904, *portant modification au décret du* 28 *mai* 1899, *relatif au régime des terres domaniales au Congo français*

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 19 juin 1904.

Monsieur le Président,

Le décret du 28 mars 1899, relatif au régime des terres domaniales au Congo français, spécifie à l'article 5 que les concessions de terrains d'une superficie de 10,000 hectares et au-dessous sont accordées par le Commissaire Général du Gouvernement en Conseil d'administration.

Ce haut fonctionnaire m'a fait observer que cette disposition n'était plus en harmonie avec l'organisation nouvelle qui résulte du décret du 29 décembre 1903, créant au Congo français deux colonies et deux Conseils d'administration.

Le Commissaire Général a pensé qu'en présence de cette situation une nouvelle réglementation s'imposait et il a proposé en conséquence de modifier l'article 5 du décret précité.

Il m'a paru utile d'agréer cette proposition et j'ai fait préparer dans ce but le projet de décret ci-joint que je vous prie de vouloir, bien, si vous partagez ma manière de voir, revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon plus profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant réorganisation des possessions du Congo français et dépendances;

Vu le décret du 28 mars 1899, relatif aux régimes des terres domaniales du Congo français,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le premier paragraphe de l'article 5 du décret susvisé du 28 mars 1899 est modifié comme suit :

L'octroi de concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée :

1° Pour toute superficie de 200 à 10,000 hectares par le Commissaire Général en conseil du Gouvernement;

2° Pour toute concession n'excédant pas 200 hectares par le Commissaire Général au Moyen-Congo, ou par le Lieutenant-Gouverneur au Gabon, après avis des Conseils d'administration de ces deux colonies.

Article 2.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies, et publié au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 19 juin 1904.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Gaston Doumergue.

ARRÊTÉ

complétant l'article 9 *du règlement du* 26 *septembre* 1891, *sur les ventes et concessions de terrains au Congo français* (1).

Le Commissaire général du Gouvernement dans les possessions du Congo français et dépendances, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 25 et 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les décrets des 28 septembre 1897, 5 juillet 1902 et 29 décembre 1903 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 1891, sur les ventes et concessions de terrains au Congo français ;

Sauf ratification en Conseil du Gouvernement,

Arrête :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 26 septembre 1891 est complété ainsi qu'il suit :

(1) Conférer *Régime Foncier*, tome II, page 314.

Pourront être également concédés, soit à titre de propriété définitive, soit à titre locatif, mais aussi sous les réserves et conditions énoncées aux articles 10 et 11, les terrains compris dans le périmètre urbain de Brazzaville c'est-à-dire entre M'Pila et le N'Djoué inclus, sur une profondeur de 4 kilomètres, à partir du fleuve.

Il ne pourra, dans ce périmètre, sauf en cas d'intérêt général, être consenti de concession à titre gratuit et d'une superficie supérieure à un hectare.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* des possessions du Congo français et dépendances.

Brazzaville, le 31 juillet 1904.

Emile Gentil.


AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Afrique occidentale française.

DÉCRET

du 23 octobre 1904 organisant le Domaine Public dans l'Afrique occidentale française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (1).

Paris, le 23 octobre 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'organisation du domaine public dans les possessions dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (2) a été réglementée par divers actes qui, tout en s'inspirant de principes communs, présentent des différences assez sensibles dans le détail de leurs dispositions.

M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale française a estimé que le moment était venu d'unifier cette législation et de profiter de la circonstance pour la préciser sur certains points.

Tenant compte des propositions formulées à ce sujet par ce haut fonctionnaire, j'ai préparé un projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction.

(1) *Journal officiel* de la République Française du 26 octobre 1904.

(2) L'Afrique occidentale française comprend aujourd'hui les colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Des Arrêtés spéciaux peuvent être rendus applicables à chacune de ces colonies.

Ce projet s'applique à la fois au domaine public et au régime des terres domaniales; une de ses dispositions principales consiste dans la suppression de la procédure spéciale aux pays de protectorat instituée par les précédents décrets, en ce qui concerne l'utilisation du domaine public. Il fait, en outre, disparaître, dans le régime des terres domaniales, le compte spécial de colonisation qui n'a pu jusqu'à ce jour et ne peut recevoir en Afrique occidentale française aucune application pratique. Enfin la nouvelle réglementation a trait au mode d'aliénation des terres, et modifie notamment l'étendue des concessions accordées soit par le pouvoir central, soit par l'autorité locale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique ;

Vu les décrets des 20 juillet 1900, 5 août 1900 et 24 mars 1901 sur le domaine public dans les colonies du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Guinée (1) ;

Vu le décret du 1er octobre 1902, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

(1) Ces décrets sont abrogés et remplacés par le présent dont le texte est similaire.

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du code civil;
Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

Du domaine public.

ARTICLE PREMIER.

Font partie du domaine public dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française :

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite ;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

c) Les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des iles ;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de desséchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

f) Les chemins de fer, les routes de voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances ;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de de l'énergie électrique ;

i) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

k) Et généralement les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Article 2.

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Article 3.

Les terrains des bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique, classés dans le domaine public.

Article 4.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5.

En cas de doute et de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en

vertu des articles 2 et 3, il est statué par décision du Lieutenant Gouverneur de chaque colonie, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Article 6.

Le Lieutenant Gouverneur accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques suivant les conditions déterminées par les règlements généraux prévus par l'article 8 ci-dessous,

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du Lieutenant Gouverneur rendu en Conseil d'administration.

Article 7.

Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un arrêté du Gouverneur Général et rentreront alors dans le domaine de l'Etat.

L'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le Ministre des colonies.

Ces parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires.

Article 8.

Des règlements généraux arrêtés par le Gouverneur Général en conseil de gouvernement édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 fr. à 300 fr. sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones de servitude

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents commissionnés par les lieutenants gouverneurs.

Article 9

Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 pour le Sénégal et dépendances, du 20 juillet 1900 pour la Côte d'Ivoire, du 5 août 1900 pour le Dahomey, du 24 mars 1901 pour la Guinée française, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des décrets ci-dessus visés.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au Conseil du Contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le Lieutenant Gouverneur, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers, d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbi-

tre, ces désignations seront faites par le président du tribunal siégeant au chef-lieu de la colonie.

TITRE II.

Des terres domaniales.

ARTICLE 10.

Les terres vacantes et sans maître, dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, appartiennent à l'Etat.

Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentant de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'aprés approbation par arrêté du Lieutenant Gouverneur, en conseil d'administration.

L'occupation de la partie de ces terres qui serait nécessaire pour la création de centres urbains, pour des constructions ou travaux d'utilité publique est prononcée par le Lieutenant Gouverneur, en Conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

ARTICLE 11.

L'aliénation des terres domaniales est soumise aux régles suivantes :

1° Les lots de terrains urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le Lieutenant Gouverneur en conseil d'administration et les concessions de moins de 200 hectares sont accordés par le Lieutenant Gouverneur en Conseil d'dministration, aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de concession lui-même, suivant le lieu, la nature du sol et de l'exploitation à entreprendre ;

2° Les concessions portant sur une étendue comprise

entre 260 et 2,000 hectares sont accordées par le Gouverneur Général, sur la proposition du Lieutenant Gouverneur, après avis du Conseil d'administration ;

3° Les concessions portant sur une étendue supérieure à 2,000 hectares sont accordées par décret rendu sur le rapport du Ministre des colonies, sur la proposition du Gouverneur Général, et après avis de la commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession sont stipulées dans un cahier des charges annexé à l'acte de concession, qui fixe également le taux des redevances.

Article 12.

L'octroi de toute concession devra être précédé d'une publicité suffisante pour que tous les intérêts en cause puissent se produire et être examinés utilement avant l'établissement de l'acte de concession.

L'acte de concession devra faire mention des conditions de cette publicité et être inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Article 13.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 14.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 23 octobre 1904.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston Doumergue.

SÉNÉGAL

Sénégal.

ARRÊTÉ.

Mode d'aliénation des biens du Domaine privé de l'Etat

Le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 3 août 1887 relatif à la vente de terrains avoisinant les gares du chemin du fer Dakar Saint-Louis ainsi que le décret du 20 juillet 1900 sur le régime des terres domaniales au Sénégal (1) ;

Considérant que les lots des escales de la voie ferrée non vendus en adjudication publique sont aliénés de gré à gré au lieu d'être soumis à la règle générale de la vente avec concurrence et publicité, ainsi que le veulent les réglements généraux en la matière ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article premier.

L'aliénation des terres vacantes faisant partie du domaine de l'Etat dans les Pays d'administration directe n'aura plus lieu que par voie d'adjudication publique.

(1) Des décrets du 20 juillet 1900 relatifs au régime de la propriété foncière dans la colonie du Sénégal et dépendances (Afrique occidentale française) ont été publiés. Ils sont identiques à ceux du 28 mars 1899 applicables au Congo français et reproduits pages 57 et suivantes.

Article 2.

Il est donné délégation au Secrétaire genéral pour procéder à l'adjudication des lots des diverses escales dans les formes ordinaires et aux époques à déterminer par l'administration.

Article 3.

Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Colonie du Sénégal.

Saint-Louis, le 7 décembre 1901.

N. Balley.

Par le Gouverneur Général :
Le Gouverneur
faisant fonctions de Secrétaire général,
P. Capest.

DAHOMEY

Dahomey.

RÉGIME DES TERRES DOMANIALES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets du 22 juin 1894 et 17 octobre 1899 portant organisation de la colonie du Dahomey et Dépendances ;

Vu le décret du 26 juillet 1894 relatif à l'organisation judiciaire au Dahomey ;

Vu le décret du 5 août 1900 relatif au domaine public au Dahomey et Dépendances ;

Vu les décrets du 5 août 1900 relatifs au régime foncier et au régime forestier du Dahomey et Dépendances (1) ;

Vu le décret du 16 juillet 1898 instituant près du Ministère des colonies une commission des concessions coloniales ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les terres vacantes et sans maitre dans le Dahomey, font partie du domaine de l'Etat.

(1) Les décrets du 5 août 1900 relatifs au sujet de la propriétaire foncière ont été publiés dans la colonie du Dahomey ; ils sont identiques dans la forme à ceux du 28 mars 1899 applicables au Congo français et reproduits pages 57 et suivantes.

ARTICLE 2.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par des dispositions législatives ultérieures, les produits domaniaux du Dahomey resteront attribués au budget local de la colonie à titre de subvention pour les dépenses de colonisation.

Les dépenses de colonisation comprennent les dépenses ayant pour objet la gestion du domaine ; l'établissement et l'exploitation des lignes télégraphiques, des routes, des chemins de fer, des ports ; l'amélioration et l'exploitation des voies navigables ; l'établissement des centres de colonisation ; l'introduction des colons et des travailleurs libres ou soumis au régime de l'immigration ; le recrutement, l'armement et l'entretien des forces de police nécessaires à la sécurité des colons ; le service des emprunts contractés par la colonie pour l'exécution des travaux publics précités, et en général toutes les dépenses destinées à favoriser le développement économique de la colonie.

ARTICLE 3.

Les recettes domaniales et les dépenses de colonisation forment dans les budgets et comptes de la colonie une section spéciale.

Il est ouvert à la caisse de réserve un compte spécial à l'encaissement du reliquat des recettes domaniales, s'il en existe en fin d'exercice, et aux prélèvements ultérieurs.

ARTICLE 4.

Les terres domaniales du Dahomey peuvent être aliénées : 1° par adjudication publique ; 2° de gré à gré, par lots de moins de 1,000 hectares, à titre gratuit ou à titre

onéreux, suivant les conditions résultant de règlements arrêtés par le Gouverneur en conseil d'administration et approuvés par le Ministre des colonies ; 3° à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire, en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur, dans les conditions spécifiées par l'acte de concession.

Article 5.

La concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée :

1° Lorsque la superficie de la concession ne dépasse pas 10,000 hectares, par le Gouverneur en conseil d'administration, suivant les conditions d'un règlement général approuvé par le Ministre des colonies, après avis de la commission des concessions coloniales instituée par le décret du 16 juillet 1898.

2° Lorsque la superficie dépasse 10,000 hectares, par un décret, avec cahier des charges, sur le rapport du Ministre des colonies, après avis de la commission des concessions coloniales.

Article 6.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin Officiel*, du Ministère des colonies et au *Journal Officiel* de la colonie du Dahomey.

Fait à Paris, le 5 août 1900.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Albert Decrais.

ARRÊTÉ

du 8 juin 1901 sur les terres vacantes et les concessions de terrains.

Le Gouverneur du Dahomey et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 22 juin 1894, portant organisation de la colonie du Dahomey et Dépendances ;

Vu l'arrêté local du 18 février 1890, sur le mode de concession des terrains domaniaux de la colonie, ensemble l'arrêté du 1er février 1899;

Vu les décrets du 5 août 1900, sur le régime forestier et sur le régime des terres domaniales au Dahomey ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 septembre 1900, ordonnant la promulgation et l'exécution de ces décrets dans la colonie, ensemble la dépêche ministérielle du 4 mai 1901, n° 27 ;

Arrête :

Article premier.

Sont considérés comme vacants, les terrains qui ne présentent aucune trace de culture ou d'exploitation.

Si une revendication venait à se produire de la part des indigènes au sujet de la propriété d'un terrain situé à proximité d'un village et dont la concession aura été demandée, un délai de deux ans sera accordé à ces indigènes pour mettre le dit terrain en valeur. Passé ce délai et faute par les indigènes d'avoir mis le terrain en valeur, il sera considéré comme appartenant au domaine.

Article 2.

Les concessions de terrains de 200 à 10,000 hectares, dont l'octroi est réservé au Gouverneur du Dahomey et Dépendances, seront accordées dans les conditions suivantes :

§ 1. — Elles feront l'objet de demandes qui devront indiquer les noms et prénoms, le lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des demandeurs, qui devront produire les pièces constatant leur nationalité.

En cas d'association, le droit des associés est reconnu, à condition que les actes d'association aient été déposés, au préalable, au Secrétariat Général.

Ces actes seront restitués aux intéressés dans le délai maximum d'un mois, à compter du jour de leur dépôt. Une copie certifiée des dits actes est jointe au dossier de la concession.

Les pétitionnaires devront, en outre, faire connaître la situation, la contenance approximative, les limites générales de la concession demandée, ainsi que le genre d'exploitation auquel ils désirent se livrer.

Ils seront également tenus de joindre à leur demande un croquis sommaire du terrain dont ils désirent la concession.

§ 2. — Les demandes sont rendues publiques tant par insertion au *Journal Officiel* de la colonie que par affiches apposées au chef-lieu et à la résidence de l'Administrateur de la circonscription dans laquelle se trouve située la concession.

Les indigènes réunis en palabre par l'Administrateur, doivent être informés de la demande de concession et invités à formuler, s'il y a lieu, leurs réclamations. L'opposition des indigènes, si elle vient à se produire, devra

être transmise au Gouverneur par l'administrateur qui fera, en même temps, connaître son avis motivé. Le délai d'affichage et de publication, au moyen de palabres, sera d'un mois. Passé ce délai, le Gouverneur, en Conseil d'Administration, devra statuer sans retard.

§ 3. — Les demandes en concession seront inscrites, au fur et à mesure de leur arrivée pendant la durée de l'ouverture des bureaux, sur un registre *ad hoc*, tenu au Secrétariat Général ; il en sera délivré un récépissé. Le droit de priorité sera acquis au premier demandeur qui remplira les conditions exigées par le présent arrêté.

Lorsque l'Administration sera saisie de plusieurs demandes concurrentes ayant pour objet le même terrain, il sera procédé à une adjudication entre les concurrents, admis à soumissionner conformément à une liste d'admissibilité dressée par le Gouverneur en Conseil d'administration. Si une première tentative d'adjudication n'a pas donné de résultat le Gouverneur pourra traiter de gré à gré, après avis favorable du Conseil d'administration.

§ 4. — Le Conseil d'Administration sera appelé à délibérer sur la valeur du capital initial dont le pétitionnaire devra justifier. La valeur de ce capital ne pourra être inférieure à 40 francs par hectare.

Article 3.

Pendant toute la durée de la concession provisoire, toute cession partielle ou totale des terrains qui auront fait l'objet de la concession devra être préalablement soumise à l'approbation du Gouverneur, en Conseil d'administration. Le Gouverneur statuera dans un délai de six mois, à compter du jour où la demande de cession aura été notifiée à l'administration.

Article 4.

Les concessions sont réparties en deux zones :

Première zone :

Région côtière. — Cercles de Porto-Novo, de Cotonou, de Ouidah, de Grand-Popo, d'Athiémé, d'Allada, d'Abomey et de Zagnanado.

Deuxième zone :

Région de l'Intérieur. — Cercle de Savalou et tout le Haut-Dahomey.

Article 5.

Les concessions ne comprennent que la surface du sol. Les mines et carrières autres que les carrières de matériaux de construction et généralement les produits du sous-sol, sont réservés. Les carrières des matériaux de construction sont compris dans les concessions.

Article 6.

Les frais nécessités par les travaux de délimitation et les déplacements de fonctionnaires de l'administration locale effectués pour l'homologation des transactions à intervenir avec les indigènes ou avec tout autre ayant droit, pour abandon des droits usagers, seront à la charge des concessionnaires et demeurent fixés à un maximum de de 0 fr. 50 cent. par hectare.

Les travaux seront effectués par l'administration si celle-ci se trouve en mesure d'en assurer sans retard l'exécution. Dans le cas contraire, le concessionnaire pourra s'entendre avec l'administration par un géomètre agréé par elle.

L'administration ne délivrera le titre provisoire de concession qu'après règlement des frais de délimitation.

ARTICLE 7.

Aussitôt en possession de leur titre de concession provisoire, les concessionnaires devront payer à terme échu, annuellement à la colonie, une redevance fixe, calculée sur la totalité de la concession et déterminée ainsi qu'il suit :

Première zone :

Région côtière. — Cercles de Porto-Novo, de Cotonou, de Ouidah, de Grand-Popo, d'Athiémé, d'Allada, d'Abomey et de Zagnanado.

A. Concessions de terrains propres aux cultures industrielles :

0.10 c. par hectare pendant chacune des cinq preannées ;

0.15 c. pendant les 6e et 7e années ;

0.25 c. pour les 8e, 9e et 10e années ;

0.50 c. à partir de la 10e année exclusivement ;

B. Concessions de terrains propres à l'élevage :

0.05 c. par hectare pendant les trois premières années ;

0.10 c. pendant les trois années suivantes ;

0.20 c. pendant les 7e, 8, 9e et 10 années ;

0.40 c. à partir de la 10e année exclusivement.

Deuxième zone :

Région de l'Intérieur. — Cercle de Savalou et tout le Haut-Dahomey.

A. Concessions de terrains propres aux cultures industrielles.

0.05 c. par hectare pendant chacune des cinq premières années ;

0.10 c. pendant les 6e et 7e années ;

0.20 c. pendant les 8e, 9e et 10e années ;

0.40 c. pendant chaque année, à compter de la 10e année exclusivement.

B. Concessions de terrains propres à l'élevage :

0.02 c. par hectare, pendant chacune des cinq premières années ;

0.10 c. par hectare, à partir de la 5e année exclusivement ;

0.20 c. par hectare, à compter de la 10e année exclusivement.

Les concessionnaires qui auront consacré exclusivement à l'exploitation du caoutchouc une partie des terrains de leur concession, seront, en ce qui concerne lesdits terrains, exonérés des redevances pendant les six premières années, à la condition qu'ils aient planté un minimum de 50 pieds de caoutchoutiers, arbres ou lianes, par hectare.

ARTICLE 8.

Le concessionnaire est soumis à tous les droits et impôts existant à ce jour dans la colonie et à tous ceux qui y seraient établis.

Dans le cas où un impôt foncier viendrait à être établi dans la colonie, cet impôt serait substitué aux redevances prévues à l'art. 7, à compter de la quinzième année écoulée depuis la date de la transformation du titre provisoire en titre définitif, conformément à l'article 9 ci-dessous.

Les indigènes employés sur une concession continueront à verser directement à l'Administration les impôts dont ils sont redevables.

ARTICLE 9.

Le titre provisoire de concession pourra être transformé en titre définitif de propriété, dès que le concessionnaire aura mis en valeur :

1° En ce qui concerne les terrains propres aux cultures

industrielles de la première et de la deuxième zone : la moitié de la superficie concédée ;

2° En ce qui concerne les terrains propres à l'élevage de la première et de la deuxième zone : le quart de la superficie concédée.

Article 10.

La mise en valeur comporte le défrichement, sous réserve des mesures destinées à empêcher la destruction des essences utiles, l'assainissement du terrain, l'ouverture des routes ou de chemins et l'aménagement des exploitations forestières ou agricoles.

Pour les terrains plus particulièrement propres à l'élevage, la mise en valeur comporte la formation et l'entretien des troupeaux d'animaux domestiques dans la proportion d'au moins une tête de gros bétail ou trois têtes de menu bétail par trois hectares de terrain concédé.

Article 11.

La déchéance du concessionnaire pourra être prononcée, après mise en demeure, s'il ne se conforme pas aux conditions de l'acte de la concession et notamment :

1° — A la fin de la deuxième année qui suivra la remise du titre provisoire de concession, s'il n'a pas construit une habitation à l'usage des Européens et des communs pour loger les travailleurs indigènes ;

2° — 1) S'il n'a pas mis en valeur, à la fin de la cinquième année de l'envoi en possession provisoire, une superficie d'au moins 50 hectares pour une concession de 5,000 à 10,000 hectares ; et, proportionnellement, pour une concession de moindre étendue, à raison de 10 hectares par 1,000 hectares concédés.

2) S'il n'a pas mis en valeur, à la fin de la dixième année, une superficie d'au moins 200 hectares, pour une

concession de 5,000 à 10,000 hectares, et, proportionnellement pour une concession de moindre étendue, à raison de 20 hectares pour 1,000 hectares concédés.

3) Pour les concessions de moins de 1,000 hectares, les obligations seront déterminées par l'acte même de la concession, suivant les circonstances et la nature de l'exploitation.

3° — 1) La déchéance sera également prononcée contre le concessionnaire, après mise en demeure, et dans un délai de six mois, si, détenteur d'un titre de concession sur des terrains destinés à l'élevage, il n'a pas constitué, à la fin de la cinquième année, des troupeaux de 500 têtes de gros bétail ou de 1,500 têtes de menu bétail pour 10,000 hectares, et proportionnellement, pour les superficies inférieures.

2) Si, à la fin de la dixième année, il n'a pas constitué des troupeaux de 1,500 têtes de gros bétail ou de 4,500 têtes de menu bétail pour 10,000 hectares, et, proportionnellement, pour les superficies inférieures.

4° — Si, après mise en demeure, le concessionnaire n'a pas effectué, dans un délai de trois mois, le paiement de la redevance prévue à l'article 7 ;

Article 12.

Le concessionnaire qui, à l'expiration d'un délai de dix ans n'aurait pas mis en valeur la superficie de terrain prévue à l'article 9 pour rendre la concession définitive, pourra demander la résiliation du contrat.

Si elle est accordée, il conservera en toute propriété un territoire équivalent à deux fois la superficie mise en valeur, y compris cette superficie, en ce qui concerne les terrains d'exploitation industrielle et à quatre fois la

superficie mise en valeur, y compris cette superficie, en ce qui concerne les terrains d'élevage.

A l'expiration d'un délai de vingt ans, la résiliation sera prononcée par le Gouverneur, en Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les terrains qui ne deviendront pas la propriété du concessionnaire, feront retour au Domaine.

ARTICLE 13.

L'Administration se réserve le droit, sur les terrains n'ayant pas été l'objet d'un titre définitif de propriété de reprendre les parties de terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services publics ainsi qu'aux travaux d'utilité publique de toute nature, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions, des cultures et des installations diverses établies sur ces parties de terrain.

Une Commission déterminera préalablement, après examen des lieux, la valeur des dites constructions, cultures ou installations, et le montant de l'indemnité.

Cette Commission est composée comme suit :

L'Administrateur de la région ou son délégué, *président*, avec voix prépondérante ;

Un Agent du Service Local désigné par le Chef de la région ;

Deux colons français désignés par le concessionnaire intéressé.

Si, en vertu des dispositions de l'article 9, le titre provisoire est devenu titre définitif de propriété, le concessionnaire ne pourra en être dépossédé qu'en vertu du droit commun d'expropriation.

ARTICLE 14.

En cas de décès du concessionnaire, ses héritiers lui

sont substitués de plein droit, sur la production des titres identiques constatant leurs droits à la succession.

Ils devront, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial dans un délai maximum d'une année, à compter du jour de décès du concessionnaire ; faute de quoi leurs droits deviendront caducs, en ce qui concerne les parties de la concession non encore concédée à titre définitif au moment du décès.

ARTICLE 15.

Les autorités administratives de la région sont chargées du règlement des litiges entre concessionnaires et indigènes, pendant tout le temps que la concession conservera un caractère provisoire. Appel de ces décisions pourra être fait devant le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Quand la concession sera devenue définitive, les litiges auxquels elle pourrait donner lieu seront portés devant les tribunaux.

ARTICLE 16.

Les contestations entre les concessionnaires et l'Administration seront soumis au Conseil du contentieux de la Colonie.

ARTICLE 17.

Tout acte de concession, après avoir été inscrit sur le registre spécial tenu au Secrétariat Général, sera soumis à la formalité de l'Enregistrement et acquittera les droits prévus à l'article 3 de l'arrêté du 1er février 1899, sans préjudice des salaires acquis au conservateur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1897.

ARTICLE 18.

Les concessions de terrains d'une contenance inférieure

à 200 hectares et les concessions urbaines continueront à être accordées par le Gouverneur en Conseil d'Administration, à titre gratuit ou onéreux et à des conditions qui seront déterminées pour chaque concession par l'acte de concession lui-même.

ARTICLE 19.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux terrains recouverts de forêts et dont la concession sera réglementée par l'arrêté local destiné à faire application du décret du 5 août 1900 sur le régime forestier du Dahomey.

ARTICLE 20.

Sont et demeurent abrogées, les dispositions des arrêtés antérieurs relatifs aux concessions de terrains dans la colonie du Dahomey (concessions de 1 à 10,000 hectares) en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, lequel, en aucun cas, ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal*, au *Bulletin Officiel* de la Colonie, et affiché dans tous les centres du Dahomey habités par les Européens.

Porto-Novo, le 8 juin 1901.

LIOTARD.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
CHARLES ROGNON.

GUYANE FRANÇAISE

Guyane française.

ARRÊTÉ

sur le régime des concessions à titre gratuit ou partie à titre gratuit, partie à titre onéreux, des terrains du Domaine de l'Etat.

(11 août 1899.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 7, paragraphe 2 du décret du 15 novembre 1898, sur le Domaine de l'Etat à la Guyane ;

Vu les instructions transmises par la dépêche ministérielle du 8 décembre 1898, n° 97, pour l'exécution de ce décret ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 juillet 1899, n° 37 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Des concessions de terres, sur le Domaine de l'Etat, peuvent être accordées à titre gratuit, par arrêté du Gouverneur, aux immigrants justifiant de ressources suffisantes qui viennent s'établir à la Guyane pour y entreprendre des installations agricoles.

Article 2.

L'étendue de ces concessions peut varier suivant les accidents et la qualité du terrain. Cette étendue ne sera jamais inférieure, dans l'île de Cayenne, à cinq hectares, et partout ailleurs à dix hectares, ni supérieure à vingt-cinq hectares.

Article 3.

Les immigrants choisiront leur concession parmi les terrains que l'Administration leur indiquera comme disponibles

En cas de demandes concurrentes sur les mêmes terrains, il sera procédé par voie de tirage au sort entre les demandeurs.

Article 4.

Le concessionnaire est tenu de mettre son terrain en valeur.

Article 5.

Il est délivré au concessionnaire, lors de son installation, un titre provisoire. Ce titre provisoire sera transformé en titre définitif de propriété, au bout de cinq ans, et seulement s'il a mis en valeur la moitié au moins de la concession, déduction faite du terrain non susceptible de culture. Ce délai peut être abrégé si le concessionnaire justifie avoir, avant l'expiration des cinq ans, cultivé les deux tiers de la concession, sous la déduction prévue ci-dessus.

Article 6.

Les immigrants justifiant de ressources supérieures à celles jugées suffisantes, dans le sens de l'article 1er ci-dessus, peuvent obtenir, attenant à leur concession gra-

tuite, une concession à titre onéreux, soit par vente directe, soit par location avec promesse de vente, sans que l'ensemble, y compris la concession gratuite, puisse excéder cent hectares.

Le chiffre des prix de vente ou de location est fixé, dans chaque cas, par le Gouverneur en Conseil privé. Il consiste pour les ventes, soit en un prix fixe, soit en un prix par hectare, payable en cinq annuités d'avance et sans intérêts, soit en une redevance annuelle par hectare, rachetable à partir de la cinquième année, moyennant un capital égal à vingt fois la redevance, et, pour les locations, en un fermage annuel. Les redevances et les fermages sont payables par semestre et d'avance.

Article 7.

Tous les paiements à faire en vertu du présent arrêté sont effectués à la caisse du receveur du Domaine de l'Etat à Cayenne.

Article 8.

Les concessions à titre onéreux sont soumises aux mêmes obligations de mise en valeur que les concessions gratuites et donnent également lieu à la délivrance d'un titre provisoire.

Article 9.

Tout concessionnaire qui ne remplira pas ses obligations ou n'aura pas payé d'avance l'annuité ou le semestre de prix, redevance ou loyer stipulé dans l'acte de concession, encourra la déchéance, sauf le cas de force majeure.

Cette déchéance sera poursuivie à la diligence du chef du service du Domaine de l'Etat.

Elle sera prononcée, après mise en demeure, par le

Gouverneur en Conseil privé, sauf recours au Conseil du contentieux.

Les améliorations faites aux concessions ou les redevances déjà payées lors du prononcé de la déchéance, demeureront acquises à l'Etat, sans recours possible de la part des concessionnaires.

ARTICLE 10.

Les officiers ou fonctionnaires en service dans la colonie, cinq ans au plus avant l'époque à laquelle ils ont droit à leur admission à la retraite, les employés auxquels la loi de finances du 28 décembre 1895 a dénié tout droit à une pension de retraite, les jeunes gens nés dans la colonie et âgés d'au moins 21 ans ou ayant rempli les obligations du service militaire, les sous-officiers et assimilés et les soldats qui prennent leur congé dans la colonie, les employés européens ou originaires de nos autres possessions amenés par les immigrants ou appelés par eux dans la colonie, peuvent obtenir, sous la réserve des mêmes obligations, les mêmes avantages que ceux accordés aux immigrants.

ARTICLE 11.

Des concessions, dans les mêmes conditions d'étendue et de déchéance, peuvent être faites à toute personne installant une industrie reconnue d'utilité publique ou s'engageant à exécuter des travaux d'utilité publique.

L'acte de concession déterminera, pour chaque cas, les conditions à remplir.

ARTICLE 12.

L'exécution des obligations imposées aux concessionnaires sera constatée par le Maire de la commune ou par un fonctionnaire à la désignation du Gouverneur.

ARTICLE 13.

Il est interdit à tout concessionnaire d'aliéner les droits qu'il tient de son titre provisoire sans l'autorisation écrite du Gouverneur, et ce, sous peine de retrait immédiat de la concession. La cession ne peut être autorisée qu'au profit d'une personne réunissant elle-même les conditions voulues pour obtenir la concession.

ARTICLE 14.

L'Administration se réserve pendant 30 ans le droit de faire établir ou de laisser établir sur les terrains concédés provisoirement ou à titre définitif, les routes, chemins, canaux et aqueducs qui seront nécessaires au service public.

Donneront seuls droit à une indemnité réglée à dire d'experts, les constructions, aménagements et installations dont les emplacements pourraient être nécessaires à l'établissement ou au passage de ces routes, chemins, canaux et aqueducs.

Les concessions faites en conformité du présent arrêté ne comprenant pas les mines aurifères et autres, les minières et carrières existant dans les dites concessions, lesquelles restent soumises aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 18 mars 1881.

ARTICLE 15.

Les titres provisoires et définitifs, ainsi que les plans et toutes autres pièces annexes, sont soumis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement; les titres définitifs sont de plus transcrits.

Les frais nécessités par l'accomplissement de ces formalités, ainsi que le coût des plans et d'une expédition pour le service du domaine, restent à la charge des concessionnaires

Article 16.

Pour l'exécution des actes de concession, les concessionnaires sont tenus de faire élection de domicile à Cayenne, faute de quoi toutes les significations leur sont valablement faites au Secrétariat général du gouvernement.

Article 17.

Le Chef du service du Domaine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 août 1899.

L. Mouttet.

ARRÊTÉ

réglant les conditions de vente des terrains du Domaine de l'Etat.

(11 août 1899.)

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 7, § 1er du décret du 15 novembre 1898 sur le Domaine de l'Etat à la Guyane ;

Vu les instructions transmises pour l'exécution de ce décret par la dépêche ministérielle du 8 décembre 1898, n° 97 ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 juillet 1899, n° 37 ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Article premier.

Des lots de terrains d'une étendue de cent à mille hectares choisis sur le Domaine de l'Etat, seront mis en adjudication par les soins de l'Administration, aux époques qu'elle fixera.

Les propriétaires de lots de terrains acquis par adjudication publique sont, de droit, exemptés des conditions de mise en valeur prévues pour les concessionnaires.

Article 2.

L'adjudication sera portée à la connaissance du public tant au moyen d'affiches placardées aux lieux ordinaires, que d'insertions, au nombre de trois au moins, au *Journal officiel* de la colonie.

Article 3.

Il sera procédé à l'adjudication par le Gouverneur ou son délégué, en présence du Chef de service du Domaine de l'Etat, sur les mises à prix fixées par le Chef de la colonie et aux conditions stipulées dans le cahier des charges.

Les mises à prix ne pourront être inférieures à cinquante francs l'hectare, pour les terres sises dans l'île de Cayenne et à dix francs l'hectare pour celles sises partout ailleurs.

Article 4.

Lorsque la mise à prix fixée pour l'adjudication n'aura pas été couverte, les terrains pourront être concédés de gré à gré par le Gouverneur.

ARTICLE 5.

L'inexécution des obligations imposées aux bénéficiaires de ces concessions entraînera la déchéance, à moins de cas de force majeure.

Cette déchéance sera poursuivie à la diligence du Chef du service du Domaine de l'Etat.

Elle sera prononcée, après mise en demeure, par le Gouverneur en Conseil privé, sauf recours au Conseil du contentieux.

Les améliorations faites aux concessions et les sommes versées avant le prononcé de la déchéance demeureront acquises à l'Etat, sans recours possible de la part des concessionnaires.

ARTICLE 6.

Dans le cas où les porteurs de titres provisoires jugeront à propos de céder leurs droits, les cessionnaires seront soumis aux mêmes obligations. Il en sera de même de leurs héritiers en cas de décès.

ARTICLE 7.

Des terrains situés en dehors de ceux choisis par l'Administration pourront, sur la demande des particuliers, être mis en vente dans les formes ci-après indiquées.

ARTICLE 8.

Les demandes de cette nature seront rendues publiques par trois insertions successives au *Journal officiel* de la colonie, indiquant la situation, les limites et la superficie du terrain demandé, ainsi que le prix offert. L'offre ne pourra être inférieure à cinquante francs l'hectare pour les terrains sis dans l'île de Cayenne, à dix francs l'hectare pour ceux en dehors.

Le plan du terrain sera tenu, dans les bureaux du Chef du service du Domaine de l'Etat, à la disposition de tout requérant.

Article 9.

Si dans le mois de la première insertion il ne s'est produit aucune demande concurrente, le terrain sera cédé au demandeur moyennant le prix offert.

Article 10.

Dans le cas, au contraire, où une ou plusieurs demandes seront présentées, il sera procédé à l'adjudication aux enchères dans les formes ci-dessus prévues.

Article 11.

Les personnes qui détiennent actuellement sans titre des terrains dépendant du domaine de l'Etat, sont tenues de régulariser leur situation dans le délai maximum de deux ans.

La cession leur sera consentie au prix payable d'avance de cinquante francs l'hectare pour les terrains sis dans l'île de Cayenne et de dix francs l'hectare pour ceux en dehors.

Ces prix seront réduits à quinze ou trois francs pour l'étendue qui aurait été mise en valeur.

Article 12.

L'Administration se réserve pendant trente ans le droit de faire établir ou de laisser établir sur les terrains concédés provisoirement ou à titre définitif, les routes, chemins, canaux ou aqueducs qui seront nécessaires au service public.

Donneront seuls droit à une indemnité réglée à dire d'experts, les constructions, aménagements et installa-

tions dont les emplacements pourraient être nécessaires à l'établissement ou au passage de ces routes, chemins, canaux et aqueducs.

Les concessions et aliénations faites en conformité du présent arrêté ne comprennent pas les mines aurifères et autres, les minières et carrières existant dans les dites concessions, lesquelles resteront soumises aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 18 mars 1881.

Article 13.

Les titres provisoires et définitifs, ainsi que les plans et toutes autres pièces annexes, sont soumis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement; les titres définitifs sont de plus transcrits.

Les frais nécessités par l'accomplissement de ces formalités, ainsi que le coût des plans et d'une expédition pour le service du Domaine, restent à la charge des acquéreurs et concessionnaires.

Article 14.

Pour l'exécution des actes, les acquéreurs et concessionnaires sont tenus de faire élection de domicile à Cayenne, faute de quoi toutes significations leur sont valablement faites au Secrétariat général du gouvernement.

Article 15.

Le Chef du service du Domaine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 août 1899.

L. Mouttet.

AVIS
sur les concessions de terrains (1).

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'en conformité des dispositions de l'arrêté du 11 août 1899 sur le régime des concessions et vente des terrains du Domaine de l'Etat, des concessions de terre à titre gratuit seront accordées aux immigrants justifiant de ressources suffisantes qui viendront s'établir à la Guyanne pour y entreprendre des exploitations agricoles.

L'étendue de ces concessions ne sera jamais inférieure, dans l'Ile-de-Cayenne, à cinq hectares, et dans les autres communes, à dix hectares, ni supérieure à vingt-cinq hectares.

Les demandeurs choisiront leur concession parmi les terrains que l'Administration leur indiquera comme disponibles.

Il leur sera délivré, lors de leur installation, un titre provisoire. Ce titre sera transformé en titre définitif de propriété au bout de cinq ans et seulement après la mise en valeur de la moitié des terres cultivables formant la concession. Ce délai sera abrégé si le concessionnaire justifie, avant l'expiration des cinq ans, avoir cultivé les deux tiers de la portion cultivable de sa concession.

Les officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie, les sous-officiers et soldats qui y prendront leur congé, les jeunes gens nés dans la colonie âgés d'au moins 21 ans pourront obtenir, sous la réserve des mêmes obligations, les mêmes avantages que ceux accordés aux immigrants.

Les personnes justifiant de ressources plus grandes pourront obtenir, attenant à leur concession gratuite, une concession à titre onéreux, soit par vente directe,

(1) *Moniteur de la Guyane française*, 9 septembre 1899, n° 36, p. 160.

soit par location avec promesse de vente, sans que l'ensemble des deux concessions puisse toutefois excéder cent hectares.

Des lots de terrains d'une étendue de cent à mille hectares seront mis en adjudication par l'Administration.

Les mises à prix ne pourront être inférieures à 50 francs l'hectare pour les terres situées dans l'Ile-de-Cayenne et à 10 francs l'hectare pour celles situées partout ailleurs. Les lots qui n'auront pas été adjugés pourront être concédés de gré à gré par le Gouverneur.

Des terrains autres que ceux mis en adjudication pourront, sur la demande des particuliers, être mis en vente. L'offre ne pourra être inférieure à 50 francs l'hectare pour l'Ile-de-Cayenne et à 10 francs l'hectare pour les autres parties de la colonie.

Les personnes qui détiennent actuellement, sans titre, des terrains dépendant du domaine de l'Etat, sont tenues de régulariser leur situation dans le délai maximum de deux ans. La cession leur sera consentie au prix de 10 ou 50 francs l'hectare suivant la situation du terrain. Ces prix seront réduits à 3 ou 15 francs pour l'étendue qui aurait été mise en valeur.

DÉCRET

du 3 avril 1900 sur la reconnaissance des terrains domaniaux.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 avril 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'application du décret du 15 novembre 1898 sur le domaine de l'Etat à la Guyane française et celle des arrê-

tés locaux qui, par voie de conséquence, réglementant la concession et la vente des terrains du domaine de l'Etat dans la colonie comportent, entre autres mesures, la création de centres de colonisation.

Le Gouverneur vient d'appeler mon attention sur les difficultés qu'il a rencontrées au moment où il a voulu procéder à l'allotissement des premières concessions qui doivent comprendre tout d'abord la portion du domaine avoisinant la ville de Cayenne pour s'étendre ensuite à l'intérieur, au fur et à mesure du développement des voies de communication.

Antérieurement au décret de 1898, un grand nombre de concessions provisoires ou définitives, à titre gratuit ou onéreux, ont été accordées dans ces deux régions, et, dans l'état actuel des écritures du bureau du cadastre et des archives de la colonie, il n'est pas possible de reconnaitre aujourd'hui d'une manière précise, pour la plupart de ces terrains, s'ils se trouvent encore aux mains de possesseurs qualifiés. Il est cependant très probable que beaucoup de ces terres sont juridiquement vacantes par suite soit de la péremption des titres de concession, soit du décès des concessionnaires.

Cette situation rend donc indisponibles une certaine quantité de terres parmi les plus favorables à la colonisation.

Adoptant les propositions de M. Mouttet, j'ai pensé qu'il convenait de faire cesser cet état de choses en mettant toutes les personnes susceptibles de faire valoir des droits de propriété sur des terrains à la Guyane dans l'obligation de produire leurs titres dans une délai déterminé.

Conformément à l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1855, j'ai fait préparer en ce sens, après avis du

comité du contentieux des colonies, le projet de décret ci-joint, qui me paraît pleinement justifié par le but à atteindre.

Ce n'est pas, d'ailleurs, la première fois que l'Etat a recours à ce procédé pour délimiter son domaine et celui des particuliers. C'est un résultat analogue qui a été poursuivi en Algérie par le décret du 22 septembre 1887 et dans les établissements français de l'Océanie par celui du 24 août 1897.

Toutefois, pour bien préciser la portée de l'acte qui vous est soumis, il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas ici, comme il a été fait pour Tahiti, d'une constatation générale de la propriété privée et de tous les droits réels dont elle peut être grevée. Cette reconnaissance, qui s'imposait à Tahiti pour permettre de substituer des titres français aux titres indigènes, n'est pas nécessaire à la Guyane, où ces derniers n'ont jamais existé.

La mesure actuelle ne vise qu'à dégager les biens domaniaux des propriétés privées, sans rechercher quels sont, dans les rapports des particuliers entre eux, les véritables ayants droit. Elle ne met donc en présence que deux parties : le propriétaire ou ses ayants cause, d'une part, et l'Etat, d'autre part. Les tiers faisant cause commune contre l'Etat, il n'y a pas lieu de provoquer leurs réclamations ou oppositions comme on devrait le faire dans une procédure tendant à l'immatriculation de l'immeuble.

En raison de l'importance des intérêts qui peuvent se trouver engagés, je n'ai pas cru devoir adopter entièrement les propositions de la colonie en ce qui concerne la procédure à suivre devant la commission instituée par le décret et devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ; les formes de l'instruction des affaires devant la commission ont été mieux précisées, et le jugement des contestations

portées devant les tribunaux a été réglé suivant le droit commun. Il m'a semblé aussi qu'il convenait de laisser à l'Administration locale, pour régler les questions de détail, une latitude plus grande que celle dont elle demandait elle-même à jouir.

Enfin, j'ai jugé utile, en raison de la gravité des déchéances qui pourront être prononcées, de disposer que la plus grande publicité sera donnée à la nouvelle réglementation.

Les autres stipulations du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature sont conformes aux vues exposées par M. Mouttet, et j'estime qu'il permettra rapidement à l'Administration d'atteindre le but qu'elle vise, c'est-à-dire de consolider les droits de l'Etat tout en sauvegardant ceux des particuliers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 65 et 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies;

Vu le décret du 15 novembre 1888 sur le domaine de l'Etat à la Guyane,

Décrète :

Article premier.

Toute personne pouvant avoir des droits sur des immeubles sis dans l'étendue de la Guyane française, en dehors de la ville de Cayenne, sera tenue de se pourvoir en reconnaissance de ces droits conformément aux dispositions ci-après :

Les droits des mineurs, des interdits ou de tous autres incapables sont soumis à la reconnaissance prescrite ci-dessus et devront être revendiqués par leurs tuteurs ou représentants légaux, sous peine de tous dommages-intérêts envers les ayants droit.

Article 2 (1).

Les demandes en reconnaissance, qu'elles intéressent une personne capable ou incapable, doivent, sous peine de forclusion, être déposées au Secrétariat général du gouvernement, à Cayenne, dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

Il est donné au déposant un récépissé constatant la date du dépôt.

Article 3.

Les demandes doivent être établies sur timbre. Elles doivent contenir :

1° Les nom, prénoms, profession des demandeurs et la qualité en laquelle ils agissent ;

2° Election de domicile à Cayenne, en un lieu déterminé, où toutes les significations tendant à l'exécution du présent décret seront valablement faites, sans qu'il soit besoin d'observer les délais de distance à raison du domicile, toutes ces significations seront valablement

(1) Modifié par le décret du 16 décembre 1900. Conférez p. 227.

faites au parquet du Procureur de la République ou à l'autorité qui le remplace ;

3° La description des immeubles avec l'indication de tous leurs tenants et aboutissants ;

4° L'indication de la nature des droits dont la reconnaissance est demandée.

Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives réunies dans un bordereau dressé en double. Récépissé des pièces déposées est donné au pied d'un des doubles du bordereau.

Si les ayants droit ne sont pas les mêmes que ceux indiqués dans les derniers titres produits, il y est joint un acte de notoriété établissant les dévolutions intermédiaires.

ARTICLE 4.

Toutes les demandes seront soumises à une commission siégeant à Cayenne, composée de : un membre du conseil privé, désigné annuellement par le Gouverneur, président ; le chef du service du domaine, le chef du bureau du cadastre, membres, et chargée d'examiner les titres produits, d'en apprécier la valeur et la portée et, le cas échéant, d'en faire l'application sur les lieux.

A cet effet, et dans le plus bref délai, la commission statuera, par un arrêté pris à la majorité des voix et dûment motivé, sur les titres produits, les déclarera réguliers en la forme ou en prononcera la nullité.

Par le même arrêté, elle fixera, le cas échéant, le jour et l'heure où il sera fait sur les lieux application des titres reconnus réguliers.

Cet arrêté sera notifié en la forme administrative au demandeur, au domicile par lui élu. La notification sera faite cinq jours au moins avant la date du transport sur

les lieux, dans le cas où l'application des titres aura été ordonnée.

Au jour fixé, la commission ou les agents qu'elle aura délégués à cet effet, parties présentes ou absentes, détermineront la situation, les limites périmétriques, la superficie ou la consistance de l'immeuble faisant l'objet des titres déclarés réguliers, et en lèveront le plan.

Leur opération aura pour résultat de fixer, à l'égard de l'Etat. l'étendue et la consistance du dit immeuble ; elle sera constatée par un procès-verbal circonstancié qui sera déposé avec le plan de l'immeuble, au Secrétariat général du gouvernement à Cayenne. Ce dépôt sera notifié en la forme administrative au demandeur au domicile par lui élu.

Les intéressés, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, pourront toujours être admis ou appelés à fournir des explications orales à la commission.

Article 5.

Les décisions de la commission et les délimitations opérées pourront faire, soit de la part du Gouverneur représentant l'Etat, soit de la part des demandeurs en reconnaissance, l'objet de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ce recours, qui devra consister en une action régulièrement introduite, sera exercé, sous peine de forclusion, dans les délais et les formes prévus par l'article 11 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

Les délais courront, pour les particuliers, à partir du jour des notifications faites comme il est dit à l'article 4,

et pour l'État à partir de la date de la décision de la commission.

Article 6.

Les contestations portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire seront instruites et jugées suivant les formes et d'après les règles du droit commun.

Article 7 (1).

Tous les immeubles qui n'auront pas été revendiqués dans le délai de deux ans fixé par l'article 2 ci-dessus ou qui auront fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée seront définitivement acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur les dits immeubles seront frappés de déchéance à l'égard de l'Etat, qui ne pourra plus être recherché en ce qui les concerne.

Les droits des particuliers entre eux sont maintenus tels qu'ils se poursuivent et comportent.

Article 8.

Le Gouverneur règle par des arrêtés les mesures de détail que peut comporter l'application du présent décret.

Article 9.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guyane, inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* du ministère des colonies et de la Guyane, et affiché à la mairie de chaque commune de la colonie.

Le Gouverneur prescrira, en outre, toutes les mesures

(1) Modifié par le decret du 16 décembre 1900. Conférez p. 227.

qu'il jugera utiles pour assurer au présent décret la publicité la plus complète.

Fait à Paris, le 3 avril 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

DECRET

du 16 *décembre* 1900 *modifiant les articles* 2 *et* 7 *du décret du* 3 *avril* 1900 (*voir* supra, *p.* 222-225).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 décembre 1900.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue de permettre la connaissance des terrains domaniaux à la Guyane, un décret du 3 avril 1900 a mis toutes les personnes susceptibles de faire valoir des droits de propriété sur des terrains dans la colonie en demeure de produire leurs titres dans un délai de deux ans.

Mon attention a été appelée sur les dispositions de l'article 7 de ce décret aux termes duquel « tous les immeu-« bles qui n'auront pas été revendiqués dans le délai de « deux ans ou qui auront fait l'objet d'une revendication « rejetée par une décision passée en force de chose jugée, « seront définitivement acquis à l'Etat, et tous droits « antérieurs pouvant exister sur les dits immeubles « seront frappés de déchéance à l'égard de l'Etat qui ne « pourra plus être recherché en ce qui les concerne. »

J'ai pensé que, sans détruire l'économie du décret du 3 avril 1900, il serait possible de diminuer la gravité de

la déchéance qu'il a prévue en faisant à ce sujet les réserves qu'avait admises en semblable matière l'ordonnance du 1er octobre 1844 sur le droit de propriété en Algérie.

Mon département a préparé dans ce but le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des colonies.
A. Decrais.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane,

Décrète :

Article premier.

Les articles 2 et 7 du décret susvisé du 3 avril 1900 sont ainsi modifiés :

Art. 2. Les demandes en reconnaissance, qu'elles intéressent une personne capable ou incapable, devront, à peine de forclusion dans les termes de l'article 7, être déposées au Secrétariat général du Gouvernement à Cayenne, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

Il est donné au déposant un récépissé constatant la date du dépôt.

Art. 7. Tous les immeubles qui n'auront pas été revendiqués dans le délai de deux ans fixé dans l'article 2 ci-dessus, ou qui auront fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée, seront définitivement acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur les dits immeubles seront frappés de déchéance à l'égard de l'Etat, qui ne pourra plus être recherché en ce qui les concerne.

Toutefois, si les titres de propriété sont produits après l'expiration du délai ci-dessus, et s'ils sont reconnus valables, le propriétaire sera remis en possession de ceux de ses immeubles qui seront encore aux mains de l'Etat. Quant à ceux qui auront été concédés, le concessionnaire, même provisoire, ne pourra en être évincé, et dans aucun cas le propriétaire ne pourra réclamer d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes dans le lieu le plus rapproché, lorsque le domaine en aura à sa disposition. Si pourtant les immeubles ont été concédés à titre onéreux, l'Etat restituera au propriétaire le prix qu'il aura reçu et le subrogera à tous ses droits pour le prix à recevoir, le tout sans garantie.

Les droits des particuliers entre eux sont maintenus tels qu'ils se poursuivent et se comportent.

Article 2.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de la Guyane, inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* du ministère des colonies et de la Guyane, et affiché à la mairie de chaque commune de la colonie.

Le Gouverneur prescrira, en outre, toutes les mesures

qu'il jugera utiles pour assurer au présent décret la publicité la plus complète.

Fait à Paris, le 16 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Minisre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ

réglant les mesures de détail concernant l'application des décrets des 3 *avril et* 16 *décembre* 1900 *relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.*

(1er février 1901.)

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 avril 1900 relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 16 décembre 1900 modifiant les articles 2 et 7 du décret précité ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les demandes en reconnaissance des droits de propriété seront rédigées conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

Article 2.

Les demandes seront signées par l'intéressé ou par son mandataire qui devra justifier de son mandat par une procuration qui restera annexée à la demande.

Article 3.

Les mandataires légaux, tels que tuteurs, curateurs et autres, devront également justifier de leur mandat par l'expédition de l'acte établissant leur qualité. Cette expédition sera jointe à la demande.

Article 4.

Les demandes seront déposées dans le délai de deux ans, imparti par l'article 2 du décret du 3 avril 1900, au Secrétariat général du Gouvernement, sis à Cayenne, rue de la Liberté, n° 1.

Elles y seront reçues tous les jours non fériés de 8 heures à 10 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

Article 5.

Les demandes devront être déposées par l'intéressé ou par son mandataire.

Article 6.

Le bordereau dressé en double expédition qui, aux termes de l'article 3, § 6, du décret du 3 avril 1900, doit renfermer les pièces justificatives produites à l'appui de la demande en reconnaissance, sera établi conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Article 7.

Au fur et à mesure de leur présentation, les demandes seront inscrites sur un registre à souche, dont seront

détachés les récépissés prévus à l'article 2 du décret du 3 avril 1900.

Ce registre sera préalablement coté et paraphé par le Secrétaire général.

Article 8.

Les demandes devront être rédigées sur timbre. Lorsqu'elles seront rédigées sur les formules imprimées fournies par l'Administration, ces formules devront être visées pour timbre avant leur dépôt.

Article 9.

Les pièces déposées à l'appui des demandes en reconnaissance seront frappées, au moment de leur dépôt, d'un timbre indiquant la date de la remise.

L'un des doubles du bordereau sera rendu au déposant revêtu du récépissé prescrit par l'article 3 du décret du 3 avril 1900.

Article 10.

Dans la huitaine du dépôt, les demandes et pièces à l'appui seront transmises par le Secrétaire général au Président de la commission instituée par le décret du 3 avril 1900, qui en accusera réception et fera inscrire sans délai les affaires par ordre de date du dépôt initial sur un registre *ad hoc* qui servira de rôle.

Article 11.

Il sera adjoint à la commission un secrétaire qui sera chargé de tenir la plume et de faire toutes les écritures nécessaires.

Ce secrétaire sera désigné par décision du Gouverneur.

Il aura qualité pour signer et délivrer, sous le contrôle du président, les expéditions et extraits des arrêtés rendus par la commission.

Article 12.

Les minutes des arrêtés seront signées par le Président et les membres de la commission dans les trois jours du prononcé.

Elles seront établies en double expédition et reliées en deux exemplaires, dont l'un sera déposé dans les archives du Gouvernement et l'autre au Bureau du Domaine.

Article 13

Les séances de la commission se tiendront dans l'une des salles du Secrétariat général.

Les parties intéressées ou leurs mandataires auront la faculté d'y assister : elles seront prévenues, huit jours à l'avance, du jour et de l'heure de la séance.

Article 14.

Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, il y sera procédé suivant les formes et conditions qui seront déterminées par la commission.

Article 15.

Les arrêtés contiendront les noms des membres de la commission, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties et de leurs mandataires, le dispositif des conclusions des parties, les motifs et le dispositif de la décision.

Article 16.

Les arrêtés au prononcé desquels les parties ou leurs mandataires n'auront pas assisté seront notifiés à la partie ou à son domicile élu dans la quinzaine du prononcé. L'original de l'exploit de notification demeurera annexé à la minute de l'arrêté.

Article 17.

Les notifications prévues à l'article précédent et à l'article 4 du décret du 3 avril 1900 et toutes autres qui pourront être jugées utiles, seront faites par le service de la police dans la forme ordinaire des exploits, au nom du Gouverneur, représentant le domaine de l'Etat, et à la diligence du Chef du service du Domaine.

Article 18.

Le résultat des travaux de la commission sera publié, après chaque séance, au *Journal officiel* de la colonie.

Article 19.

Les demandes hors délai prévues par le décret du 16 décembre 1900 seront instruites conformément au présent arrêté.

Article 20.

Les décrets des 3 avril et 16 décembre 1900, ainsi que le présent arrêté, seront affichés aux portes des mairies et dans tous autres lieux utiles.

Le premier dimanche de chaque mois, à partir de la promulgation des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900 et jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, il sera fait, dans chaque commune, une publication rappelant aux intéressés la date de l'expiration de ce délai.

Une insertion identique sera faite, pendant la même période, dans chaque numéro du *Journal officiel* de la colonie.

Article 21.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1er février 1901.

L. Mouttet.

Annexes à l'arrêté du 1er février 1901.

Modèle n° 1.

DEMANDE EN RECONNAISSANCE DE PROPRIÉTÉ.

(Exécution des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900).

---

(1) Nom, prénoms, profession, domicile.

(2) En son nom personnel ou au nom et comme mandataire ou tuteur de (nom, prénoms, profession et domicile du mandant ou pupille).

(3) Décrire l'immeuble et, le cas échéant, en donner le nom.

Le soussigné (1)

Agissant (2)

Et faisant élection de domicile à Cayenne, rue , n°

Demande à la Commission instituée par le décret du 3 avril 1900, de reconnaître ses droits de propriété

Sur l immeuble ci-après désigné :

1° Terrain (3)
situé sur le territoire de la commune d , lieu dit , d'une contenance de , et borné :

2°

3°

Ci-joint pièce à l'appui de la présente demande.

A , le 190 .

Modèle n° 2

GOUVERNEMENT
de la
GUYANE FRANÇAISE.

DOMAINE
DE L'ÉTAT.

(1) A établir en double.
(2) Blanc à remplir lors du dépôt au Secrétariat général du Gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ.

COMMUNE

d

DEMANDE

n° (2)

BORDEREAU (1)

des pièces produites à l'appui de sa demande en reconnaissance de propriété par M

(Exécution des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900).

NUMÉROS des pièces.	DATES.	DÉSIGNATION SOMMAIRE.	OBSERVATIONS.

Certifié le bordereau contenant pièces.

A , le 190 .

Reçu les pièces indiquées ci-dessus.

Cayenne, le 190 .

INSTRUCTIONS

adressées à la Commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.

Cayenne, le 1er février 1901.

Le Gouverneur de la Guyane française,

à Messieurs le Président et les membres de la Commission instituée par le décret du 3 avril 1900, relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.

Messieurs,

Au moment où les décrets des 3 avril et 16 décembre 1900, relatifs à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane, vont entrer en application dans la colonie, je crois devoir vous rappeler l'esprit dans lequel ces actes, notamment le premier, ont été préparés, et vous tracer, d'une façon générale, les instructions qui devront vous guider dans l'accomplissement de la délicate mission dont vous a investis l'article 4 du décret du 3 avril 1900. Ces instructions sont d'ailleurs conformes à la déclaration contenue dans le discours que j'ai prononcé à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général du mois de juin 1900.

En ce qui concerne l'esprit dans lequel a été préparé le décret du 3 avril 1900, je ne saurais mieux faire que de reproduire ici le passage suivant de ce discours, où, après avoir fait l'historique de la question, je rappelais en ces termes le but poursuivi : « Vous le voyez donc, disais-je, « Messieurs les Conseillers généraux, il n'est point ques-

« tion d'une contestation générale de la propriété privée
« et des droits réels dont elle peut être grevée, ni de
« rechercher quels sont, dans les rapports des parti-
« culiers entre eux, les véritables ayants droit; il
« s'agit seulement de dégager les biens domaniaux des
« propriétés privées. Il ne s'agit pas de réunir au domaine
« le plus de terrains possible, pour en quelque sorte les
« accaparer et les laisser improductifs; ce qu'a voulu
« l'Administration locale, c'est simplement, sur les ter-
« rains reconnus comme appartenant au domaine, pou-
« voir établir des centres de colonisation, où des immi-
« grants volontaires, mis gratuitement en possession de
« lots préparés pour la culture, travailleront au relève-
« ment agricole de la Guyane, et par conséquent à l'aug-
« mentation de la richesse publique. Tel est le seul et le
« vrai sens du décret du 3 avril 1900. »

C'est un point sur lequel il ne saurait plus y avoir de doute dans l'esprit de personne. Chacun s'est rendu compte de la portée du décret, et je ne crois pas devoir insister à ce sujet. Si j'y suis revenu dans ces instructions, c'est que j'estime que ce sont là des considérations dont la commission devra constamment s'inspirer au cours de ses travaux, parce qu'elles sont de nature à la guider dans beaucoup d'espèces. Je veux parler surtout ici des possesseurs démunis de titres et qui auront fait œuvre utile de colonisation sur le terrain au sujet duquel ils se pourvoieront en reconnaissance.

Vous ne perdrez pas de vue, à cet égard, que le mot *titres* employé dans l'article 4 du décret doit être compris dans son acception la plus large. Il ne signifie pas seulement titres écrits, mais il comprend évidemment tous les droits qui peuvent être utilement invoqués pour acquérir la propriété immobilière. Il suffit pour s'en con-

vaincre de se reporter au texte de l'article premier ainsi conçu :

Article premier.

« Toute personne pouvant avoir des droits sur les « immeubles sis dans l'étendue de la Guyane, en dehors « de la ville de Cayenne, sera tenue de se pourvoir en « reconnaissance de ces droits conformément aux dispo- « sitions ci-après. »

Vous aurez donc à examiner les droits de tous les demandeurs, même de ceux qui invoqueront des droits ne résultant pas d'écrits.

Vous voudrez bien considérer que la commission que vous formez n'est pas un tribunal à proprement parler, lié par des règles impératives, quelquefois même rigoureuses, surtout en matière de preuves lorsqu'il s'agit de droits immobiliers. Sans doute, vous vous inspirerez des principes qui régissent la propriété et des règles tracées dans nos codes, mais vous aurez aussi recours à l'équité. J'estime même que l'équité devra être votre règle maîtresse. Il ne s'agit pas en effet de juger une question de propriété entre deux plaideurs ordinaires. Il s'agit, on ne saurait trop le répéter, de rechercher les terres vacantes et sans maître, pour permettre au Domaine de les concéder ensuite dans l'intérêt de la colonisation. Vous aurez donc la plus grande latitude pour apprécier la valeur des titres et des droits qui vous seront soumis. D'une manière générale, vous devrez apporter la plus grande bienveillance dans l'examen des droits sur lesquels vous aurez à vous prononcer.

Les demandeurs en reconnaissance peuvent d'ores et déjà être rangés en deux catégories principales : ceux dont les droits résultent d'actes (authentiques ou sous

seing privé), et ceux qui ne peuvent se réclamer que de droits provenant d'une possession plus ou moins longue.

En ce qui concerne les premiers, ceux qui seront nantis de leurs actes n'auront qu'à vous les présenter et, dans ce cas, la formalité de la reconnaissance, comme je le disais au Conseil général, se bornera, la plupart du temps, à un simple enregistrement. Pour les demandeurs qui invoqueront des droits résultant d'actes ou de titres perdus, ils auront toute facilité pour en rechercher la trace dans les archives, soit de l'enregistrement, soit du cadastre.

En ce qui concerne la seconde catégorie, les détenteurs du sol sans actes, vous n'hésiterez pas à les reconnaître propriétaires à l'égard du Domaine, si leur possession réunit les conditions requises pour prescrire par trente ans. Lorsque vous vous trouverez en face d'une possession de moindre durée, vous ne devrez pas écarter *de plano* la demande qui vous sera soumise. C'est surtout dans ce cas que vous devrez vous inspirer de l'équité et du but poursuivi par le décret. Chaque fois que le demandeur en reconnaissance vous apportera la preuve que sa possession a été continue, publique, paisible et non équivoque, qu'il a mis en exploitation utile le terrain ou l'immeuble qu'il revendique, l'équité vous fera une obligation de reconnaître ses droits. Le but poursuivi par le décret étant réalisé, quel intérêt pourrait-il y avoir à reprendre une terre pour la retrocéder à quelqu'un qui pourrait se montrer moins actif et moins laborieux que le précédent occupant?

Dans le doute, quand les titres de propriété seront obscurs ou même lorsqu'ils feront totalement défaut, la raison commandera de protéger le possesseur qui a pour lui un état de fait conforme à certaines exigences de la loi. La commission ne devra pas perdre de vue ce principe qui a

servi de base aux actions possessoires prévues par nos lois. C'est dans cet ordre d'idées que je disais au Conseil général que la possession annale pourrait elle-même être invoquée utilement devant la commission administrative.

Le décret du 3 avril 1900 vous donne, Messieurs, les pouvoirs les plus étendus pour l'appréciation des titres produits ; vous pouvez en « prononcer la nullité » (art. 4). Ces pouvoirs vous les exercerez, pour le bien public, avec l'esprit d'équité et de bienveillance auquel j'ai déjà fait allusion ; vous les exercerez encore avec le tempérament indiqué par le rapporteur du Comité consultatif du contentieux, dans ces lignes que je tiens à vous mettre sous les yeux :

« Dès que l'Etat aura acquis la certitude qu'un im-
« meuble déterminé constitue une propriété privée, il
« devra la laisser de côté, ou tout au moins ne plus s'en
« occuper que pour l'indiquer comme telle sur une matrice
« foncière et un plan correspondant. »

Vous remarquerez qu'aucune règle ne vous est tracée pour arriver à cette certitude, et que tous les moyens d'investigation vous sont permis à ce sujet.

L'œuvre à laquelle vous allez coopérer ne sera réellement efficace que si vos décisions interviennent sur des documents précis, en ce qui concerne la désignation du terrain au sujet duquel vous aurez à statuer. Il ne faut pas qu'après votre décision rendue sur la question de propriété, il y ait encore place à des contestations à propos de la situation exacte de l'immeuble ou de sa délimitation. Pour obvier à cet inconvénient capital, puisqu'il remettrait tout en question, il importe que les demandeurs en reconnaissance indiquent, dans leur requête, d'une façon précise et détaillée, le lieu de la situation et les abornements de la terre. Il convient, chaque fois qu'ils le pour-

ront, qu'ils produisent un plan à l'appui de leur demande, et la commission devra les inviter à remplir cette formalité. J'insiste sur ce point essentiel.

Lorsque, pour une raison ou pour une autre, les demandeurs ne pourront produire de plan, la commission devra examiner s'il n'y a pas lieu d'user de la faculté que lui donne le paragraphe 3 de l'article 4 du décret, d'opérer ou de faire opérer sur les lieux l'application des titres ou des droits reconnus. Elle ne devra pas hésiter à recourir à cette mesure qui évitera, dans l'avenir, toutes contestations au sujet de la délimitation.

Ces considérations m'amènent à vous rappeler l'usage qui doit être fait, après le prononcé de la décision, des documents qui vous auront été soumis. Le chef du bureau du cadastre, membre de votre commission, devra prendre note de ces documents et des indications orales essentielles fournies par les demandeurs. En ce qui concerne les plans versés à l'appui des requêtes en reconnaissance, le chef du bureau du cadastre devra les faire reproduire à une échelle convenable sur un plan d'ensemble qui deviendra le plan cadastral. Un résumé sommaire de la décision sera, en outre, inséré sur un registre spécial qui sera la matrice foncière. Cette mention renverra au plan cadastral et sera suivie de toutes indications utiles. Le plus grand soin devra être apporté à l'établissement de ce plan et de cette matrice.

L'importance de cette double création, complément indispensable de l'œuvre poursuivie, n'échappera à personne. Il me suffit, je l'espère, de la signaler pour que toutes les bonnes volontés lui soient acquises et que chacun y apporte sa part de collaboration, si faible qu'elle soit : je ne saurais, en conséquence, trop recommander aux demandeurs, autant dans leur intérêt propre que

dans celui de l'œuvre commune dont nous poursuivons la réalisation, de fournir à la commission le plan des immeubles qu'ils revendiqueront, toutes les fois que cela leur sera possible. Je compte à cet égard sur le souci qu'ils doivent avoir de leurs droits, et aussi sur le bon esprit qui a toujours animé la population de cette colonie. La procédure y gagnera en exactitude et en célérité.

Le décret complémentaire du 16 décembre 1900, qui a modifié les articles 2 et 7 de celui du 3 avril 1900, n'appelle de ma part aucune observation particulière. Aux termes de ce nouvel acte, les porteurs de titres de propriétés sont admis à se pourvoir en reconnaissance de leurs droits même après l'expiration du délai de deux ans prévu tout d'abord. Ainsi que vous le remarquerez, le décret du 16 décembre 1900, qui d'ailleurs subordonne à certaines conditions l'exercice de ces droits une fois reconnus, ne détruit en rien l'économie générale du décret du 3 avril ; il a eu simplement pour but de diminuer, dans la mesure du possible, et seulement pour les propriétaires munis de titres réguliers, la gravité de la déchéance prévue par l'article 7 du décret précité.

J'ai pris, en Conseil privé, à la date du 1er février 1901, en vertu des articles 8 et 9 du décret du 3 avril 1900, un arrêté qui règle toutes les mesures de détail que comporte l'application de ce décret et de celui du 16 décembre 1900.

J'ai pensé que dans un but d'uniformité toujours désirable lorsqu'il s'agit de procédure, il convenait de prescrire que les demandes en reconnaissance seraient rédigées suivant un modèle établi par l'Administration, c'est l'objet de l'article premier de l'arrêté dont il s'agit. Il en sera de même pour l'établissement des bordereaux qui doivent renfermer les pièces justificatives produites à

l'appui de la demande en reconnaissance (art. 6). Des formules imprimées seront gratuitement mises à la disposition des intéressés qui en feront la demande, à Cayenne, dans les bureaux du Domaine, et dans les communes, à la mairie. Il serait à souhaiter que tous les demandeurs se servissent de ces formules qui contiennent toutes les indications utiles. En opérant ainsi, ils seront certains de n'omettre aucune formalité essentielle.

L'article 2 de l'arrêté dispose que les demandes en reconnaissance seront signées par l'intéressé ou par son mandataire. Il m'a paru qu'il était essentiel de prescrire cette formalité élémentaire, dont l'omission serait de nature à entraîner des difficultés. Les mandataires qui signeront les demandes en reconnaissance aux lieu et place des intéressés devront justifier de leur mandat par la production d'une procuration. On ne saurait prendre trop de précautions quand il s'agit de statuer sur des droits de propriété immobilière. La procuration restera annexée à la demande. Lorsque l'intéressé ne saura ou ne pourra signer, il devra, pour investir un mandataire du pouvoir de signer pour lui, avoir recours à une procuration authentique. Je rappelle à ce sujet que les secrétaires de mairies ont été investis par le décret du 28 août 1862 des attributions de notaires. Les intéressés illettrés n'auront donc pas besoin de s'adresser aux notaires du chef-lieu pour faire établir la procuration qui leur sera nécessaire.

L'obligation de produire l'expédition de l'acte qui les a investis de leur qualité est imposée aux mandataires légaux, tels que tuteurs, curateurs, liquidateurs, etc. (art. 3).

Dans le but de prévenir toute difficulté, j'ai cru devoir déterminer les heures pendant lesquelles les demandes devront être déposées au Secrétariat général du gouver-

nement. Ce dépôt aura lieu dans l'une des salles du Secrétariat général (art. 4).

L'opération du dépôt de la demande en reconnaissance et des pièces annexes constituant un acte important, l'article 5 prescrit que le dépôt sera effectué par l'intéressé lui-même ou par un mandataire. Les termes de l'article 4 du décret du 3 avril 1900, ne comportaient pas d'autre manière d'effectuer ce dépôt.

Les demandeurs des quartiers que leurs occupations ou leur état de santé empêcheront de venir au chef-lieu, ainsi que les illettrés, devront donc choisir un mandataire, et comme ils sont tenus, aux termes de l'article 3 du décret du 3 avril 1900, de faire dans leur requête élection de domicile à Cayenne, il est tout naturel qu'ils choisissent ce mandataire au chef-lieu. Cette observation s'applique aussi aux demandeurs absents de la colonie.

Les propriétaires ne devront pas oublier que leur requête doit être rédigée sur timbre et que, s'ils omettaient cette formalité essentielle, ils s'exposeraient à voir leur demande déclarée irrecevable par la commission. Ceux qui rédigeront leur demande sur une formule imprimée devront la faire viser pour timbre préalablement au dépôt. (Art. 8 de l'arrêté.)

L'article 3 du décret du 3 avril 1900 n'ayant prescrit la formalité du timbre que pour la demande en reconnaissance, il va de soi que tous les autres documents que les parties auront à produire sont dispensés de cette formalité. Le décret n'ayant pas prescrit la formalité de l'enregistrement, il demeure entendu que cette formalité ne sera pas exigée. Il importait, étant donné le caractère d'utilité publique des mesures prescrites, que ces mesures, auxquelles sont astreints les particuliers, pussent être remplies avec le moins de frais possible.

Dans le but de faciliter la tâche de la commission et d'éviter des décisions préparatoires, les demandeurs en reconnaissance qui ne pourront invoquer, à l'appui de leur demande, qu'une possession plus ou moins longue, sont invités à joindre à la dite demande une déclaration écrite faisant connaître autant que possible : 1° l'époque à laquelle remonte la possession ; 2° le détail des cultures, améliorations ou constructions quelconques exécutées sur le terrain revendiqué, et 3° les noms des personnes ayant antérieurement occupé l'immeuble.

L'article 11 de l'arrêté prévoit la nomination d'un secrétaire de la commission. Ce fonctionnaire tiendra la plume au cours des séances ; il aura qualité pour signer et délivrer, sous le contrôle du Président, les expéditions et les extraits des décisions rendues par la commission. Il fera en quelque sorte office de greffier.

Dans un but facile à comprendre et dont s'est inspiré l'auteur de l'ordonnance, encore en vigueur, concernant les doubles minutes des registres de l'état civil, des jugements et arrêts des tribunaux et des actes des notaires, l'article 12 prescrit que les minutes des arrêtés de la commission seront établies en double expédition et qu'elles seront déposées, après avoir été reliées, dans les archives du Gouvernement et au bureau du Domaine.

Bien que le décret du 3 avril 1900 n'exige pas la comparution des parties intéressées devant la commission, il a paru utile de leur donner la faculté d'assister aux séances, afin qu'elles puissent présenter le cas échéant, soit par elles-mêmes, soit par un mandataire, leurs observations orales. A cet effet, elles seront averties, huit jours à l'avance, du jour et de l'heure de la séance. (Art. 13.)

S'il arrive que, pour un motif quelconque, la commis-

sion ait à ordonner une mesure préparatoire ou d'instruction, il y sera procédé suivant les formes et conditions qui seront déterminées par la commission elle-même (art. 14). La procédure à suivre devra toujours être réduite à sa plus simple expression.

Il arrivera parfois que la commission ne rendra pas sa décision séance tenante. Dans ce cas, la partie intéressée sera avertie du jour et de l'heure où sera prononcée la décision. Lorsqu'elle ne se rendra pas à cette convocation, l'arrêté qui sera prononcé hors sa présence devra lui être notifié au domicile élu pour qu'elle ne puisse pas exciper de son ignorance. Cette notification remplace dans l'espèce la signification des jugements et arrêts de défaut. (Art. 16.)

L'article 17 prévoit la forme des notifications à faire et désigne, pour remplir cette formalité purement administrative, les agents du service de la police.

Lorsque la partie intéressée assistera au prononcé de l'arrêté, ce document devra le mentionner expressément.

Le résultat des travaux de la commission sera porté à la connaissance du public par la voie du *Journal officiel* de la colonie. (Art. 18.)

L'article 19 dispose que les demandes hors délai prévues par le décret du 16 décembre 1900 seront instruites dans les mêmes formes que les demandes déposées dans les délais.

L'article 20 édicte les mesures qui devront être prises pour donner la plus grande publicité aux décrets des 3 avril et 16 décembre 1900 et aux actes destinés à en assurer l'application. Les présentes instructions seront elles-mêmes insérées au *Journal officiel* de la colonie ; les propriétaires de la colonie pourront ainsi en prendre

connaissance et s'éclairer plus complètement encore sur les formalités qu'ils auront à remplir.

Bien que l'examen des demandes en reconnaissance ne soit pas circonscrit dans le délai de deux ans, il importe que la commission mette la plus grande diligence à solutionner les affaires qui lui seront soumises.

Je crois avoir passé en revue, au cours de ces instructions, la plupart des cas et des difficultés susceptibles de se présenter; je vous laisse le soin de régler vous-mêmes ceux qui pourront surgir dans la suite, en vous recommandant de toujours vous inspirer de cette règle absolue que tout doit concourir à faciliter aux propriétaires l'accomplissement des formalités qui leur sont imposées.

J'ai la conviction que l'application des décrets des 3 avril et 16 décembre 1900 aidera puissamment au relèvement de l'agriculture dans la colonie. C'est vous dire que je tiens à ce que tous les fonctionnaires qui seront appelés, par leurs attributions, à contribuer à la mise en vigueur de ces actes, y apportent un concours absolu.

La part qui vous incombe dans l'œuvre à exécuter est évidemment la plus importante et la plus délicate. Votre tâche sera laborieuse, mais je suis persuadé qu'elle ne sera pas au-dessus de votre zèle et de votre dévouement à la chose publique. Je compte sur toute votre activité pour mener à bien et rapidement la mission qui vous a été confiée. C'est avec le plus vif intérêt que je suivrai vos travaux dont j'attends le plus grand bien pour le développement de cette colonie à laquelle nous sommes tous attachés également et que nous avons tous à cœur de voir prospère et florissante.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L. Mouttet.

DÉCRET

modifiant l'article 9 du décret du 15 novembre 1898 sur le domaine de l'État à la Guyane.

(24 février 1904).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 novembre 1898 sur le domaine de l'État à la Guyane,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 du décret du 15 novembre 1898 (1) sur le domaine de l'État à la Guyane est modifié ainsi qu'il suit :

La gestion, la conservation et la surveillance du domaine sont confiées à un agent de l'administration des domaines de l'État ou, à défaut, à un fonctionnaire nommé par le Ministre des Finances, après avis conforme du Ministre des Colonies. Cet agent est placé directement sous les ordres du Gouverneur.

ARTICLE 2.

Le Ministre des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République française :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

(1) Conférez *Régime foncier*, Tome II, p. 502.

INDO-CHINE

Indo-Chine.

ARRÊTÉ

du Gouverneur Général de l'Indo-Chine rendant exécutive en Annam l'Ordonnance Royale accordant aux citoyens et protégés français le droit de propriété en Annam.

Le Gouverneur Général de l'Indo-Chine.

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu l'Ordonnance Royale en date du 27 septembre 1897, constituant la propriété française dans le royaume d'Annam ;

Vu l'avis conforme de M. le Résident supérieur en Annam ;

Sur la proposition du Résident supérieur en Annam,

Arrête :

Article premier.

Sont rendues exécutoires en Annam, les dispositions de l'Ordonnance Royale du 27 septembre 1897, constituant la propriété française dans le royaume.

Article 2.

L'enregistrement en chancellerie de l'acte d'acquisition (titre de concession, acte de vente, testament, donation, etc.), suffira à attribuer aux biens visés dans l'Ordonnance le bénéfice de ces dispositions.

L'effet de cet article est immédiatement applicable aux biens dont les actes d'acquisition ont été enregistrés jusqu'à ce jour.

ARTICLE 3.

Le Résident supérieur en Annam est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hué, le 28 septembre 1897.

PAUL DOUMER.

Par le Gouverneur Général :
Le Résident supérieur en Annam,
BRIÈRE.

ORDONNANCE ROYALE
accordant aux citoyens et protégés français le droit de propriété en Annam.

Du 27 septembre 1897.

GRAND ROYAUME D'ANNAM,

Le 2e jour du 9e mois de la 9e année de Thanh-Thai,

Sur la proposition du Co-mât ;

Vu l'article 13 du traité du 6 juin 1884, décidant que les citoyens et protégés français pourront acquérir des biens et en disposer dans toute l'étendue du territoire du Tonkin et des ports ouverts de l'Annam ;

Vu l'Ordonnance Royale du 26e jour du 8e mois de la 3e année de Dông-Khanh, rendant ces dispositions exécutoires ;

Considérant qu'il importe d'étendre, dans la plus large proportion, le droit de propriété qui attache le possesseur

au sol et favorise ainsi la mise en valeur des terrains incultes.

Nous ordonnons :

Article premier.

A partir de ce jour, les biens acquis par les citoyens et protégés français dans tout le territoire du Royaume, soit à titre gratuit par suite de concessions de terrains domaniaux, testament, donation, etc..., soit à titre onéreux, par suite d'achats aux propriétaires indigènes, etc., leur appartiendront en toute propriété, à charge pour eux de se conformer aux règles que croira devoir tracer M. le Gouverneur Général de l'Indo-Chine, auquel nous déléguons tous nos droits en cette matière.

Article 2.

Ces biens continueront à être soumis aux taxes, droits et impôts existant en vertu des lois, règlements et ordonnances en vigueur dans le Royaume. L'impôt sera perçu par l'intermédiaire des Résidents et le montant en sera versé dans les caisses des trésors provinciaux.

Article 3.

Les lois, règlements et ordonnances sur la matière sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux présentes dispositions.

Que la présente soit respectée.

ARRÊTÉ

du Gouverneur Général du 13 février 1899 fixant les attributions des services généraux et locaux de l'Indo-Chine.

Le Gouverneur Général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 21 avril 1891, etc.

. . . .
. . . .

Article 7.

En matière de concessions domaniales, pour toute concession ne dépassant pas 500 hectares, le Lieutenant-Gouverneur et les Résidents supérieurs exercent, par délégation permanente, les pouvoirs attribués au Gouverneur Général.

Les demandes de concession sont dans tous les cas, soumises à l'avis préalable ou à la délibération des conseils locaux.

. . . .
. . . .

Fait à Saigon, le 13 février 1899.

Paul Doumer.

ARRÊTÉ

du Gouverneur Général de l'Indo-Chine sur les occupations temporaires de terrains.

Le Directeur général des Travaux Publics à Monsieur le Gouverneur Général de l'Indo-Chine.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Aucun des textes successifs qui ont réglementé en France les occupations temporaires de terrains, nécessitées par l'exécution de Travaux Publics, n'ont été promulgués en Indo-Chine. Il y a là une véritable lacune qui, d'un instant à l'autre, peut compromettre la rapide exécution de tel ou tel de nos grands travaux, et dès maintenant même, nous sommes en mesure de prévoir que des occupations temporaires seront nécessaires pour assurer l'approvisionnement en ballast de l'entreprise Ducellier.

Le service des Travaux Publics a dû se préoccuper de remédier à cet état de choses.

Notre première pensée a été de réclamer la promulgation de la loi du 29 décembre 1892, actuellement en vigueur dans la métropole, mais elle comporte une procédure des plus compliquées et qui serait difficilement applicable en Indo-Chine. D'autre part, le décret du 6 février 1868, qui répondrait mieux à nos besoins, n'est plus appliqué en France et parait, dès lors, ne pouvoir être promulgué dans une colonie.

Nous avons, en conséquence, été amenés à envisager l'éventualité d'une réglementation spéciale à l'Indo-Chine et résultant d'un arrêté signé de vous, en vertu des pou-

voirs que vous tenez du 21 avril 1891, et un projet d'arrêté a été préparé en ce sens.

Ce projet d'arrêté, dans la rédaction duquel on s'est inspiré tant du décret du 6 février 1868 que des dispositions jugées applicables dans la colonie, de la loi du 29 décembre 1892, met de plus la législation métropolitaine en concordance avec l'organisation indo-chinoise.

D'accord avec M. le Procureur Général et M. le Directeur des Affaires Civiles, je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Hanoi, le 1er avril 1902.

Le Directeur général des Travaux Publics,

GUILLEMOTO.

ARRÊTÉ

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE, *p. i.*

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1898, portant organisation du service des Travaux Publics de l'Indo-Chine ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des services locaux de l'Indo-Chine et les rapports de ces services entre eux ;

Vu l'arrêté du 21 août 1886 déterminant les conditions de concession et d'exploitation des carrières de pierre de Bienhoa et de granit dans les divers arrondissements de Giadinh, Bienhoa, Thudaumot, Baria et Tayninh, ensemble celui du 30 décembre 1891 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1896, réglementant l'exploitation des carrières du Tonkin et déterminant les mesures d'ordre et de police auxquelles elles sont soumises ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux

Publics et l'avis conforme du Directeur des Affaires Civiles de l'Indo-Chine et du Procureur général, chef du Service judiciaire,

La commission permanente du Conseil Supérieur de l'Indo-Chine entendue.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Toute occupation temporaire d'un terrain soit dans le but d'en extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de Travaux Publics, est autorisée par un arrêté du Résident supérieur ou du Lieutenant-Gouverneur, suivant le cas, pris sur la proposition de l'Ingénieur en chef des Travaux Publics et faisant connaître, en même temps que le nom et le domicile du propriétaire, la situation du terrain, les abornements et sa contenance.

Cet arrêté qui précise les travaux à raison desquels l'occupation est autorisée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation, ainsi que la voie d'accès, et auquel un plan des lieux est annexé et notifié au propriétaire, par les soins de l'administrateur ou du Résident de la province. L'ingénieur en chef des Travaux Publics en remet à l'entrepreneur une copie certifiée conforme.

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes à une habitation et closes de murs.

ARTICLE 2.

S'il intervient entre le propriétaire et l'entrepreneur une convention amiable relative à l'indemnité d'occupation, le texte de cette convention devra être représenté

par l'entrepreneur, à toute réquisition du service des Travaux Publics.

Article 3.

A défaut de convention amiable et préalablemeat à toute occupation, l'entrepreneur désigne un expert qui sera chargé de procéder, contradictoirement avec celui du propriétaire, à la constatation de l'état des lieux. Il fait connaître le nom de cet expert au propriétaire par une lettre recommandée qui contient en même temps mise en demeure d'avoir à désigner le sien et indication de la date, postérieure d'au moins quinze jours à celle de la lettre recommandée à laquelle il sera procédé à l'établissement de ce constat.

Avis de cette notification est donné par l'entrepreneur au Résident ou à l'Administrateur de la province,

Faute par le propriétaire de désigner l'expert chargé de le représenter il en est désigné un d'office par le Résident ou l'Administrateur.

Article 4.

Le procés-verbal de constat, qui doit fournir en détail et avec précision tous renseignements utiles, pour apprécier ultérieurement le montant de la dépréciation qu'aura pu subir la propriété, est dressé en trois originaux dont l'un sera déposé au bureau de l'Administrateur (chef de province et les deux autres remis aux parties en cause.

En cas de désaccord entre les représentants des parties ils seront départagés par un troisième expert, nommé à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal dans le ressort duquel est située la propriété.

Article 5.

L'occupation peut commencer aussitôt après l'établissement par les deux ou par les trois experts, du procès-

verbal de constat. Au cas où le propriétaire mettrait obstacle à cette occupation il y serait procédé avec l'assistance du Résident ou de l'administrateur.

Article 6.

Après l'achèvement des travaux, et, s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne actuelle, il est, à défaut d'entente amiable entre les parties pour le règlement de l'indemnité d'occupation, et après constatation d'un nouvel état des lieux, procédé à l'évaluation de cette indemnité par deux, ou éventuellement par trois experts désignés dans les mêmes formes.

Article 7.

L'indemnité d'occupation comprend exclusivement la réparation du préjudice qui a pu être causé au propriétaire, et porte tant sur la privation du revenu habituel que sur la dépréciation matérielle de la propriété. Il peut cependant lui être alloué en plus une somme représentative de l'indemnité qu'il aura à verser aux fermiers ou autres ayants droit pour privation de jouissance pendant l'occupation et pour diminution de jouissance pendant la période de leur bail restant à courir, si d'ailleurs leurs titres ont date certaine antérieure à l'arrêté d'occupation et si le propriétaire a fait connaître leur existence, lors de la première constatation de l'état des lieux. Faute par lui de l'avoir fait, il restera seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer.

Article 8.

Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'administration, il est procédé de même, l'ingénieur des travaux publics prenant lieu et place de l'entrepreneur.

ARTICLE 9.

L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée plus de cinq années. Si à l'expiration de ce délai, l'occupation est encore nécessaire, il devra être procédé par voie d'expropriation et le prix d'acquisition sera, en ce cas, déterminé en tenant compte de l'état actuel du terrain.

ARTICLE 10.

Tout arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sera périmé de plein droit s'il n'est mis à exécution dans les six mois de cette date.

ARTICLE 11

Le Directeur des Affaires Civiles de l'Indo-Chine, le Procureur général chef du Service judiciaire et le Directeur général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Hanoi, le 1er avril 1902.

BRONI.

Par le Gouverneur Général :

Le Procureur général chef du Service judiciaire,
ASSAUD.

Le Directeur des Affaires Civiles, par autorisation :
Le Sous-Directeur,
TOURNIER.

Le Directeur général des Travaux publics,
GUILLEMOTO.

Formule d'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de terrains pour l'exécution des Travaux Publics.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine,

Le Résident supérieur au. . .,

Vu l'arrêté du réglementant en Indo-Chine les occupations temporaires des terrains ;

Vu la demande en date du par laquelle le Sieur domicilié à adjudicataire des travaux de sollicite l'autorisation d'occuper temporairement pour un terrain appartenant à situé canton de et huyen de dans la province (où le territoire de) limité savoir :

et d'une superficie d'environ

Vu le rapport du Service des Travaux Publics et le plan y annexé.

Vu le devis relatif à l'entreprise dont s'agit ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics de ,

Arrête :

Article premier.

Le Sieur adjudicataire des travaux de est autorisé à occuper pendant pour en extraire des destinées aux travaux de son entreprise le terrain ci-dessus désigné, tel qu'il est figuré sur le plan dressé par le Service des Travaux Publics et ci-annexé.

Article 2.

L'enlèvement des matériaux se fera par le chemin figuré au dit plan.

Article 3.

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3 et 4 de l'arrêté du

Article 4.

Le Directeur des Travaux Publics de et le (Résident ou Administrateur) de la province de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par le Résident supérieur :
Le Directeur des Travaux Publics, de

ARRÊTÉ (1)

du Gouverneur Général de l'Indo-Chine constituant le Domaine Public en Indo-Chine.

Rapport au Gouverneur Général,

L'arrêté du 22 décembre 1899, portant définition et réglementation du Domaine en Indo-Chine, a attribué au Domaine colonial les terres vacantes et sans maitre, qui dépendaient précédemment des Domaines locaux de chacun des pays de l'Union indo-chinoise. En réalité, les produits du Domaine n'ont jamais cessé, sauf de rares exceptions, d'être perçus par les budgets locaux.

Pendant deux années, l'arrêté du 22 décembre 1899 est demeuré lettre morte. Sa mise en vigueur n'a eu lieu que depuis quelques mois, par l'arrêté du 5 février 1902.

(1) Cet arrêté remplace : 1° un arrêté du 22 décembre 1899 portant définition et réglementation du Domaine en Indo-Chine (*Journal officiel* de l'Indo-Chine, 1899, n° 3, p. 32); 2° un arrêté du 5 février 1902 sur la disposition des terrains domaniaux (*Journal officiel* de l'Indo-Chine, 1902, p. 127.)

L'organisation administrative, qu'elle a nécessitée, ne paraît pas devoir fonctionner utilement. Le représentant du Domaine colonial ne dispose d'aucun agent pour procéder à l'instruction des affaires domaniales : il est suppléé, à cet effet, par les Chefs des administrations locales. Sous une apparence d'extrême centralisation, l'œuvre recélait donc un vice capital, le défaut de direction.

Des retards résultent de certaines prescriptions, telles, par exemple, que l'approbation par le Gouverneur Général des plus minimes ventes de gré à gré et par le Secrétaire général de tous les cahiers des charges préalables aux adjudications.

Dès la première heure, les difficultés d'application se sont révélées au point de vue budgétaire ; un compromis a dû intervenir entre le budget général et la Cochinchine ; un autre, proposé au Cambodge, n'a pas été accepté.

On a hésité devant l'attribution immédiate au budget général des principales sources de revenus domaniaux : fermage des pêcheries, des nids d'hirondelles, des nénuphars, taxes sur la gomme-gutte, l'ortie de Chine, le cardamome, le benjoin, la cire, le caoutchouc, produits qui figurent dans les budgets locaux pour environ 500 mille piastres. Mais des réserves expresses ont été formulées à ce sujet dans l'intérêt du budget général. La question n'est donc pas résolue et elle ne peut l'être aisément. La réglementation établie par les arrêtés du 22 décembre 1899 et du 5 février 1902 ne paraissant pas donner de bons résultats, il semble opportun de laisser aux Domaines locaux leurs revenus domaniaux ainsi que le prescrivent les dispositions du décret du 31 juillet 1898 (article 5) portant création du budget général de l'Indo-Chine. Cette résolution ne lèse en rien les intérêts du budget général et permet aux budgets locaux de compter sur des res-

sources qui seront mieux administrées et qui leur permettront de gager des dépenses aujourd'hui à la charge du budget général alors qu'elles n'intéressent que les budgets locaux.

On objecterait vainement contre cette restitution, que les terres vacantes aux colonies appartiennent, par droit de conquête, au Domaine de l'Etat. En ce qui concerne la Cochinchine, l'Etat a fait abandon de ses droits au Domaine local par le décret du 10 janvier 1863 (article 3) et par la dépêche ministérielle du 4 mai 1869. Le Cambodge et l'Annam sont régis par des traités ou conventions diplomatiques qui laissent aux Domaines locaux la propriété des terres vacantes.

Rien ne s'oppose donc à la réforme projetée.

Le projet d'arrêté préparé à cet effet, reconnaît et constate l'existence, en Indo-Chine, du Domaine de l'Etat, qui, par l'arrêté du 22 décembre 1899, se trouvait confondu avec le Domaine colonial ou Domaine privé de l'Indo-Chine.

Ce projet a été amendé sur certains points, suivant les observations présentées par les Chefs d'administration auxquels il a été communiqué.

J'ai l'honneur, en conséquence, de le soumettre à la signature de Monsieur le Gouverneur Général.

Hanoi, le 19 décembre 1902.

Le Secrétaire général de l'Indo-Chine,
BOULLOCHE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDO-CHINE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu le décret du 31 juillet 1898, portant création du

budget général et organisation financière de l'Indo-Chine ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 8 août 1898, portant organisation du Conseil supérieur de l'Indo-Chine ;

Vu l'arrêté du 27 février 1902, réglementant le fonctionnement du Conseil supérieur ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des services généraux et des services locaux ;

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du Code civil ;

Vu, en ce qui concerne la Cochinchine, l'article 3 du décret du 10 janvier 1863, et la dépêche ministérielle du 14 mai 1869 ;

Vu, en ce qui concerne le Cambodge, le traité du 17 août 1863, la convention du 17 juin 1884, celle du 27 juin 1887, et l'ordonnance royale du 11 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1899, portant définition et réglementation du domaine en Indo-Chine ;

Vu l'arrêté du 5 février 1902, réglementant la procédure domaniale ;

Sur la proposition du Secrétaire général de l'Indo-Chine,

La Commission permanente du Conseil supérieur entendue,

Arrête :

TITRE Ier.

Du Domaine public.

Article premier.

Le Domaine public en Indo-Chine se compose de l'ensemble des choses qui ont pour destination d'être asservies à l'usage ou à la protection de tous et sur lesquelles la puissance publique exerce sa souveraineté.

Article 2.

Le domaine public comprend essentiellement :

1° Les chemins, routes, rues et leurs dépendances ;

2° Les chemins de fer et autres voies ferrées et leurs dépendances ;

3° Les fleuves et rivières navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ; les lacs et étangs communiquant avec les fleuves et rivières navigables ou flottables dans les mêmes limites, les canaux de navigation, les ports fluviaux, digues, quais, barrages et écluses des rivières canalisées ; les épis destinés à améliorer le mouillage ou à protéger les rives contre les corrosions des eaux ;

4° Les ports maritimes, hâvres et rades ;

4° Les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées et les étangs salés qui communiquent directement avec elle ;

6° Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre, forteresses et batteries avec leurs dépendances ;

7° Les lignes télégraphiques et téléphoniques.

Article 3.

Il est fait réserve, sur les bords des fleuves et rivières navigables ou flottables, des lacs et étangs communiquant avec ces fleuves et rivières et des canaux, d'un chemin de halage d'une largeur de 10 mètres.

Article 4.

Il est fait également réserve le long du rivage de la mer, d'une zone de 81 mètres, dite des cinquante pas géométriques.

Article 5.

Le Domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Article 6.

Les droits privés de propriété, d'usufruit et d'usage pouvant exister sur les zones réservées de 10 et 81 mètres, sont reconnus et maintenus à la condition toutefois d'avoir été acquis légalement et antérieurement à la promulgation de l'arrêté du 22 décembre 1899, le tout sans préjudice, pour l'administration, du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7.

Les tribunaux de droit commun restent seuls juges des contestations qui pourront s'élever relativement aux droits précités.

Article 8.

L'administration, la conservation et l'entretien du Domaine public appartiennent, sous la haute direction du Gouverneur Général :

1° Aux chefs des administrations locales et aux chefs de province, avec le concours du service des Travaux publics, en ce qui concerne les parties du Domaine définies aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 ci-dessus ;

2° A l'autorité militaire, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, pour les établissements qui font l'objet du paragraphe 6 de l'article 2 ;

3° Au service de la marine pour les ports militaires, leurs rades et arsenaux ;

4° Au service des Postes et Télégraphes pour les lignes télégraphiques et téléphoniques (article 2, paragraphe 7).

Article 9.

La police du Domaine public est faite suivant les dispositions des règlements particuliers à chaque nature de biens constituant ce Domaine.

Article 10.

En cas de doute ou de contestations sur les limites du Domaine, il est statué par arrêté du Chef de l'administration locale, pris sur un avis de l'Ingénieur en chef des Travaux publics, sauf recours au Conseil du contentieux administratif.

Article 11.

Les portions du Domaine public devenues inutiles peuvent être déclassées par arrêté du Gouverneur Général en Commission permanente du Conseil supérieur.

Lorsqu'il s'agit du Domaine public militaire, les déclassements doivent être au préalable autorisés par le Ministre des colonies, et les portions déclassées rentrent dans le Domaine de l'Etat.

Article 12.

Les produits industriels du Domaine public, tels que ceux provenant des chemins de fer ou tramways, des lignes télégraphiques ou téléphoniques et des concessions temporaires profitent au budget général, sans préjudice des droits qui reviennent aux communes.

Les produits naturels du Domaine public, tels que ceux provenant de la vente d'herbages, de la location des pêcheries et des redevances pour extraction de pierres, sables ou amendement marins, profitent aux budgets locaux.

Les produits du Domaine public militaire appartiennent au budget de l'Etat.

Article 13.

Le Chef de l'administration locale accorde les autorisations d'occuper le Domaine public et d'y édifier des

établissements quelconques suivant les conditions ci-après déterminées.

ARTICLE 14.

Les demandes d'occupation temporaire du Domaine public sont rédigées sur papier timbré et adressées à l'ingénieur en chef des Travaux publics. Elles doivent indiquer l'objet et la durée de l'occupation.

Lorsqu'une demande est susceptible d'être accueillie, l'ingénieur en chef fait souscrire par le pétitionnaire une soumission de payer au Domaine une redevance dont il indique le montant, et transmet le dossier au Chef de l'administration locale avec un projet d'arrêté accordant l'autorisation.

ARTICLE 15.

Ampliation de l'arrêté est remise au service des Travaux publics, qui est chargé de surveiller l'exécution des conditions auxquelles l'occupation est subordonnée.

Deux ampliations et l'original de la soumission sont adressés au Receveur des Domaines chargé du recouvrement de la redevance. L'une de ces ampliations est remise à la partie, après avoir été timbrée à ses frais. La soumission est enregistrée, dans le délai de 20 jours, à compter de la notification à la partie de l'arrêté d'autorisation, sous peine d'un droit en sus.

La date de la notification est mentionnée sur les ampliations par le chef de l'administration locale.

ARTICLE 16.

Si la redevance n'excède pas 10 piastres par an, elle est payable par semestre.

Tout terme de la redevance est payable d'avance.

Article 17.

A défaut de paiement d'un terme de la redevance, le recouvrement en est poursuivi par voie de contrainte administrative.

La contrainte est décernée par le Receveur des Domaines et rendue exécutoire par le Chef de l'administration locale.

L'instance est suivie et jugée comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 18.

L'autorisation d'occupation est accordée à titre précaire, elle est révocable, sans indemnité, au gré de l'administration.

La révocation est encourue notamment en cas de retard dans le paiement de la redevance ou d'inexécution des conditions, sans préjudice des poursuites pour les délits qui auraient pu être commis.

Elle est prononcée par arrêté du Chef de l'administration locale.

Tout terme de la redevance acquitté avant le retrait de l'autorisation, demeure définitivement acquis au Trésor, quand même il serait afférent à une période postérieure au retrait.

Article 19.

En cas d'abandon volontaire ou de retrait d'autorisation, le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les améliorations ou installations qu'il a pu faire sur le Domaine public.

Article 20.

Les dispositions des articles 14 à 19 ci-dessus sont

applicables aux extractions de pierres calcaires, sables, coquilles et amendements marins.

TITRE II.

Du Domaine de l'État.

ARTICLE 21.

Le Domaine de l'Etat en Indo-Chine comprend les arsenaux, casernes, manutentions, hopitaux, magasins, prisons, poudreries, manufactures d'armes, champs de manœuvre, champs de tir et généralement tous établissements militaires ne concourant pas matériellement et directement à la défense du territoire.

ARTICLE 22.

Son administration est soumise aux règlements ministériels.

ARTICLE 23.

Les produits dont il est susceptible profitent au budget métropolitain.

TITRE III.

Du Domaine privé de l'Indo-Chine ou Domaine colonial.

ARTICLE 24.

Le Domaine privé de l'Indo-Chine ou Domaine colonial comprend :

1° Les immeubles qui sont occupés par le Gouvernement général et les services généraux et ceux qui ont été ou seront acquis pour son compte, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux aux frais du budget général ;

2° Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées ;

3° Les épaves maritimes, fluviales et terrestres ;

4° Les objets déposés dans les greffes des tribunaux, dans les lazarets et dans les bureaux de Douane, les colis confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messageries ; les sommes versées dans les caisses des agents des Postes et les valeurs déposées ou trouvées dans les boîtes et guichets des bureaux de poste, lorsque ces objets, sommes et valeurs ne sont pas réclamés par les ayants droit dans les délais réglementaires.

5° Les objets et valeurs dont la confiscation est prononcée par les tribunaux.

Article 25.

Le Secrétaire général de l'Indo-Chine représente le Domaine colonial. A ce titre, il stipule et s'engage dans les actes et dans les instances intéressant le dit Domaine.

Article 26.

Les aliénations et les échanges des immeubles du Domaine colonial ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du Gouverneur Général pris en commission permanente du Conseil supérieur.

Article 27.

Les Chefs des services généraux passent, par délégation du Secrétaire général de l'Indo-Chine, les actes d'acquisition des immeubles, dont le prix est payable sur les crédits qu'ils administrent.

Article 28.

Les actes d'acquisition sont dressés en double original ; ils ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés

par le Gouverneur Général en commission permanente du Conseil supérieur.

Après les formalités d'enregistrement et de transcription, l'un des originaux est acquis au vendeur, l'autre est déposé aux archives du chef du service des Domaines qui en délivre toutes expéditions utiles.

ARTICLE 29.

Lors de la transcription hypothécaire, le conservateur ne fait d'office l'inscription du privilége du vendeur que s'il en est expressément requis par une clause de l'acte.

ARTICLE 30.

Il n'est pas procédé à la purge des hypothèques légales lorsque le prix de l'acquisition n'est pas supérieur à 250 piastres ou 500 francs.

Il n'y est pas procédé, quel que soit le prix de l'acquisition, lorsque le vendeur et les précédents propriétaires sont des Asiatiques soumis à la loi indigène.

TITRE IV.

Du Domaine local.

ARTICLE 31.

Dans chacun des pays de l'Union indo-chinoise, le Domaine local comprend :

1° Les immeubles occupés par les services locaux et ceux qui ont été ou seront acquis pour son compte, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux aux frais du budget local ;

2° Les terrains vacants et sans maître ;

3° Les bois et forêts, sous réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis ;

4° Les lais et relais de la mer, les iles, les ilots et atter-

rissements qui se forment dans le lit des fleuves et rivières navigables ou flottables.

ARTICLE 32.

Les bois et forêts restent soumis aux règlements généraux relatifs à leur exploitation et à leur conservation, mais leurs produits profitent au budget local.

ARTICLE 33.

Le Chef de l'administration locale représente le Domaine local. A ce titre, il stipule et s'engage dans les cas et dans les instances intéressant ledit Domaine.

ARTICLE 34.

La procédure des aliénations et des concessions des immeubles dépendant du Domaine local est régie par les règlements particuliers qui existaient dans chaque pays de l'Union indo-chinoise, antérieurement à l'arrêté du 5 février 1902.

A défaut de réglementation particulière, il est procédé suivant les dispositions de l'arrêté de la Cochinchine, en date du 22 août 1882.

ARTICLE 35.

Les règlements maintenus ou remis en vigueur par l'article précédent ne peuvent être modifiés que par arrêtés du Gouverneur Général pris en commission permanente du Conseil supérieur.

ARTICLE 36.

Les actes d'acquisition des immeubles, dont le prix est payé par le budget local, sont définitifs par l'approbation du Chef de l'administration locale, en Conseil privé, ou en Conseil du Protectorat.

Ces actes sont établis en double original. Après les formalités d'enregistrement et de transcription, l'un des originaux est remis au vendeur, l'autre déposé aux archives du Conseil privé ou du Conseil du Protectorat.

Les dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus leur sont applicables.

Article 37.

Les baux des immeubles dépendant du Domaine local sont établis en double original.

Les baux de gré à gré deviennent définitifs par l'approbation du Chef de l'administration locale en Conseil privé ou en Conseil du Protectorat.

Les baux par adjudication ont lieu suivant la procédure tracée, en ce qui concerne les ventes, par l'arrêté du 22 août 1882.

Le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix pour stérilités, inondation et autres cas fortuits prévus ou imprévus.

Les loyers sont payables par semestre et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines ou du percepteur, suivant la situation des biens.

Le recouvrement du prix est poursuivi par voie de contrainte administrative.

La contrainte est décernée par le Receveur des Domaines ou par le Chef de province, et rendue exécutoire par le Chef de l'administration locale.

L'instance est instruite et jugée comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 38.

En cas de non-paiement des sommes dues par le preneur ou locataire, dans les quinze jours qui suivent la signifi-

cation de la contrainte, la résiliation du bail peut être prononcée par arrêté du Chef de l'administration locale, en Conseil privé ou en Conseil du Protectorat.

Article 39.

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, les baux sont soumis aux règles du Code civil et les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des contestations auxquelles ils peuvent donner lieu.

TITRE V.

Affectations et désaffectations.

Article 40.

Les affectations et désaffectations sont prononcées :

En ce qui concerne les immeubles du Domaine de l'Etat et du Domaine colonial, par arrêté du Gouverneur Général, sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes, ou suivant le cas, du Secrétaire général de l'Indo-Chine ;

En ce qui concerne les immeubles du Domaine local, par arrêtés du chef de l'administration locale.

Article 41.

Lorsqu'il sera nécessaire d'affecter un immeuble du Domaine local à un service militaire ou à un service général, il y aura lieu, au préalable, de procéder à la cession de l'immeuble par le Domaine de l'Etat ou au Domaine colonial, soit à titre gratuit, soit par voie d'échange ; l'affectation en sera ensuite prononcée par arrêté du Gouverneur Général.

Article 42.

Les contestations qui pourraient surgir entre les administrations intéressées, au sujet de la cession d'immeubles

prévue à l'article précédent, seront soumises à la décision du Gouverneur Général.

Article 43.

Les terrains vacants du Domaine local peuvent être occupés sans concession ni autorisation préalables pour les routes, canaux, chemins de fer, lignes télégraphiques et téléphoniques, et autres travaux d'utilité publique.

TITRE VI.

Tableau des immeubles affectés.

Article 44.

Il sera établi un tableau des immeubles du Domaine colonial et des Domaines locaux affectés aux services publics.

Ce tableau devra indiquer :

1° La superficie et la consistance de l'immeuble, et, s'il y a lieu, sa désignation cadastrale ;

2° L'usage auquel il est affecté ;

3° Sa valeur approximative ;

4° La valeur de son affectation.

Article 45.

Il sera tenu :

En ce qui concerne le Domaine colonial, par le Secrétaire général de l'Indo-Chine ;

En ce qui concerne les Domaines locaux, par les Chefs des administrations locales.

Article 46.

Il devra être dressé et arrêté avant le 1er juillet 1903, à l'aide des états qui seront fournis par les Chefs de service ou de province.

Article 47.

Les changements qui surviendront chaque année dans la consistance des immeubles affectés, soit par additions ou

nouvelles constructions, soit par distraction ou démolition, seront indiqués sur le tableau au moyen d'états supplémentaires fournis par les Chefs de service ou de province.

ARTICLE 48.

A dater du 1er juillet 1903, aucun paiement pour acquisition d'immeuble sur les fonds du budget général ou des budgets locaux, ne pourra avoir lieu, sans que le mandat fasse mention du numéro sous lequel l'immeuble acquis aura été immatriculé au tableau.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable aux acquisitions de terrains destinés aux travaux d'utilité publique.

Disposition transitoire.

ARTICLE 49.

Pendant l'année 1903, les produits des bois et forêts seront perçus au profit du budget général.

ARTICLE 50.

Sont abrogés l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1889, et les arrêtés des 22 décembre 1899 et 5 février 1902.

ARTICLE 51.

Le Général de division, commandant supérieur des troupes, le Secrétaire général de l'Indo-Chine, le Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine et les Résidents supérieurs au Tonkin, en Annam, au Cambodge et au Laos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 15 janvier 1903.

BEAU.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire général de l'Indo-Chine,
BOULLOCHE.

ARRÊTÉ

du Gouverneur Général de l'Indo-Chine sur les concessions rurales de biens domaniaux sur le territoire de Kouang-tchéou-Wan.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu le décret du 5 janvier 1900, plaçant le territoire de Kouang-tchéou-Wan sous l'autorité du Gouverneur général de l'Indo-Chine ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1900, portant organisation administrative du territoire de Kouang-tchéou-Wan ;

Vu le rapport de l'administrateur en chef du territoire ;

Sur la proposition du Secrétaire général de l'Indo-Chine ;

La Commission permanente du Conseil supérieur de de l'Indo-Chine,

Arrête :

Article premier.

Des concessions rurales de terrains domaniaux, d'une contenance de 300 hectares au maximum, peuvent être accordées, à titre provisoire, sur le territoire de Kouang-tchéou-Wan, par l'administrateur en chef dudit territoire.

Article 2.

Les concessions ne comprennent que la surface du sol et les carrières, à l'exception des mines et des objets précieux ou antiques qui sont expressément réservés.

Les concessionnaires n'ont la jouissance des sources, ruisseaux ou cours d'eau que dans les conditions prévues

par les règlements actuels, ou qui interviendront ultérieurement sur le régime des eaux.

Article 3.

Le pétitionnaire adresse sa demande à l'administrateur de la circonscription où est situé le terrain demandé.

La demande indique les nom et prénoms, le lieu et la date de la naissance, le domicile du pétitionnaire, elle fait connaître, en outre, la situation, les limites générales, la contenance approximative des terrains dont la concession est sollicitée, et l'objet de la concession.

Un plan de l'immeuble doit être joint à la demande.

Article 4.

L'administrateur de la circonscription délivre au pétitionnaire un récépissé de sa demande de concession et procède à une enquête ayant pour objet d'établir le caractère domanial des terrains dont la concession est demandée.

Il vérifie, en même temps, d'une façon sommaire, l'exactitude des indications fournies par le pétitionnaire, au point de vue de la surface, des limites et de la situation de la concession demandée.

Il rend compte à l'administrateur en chef, lors de la transmission du dossier, des résultats de sa vérification.

Les demandes de concession sont portées, au cours de cette enquête, à la connaissance du public, par insertion au *Bulletin administratif* du Tonkin et par affichage en français et en caractères, au chef-lieu de la circonscription, au chef-lieu du district et dans les villages sur le territoire desquels les terrains demandés sont situés.

L'administrateur de la circonscription, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la demande, adresse une copie de

celle-ci à l'administrateur en chef, en vue de son insertion au *Bulletin administratif.*

L'affichage doit être effectué, par ses soins, dans le même délai.

Article 5.

Les oppositions aux demandes sont reçues au chef-lieu de circonscription où se trouve la concession demandée, pendant trois mois, à compter du jour de l'insertion au *Bulletin administratif.* Passé ce délai, les oppositions ne sont plus admises par l'Administration, et le soin de statuer appartient, le cas échéant, à l'autorité judiciaire.

Dès que le dossier de la demande est complet, il est transmis à l'administrateur en chef, qui procède à l'examen des oppositions.

S'il est reconnu que le terrain n'appartient pas au Domaine, la demande est rejetée.

Si, au contraire, les oppositions sont sans fondement, ou s'il n'en existe pas, l'administrateur fait procéder au bornage de l'immeuble par un délégué du service des Travaux publics, ou à défaut, par un commis des services civils, en présence (ou chacun d'eux dûment convoqué) d'un notable de chaque village intéressé et du concessionnaire.

Il accorde ensuite, par arrêté, la concession provisoire.

Article 6.

Les concessions deviennent définitives, sur la demande des concessionnaires, au fur et à mesure de leur mise en état de culture ou d'exploitation, par fractions de cinq hectares au minimum.

Une commission composée de l'administrateur de la circonscription, d'un agent des Travaux publics et d'un colon français habitant le territoire, est chargée de donner

son avis, après examen des lieux, sur l'accomplissement de ces conditions de mise en état de culture, d'exploitation et de superficie. Le procès-verbal des opérations de cette commission est transmis à l'administrateur en chef.

A l'expiration de la 2e année, à partir de la date de l'arrêté de concession provisoire, le concessionnaire est tenu d'avoir mis en état de culture ou d'exploitation le cinquième au moins de la surface des terrains qui lui auront été provisoirement concédés, sous peine d'encourir la déchéance immédiate de la partie de sa concession provisoire, non encore cultivée ou mise en état d'exploitation.

La commission, prévue au 2e paragraphe du présent article, donne son avis, après examen des lieux, sur l'accomplissement de cette condition.

L'administrateur de la circonscription réunit cette commission, dans les deux mois qui suivent l'expiration de la 2e année. Il invite, par lettre, le concessionnaire à assister aux opérations de la commission.

En cas de déchéance encourue, le Gouverneur Général statue sur le rapport de l'administrateur en chef du territoire.

La partie de la concession provisoire mise à l'expiration de la 2e année en état de culture ou d'exploitation par le concessionnaire et n'atteignant pas au moins le cinquième de la surface des terrains concédés, sera néanmoins concédée définitivement à celui-ci, s'il en fait la demande, même avant l'expiration de la cinquième année.

Article 7.

A l'expiration de la cinquième année, à partir de la date de l'arrêté de concession provisoire, les parties de concession non mises en état de culture ou d'exploitation

font retour au Domaine par une simple décision administrative.

Le concessionnaire est envoyé, par arrêté du Gouverneur Général, en possession définitive des terrains mis par lui en état de culture ou d'exploitation, et non encore définitivement concédés.

Article 8.

En cas de décès du concessionnaire, avant l'expiration du délai de cinq années, ses héritiers lui sont substitués de plein droit. Ils devront, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial, dans un délai maximum d'une année, à partir du jour du décès du concessionnaire, faute de quoi, leurs droits deviendront caducs, en ce qui concerne les parties de la concession non encore concédées au moment du décès. En cas d'association, le droit des associés est reconnu à la condition qu'une copie dûment certifiée de l'acte d'association ait été déjà déposée dans les bureaux de l'administrateur en chef. Cette copie est jointe au dossier de la concession.

Article 9.

Les concessions de terrains domaniaux sont exemptes de l'impôt foncier pendant cinq années à partir de la date de l'arrêté de concession provisoire.

L'impôt foncier sera exigible à l'expiration de ce délai de cinq années, d'après la nature des cultures ou de l'exploitation pour la totalité de la surface concédée.

Article 10.

L'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrains concédés, même à titre définitif, qui lui seraient nécessaires pour l'établissement de routes et de travaux d'utilité publique de toutes

natures, moyennant le paiement de la valeur des constructions, des cultures et des installations diverses qui se trouveraient sur ces parties de terrain.

Une commission détermine, sans appel, après examen des lieux, la valeur des dites constructions, cultures et installations. Cette commission est composée comme suit :

L'administrateur de la circonscription où est située la concession, *Président* ;

Un 2e fonctionnaire et un colon français, désignés par l'administrateur en chef du territoire.

ARTICLE 11.

Les tombeaux, pagodes et constructions de toutes sortes affectées au culte, ne devront subir aucune dégradation du fait du concessionnaire qui est tenu d'en laisser toujours l'accès libre.

ARTICLE 12.

Le terrain concédé est grevé d'un droit de servitude de passage, au profit des propriétés privées et communales qui existent ou pourront exister dans le voisinage. La conservation des digues et des canaux nécessaires à l'exploitation des fonds voisins ou situés en contre-bas des terrains concédés, fera l'objet de servitudes spéciales à chaque concession.

ARTICLE 13.

Les concessions accordées en vertu du présent arrêté sont subordonnées, quant à leur durée, aux conditions dans lesquelles les conventions des 9-11 avril 1898 assurent les droits du Gouvernement français sur le territoire de Kouang-tchéou-Wan.

ARTICLE 14.

Les portions de terrains domaniaux comprises dans le périmètre des agglomérations urbaines seront, après lotissement approuvé par l'administrateur en chef, aliénées dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 février 1901, pour la vente des terrains situés dans la 2e zone du périmètre de la ville de Ma-tché.

ARTICLE 15.

Le Secrétaire général de l'Indo-Chine et l'administrateur en chef du territoire de Kouang-tchéou-Wan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Saigon, le 6 août 1903.

BEAU.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire général de l'Indo-Chine,
ADAM.

ARRÊTÉ

du Gouverneur Général de l'Indo-Chine réorganisant la commission de concession des biens ruraux.

RAPPORT AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

Hanoi, le 2 février 1904.

L'article 8 de l'arrêté du 18 août 1896 sur les concessions de terrains ruraux au Tonkin prévoit qu'une commission composée du Résident, chef de province, d'un agent des Travaux publics et d'un colon agriculteur français habitant la province, doit donner son avis sur l'état de mise en culture ou d'exploitation des terrains qui ont fait l'objet d'un arrêté de concession provisoire.

J'estime que l'avis de cette commission aurait un caractère de plus grande autorité si les fonctionnaires qui en font partie n'étaient pas en service dans la province sur le territoire de laquelle se trouvent les terrains concédés.

Il est certain que l'action de l'Administration sera d'autant plus facilitée que les membres de la commission chargée de la vérification sus-indiquée ne pourront pas être soupçonnés d'obéir à des considérations locales. Cette commission pourrait être composée d'un inspecteur des Services civils ou, à défaut, d'un administrateur de 1re classe, président, d'un colon français choisi sur une liste dressée annuellement par la Chambre d'Agriculture, d'un inspecteur ou d'un sous-inspecteur de l'Agriculture, et d'un géomètre du Cadastre ou d'un agent des Travaux publics.

Elle pourrait être assistée du Résident, chef de la province, ou de son délégué et d'un fonctionnaire du service forestier.

C'est dans cet esprit que j'ai préparé le projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

J. Fourès.

Le Gouverneur Général de l'Indo-Chine, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1896, réglementant les concessions des terrains ruraux aux Français sur le territoire du Tonkin ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1903, portant réorganisation du Domaine en Indo-Chine ;

La commission permanente du Conseil supérieur de l'Indo-Chine entendue,

Arrête :

Article premier.

Les concessions de terrains ruraux deviennent définitives, sur la demande des concessionnaires, au fur et à mesure de leur mise en état de culture ou d'exploitation par fraction de dix hectares au minimum. Une commission composée d'un inspecteur des Services civils ou, à défaut, d'un administrateur de 1re classe, président, d'un colon français choisi par le Résident supérieur sur une liste dressée annuellement par la Chambre d'Agriculture, d'un inspecteur ou sous-inspecteur de l'Agriculture, et d'un géomètre du Cadastre ou d'un agent des Travaux publics, est chargée de donner son avis, après examen des lieux, sur l'accomplissement de ces conditions de mise en état de culture ou d'exploitation et de superficie. Cette commission peut être assistée du Résident, chef de province, ou de son délégué et d'un fonctionnaire du service forestier. Le procès-verbal des opérations de cette commission est transmis par le Président au Résident supérieur.

Article 2.

A l'expiration de la deuxième année, à partir de la date de l'arrêté de concession provisoire, le concessionnaire est tenu d'avoir mis en état de culture ou d'exploitation le cinquième au moins de la surface des terrains qui lui auront été provisoirement concédés, sous peine d'encourir la déchéance immédiate de la partie de sa concession provisoire non encore cultivée ou mise en état d'exploitation ; la commission prévue au 2e paragraphe du présent article donne son avis, après examen des lieux,

sur l'accomplissement de cette condition. Le Résident supérieur réunit cette commission dans les deux mois qui suivent l'expiration de la seconde et de la cinquième année.

Article 3.

Le concessionnaire est invité, par lettre, à assister aux opérations de la commission qui écoute ses explications et en tient compte dans ses conclusions. Il reçoit ensuite communication du procès-verbal et est invité à le signer, en le faisant suivre, s'il le juge utile, de ses propres observations. Cet acte fait connaître si le concessionnaire a été régulièrement convoqué, s'il a assisté aux travaux de la commission, et s'il a reçu communication du procès-verbal. En cas de déchéance encourue, le Gouverneur général statue sur le rapport du Résident supérieur.

Article 4.

La partie de la concession provisoire mise, à l'expiration de la deuxième année, en état de culture ou d'exploitation par le concessionnaire et n'atteignant pas au moins le cinquième de la surface des terrains provisoirement concédés, sera néanmoins concédée à celui-ci, s'il en fait la demande.

Article 5.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1896 sont et demeurent abrogées.

Hanoi, le 2 février 1904.

Beau.

Par le Gouverneur Général :
Le Résident supérieur au Tonkin,
J. Fourès.

MADAGASCAR

Madagascar.

ARRÊTÉ

remplaçant l'arrêté du 2 novembre 1896, réglementant l'attribution des concessions des terres domaniales.

LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU CORPS D'OCCUPATION ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 16 juillet 1897 :

Vu la loi locale du 9 mars 1896 ;

Vu l'arrêté 80, du 2 novembre 1896, réglementant l'attribution des concessions de terres domaniales ;

Vu les circulaires 221 et 271, des 21 avril et 16 novembre 1897, sur la colonisation ;

Considérant qu'il importe d'assurer la mise en valeur des terrains accordés en concessions ;

Le conseil d'administration entendu ;

Après approbation de M. le Ministre des Colonies.

ARRÊTE :

L'arrêté 80, du 2 novembre 1896, est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les terres du domaine peuvent être concédées par voie de vente, de location ou à titre gratuit.

ARTICLE 2.

Les concessions par voie de vente sont accordées au prix minimum de deux francs par hectare dans les régions de l'Ouest et du Nord, et de cinq francs par hectare sur la côte Est et dans le Haut-Pays. Le Haut-Pays comprend les parties de l'île situées à plus de 500 mètres d'altitude et la côte Est, les parties de l'île comprise entre le Haut-Pays et la mer, de la rivière Onibé, près du cap N'Gontsy, à l'embouchure de la rivière Mandraré, au delà de Fort-Dauphin.

ARTICLE 3.

Les concessions gratuites sont réservées aux citoyens français ; elles ne peuvent dépasser 100 hectares et doivent être d'un seul tenant, et la même personne ne peut en obtenir qu'une seule.

ARTICLE 4.

Toute personne désirant une concession de terre domaniale, résidant dans la colonie ou dûment représentée, adresse au chef de la province une demande dans laquelle elle spécifie l'étendue de terre qu'elle désire et les limites du lot qu'elle a choisi, et consigne entre ses mains le prix afférent à la contenance demandée. Toutefois, si le demandeur est Français, le prix de la concession sera versé moitié lors de la délivrance du titre provisoire et l'autre moitié lors de la délivrance du titre définitif.

ARTICLE 5.

Le chef de la province fait lever aux frais du demandeur le plan de la concession demandée et il procède à une enquête sommaire. Au cas où cette enquête n'aurait pas fait paraître d'opposition, un titre d'occupation provisoire ou de bail amiable sera délivré par le chef de la

province si le demandeur est Français et par le Gouverneur Général si le demandeur est de nationalité étrangère.

Article 6.

Le titulaire d'un titre d'occupation provisoire sera tenu, sous peine de déchéance prononcée par le Gouverneur Général, de former sur son lot un commencement d'exploitation ou d'établissement dans le délai de six mois, à dater de la délivrance du titre d'occupation provisoire, et de résider sur l'emplacement de sa concession ou d'y avoir un représentant.

Article 7.

Le titre d'occupation provisoire sera remplacé par un titre définitif de propriété délivré par le Gouverneur Général, le conseil d'administration consulté, après justification d'une installation sur le lot en rapport avec l'étendue de ce lot, d'une mise en valeur des terrains et accomplissement, dans un délai de trois ans, au maximum, des formalités d'immatriculation que l'intéressé devra provoquer de la part du domaine et dont les frais restent à sa charge.

Article 8.

A défaut d'installation ou de mise en valeur, ou si l'immatriculation n'a pas été demandée par le concessionnaire dans les conditions et dans les délais prévus ci-dessus, l'annulation totale ou partielle de la concession pourra être prononcée par le Gouverneur Général, le conseil d'administration de la colonie consulté, après la visite d'une commission composée du chef de la province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant du concessionnaire, laquelle consta-

tera l'état de la concession. Si dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la mise en demeure pour la constatation des premiers travaux d'exploitation ou d'établissement, ou dans le délai de six mois pour la constatation de la mise en valeur, le concessionnaire n'a pas consenti à se faire représenter à l'expertise, il sera passé outre. L'Etat pourra reprendre possession des parties non utilisées sans qu'aucune indemnité puisse lui être réclamée ; les frais de bornage de la partie à reprendre par l'Etat seront à la charge du concessionnaire.

Article 9.

Toutefois des concessions dont la superficie ne sera, dans aucun cas, inférieure à cinquante hectares d'un seul tenant, pourront être accordées, sans conditions d'installation et de mise en valeur, aussitôt après accomplissement des formalités d'immatriculation, au prix minimum de cent francs l'hectare dans les régions de l'Ouest et du Nord et de cent cinquante francs par hectare sur la côte Est et dans le Haut-Pays. Dans ce cas, le demandeur ne pourra occuper le sol qu'après avoir versé le montant intégral du prix afférent à la contenance demandée et avoir obtenu le titre de vente qui sera délivré par le Gouverneur Général, le conseil d'administration consulté.

Article 10.

Les terres du domaine peuvent être louées, mais seulement en dehors des périmètres de colonisation, par baux renouvelables de 15 ans au maximum, au prix minimum, payable d'avance, de 0 fr. 25 par hectare et par an dans les régions de l'Ouest et du Nord et de 0 fr. 50 par hectare et par an sur la côte Est et dans le Haut-Pays.

ARTICLE 11.

Pendant la durée de son bail, le locataire d'une terre aura le droit de préemption pour l'acquérir au prix indiqué aux articles 2 et 9 Quand un locataire aura laissé s'écouler six mois sans payer le prix annuel, payable à l'avance, de son bail, ce bail sera annulé de plein droit et le domaine reprendra possession de sa terre.

ARTICLE 12.

Les concessions mesurant une superficie supérieure à 10 hectares et traversées ou bornées par des cours d'eau navigables ou flottables ou des voies de communication, ne pourront avoir sur ces voies ou cours d'eau, un développement excédant le quart de leur périmètre total.

ARTICLE 13.

Lorsque les terrains domaniaux vacants ont une valeur exceptionnelle, parce qu'ils sont situés dans un lieu habité ou pour toute autre raison, le Gouvernement se réserve le droit de ne point leur appliquer les présentes dispositions.

Si plusieurs compétiteurs demandent la concession d'un même lot, le Gouvernement aura recours à l'adjudication. Toutefois, si un même lot fait l'objet de deux demandes de concession, l'un pour bail, l'autre par vente, ce lot sera réservé au demandeur qui aura offert d'en effectuer l'acquisition,

ARTICLE 14.

L'Etat se réserve, pendant 10 ans, à partir du jour de la délivrance du titre provisoire de concession, le droit d'établir, sur le lot concédé ou loué, sans être tenu à aucune indemnité au profit du locataire ou concession-

naire, et à la seule condition de ne pas toucher aux constructions, les ouvrages, routes, chemins de fer ou canaux dont l'établissement serait décidé par mesure d'utilité publique.

Article 15.

Les terrains qui seraient reconnus nécessaires au parcours du bétail ne pourront être aliénés au profit d'un particulier. Ces terrains et ceux destinés à la constitution des périmètres urbains et suburbains et qui, à ce titre, ne seront pas susceptibles d'être concédés dans les conditions du présent arrêté, seront déterminés, dans chaque cas, par décision du Gouverneur Général en conseil d'administration.

Article 16.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux concessions d'une superficie supérieure à 10,000 hectares, qui feront l'objet de contrats spéciaux soumis à l'approbation de M. le Ministre des Colonies.

Fait à Tananarive, le 10 février 1899.

Galliéni.

Madagascar
et
Dépendances

Titre d'occupation provisoire
en vue d'une concession gratuite
(arrêté du 10 février 1899)

Le représentant le domaine de l'Etat, en vertu de l'arrêté du 10 février 1899,

Accorde à Monsieur

avec promesse de transfert définitif de la propriété dans un délai maximum de 3 années, à compter du jour de la remise des présentes et moyennant l'observation des

clauses indiquées ci-après, l'autorisation d'occuper le terrain domanial non cultivé mesurant approximativement   figuré au croquis ci-joint et qui a pour limites, savoir :

I. — En conséquence, le preneur s'engage, pour obtenir la remise du présent titre : 1° à résider sur l'emplacement de la concession ou, à défaut, à y installer un représentant ;

2° à former sur son lot un commencement d'exploitation ou d'établissement dans le délai de 6 mois ;

3° à mettre en culture, à planter ou à exploiter son lot suivant les usages du pays et d'en provoquer l'immatriculation dans le délai de 3 ans, à dater du jour de la remise du présent titre,

II. — L'entrée en jouissance courra du jour de la remise précitée.

III. — La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Le droit d'occupation est purement personnel. Toute cession de ce droit, faite sans l'agrément du domaine, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans indemnité.

IV. — A l'expiration du délai de 3 ans ou avant, si le preneur le demande, une commission composée du chef de province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant du concessionnaire, constatera l'état de culture ou d'exploitation du terrain.

S'il est justifié d'une installation, d'une mise en valeur ou d'une exploitation sérieuse, le domaine transférera définitivement la propriété au nom du preneur qui aura, à sa charge, les frais de l'immatriculation.

Dans le cas où cette justification ne serait pas établie à l'expiration du délai de 3 ans, l'Etat pourra reprendre possession des parties non utilisées sans qu'aucune indemnité puisse lui être réclamée.

En cas de reprise partielle, les frais de bornage de la partie à reprendre par l'Etat seront à la charge du preneur.

V. — L'Etat se réserve, pendant 10 ans à partir du jour de la délivrance du titre provisoire, le droit de faire établir sur la parcelle, objet du présent acte, sans aucune indemnité, et à la seule condition de ne pas toucher aux constructions, les ouvrages, routes, chemins de fer ou canaux dont l'établissement serait décidé par mesure d'utilité publique.

VI. — L'autorisation d'occuper le terrain ci-dessus désigné est purement provisoire et est accordée sous la réserve expresse des droits quelconques pouvant appartenir à des tiers ; dans le cas où, par suite, soit d'une réclamation émanant d'un tiers, soit d'une action en justice, soit d'une décision du tribunal statuant sur la demande d'immatriculation, soit d'une sentence de tout autre tribunal, le preneur se verrait contraint d'abandonner tout ou partie de sa propriété, ce dernier n'aura aucun recours contre le domaine et ne pourra réclamer de dommages-intérêts, mais il lui sera concédé dans la même région un terrain d'une superficie égale à celle dont il aurait été dépossédé (1).

Le domaine ne pourra en aucun cas être rendu responsable de la privation de jouissance du preneur, par suite de guerre, incendie, inondation, grêle ou cas fortuit.

(1) Supprimer cet article s'il s'agit d'une concession dont l'immatriculation a été effectuée.

Conditions particulières.

Le soussigné reconnait avoir reçu le présent titre provisoire, dont il a pris connaissance et aux clauses duquel il s'engage à se conformer.

A le 189.

Le preneur, *Le*

Madagascar
et
Dépendances

Titre d'occupation provisoire
en vue d'une concession à titre onéreux
(arrêté du 10 février 1899)

Le représentant le domaine de l'Etat en vertu de l'arrêté du 10 février 1899,

Accorde à M.
avec promesse de transfert définitif de la propriété dans un délai maximum de 3 années à compter du jour de la remise des présentes et moyennant l'observation des clauses indiquées ci-après, l'autorisation d'occuper le terrain domanial non cultivé mesurant approximativement figurant au croquis ci-joint, et qui a pour limites savoir :

I. — En conséquence, le preneur s'engage, pour obtenir la remise du présent titre :

1° à payer le titre des terrains concédés à raison de francs l'hectare, d'après la contenance que fera ressortir le plan annexé au titre définitif de propriété ;

2° à résider sur l'emplacement de sa concession, ou à défaut, à y installer un représentant ;

3° à former sur son lot un commencement d'exploitation ou d'établissement dans le délai de six mois ;

4° à mettre en culture, à planter ou à exploiter son lot

suivant les usages du pays et à en provoquer l'immatriculation dans le délai de 3 ans à dater du jour de la remise du présent titre.

II. — L'entrée en jouissance courra du jour de la remise précitée.

III. — La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Le droit d'occupation est purement personnel. Toute cession de ce droit, faite sans l'agrément du domaine, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans indemnité.

IV. — A l'expiration du délai de trois ans ou avant, si le preneur le demande, une commission composée du chef de province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant du concessionnaire, constatera l'état de culture ou d'exploitation du terrain.

S'il est justifié d'une installation, d'une mise en valeur ou d'une exploitation sérieuse, le domaine transférera définitivement la propriété au nom du preneur qui aura à sa charge les frais de la vente et ceux de l'immatriculation. Dans le cas où cette justification ne serait pas établie à l'expiration du délai de 3 ans, l'Etat pourra reprendre possession des parties non utilisées sans qu'aucune indemnité puisse lui être réclamée et qu'il y ait lieu à restitution de la somme de   francs par hectare déjà versée.

En cas de reprise partielle, les frais de bornage de la partie à reprendre par l'Etat seront à la charge du preneur.

V. — L'Etat se réserve, pendant dix ans à partir du jour de la délivrance du titre provisoire, le droit de faire établir sur la parcelle, objet du présent acte, sans aucune indemnité, et à la seule condition de ne pas toucher aux

constructions, les ouvrages, routes, chemins de fer ou canaux dont l'établissement serait décidé par mesure d'utilité publique.

VI. — L'autorisation d'occuper le terrain ci-dessus désigné est purement provisoire et est accordée sous la réserve expresse des droits quelconques pouvant appartenir à des tiers ; dans le cas où, par suite soit d'une réclamation émanant d'un tiers, soit d'une action en justice, soit d'une décision du tribunal statuant sur la demande d'immatriculation, soit d'une sentence de tout autre tribunal, le preneur se verrait contraint d'abandonner tout ou partie de sa propriété, ce dernier n'aura aucun recours contre le domaine et ne pourra réclamer de dommages-intérêts ; mais il lui sera concédé dans la même région un terrain d'une superficie égale à celle dont il aurait été dépossédé (1).

Le Domaine ne pourra en aucun cas être rendu responsable de la privation de jouissance du preneur, par suite de guerre, incendie, inondation, grêle ou cas fortuit.

Le soussigné reconnait avoir reçu le présent titre provisoire, dont il a pris connaissance et aux clauses duquel il s'engage à se conformer.

Cette délivrance a eu lieu après versement entre les mains de qui l'a encaissée suivant quittance du d'une somme de représentant pour (2) la valeur des terrains demandés et calculée à raison de par hectare.

(1) Supprimer cet article s'il s'agit d'une concession dont l'immatriculation a été effectuée.

(2) Pour moitié ou pour la totalité.

Les Français ont seuls la faculté de se libérer en 2 termes : 1/2 lors de la délivrance du titre provisoire, 1/2 lors de la délivrance du titre définitif. Si la concession est accordée à un étranger, supprimer la clause ainsi conçue : « *le surplus du prix devant être acquitté au moment de la délivrance du titre définitif.* »

Le surplus du prix devant être acquitté au moment de la délivrance du titre définitif.

Lors de l'immatriculation du lot, l'évaluation de contenance et de prix faite d'après le croquis de bornage ou la déclaration des partie est sujette à la déclaration d'après le plan définitif de manière que le prix total payé par hectare soit exactement de francs.

Conditions particulières :

A , le 189 .

Le Preneur, *Le*

Madagascar
et
Dépendances

Bail amiable

L'an et le

M. , agissant au nom du domaine de l'Etat, en vertu de l'arrêté du 10 février 1899, et M.
élisant domicile à

Ont exposé et convenu ce qui suit :

Le domaine de l'Etat loue à M.

dont le croquis est annexé au présent acte.

La location est faite pour qui prendr cours le pour finir le sans qu'il soit nécessaire de donner congé au locataire ou de l avertir autrement.

Le prix annuel de location est de calculé à raison de l'hectare, payable d'avance à les de chaque année.

Si le locataire laisse s'écouler six mois sans verser le prix annuel payable à l'avance de son bail, le bail sera annulé de plein droit et le domaine reprendra possession de sa terre.

Le bail est, en outre, fait aux clauses et conditions suivantes en vigueur pour les locations d'immeubles domaniaux, et expressément acceptées par les parties.

Le locataire d'un immeuble domanial est réputé l'avoir visité et le connaître parfaitement. Il le prend à ses risques et périls sans pouvoir exiger de l'administration, ni délimitation, ni réduction de prix pour erreur de superficie, consistance ou limites, ou à raison de son état lors de la location.

Le locataire d'un immeuble rural n'a pas droit à une indemnité pour stérilité, inondation, grêle ou autres cas fortuits.

Pendant la durée du présent bail, le locataire aura un droit de préemption pour acquérir l'immeuble au prix de 2 francs par hectare dans les régions de l'Ouest et du Nord, et de 5 francs par hectare sur la côte Est et dans le Haut-Pays.

L'Etat se réserve le droit de faire établir sur la parcelle, objet du présent acte, sans aucune indemnité, les ouvrages, routes, chemins de fer ou canaux dont l'établissement serait décidé par mesure d'utilité publique.

Conditions spéciales au présent bail :

Fait en originaux à à la date ci-dessus.

Le Preneur, *Le*

CIRCULAIRE

à MM. les administrateurs, chefs de province, et commandants de cercle, relative à l'attribution des concessions de terres. Fonctionnement des bureaux de colonisation. Choix des périmètres de colonisation.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du nouvel arrêté concernant les concessions de terres domaniales, que vous trouverez au *Journal Officiel* de ce jour.

L'application, pendant deux ans et demi, de l'arrêté du 2 novembre 1896 déterminant les conditions d'attribution des terres a révélé, en effet, la nécessité d'apporter à cette réglementation des modifications qui répondent au développement de la colonisation en garantissant encore la mise en valeur du sol.

Comme par le passé, il vous appartiendra, sans avoir à m'en référer, de délivrer aux Français les titres d'occupation provisoire ou de bail amiable dont les modèles figurent également au *Journal Officiel* ; toutefois lorsque la superficie sollicitée atteindra ou dépassera mille hectares, il sera utile que vous me consultiez avant d'en faire l'attribution, à moins qu'il ne s'agisse de terrains situés dans les périmètres de colonisation reconnus et délimités.

Vous remarquerez que le nouveau texte prévoit, en son article 9, que des concessions pourront être attribuées sans que les concessionnaires demeurent soumis, au point de vue de la mise en valeur, au contrôle de l'administra-

tion Cette disposition répond aux vœux qui m'ont été présentés ; je me réserve dans ce cas de délivrer moi-même les titres de concession, après avis du conseil d'administration.

Vous considérerez d'autre part qu'avec le développement des divers centres de la colonie, il est indispensable de déterminer dès maintenant des périmètres urbains et suburbains qui, dans la plupart des cas, ne sauraient être concédés dans les mêmes conditions que les terrains ruraux ; vous aurez donc à vous préoccuper de cette détermination et à me soumettre, conformément aux prescriptions de l'article 15, des décisions ayant pour objet de fixer la situation et l'étendue de ces périmètres ainsi que les conditions de leur attribution,

Le même article prévoit, en outre, qu'il pourra être fait réserve de superficies à déterminer, pour le pacage des troupeaux. Dans certaines régions où l'élevage du bétail constitue la principale industrie, il serait impolitique de priver les indigènes des terrains qui leur sont indispensables à cet effet, et les colons pourront d'ailleurs avoir avantage à être en mesure de pourvoir à l'entretien de troupeaux, sans avoir à se rendre acquéreurs du sol. En définitive, dans les terres domaniales ainsi réservées, colons et Malgaches auront la faculté de faire paître librement leur bétail et l'attribution d'un droit de pâturage sera substitué à la concession du sol, moyennant le paiement d'une taxe qui sera fixée au vu des propositions que vous me soumettrez, le cas échéant, et qui pourrait être établie par exemple par tête de bétail et par an, en se basant sur les renseignements fournis par l'expérience, qui démontrent qu'il faut au moins deux hectares par tête de gros bétail dans les pâturages moyens de la colonie. Il suffira alors d'attribuer aux colons éleveurs les emplace-

ments nécessaires à leur installation et à l'aménagement de parcs dans le territoire d'élevage.

Enfin, je crois utile de vous rappeler dans le détail toutes les dispositions que vous avez à prendre pour que les demandes de concessions dont vous serez saisis reçoivent une solution, que les concessionnaires soient en même temps garantis, autant que possible, contre les revendications des tiers, qu'enfin, le choix des périmètres de colonisation soit judicieusement fait.

La circulaire 271, du 16 novembre 1897, organisant définitivement les services de la colonisation, a confié la direction du bureau de colonisation créé dans chaque province au géomètre principal du service topographique chef de la circonscription. Le but principal que je me suis proposé en organisant ce service est d'épargner aux colons de longues recherches et des démarches nombreuses ; j'ai voulu éviter que le nouvel arrivant ait à s'adresser à plusieurs services différents pour obtenir d'abord les renseignements lui permettant de fixer son choix, et ensuite les titres provisoires le mettant à même de commencer aussitôt son exploitation. Le colon doit donc pouvoir régler toutes les questions concernant sa demande de concession, sans avoir à s'adresser ailleurs qu'à vous et au bureau de colonisation placé sous vos ordres.

Le chef du bureau de colonisation étant en même temps le chef du service topographique de la province, a sous ses ordres les géomètres et peut ainsi assurer la prompte exécution des travaux techniques nécessités pour la délivrance du titre provisoire : cette organisation vous permet donc de donner immédiatement satisfaction aux demandes qui vous sont adressées et de mettre les nouveaux arrivants en rapport avec un fonctionnaire qui,

connaissant parfaitement la province, les guidera par d'utiles indications.

Je me suis rendu compte pendant ma dernière tournée que des hésitations se sont produites dans certaines provinces au sujet de l'application des dispositions de la circulaire 271 et que quelques administrateurs n'ont pas encore pu mettre en pratique toutes les instructions que leur donnait cette circulaire au sujet de la création de bureaux de colonisation. Comme j'attache la plus grande importance au fonctionnement régulier d'un service qui doit devenir l'un des rouages essentiels de l'organisation administrative de la colonie, je crois devoir préciser le rôle des bureaux de colonisation et vous indiquer les mesures de détail qui devront être prises immédiatement dans chacune des provinces pour atteindre au plus tôt le but que vous devez vous proposer.

Je dois d'abord attirer votre attention sur l'installation matérielle du bureau qui, dans quelques provinces, a été séparé à tort des bureaux du service topographique. Le géomètre principal, chef du bureau de colonisation, est en même temps chef de la circonscription du service topographique et doit avoir son personnel sous la main. En principe, une pièce, séparée des salles occupées par les géomètres, devra être affectée au cabinet du géomètre principal et servir au dépôt des archives de la colonisation ainsi que du service topographique.

Je vous rappelle ensuite que les attributions principales de l'agent chargé du service de la colonisation sont les suivantes :

1° Renseignements à fournir aux colons ;

2° Opérations de reconnaissance et de bornage des concessions ;

3° Reconnaissance des territoires à ouvrir à la coloni-

sation et préparation des travaux des brigades volantes.

Je crois inutile de vous donner des instructions étendues au sujet du service des renseignements ; il vous suffira d'exiger du géomètre principal l'exécution complète des prescriptions des circulaires 221 du 21 avril 1897 et 271 du 16 novembre 1897, et de l'inviter à se conformer scrupuleusement aux instructions de son chef de service relatives à la tenue des registres de renseignements et aux cartes de concessions. En outre, les vérificateurs du service topographique, qui devront visiter au moins deux fois par an chaque province, s'assureront que les chefs des bureaux de colonisation mettent le soin désirable à rassembler tous les documents leur permettant de fournir aux colons des indications sérieuses et parfaitement contrôlées.

J'attire particulièrement votre attention sur les instructions à donner au chef du bureau de colonisation, relativement à la deuxième partie de ses attributions (reconnaissance et bornage des concessions). Comme il y a le plus grand intérêt à adopter une marche uniforme dans toute la colonie pour l'examen de ces demandes, je vous prie de vouloir bien vous conformer désormais strictement aux prescriptions suivantes,

1° Province où est installé un bureau du service des domaines.

A. — *Examen des demandes de concession autres que de lots de colonisation.*

Lorsqu'un colon vous adresse une demande à l'effet d'obtenir une concession, vous devez, si elle ne vous paraît soulever aucune objection, la transmettre au bureau du service des domaines qui examine aussitôt

si, au point de vue des questions ressortissant de son service, la demande est susceptible de recevoir une suite favorable. Dans le cas où rien ne paraît s'opposer à ce que le concessionnaire reçoive satisfaction, le receveur des domaines doit s'empresser d'adresser le dossier au bureau de colonisation par lettre modèle 4 ci-jointe (instruction des demandes de concessions) et en même temps il fait afficher un placard (modèle 5 ci-joint) pour prévenir le public de la demande de concession.

Dans le plus bref délai, le géomètre principal désigne un géomètre chargé de la reconnaissance de la concession. L'agent du service topographique, accompagné du demandeur ou de son représentant, se rend au plus tôt sur le terrain, en exécute le bornage, dresse les croquis et rédige les procès-verbaux de reconnaissance et de bornage de façon à éviter un nouveau transport sur les lieux et à réduire les frais au minimum.

Le procès-verbal de reconnaissance est établi conformément au modèle 1 ci-inclus, les opérations de bornage sont exécutées conformément aux instructions ci-jointes (modèle 2) et le procès-verbal de bornage est rédigé conformément au modèle 3.

Au retour, le géomètre qui a fait les opérations remet le dossier au chef du bureau de colonisation, qui l'adresse alors au receveur des domaines après avoir consigné son avis au procès-verbal de reconnaissance.

Si la concession demandée est située sur le bord d'une importante voie de communication par terre ou par eau, le dossier est ensuite transmis pour avis, s'il y a lieu, au bureau des travaux publics de la province, qui fait les réserves qu'il juge convenable et les consigne au procès-verbal de reconnaissance.

Les pièces sont alors remises par le receveur des

domaines avec son avis à l'administrateur de la province qui, après examen du dossier et des oppositions, décide s'il y a lieu d'accorder la concession et inscrit sa décision sur l'instruction modèle 4.

Aussitôt qu'une concession a été accordée, le receveur des domaines doit préparer le titre d'occupation provisoire ou de bail amiable. Ces titres sont établis en deux originaux et deux expéditions : un croquis de la concession est joint à chacun de ces documents : un original avec croquis est remis au concessionnaire, l'autre au bureau du service des domaines ; une expédition est adressée au Gouvernement Général et l'autre est déposée avec les procès-verbaux de reconnaissance et de bornage aux archives du bureau de colonisation de la province.

Le géomètre principal doit enfin repérer la concession accordée sur la carte de la province.

B. — *Examen des demandes de concession de lots de colonisation.*

Si le lot demandé a été immatriculé, le receveur des domaines devra établir les titres provisoires qui pourront être délivrés aussitôt sans autre formalité que le paiement des frais, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1897.

Si le colon demande seulement une partie d'un territoire de colonisation immatriculé, un géomètre sera désigné pour borner la parcelle choisie, qui formera un lot et sera rapportée comme attribuée sur le plan d'ensemble du territoire de colonisation. Les titres provisoires et les croquis seront délivrés ensuite comme il a été indiqué plus haut, après paiement des frais, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1897.

2° Province où est installé un bureau de colonisation sans bureau du service des domaines.

A. — *Examen des demandes de concession autres que de lots de colonisation.*

Lorsqu'un colon vous adresse une demande à l'effet d'obtenir une concession, vous devez la remettre au géomètre principal chef du bureau de colonisation, en l'invitant à se mettre aussitôt en rapport avec l'intéressé ou son représentant.

Toute demande de concession transmise au géomètre principal est aussitôt enregistrée par ses soins et il affiche un placard (modèle 6) annonçant la demande formée par le colon ; ce placard reste affiché pendant huit jours; si des oppositions se produisent, elles sont inscrites sur un registre spécial et à l'expiration des délais d'affichage, le géomètre principal les soumet au chef de la province.

Un géomètre est aussitôt chargé de la reconnaissance de la concession. L'agent du service topographique, accompagné du demandeur ou de son représentant, se rend sur le terrain et en exécute le bornage, dresse le croquis et rédige les procès-verbaux de reconnaissance et de bornage ; ces pièces sont établies conformément au modèle I ci-inclus, les opérations du bornage sont exécutées conformément aux instructions ci-jointes (modèle 2) et le procès-verbal de bornage est rédigé conformément au modèle 3.

Au retour, le géomètre qui a fait les opérations remet le dossier au chef du bureau de colonisation qui le transmet à l'administrateur ; celui-ci, après examen du dossier et des oppositions, décide s'il y a lieu d'accorder la concession et inscrit sa décision au procès-verbal de reconnaissance.

Aussitôt qu'une concession a été accordée, le chef du bureau de colonisation doit préparer les titres qui sont établis ainsi qu'il a été indiqué au § I A.

B. — *Examen des demandes en concession de lots de colonisation.*

Si le lot demandé a été immatriculé, le chef du bureau de colonisation devra établir les titres et les calques du plan, qui pourront être délivrés aussitôt sans autre formalité que le paiement des frais, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1897.

Si le colon demande seulement une partie d'un territoire de colonisation immatriculé, un géomètre sera désigné pour borner la parcelle choisie qui formera un lot et sera rapportée comme attribuée sur le plan d'ensemble du territoire de colonisation. Les titres provisoires et les croquis seront délivrés ensuite comme il a été indiqué plus haut, après paiement des frais conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1897.

3° Districts auxquels un géomètre n'est pas affecté d'une façon permanente.

A. — *Examen des demandes de concession autres que de lots de colonisation.*

Aussitôt qu'une demande de concession est reçue par le chef du district, si rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle reçoive une suite favorable, il fait l'affichage prescrit (modèle 6) et désigne un fonctionnaire pour procéder au bornage sur le terrain, qui devra être toujours exécuté conformément aux instructions ci-jointes (modèle 2), et les propriétaires feront l'objet d'un procès-verbal de

bornage de reconnaissance (modèle 1) et d'un procès-verbal de bornage (modèle 3), qui seront rédigés par le fonctionnaire chargé des opérations.

Dans le cas où la concession demandée sera d'une contenance supérieure à 500 hectares, les opérations devront être toujours exécutées par un agent du service topographique. Enfin, lorsque le bornage aura été fait par un fonctionnaire n'appartenant pas au service topographique, les procès-verbaux et les croquis devront porter la mention suivante : « sauf modifications après vérification par le service topographique ». Ces vérifications seront faites au passage des brigades volantes et sans frais pour les concessionnaires : la vérification permettra de contrôler si les procès-verbaux sont bien d'accord avec le croquis et si la contenance portée sur le titre est celle des terres occupées en réalité par le concessionnaire.

Lorsque les opérations seront terminées sur le terrain, si le chef du district estime que la concession peut être accordée, il adresse le dossier complet au chef du bureau de colonisation le plus voisin, si, en raison des moyens de communication, l'accomplissement de cette formalité n'entraîne pas de retards préjudiciables à l'entreprise du colon. Si rien ne s'oppose à la délivrance du titre, les expéditions du titre et du croquis sont renvoyées au chef du district qui, après l'échange des signatures, le transmet ainsi qu'il a été prescrit précédemment. Dans ce cas, cinq expéditions sont préparées, la cinquième devant être conservée au chef-lieu du district.

Lorsque la vérification des procès-verbaux et des croquis a été faite par le service topographique, le croquis rectifié sera, s'il y a lieu, adressé au concessionnaire, au service des domaines et au Gouvernement Général, et les procès-verbaux de vérification avec le croquis-minute

seront versés au dossier de la concession dans les archives. Avant de faire exécuter aucune opération, le chef du district exigera du concessionnaire le versement des provisions fixées pour les opérations du service topographique et, en adressant le dossier au bureau de colonisation, fera connaître le montant des sommes perçues.

En retournant le dossier, le géomètre principal indiquera le total des frais, de façon à permettre au chef de district de régler entièrement avec le concessionnaire avant de lui délivrer aucun titre.

B. — *Examen des demandes de concession de lots de colonisation.*

Lorsqu'un lot de colonisation immatriculé sera demandé, le chef de district avertira le bureau de colonisation, qui fera préparer les titres provisoires et les calques du plan; ces pièces seront envoyées au chef du district, qui délivrera le titre à l'intéressé après paiement des frais stipulés par l'arrêté du 3 décembre 1897.

Si un bornage complémentaire est nécessaire, le colon ne demandant qu'une partie d'un lot, il sera exécuté par un fonctionnaire désigné par le chef du district ; les opérations seront vérifiées lors du passage de la brigade volante et la parcelle accordée sera alors repérée sur le plan du territoire immatriculé.

4° Cercles militaires auxquels est affecté un sous-officier détaché au service topographique.

A. — *Examen des demandes de concession autres que de lots de colonisation.*

L'affichage de la demande de concession et les opérations de bornage et de reconnaissance sont exécutées par le sous-officier détaché au service topographique affecté

au cercle ; les pièces sont établies conformément aux modèles 6, 1 et 3 ci-joints. Le dossier est aussitôt transmis au bureau de colonisation le plus voisin par le commandant du cercle : si la concession est accordée, il doit exiger du requérant, avant la remise du titre, le versement du montant des opérations calculé conformément aux tarifs du service topographique.

B. — *Examen des demandes de concession de lots de colonisation.*

La délivrance des titres concernant un lot de colonisation immatriculé sera faite dans les formes prescrites précédemment au § 2 B. le sous-officier détaché du service topographique dans le cercle remplaçant le géomètre.

Le bureau du service topographique le plus voisin devra être aussitôt averti que tel lot a été attribué et adressera au commandant du cercle les reproductions des plans nécessaires.

5° Cercles militaires auxquels n'est affecté aucun agent ou sous-officier détaché au service topographique.

A. — *Examen des demandes de concession autres que de lots de colonisation.*

Lorsqu'une demande de concession est adressée au commandant du cercle, il doit la transmettre immédiatement au commandant du secteur dans lequel est située la propriété. L'officier désigné fait aussitôt la reconnaissance des terres et recueille les renseignements demandés par les procès-verbaux de reconnaissance (modèle 1).

Les instructions techniques au sujet des opérations de

bornage sont ci-jointes (modèle 2). Le militaire chargé du bornage n'aura qu'à se conformer strictement à ces prescriptions et rédigera un procès-verbal de bornage (modèle 3) avec croquis, ces pièces seront aussitôt adressées au commandant du cercle.

Si aucune difficulté n'a surgi pendant ces opérations, le commandant du cercle procède alors à l'affichage de la demande de concession et du croquis de bornage et adresse le dossier complet au bureau du service topographique le plus voisin, à moins que l'accomplissement de cette formalité n'entraîne trop de retard dans la délivrance des titres.

Ces pièces devront être retournées au plus tôt et, lorsque les délais fixés pour l'affichage seront expirés, si aucune observation n'a été présentée et si personne n'a fait opposition à la délivrance du titre, la remise pourra en être faite au pétitionnaire.

Les opérations exécutées par des militaires non détachés du service topographique devront être vérifiées ultérieurement par un géomètre, ainsi qu'il a été prescrit plus haut (§ 3 A) pour les districts auxquels un géomètre n'est pas affecté à titre permanent. Le titre devra porter la mention « à faire vérifier par le service topographique. »

B. — *Examen des demandes de concession de lots de colonisation.*

L'attribution des lots de colonisation sera faite dans les formes prescrites au § 2 B. Un officier ou un sous-officier désigné par le commandant du cercle exécutera le bornage complémentaire dans le cas où il sera nécessaire et bureau de colonisation voisin adressera les reproductions des plans à joindre aux titres provisoires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les demandes de concessions formulées par des étrangers et celles ayant pour objet l'achat de terres domaniales dans les conditions prévues par l'article 9 de la nouvelle réglementation seront instruites dans la forme indiquée ci-dessus ; mais les dossiers en seront adressés au Gouvernement Général pour être soumis au conseil d'administration.

En appliquant exactement les dispositions précédentes, le colon pourra s'établir aussi promptement dans les territoires militaires que dans les provinces et s'installer sans perte de temps sur une concession dont les limites auront été suffisamment fixées pour qu'un nouveau venu puisse demander à occuper les terres voisines sans crainte d'empiéter sur une propriété déjà concédée : j'insiste encore à ce sujet sur la nécessité absolue d'un bornage effectif, c'est-à-dire sur la plantation de bornes fixant les limites de concessions.

La contenance des concessions rurales peut varier suivant la demande des colons, mais je crois utile d'insister sur la nécessité de former toujours des propriétés d'un seul tenant. Lorsque vous ne pourrez vous conformer à cette règle générale, vous devrez en tout cas faire limiter les parcelles aussi grandes que possible. Il est en effet de l'intérêt général de ne pas favoriser le morcellement excessif du sol et d'éviter qu'une concession ne soit composée d'une quantité de petits lots disséminés dans une région, un seul colon accaparant ainsi toutes les terres de premier ordre et empêchant la création d'autres propriétés et la mise en valeur régulière du pays.

Je dois enfin vous rappeler que les lots de colonisation au-dessous de 200 hectares pour lesquels une réquisition

d'immatriculation aura paru au *Journal Officiel*, devront toujours être accordés tels qu'ils auront été constitués et en suivant les limites fixées dans la réquisition d'immatriculation. Ces lots ne pourront donc jamais être morcelés.

Avant de délivrer aucun titre provisoire de concession, vous devrez exiger le versement entre vos mains, par l'intéressé, des frais de bornage et de reconnaissance que vous devrez calculer d'après le tarif fixé par l'arrêté 289 du 9 janvier 1897 (article 2 A), s'il s'agit de concession située en dehors des périmètres de colonisation, et conformément aux prescriptions de l'arrêté 1189 du 3 décembre 1897, s'il s'agit de lots reconnus à l'avance situés dans les territoires de colonisation proposés au Gouvernement Général.

Ces versements seront portés en recette comme « provisions versées par les particuliers pour l'immatriculation de leurs immeubles » ; en outre le prix des terrains ou le montant des loyers devra, s'il y a lieu, vous être toujours versé avant la délivrance des titres.

Ces instructions devront être suivies dans tous les cas pour la délivrance des titres de concession provisoire et j'espère qu'il sera possible d'éviter désormais les difficultés qui m'ont été signalées et qu'il importe d'écarter dans l'avenir.

Reconnaissance des territoires a ouvrir a la colonisation et préparation des travaux des brigades volantes.

Le chef du bureau de colonisation est en outre spécialement chargé d'exécuter, sous vos ordres directs, la reconnaissance des territoires à ouvrir à la colonisation et la préparation des brigades volantes; il vous appartient, en

conséquence, de lui désigner les régions qui vous paraissent le plus favorable à la colonisation et de lui donner vos instructions pour que ces travaux de reconnaissance soient exécutés chaque année en temps opportun de manière à ce que vous puissiez toujours m'adresser les rapports et croquis avant le 1er janvier. J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance que vous devez attacher au choix des terrains proposés pour la colonisation ; ma circulaire 221 vous a tracé les principes généraux qui doivent vous guider et vous ne devez pas perdre de vue que l'avenir de la colonie est intimement lié au succès des colons qui viennent mettre le sol en exploitation. De la qualité des terres qui leur sont offertes, de l'abondance de la main-d'œuvre et de la facilité des communications, dépend le succès des planteurs qui s'installeront dans votre province : il vous appartient donc de ne rien négliger pour qu'ils rencontrent tous ces éléments de succès sur les terres que vous indiquerez au géomètre principal et qui devront faire l'objet de ses études de colonisation.

En résumé, vous devez chaque année, et sans nouveaux ordres de ma part, faire connaître par le chef du bureau de colonisation les terres qui devront faire l'année suivante l'objet des travaux de la brigade volante. Ces études complètes seront adressées au Gouvernement Général toujours avant le 31 décembre et dès que je vous aurai fait connaître que vos propositions auront été acceptées, vous devrez donner au géomètre principal l'ordre d'adresser à la conservation foncière tous les renseignements permettant l'établissement des réquisitions d'immatriculation concernant les terres ouvertes à la colonisation.

La brigade volante commencera sa tournée au mois de

juin suivant et procédera alors aux opérations régulières de l'immatriculation.

En vous conformant exactement à ces instructions, toutes les terres de la province que vous administrez présentant une valeur spéciale seront successivement reconnues et immatriculées : ce travail se poursuivant régulièrement, chaque bureau de colonisation pourra bientôt mettre sous les yeux des colons désireux de s'établir dans le pays les plans exacts des régions les plus favorisées de la province et leur fournir les renseignements les plus précis sur les cultures qui paraissent devoir être les plus rémunératrices sur chaque point particulier.

Les études de colonisation qui auraient dû m'être envoyées dans le dernier trimestre 1898 manquent pour plusieurs provinces : je vous prie, au cas où vous ne m'auriez pas encore adressé ces documents, de me les faire parvenir d'urgence, afin que l'itinéraire des brigades volantes puisse être fixé au plus tôt.

Le fonctionnaire du bureau de colonisation de chaque province vient d'être tracé d'une manière très précise : il vous suffira donc dorénavant de veiller à la stricte exécution de ces prescriptions et de régler comme vous le jugerez convenable les détails de ce service, en tenant compte des besoins particuliers de la province que vous administrez.

Le géomètre principal du service topographique devra suivre exactement vos instructions : toutefois, même en ce qui concerne ses attributions de chef du bureau de colonisation, ce fonctionnaire reste sous l'autorité et la surveillance de ses chefs hiérarchiques, qui doivent s'assurer de la bonne exécution, au point de vue technique, des ordres que vous aurez donnés et veiller à ce que les

règlements spéciaux du service topographique soient en toute circonstance exactement suivis dans toutes les provinces.

Les présentes instructions ont pour objet de donner aux concessionnaires le plus de garanties possible contre les revendications des tiers et de leur éviter, dans la plus large mesure, des contestations après la délivrance des titres leur permettant d'occuper le sol et de l'exploiter. Mais j'insiste, en terminant, sur la nécessité qui s'impose à vous, comme aux fonctionnaires chargés de l'examen des demandes, d'apporter, à l'accomplissement de ces formalité indispensables, le plus grand empressement.

Fait à Tananarive, le 10 février 1899.

Le Général en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

GALLIENI.

Madagascar
et
Dépendances

Province ou cercle de

District ou secteur de

Service de la colonisation

Concession N°

Modèle N° I

Rapport

de reconnaissance des terrains dont la concession
est demandée par M
et situés à
établi par M
à
ensuite de la reconnaissance par lui effectuée
le

Terrains de culture.

1° Nature des terres demandées — leur valeur au point de vue de l'exploitation que désire entreprendre le concessionnaire (culture, élevage, etc.)

État dans lequel se trouvent ces terres, parties cultivées et incultes.

Surface des terres (tolérance 10 p. c.)

2° Forêts et bois recouvrant les terres (nature et superficie).

3° Mines et carrières (nature, valeur et importance).

4° Cours d'eau navigables ou non, importance des chutes pouvant être utilisées comme force motrice.

5° Existe-t-il des enclaves cultivées? (voies d'accès pour les desservir à travers les terres demandées).

6° Les voisins élèvent-ils des réclamations au sujet de l'occupation des terres faisant l'objet de la demande de concession?

7° Voies d'accès de ces terres.

8° Observations du... chargé de la reconnaissance.

9° Observations du chef du bureau de colonisation.

Avis du service de (1)

Décision du chef de la province

SERVICE
de la
Colonisation
—

Modèle N° II

Instruction

sur le Bornage des concessions.

1° Bornage du périmètre.

Il est recommandé de prendre comme point de départ des opérations l'un des angles de la propriété et on y plante une borne appelée : borne 1. — On doit ensuite

(1) Services auxquels le chef de la province aura jugé convenable de communiquer, pour avis, le présent procès-verbal de reconnaissance.

suivre le périmètre de la concession en plantant une borne à chaque changement de direction de la limite.

Il est de convention que la limite se dirige toujours en ligne droite entre deux bornes consécutives, mais lorsque le périmètre suit une rivière dont le lit est parfaitement tracé ou un ravin profond ou tout autre limite naturelle bien fixe, il suffit de planter une borne au point où le périmètre atteint cette limite naturelle et une autre à l'endroit où il la quitte. On indique alors que de la borne N° X à la borne N° Y, la limite suit les sinuosités de telle rivière, ravin, etc.

Les bornes sont numérotées dans l'ordre de leur plantation. On fait ainsi le tour de la propriété jusqu'à ce qu'on soit revenu au point de départ.

En même temps que cette opération est faite, on suit sur le croquis visuel la limite en vérifiant l'exactitude des indications qui y sont fournies et en la rectifiant s'il y a lieu ; l'emplacement de toutes les bornes plantées est repéré sur le croquis et leur numéro d'ordre y est indiqué. En outre, au procès-verbal on mentionne toujours que de la borne N° X à la borne suivante N° Y la distance approximative est d'environ... mètres (distance mesurée au pas) et que la direction de cette partie du périmètre est Nord, Sud, Est ou Ouest.

2° Enclaves.

Lorsque la propriété bornée comprend des enclaves quelconques : maisons ou cultures appartenant à l'Etat ou à des tiers et qui doivent être exclues de la concession, il est prescrit de la borner ; on procède comme il a été indiqué plus haut et ces enclaves sont également repérées sur les croquis et les bornes d'enclaves numérotées.

3° Tenants et aboutissants.

Il est nécessaire que les tenants et aboutissauts de la concession soient bien indiqués par rapport au Nord, Sud, Est et Ouest. Lorsque les limites sont formées par des propriétés appartenant à des particuliers, leurs noms doivent être mentionnés avec soin ; s'il s'agit de terres appartenant à l'Etat, on les indique sous le nom de : Terre domaniales situées prés de tel.... village ou de tel point connu facile à retrouver.

4° Oppositions ou revendications.

Si pendant le cours des opérations quelque réclamation se produit de la part d'une personne quelconque, elle doit être mentionnée et les raisons que fait valoir l'opposant à l'appui de sa revendication doivent être clairement indiquées.

Nota. — Les bornes doivent être fournies, portées sur le terrain et mises en place par les soins du concessionnaire ; elles sont en bois ou en pierre et assez fortes pour ne pouvoir être déplacées accidentellement ; leur forme devra se rapprocher autant que possible des dimensions suivantes :

Pour les bornes en bois : longueur 0^m80 et 0^m08 d'équarrissage ;

Pour les bornes en pierre : 0^m50 de haut sur 0^m20 d'équarrissage.

Madagascar
et
Dépendances

Province ou cercle } de

District ou secteur } de

Service de la colonisation

Concession N°

Modèle N° III

Procès-verbal de bornage

Joint au titre d'occupation provisoire de la propriété située à
dont la concession est demandée par M
demeurant à

L'an mil le
à heure nous soussigné

Désigné par note de service N°
du pour procéder au bornage provisoire de la dite concession.

Vu la demande en date du
adressée à M.

Attendu que le représentant du Gouvernement français, le fonctionnaire indigène et le pétitionnaire ont été prévenus de la date fixée pour les opérations ;

Nous nous sommes transporté sur la dite propriété et nous y avons trouvé :

MM.

Description des Limites.

Après avoir reconnu les limites générales de l'immeuble à borner, nous prenons comme point de départ de nos opérations.

Tenants et aboutissants de la propriété.

Noms des voisins :

MM.

Oppositions ou Revendications.

Et attendu que nous sommes revenu à notre point de départ, figuré par la borne N° 1 et qu'il ne s'est produit

aucune opposition ou revendication autres que celles ci-dessus consignées, nous avons déclaré clos le présent procès-verbal de bornage provisoire.

Le preneur,

La contenance de la dite propriété est d'environ hectares.

Enclaves.

La contenance des dites enclaves est la suivante :

Enclave N° 1. — Environ	hectares	ares.
Enclave N° 2. — Environ	hectares	ares.
Enclave N° 3. — Environ	hectares	ares.
Enclave N° 4. — Environ	hectares	ares.

Madagascar
et
Dépendances

BUREAU
de

N°

Modèle N° IV

Service des domaines

INSTRUCTION

de la demande de concession de titres
formée par M.
demeurant à
suivant la lettre adressée à M. (1)
le
à 189 (N° d'enregistrement).

Le receveur des domaines soussigné a l'honneur de transmettre à M. le chef du service topographique la demande de concession ci-jointe formée par M. d'un terrain sis à

(1) Administrateur ou commandant de cercle.

en vue de procéder à la reconnaissance du dit terrain.

Il fait observer que

Le *189* .

Le Receveur des domaines,

AVIS

du Receveur des domaines.

La concession demandée par M.
et dont la reconnaissance a été faite à la date du
paraît susceptible
d'être accordée
réserves
modifications.

Le *189* .

Le Receveur des domaines,

DÉCISION D (1).

Madagascar et Dépendances	**Service des domaines**	Modèle N° V
		BUREAU de

AVIS

de demande de concession de terrains domaniaux.

Le receveur des domaines à a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a été déposé, à la date du par M. . une demande de concession d'environ hectares de terrains domaniaux aux environs de

1) Administrateur ou commandant de cercle.

Le terrain reconnu susceptible d'être concédé est limité :

Au Nord, par

Au Sud, par

A l'Est, par

A l'Ouest, par

Les personnes qui auraient des droit à faire valoir ou des réclamations à élever à l'encontre de cette concession sont priées de se présenter dans le délai de .
de la date du présent, au bureau de l'administrateur pour faire toutes déclaratioes utiles.

A le 189

Madagascar
et
Dépendances

Modèle N° VI

Province ou cercle de

District ou secteur de

Service de la colonisation

Concession N°

AVIS

de demande de concession de terrains domaniaux

Le (1) a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a été déposé à la date du
par M.
une demande de concession d'environ
hectares de terrains domaniaux aux environs de

Le terrain reconnu et susceptible d'être concédé est limité :

Au Nord, par

(1) Administrateur ou commandant de cercle.

Au Sud, par
A l'Est, par
A l'Ouest, par

Les personnes qui auraient des droits à faire valoir ou des réclamations à élever à l'encontre de cette concession sont priées de se présenter dans le délai de de la date du présent au bureau de l'administration à pour faire toutes déclarations utiles.

A le 189
Le (1)

DÉCRET

du 26 septembre 1902 réglementant le Domaine public à Madagascar.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 septembre 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le domaine public à Madagascar est réglementé actuellement par les décrets des 16 juillet 1897 et 5 juillet 1898. L'administration locale a été amenée à constater que ces actes présentaient quelques lacunes et même certaines dispositions de nature à entraver le développement économique de la colonie.

Le Gouverneur Général, dans le but de remédier à ces inconvénients, a, d'accord avec son conseil d'administra-

(1) Administrateur ou commandant de cercle.

tion, transmis au département un projet de réglementation très complet, qui a été soumis à l'examen de l'inspection générale des travaux publics des colonies.

Le projet de décret ci-joint est le résultat de ce travail et j'ai l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du Gouverneur Général de Madagascar et dépendances ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895, 9 juin 1896, 12 février 1897, 30 octobre 1898, 24 novembre 1898, 10 décembre 1900 et 24 février 1902, portant organisation de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et Sainte-Marie à l'administration de Madagascar ;

Vu les décrets des 3 août 1896, 6 mars 1893, 9 août 1898 et 2 janvier 1902, organisant un conseil d'administration près le Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et dépendances ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;

Vu le décret du 16 juillet 1897 sur le domaine public à Madagascar et le décret du 5 juillet 1898 fixant les con

ditions d'expropriation des terrains qui devront être compris dans le domaine public à Madagascar ;

Vu les articles 538, 540, 541, 649 et 650 du code civil ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète :

Article premier.

Le domaine public comprend les choses qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de propriété privée, ou qui, par leur destination, sont affectées à l'usage de tous ou à un service public. Il est inaliénable et imprescriptible.

Article 2.

Font partie du domaine public :

1° Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de cinquante pas, mesurée à partir de cette limite ;

2° Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de largeur, à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

3° Les cours d'eau non navigables ni flottables, dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

4° Les chutes d'eau ou rapides susceptibles de production de force motrice ;

5° Les sources, puits, digues ayant un caractère d'utilité générale avec leurs dépendances ainsi que les lacs, étangs, lagunes, dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le débordement, avec une

zone de passage de 25 mètres de largeur, à partir de ces limites, sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;

6° Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de dessèchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

7° Les chemins de fer, les routes et les voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances, à l'exception des travaux exécutés par les particuliers pour leurs besoins personnels ;

8° Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances, à l'exception des lignes privées ;

9° Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation de forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique ;

10° Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, ouvrages classés par le Gouverneur Général, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ;

11° Et généralement les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Article 3.

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Article 4.

Tous les terrains et bâtiments des propriétés privées

sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, et des conducteurs d'énergie électrique classés dans le domaine public.

Article 5.

Il est interdit de faire aucune construction ni aucune plantation de haies vives, d'arbres ou d'arbustes formant haies, ni de faire aucune excavation au aucun travail de terrassement dans une zone de 1,000 mètres autour des places de guerre, et de 600 mètres autour des postes militaires fortifiés, régulièrement classés. Toutefois le Gouverneur Général pourra, à titre exceptionnel, autoriser, sur l'avis de l'autorité militaire, certains travaux de construction en terre ou en bois, dans la zone de servitude militaire, conformément à un règlement général qui sera arrêté par le Ministre des colonies.

Article 6.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Article 7.

En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 3 et 4, il est statué par des décisions de l'administrateur, chef de province, rendues après l'avis de l'agent local des travaux publics. En cas de protestation contre ces décisions, le Gouverneur Général statue, après avis du chef du service des travaux public, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Pour les terrains et servitudes militaires, il est statué par une décision du Gouverneur Général, rendue sur la proposition de l'autorité militaire sauf recours au conseil du contentieux administratif.

ARTICLE 8.

Des autorisations d'occuper des parcelles du domaine *public* (1), pourront être accordées par le Gouverneur Général en conseil d'administration ; des autorisations de déroger à la servitude de passage prévue à l'article 3 pourront être également accordées dans la même forme. Ces autorisations seront révocables à toute époque, sans indemnité, par un arrêté du Gouverneur Général, pris en conseil d'administration pour le cas où un motif d'intérêt public en nécessiterait le retrait.

ARTICLE 9.

Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par un arrêté pris en conseil d'administration par le Gouverneur Général, et rentreront alors dans le domaine de l'Etat.

Cet arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le Ministre des colonies.

ARTICLE 10.

Des règlements généraux, arrêtés par le Gouverneur Général et approuvés par le Ministre des colonies, édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 fr. à 300 fr., sans préjudice de la

(1) Mot ajouté par Décret de 1902.

réparation du dommage causé, et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitude.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents régulièrement commissionnés par l'administrateur, chef de province. Les procès-verbaux seront déférés à l'administrateur de la province qui jugera en premier ressort, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

Article 11.

Les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs, antérieurs à la promulgation du présent décret, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même au cas où l'intérêt public exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 3, 4, et 5, la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par des tiers régulièrement détenteurs antérieurement :

1° A la promulgation du présent décret, pour les propriétés visées à l'article 3 ;

2° A la déclaration d'utilité publique, ou à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des travaux ou de construction des ouvrages, avec plan à l'appui, pour les terrains et bâtiments des propriétés prévues à l'article 4 ;

3° Au classement des terrains militaires visés à l'article 5.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de

trois membres, dont un sera désigné par le Gouverneur Général, un autre par le propriétaire, et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le chef du service judiciaire de la colonie.

Article 12.

Sont abrogés le décret du 16 juillet 1897 sur le domaine public à Madagascar et le décret du 5 juillet 1898 fixant les conditions d'expropriation des terrains qui doivent être compris dans le domaine public à Madagascar.

Article 13.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de Madagascar et inséré au *Bulletin des lois* et du *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1902.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Gaston Doumergue.

DÉCRET

du 3 juillet 1904, organisant le régime des terres domaniales à Madagascar.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 juillet 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 26 septembre 1902 ayant réglementé le domaine public à Madagascar, je me suis préoccupé, d'accord avec M. le Gouverneur Général de Madagascar, d'y organiser le régime des terres domaniales.

C'est dans ce but et afin de compléter la législation domaniale de la grande île que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 6 août 1896 déclarant colonie française Madagascar et les îles qui en dépendent ;

Vu la loi locale du 9 mars 1896 ;

Vu le décret du 16 juillet 1897 portant règlement sur la propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 10 février 1899 relatif à l'attribution des concessions des terres domaniales ;

Vu le décret du 16 juillet 1898 instituant près du Ministre des colonies une commission des concessions coloniales ;

Vu le décret du 26 septembre 1902 sur le domaine public à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les terres vacantes et sans maître de Madagascar font partie du domaine de l'Etat.

ARTICLE 2.

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par des dispositions législatives ultérieures, les produits domaniaux de Madagascar resteront attribués au budget local de la colonie à titre de subvention pour les dépenses de colonisation.

ARTICLE 3.

Font partie du domaine de la colonie les portions de territoires qui lui proviendront de dotations consenties par l'Etat ou qui seront acquises au moyen des fonds du budget local.

ARTICLE 4.

La concession d'une terre domaniale est donnée :

1° Lorsque la superficie de la concession ne dépasse pas 10,000 hectares, suivant les conditions de l'arrêté local en date du 10 février 1899, approuvé par le Ministre

des colonies ou toutes autres conditions qui pourront faire l'objet de réglementations ultérieures, après approbation par le Ministre des colonies ;

2° Lorsque la superficie dépasse 10,000 hectares, par un décret avec cahier des charges, après avis du Gouverneur Général et de la commission des concessions coloniales, instituée par le décret du 16 juillet 1898, et sur le rapport du Ministre des colonies.

ARTICLE 5.

Il n'est en rien dérogé par les dispositions ci-dessus au décret du 26 septembre 1902 réglementant le domaine public à Madagascar.

ARTICLE 6.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré ou *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Fait à Paris, le 3 juillet 1904

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies.
GASTON DOUMERGUE.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouvelle-Calédonie.

ARRÊTÉ

sur le régime des concessions domaniales.

(Du 12 juillet 1901).

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 ;

Vu le décret du 10 avril 1867 sur le Domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la mise en application de l'arrêté du 22 mars 1898 (1) a fait ressortir certaines défectuosités ou lacunes auxquelles il importe de remédier ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines et de la Colonisation ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Des concessions de terres, sur le Domaine de l'Etat non affecté à des Services publics, peuvent être accordées, à titre gratuit, par arrêté du Gouverneur, aux catégories

(1) Conférez ; *Régime Foncier*, tome II, page 273 et suiv.

de personnes désignées ci-après, lorsqu'elles justifient de ressources suffisantes, savoir :

1° Aux immigrants qui viennent s'établir dans la colonie pour y entreprendre des exploitations agricoles ;

2° Aux officiers, fonctionnaires ou employés, qui, après avoir servi dans la colonie, y prennent leur retraite et y fixent leur résidence ;

3° Aux employés civils ou militaires auxquels la loi de Finances du 28 décembre 1895 a refusé tous droits à une pension de retraite et qui, après cessation de leurs fonctions, se fixent dans la colonie ;

4° Aux jeunes gens nés ou fixés dans la colonie et âgés de 21 ans au moins ou ayant rempli les obligations du service militaire, qui n'exercent pas de fonctions rétribuées par l'Etat ou la colonie et veulent s'adonner à l'agriculture ;

5° Aux sous-officiers et soldats, nés hors de la colonie et qui y prendront désormais leur congé.

Article 2.

L'étendue des concessions peut varier suivant les accidents du terrain et sa qualité. Cette étendue ne sera jamais inférieure à dix hectares ni supérieure à vingt-cinq.

Article 3.

Les lots seront choisis parmi les terrains que l'Administration indiquera comme disponibles.

En cas de demandes concurrentes sur les mêmes terrains, il sera procédé par voie de tirage au sort entre les demandeurs.

Article 4.

Le concessionnaire est tenu de mettre son terrain en valeur et d'y résider. Il ne peut s'en absenter pendant plus

de six mois sans en aviser l'Administration et se faire remplacer par un gérant libre.

Article 5.

Il est délivré au concessionnaire, lors de son installation, un titre provisoire. Ce titre provisoire sera transformé en titre définitif de propriété au bout de cinq ans et seulement s'il a été planté en caféiers ou autres plantes de longue durée (*caoutchouc, vanille, etc...*) la moitié de la surface susceptible de les recevoir.

Article 6.

Le concessionnaire qui dispose du minimum du capital exigé peut obtenir, dans le centre de la colonisation libre où il est établi et s'il est possible, en contiguïté de celle qui lui a été attribuée à titre gratuit, une concession à titre onéreux, soit par vente directe, soit par location avec promesse de vente. Les prix de vente ou de location sont déterminés par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé. Un capital supérieur au minimum exigé peut donner lieu à l'obtention d'un nombre de concessions à titre onéreux proportionnel au montant de ce capital sans que l'ensemble, y compris la concession gratuite, puisse dépasser cent hectares.

Article 7.

Les concessions accordées à titre de location avec promesse de vente sont soumises aux mêmes conditions et entraînent pour leurs détenteurs les mêmes obligations que celles résultant des articles 4 et 5 ci-dessus pour les concessions gratuites.

Elles suivent le sort de ces dernières et la réalisation des promesses de vente ne peut être réclamée et accordée

qu'en même temps que le titre définitif est demandé et délivré pour la concession gratuite.

ARTICLE 8.

Tout concessionnaire qui ne remplira pas ses obligations au point de vue soit de la mise en valeur ou de la résidence, soit du paiement de son prix de fermage ou d'acquisition encourra la déchéance, sauf le cas de force majeure.

Cette déchéance sera poursuivie à la diligence du Chef du Service des Domaines et de la Colonisation.

Elle sera prononcée, après mise en demeure, par le Gouverneur, en Conseil privé, sauf recours au Conseil du Contentieux.

Les redevances déjà payées lors du prononcé de la déchéance, demeureront acquises à l'Etat, sans recours possible de la part des concessionnaires. Il en sera de même des améliorations faites aux concessions, à moins que ces concessions ne soient, dans l'année qui suivra l'arrêté de déchéance, attribuées à d'autres personnes, auquel cas ces dernières devront rembourser aux concessionnaires déchus la valeur fixée à dire d'experts des dites améliorations.

ARTICLE 9.

Des concessions, dans les mêmes conditions d'étendue et de déchéance, peuvent être accordées à toute personne installant une industrie reconnue d'utilité publique ou s'engageant à exécuter des travaux d'utilité publique.

L'acte de concession déterminera, pour chaque cas, les conditions à remplir.

ARTICLE 10.

Des concessions domaniales, sans condition d'étendue, peuvent également être faites, après avis du Conseil général, aux compagnies ou aux particuliers qui se chargeraient de l'exécution des travaux d'intérêt colonial, tels que routes, chemins de fer, quais, etc... Ces concessions ne deviennent définitives qu'après approbation par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 11.

L'exécution des obligations imposées aux concessionnaires sera constatée soit par l'Administrateur de l'arrondissement ou tout autre fonctionnaire désigné par le Gouverneur, soit par les soins de la gendarmerie.

ARTICLE 12.

Il est interdit à tout concessionnaire d'aliéner les droits qu'il tient de son titre provisoire sans l'autorisation écrite du Gouverneur, et ce, sous peine de retrait immédiat de la concession.

La cession ne peut être autorisée qu'au profit d'une personne réunissant elle-même les conditions voulues pour obtenir la concession.

ARTICLE 13.

L'Administration se réserve le droit de faire établir ou de laisser établir sur les terrains concédés provisoirement ou à titre définitif les routes, chemins, tramways, chemins de fer, canaux et aqueducs qui seront nécessaires au service public.

Donneront seuls droit à une indemnité, réglée à dire d'experts, les constructions, aménagements, installations

et plantations dont les emplacements pourraient être nécessaires à l'établissement ou au passage de ces routes, chemins, tramways, chemins de fer, canaux et aqueducs.

Les concessions accordées en conformité du présent arrêté ne comprennent pas les mines et carrières de toute sorte dont la propriété est réservée au profit de l'Etat.

Article 14.

Les droits d'enregistrement et de transcription des titres définitifs de concession, les frais de délimitation et de copie de plan seront à la charge des concessionnaires.

Article 15.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière.

Il sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Le Chef du Service des Domaines et de la Colonisation est chargé de son exécution.

Nouméa, le 12 juillet 1901.

P. Feillet.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Domaines, de la Colonisation et de l'Agriculture,

Coulombeix.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OCÉANIE

Archipel des Iles Marquises.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouverneur des établissement français d'Océanie m'a signalé l'opportunité d'organiser la propriété foncière aux îles Marquises qui, jusqu'ici, n'a été fixée par aucune législation précise. Les indigènes ignorant nos principes sur la propriété individuelle, les transactions immobilières auxquelles ils se sont livrés depuis notre arrivée dans l'archipel, avec des colons parfois peu scrupuleux, ont donné lieu à des revendications continuelles et insolubles. Cette situation n'est pas seulement nuisibles aux indigènes et de nature à amener des désordres; elle gêne, en outre, le développement économique des Marquises, notamment en ce qu'elle empêche l'administration de reconnaître les terres vacantes qui pourraient être livrées à la colonisation.

Afin de faire cesser cet état de choses, l'administration locale m'a soumis un projet de décret dont l'économie générale se résume ainsi : 1° production de tous les titres immobiliers privés ; 2° étude de la valeur de ces titres, basée principalement sur la possession, et délivrance de titres définitifs ; 3° application, à l'avenir, aux titres délivrés, des règles de la loi française, sous réserve que

les indigènes ne pourront disposer de leurs immeubles sans une autorisation administrative; 4° reconnaissance du domaine de l'Etat qui sera composé des terres vacantes.

Ces propositions m'ont paru justifiées et après les avoir soumises au comité du contentieux institué auprès de mon département, qui les a remaniées sur quelques points de détail, j'ai fait préparer le texte ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur le régime administratif et financier des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubual et Rapa.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Les biens vacants et sans maîtres ou en déshérence et ceux qui ne sont pas occupés d'une matière effective, dans toute l'étendue de l'archipel des Marquises, appartiennent à l'État.

ARTICLE 2.

Toute personne pouvant avoir des droits sur des immeubles situées dans l'archipel des îles Marquises est tenue

de se pourvoir en reconnaissance de ces droits, conformément aux dispositions ci-après.

Les droits des mineurs, des interdits ou de tous autres incapables sont soumis à la reconnaissance prescrite ci-dessus et doivent être revendiqués par leurs tuteurs, leurs représentants légaux ou par leurs chefs de vallée, sous peine de tous dommages-intérêts envers les ayants droit.

Article 3.

Chaque immeuble distinct fait l'objet d'une demande spéciale.

Est considéré comme immeuble distinct : 1° tout immeubles qui n'est pas directement contigu à un ou plusieurs immeubles appartenant divisément au même requérant; 2° tout immeuble qui est séparé d'un autre immeuble par une crique, un cours d'eau, par une route ou voie publique quelconque et même par un simple sentier affecté à l'usage public.

Tout immeuble qui, soit en totalité, soit en partie n'est pas séparé des héritages voisins par des limites naturelles, sera délimité d'une manière apparente par des poteaux, des bornes, des fossés, des clôtures ou de toute autre manière.

Cette délimitation sera faite préablement au dépôt de la demande.

Article 4.

Toute demande en reconnaissance contiendra :

1° L'indication des noms, profession, domicile et nationalité du demandeur et de la qualité en laquelle il agit ;

2° La désignation de l'immeuble et sa description,

avec indication d'une manière précise de sa situation, des marques fixant ses lignes de délimitation, de ses tenants et aboutissants, de sa superficie approximative et des constructions et plantations qui s'y trouvent ;

3° L'indication de la nature des droits dont la reconnaissance est demandée ;

4° L'analyse de tous les titres et documents écrits sur lesquels le requérant entend baser ses droits ;

5° Si le requérant ne possède aucun titre écrit, et s'il fonde sa demande sur une occupation effective et prolongée de l'immeuble, l'indication précise de l'époque à laquelle remonte cette occupation et des faits qui la caractérisent ;

6° Enfin, une élection de domicile spéciale en un lieu déterminé, à Taiohae, chef-lieu de l'archipel, où toutes les significations tendantes à l'exécution du présent décret sont valablement faites, sans qu'il soit besoin d'observer les délais de distance à raison du domicile réel du requérant. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations sont valablement faites au Gouverneur ou à son délégué.

Tous les titres et documents écrits invoqués par le requérant sont joints à la demande.

Article 5.

Ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, non plus qu'une zone de 50 mètres à partir de cette limite ; les cours d'eaux, places, chemins, routes et voies de communication de toute sorte, les ports, rades et généralement les biens de toute nature que le code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Article 6.

La demande en reconnaissance, qu'elle intéresse une personne capable ou incapable, accompagnée des pièces et documents justificatifs, comme il est dit à l'article 4, est, à peine de forclusion dans les termes de l'article 12, déposée entre les mains du représentant de l'administration dans la circonscription duquel sont situés les biens revendiqués, dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret.

Elle est consignée sur un registre spécial par le fonctionnaire qui l'a reçue, lequel doit la recevoir dans tous les cas sans pouvoir en apprécier la forme ou la valeur.

Récépissé, dûment daté, en est donné, avec désignation sommaire des titres et documents produits.

Article 7.

L'immeuble, objet de la demande en reconnaissance, est libre et affranchi, du chef des tiers, de tous les droits réels qui n'ont pas été réclamés dans un délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret.

Toute réclamation ultérieure n'ouvre aux prétendants droit qu'à une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance.

Article 8.

Après l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 6, toutes les demandes sont soumises à une commission qui siège à Talohae et a la faculté de se transporter partout où besoin est.

Cette commission à laquelle est attaché, à titre consultatif seulement, un expert géomètre chargé de faire

les opérations de délimitation et de levé de plan reconnues nécessaires, est composée de :

1° Un membre du conseil privé, désigné annuellement par le Gouverneur, président ;

2° Le chef du service du domaine ;

3° Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire désigné annuellement par le Gouverneur, membres.

Les membres de la commission ne peuvent connaître du recours formé contre la décision à laquelle ils ont pris part.

La commission examine les titres produits, en apprécie la valeur et la portée, et, si besoin est, elle en fait l'application sur les lieux.

Elle examine également les demandes basées sur l'occupation effective et prolongée et apprécie si cette occupation est de nature à fonder un droit susceptible d'être admis dans les conditions déterminées par l'article 4, n° 5, du présent décret.

Sont considérés comme nuls et restent sans effet, tous les certificats délivrés par les commissions indigènes à la suite de déclarations antérieures de propriété faites devant elles.

Les porteurs de ces certificats peuvent seulement invoquer le bénéfice de l'article 4, n° 5, ci-dessus.

ARTICLE 9.

La commission détermine d'une façon précise le véritable propriétaire de tout immeuble revendiqué ainsi que les charges de toute nature qui peuvent grever cette immeuble et le bénéficiaire de ces charges.

A cet effet, elle statue sur la demande dans le plus bref délai possible, par un arrêté pris à la majorité des voix et dûment motivé ; elle déclare les titres valables ou en

prononce la nullité ; elle admet comme suffisante ou écarte l'occupation effective et prolongée.

Avant de statuer, la commission appelle toujours les demandeurs à fournir, soit verbalement, soit par écrit, les explications qu'ils jugent utiles, par un avis qui leur est adressé en leur domicile élu, comme il est dit à l'article 4, n° 6.

Elle peut en outre, avoir recours à tous moyens d'investigation qu'elle juge nécessaires.

Dans le cas où le même immeuble fait l'objet de demandes concurrentes de la part de plusieurs personnes, la commission examine leurs prétentions respectives et statue par une seule et même décision, qui est réputée contradictoire à l'égard de tous.

Les arrêtés de la commission sont notifiés aux demandeurs, en la forme administrative, en leur domicile élu.

Article 10.

Les décisions de la commission peuvent faire, soit de la part du Gouverneur représentant l'État, soit de la part des demandeurs en reconnaissance, l'objet d'un recours devant le tribunal supérieur de Papeete.

Ce recours est exercé dans le délai de six mois, sous peine de forclusion, et dans les formes prévues par l'article 11 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

Le délai court, pour les particuliers, à dater du jour des notifications à eux faites conformément à l'article précédent, et pour l'État, à partir de la date de la commission.

ARTICLE 11.

Les contestations portées devant le tribunal supérieur sont instruites et jugées suivant les formes et d'après les règles du droit commun.

ARTICLE 12.

Tous les immeubles qui n'ont pas été revendiqués dans le délai d'un an fixé par l'article 6, ou qui ont fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de choses jugée, sont définitivement acquis à l'État, et tous droits antérieurs pouvant exister sur les dits immeubles sont frappés de déchéance à l'égard de l'État, qui ne peut plus être recherché en ce qui les concerne.

Toutefois, nonobstant toutes déchéances ou rejets de déclarations, les immeubles dévolus à l'État comme bien vacants peuvent, tant qu'ils sont entre les mains du domaine, être restitués, dans l'état où ils se trouvent, aux anciens propriétaires qui justifient de leurs droits.

Dans le cas où ces immeubles ont été aliénés par l'administration ou ont reçu une destination qui ne permet pas leur restitution, les anciens propriétaires ne peuvent réclamer d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes dans le lieu le plus rapproché, lorsque le domaine en a à sa disposition. Si pourtant les immeubles ont été aliénés à titre onéreux, l'État restitue aux propriétaires le prix qu'il a reçu et les subroge à tous ses droits pour le prix à recevoir, le tout sans garantie.

ARTICLE 13.

Lorsque les décisions émanant de la commission ou de l'autorité judiciaire sont devenues définitives, l'administration dresse les titres de propriété.

Ces titres sont établis sur un registre, dont la forme est déterminée par l'administration.

Chaque titre de propriété comporte :

Un numéro d'ordre ;

Le nom du propriétaire ;

L'origine légale de la propriété ;

La situation de l'immeuble :

L'indication de sa contenance, des constructions et plantations qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels et des charges qui le grèvent ;

En cas d'indivision, la quote-part de chaque ayant-droit ;

Et, le cas échéant, le plan qui en aurait été dressé.

Article 14.

L'administration dresse un double de chaque titre, reproduisant textuellement son contenu et revêtu, comme le titre minute, de la signature et du sceau du fonctionnaire qui en est l'auteur.

Ce double est remis au propriétaire intéressé.

Dans le cas où l'immeuble est indivis, le titre minute est reproduit en autant de doubles, dressés comme il vient d'être dit, qu'il y a de copropriétaire intéressés. Un double est remis à chaque copropriétaire nominativement désigné dans une mention finale.

Article 15.

Le titre de propriété est définitif et inattaquable. Il forme le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble.

Article 16.

A partir de la promulgation du présent décret, il est interdit aux indigènes des îles Marquises de disposer, à

un titre quelconque, sans l'autorisation de l'administration, des immeubles qu'ils possèdent dans l'étendue de l'archipel.

Tout contrat de cette nature, intervenu sans l'accomplissement de cette formalité, soit entre indigènes et d'autres personnes, soit entre indigènes eux-mêmes, est nul et non avenu. La nullité peut être opposée en tout temps et en tout état de cause, soit par les parties intéressées, soit par l'administration.

Article 17.

Sous réserve des dispositions édictées par l'article précédent, à partir de la date des titres délivrés en exécution des articles 13 et 14, les immeubles auxquels ces titres se réfèrent, quels que soient leurs propriétaires, sont régis par la loi française.

Article 18.

Les immeubles appartenant à l'État ou au service local, à quelque titre que ce soit, sont dispensés de toute demande en reconnaissance.

Les biens du domaine privé de l'État ou de la colonie font l'objet de titres établis conformément à l'article 13 ; ces titres ont la même valeur que ceux délivrés aux particuliers.

Article 19.

Il n'est rien innové à la législation existante en ce qui concerne les produits des biens domaniaux.

Article 20.

Le Gouverneur règle par des arrêtés les mesures de détail que peut comporter l'application du présent décret

et fixe les droits à percevoir pour les frais occasionnés pour toutes opérations et formalités y relatives.

Il prescrit en outre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer au présent décret la publicité la plus complète.

Article 24.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des établissements français de l'Océanie, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1902.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
Albert Decrais.

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES

MODIFICATIONS

apportées au régime foncier dans les Indes Orientales Néerlandaises depuis 1899, *date de la publication du Tome IV sur le* **Régime foncier aux Colonies** (1).

Droit d'emphytéose et de superficie.

Les arrêtés des 4 janvier 1891, n° 8 (*Staatsblad*, n° 5) et 2 juillet 1872, n° 16 (*Staatsblad*, n° 124), reproduits dans le tome VI sur le régime foncier, pages 153 et 175, relatifs à l'emphytéose et à la superficie sont :

a) **Complétés** par l'arrêté du Gouverneur Général des Indes néerlandaises, du 19 décembre 1894, n° 32 (*Staatsblad*, n° 276) ;

b) **Modifiés** par l'arrêté du Gouverneur Général des Indes néerlandaises du 5 mai 1903, n° 47 (*Staatsbald*, n° 157).

(1) Ces modifications ont été signalées par une commission composée de MM. le Dr N. G. Pierson, Dr C. Th. van Deventer et Dr T. E. Kielstra.

Intérêts agraires. — Droit de propriété. — Droit de superficie. Emphythéose. — Compétence des chefs de l'administration provinciale pour prolonger les délais stipulés par le gouvernement pour la délivrance de parcelles de terrain domanial concédés en propriété, pour la fixation de tout droit réel sur ces parcelles et pour la produclion des plans et des procès-verbaux de mesurage de terrains incultes concédés en emphytéose.

Arrêté du Gouverneur Général des Indes néerlandaises du 19 décembre 1894, n° 32 (*Staatsblad* n° 276).

Vu, etc. :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Complétant ce qui est stipulé par l'article 1, 3° de l'arrêté du 2 juillet 1872, n° 16 (*Staatsblad* n° 124)

Agrarische Aangelegenheden. — Recht van eigendom. — Recht van opstal. — Erfpacht. — Bevoegdheid van de Hoofden van Gewestelijk Bestuur tot verlenging van de door de Regeering gestelde termijnen voor de levering van in eigendom toegezegde perceelen Gouvernements grond, voor de vestiging van eenig zakelijk recht op zulke perceelen en voor de indiening van kaarten en meetdrieven van in erfpacht toegezegde gronden.

Besluit van den Gouverneur Generaal van Nederlandsch-Indie van 19 December 1894, n° 32 (*Staatsblad* n° 276).

Gelezen enz.;

IS GOEDGEVONDEN EN VERSTAAN :

Met aanvulling van het bepaalde bij artikel 1, ten 3de, van het besluit van 2 Juli 1872 n° 16 (*Staatsblad* n° 124) en bij

et par l'article 2, § 6, litt. *b* de l'arrêté du 4 janvier 1891, n° 8 (*Staatsblad*, n° 5) :

Les chefs de l'administration provinciale sont déclarés compétents pour prolonger, à la demande des intéressés, et ce dans les limites qu'ils jugeront nécessaires, les délais arrêtés par le gouvernement pour la délivrance de parcelles de terrain domanial concédées en propriété ou pour la fixation de tout droit réel sur ces parcelles, ainsi que pour la production des plans et procès-verbaux de mesurage de terrains incultes concédés en emphytéose, à la condition que les intéressés en aient exprimé le désir en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration de ces délais ; ces fonctionnaires sont tenus de délivrer copie des arrêtés par lesquels il est fait usage de cette compétence au Gouvernement, au Directeur de l'administration intérieure et à la Cour des comptes.

---

artikel 2, § 6, letter *b*, van het besluit van 4 Januari 1891, n° 8 (*Staatsblad* n° 5), de Hoofden van Gewestelijk Bestuur bevoegd te verklaren om de door de Regeering gestelde termijnen voor de levering van in eigendom toegezegde perceelen Gouvernements grond of voor de vestiging van eenig zakelijk recht op zulke perceelen, dan wel voor de indiening van kaarten en meetbrieven van in erfpacht toegezegde woeste gronden, op aanvraag van belanghebbenden, mits dezen daartoe tijdig — d. i. voor het verstrijken van die termijnen — het verzoek hebben gedaan, te verlengen met zoodanig tijdvak als door hen in elk voorkomend geval voldoende zal worden geacht :

Onder verplichting om van de beschikkingen, waarbij van deze bevoegdheid wordt gebruik gemaakt, afschrift te verleenen aan de Regeering, den Directeur van Binnenlandsch Bestuur en de Algemeene Rekenkamer.

Copie, etc.

Par ordonnance du Gouverneur général
des Indes Néerlandaises,
Le Secrétaire général,
SWEERTS.

Promulgué le 24 décembre 1894.
Le Secrétaire général,
SWEERTS.

Afschrift enz.

Ter ordonnantie van den Gouverneur General
van Nederlansch-Indie:
De Algemeene Secretaris,
SWEERTS.

Uitgegeven den vier en twintigsten December 1894.
De Algemeene Secretaris,
SWEERTS.

Intérêts agraires. — Emphythéose. — Doit de superficie.

I. Modification de la condition inscrite dans l'article 1er, 3° de l'Arrêté publié au *Staatsblad* de 1872, n° 124, arrêtant des dispositions au sujet de la cession de terrain avec droit de superficie.

II. Modification de la condition stipulée dans l'article 2, § 6, litt. *B* de l'Arrêté publié au *Staatsblad* de 1891, n° 5 concernant la demande en emphytéose de terrains appartenant au domaine de l'Etat dans les possessions en dehors de Java et Madoura.

Arrêté du Gouverneur Général des Indes Néerlandaises du 5 mars 1903, n° 47 (*Staatsblad* n° 157).

Vu, etc. ;

Agrarische aangedegenheden. — Erfpacht. — Recht van opstal.

I. Wijziging van de voorwaarde omschreven in artikel 1 sub 3e van het besluit in *Staatsblad* 1872 nr 124, houdende vaststelling van bepalingen omtrent den afstand van grond met het recht van opstal,

II. Wijziging van het beding, gesteld bij artikel 2, § 6 litt. *b*, van het besluit in *Staatsblad* 1891 nr 5, omtrent aanvraag in erfpacht van tot het Staatsdomein behoorende gronden op de bezittingen buiten Java en Madoera.

Besluit van den Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië van 5 Maart 1903 nr 47 (*Staatsblad* nr 157).

Gelet enz. ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Premièrement : La condition inscrite dans l'article 1, 3° de l'Arrêté du 2 juillet 1872, n° 16 (*Staatsblad* n° 124), arrêtant des dispositions au sujet de la cession de terrain avec droit de superficie est modifiée comme suit :

3° L'inscription du droit de superficie concédé doit être faite dans les registres publics à ce destiné, au nom de l'intéressé, endéans les six mois après la date de l'Arrêté du gouvernement y relatif ; en cas de non-exécution de cette formalité, l'Arrêté sera considéré comme non avenu, à moins que l'intéressé ne prouve, à la satisfaction du gouvernement et du chef de l'administration provinciale, selon que le délai est ou non expiré, qu'il a été empêché, par des circonstances indépendantes de sa volonté, de contribuer à l'accomplissement de cette condition ; dans ce cas il lui est accordé un nouveau délai à fixer par le gouvernement ou par le chef de l'administration provinciale ; ce délai sera prolongé de la même

---

Is goedgevonden en verstaan :

Eerstelijk : Te bepalen dat de voorwaarde, omschreven in artikel 1, sub 3e van het besluit van 2 Juli 1872 nr 16 (*Staatsblad* nr 124), houdende vaststelling van bepalingen omtrent den afstand van grond met het recht van opstal, gelezen wordt als volgt :

3e dat de inschrijving van het toegezegd recht van opstal in de daarvoor bestemde openbare registers, ten name van belanghebbende, binnen den tijd van zes maanden na de dagteekening van het betrekkelijk Regeerings besluit moet zijn geschied, bij niet-voldoening aan welk beding dat besluit als vervallen wordt beschouwd, tenzij de belanghebbende, ten genoegen van de Regeering of van het Hoofd van gewestelijk bestuur, al naarmate de genoemde termijn al of niet verstreken is, aantoont door omstandigheden, onafhankelijk van zijn wil, verhinderd te zijn geworden om ter vervulling van die voorwaarde de vereischte medewerking te verleenen, in welk geval hem een nieuwe, door

manière chaque fois que la raison susmentionnée se représente.

Deuxièmement : La condition stipulée dans l'article 2, § 6, litt. *b*, de l'Arrêté du 4 janvier 1891, n° 8 (*Staatsblad*, n° 5), concernant la demande en emphytéose de terrains appartenant au domaine de l'Etat dans les possessions en dehors de Java et Madoura est remplacée par ce qui suit :

b) Moyennant production d'un procès-verbal d'arpentage et d'un plan renseignant exactement les limites des terrains concédés ; le plan sera accompagné d'une déclaration de la commission mentionnée au § 2, portant que les points de repère nécessaires ont été placés convenablement ; de faire inscrire le droit d'emphytéose concédé en son nom dans les registres publics à ce destinés, dans le délai d'une année après la date de l'Arrêté : en cas de non exécution de cette formalité, l'Arrêté sera considéré

---

de Regeering of het Hoofd van gewestelijk bestuur te bepalen, termijn wordt gelaten, welke, indien bovenvermelde reden zich op nieuw voordoet, telkens op dezelfde wijze zal worden verlengd.

Ten tweede : Het geding, gesteld bij artikel 2, § 6, litt. *b*, van het besluit van 4 Januari 1891 nr 8 (*Staatsblad* nr 5) omtrent aanvraag in erfpacht van tot het Staatsdomein behoorende gronden op de bezittingen buiten Java en Madoera, te vervangen door de volgende voorwaarde :

b) Onder overlegging van een meetbrief dan wel van eene schetskaart met nauwkeurige omschrijving van de grenzen der toegezegde gronden, de laatste vergezeld van eene verklaring der in § 2 bedoelde commissie, dat de noodige merkteekenen naar behooren zijn geplaatst, binnen den tijd van één jaar na de dagteekening van het besluit het toegezegd erfpachtsrecht te zijnen name te doen inschrijven in de daarvoor bestemde openbare registers, bij nietvoldoening aan welke bepaling het besluit als

comme non avenu, à moins que l'intéressé ne prouve, à la satisfaction du gouvernement et du chef de l'administration provinciale, selon que le délai est ou non expiré, qu'il a été empêché, par des circonstances indépendantes de sa volonté, de contribuer à l'accomplissement de cette condition ; dans ce cas il lui est accordé un nouveau délai à fixer par le gouvernement ou par le chef de l'administration provinciale ; ce délai sera prolongé de la même manière chaque fois que la raison susmentionnée se représente.

Copie, etc. Par ordre du Gouverneur Général des Indes Néerlandaises,

Le Secrétaire général,
C. B. NEDERBURGH.

Publié le 14 mars 1903.
Le Secrétaire général,
C. B. NEDERBURGH.

---

vervallen wordt beschouwd, tenzij de belanghebbende ten genoegen van de Regeering of van het Hoofd van gewestelijk bestuur, al naarmate de genoemde termijn al of niet verstreken is, aantoont door omstandigheden, onafhankelijk van zijn wil, verhinderd te zijn geworden om ter vervulling van die voorwaarde de vereischte medewerking te verleenen, in welk geval hem een nieuwe, door de Regeering of het Hoofd van gewestelijk bestuur te bepalen, termijn wordt gelaten, welke, indien bovenbedoelde reden zich op nieuw voordoet, telkens op dezelfde wijze zal worden verlengd.

Afschrift enz.

Ter ordonnantie van den Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië :

De Algemeene Secretaris,
C. B. NEDERBURGH.

Uitgegeven den veertienden Maart 1903.
De Algemeene Secretaris
C. B. NEDERBURGH.

Droit de superficie.

Les arrêtés du Gouverneur Général des Indes néerlandaises du 4 janvier, n° 8 et du 2 juillet 1872, n° 15, publiés dans le tome IV du **Régime foncier**, pages 153 et 175, sont modifiées en ce sens que pour les concessions minières et les entreprises de tramways, le droit de superficie est concédé pour toute la durée de la concession ou de l'entreprise.

Ces modifications résultent des arrêtés publiés au *Staatsblad* de 1873, n° 217ª, art. 19, et de 1893, n° 191, et nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire les textes.

Terrains Domaniaux.

Comme suite à l'arrêté du 7 août 1863, n° 24, *Staatsblad* n° 90, reproduit à la page 164 du tome IV sur le **Régime foncier**, des dispositions plus précises sur la cession en pleine propriété ont été prises par l'arrêté du Gouverneur Général des Indes néerlandaises du 27 mai 1866, n° 27 (*Staatsblad*, n° 25).

Terrains domaniaux. — Nouvelle disposition concernant la cession de terrains en pleine propriété.

Arrêté du Gouverneur Général des Indes Néerlandaises, du 27 mars 1866, nº 27.

Revu, etc. ;

Le Conseil des Indes néerlandaises entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Déclare :

Premièrement : A la suite des dispositions de l'arrêté du 7 août 1863, nº 24 (*Staatsblad* nº 90) qu'aucune cession de terrain en pleine propriété ne pourra avoir lieu sans qu'il ne soit constaté par procès-verbal d'une commission locale qu'il n'existe aucune réclamation contre cette cession et que la superficie, la situation, les

---

Gouvernements gronden, — Nadere bepalingen omtrent den afstand in eigendom van gronden.

Besluit van den Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indie van den 27sten Maart 1866, nr 27 (*Staatsblad* nr 25).

Het lezen, enz ;

De Raad van Nederlansch-Indie gehoord ;

Is goedgevonden en verstaan :

Eerstelijk : Ten vervolge op het bepaalde bij het besluit van 7 Augustus 1863, nr 24 (*Staatsblad* nr 90), te verklaren, dat geen afstand in eigendom van daartoe aangevraagden grond zal plaats vinden, tenzij bij proces-verbaal van eene plaatselijke kommissie zij gekonstateerd, dat tegen dien afstand geen bezwaar bestaat, en bij meetbrief door den gezworen landmeter zij omschreven de

tenants et aboutissants de la parcelle dont la cession est sollicitée sont décrits dans un procés-verbal de l'arpenteur juré.

Deuxièmement : Etc.;

Copie, etc.

Par ordre du Gouverneur Général
des Indes Néerlandaises.
Le Secrétaire général,
WATTENDORFF.

Publié le 3 avril 1886.
Le Secrétaire général,
WATTENDORFF.

---

oppervlakte, ligging en belendingen van het aangevraagde perceel.

Ten tweede : Enz.

Afschrift, enz.

Ter ordonnancie van den Gouverneur-Generaal
van Nederlansch-Indië :
De Algemeene Sekretaris,
WATTENDORFF.

Uitgegeven den derden April 1866.
De Algemeene Sekretaris,
WATTENDORFF.

Droit d'emphytéose.

L'Ordonnance du 21 mars 1888, (*Staatsblad*, n° 58), réglant la cession des terres en emphythéose dans les divisions méridionale et orientale de Bornéo et reproduite dans le tome IV sur le **Régime foncier**, page 139, est complétée par l'Ordonnance suivante du 28 janvier 1903 (*Staatsblad*, n° 103).

Terrains. — Emphytéose. — Contribution foncière. — Division méridionale et orientale de Bornéo — Complément de l'article 5 de l'Ordonnance du « *Staatsblad* » de 1888, n° 58. (*Staatsblad* 1903, n° 103).

AU NOM DE LA REINE !

Nous, Gouverneur Général des Indes néerlandaises,

Entendu le Conseil des Indes néerlandaises ;

A tous, qui verront ou entendront lire les présentes, SALUT !

Gronden. — Erfpacht — Verponding. — Zuideren oosterafdeeling van Bornéo. — Aanvulling van artikel 5 van de ordonnantie in « Staatsblad » 1888, nr 58. (*Staatsblad* 1903, n° 103).

IN NAAM DER KONINGIN !

De Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië,

Den Raad van Nederlandsch-Indië gehoord :

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, SALUT !

Faisons savoir :

Voulant exempter de la contribution foncière pendant l'année dans laquelle la cession a eu lieu et pendant les dix années suivantes les terrains cédés et à céder en emphytéose dans les pays gouvernementaux de la résidence de la division méridionale et orientale de Bornéo, ainsi que les parcelles emphytéotiques cédées et à céder dans les pays gouvernementaux dans les autres districts de l'Inde néerlandaise ;

Vu les articles 20, 29, 31 et 33 de la Loi organique le gouvernement de l'Inde Néerlandaise ;

Vu l'article 20 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1870, n° 15 (*Staatsblad* n° 118) et l'article 2 de l'Arrêté du 27 juin 1897, n° 10 (*Staatsblad*, n° 172);

Avons arrêté et arrêtons :

Premièrement : L'article 5 de l'Ordonnance du 21 mars

Doet de weten :

Dat Hij, de in de Gouvernementslanden der residentie Zuider-en Oosterafdeeling van Borneo in erfpacht afgestane en af te stane gronden, evenals de in de Gouvernementslanden in de andere gewesten in Nederlandsch-Indië uitgegeven en uit te geven erfpachtsperceelen willende vrijstellen van de betaling van verpondingsbelasting gedurende het jaar, waarin de afstand heeft plaats gehad, en de tien daarop volgende jaren ;

Lettende op de artikelen 20, 29, 31 en 33 van het Reglement op het beleid der Regeering van Nederlandsch-Indië, op artikel 20 van het Koninklijk besluit van 20 Juli 1870 nr 15 (*Indisch Staatsblad* nr 118) en op artikel 2 van het besluit van 27 Juni 1897 nr 10 (*Staatsblad* nr 172) ;

1888 (*Staatsblad*, n° 58) est complété par l'alinéa suivant :

« La contribution foncière n'est pas perçue pour « l'année dans laquelle les terrains sont cédés en emphy- « téose et pour les dix années suivantes. »

Deuxièmement : La présente Ordonnance est censée être entrée en vigueur à la date du 1er janvier 1898.

Et pour que personne n'en ignore, la présente sera publiée au *Staatsblad* des Indes néerlandaises et, pour autant que de besoin, affichée dans les langues indigène et chinoise.

Ordonnons en outre à tous les Collèges et Fonctionnaires supérieurs et inférieurs, Officiers et Magistrats, de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à la stricte exécution des présentes, sans connivence ou considération de personnes.

HEEFT GOEDGEVONDEN EN VERSTAAN :

Ten eerste : Artikel 5 van de ordonnantie van 21 Maart 1888 (*Staadsblad* nr 58) wordt aangevuld met de volgende alinea :

« Verponding wordt niet geheven gedurende het jaar, waarin de gronden in erfpacht zijn afgestaan, en de tien daarop volgende jaren. »

Ten tweede : Deze ordonnantie wordt geacht in werking te zijn getreden op 1 Januari 1898.

En opdat niemand hiervan onwetendheid voorwende, zal deze in het *Staatsblad* van Nederlandsch-Indië geplaats en, voor zooveel noodig, in de Inlandsche en Chineesche talen aangeplakt worden.

Gelast en beveelt voorts, dat alle hooge en lage Colleges en Ambtenaren, Officieren en Justicieren, ieder voor zooveel hem aangaat, aan de stipte naleving dezer de hand zullen houden, zonder oogluiking of aanzien des persoons.

Fait à Buitenzorg, le 28 janvier 1903.

W. Rooseboom.

Le Secrétaire général,
C. B. Nederburgh.

Publié le 4 février 1903.
Le Secrétaire général.
C. B. Nederburgh.

Gedaan te Buitenzorg, den 28sten Januari 1903.

W. Rooseboom.

De Algemeene Secretaris,
C. B. Nederburgh.

Uitgegeven den vierden Februari 1903.
De Algemeene Secretaris,
C. B. Nederburgh.

Domaine.

L'Ordonnance du 12 juin 1861 (*Staatsblad*, n° 45) reproduite dans le tome IV sur le **Régime foncier**, page 172, ayant pour but d'empêcher l'occupation illégale des terres faisant partie du domaine, est déclarée applicable :

a) au chef-lieu Palembang par l'Ordonnance du 14 septembre 1875 (*Staatsblad*, n° 199b) ;

b) à la résidence d'Amboine par l'Ordonnance du 31 octobre 1878 (*Staatsblad*, n° 281) ;

c) au Minahassa (Menado), par l'Ordonnance du 21 septembre 1879 (*Staatsblad*, n° 279).

Un règlement ayant le même objet a été pris pour le chef-lieu Benhoelen par l'Ordonnance du 16 novembre 1863 (*Staatsblad*, n° 160).

Nous avons cru superflu de reproduire les textes.

Droit de superficie.

Les arrêtés du 30 août 1868 et 50 (*Staatsblad*, n° 98) et du 24 février 1861, n° 26 (*Staatsblad*, n° 6) reproduits dans le tome VI sur le **Régime foncier**, pages 183 et 187, ne sont plus en vigueur ; ils ont été abrogés par l'arrêté du Gouverneur Général des Indes néerlandaises du 2 juillet 1872, n° 16 (*Staatsblad*, n° 124) mentionné dans le tome IV susindiqué page 175, arrêté réglant la cession des droits de superficie sur les terres du domaine.

Transcription du droit d'enquête et d'hypothèque.

L'Ordonnance du 21 février 1873 (*Staatsblad*, n° 38), reproduite dans le tome IV sur le **Régime foncier**, page 258, et relative à la transcription de la propriété foncière et de l'hypothèque, est :

a) **Modifiée** par l'Ordonnance du 11 novembre 1897 (*Staatsblad*, n° 265);

b) **Complétée** par l'Ordonnance du 23 mai 1903 (*Staatsblad*, n° 223).

Cadastre. — Simplification des règles relatives à la confection des procès-verbaux de mesurage en cas de division de biens immobiliers renseignés au cadastre. (*Staatsblad* 1897, n° 265).

Au nom de la REINE !

Nous, Gouverneur Général des Indes Néerlandaises ;
Entendu le Conseil des Indes Néerlandaises ;

Kadaster. — Vereenvoudiging der bepaling nopens de opmaking van meetbrieven voor kadastraal opgemeten onvoerende goederen bij splitsing. (*Staatsblad* 1897, n° 265).

In naam der KONINGIN!

De Gouverneur generaal van Nederlandsch-Indië,
Den Raad van Nederlandsch-Indië gehoord ;

A tous, qui verront ou entendront lire les présentes, Salut !

Faisons savoir :

Estimant qu'il est utile de simplifier les régles existantes relatives à la confection des procés-verbaux de mesurage en cas de division de biens immobiliers renseignés au cadastre ;

Vu les articles 20, 29, 31 et 33 du Réglement Organique sur le gouvernement des Indes Néerlandaises ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modification de l'article 17 de l'ordonnance arrêtée par la publication du 21 avril 1834 (*Staatsblad* n° 27), tel que cet article est conçu ensuite de l'article 1er de l'ordonnance du 15 juin 1886 (*Staatsblad* n° 114), ainsi que par modification, pour autant que de besoin, de l'article 9 de l'ordonnance du 21 février 1873 (*Staatsblad*, n° 38), il est stipulé ce qui suit :

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, Saluut !

Doet te weten :

Dat Hij, eene vereenvoudiging der bestaande bepalingen nopens de opmaking van meetbrieven voor kadastraal opgemeten onroerende goederen bij splitsing wenschelijk achtende ;

Lettende op de artikelen 20, 29, 31 en 33 van Reglement op het beleid der Regeering van Nederlandsch-Indië ;

Heeft goedgevonden en verstaan :

Met nadere wijziging van artikel 17 der ordonnantie, vastgesteld bij de publicatie van 21 April 1834 (*Staatsblad* n° 27), zooals dat artikel luidt ingevolge artikel 1 der ordonnantie van 15 Juni 1886 (*Staatsblad* n° 114), zoomede met wijziging in zoover van artikel 9 der ordonnantie van 21 Februari 1873 (*Staatsblad* n° 38) te bepalen :

En cas de division de biens immobiliers pour lesquels existe un procès-verbal de mesurage arrêté par le cadastre, il suffit de faire un nouveau procès-verbal pour les nouvelles parcelles résultant de la division ; pour la partie restante de la parcelle primitive, il suffit d'indiquer et de décrire les parties séparées sur le plan cadastral et dans le procès-verbal de mesurage de cette parcelle, avec annotation des actes de mutation de propriété des parties séparées dans la minute et dans les grosses de l'acte de propriété de la parcelle primitive ;

Et pour que personne n'en ignore, la présente sera publiée au *Staatsblad* des Indes Néerlandaises et, pour autant que de besoin, affichée dans les langues indigène et chinoise.

Ordonnons, en outre, à tous les Collèges et Fonctionnaires supérieurs et inférieurs, Officiers et Magistrats, de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à la stricte exé-

---

Bij splitsing of deeling van vaste goederen, van welke een door het kadaster opgemaakte meetbrief bestaat, behoeft alleen van de nieuwe door splitsing of deeling verkregen perceelen een nieuwe meetbrief te worden opgemaakt, terwijl voor het overblijvend gedeelte van het oorspronkelijk perceel kan worden volstaan met aanduiding en omschrijving der afgescheiden deelen op de kadastrale kaart en in den meetbrief van gemeld perceel en met aanteekening der akten van eigendomsovergang van de afgescheiden deelen in de minuut en in de grossen der eigendomsakte van het oorspronkelijk perceel.

En opdat niemand hiervan onwetendheid voorwende, zal deze in het *Staatsblad* van Nederlandsch-Indië geplaatst en, voor zooveel noodig, in de Inlandsche en Chineesche talen aangeplakt worden.

Gelast en beveelt voorts, dat alle hooge en lage Colleges en Ambtenaren, Officieren en Justicieren, ieder voor zooveel hem

cution des présentes, sans connivence ni considération de personnes.

Fait à Buitenzorg, le 11 novembre 1897.

VAN DER WYCK.

Le Secrétaire général,
A.-D.-H. HERINGA.

Promulgué le 15 novembre 1897.
Le Secrétaire général,
A.-D.-H. HERINGA.

---

aangaat, aan de stipte naleving dezer de hand zullen houden, zonder oogluiking of aanzien des persoons.

Gedaan te Buitenzorg, den 11 November 1897.

VAN DER WIJK.

De Algemeene Secretaris,
A.-D.-A. HERINGA.

Uitgegeven den 15 November 1897.
De Algemeene Secretaris,
A.-D.-H. HERINGA.

Terrains. — Complément du règlement sur le mode d'enregistrement et de transcription de la propriété de terrains et d'inscription d'hypothèques sur des terrains acquis en propriété par des Indigènes conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal publié au *Moniteur* de 1872, nº 117 (*Staatsblad* de 1873, nº 38). — (*Staatsblad* 1903, nº 225).

Au nom de la REINE !

Nous, Gouverneur Général des Indes néerlandaises,

Entendu le Conseil des Indes Néerlandaises :

A tous, qui verront ou entendront lire les présentes, Salut !

Faisons savoir :

Estimant qu'il est utile de compléter en quelques points le règlement sur le mode d'inscription et de transcription de la propriété de terrains et d'inscription d'hypothèques

---

Gronden. — Aanvulling der Regeling van wijze van inen overschrijving van den eigendom van en het inschrijven van hypotheken op gronden door Inlanders in eigendom verkregen overeenkomstig de bepalingen van het Koninklijk besluit in *Staatsblad* 1872, nr 117 (*Staatsblad* 1873 nr 38). — (*Staatsblad* 1903, nr 225).

In naam der KONINGIN !

De Gouverneur Generaal van Nederlandsch-Indië,

Den Raad van Nederlandsch-Indië gehoord :

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, Saluut !

Doet te weten :

Dat Hij, het wenschelijk achtende de Regeling van de wijze van in- en overschrijving van den eigendom van en het inschrijven van hypotheken op gronden door Inlanders in eigendom

sur des terrains acquis en propriété par des indigènes conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 avril 1872, n° 29 (*Staatsblad*, n° 117) (1).

Vu les articles 20, 29, 31 et 33 de la Loi Organique sur le gouvernement des Indes néerlandaises ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

1° Les articles 9, 10, 27 et 28 de l'Ordonnance du 21 février 1873 (*Staatsblad*, n° 38) (2), les articles 9 et 28 tels qu'ils sont modifiés par l'Ordonnance du 28 février 1886 (*Staatsblad*, n° 53) (3), portent ce qui suit :

ARTICLE 9.

Il n'est procédé à la transcription avant qu'il ne résulte d'un procès-verbal d'arpentage à produire par les intéressés, qu'il a été donné connaissance de la transcription

(1) Conférez : *Régime foncier*, tome IV, page 51.
(2) Conférez : *Régime foncier*, tome IV, page 258.
(3) Conférez : *Régime foncier*, tome VI, page 289.

---

verkregen overeenkomstig de bepalingen van het Koninklijke besluit van 16 April 1872 nr 29 (*Indisch Staatsblad* nr 117) op eenige punten aan te vullen ;

Lettende op de artikelen 20, 29, 31 en 33 van het Reglement op het beleid der Regeering van Nederlandsch-Indië ;

HEEFT GOEDGEVONDEN EN VERSTAAN :

Te bepalen :

Ten eerste : De artikelen 9, 10, 27 en 28 van de ordonnantie van 21 Februari 1873 (*Staatsblad* nr 38), de artikelen 9 en 28 zooals zij gewijzigd zijn bij de ordonnantie van 28 Februari 1886 (*Staatsblad* nr 53), worden gelezen als volgt :

ARTIKEL 9.

Overschrijving heeft niet plaats, vóórdat uit eene door belanghebbenden over te leggen landmeterskennis blijkt, dat aan den Gouvernementslandmeter of aan den persoon, aan wien de func-

demandée à l'arpenteur du gouvernement ou à la personne chargée des fonctions d'arpenteur du gouvernement ; cette communication indiquera en outre, en cas de vente, le montant pour lequel se fait la mutation et la personne tenue au payement des droits relatifs à la transcription.

L'arpenteur du Gouvernement ou celui qui est chargé de ces fonctions ne peut recevoir la déclaration précitée à moins qu'il ne résulte de la production de la quittance que la contribution foncière est dûment payée jusqu'à l'époque de la déclaration, sous peine d'une amende égale au montant de l'imposition qui est due.

Le procès-verbal d'arpentage à délivrer aux intéressés à l'appui de la déclaration faite doit indiquer aussi, outre la description du bien et le nom du propriétaire, l'époque de la déclaration, les noms et prénoms de ceux au nom desquels la transcription est demandée, ainsi que la valeur à laquelle la parcelle est évaluée pour l'année

---

tiën van Gouvernementslandmeter zijn opgedragen, kennis is gegeven van de overschrijving, welke wordt verlangd, zullende — ingeval van verkoop — bij die kennisgeving tevens opgaaf moeten worden gedaan van het bedrag waarvoor de overdracht geschiedt en van den persoon, die verplicht is tot de betaling der op de overschrijving vallende ongelden.

De Gouvernementslandmeter of hij, aan wien de functiën van Gouvernementslandmeter zijn opgedragen, mag de voorschreven aangifte niet ontvangen, tenzij door overlegging der quitantie blijke, dat de verponding of landrente, tot het tijdstip der aangifte behoorlijk is aangezuiverd en zulks op verbeurte van eene boete gelijk aan het bedrag van de verschuldigde belasting.

De landmeterskennis ten bewijze der gedane aangifte aan de belanghebbenden af te geven, moet behalve de beschrijving van het goed en den naam van den eigenaar, ook vermelden het tijdstip der aangifte, de namen en voornamen van hen, te wier

courante dans les registres de la contribution foncière ou la valeur à laquelle elle est taxée dans la rente foncière ; le prix de vente déclaré doit également être indiqué, le cas échéant.

L'arpenteur du Gouvernement ou la personne chargée de ces fonctions annote, dans un registre, la déclaration faite et la production du procès-verbal d'arpentage.

En cas de division d'un bien immobilier, le procès-verbal d'arpentage indique la quote-part proportionnelle de chaque subdivision dans la contribution foncière ou dans la rente foncière ; les plans de mesurage et d'abornement requis, aussi bien de la partie soustraite que de celle qui reste encore après la division, sont en outre remis aux intéressés.

Si les terrains sont situés dans des districts où ne réside pas un arpenteur du Gouvernement ni une personne chargée de ces fonctions, la déclaration peut se

---

name de overschrijving wordt verlangd, alsmede de waarde, waarvoor het perceel in de registers der verponding voor het dan loopend jaar of wel het bedrag, waarvoor het in de landrente is aangeslagen, met bijvoeging casu quo van den opgeven verkoopprijs.

Van de gedane aangifte en de uitreiking van de landmeterskennis wordt door den Gouvernementslandmeter of door den persoon, aan wien de functien van Gouvernementslandmeter zijn opgedragen in een register aanteekening gehouden.

Bij splitsing of deeling van eenig vast goed wordt in de landmeterskennis bekend gesteld het evenredig aandeel in de verponding of landrente van elk zoodanig gesplitst of afgescheiden gedeelte, en worden tevens aan de belanghebbenden uitgereikt de benoodigde meet- of belendingsbrieven zoowel van het gesplits of afgescheiden gedeelte, als van dat, hetwelk daarna nog van het geheel overblijft.

Indien de gronden gelegen zijn in afdeelingen, waarin geen

faire par l'intermédiaire du chef de l'administration locale.

Article 10.

Si le terrain à transcrire est vendu publiquement en totalité, la déclaration visée à l'article 9 n'est pas exigée ; il suffit de joindre aux pièces mentionnées dans l'article 8 un extrait authentique de l'acte de vente.

Si, au contraire, le terrain est divisé à l'occasion de la vente publique, il sera procédé conformément à l'article précédent.

Article 27.

Pour empêcher l'omission des transcriptions et la diminution des droits fiscaux, les notaires et les arpenteurs du Gouvernement ou les personnes chargées de ces fonctions doivent remettre, sous peine d'une amende de

---

Gouvernementslandmeter gevestigd is noch een persoon, aan wien de functiën van Gouvernementslandmeter zijn opgedragen, kan de aangifte geschieden door tusschenkomst van het Hoofd van plaatselijk bestuur.

Artikel 10.

Ingeval de over te schrijven grond, in zijn geheel, openbaar is verkocht, wordt geen aangifte vereischt als bij artikel 9 bedoeld, maar is het voldoende dat een authentiek extract uit de vendurol bij de in artikel 8 vermelde stukken wordt gevoegd.

Is daarentegen de grond bij den openbaren verkoop gesplitst, dan wordt gehandeld overeenkomstig het vorig artikel.

Artikel 27.

Tot betere wering zoo van verzuimen der overschrijvingen, als van verkorting van 's Lands rechten, dienen de Notarissen en de Gouvernementslandmeters, zoomede zij, aan wie de functiën van Gouvernementslandmeters zijn opgedragen, op verbeurte van

vingt-cinq à cent florins, avant le 10 de chaque mois, au greffier du Conseil provincial dans leur ressort, un état indiquant, pour les notaires, les actes de vente de terrains passés pardevant eux pendant le mois écoulé, et pour les arpenteurs, les déclarations de vente reçues.

Les bureaux de vente et les directeurs de ventes publiques sont de même tenus d'indiquer tous les mois au greffier du Conseil provincial les terrains vendus par eux.

Article 28.

Avant le 10 de chaque mois, les greffiers des conseils provinciaux transmettent à l'arpenteur du Gouvernement ou à la personne chargée de ces fonctions, ainsi qu'au préposé au registre de la contribution et au chef de l'administration locale, une liste des transcriptions opérées dans le dernier mois précédent pour être annotées dans les registres et cahiers.

---

eene boete van vijf en twintig tot één honderd gulden, vóór den tienden dag van elke maand aan den Griffier van den landraad in hun ressort eene opgave in, de eerstgenoemden van de koopbrieven der gronden voor hen gelurende de afgeloopen maand verleden, en de laatstgenoemden van de bij hen ontvangen aangiften van gedane verkoopen.

Op gelijke wijze zijn de vendukantoren of vendumeesters verplicht, om maandelijks aan den Griffier van den Landraad opgave te doen van de gronden, door hen verkocht.

Artikel 28.

De Griffiers van de landraden zenden vóór den tienden van elke maand aan den Gouvernementslandmeter, of aan den persoon, aan wien de functien van Gouvernementslandmeter zijn opgedragen, alsmede aan den houder van het register der verponding, en aan het Hoofd van plaatselijk bestuur eene lijst van de, in de laatst voorgaande maand plaats gehad hebbende overschrijvingen om bij de registers en kohieren te worden bekend gesteld.

2° La présente Ordonnance entrera en vigueur à la date de sa publication.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonsera publiée au *Staatsblad* des Indes néerlandaises et, pour autant que de besoin, affichée dans les langues indigène et chinoise.

Ordonnons en outre à tous les Collèges et Fonctionnaires supérieurs et inférieurs, Officiers et Magistrats, de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à la stricte exécution des présentes, sans connivence ou considération de personnes.

Fait à Buitenzorg, le 23 mai 1903.

W. ROOSEBOOM.

Le Secrétaire général,

C. B. NEDERBURGH.

Publié le 29 mai 1903.

Le Secrétaire général,

C. B. NEDERBURGH.

Ten tweede : Deze ordonnantie treedt in werking op den dag harer afkondiging.

En opdat niemand hiervan onwetendheid voorwende, zal deze in het *Staatsblad* van Nederlandsch-Indië geplaatst en, voor zooveel noodig, in de Inlandsche en Chineesche talen aangeplakt worden.

Gelast en beveelt voorts, dat alle hooge en lage Colleges en Ambtenaren, Officieren en Justicieren, ieder voor zooveel hem aangaat, aan de stipte naleving dezer de hand zullen houden, zonder oogluiking of aanzien des persoons.

Gedaan te Buitenzorg, den 23sten Mei 1903.

W. ROOSEBOOM.

De Algemeene Secretaris,

C. B. NEDERBURGH.

Uitgegeven den negen en twintigsten Mei 1903.

De Algemeene Secretaris,

C. B. NEDERBURGH.

Locations de terrains faites par les indigènes aux nom indigènes.

L'Ordonnance du 26 novembre 1895 (*Staatsblad*, n° 247) reproduite dans le tome IV sur le **Régime foncier**, page 301. est abrogée. De nouvelles règles pour la location de terrains par des indigènes à des non indigènes ont été promulguées notamment par l'Ordonnance du 27 août 1900 (*Staatsblad*, n° 240) rapportant les Ordonnances du 26 novembre 1895 (*Staatsblad*, n° 247) et 21 juin 1898 (*Staatsblad*, n° 195). Cette dernière Ordonnance n'a pas été publiée.

Des prescriptions pour l'exécution de cette Ordonnance du 27 août 1900 ont été arrêtées par décision du Gouverneur Général des Indes néerlandaises de la même date et publiées dans le *Bybladl* n° 5520. (Supplément au *Staatsblad* et publication officieuse.)

Location de terrain. — Complément de l'article 12 de l'ordonnance publiée au *Staatsblad* de 1885, n° 274. — (*Staatsblad* 1898, n° 195.)

Au nom de la REINE !

Nous, Gouverneur Général des Indes néerlandaises,
Entendu le Conseil des Indes néerlandaises ;

Grondverhuring. — Aanvulling van artikel 12 der ordonnantie in *Staatsblad* 1895, n° 247. *Staatsblad* 1898, n° 195).

In naam der KONINGIN !

De Gouverneur-generaal van Nederlandsch-Indie,
De Raad van Nederlandsch-Indië gehoord ;

A tous, qui verront ou entendront lire les présentes, Salut !

Faisons savoir :

Estimant qu'il y a lieu de compléter l'art. 12 de l'Ordonnance du 26 novembre 1895 (*Staatsblad* n° 247) (1), en attendant la publication de nouvelles prescriptions relativement à la location de terrains par des indigènes à des non indigènes à Java et à Madoura ;

Vu les articles 20, 29, 31 et 33 du Règlement Organique sur le Gouvernement des Indes néerlandaises ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

I. La *b* de l'article 12 de l'ordonnance du 26 novembre 1895 (*Staatsblad* n° 247) est conçu comme suit :

« Lorsqu'il n'est pas prouvé que le bailleur est l'ayant-« droit du terrain ou qu'il a la permission de celui-ci de « louer le terrain en son nom, de même lorsque le bail-

(1) Conférez : *Régime foncier*, tome IV, page 310.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, Saluut !

Doet te weten :

Dat Hij, het noodzakelijk achtende om, in afwachting van andere met betrekking tot de verhuring van grond door Inlanders aan niet-Inlanders op Java en Madoera te treffen voorzieningen, artikel 12 der ordonnantie van 26 November 1895 (*Staatsblaad* n° 247) aan te vullen ;

Lettende op de artikelen 20, 29, 31 et 33 van het Reglement op het beleid der Regeering van Nederlandsch-Indië ;

Heeft goedgevonden en verstaan :

I. La *b* van artikel 12 der ordonnantie van 26 November 1895 (*Staatsblad* n° 247) wordt gelezen :

« Wanneer niet is gebleken dat de verhuurder de rechthebbende « is op den grond, noch vergunning van den rechthebbende heeft

« leur n'a pas le droit de disposer du terrain pour « d'autres causes. »

II. La présente Ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera publiée au *Staatsblad* des Indes néerlandaise et, pour autant que de besoin, affichée dans les langues indigène et chinoise.

Ordonnons en outre à tous les Collèges et Fonctionnaires supérieurs et inférieurs, Officiers et Magistrats de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à la stricte exécution des présentes, sans connivence ou considération de personnes.

Fait à Tjipanas, le 21 juin 1898.

Le Secrétaire général, VAN DER WYCK.

A. D. H. HERINGA.

Promulgué le 24 juin 1898.

« om namens dezen den grond te verhuren, zoomede wanneer de « verhuurder om andere redenen het recht mist om over den « grond te beschikken ».

II. Deze ordonnantie treedt in werking op den dag harer afkondiging

En opdat niemand hiervan onwetendheid voorwende, zal deze in het *Staatsblad* van Nederlandsch-Indië geplaatst en, voor zooveel noodig, in de Inlandsche en Chineesche talen aangeplakt worden.

Gelast en beveelt voorts, dat alle hooge en lage Colleges en Ambtenarem, Officieren en Justicieren, ieder voor zoveel hem aangaat, aan de stipte naleving dezer de hand zullen houden, zonder oogluiking of aanzien des persoons.

Gedaan te Tjipanas, den 21sten Juni 1898.

De Allgemeene Secretaris, VAN DER WIJCK.

A. D. H. HERINGA.

Uitgegeven den vier en twintigsten Juni 1898.

Locations de terrains. — Revision des règles relatives aux locations de terrains indigènes à Java et à Madoura. (*Staatsblad* 1900, n° 240).

AU NOM DE LA REINE!

Nous, Gouverneur Général des Indes néerlandaises,

Entendu le Conseil des Indes néerlandaises ;

A tous, qui verront ou entendront lire les présentes. SALUT!

FAISONS SAVOIR :

Estimant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les règles arrêtées ensuite de l'article 5 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1870, n° 15 (*Staatsblad* n° 118) (1), auxquelles est subordonnée la location de terrains par des indigènes à des non indigènes ;

Vu les articles 20, 29, 31, 33 et 62 de la Loi Orga-

(1) Conférez : *Régime foncier*, tome IV, pages 34 et 62.

Grondverhuring. — Herziening der regelen omtrent de Inlandsche grondverhuringen op Java en Madoera. (*Staatsblad* 1900, n° 240.)

IN NAAM DER KONINGIN!

De gouverneur-generaal van Nederlandsch-Indië,

Den Raad van Nederlandsch-Indië gehoord :

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, SALUUT!

DOET TE WETEN :

Dat Wij, het noodig achtende de ingevolge artikel 5 van het Koninklijk besluit van 20 Juli 1870 n° 15 (*Indisch Staatsblad* n° 118) gestelde regelen, volgens welke verhuring van grond door Inlanders aan niet-Inlanders kan geschieden, wijziging en aanvulling te doen ondergaan :

nique sur le Gouvernement dans les Indes néerlandaises ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Premièrement : La location de terrains par des indigènes à des non-indigènes est subordonnée aux règles suivantes et les Ordonnances des 26 novembre 1895, *Staatsblad* n° 247) et 21 juin 1898, (*Staatsblad*, n° 195) sont abrogées :

Article premier.

1. La présente Ordonnance ne s'applique pour la location :

a) qu'aux terrains acquis en propriété par des indigènes en vertu de la loi du 9 avril 1870 (*Staatsblad*, n° 55) ;

b) qu'aux terrains revenant à des indigènes comme participants à l'usage des champs communaux, à la pos-

---

Lettende op de artikelen 20, 29, 31, 33 en 62 van het Reglement op het beleid der Regeering van Nederlansch-Indië;

Heeft goedgevonden en verstaan :

Eerstelijk : Met intrekking der ordonnantiën van 26 November 1895 (*Staatsblad* n° 247) en 21 Juni 1898 (*Staatsblad* n° 195) te bepalen, dat verhuring van grond door Inlanders aan niet-Inlanders onderworpen is aan de volgende regelen :

Artikel een.

(1) Voor verhuring op den voet dezer ordonnantie komen alleen in aanmerking :

a) gronden, krachtens de vierde bepaling der wet van 9 April 1870 (*Indisch Staatsblad* n° 55) door Inlanders in eigendom verkregen ;

b) gronden, aan Inlanders toekomende als deelgenooten in het

session héréditaire individuelle ou comme champ de service (*ambtsveld*).

2. La location de terrains plantés de caféiers par ordre supérieur ou volontaire ainsi que celle de pâturages communaux sont interdites.

ARTICLE 2.

Les baux mentionnés dans la première partie de l'article précédent sont régis par les dispositions du Code Civil des Indes néerlandaises, pour autant que la présente Ordonnance n'y apporte pas de dérogation.

ARTICLE 3.

1. Les baux ne sont pas valables avant que leur existence ne soit constatée par des actes passés devant un contrôleur ou un aspirant-contrôleur de l'administration de l'intérieur ou devant un fonctionnaire attaché à cette branche du service pour le service civil ou fonctionnaire civil, chacun pour autant que le terrain

---

gebruik der gemeentevelden, in erfelijk individueel bezit of als ambtsveld.

(2) Verhuring van grond, op hoog gezag of vrijwillig met koffie-boomen beplant, en van gemeene weidegronden is verboden.

ARTIKEL 2.

De overeenkomsten tot verhuring van grond, als bedoeld bij het eerste lid van het vorige artikel, worden beheerscht door de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek voor Nederlandsch-Indië, voor zoover deze ordonnantie geene daarvan afwijkende voorschriften bevat.

ARTIKEL 3.

1 De huurovereenkomsten zijn niet rechtsgeldig vóór dat het bestaan daarvan gebleken is bij akten, verleden ten overstaan van een Controleur of Adspirant-Controleur bij het Binnenlandsch Bestuur, af van een bij dien diensttak werkzaam gesteld Ambtenaar voor den Burgerlijken Dienst of Burgerlijk Ambtenaar,

loué soit situé dans son ressort ou dans le ressort du fonctionnaire auquel il est adjoint.

En cas de besoin, le chef de l'administration locale peut charger, par écrit, d'autres fonctionnaires du soin de passer ces actes en indiquant le ressort de chacun d'eux.

2. Les personnes mentionnées dans l'alinéa précédent sont des fonctionnaires publics quant à l'exercice de la fonction publique qui leur est confiée par ou en vertu de la présente disposition.

Article 4.

1. Lorsque rien ne s'y oppose au point de vue légal, les baux sont approuvés sans l'intervention des parties, en observant les règles sur la matière et les instructions données, le cas échéant, par le chef de l'administration provinciale, par le chef de l'administration locale de la section où le terrain est situé, ou par le contrôleur de

---

ieder, voor zoover de verhuurde grond gelegen is binnen zijn ambtsgebied of binnen het ressort van den ambtenaar, aan wien hij is toegevoegd.

Het Hoofd van plaatselijk bestuur is bevoegd zoo noodig ook andere landsdienaren schriftelijk en met vermelding van ieders ressort met het verlijden dier akten te belasten.

2 De in de vorige alinea bedoelde personen zijn ten aanzien van de uitoefening der bij of krachtens die bepaling hun opgedragen functie openbare ambtenaren.

Artikel 4.

1. De huurovereenkomsten worden, ingeval daartegen geen wettelijk bezwaar bestaat, buiten bemoeienis van partijen en met inachtneming van de ter zake gestelde regelen en e. q. door het Hoofd van gewestelijk bestuur gegeven instructiën, bekrachtigd door het Hoofd van plaatselijk bestuur der afdeeling, waarin de grond gelegen is, of door den Controleur bij het Binnenlandsch

l'administration de l'intérieur délégué à cette fin pour des raisons spéciales par le Gouverneur Général.

2. En cas de refus d'approbation, le locataire peut, endéans les quinze jours après la date de la décision, se pourvoir en appel auprès du chef de l'administration provinciale par l'intermédiaire du chef de l'administration locale.

3. Si le délai fixé dans l'alinéa précédent est expiré sans que le locataire ait fait usage du droit qui lui est accordé par cette disposition, ou si son appel a été rejeté, le bailleur peut de nouveau disposer du terrain et le locataire peut réclamer le remboursement de ses payements anticipés pour autant que ceux-ci soient autorisés d'après les dispositions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 5.

1. Par l'approbation du bail, le locataire ou son ayant-droit entre en jouissance des parcelles de location indi-

---

Bestuur, aan wien om bijzondere redenen de bevoegdheid daartoe door den Gouverneur-Generaal mede is verleend.

2. Ingeval van weigering der bekrachtiging kan de huurder, mits binnen veertien dagen na den datum dier beschikking, door tusschenkomst van het Hoofd van plaatselijk bestuur in hooger beroep komen bij het Hoofd van gewestelijk bestuur.

3 Indien de in de vorige alinea gestelde termijn verstreken is zonder dat de huurder gebruik heeft gemaakt van den hem bij die bepaling verleende bevoegheid, of op diens hooger beroep afwijzend is beslist, kan de verhuurder weder over den grond beschikken en de huurder zijne vooruitbetalingen, voor zooveer die volgens de bepalingen dezer ordonnantie geoorloofd waren, terugvorderen.

ARTIKEL 5.

1. Op den datum van ingang der huur, in de akte vermeld, of, indien deze voorafgaat aan dien der bekrachtiging, op den datum dezer handeling, treedt, door de bekrachtiging der huurovereen-

quées dans l'acte, sans l'intervention du bailleur, à la date de l'approbation de l'acte, si la date stipulée précède celle de l'approbation. Les parcelles sont considérées comme ayant été livrées au locataire à cette date.

2. A la date indiquée dans l'acte à laquelle la location prend fin, le bailleur ou son ayant droit rentre, sans l'intervention du locataire, en possession du terrain; celui-ci est considéré comme ayant été restitué à ce moment au bailleur.

3. Pour l'application de la présente Ordonnance, on entend par « parcelles de location » des pièces de terrain-sawah (1) contiguës ou terrain aride décrites au point de vue de leur situation et de leurs tenants et aboutissants, louées par une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 6.

Le chef de l'administration locale peut autoriser le

(1) Rizières aménagées par l'irrigation.

---

komst de huurder of diens rechtverkrijgende, onafhankelijk van de medewerking van den verhuurder, in het genot van de in de akte aangeduide huurperceelen, wordende deze gerekend op dat tijdstip aan den huurder te zijn geleverd.

2. Op den in de akte bepaalden datum, waarop de huur eindigt, treedt de verhuurder of diens rechtverkrijgende, onafhankelijk van de medewerking van den huurder, weder in het bezit van den grond, welke geacht wordt alsdan aan den verhuurder te zijn teruggeleverd.

3. Onder « huurperceelen » worden voor de toepassing dezer ordonnantie verstaan : door vermelding van ligging en begrenzingen omschreven, aaneengesloten stukken sawahgrond of droge grond, verhuurd door één of meer personnen.

ARTIKEL 6.

Het Hoofd van plaatselijk bestuur is bevoegd om, op verzoek van beide partijen, den huurder te machtigen den grond na ver-

locataire, à la demande des parties, à faire usage du terrain, sans nouveau bail, pendant trois mois au maximum, après l'expiration du terme de location.

ARTICLE 7.

1. En cas de location de terrain pour moins de deux ans, aucun payement anticipé sur le loyer ne peut être autorisé avant le commencement du quinzième mois précédant l'année où le locataire aura commencé le labourage, ou, si le terrain n'est pas destiné à la plantation, où il aura commencé à en faire usage.

2. En cas de location pour un terme plus long, le payement se fait par parts égales pour chaque année ou pour chaque année de récolte du terme de la location.

Le payement par anticipation de la première de ces parts ne peut avoir lieu avant l'époque indiquée dans l'alinéa 1; celui des autres parts ne peut avoir lieu avant

---

loop van den huurtermijn nog gedurende ten hoogste drie maanden zonder nieuwe huurakte in gebruik te houden.

ARTIKEL 7

1 Bij verhuring van grond voor minder dan twee jaren mag geene vooruitbetaling op den huurschat worden verleend vóór de intrede van de vijftiende maand, voorafgaande aan het kalenderjaar, waarin met de grondbewerking, of, ingeval de grond niet voor beplanting is bestemd, met het gebruik daarvan door den huurder een aanvang zal worden gemaakt.

2. Bij verhuring voor langeren duur geschiedt de betaling in gelijke bedragen voor elk jaar of elk oogstjaar van de huurtermijn.

De vooruitbetaling van het eerste dier bedragen mag niet plaats hebben vóór het in alinea 1 omschreven tijdstip, die der overige bedragen niet vóór den aanvang van het kalenderjaar, voorafgaande aan dat, waarop zij betrekking hebben.

le commencement de l'année précédant celle à laquelle elles se rapportent.

3. Les payements faits en opposition avec les alinéas précédents sont nuls. Le remboursement n'en est pas permis.

ARTICLE 8.

Le locataire est tenu :

a) dans le cas où il aurait loué des champs de service (*ambtsvelden*) de payer une indemnité, avant l'expiration du terme de location, à ceux qui seraient entrés dans les droits de celui à qui revenait le champ loué comme tel au moment de la passation de l'acte, pour privation temporaire de la disposition de ce terrain pendant le cours du service de location ; cette indemnité est calculée d'après la durée de cette privation temporaire et le montant du fermage arrêté par le bail.

b) de maintenir en bon état, à la satisfaction du chef de l'administration locale, les bornes des parcelles louées ;

---

3. Betalingen, in strijd met de vorenstaande alinea's, zijn nietig. Geene terugvordering in daarvan toegelaten.

ARTIKEL 8.

De huurder is verplicht :

a) om, ingeval hij ambtsvelden gehuurd heeft, aan hen, die getreden mochten zijn in de rechten van dengene, aan wien het verhuurde ambtsveld als zoodanig toekwam ten tijde van het verlijden der akte, voor het tijdelijk gemis van beschikking over dien grond gedurende den loop van den huurtermijn, vóór het einde van dien termijn eene schadeloosstelling te betalen, berekend naar den duur van dat tijdelijk gemis en het bedrag van de bij de overeenkomst bedongen huursom ;

b) de op de huurperceelen voorkomende grensteekenen ten genoegen van het Hoofd van plaatselijk bestuur in goeden staat te houden, zullende, bij niet-voldoening aan deze verplichting,

en cas de non-exécution de cette obligation, il pourra être pourvu par le dit chef de l'administration locale à la restauration et à l'entretien de ces bornes ;

c) de supporter tous frais et cas prévus et imprévus, à moins que le bail ne stipule le contraire.

ARTICLE 9.

L'obligation du payement des contributions en argent et en travail reste à charge de ceux qui, en leur qualité d'ayants droit sur le terrain, en sont responsables d'après l'usage local, sans préjudice du droit des parties d'arrêter dans les contrats des dispositions au sujet de l'exécution de cette obligation.

ARTICLE 10.

Pour ce qui concerne les contrats de location, les bailleurs et les locataires sont censés avoir élu domicile au

---

voorgenoemd bestuurshoofd op kosten van den huurder in de herstelling en het onderhoud van bedoelde grensteekenen kunnen worden voorzien :

c) voorziene zoowel als onvoorziene toevallen zijn te dragen tenzij bij de huurovereenkomst uitdrukkelijk het tegendeel is bedongen.

ARTIKEL 9.

De verplichting tot het voldoen der belastingen in geld en arbeid blijft rusten op hen, die, als rechthebbende op den grond, naar plaatselijk gebruik daarvoor aansprakelijk zijn, onverminderd de bevoegdheid der partijen om bij de huurovereenkomst onderling schikkingen te treffen omtrent de tenuitvoerlegging dier verplichting.

ARTIKEL 10.

De huurders en verhuurders worden geacht met betrekking tot de huurovereenkomsten domicilie te hebben gekozen ten kantore

bureau du chef de l'administration locale de la section où le terrain loué est situé.

ARTICLE 11.

Le Gouverneur Général arrête les modèles des actes de location ; il donne en outre les prescriptions nécessaires pour l'exécution des articles 3, 4 et 6 de la présente Ordonnance, ainsi que pour l'exécution des enquêtes à instituer pour la passation des actes de location et, en cas de besoin, pour les opérations résultant de l'article 4 ; il indiquera aussi la durée maximum du terme de location et les cas où l'approbation du bail est refusée.

ARTICLE 12.

1. Les non-indigènes qui, dans un but quelconque, emploient ou font employer à leur profit des terrains comme ceux visés par l'alinéa 1er de l'article 1, sans y être autorisés par une convention approuvée ensuite de la présente

---

van het Hoofd van plaatselijk bestuur der afdeeling, waarin de verhuurde grond gelegen is.

ARTIKEL 11.

De Gouverneur-Generaal stelt de modellen vast voor de akten der huurovereenkomsten en geeft overigens de noodige voorschriften tot uitvoering van de artikelen 3, 4 en 6 dezer ordonnantie, zoomede van de feitelijke onderzoekingen, welke bij het verlijden der huurakten en, zoo noodig, bij de uit artikel 1 voortvloeiende verrichtingen zullen worden ingesteld, met bepaling evens van den maximum-duur der huurtermijnen en van de gevallen, waarin de bekrachtiging der huurovereenkomst wordt geweigerd.

ARTIKEL 12.

1 Niet-Inlanders, die gronden, als bedoeld bij de eerste alinea van artikel 1, tot welk doeleinde ook gebruiken of te hunnen behoove doen gebruiken, zonder ingevolge eene op den voet dezer

Ordonnance et de l'article 6 seront punis d'une amende de flor. 50 (cinquante florins) à flor. 100 (cent florins).

2. En cas de condamnation, la confiscation de ce qui se trouve sur le terrain en opposition avec la présente Ordonnance peut être prononcée.

ARTICLE 13.

Parmi les indigènes on ne comprend pas dans cette Ordonnance les personnes qui leur sont assimilées.

ARTICLE 14.

1. La présente Ordonnance n'est applicable qu'à Java et à Madoura, à l'exception des Etats indigènes (Vorstenlanden) et des terres concédées à des particuliers.

2. Sont cependant exclus de l'application de l'Ordonnance, des patrimoines à désigner comme tels par le chef de l'administration locale, à l'exception de ceux situés dans les parties du district du chef de l'administration provin-

---

ordonnantie bekrachtigde overeenkomst of het bepaalde bij artikel 6 daartoe gerechtigd te zijn, worden gestraft met eene geldboete van fl. 50 (vijftien gulden) tot fl. 100 (één honderd gulden).

2. Bij het veroordeelend vonnis kan, hetgeen in strijd met deze ordonnantie zich op een grond bevindt, worden verbeurdverklaard.

ARTIKEL 13.

Onder Inlanders worden in deze ordonnantie niet verstaan de met het gelijkgestelde personen.

ARTIKEL 14.

1. Deze ordonnantie is alleen van toepassing op Java en Madoera, met uitzondering van de Vorstenlanden en de aan particulieren in eigendom afgestane landerijen.

2. Van de toepassing zijn echter uitgesloten woonerven, ter beoordeeling van het Hoofd van plaatselijk bestuur als zoodanig aan te merken, behoudens die, gelegen in de door het Hoofd van

ciale à réserver par lui dans l'intérêt de la *culture du tabac* ;

3. Le Gouverneur Général est compétent pour soustraire à l'application de cette Ordonnance l'usage d'autres terrains que ceux mentionnés dans les alinéas précédents.

Disposition transitoire.

Les baux dont les actes sont transmis avant la mise en vigueur de la présente Ordonnance peuvent encore être approuvés trois mois avant cette époque, en observant les dispositions de l'Ordonnance du 26 novembre 1895, (*Staatsblad* n° 247), telle qu'elle est modifiée par celle du 21 juin 1898 (*Staatsblad*, n° 195).

Deuxièmement : La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1901.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera publiée au *Staatsblad des Indes néerlandaises*

---

gewestelijk bestuur in het belang der *tabakscultuur* uit te zonderen gedeelten van zijn gewest.

3. De Gouverneur-Generaal is bevoegd het gebruik van andere dan de in de vorige alinea genoemde gronden aan de werking dezer ordonnantie te onttrekken.

Overgangsbepaling.

De huurovereenkomsten, welker akten zijn ingediend vóór de inwerkingtreding dezer ordonnantie, kunnen nog gedurende drie maanden na dat tijdstip worden bekrachtigd met inachtneming van het bepaalde bij de ordonnantie van 26 November 1895 (*Staatsblad* nr 247), zooals deze gewijzigd is bij de ordonnantie van 21 Juni 1898 (*Staatsblad* nr 195).

Ten tweede : Deze ordonnantie treedt in werking op 1 Januari 1901.

En opdat niemand hiervan onwetenheid voorwende, zal deze in het *Staatsblad van Nederlandsch-Indië* geplaatst en, voor zoo-

et, pour autant que de besoin, affichée dans les langues indigène et chinoise.

Ordonnons en outre à tous les Collèges et Fonctionnaires supérieurs et inférieurs, Officiers et Magistrats de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à la stricte exécution des présentes, sans connivence ni considération de personnes.

Fait à Buitenzorg, le 27 août 1900.

W. ROOSENBOOM.

Le Secrétaire général,
C. B. NEDERBURGH.

Publié le 5 septembre 1900.
Le Secrétaire général,
C. B. NEDERBURGH.

---

veel noodig, in de Inlandsche en Chineesche talen aangeplak worden.

Gelast en beveelt voorts, dat alle hooge en lage Colleges en Ambtenaren, Officieren en Justicieren, ieder voor zooveel hem aangaat, aan de stipte naleving dezer de hand zullen houdent zonder oogluiking of aanzien des persoons.

Gedaan te Buitenzorg, den 27 Augustus 1900.

W. ROOSENBOOM.

De Algemeene Secretaris,
C. B. NEDERBURGH.

Uitgegeven den 5 September 1900.
De Algemeene Secretaris,
C. B. NEDERBURGH.

PRESCRIPTIONS

avec modèle d'acte de location marqué A et des registres modèles — pour l'exécution de l'ordonnance du « Staatsblad » de 1900, n° 240, portant revision des règles sur la location de terres par des indigènes à des non indigènes à Java et à Madura. (Arrêté du Gouverneur Général du 27 août 1900, n° 12.)

§ 1.

Surveillance du chef de l'administration locale.

Le chef de l'administration locale règle, pour autant que de besoin, les opérations des fonctionnaires visés dans le 1er alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 27 août 1900 (*Staatsblad* n° 240), afin d'assurer l'uniformité désirable dans la rédaction des actes de location ; il est responsable, en règle générale, de l'exécution exacte et rapide des fonctions confiées à ces agents.

VOORSCHRIFTEN

met bijbehoorende model huuracte, gemerkt A en modelregisters — tot uitvoering der Ordonnantie in « Staatsblad » 1900, n° 240, houdende herziening der regelen omtrent de verhuring van grond door Inlanders aan niet Inlanders op Java en Madoera (Vastgesteld bij Besluit van den Gouverneur Generaal van 27 Augustus 1900, n° 12).

§ 1.

Toezicht van het Hoofd van plaatselijk bestuur.

Het Hoofd van plaatselijk bestuur regelt voor zooveel noodig de werkzaamheden der in de eerste alinea van artikel 3 der Ordonnantie van 27 Augustus 1900 (*Staatsblad* n° 240) bedoelde ambtenaren, opdat de gewenschte uniformiteit bij de behandeling der huurakten gewaarborgd zij, en is in algemeenen zin verantwoor-

§ 2.

Forme des actes de location.

1. Les actes de location doivent être faits par écrit, en double, par le locataire et être conformes au modèle A, annexé au présent Arrêté.

2 Plusieurs conventions de location peuvent être mentionnées dans un seul acte, pourvu que toutes les parcelles à louer soient situées dans les mêmes dessas ou villages, et que les conventions soient passées pour le même but et pour le même terme de location.

§ 3.

Passation des actes de location.

1. Les actes de location ne peuvent être passés avant le commencement du quinzième mois précédant l'année dans laquelle le locataire aura commencé le labourage ou à

---

delijk voor de richtige en vlugge uitvoering der aan hem opgedragen functiën.

§ 2.

Vorm der huurakten.

1. De huurovereenkomsten moeten door den huurder in duplo in geschrift worden gebracht in den vorm van het aan dit besluit gehecht model A.

2. In één akte kunnen meerdere huurovereenkomsten worden vermeld, mits de huurperceelen alle in dezelfde dessa liggen en de overeenkomsten voor hetzelfde doeleinde en denzelfden huurtermijn worden aangegaan.

§ 3.

Verlijden der huurakten

1. De huurakten mogen niet verleden worden vóór de intrede van de vijftiende maand, voorafgaande aan het kalenderjaar,

faire usage du terrain, si celui-ci n'est pas destiné à la culture.

2. En se conformant à ce qui est stipulé aux alinéas précédents, les fonctionnaires chargés de passer les actes de location tiennent séance au lieu jugé convenable pour terminer les opérations de la manière la plus rapide et la moins compliquée, endéans les deux mois après la remise par les entrepreneurs des projets de ces actes avec les états y annexés dûment remplis.

Il n'est permis de dépasser ce délai que dans l'intérêt du service et avec l'autorisation du chef de l'administration locale.

3. Par l'indication du lieu, du jour et de l'heure, les fonctionnaires dont il s'agit fournissent l'occasion, aussi bien aux locataires qu'aux bailleurs intéressés, d'être présents à la passationdes actes de location ; ils communi-

---

waarin met de grondbewerking, of, ingeval de grond niet voor beplanting is bestemd, met het gebruik daarvan door den huurder een aanvang zal worden gemaakt.

2 Met inachtneming van het bepaalde bij de vorige alinea houden de met het verlijden der huurakten belaste ambtenaren binnen twee maanden, na lat hun door de ondernemers de concepten dier akten met bijbehoorende ingevulde staten zijn aangeboden, zitting ter plaatse waar zulks wenschelijk wordt geoordeeld om de werkzaamheden op de spoedigste en minst omslachtige wijze te doen afloopen.

Overschrijding van voormelden termijn is alleen geoorloofd in het belang van den dienst, met vergunning van het Hoofd van plaatselijk bestuur.

3. Bedoelde ambtenaren stellen, onder vermelding van plaats, dag en uur, zoowel de huurders als de betrokken verhuurders in de gelegenheid om bij het verlijden der huurakten tegenwoordig te zijn en zorgen mede zoo noodig (vergelijk het bepaalde bij sub *e* van § 9) voor de mededeeling van een en ander ook aan de overige

queront en outre, en cas de besoin (comparez ce qui est stipulé sub *e* du § 9), ces renseignements aux autres habitants des villages où sont situées les terres louées.

4. Si le locataire néglige de paraître au lieu indiqué ou de s'y faire représenter par une personne dûment autorisée par un acte authentique ou sous seing privé, la remise des documents visés à l'alinéa 2 est considérée comme *n'ayant pas* eu lieu.

§ 4.

Exposé et signature des actes de location.

1. Au moment de la passation des actes, le contenu des conventions sera exposé clairement aux bailleurs dans la langue indigène ; il leur sera donné en outre les renseignements nécessaires au sujet des suites de la location qui peuvent les intéresser.

2. La signature des actes de location se fait par le loca-

---

ingezetenen van de dessa's waarin de verhuurde gronden gelegen zijn.

4. Verzuimt de huurder ter aangeduider plaatse te verschijnen of zich aldaar door een bij authentiek of onderhandsch geschrift behoorlijk gemachtigd persoon te doen vertegenwoordigen, dan wordt de aanbieding der in alinea 2 bedoelde bescheiden beschouwd als *niet* te zijn geschied.

§ 4.

Voorhouding en onderteekening der huurakten.

1. Bij het verlijden der akten zal de inhoud der overeenkomsten den verhuurders in de landstaal duidelijk worden voorgehouden en zullen hun tevens de noodige inlichtingen worden gegeven omtrent voor hen van belang zijnde gevolgen der verhuring.

2. De onderteekening der huurakten geschiedt door den huurder of diens gemachtigde en door den ambtenaar, te wiens

taire ou son fondé de pouvoirs et par le fonctionnaire devant lequel l'acte a été passé, comme tel et au nom des bailleurs, ainsi que par deux administrateurs des villages intéressés ayant fait fonctions de témoins, à moins que ceux-ci, tous les deux ou l'un deux, déclarent ne pas pouvoir le faire ; dans ce cas, il est fait mention de cette déclaration au bas de l'acte.

Les états annexés aux actes de location sont signés au dos par les mêmes personnes, à l'exception des témoins.

§ 5.

Examen des conventions de location.

1. A côté de l'exercice de la fonction notariale décrite au paragraphe précédent, le fonctionnaire y mentionné doit rechercher en même temps s'il n'existe aucune des raisons indiquées dans les §§ 9 et 10, en vertu desquelles il faudrait aviser au refus de l'approbation de la convention.

---

overstaan de akte is verleden, als zoodanig en namens de verhuurders, zoomede door twee daarbij als getuigen gefungeerd hebbende bestuurders der betrokken dessa, tenzij dezen, beiden of één van beiden, verklaren niet daartoe in staat te zijn in welk geval van deze verklaring aan het slot der melding wordt gemaakt.

De bij de huurakten behoorende staten worden op het achterblad geteekend door dezelfde personen, met uitzondering der getuigen.

§ 5.

Onderzoek der huurovereenkomsten.

1 Nevens de uitoefening der in de vorige paragraaf omschreven notarieele functie, heeft de daarbij bedoelde ambtenaar tevens te onderzoeken of geen der in §§ 9 en 10 vermelde redenen aanwezig is, op grond waarvan tot weigering der bekrachtiging van de overeenkomst zou moeten worden geadviseerd.

2. Ce fonctionnaire peut poser aux parties et à d'autres personnes toutes les questions qu'il jugerait utiles, d'instituer ou faire instituer les enquêtes nécessaires, non seulement pour avoir la plus grande sécurité possible sur l'absence de toute réclamation contre l'approbation des conventions de location, mais aussi pour donner les ordres nécessaires ou pour prendre des mesures dans les limites de sa compétence administrative, par rapport à des situations imprévues, venues le cas échéant au jour, ou pour mettre le chef de l'administration locale en état d'arrêter ou de prendre en considération de nouvelles dispositions.

§ 6.

Transmission des conventions de location.

1. Si le fonctionnaire devant lequel l'acte a été passé pense que les conventions de location dont il s'agit sont

---

2. Het staat dien ambtenaar volkomen vrij, om aan partijen en anderen de vragen te doen, welke hij wenschelijk mocht oordeelen, en de noodige onderzoekingen in te stellen of te doen instellen, niet alleen om de meest mogelijke zekerheid te verkrijgen, dat tegen de bekrachtiging der huurovereenkomsten geen bezwaar bestaat, maar ook om, in verband met c. q. aan het licht getreden ongewenschte toestanden, binnen zijne ambtelijkte bevoegdheid de vereischte bevelen te geven of maatregelen te nemen, dan wel het Hoofd van plaatselijk bestuur in de gelegenheid te stellen nadere voorzieningen te treffen of in overweging te geven.

§ 6.

Doorzending der huurovereenkomsten.

1. De ambtenaar, te wiens overstaan de akte is verleden geeft van zijne bevinding omtrent de vatbaarheid voor bekrachtiging van de daarbij geconstateerde huurovereenkomsten blijk op het

susceptibles d'approbation, il l'indique sur le dernier feuillet des deux exemplaires de l'acte, en remplissant, pour autant que de besoin, et en signifiant la formule qui s'y trouve : « Aucune réclamation contre l'approbation, etc.» Il veille ensuite à la transmission immédiate des pièces au chef de l'administration locale, ou au contrôleur de l'administration de l'Intérieur visé à l'alinéa 1er de l'article 4 de l'Ordonnance de location foncière.

2. S'il trouve des objections à faire contre l'approbation soit de toutes les conventions, soit d'une partie d'entre elles, il en fait en même temps un rapport écrit.

Approbation des conventions de location.

§ 7.

1. Le chef de l'administration locale, ou le contrôleur de l'administration de l'intérieur désigné à cette fin, accorde ou refuse l'approbation endéans le mois de la

---

achterblad van de beide exemplaren der akte, door invulling, voor zooveel noodig, en onderteekening van de aldaar gestelde formule : « Geen bezwaar tegen de bekrachtiging enz. », en zorgt vervolgens voor de onverwijlde aanbieding der stukken aan het Hoofd van plaatselijk bestuur, of dan bij de eerste alinea van artikel 4 der grondhuur-ordonnantie bedoelden Controleur bij het Binnenlandsch Bestuur.

2. Voor zooveel bij hem bedenkingen zijn gerezen tegen de bekrachtiging, hetzij van alle, hetzij van een gedeelte der overeenkomsten, brengt hij tegelijkertijd schriftelijk verslag daarover uit.

Bekrachtiging der huurovereenkomsten.

§ 7.

1. Het Hoofd van plaatselijk bestuur of de daarvoor aangewezen Controleur bij het Binnenlandsch Bestuur verleent of wei-

réception des actes de location qui lui sont envoyés en exécution du paragraphe précédent.

2. En cas de besoin, il peut au préalable encore instituer ou faire instituer une enquête, à la condition de ne pas dépasser le délai fixé à l'alinéa précédent.

§ 8.

1. Il est tenu note de la décision du fonctionnaire administratif visé dans le paragraphe précédent sur le dernier feuillet des deux exemplaires des actes de location, en remplissant soigneusement la déclaration à ce destinée, laquelle est signée par lui personnellement.

2. Il fait parvenir le plus tôt possible au locataire l'exemplaire qui lui est destiné.

3. Il conserve l'autre exemplaire pour être déposé dans les archives, comme minute des actes passés devant les personnes visées ci-dessus; cet exemplaire est anexè au registre mentionné au paragraphe 12.

---

gert de bekrachtiging binnen één maand na de ontvangst der ingevolge de vorige paragraaf hem toegezonden huurakten.

2. Zoo noodig kan hij vooraf nog een nader onderzoek instellen of doen instellen, mits daardoor de in de voorafgaande alinea gestelde termijn niet worden overschreden.

§ 8.

1. Van de beslissing van den in de vorige paragraaf bedoelden bestuursambtenaar wordt aanteekening gehouden op het achterblad van de beide exemplaren der huurakten, door nauwkeurige invulling van de daartoe aldaar gestelde verklaring, welke door hem persoonlijk onderteekend wordt.

2 Hij doet het voor den huurder bestemde exemplaar der akten met den meesten spoed aan dezen toekomen.

3. Het andere exemplaar wordt door hem aangehouden en blijft, als minuut der voor de hoogerbedoelde personen verleden

4. Ce fonctionnaire tient note du refus d'approbation dans un registre à ouvrir par lui à cet effet.

En même temps, il fait immédiatement donner connaissance de ce refus aux bailleurs intéressés.

Motifs de refus de l'approbation.

§ 9.

L'approbation est refusée :

a) Quand l'acte n'est pas dressé dans la forme prescrite et lorsque la convention ne répond pas aux prescriptions contenues dans le § 1er de l'Ordonnance susdite ou renferme des conditions contraires à d'autres réglements légaux ;

b) Lorsqu'il n'est pas prouvé que le bailleur est l'ayant droit du terrain, ou qu'il était autorisé par celui-ci à louer le terrain aux conditions prescrites ;

---

akten, in zijn archief berusten, waar het gevoegd wordt bij het register, vermeld in paragraaf 12.

4. Van de weigering der bekrachtiging houdt die ambtenaar aanteekening in een daartoe door hem aan te leggen register.

Tevens doet hij van die weigering ten spoedigste kennis geven aan de betrokken verhuurders.

Redenen tot weigering der bekrachtiging.

§ 9.

De bekrachtiging wordt geweigerd :

a) Wanneer de akte niet is opgemaakt in den voorgeschreven vorm, zoomede wanneer de overeenkomst niet voldoet aan de voorschriften der in § 1 genoemde ordonnantie of bedingen bevat, welke in strijd zijn met andere wettelijke verordeningen ;

b) Wanneer niet is gebleken, dat de verhuurder de rechthebbende is op den grond, noch dat hij vergunning van den

c) Lorsqu'il est prouvé que le bailleur n'avait pas le droit de disposer du terrain au profit du locataire mentionné dans l'acte présenté à la suite d'une convention de location passée avec un autre et approuvée en vertu de l'ordonnance précitée ;

d) Lorsqu'il est prouvé que le bailleur a consenti à la location sous l'influence de pression, de dol ou d'erreur ;

e) Lorsque, à l'occasion de la location de terrain de possession communale à partage périodique ou à lots fixes non attribués pour toujours, ou de *terrain à bâtir* communal possédé par indivis, une réclamation est faite contre la location par au moins un tiers des ayants-droit à l'usage de ce terrain, avant ou au moment de la passation de l'acte ;

f) Lorsque, suivant expertise, plus d'un tiers des champs de rizière appartenant au territoire d'un

---

rechthebbende had om den grond op de in de omschreven voorwaarden te verhuren ;

c) Wanneer gebleken is, dat de verhuurder ingevolge eene op den voet van vermelde Ordonnantie bekrachtigde huurovereenkomst, aangegaan met een anderen huurder dan in de aangeboden akte vermeld, het recht miste om ten bate van laatstbedoelde over den grond te beschikken ;

d) Wanneer gebleken is, dat de verhuurder onder den invloed van dwang, bedrog of dwaling in de verhuring heeft toegestemd ;

e) Wanneer, bij verhuring van grond in communaal bezit met periodieke verdeeling of niet voor altijd aangewezen vaste aandeelen of van onverdeelden communaal bezeten *bouwgrond*, vóór of bij het verlijden der akte door minstens één derde gedeelte der gezamenlijke deelgerechtigden in het gebruik van dien grond tegen de verhuring bezwaar is gemaakt ;

village (le cas échéant d'un hameau) serait soustrait à la culture de la population indigène pendant toute la durée de la mousson Ouest ou pendant une partie de celle-ci et qu'on en craindrait un dommage pour l'irrigation ou pour d'autres intérêts.

§ 10.

Ne sont pas non plus prises en considération pour l'approbation :

1° Les conventions dont la durée dépasse le terme de location :

a) Vingt ans pour un terrain acquis en propriété, en vertu de la quatrième disposition de la loi du 9 avril 1870 (*Staatsblad*, n° 55);

b) Douze ans pour un terrain acquis en jouissance individuelle héréditaire et de propriété communale en parts fixes déterminées une fois pour toutes ;

---

f) Wanneer, naar schatting meer dan één zesde gedeelte der tot het gebied eener dessa (c. q. van een gehucht) behoorende sawahvelden gedurende den geheelen westmoesson of een gedeelte daarvan aan den landbouw der Inlandsche bevolking onttrokken zou worden en daarvan benadeeling wordt geducht van hare irrigatie of andere belangen.

§ 10.

Voor bekrachtiging komen mede niet in aanmerking :

1° Overeenkomsten, waarbij de duur van den huurtermijn te boven gaat :

a) *Twintig* jaren voor grond, krachtens de vierde bepaling der wet van 9 April 1870 (*Indisch Staatsblad*, n° 55) in eigendom verkregen ;

b) *Twaalf* jaren voor grond in erfelijk individueel bezit en in communaal bezit met eens voor altijd aangewezen vaste aandeelen ;

c) Six ans et demi pour le terrain en propriété communale avec partage périodique et avec des parts fixes non attribuées pour toujours, de même que pour le *terrain à bâtir* possédé par indivis en communauté ;

d) Un an ou un an de récolte pour les apanages.

Il est entendu cependant: Que les terrains nécessaires pour l'établissement de tramways, chemins ou aqueducs fixes peuvent être loués pour vingt ans au maximum ;

Que le chef de l'administration provinciale peut autoriser pour toute sa province, ou pour une partie déterminée de celle-ci, la location d'apanages pour la culture de tabac, pour *douze* années au maximum.

2° Les conventions de location contenant :

a) Des conditions au sujet de la relocation ou de la prolongation du bail, après l'expiration de terme de location ;

b) Des conditions ayant en vue la culture du terrain

---

c) *Zes en een half* jaar voor grond in communaal bezit met periodieke verdeeling en niet voor altijd aangewezen vaste aandeelen, zoomede voor onverdeelden communaal bezeten *bouwgrond* ;

d) *Eén* jaar of *één* oogstjaar voor ambtsvelden ;

Met dien verstande echter dat :

Gronden, benoodigd voor het aanleggen van vaste railbanen, wegen of waterleidingen kunnen worden gehuurd voor ten hoogste *twintig* jaren ;

Het Hoofd van gewestelijk bestuur bevoegd is voor zijn geheele gewest of een bepaald gedeelte daarvan te vergunnen, dat ambtsvelden ten behoeve van de teelt van *tabak* worden gehuuad voor ten hoogste *twaalf* jaren.

2° Huurovereenkomsten bevattende ;

a) Bedingen omtrent wederinhuur of verlenging der huur, na verloop van den huurtermijn ;

pendant le terme de location ou la livraison de récoltes.

La disposition sub *b* n'est pas applicable aux conventions de location concernant les terrains destinés à la culture du *tabac*.

§ 11.

Recours.

1. Le chef de l'administration locale est tenu de transmettre sans retard, au chef de l'administration provinciale, avec ses considérations, avis et les deux exemplaires de l'acte de location en cause, les requêtes introduites par son intermédiaire tendant à la revision de décisions de rejet.

2. Ce chef d'administration décide en dernier ressort endéans le mois après la réception des pièces, au besoin après l'institution d'une nouvelle enquête sur les lieux, et

---

b) Bedingen, welke het bebouwen van grond gedurende den huurtermijn of het leveren van gewassen bevogen.

Het bepaalde sub *b* is niet toepasselijk op huurovereekomsten betreffende gronden, bestemd voor de teelt van *tabak*.

§ 11.

Hooger beroep.

1. Het Hoofd van plaatselijk bestuur is verplicht om de door zijne tusschenkomst ingediende verzoeken om herziening van in afwijzenden zin genomen beslissingen onverwijld, vergezeld van zijne consideratiën en advies en van de beide exemplaren der betrekkelijke huurakte, door te zenden aan het Hoofd van gewestelijkbestuur.

2. Dit bestuurshoofd beslist in hooger beroep binnen één maand na de ontvangst der stukken, zoo noodig nadat een nader plaatselijk onderzoek ter zake is ingesteld, en geeft van zijne uitspraak blijk op het achterblad van de beide exemplaren der huurakte.

inscrit sa décision sur le dernier feuillet des deux exemplaires de l'acte de bail.

3. Si la décision du fonctionnaire d'administration visé dans le § 7 est annulée en tout ou en partie, celui-ci approuve encore les conventions intéressées, et il remplit et signe la déclaration figurant à cette fin à l'endroit indiqué.

4. Ces conventions sont ensuite inscrites également au registre visé au § 12, après quoi l'exemplaire de l'acte de location destiné au locataire lui est renvoyé et les bailleurs intéressés sont informés de la nouvelle décision.

§ 12.

Inscription au registre de location foncière (modèle A).

1. Les conventions de location, à l'exception de celles non jugées susceptibles d'approbation, sont immédiatement inscrites dans les registres à ouvrir chaque année

---

3. Wordt de beslissing van den in § 7 bedoelde bestuursambtenaar geheeld of ten deele vernietigd, zoo bekrachtigt deze alsnog te betrokken overeenkomsten, ten bewijze waarvan de daarvoor te genoemder plaatse voorkomende verklaring door hem wordt ingevuld en onderteekend.

4. Vervolgens worden die overeenkomsten eveneens in het bij § 12 bedoeld register ingeschreven, waarna het voor den huurder bestemde exemplaar der huurakte aan deze wordt teruggezonden en de betrokken verhuurders met de nadere beslissing in kennis worden gesteld.

§ 12.

Invulling van het grondhuur register Model A.

1. De huurovereenkomsten worden, met uitzondering van die, welke niet voor bekrachtiging vatbaar zijn geoordeeld, terstond,

de nouveau par district et à tenir au courant avec le plus grand soin et la plus grande propreté; ces registres seront établis conformément au modèle annexé au présent Arrêté.

2. L'inscription est constatée en tête des actes et sur le premier feuillet des états y annexés, par la mention à l'endroit y désigné du numéro d'ordre donné à ces actes dans le registre.

3. L'inscription se fait en remplissant exactement les colonnes du registre, sauf que pour les parcelles de location louées par plus d'une personne les noms de tous les bailleurs ne doivent pas être inscrits ; il suffit de mentionner dans ce cas le nom de celui qui est le premier nommé dans l'état annexé à l'acte de location pour les parcelles et le nombre des autres bailleurs.

4. Les registres et les actes de location y annexés tenus au bureau du fonctionnaire d'administration visé au § 7 (voir le 3e alinéa du § 8), peuvent être annulés après l'expiration de toutes les conventions y mentionnées.

---

ingeschreven in telken jare opnieuw *districtsgewijs* aan te leggen en met de meeste zorgvuldigheid en netheid bij te houden registers, ingericht overeenkomstig met aan dit besluit gehecht model I.

2. Van inschrijving wordt aan het hoofd der akten en op het voorblad der daarbij behoorende staten blijk gegeven, door vermelding, ter daarvoor aangegeven plaatse, van het volgnummer, hetwelk in het register aan die akten is gegeven.

3. De inschrijving geschiedt door nauwgezette invulling der kolommen van het register, met dien verstande dat voor huurperceelen, door meer dan één persoon verhuurd, in het register niet de namen van alle verhuurders behoeven te worden overgenomen, doch volstaan kan worden met de vermelding van den naam van dengene, die in den bij de huurakte behoorenden staat voor die perceelen het eerst is genoemd en van het *aantal* overige verhuurders.

§ 13.

Publicité du registre de location foncière (modèle I).

Ce fonctionnaire peut permettre aux intéressés, à leur demande, de consulter les registres et actes de location y annexés visés au paragraphe précédent.

§ 14.

Registre de location foncière (modèle II).

1. Le chef de l'administration locale doit tenir note, dans un registre à ouvrir par lui et établi conformément au modèle II annexé à cet arrêté, à la demande du bailleur, du désir de celui-ci de considérer comme dissoute, pour non-payement du fermage, la convention en cause, mais seulement après que le locataire est resté en

---

1. De registers en de bijbehoorende, ten kantore van den in § 7 bedoelden bestuursambtenaar aangehouden, huurakten (zie de derde alinea van § 8), kunnen, nadat alle daarin vermelde overeenkomsten geëxpireerd zijn, worden vernietigd.

§ 13.

Openbaarheid van het grondhuur-register Model I.

Die ambtenaar is bevoegd aan belanghebben op hun verzoek inzage te verleenen van de in voorgaande paragraaf bedoelde registers en bijbehoorende huurakten.

§ 14.

Grondhuur-register Model II

1. Het Hoofd van plaatselijk bestuur is verplicht in een door hem aan te leggen register, ingericht overeenkomstig het aan dit besluit gehecht model II, op verzoek van den verhuurder aanteeke-

défaut de fournir, à la satisfaction de ce fonctionnaire et dans un délai fixé à cet effet par celui-ci, la preuve qu'il a payé au bailleur ce qui lui est dû.

2. En même temps, il est tenu note dans ce registre des autorisations accordées par ce chef d'administration, en vertu de l'article 6 de l'Ordonnance de location foncière, pour utilisation de terrain après l'expiration du terme de location; il est en même temps donné connaissance de ces autorisations, à l'endroit désigné, sur le dernier feuillet des deux exemplaires des actes de location.

3. Le chef de l'administration locale est tenu, en outre, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'accorder son intervention pour le règlement des différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'égard des limites des parcelles louées.

---

ning te houden van diens verlangen om wegen wanbetaling van den huurschat de betrekkelijke overeenkomst als ontbonden te beschouwen, doch eerst nadat de huurder in gebreke is gebleven om, binnen een hem daartoe door dien ambtenaar schriftelijk te stellen termijn, ten genoegen van deze het bewijs te leveren, dat hij het verschuldigde aan den verhuurder heeft voldaan.

2. In dat register wordt tevens aanteekening gehouden van de krachtens artikel 6 der grondhuur-ordonnantie door bestuurshoofd verleende machtigingen tot in gebruik houden van grond na de expiratie van de huurtermijn, van welke machtigingen tevens wordt blijk gegeven op het achterblad van de beide exemplaren der huurakten, ter plaatse daarvoor bestemd.

3. Het Hoofd van plaatselijk bestuur is voorts mede gehouden om, ten verzoeke van partijen of een harer, zijne tusschenkomst te verleenen tot regeling van geschillen, welke ten aanzien van de grenzen der huurperceelen tusschen de partijen mochten rijzen.

§ 15.

Non applicabilité de l'Ordonnance de location foncière.

1. En exécution de ce qui est stipulé au 3[e] alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance de location foncière, celle-ci ne sera pas applicable à la disposition :

a) De terrains cédés pour l'usage du gouvernement des *Indes néerlandaises* ou pour l'exécution de travaux publics du pays ;

b) De terrains à utiliser pour l'exercice, à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain de recherches ou de concession, des droits résultant d'une concession pour faire des recherches minières et d'une concession pour l'exploitation d'une mine ;

c) De petites parcelles de terrain inopinément nécessaires pour l'établissement de champs de germination pour la culture sucrière, à la condition que l'étendue

---

§ 15.

Niet toepasselijkheid der grondhuur-ordonnantie.

1 Uitvoering gevende aan het bepaalde bij de derde alinea van artikel 14 der grondhuur-ordonnantie, zal van de toepassing dier verordering mede zijn uitgesloten de beschikking over.

a) Gronden, aan het Gouvernement van *Nederlandsche-Indie* of ten behoeven der uitvoering van's Lands openbare werken ten gebruike afgestaan ;

b) Gronden, in gebruik te nemen voor de uitoefening der uit eene vergunning tot het doen van mijnbouwkundige opsporingen of van eene concessie tot mijnontginning voortvloeiende rechten binnen of buiten het onderzoekings-of concessieterrein ;

c) Voor het aanleggen van kiembedden ten behoeven van de suikercultuur onverwachts benoodigde stukjes grond, met

totale de la même entreprise ne dépasse pas *cinq* bouws de 500 verges rhinlandiques carrées et que le terrain ne reste pas plus de *six* mois à l'usage de l'entrepreneur ; sans réserve en outre que l'information par écrit, au chef de l'administration locale, précède toujours la prise en usage ;

d) De petites parcelles de terrain pour l'établissement de hangars ou d'autres constructions, à la condition que la superficie ne dépasse pas *deux* verges rhinlandiques carrées et que l'usage en soit limité à la durée de *deux* mois au plus ;

e) De bandes de terrain nécessaires à l'établissement, pour les besoins d'entreprises agricoles, de railways, passages et fossés d'amenée ou d'écoulement provisoires, à la condition que la largeur de ces bandes ne dépasse pas *cinq* mètres et qu'elles ne soient pas employées plus longtemps que jusqu'à la fin de la récolte.

---

dien verstande dat de gezamenlijke uitgestrektheid voor dezelve onderneming niet meer mag bedragen dan *vijf* bouws van 500 vierkante Rijnlandsche roeden en de grond niet langer dan *zes* maanden bij de ondernemer in gebruik mag blijven voorts onder voorbehoud dat aan de ingebruikneming steeds vooraf ga schriftelijke kennisgeving aan het Hoofd van plaatselijk bestuur ;

d) Kleine stukjes grond tot oprichting van afdakjes of andere opstallen, mits de oppervlakte niet grooter zij dan *twee* vierkante Rijnlandsche roeden en het gebruik beperkt blijve tot den duur van niet meer dan *twee* maanden ;

e) Strooken grond voor den aanleg ten behoeve van landbouwondernemingen, van tijdelijke railbanen, overpaden en toe-of afvoergoten, mits die strooken niet breeder zijn dan *vijf* meters en niet langer gebruikt worden dan tot het einde van den oogst.

2. Les propositions pour l'exécution ultérieure de la disposition de loi précitée, soit en général, soit limitées à une ou plusieurs sections ou districts, doivent être accompagnées d'un exposé explicite de l'urgence de la mesure proposée.

MODÈLE A.

Se rapporte au § 2, alinéa 1, des prescriptions arrêtées par Arreté du 27 août 1900, n° 12.

District de . . . .
Dessa ou village de . . . . , n° . . .
Numéro du registre . . . .

Aujourd'hui, le . . . . (1)
ont comparu devant moi . . . .

(1) Date et année à remplir facultativement en chiffres ou en lettres.

---

2. Voorstellen tot verdere uitvoering van voormelde westbepaling, hetzij in algemeenen zin, hetzij beperkt tot een of meer afdeelingen of gewesten, behooren vergezeld te gaan van eene duidelijke uiteenzetting der urgentie van den voorgedragen maatregel.

MODEL A.

Behoort bij § 2, alinea 1, der Voorschriften, vastgesteld bij artikel 2 van het besluit van 27 Augustus 1900, No 12.

District. . . . .
Dessa. . . . . N° . . .
Register-nummer. . . . .

Heden den. . . . . (1), verschene voor mij
. . . . , van beroep. . . . .

(1) Datum en jaartal naar verkiezing in cijfers of letters in te vullen.

de profession, à . . . . , en présence des témoins connus par moi et nommés ci-après :

Premièrement : Les indigènes cités dans l'état annexé au présent acte et signé par moi et le comparant à nommer d'autre part, tous propriétaires fonciers dans le dessa de . . . . du district de . . . . de la section de . . . . . . , ou leurs fondés de pouvoirs, d'une part, et

Deuxièmement : . . . . . , ... de profession, à. . . . . agissant en vertu de cette procuration . . . . (1) timbrée, à moi. . . . . (2) pour et au nom de . , ... d'autre part.

Le comparant d'autre part m'était connu, et l'identité

(1) A remplir : « notariale » ou sous « seing privé. »
(2) id. : « connue » ou « soumise. »

---

te . . . . in tegenwoordigheid van de na te noemen, mij bekende getuigen :

Eerstelijk : De Inlanders, vermeld in den aan deze akte gehechten, door mij en de nader comparant ter andere zijde onderteeken den staat, allen grondbezitters in de dessa . . . . . van het district der afdeeling. . . . . . , af hunne gemachtigden, ter eenre en

Ten tweede . . . . van beroep . . . . te. . . . . . handelende ten deze, blijkens mij . . . . (1) geregelde . . . . (2) volmacht, voor en namens . . . . ter andere zijde.

De comparant ter andere was mij bekend, terwijl de identiteit en bevoegdheid der comparanten ter eenre mij verklaard zijn door bovendoelde getuigen.

(1) In te vullen : « bekende » of « vertoonde »
(2) » » : « notarieele » of « onderhandsche ».

et la compétence des comparants d'une part me sont déclarées par les témoins précités.

Les comparants d'une part ont déclaré céder à bail, pour. . . . . (1) au comparant d'autre part, qui a déclaré accepter en location les terrains décrits dans l'état précité et indiqués plus loin, situés dans le dessa prénommé, aux fermages cités dans cet état, avec reconnaissance de l'exactitude de ce dernier et de sa responsabilité juridique, pour ce qui concerne les délais et sommes y indiquées, d'une part. les payements anticipés reçus par les bailleurs, d'autre part, les payements dus plus tard par le locataire ;

Et ensuite aux conditions :

1° Que la location est faite pour la durée de. . . . . (2) ;

(1) A indiquer : les noms des plantes à cultiver ou la destination du terrain si celui-ci n'est pas loué pour la culture,

(2) Inscrire en toutes lettres toute la durée du terme de location, par exemple « une année et demie », « quatre ans et trois mois », une année de récolte », etc.

De comparanten ter eenre verklaarde, voor . . . . . . (1) in huur af te staan aan den comparant ter andere, die verklaarde in huur aan te nemen de in den voormelden staat omschreven en nader aangeduide gronden, gelegen in genoemde dessa, tegen de huurprijzen in dien staat opgegeven, met erkenning van de juistheid en verbinbaarheid in rechten van dien staat, wat betreft de daarin vermelde tijdstippen en bedragen, ter eenre zijde van de door de verhuurders genoten vooruitbetalingen, ter andere zijden van de door den huurder verschuldigde latere.

En voorts onder de voorwaarden :

1° Dat de verhuring geschiedt voor den duur van. . . . (2)

(1) In te vullen in letters den geheelen duur van den huurtermijn, b. v. « anderhalf jaar », « vier jaar en drie maanden », « één oogst jaar », enz.

(2) Datum en jaartal naar verkiezing in cijfers of letters in te vullen.

2° Que la location prend cours le. . . . . (1) et finit le. . . . . (1) ;

Il est bien entendu cependant que les terrains loués entre ces époques ne seront employés par le locataire que pendant les délais indiqués dans l'état précité, et que les terrains seront à la disposition des bailleurs pour la partie restante du terme de location ;

3° Que les comparants d'une part, chacun pour ce qui le concerne, ont le droit, en cas de non payement du fermage avant ou aux époques indiquées dans cet état, de considérer de commun accord la convention comme dissoute, à la condition d'en donner connaissance, au moyen d'une annotation faite au registre à ce destiné par le chef de l'administration locale, à la demande des comparants intéressés d'autre part ;

4° Qu'il est permis à chacun des comparants, en cas de différends au sujet des limites des parcelles décrites dans

(1) Date et année à inscrire facultativement en chiffres ou en lettres.

2° Dat de huur ingaat op den . . . . (1)
en eindigt op den . . . . (2)
met dien verstande nochtans, dat tusschen deze tijdstippen de gehuurde gronden slechts gedurende de termijnen, daarvoor in meergemelden staat aangegeven, bij den huurder in gebruik zullen zijn, zullende voor de overige gedeelten van den huurtijd de gronden ter beschikking zijn van de verhuurders;

3° Dat de comparanten ter eenre, ieder voor zich, de bevoegdheid hebben om, bij niet-betaling van den huurschat vóór of op de

(1) Partijen hebben de vrijheid voor het overige hier de voorwaarden te volgen, welke zij onderling wenschen overeen te komen, mits deze geen inbreuk maken op de bepalingen van de Ordonnantie op de verhuring van gronden door Inlanders aan niet-Inlanders of van andere wettelijke verordeningen.

(2) » » : de namen der te verbouwen gewassen, of indien de grond niet voor den landbouw is gehuurd, de bestemming van den grond

l'état précité, d'en appeler à l'intervention du chef de l'administration locale, à la décision duquel les comparants d'une part ainsi que ceux d'autre part se soumettent dans ce cas ;

5° que (1)

Dont acte :

Fait et arrêté à . . . ., à la date indiquée ci-dessus, en présence de . . . . , ... de profession et de . . . . , de profession, de la dessa de . . . . , comme témoins, immédiatement après avoir exposé dans la langue du pays, cet acte fait en double, étant signé par

(1) Les parties peuvent pour le surplus se conformer aux conditions qu'elles désirent arrêter entre elles, sous la réserve que ces conditions ne portent pas préjudice aux dispositions de l'Ordonnance sur la location de terrains par des indigènes à des non indigènes ou à d'autres Ordonnances légales.

---

derzijdsch goedvinden ontbonden te beschouwen, mits hiervan blijke uit eene op verzoek van de betrokken comparanten ter eenre door het Hoofd van Hoofd van plaatselijk bestuur in het daartoe voorgeschreven register gestelde aanteekening ;

4° Dat het aan ieder der comparanten vrijstaat om, in geval van geschillen omtrent de grenzen der in meerbedoelden staat omschreven huurperceelen, de tusschenkomst in te roepen van het betrokken Hoofd van plaatselijk bestuur aan wiens uitspraak de comparanten ten eenre, zoowel als die ter andere zijde zich alsdan onderwerpen ;

5° Dat (1).

Waarvan akte :

Gedaan en verleden te. . . . . . . op den dag in het hoofd dezer vermeld, in tegenwoordigheid van. . . . . , van beroep . . . . . en . . . . . van beroep . . . . ,

(1) In te vullen : de namen der te verbouwen gewassen, of indien de grond niet voor den landbouw is gehuurd, de bestemming van den grond.

le comparant d'une part et par moi, autant pour moi qu'au nom des locataires, ainsi que par . . . . (1), déclarant . . . . (2) ne pas pouvoir le signer.

Au nom des comparants d'une part et de moi-même.

Le Fonctionnaire précité, *Le Comparant d'autre part,*

Les témoins,

(1) A remplir d'après les circonstances par : « ces deux témoins », « le témoin le premier nommé », ou « le témoin le dernier nommé », ou bien par une ligne horizontale si aucun des deux témoins ne peut signer l'acte.

(2) Conformément à l'inscription de la clause sub b (1) à remplir par une ligne horizontale, si les deux témoins signent l'acte, ou sinon à remplir avec les mots : « Témoin le dernier nommé », « premier nommé » ou « les deux témoins. »

---

in dien staat vermelde tijdstippen, de overeenkomst als met weder dessa . . . . , als getuigen, zijnde, onmiddellijk na gedane voorhouding in de landstaal, deze akte, welke in duplo is verleden, door den comparant ter andere zijde en door mij, zoo voor mijzelf als namens de verhuurders, onderteekend, zoomede door . . . . (1), verklarende . . . . . (2) haar niet te kunnen mede-onderteekenen.

Namens de comparanten ter eenre en voor zich zelf,

De ambtenaar voornoemd, *De comparant ter andere,*

De getuigen,

(1) Naar gelang van omstandigheden in te vullen met : « beide die getuigen », « eerstgenoemden getuige » of « laatsgenoemden getuige », dan wel door eene liggende streep af te sluiten indien geen van beide getuigen de akte kan mede-onderteekenen.

(2) In verband met de invulling der clausule bedoeld sub (1), af te sluiten door eene liggende streep, indien beide getuigen de akte mede onderteekenen, of anders in te vullen met de woorden : « laatstgenoemde getuige », « eerstgenoemde getuige » of « beide die getuigen. »

En vertu de ce qui est stipulé à l'article 6 de l'Ordonnance du 27 août 1900 (Journal officiel, n° 240), le soussigné autorise le locataire. . . . .

à faire usage jusqu'au. . . . . de la parcelle décrite / des parcelles décrites

dans l'état annexé à cet acte et lui louée/s par . . . .

. . . . , le . . . . . . 19 . . .

Le Chef de l'administration locale.

Aucune réclamation contre l'approbation, l'exception des conventions avec . . . . . .

. . . .

. . . . . . le . . . .

Le . . . .

Approuvé à l'exception des conventions conclues avec . . . . dont l'approbation est refusée parce que . . . .

. . . . . , le . . . . . .

Approuvé le refus d'approbation des conventions avec . . .

. . . .

. . . . . , le . . . .

Le Chef de l'adm^on provinciale.

Ensuite de la décision ci-dessus encore approuvées les conventions avec . . . .

. . . .

. . . . . . , le . . . . .

N. B. — Pour les parcelles de location louées par plus d'une personne, il suffit de mentionner le nom de celui qui est le premier nommé pour ces parcelles dans l'état annexé à cet acte de location, suivi des lettres : C. S.

Ingevolge het bepaalde bij artikel 6 der Ordonnantie van 27 Augustus 1900 (Staatsblad Nr 240) machtigt de ondergeteekende den phuurder. . . . . . . om het / de in den bij deze akte behoorenden staat omschreven erceel / perceelen, hem verhuurd door . . . . in gebruik te houden tot . . . .

. . . . , den . . . . 19 . . .

Het Hoofd van plaatselijk bestuur.

Geen bezwaar tegen de bekrachtiging met uitzondering der overeenkomsten met : . .

. . . .

. . . . . den . . . .

De . . . .

Bekrachtigd met uitzondering van de overeenkomsten met . . . .
welker bekrachtiging is geweigerd op grond dat. . . . .

. . . .

. . . . . den . . . .

Goedgekeurd de weigering der bekrachtiging van de overeenkomsten met . . . . . .

. . . .

. . . . . , den . . . . . .

Het Hoofd van gewestelijk bestuur,

Ingevolge bovenstaande beslissing alsnog bekrachtigd de overeenkomsten met : . . .

. . . .

. . . . . den. . . . .

N. B. — Voor huurperceelen, door meer dan één persoon verhuurd, kan volstaan worden met de vermelding van den naam van dengene, die in den bij deze huurakte behoorenden staat voor die perceelen het eerst is genoemd, gevolgd door de letters : C. S.

Se rapporte au Modèle A.

District de. . . . .

Dessa de . . . .

Numéro du registre . . . . .

ÉTAT relatif aux terrains loués à . . . .
. . . .
. . . .

N. B. — En remplissant cet état, il faut traiter séparément les différentes *parcelles de location* (voir article 5, alinéa 3, de l'ordonnance de location foncière).

Behoort bij Model A.

District. . . . .

Dessa . . . .

Register-Nummer . . .

STAAT betreffende gronden verhuurd aan . . . .
. . . .
. . . .

N. *B.* — Bij de invulling van dezen staat, de verschillende *huurperceelen* (zie artikel 5, alinea 3, der gronduur-ordonnantie) één voor één te behandelen.

NOM DES BAILLEURS (pour les administrateurs de dessas indiquer en même temps leurs fonctions) (1).	TERRAINS.				
	Situation le cas échéant, dans quel hameau avec territoire autonome de rizière (2).	Limites des parcellles louées (3).	Forme de culture (4).	Situation juridique (5).	Et[?]n éval[?]
					Bouws
1	2	3	4	5	

(1) Comprendre parmi les « bailleurs » ceux qui louent réellement le terra et non pas ceux qui sont autorisés par ces derniers à conclure la conventi de location et comparant comme tels à la passation de l'acte de location.

(2) Remplir seulement la colonne 2, quand les terrains sont loués dans u hameau où il est d'usage de répartir les terrains de culture entre les seu habitants du hameau même.

(3) Indiquer les limites aussi exactement que possible. A défaut de limites n turelles, s'il s'est pourvu pour autant que ce soit nécessaire pour une fixati convenable des limites, par le placement, sur le terrain, de patoks numérotés matière durable, à indiquer dans la colonne 3 de cet état, ou bien par la pr duction de croquis à l'échelle. Indiquer aussi, le cas échéant, les noms top graphiques.

(4) Inscrire pour chaque parcelle de location : « Terre rizière » ou « Terra sec ».

(5) Indiquer la forme de possession ou d'usage du terrain (voir § 10 d prescriptions pour l'exécution de l'Ordonn. de location foncière), soit pour tou la parcelle, soit pour chaque subdivision de la parcelle si la situation juridiq n'est pas la même pour chacune d'elles.

(6) Remplir conformément à l'art. 7 de l'Ordonn. de location foncière, p. ex. pa « En une fois », « Annuellement » ou « Par année de récolte ».

FERMAGE.					Périodes pendant lesquelles ces terrains seront utilisés par le locataire pendant le cours du terme de location.	Signature ou paraphe des bailleurs, si le locataire désire les voir apposer.
Fermage à payer à chaque bailleur pendant le [illegible]urs de toute la durée [illegible]u terme de location.	Payement anticipé.		Payements ultérieurs.			
	Dates.	Montants.	Dates.	Montants.		
8	9	10	11	12	13	14

V. D. P.

NAAM DER VERHUURDERS (voor desabestuurders tevens met vermelding van hun ambt (1).	GRONDEN.				
	Ligging c. q. in welk gehucht met zelfstandig s. d. wahgebied (2).	Begrenzing der huurperceelen (3).	Cultuurvorm (4).	Rechtstoestand (5).	Gesc… uitge… he… Bouw…
1	2	3	4	5	

(1) Onder « verhuurders » te verstaan hen, die inderdaad den grond v… huren, met de door dezen tot het aangaan der huurovereenkomst gemachtig… en als zoodanig mits dien bij het verlijden der huurakte compareerende p… sonen

(2) Kolom 2 slechts dan in te vullen, wanneer gronden zijn verhuurd in e… gehucht, waar het gebruikelijk is de bouwgronden alleen onder de ingezeten… van het gehucht zelf te verdeelen.

(3) De begrenzingen zoo nauwkeurig mogelijk te omschrijven. Van het … mis van natuurlijke grensscheidingen worde, voor zooveel als noodig is v… eene behoorlijke vastlegging der grenzen, te gemoet gekomen door de pla… sing van het terrein van, in kolom 3 van dezen staat aan te duiden, genu… merde patoks van duurzaam materiaal dan wel door de overlegging van … schaal vervaardigde schetskaartjes o. d. Tevens c. q. de bloknamen aan… geven.

(4) In te vullen voor elk huurperceel: « Sawahgrond » of « Droge grond …

(5) In te vullen den bezits- of gebruikvorm van den grond (zie § 10 d… Voorschriften tot uitvoering der grondhuur-ordonnantie), hetzij voor het g… heele perceel, hetzij, indien de rechtstoestand niet voor elk gedeelte daarv… dezelfde is, voor ieder onderdeel van het perceel.

(6) In te vullen in overeenstemming met artikel 7 der grondhuur ordonna… tie b. v. met : « In eens », « Jaarlijks » of « Per oogstjaar ».

HUURSCHAT.					Tijdperken gedurende welke, tijdens den loop van den huurtermijn, de gronden in gebruik zullen zijn bij den huurder.	Handteekening of handmerk van de verhuurders, indien de huurder deze wenscht te doen bestellen.
Huurschat gedurende den op van den geheelen huurtermijn an iederen erhuurder e betalen.	Vooruit betaling.		Latere betaling.			
	Data.	Bedragen.	Data.	Bedragen.		
8	9	10	11	12	13	14

Z. O. Z.

Pour vérification de cet état,

Au nom des comparants d'une part et pour lui-même,

Le fonctionnaire précité,

Le comparant, d'autre part,

Voor de waarmerking van dezen staat,

Namens de comparanten ter eenre en voor zich zelf,

De comparant ter andere,

De ambtenaar voornoemd,

District de | Exercice 19 .
Section de

Registre de location foncière.

MODÈLE I

Se rapporte au § 12, alinéa 1 des prescriptions arrêtées par l'article 2 de l'Arrêté du 27 août 1900, nº 12.

N. B. — Dans ce registre de district, laisser en blanc un ou plusieurs feuillets successifs, suivant les besoins, pour chaque dessa ou les locations sont en usage.

District Dienstjaar 19 .

Afdeeling

Grondhuur-register.

MODEL I

Behoort bij § 12, alinea 1, der Voorschriften, vastgesteld bij artikel 2 van het besluit van 27 Augustus 1900 Nr 12.

N. B. — In dit districts-register voor elke dessa, waar verhuringen gebruikelijk zijn, naar behoefte een of meer opeenvolgende folio's open te houden.

Dessa de . . . .

Numéros des actes de location (par dessa).	Date de l'approbation.	NOM DU :		TERRAINS.		
		locataire.	bailleur, ou, pour les parcelles ayant plus d'un bailleur, le nom de celui qui est le premier nommé dans l'état annexé à l'acte de location, et le nombre des autres bailleurs.	Situation, le cas échéant, dans quel hameau avec territoire autonome de rizière.	Forme de culture.	Si ... ju ...
1	2	3	4	5	6	

. . . . n° . . . . .

;endue des ;elles louées ıprès l'état exé à l'acte ı location. 8		CONVENTIONS.				PARTICULARITES.
		Durée du contrat.	Date à laquelle la convention		But. [Destination du terrain loué].	Annotation p. ex., pendant quelles moussons d'ouest les terrains de rizière loués seront employés par le locataire, d'après la colonne 13 de l'état annexé à l'acte de location.
·s.	V. R. carrées.		commence.	finit.		
		9	10	11	12	13

Dessa . . . .

Nummers der huurakten (dessa 'sgewijs).	Datum der bekrachtiging.	NAAM VAN DEN :		GRONDE[illegible]		
		Huurder.	Verhuurder, f, voor huurperceelen met meer dan één verhuurder, naam van den gene, die in dén bij de huurakte behoorenden staat voor die perceelen het eerst is genoemd, en aantal overige verhuurders.	Ligging c. q. in welk gehucht met zelfstanding sawahgebied.	Cultuurvorm.	Rec[illegible] toest[illegible]
1	2	3	4	5	6	[illegible]

. . . . nr . . . . .

...gestrektheid ...urperceelen ...gend den ...e huurakte ...venden staal. 8		OVEREENKOMSTEN.				BIJZONDERHEDEN.
		Duur van het contract.	Datum waarop de overeenkomst :		Bestemming van den gehuurden grond.]	[Aanteekening bv., gedurende welke Westmoessons, blijkens kolom 13 van den bij de huurakte behoorenden staat, de gehuurde sawahgronden in gebruik zullen zijn bij den huurder.]
...s.	□ R. R.		ingaat	eindigt.		
		9	10	11	12	13

Section de

Registre de location foncière.

MODÈLE II

Se rapporte au § 14, alinéa 1 des prescriptions arrêtées par l'article 2 de l'Arrêté du 27 août 1900, n° 12.

Afdeeling

Grondhuur-register.

MODEL II

Behoort bij § 14, alinea 1, der Voorschriften, vastgesteld bij artikel 2 van het besluit van 27 Augustus 1900 nr 12.

NOM DU :		SITUATION DES TERRAINS.			ACTE de location consta la conventi	
Bailleur. (Pour les administrateurs des dessas, indiquer leur fonction).	Locataire	District.	Dessa.			
			N°	NOM.	Exercice.	Nuér de c rep tr moe
1	2	3	4	5	6	

iotations d'autorisations pour la continuation de e de terrains loués, tel qu'il est stipulé dans le 6 de l'Ordonnance de location foncière.				Annotation de requêtes tendant à considérer comme dissoutes des conventions pour cause de non-payement.	
uation ique du rain.	Date à laquelle				
	l'autorisation est accordée.	l'usage du terrain finira.	l'usage du terrain finira à la suite de l'autorisation accordée	Date à laquelle l'annotation a été faite.	Signature du chef de l'administration locale.
8	9	10	11	12	13

NAAM VAN DEN :		LIGGING DER GRONDEN.			HUURAK waarbi de overeenk geconstate	
Verhuurder. (Voor dessabestuurders tevens met vermelding van hun ambt).	Huurder.	District.	Dessa.			
			Nr	NAAM.	Dienst-jaar.	Nu de re m
1	2	3	4	5	6	

…keningen van machtigingen tot voortzetting … gebruik van gehuurde gronden, als bedoeld … der grondhuur-ordonnantie.				Aanteekening van verzoeken om wegens wanbetaling huurovereenkomsten als ontbonden te beschouwen.	
…stand …ond.	Datum waarop :				
	De machtiging is verleend.	het gebruik van den grond zou eindigen.	het gebruik van de grond tengevolge van de verleende machtiging zal eindigen.	Datum waarop de aanteekening is gesteld.	Handteekening van het Hoofd van plaatselijk bestuur.
	9	10	11	12	13

Concessions pour les entreprises agricoles dans les États indigènes autonomes.

Aux documents publiés dans le tome IV sur le *Régime foncier*, pages 421 à 455, il convient encore d'ajouter :

A. — *Une circulaire du Gouvernement du 28 août 1904, (Bijblad n° 5627), concernant la location de l'entreprise faite par le concessionnaire à des tiers :*

CIRCULAIRE (*Bijblad* n° 5627).

Au

a) Gouverneur de *Celèbes et Dépendances.*

b) Résident :

1. de la *Côte Orientale de Sumatra.*
2. de *Riouw et Dépendances.*
3. de la *Section Occidentale de Bornéo.*
4. des *Sections Méridionale et Orientale de Bornéo.*
5. de *Menado.*
6. de *Ternate et Dépendances.*
7. de *Timor et Dépendances.*

CIRCULAIRE (Bijblad n° 5627).

Aan

a) Den Gouverneur van *Celebes en Onderhoorigheden.*

b) Den Resident.

1. Der *Oostkust van Sumatra.*
2. Van *Riouw en Onderhoorigheden.*
3. Der *Westerafdeeling van Borneo.*
4. Der *Zuider- en Oosterafdeeling van Borneo.*
5. Van *Menado.*
6. Van *Ternate en Onderhoorigheden.*
7. Van *Timor en Onderhoorigheden.*

N° 2524.

Buitenzorg, le 28 août 1901.

Le Gouverneur Général a été saisi de la question de savoir si, en présence de l'article 20 de l'acte modèle de concessions pour des entreprises agricoles dans les Etats indigènes autonomes sur les *Possessions* (*Byblad* du *Staatsblad des Indes néerlandaises*, n° 4770), les détenteurs de pareilles concessions agricoles ont le droit de louer leurs entreprises.

Le transfert *provisoire* des droits et obligations résultant de la concession — à condition que le transfert ait lieu pour un certain terme dans les limites de la durée de la concession, de façon que les droits et obligations retournent au premier concessionnaire après l'expiration de ce terme — n'étant pas en contradiction avec l'existence du contrat de concession, quoiqu'on n'y ait pas pensé lorsque le règlement a été projeté, Son Excellence estime que de

---

N° 2524.

Buitenzorg, 28 Augustus 1901.

Aan het voordeel van den Gouverneur-Generaal is de vraag onderworpen of, met het oog op artikel 20 der model-akte van concessiën voor landbouwondernemingen in zelfbesturende landschappen op de *Buitenbezittingen* (Bijblad op het Staatsblad van *Nederlandsch-Indië* N° 1770), de houders van zoodanige landbouwconcessiën bevoegd zijn hunne ondernemingen te verhuren.

Te dien aanzien is Zijne Excellentie van gevoelen, dat aangezien *tijdelijke* overdracht van de rechten en verplichtingen, uit de concessie voortvloeiende, — met dien verstande alzoo dat de overdracht geschiedt voor een zekeren, binnen den concessieduur liggenden termijn, zoodat de rechten en verplichtingen na verloop van dien termijn weder tot den oorspronkelijken concessiehouder terugkeeren — niet met het wezen van het concessiecontract in strijd is, ook al is bij het ontwerpen der regeling daaraan niet gedacht, dergelijke transacties zonder bezwaar kun-

semblables transactions peuvent être autorisées sans inconvénient, moyennant les restrictions arrêtées pour le transfert par le 1er alinéa de l'article 20.

Il en résulte par conséquent que la location d'entreprises établies sur des terrains concédés ne peut avoir d'effet aussi longtemps que les droits et obligations résultant de la concession, en observant ce qui est stipulé à l'alinéa 1er de l'article 20 de l'acte modèle de concession, n'ont pas été transférés au locataire pour la durée de cette location.

A l'occasion de ce transfert, qui doit toujours être indiqué sur tous les exemplaires de la concession par une déclaration signée par les deux parties, il peut être annoté qu'il n'est que temporaire et qu'il vient à tomber de droit par l'expiration du terme de location à mentionner, sans tenir compte du cas de l'annulation de la concession par suite de non payement de la redevance, visée dans l'article 15, alinéa 4 de l'acte modèle; à la

---

nen worden toegelaten, mits onder de beperkingen, welke voor de overdracht gesteld zijn bij de eerste alinea van artikel 20.

Hieruit vloeit alzoo voort dat de verhuur van ondernemingen, gevestigd op concessiegronden, geen effect kan hebben, zoolang niet voor den duur van die verhuur de rechten en verplichtingen, uit de concessie voortspruitende, met inachtneming van het bepaalde bij de eerste alinea van artikel 20 der model-concessieakte op den huurder zijn overgedragen. Bij die overdracht, waarvan altijd op al de exemplaren van de concessie moet blijken door eene verklaring, onderteekend door beide partijen, kan dan aangeteekend worden, dat zij slechts tijdelijk is en — ongerekend het geval van vervallen der concessie door wanbetaling van den cijns, bedoeld bij artikel 15, alinea 4, der modelakte — door verloop van den daarbij te vermelden huurtermijn van rechtswege weder vervalt, ten gevolge waarvan de concessie tot den oorspronkelijken houder terugkeert.

suite de cette annulation de droit la concession retourne au premier détenteur.

Par ordre du Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui précède, avec prière de vous y conformer le cas échéant.

Le premier Secrétaire du Gouvernement,
COHEN STUART.

Op last van den Gouverneur-Generaal heb ik de eer UH. Ed. G, het voorenstaande mede te deelen, met verzoek bij voorkomende gelegenheden U daarnaar te willen gedragen.

De Eerste Gouvernements Secretaris,
COHEN STUART.

B. — *Un arrêté du Gouverneur Général des Indes néerlandaises du 3 avril* 1902, *n° 6* (*Byblad* 5707), *réglant l'action des susdites annexions dans les contrées où le droit d'accorder des concessions appartient au Gouvernement.*

ARRÊTÉ (*Byblad* n° 5707).

N° 6.

Buitenzorg, 3 avril 1902.

Vu, etc. ;

Considérant, etc.

Entendu le Conseil des Indes néerlandaises :

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Premièrement : D'autoriser les chefs de l'administration provinciale dans les possessions en dehors de *Java* et de *Madura*, dans les provinces desquelles se trouvent des Etats autonomes où le droit d'octroi de concessions pour des entreprises agricoles appartient au Gouvernement, à accorder de semblables concessions au nom du Gouvernement.

BESLUIT (Bijblad N° 5707).

N° 6.

Buitenzorg, 3 April 1902.

Gelezen, enz.

Gelet, enz.

De Raad van Nederlandsch-Indië gehoord :

IS GOEDGEVONDEN EN VERSTAAN :

Eerstelijk : De Hoofden van gewestelijk bestuur in de bezittingen buiten *Java* en *Madoera*, in wier gewesten zelfsbesturende landschappen worden aangetroffen, waar het recht tot het verleenen van concessiën voor landbouwondernemingen bij het Gouvernement berust, te machtigen om zulke concessiën namens het Gouvernement uit te geven.

Deuxièmement : D'arrêter le modèle annexé au présent Arrêté pour la disposition par laquelle est octroyée une concession agricole telle qu'elle est visée dans l'article 1, ainsi que les instructions annexées au présent arrêté qui doivent être observées par les chefs de l'administration provinciale pendant l'exercice de la compétence qui leur est donnée par l'article 1er.

ACTE MODÈLE.

N°

Annexes : . . . Le . . . . . 19. .

Le . . . . . de . . . .

Vu :

a) la requête de . . . . . . en date du . . . reçue au bureau de l'administration provinciale le. . . . . tendant à . . . . ;

Ten tweede : Vast te stellen het aan dit besluit gehechte model voor de beschikking, waarbij eene landbouwconcessie, als in artikels bedoeld, wordt verleend, zoomede de eveneens aan dit besluit gehechte instructie, welke door de Hoofden van gewestelijk bestuur bij de uitoefening van de hun in artikel I gegeven bevoegdheid moet woreen in acht genomen.

Afschrift, enz.

MODEL BESCHIKKING.

N°.

Bijlagen : . . . . den. . . . 19

De. . . . . van. . . .

Gelezen :

a) het request van . . . . . dd. . . . . . ontwangen ten bureele van het gewestelijk bestuur op den. . . . . . . en houdende verzoek. . . . . . ;

b) le rapport de . . . .
d'où il résulte . . . . ;
du contrat le. . . . . .

Vu l'article. . .
du . . . . arrêté le . . . .
entre le Gouvernement des Indes neerlandaises par l'administration indigène autonome de l'Etat de. . , . .
et l'administration indigène autonome de l'Etat de . .
. . . . :
déclaration faite ;

Vu également l'Arrêté du Gouvernement du 3 avril 1902,

Entendu l'administration indigène autonome de l'Etat de . . . . ;

Considérant :

Qu'il n'existe pas d'objections contre la concession mentionnée dans la requête de nature à ne pas faire droit à la demande, à la condition que le preneur de cette con-

---

b) het rapport van . . . . . .
waaruit blijkt. . . . .
van het contract op den . . . . . .

Gelet op artikel.
van de op den. . . . .
gesloten tusschen het Gouvernement van Nederlandsch-Indië door het Inlandsch Zelfbestuur van het landschap . . . .
en het Inlandsch Zelfbestuur van het landschap . . . . ;
afgelegde verklaring:

Nog gelet op het Gouvernements besluit van 3 April 1902, n° 6;

Het Inlandsch Zelfbestuur van het landschap. . . . . . .
gehoord;

Overwegende :

Dat tegen het verleenen van de ten requeste bedoelde concessie geene bezwaren bestaan, welke daarvan moeten doen afzien, mits door den verkrijger van die concessie aan rechthebbenden worde

cession paye aux ayants-droit une somme de. . . . .
à titre d'indemnité pour privation de . . . . . . ;

Que les dispositions existantes ne s'opposent pas à l'acceptation du requérant comme concessionnaire ;

Qu'aucune autre demande de concession se rapportant totalement ou partiellement au terrain visé dans la requête n'est parvenue au bureau de l'administration provinciale avant la demande du requérant dont il s'agit, du chef de laquelle d'autres personnes pourraient soulever des droits de priorité ;

Que par conséquent il peut être donné suite à la requête du demandeur moyennant les conditions arrêtées ci-après ;

A DÉCIDÉ :

Premièrement : D'accorder au nom du Gouvernement des Indes néerlandaises à . . . , avec exclusion de tout autre, aux conditions générales annexées au présent arrêté et à celles mentionnées ci-après, concession pour

---

uitgekeerd eene som van. . . . . wegens schadeloosstelling voor het gemis van . . . . ;

Dat de bestaande bepalingen zich niet verzettend tegen de toelating van adressant als concessionaris ;

Dat geene andere aanvragen om concessie, waarbij het ten requeste bedoelde terrein geheel of gedeeltelijk betrokken is, vóór de bovenbedoelde aanvrage van adressant ten bureele van het gewestelijk bestuur ontvangen zijn, waaraan door andere personen prioriteitsaanspraken zouden kunnen worden ontleend ;

Dat mitsdien onder de nader te vermelden voorwaarden het verzoek van adressant kan worden ingewilligd ;

HEEFT BESLOTEN :

Eerstelijk : Namens het Gouvernement van Nederlandsch-Indiën aan. . . . . , met uitsluiting van ieder op de aan dit besluit gehechte algemeene voorwaarden en onder de hierna te vermelden bepalingen, concessie te verleenen tot het

l'exploitation d'une entreprise agricole sur une parcelle de terrain, située dans l'Etat de . . . , laquelle parcelle est limitée comme suit :

. . . .

et indiquée plus implicitement sur le croquis annexé au présent arrêté.

Deuxièmement : De décider que l'étendue de la parcelle décrite dans l'article 1 du présent arrêté est évaluée à . . hectares.

Troisièmement : De décider que cette concession devra être acceptée par le requérant par une déclaration écrite sur timbre et datée ; elle doit être adressée au bureau de l'administration provinciale avant ou au plus tard, le . . . . (1) à défaut de quoi la concession sera considérée implicitement comme non avenue ; il sera délivré au concessionnaire un extrait de

(1) Date à remplir et à fixer à une année après la date de cet arrêté.

---

drijven van eene landbouwonderneming op een perceel grond, gelegen in het landschap. . . . . , welk perceel is begrensd als volgt :

. . . .

en nader aangeduid op de bij dit besluit behoorende schetskaart.

Ten tweede : Te bepalen, dat de uitgestrektheid van bij artikel 1 van dit besluit omschreven perceel wordt gerekend te bedragen. . . . . . . hectaren.

Ten derde : Te bepalen, dat deze concessie door adressant zal moeten worden aanvaard bij eene op zegel geschreven en van eene dagteekening voorziene verklaring, welke vóór of uiterlijk op den. . . . . (1) ten bureele van het gewestelijk bestuur moet zijn ingeleverd, bij gebreke waarvan de concessie stilzwijgend als vervallen zal worden beschouwd, zullende aan den concessionaris een extract worden verleend uit het besluit, waarbij

(1) Datum in te vullen en te stellen op één jaar na de dagteekening van dit besluit.

l'Arrêté portant que le chef de l'administration provinciale a tenu note de la réception de la déclaration en temps utile.

Quatrièmement : L'indemnité à payer par le concessionnaire sera fixée sur les montants qui sont mentionnés avec les noms des ayants droit dans le relevé annexé au présent arrêté ; le payement de ces indemnités aux ayants droit par le ou au nom du concessionnaire aura lieu par l'intervention d'une commission composée du fonctionnaire de l'administration locale et de . . . ., avant de commencer l'exploitation de la concession, et dans tous les cas, endéans les trois mois après la date à laquelle la concession aura été acceptée conformément à la déclaration visée dans l'article précédent.

Cinquièmement : Que le fermage fixé par l'article 15 des conditions générales, le cas échéant avec les amendes à imposer pour arriérés, sera payé à la caisse du Trésor, à . . . . . .

---

door het Hoofd van gewestelijk bestuur van de tijdige ontvangst der verklaring aanteekening is gehouden.

Ten vierde: De door den concessionaris uit te keeven schadeloosstelling vast te stellen op de bedragen, welke met de namen der daarop rechthebbenden zijn vermeld in de aan dit besluit gehechte opgave, en te bepalen dat de uitkeering van die schadelosstellingen aan de rechthebbenden door of namens den concessionaris zal geschieden ten overstaan van eene commissie, bestaande uit den plaatselijk besturenden ambtenaar een . . . . , vóór dat met de exploitatie van de concessie een aanvang wordt gemaakt en in elk geval binnen die maanden na den datum, waarop de concessie blijkens de in het vorige artikel bedoelde verklaring zal zijn aanward

Ten vijfde: Te bepalen, dat de bij artikel 15 der algemeene voorwaarden vasgestelde pachtschat c. q. met te wegens achterstalligheid te verbeuren boeten zal worden betaald bij 's Lands kas te. . . . . .

Arrêté par l'article 2 de l'arrêté du 3 avril 1902.
N° 6.

CONDITIONS GÉNÉRALES

auxquelles est accordée la concession agricole visée dans l'article 1er de l'arrêté du . . . . de . . . . . en date du . . . . 19 . n° .

Article premier.

1. La concession, indiquée officiellement par le nom de . . . . , est accordée pour le terme de . . . . (1) années consécutives, commençant le jour où elle aura été acceptée conformément à ce qui est stipulé à l'article 3 de l'arrêté précité.

(1) La concession peut être accordée pour 75 années au maximum.

Vastgesteld bij artikel 2 van het besluit van 3 April 1902.
N°. 6.

ALGEMEENE VOORWAARDEN

waarop de landbouwconcessie, bedoeld bij artikel 1 van het besluit van den . . . . van . . . . . . dd° . . . . . 19 Nr. . is verleend.

Artikel één.

1. Deze concessie, officiëel aangeduid met den naam van. . . . . , wordt verleend voor een tijd van . . . (1) achtereenvolgende jaren, ingaande met den dag, waarop zij overeenkomstig het bepaalde bij artikel 3 van bovenvermeld besluit zal zijn aanvaard.

(1) De concessie mag hoogtens voor 75 jaren worden verleend.

2. Au décès du concessionnaire avant l'expiration de la concession, ses droits et obligations passent à ses héritiers ou autres ayants cause.

Article 2.

Cette concession ne porte pas préjudice aux droits du Gouvernement des Indes néerlandaises, tels qu'ils sont déterminés dans le contrat politique avec. . . . . , ou tels qu'ils seront déterminés dans des contrats à conclure ultérieurement.

Article 3.

1. Le concessionnaire délimitera, endéans l'année après l'acceptation de la concession et à la satisfaction du chef de l'administration provinciale, le terrain concédé, par le placement, aux points d'intersection des limites des terrains entre eux ou avec des rivières et des chemins, de

---

2. Bij overlijden van den concessionaris vóór het eindigen van deze concessie, gaan zijne rechten en verplichtingen over op zijne erfgenamen of andere rechtverkrijgenden.

Artikel 2.

Deze concessie maakt geen inbreuk op de bevoegdheid van het Nederlandsch- Indisch Gouvernement, zooals die in het politiek contract met. . . . . is, of in nader te sluiten contracten zal worden omschreven.

Artikel 3.

De concessionaris, binnen één jaar na de aanvaarding van deze concessie, ten genoegen van het Hoofd van gewestelijk bestuur het concessie- terrein behoorlijk afbakenen door plaatsing op de snijpunten der grenzen onderling of met rivieren en wegen, van duurzame, goed zichtbare merkteekenen, zooveel mogelijk voldoende aan de eischen, gesteld bij de ordonnantie van 16 December 1882 *Staatsblad* N° 311), zooals zij is gewijzigd bij ordonnantie

bornes durables et bien visibles satisfaisant autant que possible aux prescriptions de l'Ordonnance du 16 décembre 1882 (*Staatsblad*, n° 311) telle qu'elle est modifiée par celle du 13 janvier 1893 (*Staatsblad*, n° 16) ; à défaut de quoi cette concession pourra être déclarée annulée de commun accord avec l'administration indigène autonome de . . . . .

2. Le concessionnaire est tenu d'entretenir ces bornes convenablement à la satisfaction du chef de l'administration locale, à défaut de quoi il sera pourvu à cet entretien, par le dit chef d'administration, aux frais du concessionnaire.

3. Le concessionnaire s'engage à se soumettre, sans conditions, en cas de différend relatif aux limites, à la décision du Chef de l'administration provinciale, après que l'administration indigène aura été consultée.

Article 4.

1. Les terrains situés dans les limites du terrain con-

---

van 13 Januari 1893 (*Staatsblad* N° 16) ; zullede bij gebreken van dien concessie in overleg met het Inlandsch zelf bestuur van . . . . kunnen worden vervallen verklaard.

2. De concessionaris is verplicht, deze merkteekenen in behoorlijken staat, ter beoordeeling van het Hoofd van plaatselijk bestuur, te onderhouden ; zullende, bij gebreke van dien, door bedoeld Bestuurshoofd op kosten van den concessionaris in dat onderhoud worden voorzien.

3. De concessionaris verbindt zich om, bij voorkomende grensgeschillen, onvoorwaardelijk zich te onderwerpen aan de uitspraak van het Hoofd van gewestelijk bestuur, na overleg met het Inlandsch bestuur.

Artikel 4.

1. Binnen de grenzen van het concessie- terrein gelegen gron-

cédé et occupés par des membres de la population pour culture particulière ou destinés aux assolements, restent à la disposition des occupants, s'ils le désirent.

2. Dans le cas où ces occupants ne peuvent disposer, en dehors des limites du terrain concédé et dans le but mentionné, d'une étendue de terrain suffisante suivant l'avis du chef de l'administration locale, le concessionnaire laissera en outre à leur disposition une étendue de terrain située à l'intérieur des limites, telles que la surface réservée à chaque famille ait une étendue de . . .(1).

3. Le nombre des familles qui entre ici en ligne de compte est déterminé de nouveau tous les cinq ans.

4. Il n'est pas permis au concessionnaire d'utiliser ces terrains déjà occupés par la population, même du consentement des occupants, qu'avec l'autorisation du chef de l'administration locale.

5. Cette autorisation est également exigée pour chaque

(1) Etendue à fixer pour chaque concession en particulier.

---

den, welke bij leden van de bevolking voor eigen cultuur in gebruik of voor wisselbouw bestemd zijn, blijven, desverlangd ter beschikking van de occupanten.

2. In geval die occupanten buiten de grenzen van het concessieterrein niet kunnen beschikkend voor eene voor gemeld doel, naar het oordeel van het Hoofd van plaatselijk bestuur, voldoende uitgestrektheid grond, zal de concessionaris bovendien zooveel binnen die grenzen gelegen gronden, te hunner beschikking laten, dat de voor elk huisgezin gereserveerde oppervlakte eene uitgestrektheid hebbe van . . . . (1),

3. Het aantal huisgezinnen, dat daarvoor in aanmerking komt, wordt om de vijf jaren opnieuw vastgesteld.

4. Het is den concessionaris niet geoorloofd deze door de bevolking reeds geoccupeerde gronden in gebruik te nemen, zelfs niet

(1) Deze uitgestrektheid voor elke concessie afzonderlijk vast te tellen

transfert des terrains réservés aux assolements, à des personnes qui n'appartiennent pas à la population indigène.

ARTICLE 5.

1. Les arbres fruitiers — parmi lesquels est compris tout plant de plus d'un an, sur lequel sont exercés des droits de propriété, par conséquent aussi le bambou, le dadap et autres de cette espèce — ainsi que les arbres sur lesquels se trouvent des ruches, situés dans les limites du terrain concédé, ne peuvent être abattus par le concessionnaire que du consentement des ayants droit et après qu'il aura indemnisé ceux-ci à leur satisfaction; si ces arbres se trouvent sur des terrains occupés par la population, l'autorisation du chef de l'administration locale est en outre exigée.

2. Le concessionnaire est aussi tenu à indemnité envers

---

met toestemming der occupanten, dan met vergunning van het Hoofd van plaatselijk bestuur.

3. Die vergunning wordt mede vereischt voor elke overdracht van de hoogerbedoelde voor wisselbouw gereserveerde gronden op personen, die niet tot Inlandsche bevolking behooren.

ARTIKEL 5.

1. Binnen de grenzen van het concessie-terrein voorkomende vruchtboomen — waaronder wordt verstaan alle overjarigplantsoen, waarop eigendomsrechten worden uitgeoefend, dus ook bamboe, dadap en dergelijke — zoomede boomen, waarop bijennesten voorkomen, mogen door den concessionnaris niet worden gekapt dan met toestemming van de daarop rechthebbenden en na dezen te hunnen genoegen te hebben schadeloosgesteld; voor zoover die boomen staan op door de bevolking geoccupeerde gronden, wordt daartoe bovendien vergunning vereischt van het Hoofd van plaatselijk bestuur.

2. De concessionaris is jegens de rechthebbende op die boomen

les ayants-droit à ces arbres pour le dommage à y causer éventuellement par lui ou par les ouvriers à son service, indemnité qui sera fixée en dernier ressort par le chef de l'administration locale.

Article 6.

Si dans les limites du terrain concédé il y avait des travaux de mine d'indigènes ou d'autres personnes, le concessionnaire n'est autorisé à disposer des terrains y employés à des travaux hydrauliques qui s'y trouvent, qu'après avoir obtenu le consentement des ayants droit et après que ceux-ci auront été indemnisés à leur satisaction.

Article 7.

1. Autour des Kampongs, dont les terrains, maisons, etc., ne sont pas occupés par le concessionnaire, conformément au 4e alinéa de l'art. 4, il sera laissé à la dis-

---

mede gehouden tot vergoeding van de eventueel daaraan door hem of het in zijn dienst zijnde personeel toe te brengen schade, welke vergoeding in het hoogste ressort zal worden bepaald door het Hoofd van plaatselijk bestuur.

Artikel 6.

Mochten binnen de grenzen van het concessie-terrein mijnwerken van Inlanders of van andere personen voorkomen, dan is de concessionaris niet bevoegd over de daarvoor gebruikte gronden en de daarbij behoorende waterwerken te beschikken, tenzij na verkregen toestemming van rechthebbenden en nadat dezen te hunnen genoegen daarvoor zijn schadeloos gesteld.

Artikel 7.

1. Rondom de kampongs waarvan de gronden, huizen, enz. niet overeenkomstig de vierde alinea van artikel 4 door den concessionaris in gebruik zijn genomen, zal, behalve de in de alinea's 1 en 2 van dat artikel bedoelde reservegronden, een strook grond

position de la population, comme terrain particulier du Kampong et sauf le terrain de réserve désigné dans les alinéas 1 et 2 du susdit article, une bande de terrain d'une largeur minimum de deux cents mètres et d'une superficie minimum égale environ au triple de celle du Kampong proprement dit, avec tout ce qui s'y trouve.

2. Ce terrain est inaliénable. Toute convention contraire est nulle. Il ne peut y être fait exception, avec le consentement de la population et du chef de l'administration locale, que lorsque cela est indispensable pour des travaux, tels que conduites d'eau, chemins, etc., à l'usage du concessionnaire.

3. De nouveaux Kampongs ne peuvent être établis dans les limites du terrain concédé que lorsque le chef de l'administration provinciale en autorisera l'établissement, en tenant compte des intérêts du concessionnaire et de ceux de la population indigène.

---

tot een minimum breedte van tweehonderd meters bij een minimum oppervlakte, gelijk aan ongeveer drie malen die der eigenlijke kampong, met al hetgeen daarop staat ter beschikking gelaten worden als speciale kampong grond.

2. Deze grond is onvervreemdbaar. Elke overeenkomst, die daarop inbreuk maakt, is nietig. Alleen kan daarop, met toestemming van de bevolking en van het Hofd van plaatselijk bestuur, uitzondering worden toegelaten, wanneer dat onvermijdelijk is voor werken, zooals waterleidingen, wegen, enz., ten behoeve van den concessionaris.

3. Nieuwe kampongs kunnen binnen de grenzen van het conconcessie-terrein niet gevestigd worden, dan wanneer het Hoofd van gewestelijk bestuur met inachtneming van de belangen van den concessionaris en die der Inlandsche bevolking vergunning voor de vestiging geven zal

Article 8.

Il sera loisible, en tout temps, à la population y ayant droit suivant les institutions du pays, de recueillir sur la partie non encore défrichée du terrain concédé, des produits naturels, ainsi que du bois à brûler et du bois de construction, mais ce bois seulement pour son propre usage, et après avertissement préalable au concessionnaire.

Article 9.

Outre et sauf les terrains de culture et les terrains du Kampong réservés à la population conformément aux articles 4 et 7, le concessionnaire mettra en partie les terrains devenus libres à la rentrée de sa dernière récolte et qu'il ne désire pas cultiver pendant la première année suivante, à la disposition de la population établie sur le terrain concédé, pour y planter du riz ou du « djagoeng » pour une seule récolte ou bien les deux végé-

---

Artikel 8.

Het zal aan de daarop volgens de landsinstellingen rechthebbende bevolking ten allen tijde vrij staan om in het nog niet ontgonnen gedeelte van het concessie-terrein, natuurlijke producten in te zamelen, ook brand- en timmerhout, doch dit hout alleen voor haar eigen gebruik en met voorkennis van den concessionaris.

Artikel 9.

1. De concessionaris zal boven en behalve de in de artikelen vier en zeven bedoelde voor de bevolking gereserveerde bouw- en kampounggronden, de bij het binnenhalen van zijn laatsten oogst leeggevallen gronden, die hij gedurende het eerstvolgende jaar niet wenscht te beplanten, voor een gedeelte ter beschikking stellen van de binnen de grenzen van zijn concessie-terrein gevestigde bevolking om daarop voor één oogst rijst of djagoeng, dan

taux à la fois, et cela, sans qu'il lui soit permis de réclamer quelque rétribution de ce chef.

2 L'étendue de terrain désignée dans le précédent alinéa ne devra pas s'élever à plus de la moitié des terrains disponibles.

3. Les terrains désignés ici ne peuvent être transmis par les ayants droit à des personnes qui n'appartiennent pas à la population indigène, qu'avec l'autorisation du chef de l'administration locale.

4. Dans le cas ou l'étendue des terrains mis à la disposition de la population conformément aux prescriptions de cet article, comporte moins d'un hectare par ménage, la répartition entre les ayants droit en sera faite par le chef de l'administration locale.

Article 10

1. Les cimetières ou tombeaux existants ou à établir ultérieurement dans les limites du terrain concédé, ainsi

---

wel gelijktijdig beide gewassen te planten, en zulks zonder dat het hem vergund zal wezen eenige retributie te vorderen

2. Het in de vorige alinea bedoelde gedeelte zal niet meer behoeven te bedragen dan de helft van de beschikbare gronden.

3 De hier bedoelde gronden mogen door de rechthebbenden niet worden overgedragen aan personen, die niet tot de Inlandsche bevolking behooren, dan met vergunning van het Hoofd van plaatselijk bestuur.

4. In het geval dat de uitgestrektheid van de, ingevolge de bepalingen van dit artikel ter beschikking van de bevolking gestelde gronden minder bedraagt dan één hectaar per huisgezin, zal de verdeeling daarvan onder de rechthebbenden door het Hoofd van plaatselijk bestuur geschieden.

Artikel 10.

1. De binnen de grenzen van het concessie-terrein bestaande of nader aan te leggen begraafplaatsen of graven, zoomede al'e

que tous les lieux s'y trouvant qui, pour d'autres raisons, sont considérés comme sacrés d'après les institutions de la population indigène, seront respectés rigoureusement par le concessionnaire.

2. Là, où de l'avis du chef de l'administration provinciale, il est nécessaire d'agrandir les cimetières existants ou d'établir de nouveaux lieux de sépulture, le concessionnaire rendra disponible dans ce but, sans aucune indemnité ni diminution de fermage, le terrain estimé nécessaire, en tant que celui-ci ne doit pas être occupé par des établissements agricoles ou des habitations, ou par la culture de végétaux de plus d'un an.

Article 11.

1. Le long de toute les rivières et ruisseaux contenant d'ordinaire de l'eau pendant la mousson sèche (conduites d'eau artificielles exceptées), les bois ne peuvent être coupés à une distance de 25 (vingt-cinq) mètres sur les

---

daarin aanwezige plaatsen, welke om andere redenen naar de instellingen der Inlandsche bevolking als gewijde worden beschouwd, zullen door den concessionaris ten strengste worden geëerbiedigd.

2. Waar naar het oordeel van het Hoofd van gewestelijk bestuur behoefte bestaat aan uitbreiding van bestaande dan wel aan aanleg van nieuwe begraafplaatsen, zal de concessionaris den daarvoor noodig geachten grond, voor zoover deze niet door landbouw établissementen of woningen of ten behoeve der cultuur van overjarige gewassen is ingenomen zonder eenige schadevergoeding of vermindering van pachtschat beschikbaar stellen

Artikel 11.

1. Langs alle in den drogen moesson gewoonlijk waterhoudende rivieren en beken (kunstmatige waterleidingen uitgezonderd) mag het houtgewas tot op een afstand van 25 (vijf en twintig) meters ter weerszijden (gemeten van af den normalen oeverrand), en

deux rives (mesurées à partir du bord normal), et à une distance de 100 (cent) mètres autour des sources contenant ordinairement de l'eau pendant la mousson sèche, qu'avec l'autorisation du chef de l'administration locale.

2. Le concessionnaire est obligé de permettre l'abatage d'arbres sur ces bandes, quand cela est jugé nécessaire par le chef de l'administration locale dans l'intérêt général.

Article 12.

A la demande du gouvernement des Indes néerlandaises, le concessionnaire rendra disponible une étendue suffisante du terrain concédé, au choix du chef de l'administration provinciale, pour la construction d'établissements du gouvernement ou de l'administration, ou bien pour l'extension de ceux déjà existants, en tant que ce terrain n'est pas occupé par des établissements agricoles ou des habitations, ou par la culture de plantes de plus d'un an.

---

rondom de in den drogen moesson gewoonlijk waterhoudende bronnen tot op een afstand van 100 (één honderd) meters niet gekapt worden dan met vergunning van het Hoofd van plaatselijk bestuur.

2. De concessionaris is verplicht het kappen van boomen in die strooken toe te laten, wanneer dit door het Hoofd van plaatselijk bestuur in het algemeen belang noodig wordt geoordeeld.

Artikel 12.

1. De concessionaris zal, op vordering van het Gouvernement van Nederlandsch Indië, van het concessie-terrein, voor zoover het niet door landbouwétablissementen of woningen of ten behoeve der cultuur van overjarige gewassen is ingenomen, eene voldoende uitgestrektheid, ter keuze van het Hoofd van gewestelijk bestuur, beschikbar stellen, voor de vestiging van Gouvernements of bestuursétablissementen, dan wel voor uitbreiding van de bestaande.

2. Il ne pourra réclamer pour l'octroi de la disponibilité du dit terrain aucune indemnité ni diminution de fermage.

ARTICLE 13.

Le concessionnaire est autorisé à exploiter pour son propre usage l'argile, le gravier, le sable, les pierres calcaires et les pierres à bâtir et autres matières semblables non métalliques.

ARTICLE 14.

Le concessionnaire ne pourra cultiver de papavéracées sur le terrain concédé.

ARTICLE 15.

1. Pour les terrains à la disposition du concessionnaire en vertu de la concession, il sera payé par celui-ci, sans préjudice des prescriptions des alinéas suivants, un fermage annuel de fl . . .

---

2. Hij zal voor de beschikbaarstelling van die gronden geener lei schadevergoeding of vermindering van pachtschat kunnen vorderen.

ARTIKEL 13.

De concessionaris is bevoegd tot het winnen voor eigen gebruik van klei, grind, zand, balk- of bouwsteen en dergelijke niet metaalaardige stoffen.

ARTIKEL 14.

De concessionaris zal op het concessie-terrein geen papaverplanten telen.

ARTIKEL 15.

1. Voor de, ingevolge de concessie, ter beschikking van den concessionaris staande gronden, wordt, behoudens de bepalingen der volgende alinea, door dezen een pachtschat voldaan van fl. . . . . . per jaar.

2. Aucun fermage n'est dû pour l'année dans laquelle la concession est acceptée ; pour la première année suivante, il n'est payé qu'un cinquième du fermage ; pour la deuxième année deux cinquièmes, pour la troisième année trois cinquièmes, pour la quatrième année quatre cinquièmes et pour la cinquième année et les suivantes le fermage total.

3. Le fermage est dû dès que l'année a pris cours et doit être acquitté avant l'expiration de celle-ci, à défaut de quoi une amende de 10 p. c. sur le montant non acquitté est due.

4 En cas de non-payement du fermage endéans les trois mois après l'expiration de l'année pour laquelle il est dû, le concessionnaire sera sommé de payer par acte judiciaire ; si la sommation judiciaire reste sans effet, la concession sera annulée de droit trois mois après cette sommation, sans préjudice de l'obligation du concessionnaire d'indemnisation pour frais, dommages et intérêts.

---

2. Over het jaar, waarin de concessie is aanvaard, is geen pachtschat verschuldigd ; over het eerstvolgend jaar wordt slechts een vijfde gedeelte van den pachtschat betaald ; over het tweede twee vijfden, over het derde drie vijfden, over het vierde vier vijfden en over het vijfde en de volgende jaren, het volle bedrag.

3. De pachtschat is verschuldigd, zoodra het jaar is ingetreden en moet vóór het einde daarvan zijn voldaan, bij gebreke waarvan eene boete van tien ten honderd over het onaangezuiverd bedrag verschuldigd is.

4. Bij nietbetaling van den pachtschat binnen drie maanden na afloop van het jaar, waarover hij verschuldigd is, zal de concessionaris bij gerechtelijke akte tot betaling gesommeerd worden en bij niet-voldoening aan die sommatie zal drie maanden na de betrekening van die akte de concessie van rechtswege vervallen zijn, onverminderd de verplichting van den concessionaris tot vergoeding van kosten, schaden en interesten.

5. Si le concessionnaire renonce volontairement à sa concession, il sera néanmoins tenu d'acquitter le fermage dû pour l'année en cours et, le cas échéant, ce qui reste à payer pour l'année précédente.

Article 16.

1. L'exploitation de minéraux, de sources de pétrole et autres exploitations semblables n'est pas comprise dans cette concession, sauf ce qui est stipulé ci-dessus dans l'article 13.

2. Le concessionnaire est obligé de permettre sur le terrain concédé des recherches et exploitations minières par le gouvernement ou en vertu d'autorisations et concessions accordées par le gouvernement, et de rendre disponibles les terrains nécessaires à cette fin contre indemnisation du dommage causé.

3. Si un accord, quant au montant de cette indemnité,

---

5. Bijaldien de concessionaris vrijwillig afstand doet van zijne concessie, zal hij niettemin gehouden zijn tot voldoening van den over het ingetreden jaar verschuldigen pachtschat en e. q. van den achterstalligen over het vorige jaar.

Artikel 16.

1. In deze concessie is, behoudens het hierboven in artikel 13 bepaalde, niet begrepen de ontginning van delfstoffen, aardoliebronnen en dergelijke.

2. De concessionaris is verplicht op het concessieterrein mijnbouwkundige onderzoekingen en mijnontginningen door het Gouvernement en krachtens door het Gouvernement verleende vergunningen en concessie's toe te laten, en de daarvoor benoodigde terreinen beschikbaar te stellen tegen vergoeding van de daardoor veroorzaakte schade.

3. Kan omtrent het bedrag dier vergoeding tusschen de betrok-

n'intervient pas entre les intéressés, elle sera déterminée par trois arbitres.

4. En cas de différend concernant la nécessité de la libre disposition des terrains réclamés pour des recherches et des exploitations minières, le chef de l'administration provinciale décide en dernier ressort, après avoir entendu les parties.

5. Si les terrains mis à la disposition d'autres personnes en vertu du présent article ne sont pas utilisés pour des recherches ou exploitations minières avant l'expiration de cette concession, ils retournent à la disposition du concessionnaire, s'il le désire, sauf ce qui pourrait être déterminé dans les conditions de l'exploitation minière concernant l'enlèvement de bâtiments et d'établissements construits ou placés sur ces terrains.

Article 17.

1. Le concessionnaire pourra placer et élever sur le

---

ken belanghebbenden geene overeenstemming verkregen worden, dan zal zij worden bepaald door drie scheidslieden.

4. Bij geschil omtrent de noodzakelijkheid van de beschikking over de voor mijnbouwkundige onderzoekingen en mijnontginningen verlangde gronden, beslist het Hoofd van gewestelijk bestuur, na partijen te hebben gehoord, in hoogste ressort.

5. Wanneer de ingevolge dit artikel ter beschikking van anderen gestelde gronden vóór het eindigen dezer concessie niet meer voor mijnbouwkundige onderzoekingen of ontginningen benoodigd zijn, komen ze desverlangd weder ter beschikking van den concessionaris, behoudend hetgeen bij de voorwaarden van mijne ontginning mocht zijn bepaald omtrent het verwijderen van gebouwen en inrichtingen, op die gronden gemaakt of geplaatst.

Artikel 17.

1. De concessionaris zal op het concessieterrein al zoodanige

terrain concédé tels bâtiments et établissements, établir tels chemins ou conduites d'eau qu'il estime utiles ou nécessaires pour son entreprise.

2. Le concessionnaire ne peut disposer de l'eau des fleuves ou des rivières au moyen de saignées et conduites d'eau, qu'après avoir obtenu l'autorisation du chef de l'administration provinciale et aux conditions qu'on y aura mises.

ARTICLE 18.

1. Le concessionnaire est obligé d'entretenir en bon état et de tenir ouverts à la circulation publique les voies de terre et d'eau existantes — à l'exception des grands chemins de communication — ainsi que les sentiers, en tant qu'ils passent sur le terrain concédé et à la satisfaction du chef de l'administration locale, à défaut de quoi ce fonctionnaire sera autorisé à faire pourvoir à l'entretien de ces voies aux frais du concessionnaire

---

gebouwen en inrichtingen mogen plaatsen of aanbrengen, wegen en waterleidingen aanleggen, die hij voor zijne onderneming nuttig of noodig acht

2. Over het water van stroomen of rivieren mag de concessionaris door middel van aftapping en waterleidingen niet beschikken dan na vooraf verkregen toestemming van het Hoofd van gewestelijk bestuur, en onder de daaraan verbonden voorwaarden.

ARTIKEL 18.

1. De concessionaris is verplicht bestaande land- en waterwegen — groote verkeerswegen uitgezonderd — zoomede voetpaden, voor zoover zij over zijn concessie-terrein loopen, ten genoegen van het Hoofd van plaatselijk bestuur in goeden staat en voor het openbaar verkeer geopend te houden; bij gebreke waarvan bedoelde besturende ambtenaar bevoegd zal zijn, op kosten van den concessionaris, in het onderhoud dier wegen te doen voorzien.

2. Le concessionnaire est tenu de permettre sur son terrain concédé, par le chef de l'administration provinciale ou avec son autorisation, l'établissement de chemins de fer, tramways, grand'routes et chemins de charroi, sentiers et conduites d'électricité, ainsi que l'établissement de conduites d'eau et de fossés de drainage ou d'écoulement de terrains situés plus haut, et de rendre définitivement disponibles dans ce but les bandes de terrain nécessaires au premier avertissement du chef de l'administration provinciale, et cela sans aucun droit à quelque indemnité pour la privation de ce terrain, mais avec droit à indemnisation pour les intéressés pour le dommage à causer aux bâtiments, plantations, travaux de drainage ou chemins et conduites d'eau, laquelle indemnité sera déterminée par un arrangement à l'amiable entre les intéressés, ou, si l'accord ne se fait pas, par trois arbitres.

---

2. De concessionaris is gehouden den aanleg door of met vergunning van het Hoofd van gewestelijk bestuur van spoor-, tram-, rij- en karrenwegen, voetpaden en electriciteitsgeleidingen, zoomede den aanleg, van waterleidingen en draineeringsgrachten of slooten van hooger gelegen gronden over zijn concessie-terrein te gedoogen en de daarvoor benoodigde strooken grond op eerste aanzegging van wege het Hoofd van gewestelijk bestuur definitief beschikbaar te stellen, en zulks zonder aanspraak op eenige vergoeding voor het gemis van den grond, doch met recht van vergoeding door belanghebbenden van de aangebouwen, plantoenen, draineeringswerken of wegen en waterleidingen toe te brenge schade, welke vergoeding bij minnelijke schikking tusschen belanghebbenden of, zoo daar omtrent geen voereenstemming kan worden verkregen, door drie scheidslieden zal worden bepaald.

ARTICLE 19.

Les chemins établis par le concessionnaire sur son terrain concédé, ainsi que les ponts construits par lui, seront ouverts en tout temps à la circulation publique, en tant que, de l'avis du chef de l'administration provinciale, ils sont à cet effet de quelque importance ; ces ouvrages d'art ne seront néanmoins pas ouverts à la circulation publique quand et aussi longtemps qu'ils seront fermés aux transports du concessionnaire lui-même pour cause de renouvellement, de réparation ou de submersion du sol.

ARTICLE 20.

1. Cette concession ne peut être transférée à d'autres ni pour la totalité, ni pour une partie du terrain concédé, ni pour toute ou partie de la durée de la concession en cours, qu'avec l'approbation du chef de l'administration provinciale.

ARTIKEL 19.

De wegen, die door den concessionaris binnen zijn concessieterrein worden aangelegd, en evenzoo de bruggen, die door hem gebouwd worden, zullen voorzoover zij, naar het oordeel van het Hoofd van gewestelijk bestuur, voor het algemeen verkeer van belang zijn, te allen tijde daarvoor geopend wezen, behalve wanneer en voor zoolang zij, wegens vernieuwing of reparatie, of wegens doorweekten bodem ook voor de eigen transportmiddelen van den concessionaris gesloten zijn.

ARTIKEL 20.

1. Deze concessie mag noch voor het geheel, noch voor een deel van het concessie-terrein, noch voor den geheelen noch overigen duur der concessie, noch voor een gedeelte daarvan, aan anderen overgedragen worden, dan met goedkeuring van het Hoofd van gewestelijk bestuur.

2. Le concessionnaire sera cependant autorisé à accorder temporairement et gratuitement la jouissance de parcelles de terrain à sa disposition, pour être habitées et plantées, aux boutiquiers, maraîchers et constructeurs de granges, artisans et autres, dont le commerce ou la profession, quoique exercé pour leur propre compte, est en rapport avec l'exploitation de l'entreprise. Même autorisation lui est accordée en ce qui concerne le personnel de l'entreprise.

Article 21.

1. Le concessionnaire devra, en cas d'absence personnelle, être dûment représenté dans l'Inde néerlandaise.

2. Au sujet de cette concession, le concessionnaire et, le cas échéant, son représentant ou fondé de pouvoirs élit invariablement domicile au bureau du chef de l'administration locale (ou provinciale) à . . .

---

2. De concessionaris zal echter de bevoegdheid hebben om kosteloos kleine stukken van de zijner beschikking zijn de gronden tijdelijk ter beplanting of ter bewoning in gebruik te geven aan de op de onderneming verblijf houdende winkeliers, groenteplanters, schuurbouwers, ambachtslieden en dergelijken, welker nering of beroep, ofschoon voor eigen rekening uitgeoefend, met de exploitatie der onderneming in verband staat, en evenzoo aan het eigen persooneel der onderneming.

Artikel 21,

1. De concessionaris zal bij persoonlijk afwezen steeds in Nederlandsch-Indië behoorlijk vertegenwoordigd moeten zijn.

2. Ter zake dezer concessie kiest hij en e. q. zijn vertegenwoordiger of gemachtigde onveranderlijk domicilie ten kantore van het Hoofd van plaatselijk (of gewestelijk) bestuur te . . . . .

Article 22.

1. Cinq ans au plus et deux ans au moins avant l'époque de l'expiration du terme de la concession, suivant le désir du concessionnaire, il sera examiné par le chef de l'administration provinciale, d'accord avec l'administration autonome indigène, s'il existe ou non des inconvénients au renouvellement de la concession, soit aux conditions actuelles, soit à des conditions modifiées.

2. S'il n'en existe pas, le concessionnaire actuel aura droit à cette concession renouvelée de préférence à tous autres.

Article 23.

1. A l'expiration de la concession, tous les bâtiments et établissements élevés par le concessionnaire seront enlevés par lui endéans l'année, si la concession n'est pas renouvelée. Le Gouverneur des Indes néerlandaises a

---

Artikel 22.

1. Hoogtens vijf en minstens twee jaren vóór het tijdstip van expiratie van deze concessie zal, op verlangen van den concessionaris, door het Hoofd van gewestelijk bestuur, in overleg met het Inlandsch zelfbestuur, in overweging genomen worden of tegen de vernieuwing van deze concessie, hetzij op de tegenwoordige, hetzij op gewijzigde voorwaarden, al dan niet bezwaren bestaan.

2. Zoo die niet bestaan, zal de tegenwoordige concessionaris bij voorkeur boven anderen op die vernieuwde concessie aanspraak hebben.

Artikel 23.

1. Bij expiratie van deze concessie zullen, indien zij niet wordt vernieuwd, alle gebouwen en inrichtingen, door den concessionaris opgetrokken, binnen één jaar door hem verwijderd worden. Het Gouvernement van Nederlandsch-Indië heeft echter het recht

cependant le droit, si cela est jugé préférable, de reprendre ces bâtiments et établissements du concessionnaire à un prix à déterminer de commun accord.

2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord à ce sujet, ces bâtiments et établissements seront évalués par trois experts.

3. Les droits que le concessionnaire peut faire valoir sur ces bâtiments et établissements se prescrivent au bout d'un an, après que le gouvernement de l'Inde néerlandaise aura déclaré, à l'expiration de la concession, ne pas être disposé à la reprise.

4. Les dispositions des trois alinéas précédents sont aussi applicables si la concession est déclarée nulle conformément aux dispositions de l'article 3 ou si elle est annulée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 15; il en est de même si la concession est retirée à la demande du concessionnaire.

---

die gebouwen en inrichtingen desverkiezende van den concessionaris over te nemen tegen een onderling overeen te komen prijs.

2. Kunnen partijen het daarover niet eens worden, dan zullen die gebouwen en inrichtingen getaxeerd worden door drie scheidslieden.

3. De rechten, die de concessionaris op die gebouwen en inrichtingen kan doen gelden vervallen door het verloop van één jaar nadat bij expiratie der concessie het Gouvernement van Nederlandsch-Indië zal hebben verklaard, niet tot overname genegen te zijn.

4. De voorschriften van de drie vorige alinea's van dit artikel zijn ook van toepassing indien de concessie overeenkomstig de bepalingen van artikel 3 wordt vervallen verklaard of ingevolge die van artikel 15 van rechtswege komt te vervallen, dan evenzoo indien zij op verzoek van den concessionaris wordt ingetrokken.

ARTICLE 24.

1. Les différends qui pourraient naître de l'application des articles 4, 7, et 9, seront jugés en dernier ressort par le chef de l'administration provinciale.

2. Tous les autres différends qui pourraient naître de la présente concession, à l'exception de ceux visés au 3e alinéa de l'article 3, seront soumis à la décision des trois arbitres, dont l'un sera désigné par le chef de l'administration provinciale et le second par le concessionnaire ; ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième.

3. La disposition de l'article 619 du réglement sur la procédure civile est d'ailleurs applicable à la désignation de ces arbitres.

Les arbitres décideront à la pluralité des voix et leur décision ne sera pas sujette à un recours supérieur.

5. Ils détermineront en même temps lequel des inté-

ARTIKEL 24.

1. De geschillen, die naar aanleiding der bepalingen van de artikelen 4, 7 en 9 mochten ontstaan, zullen in hoogste ressort worden beslist door het Hoofd van gewestelijk bestuur.

2. Alle andere geschillen, die naar aanleiding van deze concessie mochten ontstaan, behalve die, bedoeld bij de derde alinea van artikel 3, zullen worden onderworpen aan de beslissing van drie scheidslieden; waarvan één aan te wijzen door het Hoofd van gewestelijk bestuur en één door den concessionaris terwijl deze beide scheidslieden zich een derden toevoegen.

3. Overigens geldt ten aanzien van de aanwijzing van die scheidslieden het voorschrift van artikel 619 van het Reglement op de burgerlijke rechtsvordering.

4. De scheidslieden zullen bij meerderheid van stemmen beslissen en hunne uitspraak zal niet aan hooger beroep onderhevig zijn

ressés supportera les frais de l'arbitrage ou quelle partie chacun d'eux aura à supporter.

Se rapporte à l'article 1 de l'arrêté du . . . . . . de. . . . . en date du. . . . . , 19. . n°. .

Vu :

Le Secrétaire provincial,

Se rapporte à l'article 1 du modèle ordonné par l'article 2 de l'arrêté du 3 avril 1902, n° 6.

INSTRUCTIONS.

Conditions générales.

Les conditions générales auxquelles il convient de subordonner l'octroi de concessions agricoles, dans des Etats autonomes, par des chefs d'administration provin-

---

5. Zij bepalen tevens wie der belanghebbenden de kosten der arbitrage of welks aandeel ieder van dezen daarin zal dragen.

Behoort bij artikel 1 van het besluit van den. . . . . . , van. . . . . . . dd°. . . . . . . 19 . nr. . . . . . .

Mij bekend;

De Gewestelijke Secretaris,

Behoort bij artikel 1 van het Model vastgesteld bij artikel 2 van het besluit van 3 April 1902, nr 6.

INSTRUCTIE.

Algemeene voorwaarden.

De Algemeene voorwaarden, waaronder door Hoofden van Gewestelijk bestuur, met gebruikmaking van de hun bij artikel 1 van het besluit van 3 April 1902 Nr 6 verleende bevoegdheid,

ciale faisant usage de la compétence qui leur est accordée par l'article 1 de l'arrêté du 3 avril 1902, n° 6, sont au fond en concordance avec les conditions inscrites dans l'acte modèle de concessions à accorder par des administrations indigènes autonomes (Bijblad au *Staatsblad des Indes neérlandaises*, n° 4770).

L'attention est appelée, pour autant que de besoin, sur ce qui suit pour expliquer les différences existant entre ces dernières conditions et les conditions générales.

Article 3.

Alinéa 1. Là où il est procédé de commun accord avec l'administration autonome pour l'octroi des concessions, il n'est que rationnel qu'il en soit également ainsi lorsqu'il s'agit de déclarer la nullité d'une concession.

Alinéa 3. La concession sera octroyée par Arrêté de l'administrateur provincial ; cet Arrêté contiendra éga-

---

landbouwconcessien in zelfbesturende landschappen behooren te worden uitgegeven, stemmen in hoofdzaak overeen met de voorwaarden, opgenomen in de modelakte van door Inlandsche zelfbesturen te verleenen landbouwconcessiën (Bijblad op het *Staatsblad van Nederlandsch-Indië* Nr 4770)

Tot toelichting v. z. w. van de verschillen tusschen laatstbedoelde voorwaarden wordt het volgende aangeteekend.

Artikel 3 der Algemeene voorwaarden.

Alinea 1. Waar bij het verleenen van de concessien in overleg met het Zelfbestuur wordt gehandeld, is het niet meer dan rationeel dat dit ook bij het vervallen verklaren van eene concessie geschiedt.

Alinea 3. Bij het besluit van den gewestelijken bestuurder zal de concessie worden verleend en in dat besluit zal ook de grensomschrijving van het concessie terrein vastgesteld worden (refer te aan artikel 1 der model beschikking).

lement la description des limites du terrain concédé (article 1 de la disposition modèle).

Sous ce rapport, il est rationnel que la décision relative à la modification ou à la description plus détaillée de ces limites reste réservée exclusivement à l'administrateur provincial.

Même sans tenir compte de ce point de vue, les questions de limites soulèvent souvent de trop graves intérêts pour que l'administrateur provincial puisse abandonner la décision à prendre à des autorités inférieures.

Les mots « ou sur autorisation de celui-ci, de l'administration locale » de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'acte modèle (*Byblad* n° 4770) ne sont donc pas reproduits dans l'article 3, alinéa 3 des conditions générales.

ARTICLE 7, alinéa 3.

Plusieurs dispositions des conditions générales garantissent aux habitants des Kampongs situés dans les limites

---

In verband hiermede ligt het in de rede dat voor wijziging of verduidelijking van die grensomschrijving de beslissing uitsluitend aan den gewestelijken bestuurder moet blijven voorbehouden.

Afgescheiden hiervan zijn er bij grensgeschillen vaak te groote belangen betrokken, dan dat de gewestelijke bestuurder de beslissing aan lagere autoriteiten zou mogen overlaten.

Op grond hiervan zijn de woorden « of op machtiging van dezen, van het Plaatselijk Bestuur » in alinea 2 van artikel 3 der model-akte in *Bijblad* N° 4770 niet overgenomen in artikel 3, alinea 3 der Algemeene voorwaarden.

ARTIKEL 7, alinea 3.

Bij verschillende bepalingen der Algemeene voorwaarden wordt aan de bewoners der kampongs, welke binnen de grenzen van het concessie-terrein gelegen zijn, het behoud van hunne rechten op de

du terrain concédé, le maintien de leurs droits sur les terrains annexés à ces Kampongs et limitent ainsi assez notablement les droits du concessionnaire.

A la première revision, visée dans l'alinéa 3 de l'article 4, les habitants des nouveaux Kampongs feront également valoir leurs droits sur des terrains de réserve et sur des terrains de culture ; l'expérience nous apprend, en effet, que ces nouveaux Kampongs s'établiront rapidement sur les terrains où s'installera l'industrie européenne.

La plupart du temps, il est très difficile pour l'administration européenne de décider au sujet des conflits surgissant de ce chef entre les intérêts des concessionnaires et ceux de la population indigène.

Il est donc désirable de prévenir ces conflits en subordonnant l'établissement de nouveaux Kampongs à l'autorisation de l'administrateur provincial, qui pourra au préalable examiner les intérêts en cause des parties respectives.

---

daartoe behoorende gronden gewaarborgd, waardoor die van den ondernemer in niet geringe mate wordt beperkt.

Bij de eerstvolgende hierziening, bedoeld in de derde alinea van artikel 4, zullen ook de bewoners van nieuwe kampongs welke, zooals de ondervinding leert, spoedig ontstaan op door de Europeesche industrie gebrachte terreinen, aanspraken op reserve gronden en op bouwvelden doen gelden.

Voor het Europeesch bestuur is het meestal uiterst lastig om in de daaruit onstaande conflicten tusschen de belangen der concessionarissen en die der Inlandsche bevolking te beslissen.

Daarom is het wenschelijk geacht zulke geschillen te voorkomen door de vestiging van nieuwe kampongs afhandelijk te stellen van de toestemming van den gewestelijken bestuurder, die vooraf de daarbij betrokken belangen der wederzijdsche partijen tegen elkaar kan wegen.

Il est désirable, même si le concessionnaire ne réclame pas contre un établissement semblable, que l'administration intervienne et en tienne note pour le cas où l'entrepreneur, changeant d'avis, voudrait plus tard nier avoir consenti, lui ou ses prédécesseurs, à l'établissement.

Article 9, alinéa 1.

Par l'expression « terrains cultivés par lui » employée à l'article 9, alinéa 1 de l'acte modèle (*Byblad* n° 4770), on pourrait également comprendre, contrairement à l'intention, les terrains qui ont déjà été utilisés par l'entrepreneur il y a une ou plusieurs années. Cette expression a donc été remplacée par « terrains devenus libres à la rentrée de sa dernière récolte. »

Alinéa 4. Dans les cas où les terrains libres à mettre à la disposition de la population ne sont pas assez étendus pour adjuger à chacun des ayants droit une part suffi-

---

Zelfs al mocht de concessionaris tegen zoodanige vestiging geen bezwaar hebben; is het toch wenschelijk dat het bestuur daarin gemoeid wordt en daarvan aanteekening houdt voor het geval de ondernemer later bij veranderde zienswijze mocht willen ontkennen dat hij of zijne voorgangers hunne toestemming tot de vestiging verleend hebben.

Artikel 9, alinea 1.

Onder de in artikel 9, alinea 1 der model-akte in *Bijblad* N° 4770 gebezigde uitdrukking « de door hem bebouwd geweest zijnde gronden », zouden in strijd met de bedoeling begrepen kunnen worden de gronden die reeds een of meer jaren geleden door den ondernemer gebruikt zijn geworden.

Daarom is die uitdrukking vervangen door « de bij het binnenhalen van zijn laatsten oogst leeggevallen gronden ».

Alinea 4. In de vaak voorkomende gevallen dat de ter beschikking van de bevolking te stellen leeggevallen gronden niet

sante, il arrive souvent que certaines personnes obtiennent du concessionnaire, au détriment d'autres personnes, une part trop grande ; il arrive aussi que le concessionnaire se désintéresse de l'affaire en abandonnant la répartition aux chefs, qui tâchent alors d'en tirer, d'une façon injuste, un avantage pécuniaire en vendant pour ainsi dire les terrains aux enchères au lieu de les répartir équitablement.

L'administration européenne a pour devoir de prévenir ces abus et à cette fin l'intervention directe dans la répartition a été prescrite pour les cas soumis.

ARTICLE 15, alinéa 5.

Au lieu de l'alinéa 5 de l'article 15 de l'acte modèle (*Bijblad* n° 4770), qui devait naturellement disparaître, il a été inséré une disposition reconnaissant implicitement le droit du concessionnaire de renoncer à sa

---

uitgestrekt genoeg zijn om ieder der rechthebbenden een voldoende aandeel te kunnen toewijzen, gebeurt het dikwijls dat sommige personen door den ondernemer ten nadeele van anderen een onevenredig groot aandeel krijgen, of dat de ondernemer zich van de zaak afmaakt door de verdeeling aan de hoofden over te laten, die dan trachten daaruit op onrechtmatige wijze geldelijk voordeel te halen door in plaats van de gronden billijk te verdeelen ze als het ware aan de meestbiedenden te verkoopen.

Daartegen te waken is de plicht van het Europeesch bestuur en daarom is voor de onderwerpelijke gevallen directe bemoeienis met de verdeeling voorgeschreven

ARTIKEL 15, alinea 5

In plaats van alinea 5 van artikel 15 der model-akte in *Bijblad* N° 4770, welke natuurlijk moest vervallen, is duidelijkshalve eene bepaling opgenomen waarbij impliciet de bevoegdheid van den concessionaris wordt erkend van zijne concessie afstand te doen;

concession, sans préjudice de son obligation de payer le fermage éventuel encore dû.

ARTICLE 19.

Cette disposition est complétée parce qu'il s'est présenté dans certaines régions beaucoup de questions au sujet de l'usage que la population faisait des chemins de charroi renouvelés ou réparés par le concessionnaire et dont les terres rapportées n'étaient pas encore suffisamment dures.

Il a paru d'ailleurs rationnel d'autoriser les concessionnaires à fermer pour d'autres ces chemins argileux ou gazonnés non durcis ou défectueusement durcis qu'ils doivent entretenir, et dont ils ne font pas usage eux-mêmes après de fortes pluies ou des inondations ; ces chemins ont, en effet, à souffrir d'autant plus à ce moment du transport par axe.

Le second alinéa de l'article 19 de l'acte modèle *Bijblad* n° 4770) n'a pas été reproduit, parce qu'il est non

---

behoudens zijne verplichting om den eventueel verschuldigden pachtschat als nog te betalen.

ARTIKEL 19.

Deze bepaling is aangevuld omdat zich in sommige streken tal van questiën hebben voorgedaan naar aanleiding van de omstandigheid dat de bevolking gebruik maakte van door den concessionaris vernieuwde of herstelde karrewegen, waarop de nieuw aangebrachte aarde nog niet genoeg verhard is.

Bovendien scheen het billijk aan de ondernemers die door hen te onderhouden niet of slechts gebrekkig verharde klei- of graswegen na zware regens of overstroomingen zelve niet gebruiken, omdat ze dan zooveel meer van het karrentvansport te lijden hebben, de bevoegdheid te geven die wegen onder die omstandigheden ook voor anderen te sluiten.

De tweede alinea van artikel 19 der model-akte in *Bijblad*

moins singulier que le concessionnaire assume les fonctions de percepteur d'un droit de passage.

Article 20.

La rédaction modifiée tend à écarter tout doute au sujet de la possibilité de transfert provisoire des droits et obligations résultant de la concession.

Article 22.

L'accord avec l'administration autonome est nécessaire en cas de renouvellement de la concession pour la même raison que cet accord est prescrit pour la déclaration en nullité.

L'article 26 de l'acte modèle (*Bijblad* n° 4770) n'a pas été repris dans les conditions générales, parce que, pour autant que ce soit connu, il n'y a jamais eu lieu de l'appliquer.

N° 4770 is niet overgenomen, omdat het minder eigenaardig is dat de ondernemer als tolheffer optreedt.

Artikel 20

De gewijzigde redactie strekt om allen twijfel weg te nemen aan de mogelijkheid van tijdelijke overdracht der uit de concessie voortvloeinde rechten en verplichtingene.

Artikel 22.

Om dezelfde reden als waarom bij vervallenverklaring der concessie overleg met het Zelfbestuur is voorgeschreven, zal ook bij vernieuwing der concessie dit overleg niet kunnen worden ontbeerd.

Artikel 26 der model Acte in *Bijblad* N° 1770 is in de Algemeene voorwaarden niet overgenomen, omdat er, voor zoover bekend, nooit aanleiding is geweest tot toepassing van dit artikel

Si des constatations sur les lieux, comme celles visées dans cet article, sont nécessaires au sujet des concessions accordées par le gouvernement, elles rentrent particulièrement dans les attributions des fonctionnaires du gouvernement chargés de surveiller l'observation des conditions de la concession.

Les conditions générales arrêtées pourront servir pour toutes les régions ayant des Etats autonomes, où le droit d'accorder des concessions agricoles rentre dans les attributions du gouvernement.

S'il était désirable ou nécessaire, en vue des circonstances spéciales, d'arrêter encore d'autres conditions pour l'octroi de concessions, on pourrait le faire en complétant l'arrêté y relatif.

Disposition modèle.

Aussi bien dans les considérants que dans l'article 4

Mochten plaatselijke opnemingen als in dat artikel bedoeld noodig zijn ten aanzien van de van wege het Gouvernement verleende concessiën, dan behooren die eigenaardig tot den werkkring der Gouvernements ambtenaren die het toezicht op de nakoming der voorwaarden der concessie te houden hebben.

De vastgestelde Algemeene Voorwaarden zullen voor alle gewesten met zelfbesturende landschappen, waar het recht tot het verleenen van landbouwconcessiën bij het Gouvernement berust, kunnen gelden

Mocht het, in verband met bijzondere omstandigheden, wenschelijk of noodig zijn, nog andere voorwaarden bij het verleenen van de concessien te stellen, dan zou zulks door aanvulling van het desbetreffende besluit kunnen geschieden.

Model-beschikking.

Zoowel in de considerans als in artikel 4 van het model wordt

du modèle, il est fait mention des indemnités à payer par le concessionnaire.

En accordant des concessions agricoles, les administrateurs autonomes indigènes exigent également souvent le payement immédiat d'une certaine somme comme « bekti » ou « persentanah » en dehors de la redevance annuelle stipulée dans l'acte de concession ; en outre, les radjas stipulent encore dans beaucoup de cas une indemnité en argent pour d'autres personnes, dont les intérêts sont lésés ou paraissent lésés, d'une façon ou d'une autre, par l'octroi de la concession.

Si à l'occasion d'octroi de concessions par l'administration autonome, le règlement de ces questions peut être abandonné sans inconvénient aux intéressés, quand la concession est accordée par l'administrateur provincial, celui-ci aura également à veiller que le payement de l'indemnité stipulée soit assuré à l'administrateur indigène

---

gewag gemaakt van door den concessionaris uit te keeren schadeloosstellingen.

Bij het uitgeven van landbouwconcessiën door de Inlandsche zelfbestuurders wordt door dezen veelal behalve de in de concessie-akte bedongen jaarlijksche cijns ook nog de dadelijke betaling van een zeker bedrag geëischt als « bekte » of « persentanah », terwijl bovendien in vele gevallen door de radja's ook eenige geldelijke tegemoetkoming bedongen wordt voor andere personen, wier belangen op eene of andere wijze door het verleenen van de concessie geschaad worden of althans heeten geschaad te worden.

Kan de regeling van een en ander bij uitgifte van concessiën door het zelfbestuur zonder bezwaar aan belanghebbenden worden overgelaten, wanneer de concessie door den gewestelijken bestuurder wordt verleend, zal deze ook moeten zorgen dat aan den Inlandschen zelfbestuurder en de andere belanghebbenden de uitkeering van de bedongen schadloosstelling verzekerd wordt,

autonome et aux autres intéressés, pour autant que ce soit nécessaire suivant l'accord à intervenir avec l'administration autonome. S'il n'en est pas ainsi, tout l'article 4 vient naturellement à tomber.

Observations générales.

En observant ce qui est est stipulé dans la missive du premier secrétaire du gouvernement du 3 novembre 1892, n° 2729, au sujet des Orientaux étrangers, sont seuls admis comme concessionnaires les personnes et les sociétés visées dans l'alinéa 1er de l'article 11 de l'Arrêté agraire (*Staatsblad* de 1870, n° 118), ce qui est naturellement aussi applicable en cas de transfert de concession.

La demande de concession doit être faite par une requête sur timbre datée, adressée au chef de l'administration provinciale ; la date et, s'il y a lieu, l'heure de

---

voor zoover daartoe bij het met het Zelfbestuur te plegen overleg termen blijken te bestaan. Is dit laatste niet het geval dan kan natuurlijk het geheele artikel 4 vervallen.

Algemeene opmerkingen.

Als concessionarissen worden, met inachtneming van hetgeen in de missive van den eersten Gouvernements Secretaris van 3 November 1892 N° 2729 is opgemerkt omtrent de Vreemde Oosterlingen, alleen toegelaten de personen en de vennootschappen, bedoeld bij de 1ste alinea van artikel 11 van het agrarisch besluit (*Staatsblad* 1870, N° 118), hetgeen natuurlijk ook van toepassing is bij overdracht van concessiën.

De aanvrage van concessie moet geschieden bij een aan het Hoofd van gewestelijk bestuur gericht gezegeld en gedagteekend request, waarop de datum en, zoo daartoe aanleiding bestaat, ook het uur van ontvangst op diens bureau onmiddellijk worden aangeteekend. De aanvrager is bevoegd, zijn request in duplo in

la réception au bureau de celui-ci y seront immédiatement indiquées.

Le requérant a le droit de produire sa requête en double et d'exiger le renvoi d'un exemplaire muni de l'annotation indiquée ci-dessus.

La requête doit être accompagnée de la preuve que le requérant peut être admis comme concessionnaire et contenir une description explicite du terrain à concéder désiré, avec indication de l'étendue présumée ; elle sera également accompagnée d'un plan aussi exact que les données topographiques existantes permettent de le faire. La requête doit mentionner en outre la période pour laquelle la concession est demandée, période qui ne peut dépasser 75 années.

Il convient de fixer comme règle qu'une étendue de 3,500 hectares (4,932 bouws ou 14.4 palen carrés) de terrain disponible est largement suffisante pour n'importe

---

te dienen en een exemplaar daarvan, voorzien van de evenbedoelde aanteekening, terug te vorderen.

De aanvrage moet vergezeld zijn van het bewijs, dat de aanvrager als concessionaris kan worden toegelaten, en inhouden eene duidelijke omschrijving van het begeerde concessie-terrein met opgave van de vermoedelijke uitgestrekheid, een en ander toegelicht door eene bij te voegen schetskaart, welke zoo nauwkeurig moet zijn als de bestaande topographische gegevens dit mogelijk maken. Bij het request moet tevens worden vermeld het tijdvak, waarvoor de concessie wordt gevraagd, dat niet langer dan op 75 jaren mag worden gesteld.

Als regel moet worden gesteld, dat eene uitgestrektheid van 3500 hectaren (= 4932 bouws = 14.4 vierkante paal) beschikbaren grond, voor welke landbouwonderneming ook, zeer voldoende is, en dat dus aanvragen van grootere uitgestrektheden behooren te worden afgewezen, tenzij er, naar het oordeel van het Hoofd van gewestelijk bestuur, bijzondere redenen bestaan om ze in te

quelle entreprise agricole et qu'il y a lieu de laisser sans suite des requêtes ayant pour objet de plus grandes étendues, à moins que de l'avis du chef de l'administration provinciale, il n'y ait des raisons spéciales pour les accueillir ; dans ce cas, il sera nécessaire de demander l'autorisation du gouvernement pour chaque cas particulier.

Indépendamment du relevé produit par le requérant, le chef de l'administration provinciale détermine l'étendue du terrain concédé (par l'article 2 de son arrêté).

Il convient de tenir compte dans cette fixation de l'obligation du concessionnaire de mettre à la disposition de la population indigène des terrains de kampongs et de réserve et de l'interdiction de couper le bois le long des rivières et autour des sources, de façon que l'étendue puisse être fixée d'autant plus petite que celle qui est située dans les limites indiquées du terrain concédé.

Les droits de priorité de divers requérants pour un même terrain sont réglés, pour autant que ces requérants

---

willigen, waartoe echter in elk afzonderlijk geval de machtiging van de Regeering zal moeten worden gevraagd.

Onafhankelijk van de opgave van den aanvrager, geschiedt de vaststelling van de uitgestrektheid van het concessie-terrain door het Hoofd van gewestelijk bestuur (bij artikel 2 van zijn besluit). Met de verplichting van den concessionaris om de kampong- en reservegronden ter beschikking van de Inlandsche bevolking te laten en met het verbod om de strooken langs de rivieroevers en in den omtrek van de bronnen te ontwouden, behoort bij die vaststelling rekening te worden gehouden, zoodat de uitgestrektheid zooveel kleiner gesteld kan worden dan die, welke binnen de omschreven grenzen van het concessieterrein gelegen is

De prioriteits-aanspraken van verschillende aanvragers voor eenzelfde terrein, worden, voor zoover zij zelven en hunne requesten aan de evenvermelde eischen voldoen, geregeld naar

et leurs requêtes remplissent les conditions mentionnées ci-dessus, d'aprés la date, et pour autant que de besoin, d'aprés l'heure de réception des requêtes au bureau du chef de l'administration provinciale.

L'enquête locale sur la question de savoir si le terrain demandé remplit les conditions voulues pour être concédé sera confiée au fonctionnaire administratif local et à un ou plusieurs mantris à désigner par l'administration autonome.

Il sera cependant trés difficile et aussi tout à fait superflu, dans beaucoup de cas, d'obliger le requérant à ouvrir à cet effet des sentiers de limites dans des contrées incultes, inhabitées, marécageuses ou trés accidentées.

Il appartient donc au chef de l'administration provinciale de juger jusqu'à quel point cette commission aura à se conformer aux prescriptions données dans la circulaire du directeur de l'administration de l'intérieur du 10 février 1892, n° 844 (*Byblad* n° 5032), sur quels points

---

den datum en, voor zooveel noodig, naar het uur, waarop de requesten ten bureele van het Hoofd van gewestelijk bestuur ontvangen zijn

Het plaatselijk onderzoek naar de vatbaarheid van het aangevraagde terrein om in concessie te worden uitgegeven, zal aan den plaatselijk besturenden ambtenaar en aan een of meer door het Zelfbestuur aan te wijzen mantries opgedragen moeten worden.

In vele gevallen zal het echter in woeste, onbewoonde, onbebouwde, moerassige of sterk geaccidenteerde streken hoogst bezwaarlijk en ook geheel overbodig zijn, daartoe door den aanvrager grenspaden te doen openkappen Het wordt daarom aan het oordeel van het Hoofd van gewestelijk bestuur overgelaten, in hoever de evenbedoelde commissie al dan niet de voorschriften, in de circulaire van den Directeur van Binnenlandsch Bestuur dd 10 Februari 1892 n° 844 (*Bijblad* op het *Staatsblad* n° 5032)

l'enquête devra porter et dans quelle forme les résultats doivent lui être soumis.

Par contre, les indications données dans la note accompagnant l'instruction (*Bijblad* n° 4770) au sujet « des plans », « descriptions de limites », « modèles imprimés » (et pour les Arrêtés et copies de ceux-ci) et de « l'enregistrement et conservation des actes de concession » doivent être suivies aussi exactement que possible.

Le nombre de copies des Arrêtés de concession avec les conditions de concession est réglé suivant les besoins. Pour la raison mentionnée ci-dessus, on indiquera aussi sur chaque exemplaire, d'une façon apparente, sa destination, quoiqu'il soit mentionné déjà au bas à qui il a été remis.

Le chef de l'administration provinciale arrêtera le fermage dont le minimum est fixé à fl. 1 par hectare

---

gegeven, zal hebben op te volgen, over welke punten het onderzoek zal behooren te loopen en in welken vorm de resultaten daarvan hem behooren te worden voorgelegd.

Daarentegen behooren de wenken, welke in de nota, behoorende bij de instructie in *Bijblad* nr 4770, gegeven zijn ten aanzien van « Schetskaartjes », « Grensomschrijvingen », « Gedrukte modellen » (ook voor besluiten en afschriften daarvan) en «Registreering en bewaring van de concessieakten » zoo stipt mogelijk te worden opgevolgd. Het aantal afschriften van de concessiebesluiten met de concessie-voorwaarden regelt zich naar de behoefte. Om de in evenbedoelde nota vermelde reden zal ook op elk exemplaar, op in het oog vallende wijze de bestemming daarvan moeten worden aangegeven, al wordt ook in het onderschrift daarvan vermeld, aan wien het is uitgegeven

De vaststelling van den pachtschat zal door het Hoofd van gewestelijk bestuur moeten geschieden, waarvoor een minimum wordt gesteld van fl. 1.— per hectare (= fl. 0.71 per bouw).

(fl. 0.71 par bouw). Un fermage aussi modéré ne peut être de nature à arrêter aucune entreprise jugée viable. Un fermage plus élevé pourra être exigé sans inconvénient pour certains terrains se trouvant dans des conditions favorables à cause de leur situation et de leur nature.

Le chef de l'administration provinciale en reste juge. Cependant, pour la fixation d'un fermage moins élevé qu'un florin par hectare, il aura à demander l'autorisation du gouvernement, dans chaque cas particulier, par un rapport motivé.

Afin de prévenir tout différend ultérieur au sujet de quelques dispositions des « conditions générales », il convient de mentionner dans l'article 15 de ces conditions le fermage total et non le fermage par hectare.

Ordonné par l'article 2 de l'Arrêté du 3 avril 1902, n° 6.

Zulk een matige pachtschat zal geen enkele onderneming, welke levensvatbaar wordt geacht, kunnen tegenhouden. Voor sommige terreinen, welke ten aanzien van ligging en geaardheid in gunstige omstandigheden verkeeren, zal zonder bezwaar een hoogere pachtschat kunnen worden geeischt. Dit wordt aan het oordeel van het Hoofd van gewestelijk bestuur overgelaten. Maar voor het vaststellen van eenen lageren pachtschat dan fl. 1.— per hectare zal, onder aantooning van de wenschelijkheid daarvan, door hem in elk afzonderlijk geval de machtiging der Regeering gevraagd moeten worden.

Om alle latere quaestiën in verband met sommige bepalingen der « algemeene voorwaarden » te voorkomen, behoort het bedrag van den pachtschat in artikel 15 dier voorwaarden in totaal vermeld te worden en niet per hectare.

Vastgesteld bij artikel 2 van het besluit van 3 April 1902, nr 6.

Concessions de droits réels accordées par les chefs indigènes.

A l'arrêté mentionné dans le tome IV sous le *Régime foncier*, page 455, il convient d'ajouter :

A. — *L'arrêté du Gouverneur Général des Indes néerlandaises du* 11 *juillet* 1896, *n°* 24 (*Bybladd n°* 5193).

ARRÊTÉ (*Byblad* n° 5193).

N° 24.

Tjipanas, le 11 juillet 1896.

Vu, etc. ;

Entendu le Conseil des *Indes Néerlandaises* ;

Il a été arrêté :

L'Arrêté du 18 juin 1895, n° 28, est retiré. Là ou dans l'intérêt de la construction d'habitations pour Européens ou Orientaux étrangers, un droit perpétuel de superficie a été accordé, soit par le soesoehoenan de *Soerakarta* sur des terrains situés au chef-lieu de *Soerakarta* ou aux chefs-lieux des sections, soit par le Pangeran Adipati Ario

---

BESLUIT (bijblad n° 5193).

N° 24.

Tjipanas, 11 juli 1896.

Gelezen enz. ;

De Raad van *Nederlandsch Indie* gehoord ;

Is goedgevonden en verstaan ;

Met intrekking van het besluit van 18 Juni 1895 Nr 28, den Resident van *Soerakarta* te machtigen om, waar in het belang van den aanbouw van woningen voor Europeanen en Vreemde Oosterlingen, hetzij door den Soesoehoenan van *Soerakarta* op gronden op de hoofdplaats *Soerakarta* of de hoofdplaatsen der afdeelingen gelegen, hetzij door den Pangeran Adipati Ario *Mangkoe Negaro*

Mangkoe Negaro sur des terrains situés au chef-lieu de *Soerakarta*, le résident de *Soerakarta* est autorisé, au nom du gouvernement des *Indes Néerlandaises*, à approuver ces concessions et à assurer aux intéressés un titre en due forme de leur droit d'accession.

Il est entendu que la contribution annuelle de ces princes indigènes à convenir à l'occasion de l'établissement du droit ne pourra dépasser, dans aucun cas, un dixième de la valeur taxée de la parcelle et que le nouveau propriétaire sera tenu :

1° d'indemniser suffisamment, le cas échéant, le dernier possesseur temporaire pour le transport des constructions établies sur le terrain et pour la privation des arbres fruitiers qui s'y trouvent ;

2° de payer mensuellement la somme d'un florin pour l'entretien des chemins, aussi longtemps que cet entretien n'aura pas été repris par le gouvernement ;

---

op gronden op de hoofdplaats *Soerakarta* gelegen, een altijd durend recht van opstal wordt toegestaan, op die rechtshandeling namens de Regeering van *Nederlandsch-Indië* goedkeuring te verleenen in om aan belanghebbenden een behoorlijken titel van aankomst van het recht te verzekeren.

Met bepaling dat de bij de vestiging van het recht te bedingen jaarlijksche recognitie aan die Inlandsche vorsten in geen geval meer zal mogen bedragen dan één tiende gedeelte der getaxeerde waarde van het perceel en onder voorwaarde dat de nieuwe eigenaar gehouden zal zijn :

1° Den laatsten tijdelijken bezitter c. q. naar genoegen schadeloos te stellen voor het overbrengen van de op den grond voorkomende opstallen en voor het gemis van de daarop aanwezige vruchtboomen ;

2° Maandelijks eene som van fl. 1 (*één gulden*) te betalen voor wegenonderhoud, zoolang dat onderhoud niet door het het Gouvernement is overgenomen;

la valeur susdite sera évaluée par une commission à nommer par le chef de l'administration provinciale; dans cette commission siégeront, là ou il s'agit de terrains du soesoehoenan, le fonctionnaire du cadastre chargé des fonctions d'arpenteur du gouvernement, l'architecte du soesoehoenan et le juge de police intéressé, et là où il s'agit de terrains du Pangeran Adipati Ario *Mangkoe Negoro*, le fonctionnaire du cadastre chargé des fonctions d'arpenteur du gouvernement et deux fonctionnaires indigènes des Mangkoe Negaran; dans les deux cas, s'il y a désaccord, la décision appartiendra en dernier ressort au chef précité de l'administration provinciale après avoir entendu respectivement l'administration centrale ou le Patih des Mangkoe Negaran.

Copie etc.

Est retirée par arrêté du 24 avril 1897, n° 11, la condition faisant l'objet du 2° de l'arrêté ci-dessus, d'après laquelle les nouveaux propriétaires des droits perpétuels

---

Zullende voorts de bovenbedoelde waarde worden geschat door eene door het Hoofd van gewestelijk bestuur te benoemen commissie, waarin zitting zullen nemen, waar het betreft gronden van de Soesoehoenan, de ambtenaar van het kadaster, belast met de functiën van Gouvernements-Landmeter, de Architect van den Soesoehoenan en de betrokken politierechter, en waar het betreft gronden van den Pangeran Adipati Ario *Mangkoe Negoro*, de ambtenaar van het kadaster, belast met de functiën van Gouvernements-Landmeter, en twee Inlandsche ambtenaren van de Mangkoe Negaran, terwijl in beide gevallen bij verschil van gevoelen de beslissing in hoogste ressort bij voornoemden Gewestelijken Bestuurder zal berusten na respectievelijk het Rijksbestuur of den Patih der Mangkoe Negaran te hebben gehoord.

Afschrift enz.

de superficie accordés en vertu de cet arrêté sont tenus de payer mensuellement une somme de un florin pour l'entretien des chemins, aussi longtemps que cet entretien n'est pas repris par le gouvernement.

—

B. — *L'arrêté du Gouverneur Général des Indes Neerlandaises du 22 novembre 1898, n° 14 (Bijblad n° 5354) traitant respectivement de la concession du droit de superficie et de droit de propriété par le Soesohoenan Soerakarta et Pangeran Adipati Ario Mangkoe Negoro et de la reconnaissance de ces actes du Gouvernement.*

ARRÊTÉ (*Bijblad* n° 5354).

N° 14.

Buitenzorg, le 22 novembre 1898.

Vu, etc. ;

Prenant en considération la dépêche du premier secrétaire du gouvernement en date de ce jour, n° 2711 ;

De bij bovenstaand besluit sub 2e gesteldelvoorwaarde, volgent welke de nieuwe eigenaren van de op den voet van dat besluis verleende altijddurende rechten van oostal gehouden zullen zijn maandelijks eene som van fl. 1 (een gulden) te betalen voor wegenonderhoud, zoolang dat onderhoud niet door het Gouvernement is overgenomen, is ingetrokken bij het besluit van 24 April 1897 Nr 11.

BESLUIT (Bijblad nr 5354).

N° 14.

Buitenzorg, 22 November 1898.

Gelezen enz.;

Gelet op het schrijven van den 1en Gouvernements Secretaris van heden N° 2711 ;

De Raad van *Nederlandsch-Indië* gehoord ;

Il a été arrêté :

Le Conseil des *Indes Néerlandaise* entendu,

Là ou pour l'extension de parcelles existantes, le droit de propriété est accordé, soit par le soesoehoenan de *Soerakarta* sur de petites parcelles de terrain situées au chef-lieu de Soerakarta ou aux chefs-lieux des sections, soit par le Pangeran Adipati Ario *Mangkoe Negoro* sur de petites parcelles de terrain situées au chef-lieu de Soerakarta, le Résident de *Soerakarta* est autorisé, au nom du gouvernement des *Indes Néerlandaises*, à approuver ces concessions et à assurer aux intéressés un titre en due forme de ce droit.

Is goedgevonden en verstaan :

Den Resident van *Soerakarta* te machtigen om, waar tot uitbreiding van bestaande eigendomsperceelen, hetzij door den Soesoehoenan van *Soerakarta* op kleine stukken grond, gelegen op de hoofdplaats *Soerakarta*, of op de hoofdplaatsen der afdeelingen, hetzij door den Pangeran Adipati Ario *Mangkoe Negoro* op kleine stukken grond, gelegen op de hoofdplaats *Soerakarta*, het recht van eigendom wordt toegestaan, op die rechtshandeling namens de Regeering van *Nederlandsch Indie* goedkeuring te verleenen en om aan belanghebbenden een behoorlijken titel van aankomst van genoemd recht te verzekeren.

Afschrift enz.

Instructions du Secrétaire du Gouvernement.

(*Byblad* n° 5354.)

N° 2711.

Au Résident de Soerakarta.

Buitenzorg, le 22 novembre 1898.

Conformément à la proposition faite par votre lettre du 22 juillet dernier, n° 3810/31, adressée au Directeur de l'administration de l'Intérieur, un Arrêté de ce jour, n° 14, vous autorise, au nom du gouvernement des *Indes Néerlandaises*, là où pour l'extension de parcelles existantes le droit de propriété est accordé, soit par le soesoehoenan sur de petites parcelles de terrain situées au chef-lieu de *Soerakarta* ou aux chefs-lieux des sections, soit par le Pangeran Adipati Ario *Mangkoe Negoro* sur de petites parcelles de terrains située au chef-lieu de Soerakarta, à approuver ces concessions et à assurer aux intéressés un titre en due forme de ce droit.

Missive Gouvernements Secretaris (*Bijblad* n° 5354)

N° 2711.

Aan den Resident van Soerakarta

Buitenzorg, 22 November 1898.

Bij besluit van heden N° 14 is overeenkomstig het bij Uwe aan den Directeur van Binnenlandsch Bestuur gerichte missive van 22 Juli jl. N° 3810/31 gedaan voorstel UH. Ed. G. gemachtigd om waar tot uitbreiding van bestaande eigendomsperceelen, hetzij door den Soesoehoenan op kleine stukken grond, gelegen op de hoofdplaats *Soerakarta* of op de hoofdplaatsen der afdeelingen, hetzij door Pangeran Adipati Ario *Manghoe Negoro* op kleine stukken grond, gelegen op de hoofdplaats *Soerakarta*, het recht van eigendom wordt toegestaan, op die rechtshandeling, namens de Regeering van *Nederlandsch-Indië* goedkeuring te verleenen en om aan belanghebbenden een behoorlijken titel van aankomst van genoemd recht te verzekeren.

Le Gouverneur-Général a pris cet arrêté dans l'espoir que vous ne ferez réellement usage de cette autorisation que pour les *petites* parcelles de terrain et que vous vous bornerez à quelques exceptions rationnelles, conformément à la règle de cession avec un droit perpétuel de superficie admise par l'arrêté du 11 juillet 1896, n° 21 (*Bijblad* n° 5193). Son Excellence désire formellement qu'il ne soit pas fait usage de l'autorisation à l'égard de terrains d'indigènes, situés derrière les propriétés bâties possédées déjà en propriété.

En vous transmettant l'extrait de l'arrêté susvisé pour vos archives, j'ai l'honneur de vous communiquer par ordre ce qui précède, avec prière de tenir compte du désir exprimé par le Gouverneur.

Le Premier Secrétaire du gouvernement,
C. B. NEDERBURGH.

De Gouverneur-Generaal heeft deze beschikking genomen in het vertrouwen dat U werkelijk alleen voor *kleine* stukken grond van de verleende machtiging gebruik zal maken en zich zal bepalen tot eenige billijke uitzonderingen op den bij het besluit van 11 Juli 1896 N° 21 (*Bijblad* N° 5193) aangenomen regel van afstand met een altijddurend recht van opstal. Vooral zal er — zoo wenscht Zijne Excellentie — tegen gemaakt moeten worden dat van de machtiging geen gebruik wordt gemaakt ten opzichte van gronden van Inlanders, achter de reeds in eigendom bezeten woonerven gelegen.

Onder aanbieding van het voor Uw archief bestemd extract uit bovenbedoeld besluit, heb ik de eer, op bekomen last, Ul. Ed. G. het vorenstaande mede te deelen, met verzoek om met het daarbij uitgedrukt verlangen van den Landvoogd rekening te willen houden.

De 1e Gouvernements Secretaris,
C. B. NEDERBURGH.

Industrie du sucre et de l'indigo. Protection économique des populations indigènes.

Entreprises sucrières et d'indigo. — Nouvelles prescriptions pour la protection des intérêts économiques de la population indigène dans les centres de culture à Java et à Madoura. — (*Staatsblad*, 1899, n° 263).

Au nom de la REINE !

Nous Gouverneur Général des Indes néerlandaises.

Entendu le Conseil des Indes néerlandaises ;

A tous, qui verront ou entendront lire les présentes,

Salut !

Faisons savoir :

Estimant qu'il est nécessaire de protéger, par de nouvelles prescriptions, les intérêts économiques de la popu-

---

Suiker- en indigo-ondernemingen. — Nadere voorzieningen tot bescherming van de economische belangen der Inlandsche bevolking in de cultuurcentra op Java en Madoera. — (*Staatsblad*, 1899, nr 263).

In naam der KONINGIN !

De Gouverneur generaal van Nederlandsch-Indië,

Den Raad van Nederlandsch-Indië gehoord ;

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, Salut !

Doet te weten :

Dat Hij, het noodzakelijk achtende door nadere voorzieningen de oeconomische belangen te beschermen van de Inlandsche bevolking op Java en Madoera, waar die belangen benadeeld kunnen worden door het uitbreiden van bestaande of het in werking brengen en drijven van nieuwe landbouwondernemingen,

lation indigène à Java et à Madoura, là où ces intérêts peuvent être lésés par l'extension d'entreprises agricoles existantes ou par la mise en activité ou par l'exercice de nouvelles entreprises basées totalement ou partiellement sur des conventions conclues avec la population;

Vu les articles 20, 29, 31 et 33 du Règlement organique sur le Gouvernement des Indes néerlandaises;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Premièrement : Il est stipulé ce qui suit moyennant abrogation de l'Ordonnance du 9 avril 1894 (*Staatsblad* n° 87) et suspension, pour ce qui concerne les entreprises agricoles tombant sous l'application des dispositions ci-après, de la résolution du 3 février 1836, n° 11 (*Staatsblad* n° 10) et de l'ordonnance du 29 mars 1866 (*Staatsblad* n° 27) :

ARTICLE PREMIER.

1. L'autorisation du Gouverneur Général est requise pour la mise en activité et l'exercice d'entreprises pour

---

welke geheel of gedeeltelijk berusten op den grondslag van overeenkomsten met de bevolking;

Lettende op de artikelen 20, 29, 31 en 33 van het Reglement op het beleid der Regeering van Nederlandsch-Indië;

HEEFT GOEDGEVONDEN EN VERSTAAN :

Eerstelijk : Met intrekking van de ordonnantie van 9 April 1894 (*Staatsblad n°* 87) en met buitenwerkingstelling, voor zooveel de onder de toepassing der volgende bepalingen vallende landbouwondernemingen betreft, van de resolutie van 3 Februari 1836 n° 11 (*Staatsblad n°* 10) en van de ordonnantie van 29 Maart 1866 (*Staatsblad n°* 27), te bepalen :

ARTIKEL EEN.

1. Voor het in werking brengen en drijven van ondernemingen voor de bereiding van suiker of indigo, welke geheel of gedeel-

la préparation de sucre ou d'indigo, basées totalement ou partiellement sur des conventions conclues avec la population indigène pour la location de terrains ou l'achat de récoltes.

2. Pareille autorisation est requise pour remettre en activité ou exercer des entreprises sucrières ou d'indigo dont l'exploitation est considérée par le Gouverneur Général comme étant définitivement arrêtée.

ARTICLE 2.

1. Le Gouverneur Général fixe le maximum de la superficie de la plantation brute annuelle de canne à sucre ou d'indigotiers pour chacune des entreprises visées dans l'article 1er, en exploitation au moment de la mise en vigueur de la présente Ordonnance, pour autant qu'elles ne travaillent pas exclusivement des récoltes achetées. Ce maximum est calculé d'aprés la superficie de la plus grande plantation effectuée par l'entreprise pendant une

---

telijk berusten op den grondslag van overeenkomsten met de Inlandsche bevolking tot inhuur van gronden of tot opkoop van gewas, wordt eene vergunning vereischt van den Gouverneur-Generaal.

2. Gelijke vergunning wordt vereischt voor het weder in werking brengen en drijven van suiker- of indigo-ondernemingen, welker exploitatie, ter beoordeeling van den Gouverneur-Generaal, geacht wordt definitief te zijn gestaakt.

ARTIKEL 2.

1. Voor elk der bij de inwerkingtreding dezer ordonnantie in exploitatie zijnde ondernemingen, als bedoeld in artikel 1, voor zooveer niet uitsluitend door opkoop verkregen gewas verwerkende, bepaalt de Gouverneur-Generaal het maximum der uitgestrektheid van den jaarlijkschen bruto-aanplant van malriet

période triennale, comprenant l'année dans laquelle le présent règlement a été arrêté, l'année qui précède et l'année qui suit.

2. Pour les entreprises mises en activité en vertu d'un autorisation aux termes de l'ordonnance du 9 avril 1894 (*Staatsblad* n° 87) les conditions auxquelles l'exploitation est subordonnée restent en vigueur.

3. Les entreprises qui, pendant la période mentionnée à l'article 1er, travaillaient exclusivement de la canne à sucre ou des indigotiers achetés, ne peuvent procéder elles-mêmes à une culture de ces plantes sur des terrains loués, sans l'autorisation du Gouverneur Général, fixant en même temps un maximum pour la plantation brute annuelle.

4 Une autorisation émanant du Gouverneur Général est requise pour l'extension de la plantation au delà du maximum fixé; cette autorisation n'est pas refusée, à

---

of indigo-gewas, welk maximum berekend wordt naar de uitgestrektheid van den grootsten aanplant, dien de onderneming daarvan heeft aangelegd in het driejarig tijdvak, omvattende het jaar waarin deze verordening is vastgesteld, het daaraan voorafgaande en het daarop volgende kalenderjaar.

2. Voor de ondernemingen, in werking gebracht krachtens eene op den voet van de ordonnantie van 9 April 1894 (*Staatsblad* n° 87) verleende vergunning, blijven van kracht de voorwaarden waaronder de exploitatie is toegestaan.

3. Ondernemingen, welke op het in alinea 1 gemeld tijdstip uitsluitend door opkoop verkregen suikerriet of indigo-gewas verwerkten, mogen niet tot een eigen aanplant dier gewassen op gehuurde gronden overgaan zonder vergunning van den Gouverneur-Generaal, waarbij tevens een maximum voor den jaarlijkschen bruto-aanplant wordt vastgesteld.

4. Tot uitbreiding van den aanplant boven het vastgesteld maximum wordt eene vergunning vereischt van den Gouverneur-

moins que l'augmentation de ce maximum ne soit incompatible avec les intérêts de la population indigène en ce qui concerne l'irrigation ou qu'il n'y ait plus, pour une extension semblable de la plantation annuelle, de terrain disponible en rapport avec les exigences de l'assolement local dont il y a lieu de tenir compte.

5. Le Gouverneur Général règle l'exécution des dispositions qui précèdent ; il arrête en outre, tenant compte autant que possible de la règle visée dans l'alinéa 1er, les prescriptions nécessaires pour l'application de cette règle à des entreprises dont l'exploitation serait confondue avec celle d'une ou plusieurs entreprises voisines ou temporairement arrêtées au moment ou après la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Article 3.

1. L'autorisation visée dans l'article 1er indique un

Generaal, welke niet geweigerd wordt tenzij de verhooging van dat maximum onvereenigbaar zou zijn met de irrigatie-belangen der Inlandsche bevolking of voor zoodanige uitbreiding van den jaarlijkschen aanplant geen grond meer beschikbaar is in verband met de ter plaatse in acht te nemen eischen van den wisselbouw.

5. De Gouverneur Generaal regelt de uitvoering der vorenstaande bepalingen en geeft overigens, met inachtneming zooveel mogelijk van den in alinea 1 vermelden regel, de noodige voorschriften tot toepassing van dien regel op ondernemingen, welker exploitatie bij of na de inwerkingtreding dezer ordonnantie met die van één of meer naburige ondernemingen vereenigd of tijdelijk gestaakt mocht zijn.

Artikel 3.

1. De vergunning, bedoeld in artikel 1, vermeldt een termijn, binnen welken de onderneming in exploitatie of weder in exploitatie moet zijn gebracht, zoomede, ingeval niet uitsluitend opkoop

délai endéans lequel l'entreprise doit être mise ou remise en exploitation ; elle indique aussi, lorsqu'il ne s'agit pas d'achat exclusif de récoltes, un maximum pour la superficie de la plantation brute annuelle de canne à sucre ou d'indigotiers.

2. Les autorisations visées dans l'alinéa 4 de l'article 2 sont subordonnées à la condition que la plantation sera portée au maximum augmenté endéans le délai stipulé.

3. Le Gouverneur Général peut d'ailleurs apporter les restrictions qu'il juge utiles aux autorisations requises en vertu des articles 1 et 2.

ARTICLE 4.

1. L'autorisation visée dans l'article 1er peut être retirée par un arrêté motivé du Gouverneur Général, lorsqu'à son avis :

a) l'exécution n'a pas commencé sérieusement une année après la date de l'autorisation ;

---

van gewas wordt beoogd, een maximum voor de uitgestrekheid van den jaarlijkschen bruto-aanplant van maalriet of indigogewas.

2. Vergunningen, als bedoeld in de vierde alinea van artikel 2, worden niet verleend dan onder de voorwaarde, dat de aanplant, binnen den daarbij te vermelden termijn, tot het verhoogde maximum zal zijn uitgebreid.

3. Overigens kunnen aan de ingevolge de artikelen 1 en 2 vereischte vergunningen zoodanige beperkende voorwaarden worden verbonden als de Gouverneur-Generaal geraden oordeelt.

ARTIKEL 4.

1. De vergunning, bedoeld in artikel 1, kan bij een met redenen omkleed besluit door den Gouverneur-Generaal worden ingetrokken, wanneer te Zijner beoordeeling :

a) niet, binnen één jaar na de dagteekening der vergunning, een ernstig begin met de uitvoering is gemaakt ;

b) une ou plusieurs des conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée ne sont pas exécutées ou l'ont été d'une façon insuffisante ;

c) l'exploitation est définitivement arrêtée.

2. Le Gouverneur Général peut prolonger le délai fixé au littera *a* de l'alinéa précédent.

3. La disposition du premier alinéa sub *b* est applicable aux autorisations visées dans l'article 2.

Article 5.

Le Gouverneur Général est compétent :

a) pour indiquer, dans l'intérêt de l'irrigation au profit de l'agriculture de la population indigène, des terrains ou des régions qui seront fermés pour l'industrie sucrière ou de l'indigo ou pour toute autre branche de l'industrie agricole ;

b) pour déclarer applicables, en tout ou en partie, les dispositions de présente Ordonnance, soit pour un ou plu-

---

b) niet of niet voldoende een of meer der voorwaarden worden nageleefd, waaronder de vergunning is verleend ;

c) de exploitatie definitief is gestaakt.

2. De sub *a* der vorige alinea gestelde termijn kan door den Gouverneur-Generaal worden verlengd.

3. Het bepaalde in de eerste alinea sub *b* geldt mede voor de vergunningen, bedoeld in artikel 2.

Artikel 5.

De Gouverneur-Generaal is bevoegd :

a) in het belang van de irrigatie ten behoeve van den landbouw der Inlandsche bevolking, terreinen of streken aan te wijzen, die voor de suiker- of indigo-industrie dan wel voor eenigen tak van landbouwnijverheid gesloten zullen zijn ;

b) de bepalingen dezer ordonnantie geheel of gedeeltelijk, hetzij voor een of meer gewesten, hetzij voor een gedeelte daarvan, toepasselijk te verklaren op andere dan de in artikel 1 bedoelde

sieurs districts, soit pour une partie de ceux-ci, à d'autres entreprises agricoles que celles visées dans l'article 1er qui doivent pouvoir disposer de terrains de la population indigène.

ARTICLE 6.

1. Si les conditions auxquelles les autorisations visées dans les articles 1 et 2 ne sont pas exécutées ou s'il est procédé contrairement à ce qui est stipulé par ou en vertu de la présente Ordonnance, l'entrepreneur ou le gérant est puni d'une amende de fl. 100 (cent florins à fl. 1000 (mille florins), sans préjudice de l'application ventuelle de ce qui est stipulé dans le premier alinéa sub *b* et dans le troisième alinéa de l'article 4.

2. Si l'entreprise est mise en activité et l'exploitation reprise après arrêt définitif sans l'autorisation prescrite, de même si l'un ou l'autre de ces cas s'est présenté dans une autre localité que celle indiquée dans l'autorisation,

---

landbouwondernemingen, die voor haar bedrijf de beschikking behoeven over bouwgronden van de Inlandsche bevolking.

ARTIKEL 6.

1. Indien de voorwaarden, waaronder de in artikel 1 of 2 bedoelde vergunningen zijn verleend, niet zijn nageleefd dan wel met het bepaalde bij of krachtens deze ordonnantie in strijd is gehandeld, wordt, onverminderd de eventueele toepassing van het bepaalde in de eerste alinea sub *b* en de derde alinea van artikel 4, de ondernemer of beheerder gestraft met eene geldboete van fl. 100 (één honderd gulden) tot fl. 1000 (één duizend gulden).

2. Indien, zonder de voorgeschreven vergunning, de onderneming in de werking is gebracht of de exploitatie na de definitieve staking is hervat, zoomede ingeval een of ander is geschied op eene andere plaats dan in de vergunning is aangegeven, of de exploitatie is voortgezet nadat de vergunning is ingetrokken, wordt de ondernemer of beheerder gestraft met eene geldboete

ou si l'exploitation a été continuée après retrait de l'autorisation, l'entrepreneur ou le gérant sera puni d'une amende de fl. 50 (cinquante florins) à fl. 500 (cinq cents florins) pour chaque jour que la mise en activité, la reprise ou la continuation a duré.

ARTICLE 7.

Tous les entrepreneurs visés dans la présente Ordonnance sont censés avoir élu domicile, pour eux et leurs héritiers ou ayants droit, au bureau du chef du district où l'entreprise est ou sera établie pour ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8.

1. La présente Ordonnance n'est applicable qu'à Java et à Madoura.

2. Sont néanmoins exclues de son application :

a les entreprises agricoles établies dans les résidences de

---

van fl. 50 (vijftig gulden) tot fl. 500 (vijf honderd gulden) voor elken dag, dien de ongeoorloofde inwerkingbrenging, hervatting of voortzetting heeft geduurd.

ARTIKEL 7.

Alle ondernemers, in deze ordonnantie bedoeld, worden geacht met de betrekking tot de toepassing der voorafgaande bepalingen voor zich en hunne erfgenamen en rechtverkrijgenden woonplaats te hebben gekozen ten kantore van het Hoofd van het gewest, waarin de onderneming is of wordt gevestigd.

ARTIKEL 8.

1 Deze ordonnantie is alleen van toepassing op Java en Madoera.

2. Van de toepassing zijn echter uitgesloten :

a) de landbouwondernemingen, gevestigd in de residentiën Soerakarta en Djokjakarta en op de aan particulieren in eigendom of

Soerakarta et de Djokjakarta et sur les champs concédés à des particuliers en propriété ou avec droit d'emphytéose, pour autant qu'elles ne contractent pas de conventions en vue de la préparation de sucre ou d'indigo, pour la location de terrains situés en dehors de ces districts et des limites de ces champs ou pour la fourniture de canne à sucre ou d'indigotiers y récoltés ; dans ces cas, cette partie de l'exercice de ces entreprises est soumise aux dispositions de la présente Ordonnance comme formant une entreprise par elle-même ;

b les entreprises pour la préparation du sucre et de l'indigo exercées sur une si petite échelle que, d'après l'avis du chef de l'administration provinciale, elles ne peuvent être placées sur la même ligne que les entre-

---

met het recht van erfpacht afgestane landerijen, voorzooveel zij niet voor de bereiding van suiker of indigo overeenkomsten aangaan tot inhuur van buiten die gewesten en buiten de grenzen dier landerijen gelegen gronden of tot levering van daarop geteeld suikerriet of indigo-gewas, in welke gevallen dit onderdeel van het bedrijf dier ondernemingen als eene op zich zelf staande onderneming aan de bepalingen dezer ordonnantie onderworpen is ;

b) ondernemingen voor de bereiding van suiker of indigo, welke op zoo kleine schaal gedreven worden, dat zij, ter beoordeeling van het Hoofd van gewestelijk bestuur, niet met de in artikel 1 en 2 dezer ordonnantie bedoelde ondernemingen op één lijn kunnen worden gesteld.

Overgangsbepaling.

De bepalingen dezer ordonnantie maken geen inbreuk op rechten, bij hare inwerkingtreding verkregen door inhuur van gronden overeenkomstig de voorschriften der ordonnantie van 26 November 1895 (*Staatsblad n° 247*).

prises visées dans les articles 1 et 2 de la présente Ordonnance.

Disposition transitoire.

Les dispositions de la présente Ordonnance n'empiètent pas sur des droits acquis, au moment de sa mise en vigueur, par la location de terrains, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du 26 novembre 1895, (*Staatsblad* n° 247).

Deuxièmement : La présente Ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera publiée au *Staatblad* des Indes néerlandaises et affichée, pour autant que de besoin, dans les langues indigène et chinoise.

Ten tweede. Deze ordonnantie treedt in werking op den dag harer afkondiging.

En opdat niemand hiervan onwetendheid voorwende, zal deze in het *Staatsblad* van Nederlansch-Indië geplaatst en, voor zooveel noodig, in de Inlandsche en Chineesche talen aangeplakt worden.

Gelast en beveelt voorst, dat alle hooge en lage Colleges en Ambtenaren, Officieren en Justicieren, ieder voor zooveel hem aangaat, aan de stipte naleving dezer de hand zullen houden, zonder oogluiking of aanzien des persoons.

Gedaan te Buitenzorg, den 21sten September 1899.

VAN DER WIJCK.

De wde Algemeene Secretaris,
C. B. NEDERBURGH.

Uitgegeven den zes en twintigsten September 1899.

De wde Algemeene Secretaris,
C. B. NEDERBURGH.

Ordonnons en outre à tous les Collèges et Fonctionnaires supérieurs et inférieurs, Officiers et Magistrats de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à la stricte exécution des présentes, sans connivence ou considération de personnes.

Fait à Buitenzorg, le 21 septembre 1899.

VAN DER WYCK.

Le Secrétaire général,
C. B NEDERBURGH.

Promulgué le 26 septembre 1899.
Le Secrétaire général,
C. B. NEDERBURGH.

PRESCRIPTIONS

pour l'exécution de l'Ordonnance du 21 septembre 1899 (Staatsblad n° 263), contenant des dispositions pour la protection des intérêts économiques de la population indigène dans les centres de culture à Java et à Madoura. (Arrêtées comme suite à l'Arrêté du Gouverneur-Général du 21 septembre 1899, n° 6, Bijblad n° 5432).

§ 1.

1. La requête à adresser par écrit au Gouverneur

VOORSCHRIFTEN

tot uitvoering der Ordonnantie van 21 September 1899 (Staatsblad N° 263), houdende bepalingen tot bescherming van de economische belangen der Inlandsche bevolking in de cultuurcentra op Java en Madoera. (Vastgesteld ingevolge besluit van den Gouverneur Generaal van 21 September 1899, Nr 6 (Bijblad N° 5432).

§ 1.

1. De schriftelijk tot den Gouverneur Generaal te richten aanvraag ter verkrijging eener vergunning, als bedoeld in

Général pour l'obtention d'une concession comme celle dont il est question à l'article 1er de l'Ordonnance du 21 septembre 1899 (*Staatsblad* n° 263) doit contenir :

a) Une indication, aussi exacte que possible, du lieu où l'on désire établir l'entreprise ou la remettre en activité, ainsi que, pour ce qui concerne les entreprises d'indigo, des lieux où l'on désire bâtir ou remettre en usage les réservoirs de fermentation ;

b) un relevé de l'étendue à donner à l'entreprise, dans le cas où l'exploitant travaillera de la canne à sucre et des plantes d'indigo cultivées par lui-même en tout ou en partie ;

c) une description détaillée du champ de travail désiré ;

d) un exposé de la façon dont le requérant croit pouvoir se procurer l'eau d'irrigation dont il a besoin.

2. La requête est introduite, contre récépissé daté, par l'intermédiaire du chef de la province dans laquelle est situé l'emplacement de l'entreprise visée.

Cette requête est portée sans retard par ce chef d'administratif à la connaissance du public par le *Javasche Courant* et, aux frais du requérant, par un journal paraissant à Java.

---

artikel 1 der Ordonnantie van 21 September 1899 (*Staatsblad* N° 263), moet bevatten :

a. Eene aanduiding, zoo nauwkeurig mogelijk, van de plaats, waar men de onderneming wenscht te vestigen, of weder in werking te brengen, zoomede, wat indigo-ondernemingen betreft, van de plaatsen, waar men de fermenteer- of klopbakken wenscht te bouwen of weder in gebruik te stellen ;

b. Eene opgave van den aan de onderneming te geven omvang, ingeval geheel of gedeeltelijk geteeld suikerriet of indigo gewas zal worden verwerkt ;

c. Eene duidelijke omschrijving van het gewenschte arbeidsveld;

3. Le chef de l'administration provinciale fait rechercher, le plus tôt possible, s'il existe des objections contre la mise en activité et l'exploitation, au lieu indiqué, de l'entreprise visée, par rapport au danger d'incendie pour les parcelles riveraines ou par rapport à l'hygiène ou à d'autres intérêts locaux ; dans ce cas, les pièces seront immédiatement soumises au Gouverneur Général avec une proposition de rejet. Le chef de l'administration provinciale fera rechercher ensuite si les intérêts économiques de la population indigène ne s'opposent pas à l'octroi de la concession.

Il est tenu compte, dans cette enquête, des réclamations introduites éventuellement par des tiers contre la demande.

4. Le résultat de l'enquête et les réclamations introduites, le cas échéant, seront portés à la connaissance du

---

d. Eene toelichting van de wijze, waarop de aanvrager in zijne behoefte aan irrigatie-water meent te kunnen voorzien.

2. De aanvraag wordt, tegen gedagteekend bewijs van ontvangst, ingediend door tusschenkomst van het hoofd van het gewest, waarin het emplacement der bevoogde onderneming gelegen is.

Door dit bestuurshoofd wordt zij ten spoedigste bekend gemaakt in de *Javasche Courant* en, op kosten van den aanvrager, in een op *Java* verschijnend dagblad.

3. Het Hoofd van gewestelijk bestuur doet ten spoedigste onderzoeken of tegen het in werking brengen en drijven, te aangeduiden plaatse, van de beoogde onderneming bezwaar bestaat met het oog op brandgevaar voor aangrenzende perceelen of in verband met hygiënische of andere locale belangen — in welk geval de stukken met een voorstel tot afwijzing den Gouverneur-Generaal terstond worden aangeboden — en voorts of de economische belangen der Inlandsche bevolking zich niet verzetten tegen het verleenen der vergunning.

Gouverneur Général par le chef d'administration précité par l'intermédiaire du directeur de l'administration de l'Intérieur.

Le Gouverneur Général peut ensuite charger le chef d'administration d'entendre le requérant sur les réclamations introduites ou soulevées, afin de donner à celui-ci l'occasion de modifier sa requête en conséquence, et d'ordonner, à sa demande, une nouvelle enquête par des experts à désigner par lui.

Les frais de la dernière enquête tombent alors à la charge du requérant, qui sera invité à verser préalablement, dans la caisse du Trésor, sauf rectification ultérieure, une somme à fixer par le Gouverneur Général.

5. L'octroi ou le refus de la concession, de même que le retrait en vertu de l'article 1 de l'Ordonnance, seront rendus publics par le Gouvernement dans le *Javasche*

Bij dat onderzoek wordt rekening gehouden met evenweel door derden tegen de aanvraag ingebrachte bezwaren.

4. De uitslag van het onderzoek en de e. q. ingebrachte bezwaren worden door genoemd Bestuurshoofd, door tusschenkomst van den Directeur van Binnenlandsch Bestuur, ter kennis gebracht van den Gouverneur-Generaal.

Deze kan daarop bedoeld bestuurshoofd opdragen den aanvrager op de ingebrachte of gerezen bezwaren te hooren, ten einde dezen de gelegenheid te geven desgewenscht zijne aanvraag te wijzigen, en, op diens verlangen, een nader onderzoek bevelen door daartoe door hem aan te wijzen deskundigen.

De kosten van laatstbedoeld onderzoek komen alsdan ten laste van den aanvrager, die daartoe desgevorderd vooraf ter nadere verrekening, een door den Gouverneur-Generaal te bepalen bedrag in 's Landskas zal storten.

5. De verleening of weigering der vergunning worden, evenals de intrekking daarvan krachtens artikel 1 der Ordonnantie, van

Courant, avec indication des motifs, lorsqu'il s'agit de refus ou de retrait.

§ 2.

Le maximum de l'étendue de la plantation brute annuelle de canne à sucre ou d'indigo, visé dans le 1er alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, est fixé au chiffre rond du premier multiple de vingt-cinq de l'étendue en *bouws* de 500 verges Rhinlandiques carrées de la plus grande plantation brute annuelle que l'entreprise a établie dans la période triennale décrite dans l'article susnommé.

§ 3.

Les prescriptions contenues dans le § 1er de l'article 2 de l'Ordonnance précitée sont applicables aux requêtes pour l'obtention d'une concession, comme il est prescrit

---

Regeeringswege in de *Javasche Courant* bekend gemaakt, de beide laatste met vermelding van redenen.

§ 2.

Het bij de eerste alinea van artikel 2 van voornoemde ordonnantie bedoeld maximum der uitgestrektheid van den jaarlijkschen bruto-aanplant van maalriet of indigo-gewas wordt gesteld op het tot het naastvolgend veelvoud van vijf-en-twintig afgerond cijfer der uitgestrektheid in *bouws* van 500 vierkante Rijnlandsche roeden, van den grootsten jaarlijkschen bruto-aanplant, dien de onderneming daarvan heeft aangelegd in het genoemd artikel omschreven driejarig tijdvak.

§ 3.

Op de verzoeken ter erlanging eener vergunning, als voorgeschreven in de derde en vierde alinea van artikel 2 der in § 1 vermelde Ordonnantie, en de naar aanleiding daarvan in te stellen

dans les alinéas 3 et 4 de ce §, ainsi qu'aux enquêtes à instituer et aux dispositions prises en conséquence.

§ 4.

1. Si, au moment de la fixation des maxima à déterminer en vertu du 1er alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance, l'exploitation d'une entreprise est jointe à celle d'une ou de plusieurs entreprises voisines, celles-ci sont considérées comme une seule entreprise pour l'application de cette disposition de la loi, avec fixation d'un maximum total pour l'exploitation réunie.

2. Si la réunion a lieu *après* ce moment, le total des maxima des entreprises dont il s'agit tient lieu de maximum pour l'exploitation réunie.

3. Lorsque l'exploitation cesse d'être réunie, le Gouverneur Général attribue, dans le premier cas, dans les limites du maximum total antérieur, et ce à la requête

---

onderzoekingen en verleende beschikkingen zijn de in die paragraaf vervatte voorschriften m. m. van toepassing.

§ 4.

1. Indien bij de vaststelling der krachtens de eerste alinea van artikel 2 der ordonnantie te bepalen maxima de exploitatie eener onderneming vereenigd is met die van een of meer naburige onderneming vereenigd is met die van één of meer naburige ondernemingen, worden deze voor de toepassing dier wetsbepaling te zamen als één onderneming beschouwd, met vaststelling van een gezamenlijk maximum voor de vereenigde exploitatie.

2. Heeft de vereeniging plaats *na* dat tijdstip, zoo geldt de som van de maxima der betrokken ondernemingen als maximum voor de vereenigde exploitatie.

3. Wanneer de exploitatie ophoudt vereenigd te zijn, wordt in het eerste geval, op daartoe strekkend verzoek en overeenkomstig den wensch van belanghebbenden, door den Gouverneur-

tendante à cette fin et conformément au désir des intéressès, un maximum spécial à chacune des entreprises intéressées.

Dans le cas de l'article 2, chaque entreprise rentre en possession de son maximum antérieur, à moins que d'autres dispositions, à approuver par le Gouverneur Général, n'aient été prises réciproquement par les intéressés.

§ 5.

1. Si l'exploitation d'une entreprise est *temporairement* arrêtée à l'époque indiquée au 1er alinéa du paragraphe précédent, sans que cet arrêt soit la conséquence d'une réunion d'exploitation, il lui est attribué un *maximum conditionnel* calculé, conformément à ce qui est prescrit au § 2, autant que possible sur la dernière période triennale de son exploitation ou autrement sur autant d'années en moins que l'entreprise a été successivement en activité en dernier lieu.

Generaal binnen de grenzen van het vroeger gezamenlijk maximum, dan elk der betrokken ondernemingen een eigen maximum toegekend.

In het geval van alinea 2 herkrijgt elke onderneming haar vroeger maximum, tenzij daaromtrent door belanghebbenden, onder nadere goedkeuring van den Gouverneur-Generaal, onderling andere schikkingen zijn getroffen.

§ 5.

1. Is op het in de eerste alinea der vorige paragraaf aangeduid tijdstip de exploitatie eener onderneming *tijdelijk* gestaakt, zonder dat die staking het gevolg is eener vereeniging van exploitatie, dan wordt haar een *voorwaardelijk maximum* toegekend, hetwelk op gelijke wijze, als in § 2 is voorgeschreven, wordt berekend, zoo mogelijk over het laatste driejarig tijdvak harer exploitatie of anders over zoovele jaren minder, als de onderneming laatstelijk achtereenvolgend in werking is geweest.

2. Si l'arrêt temporaire a lieu après l'époque susdite, le maximum arrêté pour l'entreprise pour la plantation brute annuelle reste provisoirement en vigueur.

3. Si cependant l'exploitation n'a pas été reprise à la satisfaction du Gouverneur Général, d'après une communication écrite du gérant, endéans les cinq ans — y compris l'année de l'établissement des maxima dans le premier cas, celle du commencement de l'arrêt temporaire dans le second cas — le minimum de l'entreprise vient à tomber dans les deux cas et celle-ci est considérée comme arrêtée définitivement.

§ 6.

1. Avant le 1er septembre 1900, les chefs d'administration provinciale rassemblent avec le plus grand soin et, si possible, d'accord avec les gérants des entreprises, en se conformant aux dispositions des §§ 2, 4 et 5 de ces prescriptions, les éléments nécessaires pour la fixation du

---

2. In geval de tijdelijke staking plaats heeft *na* genoemd tijdstip, blijft het voor de onderneming vastgesteld maximum voor den jaarlijkschen bruto- aanplaant voorlopig van kracht.

3. Indien echter niet, blijkens schriftelijke mededeeling van den beheerder, binnen den tijd van vijf kalender jaren — het jaar van de vaststelling der maxima in het eerste geval, dat van het begin der tijdelijke staking in het tweede geval inbegrepen — de exploitatie ten genoegen van den Gouverneur-Generaal is hervat, vervalt in beide gevallen het maximum der onderneming en wordt deze aangemerkt als definitief te zijn gestaakt.

§ 6.

1. Vóór 1 september 1900 worden door de Hoofden van gewestelijke bestuur omtrent elke in hunne residentie voorkomende onderneming, als bedoeld in voormelde Ordonnantie, onverschillig of de exploitatie daarvan op het tijdstip van de inwerkingtreding dier verordening al dan niet was gestaakt, met de grootste zorg-

chiffre maximum de la plantation brute annuelle au sujet de chaque entreprise se trouvant dans leur résidence, comme il est stipulé dans l'Ordonnance précitée, sans tenir compte si l'exploitation en était arrêtée ou non au moment de la mise en vigueur de cette Ordonnance.

Ces derniers éléments, accompagnés d'un avis explicatif, sont transmis au Gouverneur Général avant la date précitée.

2. Les maxima jugés rationnels d'après ces éléments sont publiés par le Gouvernement, avant leur fixation, dans le *Javasche Courant;* pendant un mois après la date de cette publication, les intéressés peuvent adresser par écrit, au chef d'administration provinciale en cause, leurs réclamations contre le chiffre indiqué pour leur entreprise.

Il est donné également connaissance dans ce journal de la décision intervenue sur ces réclamations.

---

vuldigheiden in overleg, zoo mogelijk, met de beheerders dier ondernemingen, met inachtneming van het bepaalde bij de §§ 2, 4 en 5 dezer, voorschriften, de gegevens verzameld, welke noodig zijn tot vaststelling van het maximumcijfer van den jaarlijkschen bruto aanplant.

Vergezeld van een volledig toegelicht advies, worden die gegevens vóór den hooger genoemden datum den Gouverneur-Generaal aangeboden.

2. De op grond dier gegevens billijk geachte maxima worden, vóór hunne vaststelling van Regeeringswege in de *Javasche Courant* bekend gemaakt, waarop de belanghebbenden binnen één maand na den datum dier bekendmaking bij het betrokken hoofd van gewestelijk bestuur schriftelijk hunne bezwaren kunnen indienen tegen het voor hunne onderneming aangegeven cijfer.

Van de beslissing op deze bezwaarschiften wordt eveneens in genoemde courant mededeeling gedaan.

COLONIES ALLEMANDES

Compétence législative en matière de droits fonciers.

Loi

sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900 (*Journal officiel* des lois de l'Empire de 1900. p. 213 ; *Gazette coloniale* de 1900, p. 356.)

. . . .

ARTICLE 21.

Les droits fonciers, la propriété minière ainsi que tous autres droits quelconques auxquels s'appliquent les pres-

---

Gesetz

über die Konsulargerichtsbarkeit. Vom 7. April 1900. (*Reichs-Gesetzblatt* 1900, S. 213, *Kol. Blatt* 1900, S. 356.)

. . . .

ARTIKEL 21.

Durch Kaiserliche Verordnung können die Rechte an Grundstücken, das Bergwerkseigenthum sowie die sonstigen Berech-

criptions relatives à la propriété foncière peuvent être réglés par une Ordonnance Impériale, dérogeant aux prescriptions stipulées à l'article 19.

. . . .

tigungen, fur welche die sich auf Grundstücke beziehenden Vorschriften gelten, abweichend von den nach Art. 19 massgebenden Vorschriften geregelt werden.

. . . .

PROTECTORATS DE L'AFRIQUE ET DE LA MER DU SUD.

Protectorats de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Ordonnance Impériale

relative à l'expropriation de la propriété foncière dans les Protectorats de l'Afrique et de la mer du Sud. Du 14 février 1903 (*Journal officiel* des lois de l'Empire, p. 27. Circulaire de l'Empire du 2 mars 1903. *Gazette Coloniale*, p. 121).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons ce qui suit pour les Protectorats de l'Afrique et de la mer du Sud, en vertu de l'article 3 de la loi sur les Protectorats (*Journal officiel* des lois de l'Empire de 1900, p. 813) combiné avec les articles 20, 21 de la loi sur la juridiction consu-

---

Afrikas und Südsée Schutzgebieten.

Kaiserliche Verordnung

über die Enteignung von Grundeigentum in den Schutzgebieten Afrikas und der Südsee. Vom 14 Februar 1903. (*Reichs-Gezetzbl* S. 27. *Reichsanz.* vom 2. März 1903. *Kol Bl.* S. 121.)

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen usw., verordnen auf Grund des Art. 3 des Schutzgebietsgesetzes (*Reichs-Gezetsbl.* 1900, S 813) in Verbindung mit den Art 20, 21 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit vom

laire du 7 avril 1900 (*Journal officiel* des lois de l'Empire, p. 213) :

I. — RECEVABILITÉ ET CONDITIONS DE L'EXPROPRIATION EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

La propriété et tous droits quelconques à des parcelles de terre ainsi que la propriété des mines et le droit à la prise de possession de terres vacantes (terres de la Couronne), peuvent, pour cause d'utilité publique, être retirés ou restreints moyennant indemnité, en faveur d'entreprises dont l'exécution exige l'exercice du droit d'expropriation.

ARTICLE 2.

L'obligation d'indemnité incombe à l'entrepreneur.

L'indemnité consiste dans la valeur totale de la parcelle

---

7. April 1900 (*Reichs-Gesetzbl*, S, 213) für die Schutzgebiete Afrikas und der Südsee, was folgt :

I. — ZULASSIGKEIT UND VORAUSSETZUNGEN DER ENTEIGNUNG IM ALLGEMEINEN.

ARTIKEL 1.

Das Eigentum und alle sonstigen Rechte an Grundstücken sowie das Bergwerkseigentum und das Recht der Besitzergreifung von herrenlosem Lande (Kronland) können aus Gründen des öffentlichen Wohles für Unternehmen, deren Ausführung die Ausübung des Enteignungsrechts erfordert, gegen Entschädigung entzogen oder beschränkt werden.

ARTIKEL 2.

Die Entschadigungspflicht liegt dem Unternehmer ob.

Die Entschadigung besteht, wenn ein Grundstück entzogen wird,

de terre à exproprier. L'indemnité en argent peut être remplacée par la concession d'une parcelle de terre. La plus-value que la parcelle expropriée acquiert par suite de l'entreprise n'est pas prise en considération pour l'évaluation de l'indemnité. Il est tenu compte dans l'indemnité de la plus-value acquise, par suite de l'entreprise, par une parcelle restant en possession du propriétaaire.

L'indemnité pour la restriction de la propriété ainsi que pour le retrait ou la restriction d'autres droits doit être fixée en argent, d'après une évaluation équitable et en tenant compte de toutes les circonstances. Les prescriptions de l'alinéa 2, 3e et 4e phrases, sont applicables dans l'espèce.

Article 3.

A part l'obligation d'indemnité, l'entrepreneur est encore tenu d'établir et d'entretenir les clôtures, les tra-

---

in dem vollen Werte des Grundstücks An Stelle der entsprechenden Geldleistung kann als Entschadigung die Uberlassung eines Grundstucks bestimmt werden Eine Werterhöhung, welche das entzogene Grundstück infolge des Unternehmens erfährt, wird bei der Bemessung der Entschädigung nicht in Anschlag gebracht Eine Werterhöhung, welche ein dem Eigentümer verbleibendes Grundstück infolge des Unternehmens erfrhat, wird auf die Entschädigung angerechnet.

Die Entschädigung fur die Beschrankung des Eigentums sowie für die Entziehung oder Beschränkung anderer Rechte ist unter Berücksichtigung aller Umstände nach billigem Ermessen in Geld festzusetzen. Die Vorschriften des Abs. 2, Satz 3, 4 finden entsprechende Anwendung.

Artikel 3.

Neben der Entschädigungspflicht liegt dem Unternehmer ob, Einfriedigungen, Bewasserungs-, Vorflutanstalten oder sonstige

vaux d'irrigation et d'avant-flot ou tels autres travaux qui seraient rendus nécessaires par l'entreprise pour garantir les terres voisines ou l'intérêt public contre tout danger ou dommage.

II. — Procédure d'expropriation.

a) Introduction de la procédure et octroi du droit d'expropriation.

Article 1.

Il appartient au Gouverneur de décider s'il y a lieu d'introduire la procédure d'expropriation, à la suite d'une demande de l'entrepreneur exposant, d'une manière générale, le but et l'étendue de l'entreprise.

Le Gouverneur peut ordonner la production, dans un délai déterminé, d'une description ou d'un plan de l'entreprise.

Anlagen insoweit einzurichten und zu unterhalten, als sie durch das Unternehmen für die benachbarten Grundstücke oder im öffentlichen Interesse gegen Gefahren und Nachteile notwendig werden.

II. — Enteignungsverfahren.

a) Einleitung des Verfahrens und Verleihung des Enteignungrechts.

Artikel 1

Auf den vom Unternehmer zu stellenden Antrag, zu dessen Begründung, Zweck und Umfang des Unternehmens im allgemeinen darzulegen sind, entscheidet der Gouverneur (Landeshauptmann, ob das Enteignungsverfahren einzuleiten ist.

Der Gouverneur kann verlangen, dass innerhalb einer bestimmten Frist eine Beschreibung oder auch ein Plan des Unternehmens vorgelegt wird.

Article 5.

Si l'introduction de la procédure est accordée, le Gouverneur doit soumettre, par le bureau du district (art. 31), à l'examen du public pendant un temps déterminé, une description de l'entreprise, ainsi que le plan s'il y en a un ; ce délai sera d'un mois au moins. L'ouverture, la durée et le lieu de l'enquête doivent être rendus publics, de la manière usitée dans la région, avant le commencement du délai.

Article 6.

Tout intéressé peut, pendant le délai dont il s'agit dans l'article 5, produire au bureau du district des réclamations par écrit ou en faire dresser procès-verbal.

Article 7.

A l'expiration de ce délai, le bailli du district doit fixer une date pour la discussion des réclamations,

---

Artikel 5.

Wird die Einleitung des Verfahrens bewilligt, so hat der Gouneur eine Beschreibung des Unternehmens und, wenn ein Plan vorhanden ist, auch diesen durch das zuständige Bezirksamt (Art. 31) während einer angemessenen Frist zu jedermanns Einsicht offen zu legen; die Frist soll nicht weniger als einen Monat betragen. Beginn, Dauer und Ort der Offenlegung sind vor dem Beginne der Frist in ortsüblicher Weise bekannt zu machen.

Artikel 6.

Während der im Art. 5 vorgesehenen Frist kann jeder Beteiligte bei dem Bezirksamte schriftlich oder zu Protokoll Einwendungen erheben.

Artikel 7.

Nach dem Ablaufe der Frist hat der Bezirksamtmann zur mündlichen Verhandlung über die Einwendungen einen Termin zu bestimmen

Cette date doit être portée à la connaissance du public de la manière usitée dans la région. L'entrepreneur et les intéressés connus doivent être convoqués. La convocation portera que la discussion sur l'expropriation aura lieu, même en cas d'absence d'un intéressé.

Il appartient au bailli du district de convoquer des témoins et des experts. Ce fonctionnaire s'efforcera également d'arriver, pendant ce délai, à un accord au sujet de l'indemnité.

Il est dressé procès-verbal des délibérations.

Article 8.

Après la clôture des délibérations, le bailli du district les transmet au Gouverneur avec un avis favorable ou défavorable à l'octroi du droit d'expropriation.

Le Gouverneur décide si le droit d'expropriation peut être accordé et dans quelle mesure.

Der Termin ist in ortsüblicher Weise öffentlich bekannt zu machen. Der Unternehmer und die bekannten Beteiligten sind zu dem Termine zu laden. Die Ladung soll den Hinweis enthalten, dass ungeachtet des Ausbleibens eines Beteiligten über die Enteignung verhandelt werden würde.

Dem Bezirksamtmanne bleibt es überlassen, Zeugen und Sachverständige zuzuziehen.

Der Bezirksamtmann hat darauf hinzuweisen, dass in diesem Termine zugleich eine Vereinbarung über die Entschädigung getroffen wird.

Über die Verhandlungen ist ein Protokoll aufzunehmen.

Artikel 8.

Nach Abschluss der Verhandlungen hat der Bezirksamtmann diese mit einer gutachtlichen Äusserung darüber, ob das Enteignungsrecht zu verleihen sei, dem Gouverneur vorzulegen.

Dieser trifft die Entscheidung, ob und in welchem Umfange das Enteignungsrecht verliehen wird.

L'arrèté autorisant la procédure doit indiquer séparément :

a) l'objet de l'expropriation, particulièrement la superficie et les limites de la propriété foncière à céder, la nature et l'étendue des restrictions à imposer, ainsi que le délai pendant lequel il peut être fait usage du droit d'expropriation ;

b les travaux dont l'exécution et l'entretien incombent à l'entrepreneur (article 3).

La décision écrite doit être motivée et notifiée aux intéressés. Elle doit en outre être portée à la connaissance du public de la manière usitée dans la région..

b) *Fixation de l'indemnité.*

Article 9.

Après notification à l'entrepreneur de l'arrêté octroyant le droit d'expropriation, celui-ci est invité par

---

Der die Verleihung aussprechende Beschluss hat im einzelnen festzustellen :

a) den Gegenstand der Enteignung, insbesondere die Grösse und die Grenzen des etwa abzutretenden Grundbesitzes, die Art und den Umfang der aufzulegenden Beschrankungen, auch die Zeit, innerhalb deren längstens vom Enteignungsrechte Gebrauch zu machen ist,

b) die Anlagen, zu deren Errichtung wie Unterhaltung der Unternehmer verpflichtet ist (Art. 3).

Die Entscheidung ist schriftlich abzufassen, mit Grunden zu versehen und dem Beteiligten zuzustellen, ausserdem aber in ortsüblicher Weise öffentlich bekannt zu machen.

b) *Feststellung der Entschädigung.*

Artikel 9.

Nach Zustellung des das Enteigsnungsrecht verleihenden Beschlusses an den Unternehmer ist dieser durch den Bezirksamt-

le bailli du district à produire, dans un délai déterminé, une déclaration indiquant l'indemnité qu'il s'engage à payer.

Article 10.

Si les personnes dont les droits sont atteints par la procédure d'expropriation ne sont pas encore connues, l'entrepreneur aura à produire les adresses nécessaires.

Le Gouverneur peut, sur la proposition du bailli du district, retirer le droit d'expropriation à l'entrepreneur, si celui-ci ne s'acquitte pas de cette obligation.

Article 11.

Le bailli du district fixera un délai pour la discussion de l'indemnité. Ce délai doit être porté à la connaissance du public de la manière usitée dans la région. Cette publication portera qu'il ne sera pas tenu compte de la revendi-

---

mann, unter Stellung einer angemessenen Frist, zu einer Erklärung darüber aufzufordern, welche Entschädigung er zu gewähren bereit ist.

Artikel 10.

Falls die Personen, deren Rechte durch das Enteignungsverfahren betroffen werden, noch nicht feststehen, hat der Unternehmer für die Herbeischaffung der erforderlichen Nachweise Sorge zu tragen.

Kommt er dieser Verpflichtung nicht nach, so kann ihm auf Antrag des Bezirksamtmanns durch den Gouverneur das Enteignungsrecht wieder entzogen werden.

Artikel 11.

Zur Verhandlung über die Entschädigung hat der Bezirksamtmann einen Termin anzuberaumen.

Der Termin ist in ortsüblicher Weise öffentlich bekannt zu machen. Die Bekanntmachung soll die Androhung enthalten,

cation d'un intéressé à l'indemnité, pour ce qui concerne un droit atteint par l'expropriation, si à la clôture du délai, cet intéressé n'est pas connu.

L'entrepreneur, le propriétaire et toutes autres personnes connues, dont les droits sont atteints par l'expropriation, doivent être convoqués à la date fixée.

La convocation portera que l'indemnité sera fixée, même en cas d'absence de l'un des intéressés.

ARTICLE 12.

Si les intéressés présents tombent d'accord sur l'indemnité, le bailli du district confirmera cet accord par écrit.

ARTICLE 13.

Un expert au moins assistera d'office, si c'est possible, à la discussion de l'indemnité ; pour les districts ayant des représentants communaux, il convient en outre d'entendre

---

dass, soweit fur ein Recht, das durch die Enteignung betroffen wird, bis zum Schlusse des Termins die Person des Berechtigten nicht bekannt geworden ist, der Anspruch des Berechtigten auf die Entschädigung nicht berücksichtigt werden würde. Der Unternehmer, der Eigentümer und die bekannten sonstigen Personen, deren Rechte von der Enteignung betroffen werden, sind zu dem Termine zu laden. Die Ladung soll den Hinweis enthalten, dass ungeachtet des Ausbleibens eines der Beteiligten die Entschädigung festgestellt werden würde.

ARTIKEL 12.

Treffen die erschienenen Beteiligten eine Vereinbarung uber die Entschädigung, so hat der Bezirksamtmann die Vereinbarung zu beurkunden.

ARTIKEL 13.

Zu dem Termin is von Amts wegen nach Möglichkeit mindestens ein Sachverständiger zuzuziehen; ausserdem sind in den Bezirken,

ceux-ci le cas échéant, pour autant que ce soit possible sans retard considérable.

Article 14.

Le bailli du district fixera l'indemnité par une décision motivée, en se basant sur les délibérations qui auront eu lieu d'après les articles 11 à 13.

La décision portera que l'expropriation est subordonnée au payement de l'indemnité ou à la fourniture d'une garantie. Cette décision portera également de quelle manière l'ayant droit à l'indemnité payera à des tiers ce qui leur revient de l'indemnité ou leur fournira une garantie du chef de droits qu'ils ont sur la parcelle expropriée ou sur le droit exproprié (1).

La décision sera notifiée aux intéressés.

(1) Comparez l'art. 20 de cette Ordonnance. Art. 109 de la loi d'introduction au C. C.

---

für welche Gemeindevertretungen bestehen, diese gutachtlich zu hören, soweit das ohne erhebliche Verzögerung tunlich ist.

Artikel 14.

Auf Grund der nach Artikel 11 bis 13 gepflogenen Verhandlungen hat der Bezirksamtmann durch einen mit Gründen zu versehenden Beschluss die Entschädigung festzustellen.

In dem Beschluss ist auszusprechen, dass die Enteignung erst nach der Leistung oder Sicherstellung der Entschädigung erfolgen wird. Zugleich hat der Beschluss zu bestimmen, dass und in welcher Weise der Entschädigungsberechtigte wegen der Rechte, die anderen an dem enteigneten Grundstück oder Rechte zustehen, diesen aus der Entschädigung eine Zahlung oder Sicherheit zu leisten hat (1).

Der Beschluss ist den Beteiligten zuzustellen.

(1) Vgl. art. 20 dieser Verordnung. Art. 109 des Einführungsgesetzes zum B. G. B.

ARTICLE 15.

Si les intéressés ne tombent pas d'accord sur la fixation de l'indemnité, ils peuvent, par la voie judiciaire, en appeler de la décision du bailli du district, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification.

c) *Exécution de l'expropriation.*

ARTICLE 16.

L'expropriation est prononcée à la demande de l'entrepreneur par le bailli du district, quand la voie de droit ci-dessus se trouve épuisée, soit par l'expiration du délai, soit par le prononcé d'un jugement, soit par désistement et quand l'indemnité est payée ou que des garanties équivalentes sont données.

En cas d'urgence, le Gouverneur peut ordonner, à la demande de l'entrepreneur, que l'expropriation aura lieu

---

ARTIKEL 15.

Soweit nicht die Feststellung der Entschädigung auf einer Vereinbarung der Beteiligten beruht, steht den Beteiligten gegen den Beschluss des Bezirksamtmanns bis zum Ablauf eines Monats nach der Zustellung der Rechtsweg offen.

c) *Vollziehung der Enteignung.*

ARTIKEL 16.

Die Enteignung wird auf den Antrag des Unternehmers von dem Bezirksamtmann ausgesprochen, wenn der nach Art. 15 vorbehaltene Rechtsweg durch Ablauf der einmonatlichen Frist oder durch rechtskräftiges Urteil oder durch Verzicht erledigt, und die Entschädigung erfolgt oder ihre Leistung sichergestellt ist.

Im Falle eines dringenden Bedürfnisses kann der Gouverneur auf Antrag des Unternehmers anordnen, dass vor Erledigung des Rechtswegs die Enteignung erfolgen soll, sobald die Entscha-

avant l'épuisement de la voie de droit, aussitôt que l'indemnité sera payée ou que le payement en sera garanti dans la mesure de la décision qui l'a établie.

Article 17.

La décision d'expropriation doit être notifiée aux ayants droit à l'indemnité et à l'entrepreneur. Immédiatement après la notification, le bailli du district informera l'administration du cadastre de la décision et de la date de la notification aux ayants droits à l'indemnité.

d) *Annulation du droit d'expropriation et renonciation à ce droit.*

Article 18.

Si l'entrepreneur ne fait pas usage du droit d'expropriation dans le délai fixé à l'article 8, ou renonce à l'entreprise avant que la décision du bureau du district

---

digung nach Massgabe des sie feststellenden Beschlusses geleistet oder die Leistung sichergestellt ist.

Artikel 17.

Der Enteignungsbeschluss ist dem Entschädigungsberechtigten und dem Unternehmer zuzustellen. Sofort nach erfolgter Zustellung hat der Bezirksamtmann von dem Beschluss und von dem Zeitpunkte der Zustellung an den Entschädigungsberechtigten dem Grundbuchamte Nachricht zu geben.

d. *Verlust und Aufgabe des Enteignungsrechts.*

Artikel 18.

Wenn der Unternehmer von dem Enteignungsrechte binnen der im Art. 8 a vorgesehenen Frist keinen Gebrauch macht, oder wenn er von dem Unternehmen zurücktritt, bevor die Festsetzung der Entschädigung durch Beschluss des Bezirksamts erfolgt ist, so

fixant l'indemnité ait paru, ce droit sera annulé. Dans ce cas, l'entrepreneur est judiciairement responsable des dommages qui auraient pu résulter pour les intéressés de la procédure d'expropriation.

Si l'entrepreneur renonce, après que la décision du bureau du district fixant l'indemnité a paru, celui qui y aura droit pourra ou se faire simplement indemniser des dommages subis par lui par suite de la procédure d'expropriation, ou bien se faire payer l'indemnité, dans la mesure de la décision, contre la cession de la parcelle de terre ou l'abandon des droits reconnus à l'entrepreneur par cette décision.

III. — *Effets de l'expropriation.*

Article 19.

Par la notification du décret d'expropriation aux intéressés, l'entrepreneur acquiert la propriété de la parcelle

---

erlischt jenes Recht. Der Unternehmer haftet in diesem Falle den Entschädigungsberechtigten im Rechtswege für die Nachteile, welche ihnen durch das Enteignungsverfahren erwachsen sind.

Tritt der Unternehmer zurück, nachdem die Festsetzung der Entschädigung durch Beschluss des Bezirksamts erfolgt ist, so hat der Entschädigungsberechtigte die Wahl, ob er lediglich Ersatz für die Nachteile, welche ihm durch das Enteignungsverfahren etwa erwachsen sind, oder nach Massgabe des Beschlusses Leistung der Entschädigung gegen Auflassung des Grundstücks oder Einräumung der dem Unternehmer in dem Beschlusse zugesprochenen Rechte verlangen will.

III. — *Wirkungen der Enteignung.*

Artikel 19.

Mit der Zustellung des Enteignungsbeschlusses an den Entschädigungsberechtigten erwirbt der Unternehmer das Eigentum an

expropriée ou tout droit quelconque lui reconnu par ce décret.

Article 20.

A l'époque indiquée à l'article 19, la parcelle expropriée ou le droit sont libres de toutes les obligations y attachées ou que l'on pourrait faire valoir contre le propriétaire ou tous autres intéressés quelconques, pour autant que le décret d'expropriation n'ait pas réservé la continuation d'un droit.

L'indemnité remplace la parcelle ou le droit exproprié en ce qui concerne la propriété et tous autres droits quelconques (1).

(1) Comparez l'article 109 de la loi d'introduction au C. C. — Article 52 idem.

---

dem enteigneten Grundstück oder das sonstige ihm durch den Beschluss zugesprochene Recht.

Artikel 20.

Das enteignete Grundstück oder Recht wird mit dem im Art. 19 bezeichneten Zeitpunkte von allen Rechten, die an dem Grundstück oder dem Rechte bestehen oder gegen den Eigentümer oder den sonstigen Berechtigten geltend gemacht werden können, frei, soweit nicht das Fortbestehen eines Rechtes in dem Enteigungsbeschlusse vorbehalten ist.

Die Entschädigung tritt hinsichtlich des Eigentums und der sonstigen Rechte an die Stelle des enteigneten Grundstücks oder Rechtes (1).

(1) Vgl. Art. 109 des Einführungsgesetzes zum B. G. B. Art. 52 f. ebenda.

IV. — Simplifications de la procédure dans les cas spéciaux.

a) *Expropriation de matériaux de construction.*

Article 21.

Si l'expropriation est limitée à l'enlèvement de matériaux pour la construction ou pour l'entretien de chemins publics, la demande d'introduction de la procédure d'expropriation doit être adressée au bailli du district ou lui être transmise par l'intermédiaire du Gouverneur. Le bailli du district doit alors prendre les mesures voulues au sujet du montant de l'indemnité éventuelle à payer.

S'il trouve que l'indemnité dépasse la valeur de mille mark, il doit en reférer au Gouverneur ; celui-ci procède alors conformément aux articles 4 et suivants, comme si la demande de l'entrepreneur lui avait été adressée.

IV. — Vereinfachungen des Verfahrens in besonderen Fällen.

a. *Enteignung von Bodenmaterialien.*

Artikel 21.

Beschrankt sich die Enteignung darauf, dass zum Baue oder zur Unterhaltung öffentlicher Wege Materialien entnommen werden sollen, so ist der Antrag auf Einleitung des Enteignungsverfahrens bei dem Bezirksamtmann zu stellen oder vom Gouverneur diesem zu übermitteln. Der Bezirksamtmann hat alsdann geeignete Ermittlungen über die Höhe der voraussichtlich zu gewährenden Entschädigung zu bewirken.

Findet er, dass diese den Wert von eintausend Mark übersteigt, so hat er die Sache an den Gouverneur abzugeben, der alsdann gemäss Artikel 4 ff. verfahrt, gleich als ob der Antrag des Unternehmers bei ihm gestellt wäre.

Si le bailli du district est convaincu que l'indemnité n'atteindra pas le montant de mille mark, il se prononce, par un arrêté motivé, en même temps sur l'octroi du droit d'expropriation et sur le montant de l'indemnité à payer.

Article 22.

Tout intéressé peut se pourvoir en appel contre la décision, auprès du Gouverneur, endéans le mois à dater de la notification qui lui a été faite.

Cet appel n'arrête pas l'exécution de la décision.

Le bailli du district et le Gouverneur peuvent entendre des témoins et des experts pour la préparation de la décision.

La prescription de l'art. 19 est applicable dans l'espèce.

Le droit à l'enlèvement des matériaux est annulé, lorsque l'entrepreneur n'en fait pas usage dans un délai à fixer par le bureau du district.

Gewinnt der Bezirksamtmann die Überzeugung, dass die Entschädigung den Betrag von eintausend Mark nicht erreichen wird, so entscheidet er in einem mit Gründen zu versehenden Beschlusse gleichzeitig über die Verleihung des Enteignungsrechts und die Höhe der zu gewährenden Entschädigung.

Artikel 22.

Gegen den Beschluss steht jedem Beteiligten binnen einem Monat, von der Zustellung an ihn, die Beschwerde an den Gouverneur offen.

Die Vollziehung des Beschlusses wird dadurch nicht aufgehalten.

Zur Vorbereitung der Entscheidung können der Bezirksamtmann und der Gouverneur Zeugen und Sachverständige hören.

Die Vorschrift des Art. 19 findet entsprechende Anwendung.

Das Recht zur Entnahme der Materialien erlischt, wenn der Unternehmer nicht binnen einer vom Bezirksamte zu setzenden Frist davon Gebrauch macht.

b) *Restrictions de moins d'une année au droit de la propriété.*

ARTICLE 23.

Si d'après la demande de l'entrepreneur, la propriété d'une parcelle n'est soumise à une restriction que pendant une période déterminée ne dépassant pas un an, le Gouverneur peut charger le bailli du district de la décision à intervenir.

Le bailli du district se prononce dans ce cas sur l'octroi du droit d'expropriation et sur le montant de l'indemnité à payer. La décision doit être motivée. Les prescriptions de l'article 22, alinéa 1 à 3, et de l'article 19 sont applicables dans l'espèce.

c) *Expropriation de droits d'indigènes.*

ARTICLE 24.

Lorsque le droit à exproprier appartient à des indi-

---

b) *Eigentumsbeschränkungen von geringerer als einjähriger Dauer.*

ARTIKEL 23.

Soll nach dem Antrage des Unternehmers das Eigentum an einem Grundstucke nur für eine bestimmte, ein Jahr nicht übersteigende Zeit einer Beschränkung unterworfen werden, so kann der Gouverneur die Erledigung des Antrags dem Bezirksamtmann überweisen.

Der Bezirksamtmann entscheidet sodann uber die Verleihung des Enteignungsrechts und über die Höhe der zu gewährende Entschadigung. Der Beschluss is mit Grunden zu versehen. Die Vorschriften des Art. 22 Abs. 1 bis 3 und des Art. 19 finden entsprechende Anwendung.

c) *Enteignung von Rechten Eingeborener.*

ARTIKEL 24.

Soweit das Recht, gegen welches sich die Enteignung richtet,

gènes, le bailli du district, après avoir pris les mesures nécessaires, se prononce, à la demande de l'entrepreneur, par un arrêté motivé, sur l'octroi du droit d'expropriation, sur le délai de sa validité et sur la nature et le montant de l'indemnité à payer.

Les prescriptions de l'article 22, alinéas 1 à 3 et de l'article 19 sont applicables dans l'espèce.

V. — Frais.

Article 25.

Pour toute la procédure d'expropriation devant les autorités administratives, l'entrepreneur doit payer une taxe d'après l'alinéa A de l'article 57 de la loi prussienne sur les frais judiciaires (*Recueil des lois* de 1899, p. 326).

La valeur de l'objet est calculée d'après le montant de l'indemnité établie définitivement.

Si aucune suite n'est donnée à la réclamation, le

Eingeborenen zusteht, trifft auf Antrag des Unternehmers der Bezirksamtmann nach Vornahme geeignet scheinender Ermittlungen in einem mit Gründen zu versehenden Beschlusse die Entscheidung über die Verleihung des Enteignungsrechts, die Frist zu seiner Geltendmachung und die Art und Höhe der zu gewährenden Entschädigung. Die Vorschriften des Art. 22 Abs. 1 bis 3 und des Art. 19 finden entsprechende Anwendung.

V. — Kosten.

Artikel 25.

Für das gesamte Enteignungsverfahren vor den Verwaltungsbehörden hat der Unternehmer eine Gebühr nach dem Gebührensatz A des Art. 57 des preussischen Gerichtskostengesetzes (*Gesetz-Samml.* 1899, S. 326) zu entrichten.

Für den Wert des Gegenstandes ist die Höhe der endgültig festgesetzten Entschädigung massgebend.

Für die Entscheidung in der Beschwerdeinstanz wird, wenn die

demandeur prélève, pour la décision à intervenir en cette matière, une taxe spéciale de un mark au moins et de 20 mark au plus ; cette taxe ne depassera jamais la moitié de celle prescrite à l'alinéa 1er.

En dehors des taxes à payer d'après l'alinéa 1, 3, seront prélevés :

1. Les frais de voyage des fonctionnaires ;

2. Les honoraires à payer aux témoins et aux experts;

3. Les frais d'écritures.

Les honoraires des témoins et experts sont établis d'après l'Ordonnance des taxes pour témoins et experts (*Journal officiel* des lois de l'Empire de 1898, p. 689).

Pour les frais autres que ceux indiqués à l'alinéa 4, nos 1 à 3, il y a lieu de fixer une certaine somme.

La taxe fixée dans l'alinéa 1er n'est pas perçue lorsqu'il s'agit d'entreprises gouvernementales.

Beschwerde gänzlich erfolglos bleibt, von dem Beschwerdeführer eine besondere Gebühr im Betrage von mindestens 1 Mark und höchstens 20 Mark, jedoch nicht mehr als die Hälfte der im Abs. 1 vorgesehenen Gebühr erhoben.

Ausser den Gebühren nach Abs. 1, 3 werden die baren Auslagen erhoben, namentlich :

1. die Kosten, welche durch Reisen der Beamten entstehen,

2. die an Zeugen und Sachverständige zu zahlenden Gebühren,

3. die Schreibgebuhren.

Die Gebuhren der Zeugen und Sachverstandigen bestimmen sich nach der Gebuhrenordnung für Zeugen und sachverstandige (*Reichs-Gezetzbl*. 1898, S. 689).

Für andere als die im Abs. 4 N° 1 bis 3 bezeichneten Auslagen ist eine Pausschalsumme anzusetzen.

Bei Unternehmungen der Regierung wird die im Abs. 1 bestimmte Gebühr nicht erhoben.

Article 26.

Le bailli du district doit se prononcer, par décision spéciale, sur le montant des frais et sur la personne du débiteur, après l'établissement définitif de l'indemnité.

Le bailli du district peut déjà au préalable exiger de l'entrepreneur une avance des frais déterminés, en stipulant qu'en cas de non-payement dans un délai fixé, la suspension de la procédure se fera aux frais de l'entrepreneur.

Les débiteurs des mêmes frais sont solidaires,

Les décisions prises conformément aux alinéas 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Gouverneur de la part de chaque intéressé, endéans le mois de la notification.

La réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Le bailli du district et le Gouverneur peuvent ordon-

Artikel 26.

Über die Höhe der Kosten und die Person der Zahlungspflichtigen hat nach endgultiger Feststellung der Entschädigung der Bezirksamtmann in einem besonderen Beschluss Entscheidung zu treffen.

Schon vorher kann der Bezirksamtmann von dem Unternehmer einen angemessenen Kostenvorschuss unter der Androhung erfordern, dass bei Nichteinzahlung binnen einer zu setzenden Frist die Einstellung des Verfahrens auf Kosten des Unternehmers erfolgen werde.

Mehrere Schuldner derselben Kostenforderung haften als Gesamtschuldner.

Die nach Abs. 1 und 2 ergangenen Entscheidungen können von jedem Beteiligten binnen einem Monat nach der Zustellung durch Beschwerde beim Gouverneur angefochten werden.

Die Beschwerde hat keine aufschiebende Wirkung. Der Bezirks-

ner qu'il soit procédé à l'exécution de la décision attaquée.

VI. — Témoins et experts.

Article 27.

Les prescriptions de la procédure civile sur la preuve par témoins et experts sont applicables, dans la mesure suivante, à l'appel et à l'audition des témoins et experts.

Dans le sens des prescriptions de la procédure civile il y a lieu de considérer comme partie toute personne dont un droit est atteint par l'expropriation.

L'autorité chargée de l'interrogatoire se prononce sur la prestation de serment des témoins ou experts sans préjudice des article 393 et 402 de la loi sur la procédure civile. La prestation de serment a lieu à la fin de l'audition.

---

amtmann und der Gouverneur können anordnen, dass die Vollziehung der angefochtenen Entscheidung auszusetzen ist.

VI. — Zeugen und Sachverständige.

Artikel 27.

Auf die Zuziehung und die Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen finden die Vorschriften der Zivilprozessordnung über den Beweis durch Zeugen und Sachverständige mit den folgenden Massgaben Anwendung.

Als Partei im Sinne der Vorschriften der Zivilprozessordnung ist jede Person anzusehen, der ein von der Enteignung betroffenes Recht zusteht.

Uber die Beeidigung eines Zeugen oder Sachverstandigen entscheidet, unbeschadet der Art. 393, 402 der Zivilprozessordnung, das Ermessen der vernehmenden Behörde. Die Beeidigung findet nach dem Abschlusse der Vernehmung statt.

L'autorité chargée d'interroger décide s'il y a lieu de recevoir par écrit le témoignage ou l'avis, ou s'il convient d'en dresser procès-verbal. Si la prestation de serment est ordonnée, l'autorité aura à dresser procès-verbal du témoignage ; cette autorité doit s'adjoindre un greffier.

L'amende fixée n'est pas remplacée par une peine d'emprisonnement du chef de l'absence d'un témoin ou d'un expert ou pour refus de témoignage ou d'avis. En cas de refus répété, l'amende applicable au premier refus peut être fixée encore une fois ; il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures coërcitives. L'application des peines a lieu par ordre de l'autorité qui les a prononcées. Les prescriptions de l'article 26, alinéas 4 et 5 sont applicables dans l'espèce.

Die vernehmende Behörde bestimmt, ob das Zeugnis oder Gutachten schriftlich oder zu Protokoll abzugeben ist. Wird die Beeidigung angeordnet, so soll die Abgabe zu Protokoll der Behörde erfolgen; die Behörde hat einen Protokollführer zuzuziehen.

Eine Umwandlung der wegen Ausbleibens eines Zeugen oder Sachverständigen oder wegen Verweigerung des Zeugnisses oder des Gutachtens festgesetzten Geldstrafe in Freiheitstrafe findet nicht statt. Im Falle wiederholter Weigerung kann nur die für den Fall der ersten Weigerung zulässige Geldstrafe noch einmal festgesetzt werden; weitere Zwangsmassregeln finden nicht statt. Die Vollstreckung der Strafen erfolgt auf Anordnung der Behörde, welche die Strafe festgesetzt hat. Die Vorschriften des Art. 26 Abs. 4, finden entsprechende Anwendung.

VII. — Publication.

Article 28.

Les notifications se font par lettres recommandées (télégramme) ou par la remise de l'original ou d'une copie certifiée exacte du document à notifier.

L'autorité qui doit faire la notification peut charger des fonctionnaires qui lui sont subordonnés de la légalisation ou de la remise ; elle peut aussi faire procéder à la remise par l'intermédiaire d'une autorité d'un autre protectorat.

Les prescriptions de l'article 170, alinéa 1 et des articles 171 à 173, 180 à 184, 186 et 189 de la loi sur la procédure civile sont applicables dans l'espèce à la notification par la remise d'un document écrit ; les actes doivent indiquer de quelle manière, dans quel lieu et quel jour la remise a eu lieu.

VII. — Bekanntmachung

Artikel 28.

Die Zustellungen erfolgen mittels eingeschriebenen Briefes (Telegramm) oder durch Übergabe der Urschrift oder einer beglaubigten Abschrift des zuzustellenden Schriftstücks.

Die die Zustellung veranlassende Behörde is befugt, ihr unterstellte Beamte mit der Beglaubigung oder Übergabe zu beauftragen, die Übergabe auch durch Ersuchen einer anderen Schutzgebietsbehörde zu bewirken.

Auf die Zustellung durch Übergabe eines Schriftstücks finden die Vorschriften des Art. 170 Abs. 1 und der Artikel 171 bis 173, 180 bis 184, 186, 189 der Zivilprozessordnung entsprechende Anwendung; in den Akten ist zu vermerken, in welcher Weise, an welchem Orte und an welchem Tage die Übergabe erfolgt ist.

Die Zustellung mittels eingeschriebenen Briefes nach dem Deutschen Reiche hin erfolgt gegen Ruckschein.

La notification par lettre recommandée a lieu contre récépissé, d'après l'usage de l'Empire allemand: Lorsqu'il s'agit de notifications à l'extérieur, le Gouverneur arrête, pour chaque cas particulier, le délai après l'expiration duquel la notification est considérée comme ayant eu lieu. Le bailli du district fixe ce délai lorsqu'il s'agit de la procédure s'exerçant par son intervention conformément aux articles 21 à 24.

Le Gouverneur peut ordonner que ce délai soit aussi fixé par le bailli du district dans d'autres cas.

Article 29.

Si un intéressé demeure en dehors du district du bailli compétent pour la procédure d'expropriation, celui-ci peut ordonner que l'intéressé donne pouvoir, dans un délai fixé, pour la réception des notifications, à une personne demeurant dans le district, Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre, il n'y a plus lieu de le con-

---

Bei Zustellungen nach dem Auslande bestimt der Gouverneur fur den einzelnen Fall die Frist, nach derem Ablaufe die Zustellung als bewirkt anzusehen ist. In dem nach den Artikeln 21 bis 24 vor dem Bezirksamtmanne stattfindenden Verfahren bestimmt dieser die Frist. Der Gouverneur kann anordnen, dass auch in anderen Fallen die Frist durch den Bezirksamtmann bestimmt wird.

Artikel 29.

Wohnt ein Beteiligter ausserhalb des Bezirkes des für das Enteignungsverfahren zustandigen Bezirksamtmanns, so kann dieser anordnen, dass der Beteiligte innerhalb einer bestimmten Frist zur Empfangnahme von Zustellungen eine in dem Bezirke wohnhafte Person bevollmachtige Leistet der Beteiligte der Anordnung nicht Folge, so bedarf es seiner Zuziehung zu dem weiteren Verfahren

sulter pour la procédure ultérieure. L'ordre attirera l'attention sur ce point.

ARTICLE 30.

Là où le commencement d'un délai coïncide avec la publication, c'est la première publication de cette espèce qui est décisive. Pour les publications ultérieures, il y a lieu de s'en rapporter à la première.

VIII. — COMPÉTENCE.

ARTICLE 31.

Est compétent pour la procédure d'expropriation le bailli du district où est située la parcelle à exproprier ou le droit sur celle-ci atteint par l'expropriation. Si la parcelle est située dans plusieurs districts, le Gouverneur indique le bailli du district compétent ; il peut aussi ordonner la division de la procédure d'après les districts.

Dans les territoires n'appartenant à aucun district, le Chancelier de l'Empire (Ministère des Affaires étrangères,

---

nicht. Bei der Anordnung soll auf den drohenden Nachteil hingewiesen werden.

ARTIKEL 30

Wo der Beginn einer Frist an die offentliche Bekanntmachung geknüpft ist, entscheidet die erste Bekanntmachung dieser Art. Bei späteren Bekanntmachungen ist auf die erste zu verweisen.

VIII — ZUSTÄNDIGKEIT.

ARTIKEL 31,

Zustandig fur das Enteignungsverfahren ist der Bezirksamtmann, in dessen Bezirke das Grundstuck belegen ist, welches enteignet werden soll oder an welchem das von der Enteignung betroffene Recht besteht. Ist das Grundstuck in den Bezirken verschiedener Bezirksamter gelegen, so bestimmt der Gouverneur den zuständigen Bezirksamtmann ; er kann auch die Teilung des Verfahrens nach den Bezirken anordnen

Section Coloniale) indique l'autorité chargée de remplir les fonctions attribuées par la présente Ordonnance aux baillis de districts.

Le Chancelier de l'Empire est autorisé en général de régler, en dehors de la présente Ordonnance, la compétence des autorités chargées de la procédure d'expropriation dans certains protectorats.

IX. — Dispositions particulières pour la protection des droits d'indigènes a la propriété et a la possession de parcelles de terre.

Article 32.

En dehors des cas prévus à l'article 1er, le Chancelier de l'Empire peut autoriser l'expropriation, en vue de la remise en possession d'indigènes, de parcelles de terre passées de la domination ou de la possession de ceux-ci à des non-indigènes, pour autant que cette expropriation soit nécessaire d'après l'avis de l'autorité, pour assurer

---

Welche Behörde in den Gebieten, die zu keinem Bezirksamte gehören, die in dieser Verordnung den Bezirksamtmännern zugewiesenen Befugnisse wahrzunehmen hat, bestimmt der Reichskanzler (Auswärtiges Amt, Kolonial-Abteilung).

Derselbe ist allgemein ermächtigt, die Zuständigkeit der Behörden für das Enteignungsverfahren in einzelnen Schutzgebieten abweichend von dieser Verordnung zu regeln.

IX — Sonderbestimmungen zum Schutze der rechte Eingeborener auf Eigentum und Besitz an Grundstücken.

Artikel 32.

Der Reichskanzler ist ermächtigt, auch ausser den Fallen des Art 1 die Enteignung von Grundstücken, die aus der Herrschaft oder dem Besitz Eingeborener an Nichteingeborene ubergegangen sind, zum Zwecke der Wiedereinsetzung der Eingeborenen in den Besitz insoweit zuzulassen, als die Enteignung nach dem Ermessen

aux indigènes la possibilité de leur existence économique, particulièrement le droit d'un foyer (1).

L'indemnité des propriétaires ou possesseurs actuels de ces terrains est payée par le fisc du Protectorat.

L'indemnité peut être limitée à la restitution des frais occasionnés par la première acquisition des terrains des indigènes.

Les terrains expropriés deviennent la propriété du fisc du Protectorat comme terrains de la Couronne ; le Protectorat les cède à l'usage des indigènes.

Sur l'avis du Gouverneur, le Chancelier de l'Empire arrête les détails de l'expropriation pour chaque cas. Le Gouverneur est compétent pour régler l'état de la possession jusqu'à la publication de la présente Ordonnance ; il peut aussi charger une autre autorité de ce règlement.

(1) Comparez le décret du Chancelier de l'Empire du 12 novembre 1903, reproduit ci-après.

---

der Behörde notwendig ist, um den Eingeborenen die Möglichkeit ihres wirtschaftlichen Bestehens, insbesondere das Recht einer Heimstätte, zu sichern (1).

Die Entschädigung der gegenwartigen Eigentümer oder Besitzer dieser Landereien wird von dem Fiskus des Schutzgebietes geleistet. Die Entschadigung kann auf die Erstattung der Unkosten für den ersten Erwerb der Landereien von den Eigenborenen beschränkt werden.

Die enteigneten Ländereien fallen als Kronland in das Eigentum des Fiskus des Schutzgebiets, welcher sie den Eingeborenen zur Nutzung überlasst

Die Einzelheiten des Verfahrens hat fur jeden Fall auf den Bericht des Gouverneurs der Reichskanzler anzuordnen Der Gouverneur ist befugt, den Besitzstand bis zum Erlasse dieser Anordnung zu regeln oder die Regelung einer anderen Behörde zu übertragen.

(1) Vgl. die Verfügung des Reichskanzlers vom 12. Nov. 1903, unten abgedruckt.

X. — Dispositions finales.

Article 33.

La présente Ordonnance ne s'applique pas aux pres criptions spéciales relatives à la privation et à la limitation de la propriété foncière dans l'intérêt de l'exploitation des mines.

Article 34.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er juin 1903.

Seront retirés à la même date : l'Ordonnance du Gouverneur Impérial de l'Afrique orientale allemande sur l'expropriation de la propriété foncière, du 15 janvier 1894 (*Gazette coloniale*, p. 270), l'article 8 de l'Ordonnance du Gouverneur de Kamerun, concernant l'acquisition, la perte et les restrictions du droit de propriété foncière, du 27 mars 1888, et l'Ordonnance du Gouverneur

---

X. — Schlussbestimmungen.

Artikel 33.

Die auf die Entziehung und Beschrankung des Grundeigentums im Interesse des Bergbaues sich beziehenden besonderen Vorschritten bleiben von dieser Verordnung unberührt.

Artikel 34.

Diese Verordnung tritt am 1. Juni 1903 in Kraft.

Mit dem gleichen Zeitpunkte sind aufgehoben : die Verordnung des Kaiserlichen Gouverneurs van Deutsch-Ostafrika uber die Enteignung von Grundeigentum von 15. Januar 1894 (*Kol. Bl.* S. 270), Art. 8 der Verordnung des Gouverneurs von Kamerun, betreffend den Erwerb und Verlust sowie die Beschränkungen des Grundeigentums, von 27. Marz 1888, und die Verordnung des

Impérial de l'Afrique allemande du S.O. relative à l'acquisition de parcelles de terre près de la ligne ferrée de Swakopmund-Windhoek, du 24 septembre 1901 (*Gazette coloniale* de 1902, p. 4) (1).

Signé en original de Notre main et scellé du sceau Impérial.

Donné à Berlin, le 14 février 1902.

GUILLAUME.

C[te] DE BÜLOW.

(1) *Législation coloniale allemande*, II, n° 64, I, n° 66, VI, n° 261.

Kaiserlichen Gouverneurs von Deutsch-Südwestafrika, betreffend den Grundstückserwerb an der Bahnlinie Swakopmund-Windhoek, vom 24. September 1901 (*Kol. Bl* 1902, S. 4) (2).

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 14. Februar 1903.

(L. S.) WILHELM,

Graf v. BÜLOW.

(2) D. *Kol. Gesetzgeb.* II, N° 64, I, N°, 66, VI, N° 261.

Décret

du Chancelier de l'Empire pour l'exécution de la section IX de l'Ordonnance Impériale du 14 février 1903 sur l'expropriation de la propriété foncière dans les protectorats de l'Afrique et de la mer du Sud. Du 12 novembre 1903. (*Gazette coloniale*, p. 605, circulaire n° 270).

Il est arrêté ce qui suit en vertu de la compétence donnée au Chancelier de l'Empire par l'article 32 (section IX) de l'Ordonnance Impériale du 14 février 1903 sur l'expropriation de la propriété foncière dans les protectorats de l'Afrique et de la mer du Sud, pour autoriser, aux conditions stipulées, l'expropriation, en vue de la remise en possession d'indigènes de parcelles de terre passées de la domination ou de la possession de ceux-ci à des non-indigènes, et pour assurer aux premiers la possi-

---

Verfügung

des Reichskanzlers zur Ausführung des Abschnitts IX der Kaiserlichen Verordnung über die Enteignung von Grundeigentum in den Schutzgebieten Afrikas und der Südsee, vom 14. Februar 1903. Vom 12. November 1903. (*Kol. Bl.*, S 605, *Reichsanz.* N° 270.)

Auf Grund der im Art. 32 (Abschnitt IX) der Kaiserlichen Verordnung über die Enteignung von Grundeigentum in den Schutzgebieten Afrikas und der Südsee, vom 14 Februar 1903, dem Reichskanzler erteilten Ermächtigung, unter bestimmten Voraussetzungen die Enteignung von Grundstücken, die aus der Herrschaft oder dem Besitze Eingeborener an Nichteingeborene übergegangen sind, zum Zwecke der Wiedereinsetzung der Eingeborenen in den Besitz zuzulassen, um denselben die Möglichkeit

bilité de leur existence économique, particulièrement le droit d'un foyer.

ARTICLE PREMIER.

La déclaration écrite au Gouverneur portant que les dispositions spéciales de l'article 32 de l'Ordonnance Impériale précitée du 14 février 1903 ne sont pas applicables à une parcelle déterminée, exclut tout autre mode d'expropriation de celle-ci que le mode indiqué dans les prescriptions générales (section I à VIII, X) de cette Ordonnance ou dans les prescriptions légales qui les remplacent.

La déclaration (alinéa 1er) peut aussi se rapporter à des groupes de parcelles.

La déclaration est inattaquable.

ARTICLE 2.

Tout non-indigène revendiquant la propriété foncière peut, en tout temps, soumettre au Gouverneur une décla-

---

ihres wirtschaftlichen Bestehens, insbesondere das Recht einer Heimstatte zu sichern, wird hierdurch bestimmt, was folgt:

ARTIKEL 1.

Durch die schriftliche Erklärung des Gouverneurs (Landeshauptmanns), dass die Sonderbestimmungen des Art. 32 der im Eingange bezeichneten Kaiserlichen Verordnung vom 14. Februar 1903 auf ein näher bezeichnetes Grundstuck keine Anwendung finden, wird eine andere Art der Enteignung desselben als in Gemässheit der allgemeinen Vorschriften (Abschnitt I bis VIII, X) jener Verordnung oder der an ihre Stelle tretenden gesetzlichen Vorschriften, ausgeschlossen.

Die Erklärung (Absatz 1) kann auch Gruppen von Grundstucken umfassen.

Die Erklärung ist unanfechtbar.

ARTIKEL 2.

Jeder Nichteingeborene, der Grundeigentum in Anspruch nimmt,

ration écrite conformément à ce qui est stipulé à l'article premier.

La proposition peut être faite en même temps de procéder, avant l'exposition de la déclaration : 1° à la séparation des parties de parcelles de terre dont l'expropriation au profit d'indigènes est considérée comme nécessaire par l'autorité, conformément à l'article 32 de l'Ordonnance Impériale du 14 février 1903, et 2° à la fixation, d'accord avec le requérant, d'une indemnité déterminée, pour la cession de ces parties de parcelles de terre.

Article 3.

Le Gouverneur doit se prononcer, de la manière indiquée à l'article 1er, sur les demandes tendant à l'exposition d'une déclaration :

1. S'il est à sa connaissance qu'il n'existe pas de droits ou de revendications fondés de la part d'indigènes sur la parcelle de terre;

---

is befugt, jeder zeit eine schriftliche Erklärung der im Art 1 bezeichneten Art beim Gouverneur zu beantragen.

Hiermit kann der weitere Antrag verbunden werden, vor Ausstellung der Erklärung mit der Ausscheidung derjenigen Grundstucksteile zu verfahren, deren Enteignung nach Massgabe des Art 32 der Kaiserlichen Verordnung vom 14 Februar 1903 zugunsten von Eingeborenen von der Behörde etwa als notwendig angesehen wird, und im Einvernehmen mit dem Antragsteller für Abtretung dieser Grundstücksteile eine angemessene Entschädigung festzusetzen.

Artikel 3.

Der Gouverneur hat dem Antrage auf Ausstellung einer Erklarung der im Art. 1 bezeichneten Art zu entsprechen;

1 wenn ihm bekannt ist, dass begrundete Rechts- oder Billigkeitsanspruche Eingeborener hinsichtlich des Grundstücks nicht bestehen.

2. S'il a été procédé par l'autorité au règlement des revendications du requérant et des indigènes :

3. S'il s'agit :

a) De parcelles de terre inscrites, à la suite d'une réquisition préalable, depuis la mise en vigueur de l'Ordonnance Impériale relative à la situation juridique de terrains dans les protectorats allemands du 21 novembre 1902 (*Journal officiel* des lois de l'Empire, p. 283);

b) De parcelles de terre inscrites au registre foncier de l'ancien tribunal supérieur de Samoa, conformément à l'article IV de l'Acte Général de la Conférence de Samoa à Berlin, du 14 juin 1889;

c) De parcelles aliénées par un des fiscs des protectorats africains;

d) De parties de parcelles qui n'ont été ni habitées ni cultivées par des indigènes pendant les cinq dernières années avant la mise en vigueur du présent Décret;

---

2. wenn eine gütliche Auseinandersetzung zwischen den Ansprüchen des Antragstellers und Ansprüchen Eingeborener von der Behörde stattgefunden hat,

3. wenn es sich handelt um :

a) Grundstücke, die seit Inkrafttreten der Kaiserlichen Verordnung, betreffend die Rechtsverhältnisse an Grundstücken in den deutschen Schutzgebieten, vom 21 November 1902) *Reichs-Gesetzbl.* S. 283), nach vorangegangenem Aufgebote eingetragen sind,

b) Grundstücke, die nach Massgabe des Artikels IV der Generalakte der Samoakonferenz in Berlin vom 14. Juni 1889 in das Landregister des ehemaligen Obergerichts von Samoa eingetragen sind,

c) Grundstücke, die von einem der Fisci der afrikanischen Schutzgebiete veräussert sind,

d) Grundstücksteile, die innerhalb der letzten fünf Jahre vor

e) De parties de parcelles que les indigènes ont acquises de bonne foi et habitées ou cultivées pendant trois ans sans protestation de l'autorité.

ARTICLE 4.

Si le Gouverneur croit ne pas pouvoir se prononcer sur l'exposition d'une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 1er, il doit en aviser sans délai le Chancelier de l'Empire avec indication des détails dans chaque cas. Le Chancelier de l'Empire ordonne ensuite ou bien que le Gouverneur fasse la déclaration demandée, ou qu'il soit procédé à l'expropriation conformément à l'article 32 de l'Ordonnance Impériale du 14 février 1903.

ARTICLE 5.

Si la procédure d'expropriation est autorisée, les superficies à exproprier sont déterminées par des commissions

---

Inkrafttreten dieser Verfügung von Eingeborenen weder bewohnt noch bebaut worden sind,

e) Grundstucksteile, die Nichteingeborene in gutem Glauben erworben und wahrend dreier Jahre ohne Widerspruch der Behörde bewohnt oder bebaut haben.

ARTIKEL 4.

Glaubt der Gouverneur dem Antrage auf Ausstellung einer Erklarung der im Art. 1 bezeichneten Art nicht entsprechen zu können, so hat er ohne Verzug unter Darlegung der Einzelheiten des Falles Bericht an den Reichskanzler zu erstatten. Auf den Bericht ordnet der Reichskanzler an, entweder dass der Gouverneur die beantragte Erklarung abgibt, oder dass mit der Enteignung in Gemassheit des Art. 32 der Kaiserlichen Verordnung vom 14. Februar 1903 vorgegangen wird

ARTIKEL 5.

Wird das Enteignungsverfahren eingeleitet, so erfolgt die Feststellung der zu enteingenden Flachen durch Landkommissionen in

foncières conformément aux prescriptions sur la séparation de superficies au profit d'indigènes par la prise de possession de terres de la Couronne et sur la formation de commissions foncières pour la recherche et la désignation de terres de la Couronne, prescriptions contenues dans les articles 3 et 4 de l'Ordonnance relative aux terres de la Couronne pour Kamerun du 15 juin 1896 (*Gazette coloniale*, p. 435 (1).

L'indemnité à payer au propriétaire actuel est fixée par le Chancelier de l'Empire sur le rapport du Gouverneur, après avoir entendu les intéressés.

Il est tenu compte, dans cette fixation, des principes d'équité.

ARTICLE 6.

Le Gouverneur tient des inventaires des déclarations

(1) *Législation coloniale allemande*, II, nº 203.

---

sinngemässer Anwendung der in den Artikel 3, 4 der Kronland-Verordnung fur Kamerun vom 15. Juni 1896 (*Kol. Bl.* S. 435 (1) enthaltenen Vorschriften über Ausscheidung von Flächen zugunsten der Eingeborenen bei Bezitznahme von Kronland und Bildung von Landkommissionen zur Ermittlung und Feststellung des Kronlands.

Die Bestimmung der dem gegenwartigen Eigentumer zu gewahrenden Entschadigung erfolgt auf Bericht des Gouverneurs nach Anhörung der Beteiligten durch den Reichskanzler.

Dabei werden die Grundsatze der Billigkeit in Anwendung gebracht.

ARTIKEL 6.

Uber die Erklarung der im Art. I bezeichneten Art werden beim Gouvernement Verzeichnisse gefuhrt, deren Einsicht unter den gleichen Voraussetzungen wie die Einsicht des Grundbuchs gestattet ist.

(1) D. *Kol. Gesetzgeb.* II, Nº 203

faites conformément à l'article 1er. Ces inventaires peuvent être consultés dans les mêmes conditions que le cadastre.

Une copie certifiée exacte de l'inscription doit être jointe aux actes cadastraux (actes de registres fonciers).

Article 7.

La procédure réglée par ce décret est gratuite.

Article 8.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

Berlin, le 12 novembre 1903.

Le Chancelier de l'Empire,
Comte de Bülow.

Beglaubigte Abschrift der Eintragung ist zu den Grundbuchakten (Landregisterakten) zu nehmen.

Artikel 7.

Das durch diese Verfügung geregelte Verfahren ist gebührenfrei.

Artikel 8.

Diese Verfügung tritt am 1 Januar 1904 in Kraft.

Berlin, den 12. November 1903.

Der Reichskanzler,
Graf v. Bulow.

AFRIQUE ORIENTALE ALLEMANDE.

Afrique Orientale allemande.

Ordonnance Souveraine

sur la condition juridique des immeubles dans l'Ouest-Africain Allemand. (24 juillet 1894 (*Bulletin Colonial* 1894, p. 389 sqq.)

I. *Dispositions générales.*

§ 1. La situation juridique des immeubles se règle, s'il n'en est pas décidé autrement par la présente Ordonnance, selon les dispositions en vigueur dans les pays régis par le droit commun prussien, en particulier conformément à la

Deutsch-Oostafrica.

Allerhöchste Verordnung

über die Rechtsverhältnisse an unbeweglichen Sachen in Deutsch-Oostafrika. (Vom 24. Juli 1894. *Kol.-Bl.* 1894, S. 389 ff.)

I. *Allgemeine Bestimmungen.*

§ 1. Die Rechtsverhaltnisse an Grundstücken regeln sich, soweit sich nicht aus dieser Verordnung ein Anderes ergiebt, nach den im Geltungsbereich des Preussischen Allgemeinen Landrechts geltenden Bestimmungen insbesondere nach dem Gesetze

loi du 5 mai 1872 relative à l'acquisition de droit de propriété et aux servitudes réelles sur les biens-fonds, mines et droits mobiliers.

§ 2. Les dispositions établies au § 1 ne s'appliquent à l'égard des biens-fonds pour lesquels un certificat cadastral n'a pas encore été constitué, que si le fonds est en possession d'un Européen ou s'il est situé dans le territoire d'une ville. Le Gouverneur détermine l'étendue du territoire urbain.

§ 3 Les prescriptions de la loi sur l'acquisition des propriétés, etc., du 5 mai 1872, relatives à l'impôt foncier et à la propriété des mines, la loi sur les mines du 24 juin 1865, l'ordonnance du 5 mai 1872 et la loi du 13 juillet 1893 sur les actes d'exécution sur immeubles ne sont pas applicables.

§ 4. Le Gouverneur a le droit de surbordonner l'acquisition de biens-fonds ou de droits réels à telles ou telles

---

uber den Eigenthumserwerb und die dingliche Belastung von Grundstucken, Bergwerken und selbstandigen Gerechtigkeiten vom 5. Mai 1872.

§ 2. In Ansehung von Grundstücken, fur welche ein Grundbuchblatt (§§ 50 ff.) noch nicht angelegt ist, finden die im § 1 bezeichneten Bestimmungen nur Anwendung, wenn das Grundstuck im Eigenthum eines Europaers steht oder innerhalb eines Stadtgebietes belegen ist. Den Umfang der Stadtgebiete bestimmt der Gouverneur.

§ 3. Die auf die Grundschuld und auf das Bergwerkseigenthum bezuglichen Vorschriften des Gesetzes über den Eigenthumserwerb u.s.w vom 5. Mai 1872, das Berggesetz vom 24. Juni 1865, die Grundbuchordnung vom 5.Mai 1872 und das Gesetz,betreffend die Zwangsvollstreckung in das unbewegliche Vermögen, vom 13. Juli 1893 bleiben ausser Anwendung.

§ 4. Der Gouverneur ist ermachtigt, wenn und soweit es im öffentlichen Interesse nothwendig ist, den Erwerb von Grund-

conditions particulières ou à une autorisation gouvernementale, à condition que cela soit nécessaire dans l'intérêt général. Il détermine aussi les cas dans lesquels la propriété peut se fonder sur une prise de possession de terres sans maître.

Le Chancelier de l'Empire est autorisé a rapporter les ordonnances rendues par le Gouverneur.

Les dispositions antérieures relatives à l'acquisition de biens sans maître restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient rapportées conformément aux dispositions précédentes.

II. *Etablissement du Cadastre.*

§ 5. Le Gouverneur détermine les districts pour lesquels le cadastre doit être institué.

§ 6. Les registres du cadastre sont établis suivant le formulaire qui figure à l'annexe 1_a.

---

stücken oder von dinglichen Rechten an solchen an besondere Bedingungen oder an eine obrigkeitliche Genehmigung zu knüpfen. Er bestimmt die Voraussetzungen für den Eigenthumserwerb durch Besitzergreifung von herrenlosem Land.

Der Reichskanzler ist befugt, die von dem Gouverneur getroffenen Anordnungen aufzuheben.

Die bezüglich des Erwerbs von Grundstücken und von herrenlosem Land in Geltung befindlichen Vorschriften bleiben in Kraft, bis sie nach Massgabe der vorstehenden Bestimmungen aufgehoben werden.

II. *Einrichtung der Grundbücher.*

§ 5. Der Gouverneur bestimmt diejenigen Bezirke, für welche ein Grundbuch anzulegen ist.

§ 6. Die Grundbücher werden nach dem Formular in der Anlage 1*a* eingerichtet.

Chaque feuille est consacrée à une parcelle distincte. Cependant une seule feuille peut être consacrée à plusieurs parcelles situées dans le même district cadastral et appartenant au même propriétaire, si, de l'avis de l'administration du cadastre, aucune confusion n'en doit résulter.

Les feuilles du registre cadastral sont cotées par première et dernière suivant l'époque de l'inscription.

§ 7. Chaque feuille comporte un titre et trois sections.

Le titre donne dans la première colonne :

1° La désignation du fonds d'après sa situation et ses limites, éventuellement avec indication de son appellation particulière et autres signes destinés à l'identifier, en tenant compte de la carte qui figure au dossier du cadastre (§§ 28 et 50). On qualifie aussi le fonds, autant que faire se peut, d'après les cultures dont il fait l'objet et le mode de jouissance ;

2° Les dimensions du fonds.

Jedes Grundstück erhält ein eigenes Grundbuchblatt. Es kann jedoch für mehrere im demselben Grundbuchbezirke liegende Grundstücke desselben Eigenthümers ein gemeinschaftliches Grundbuchblatt angelegt werden, wenn daraus nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde keine Verwirrung zu besorgen ist.

Die Grundbuchblätter eines Grundbuchs erhalten fortlaufende Nummern nach dem Zeitpunkte der Anlegung.

§ 7. Jedes Grundbuchblatt besteht aus einem Titel und drei Abtheilungen.

Der Titel giebt in der ersten Hauptspalte an :

1 Die Bezeichnung des Grundstücks nach Lage und Begrenzung, nach seinem etwaigen besonderen Namen und sonstigen Kennzeichen unter Bezugnahme auf die bei den Grundakten befindliche Karte (§§ 28, 50) sowie thunlichst die Eigenschaft des Grundstücks nach Kultur und Art der Benutzung ;

2 die Grösse des Grundstücks.

La colonne inférieure, réservée à la désignation du fonds d'après le registre des impôts, doit rester provisoirement ouverte.

Si plusieurs fonds sont réunis sur la même feuille il doivent être désignés les uns à la suite des autres par des numéros distincts dans la première colonne.

La deuxième colonne est consacrée aux transcriptions.

§ 8. Dans la première colonne de la première section doivent être indiqués :

Les nom, état, profession ou autres qualités distinctives du propriétaire, ainsi que son domicile ou sa résidence ; sa dénomination consacrée par la loi ou par un titre de concession quand il s'agit d'une personne juridique ; la firme et le siége social quand il s'agit d'une société commerciale, d'une société par actions ou d'une société en participation.

Dans la seconde colonne sont mentionnés :

La date de l'inscription, son fondement juridique (con-

Die für die Bezeichnung des Grundstücks nach dem Steuerbuche bestimmte Unterspalte ist vorläufig noch offen zu lassen.

Sind mehrere Grundstücke in demselben Grundbuchblatt vereinigt, so sind sie unter fortlaufenden Nummern gesondert in der ersten Hauptspalte aufzuführen.

Die zweite Hauptspalte ist zu Abschreibungen bestimmt.

§ 8. In die erste Spalte der ersten Abtheilung ist einzutragen : der Eigenthümer nach Namen, nach Stand, Gewerbe oder anderen unterscheidenden Merkmalen, Wohnort oder Aufenthaltsort; eine juristische Person nach ihrer gesetzlichen oder in der Verleihungsurkunde enthaltenen Benennung; eine Handelsgesellschaft, Aktiengesellschaft und Genossenschaft unter ihrer Firma und Bezeichnung des Ortes, wo sie ihren Sitz hat;

in die zweite Spalte :

das Datum der Eintragung, der Rechtsgrund derselben (Kauf-

trat de vente, testament, attestation de succession etc.), et l'indication des cessions.

Dans la troisième colonne sont indiqués, à la requête du propriétaire :

Le prix d'acquisition ou l'évaluation de la valeur d'après un taux officiel.

§ 9. Dans la première colonne de la deuxième section doivent être indiqués :

1° les charges perpétuelles et les prestations réciproques en argent ou en nature, qui reposent sur un acte sous seing-privé ;

2° les limites apportées au droit de propriété et de jouissance du propriétaire.

Dans la deuxième colonne principale « Changements » sont indiqués tous les changements intervenus dans les droits et restrictions indiqués dans la première colonne principale.

Si un droit indiqué dans la première colonne principale est éteint, la radiation s'opère dans la colonne principale

---

vertrag, Testament, Erbbescheinigung und dergleichen mehr), sowie die Vermerke über Zuschreibungen ;

in die dritte Spalte :

auf Antrag des Eigenthümers der Erwerbspreis oder die Schatzung des Wirthes nach einer öffentlichen Taxe.

§ 9. In die erste Hauptspalte der zweiten Abtheilung werden eingetragen :

1. dauernde Lasten und wiederkehrende Geld-und Naturalleistungen, welche auf einem privatrechtlichen Titel beruhen ;

2. die Beschrankungen des Eigenthums und des Verfugungsrechts des Eigenthümers.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » werden alle Veranderungen eingetragen, welche die in der ersten Hauptspalte vermerkten Rechte und Beschrankungen erleiden.

Ist ein in der ersten Hauptspalte eingetragenes Recht aufge-

sous la rubrique « Modification »: la radiation d'une modification est exprimée en dessous de la deuxième colonne principale dans la colonne-annexe sous la rubrique « Radiations ».

§ 10. Les hypothèques sont indiquées dans la 1re colonne principale de la troisième section.

Dans la deuxième colonne principale sous la rubrique « Modifications » sont portées toutes les modifications (cessions, engagements. etc.) des postes qui figurent à la première colonne principale, de même que les restrictions éventuelles apportées à leur jouissance.

La colonne annexe sous la rubrique « Radiations » dans la deuxième colonne principale est réservée à la radiation des modifications ; la colonne principale sous la rubrique « Radiations » est réservée à la radiation des postes qui figurent à la première colonne principale.

§ 11. Il est formé pour chaque feuille du registre cadastral un dossier spécial où sont rassemblées des pièces et transactions y relatives.

---

hoben, so erfolgt die Löschung in der Hauptspalte « Löschungen »; die Löschung einer Veranderung wird unter der zweiten Hauptspalte in der Nebenspalte « Löschungen » bewirkt.

§ 10. In die erste Hauptspalte der dritten Abtheilung werden die Hypotheken eingetragen.

In die zweite Hauptspalte « Veranderungen » sind alle Veranderungen (Uebertragungen, Verpfändungen etc.) der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten, sowie etwaige Beschränkungen des Verfügungsrechts uber dieselben zu vermerken.

Die Nebenspalte « Löschungen » in der zweiten Hauptspalte ist fur die Löschung der Veranderungen, die Hauptspalte « Loschungen » zur Löschung der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten bestimmt.

§ 11. Für jedes Grundbuchblatt werden besondere Akten ange-

§ 12. La consultation des registres du cadastre est ouverte à tous, la consultation des dossiers est réservée à ceux qui y ont, de l'avis de l'administration du cadastre, un intérêt juridique.

II. — *Droit de l'Administration du cadastre et procédure.*

§ 13. L'accomplissement des opérations relatives au cadastre est du ressort des fonctionnaires qui ont capacité d'exercer une juridiction de première instance et qui peuvent déléguer leurs pouvoirs.

§ 14. L'Administration du cadastre ne procède que sur requête, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement.

Les requêtes sont introduites auprès de l'Administration du cadastre oralement ou par écrit. L'Administration du cadastre doit accueillir les requêtes orales relatives à des inscriptions ou des radiations.

---

legt, in denen die darauf bezüglichen Schriftstücke und Verhandlungen gesammelt werden.

§ 12. Die Einsicht der Grundbücher ist Jedem, die Einsicht der Grundakten nur demjenigen gestattet, welcher nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde ein rechtliches Interesse dabei hat.

III. *Zuständigkeit der Grundbuchbehörde und Verfahren.*

§ 13. Die Bearbeitung der Grundbuchsachen gehört zur Zuständigkeit der zur Ausübung der Gerichtsbarkeit erster Instanz ermächtigten Beamten, welche den Bezirksamtmännern bezw. Stationschefs die Bearbeitung übertragen können.

§ 14. Die Grundbuchbehörde verfährt, soweit nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, nur auf Antrag.

Die Anträge werden mündlich bei der Grundbuchbehörde angebracht oder schriftlich eingereicht. Mündliche Anträge auf Eintragungen oder Löschungen sind von der Grundbuchbehörde aufzunehmen.

§ 15. Les requetes et titres écrits, nécessaires à l'inscription ou à la radiation, ainsi que les procurations des personnes qui introduisent une requête ou donnent des explications à titre de mandataires, doivent avoir été reçues en justice ou devant notaire ou bien être légalisées. Cependant les requètes écrites, auxquelles sont joints les titres légalisés dans lesquels les ayants droit ont déjà consenti à l'inscription ou à la radiation demandée, n'ont pas besoin de légalisation spéciale.

Pour la réception de ces preuves, aucune procédure particulière n'est établie quant à la légalisation ou à l'évocation des témoins.

§ 16. Les demandes d'inscription ou de radiation dans la deuxième ou troisième section n'exige pas de légalisation, à condition qu'elles reposent sur des décisions judiciaires.

De même, les titres et requètes émanant des autorités

---

§ 15. Schriftliche, zu einer Eintragung oder Loschung erforderliche Antrage und Urkunden, sowie die Vollmachten von Personen, welche als Bevollmachtigte Antrage stellen oder Erklärungen abgeben, müssen gerichtlich oder notariell aufgenommen oder beglaubigt sein. Jedoch bedurfen schriftliche Antrage, welchen die beglaubigten Urkunden beiliegen, in denen die Betheiligten die beantragte Eintragung oder Löschung schon bewilligt haben, keiner besonderen Beglaubigung.

Der Aufnahme eines besonderen Protokolls über die Beglaubigung oder der Zuziehung von Zeugen bedarf es nicht.

§ 16. Antrage auf Eintragungen oder Löschungen in der zweiten oder dritten Abtheilung bedurfen, sofern sie auf Grund gerichtlicher Entscheidungen gestellt werden, keiner Beglaubigung.

Ingleichen bedurfen keiner Beglaubigung Urkunden und Anträge der öffentlichen Behörden der Schutzgebiete, des Reichs oder eines Bundesstaats.

§ 17. Sind die zur Eintragung oder Löschung erforderlichen

publiques, des Protectorats de l'Empire ou d'un État confédéré, n'ont pas besoin de légalisation.

§ 17. Si les titres ou procurations nécessaires à l'inscription ou à la radiation émanent d'une autorité étrangère ou ont été légalisés par elle, et si le droit de la dite autorité à l'émission d'actes officiels a été reconnu par traités par l'Empire d'Allemagne ou est d'ailleurs connu de l'Administration du cadastre, le droit de l'autorité étrangère à la réception de l'acte et l'authenticité de la signature de la dite autorité doivent être établis par la voie diplomatique ou consulaire.

§ 18. L'époque de l'introduction doit être exactement indiquée sur les requêtes aussi bien que sur les titres.

Ces pièces figurent au dossier en minute ou en brevet légalisé.

§ 19. Les décisions relatives aux requêtes doivent être édictées par l'Administration du cadastre. Les inscriptions qui doivent être accueillies en vertu de pareilles décisions, peuvent être faites par un employé de l'Ad-

---

Urkunden oder Vollmachten von einer auslandischen Behörde ausgestellt oder beglaubigt und ist die Befugniss dieser Behörde zur Ausstellung offentlicher Urkunden nicht durch Staatsverträge des Deutschen Reichs verbürgt oder sonst der Grundbuchbehörde bekannt, so muss die Befugniss der ausländischen Behorde zur Aufnahme des Aktes und deren Unterschrift auf gesandtschaftlichem oder konsularischem Wege festgestellt werden.

§ 18. Auf den Anträgen sowohl als auf den Urkunden ist der Zeitpunkt des Einganges genau anzugeben.

Dieselben bleiben in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift bei den Grundakten.

§ 19. Die Verfügungen auf die Antrage sind von der Grundbuchbehorde zu erlassen.

Die auf Grund der Verfugungen vorzunehmenden Eintragungen können von einem Beamten der Grundbuchbehörde (Grundbuch-

ministration du cadastre (préposé aux registres du cadastre). Dans ce cas, la décision doit donner le contenu littéral de l'inscription.

Le jour de l'inscription doit être indiqué après toutes les inscriptions au registre du cadastre.

Les postes à porter aux sections 2 et 3 doivent être cotés sans interruption dans chaque section.

Les inscripttons doivent être contresignées au registre par l'Administration du cadastre, et également par le préposé au registre si elles ont été reçues par lui.

§ 20. L'Administration du cadastre doit examiner la validité du consentement à l'inscription ou à la radiation dans sa forme et dans son contenu.

Si cet examen révèle un empêchement à l'inscription ou à la radiation requise, l'Administration du cadastre en informera le requérant.

§ 21. Si plusieurs demandes d'inscription de propriété, fondées en soi mais contradictoires entre elles, se produisent avant qu'il soit donné suite à l'une des deux

---

führer) ausgeführt werden. In diesem Falle soll die Verfügung den Inhalt der Eintragung wörtlich angeben.

Bei allen Einschreibungen in das Grundbuch ist der Tag der Einschreibung anzugeben, die in die zweite und dritte Abtheilung einzutragenden Posten sind in jeder Abtheilung mit fortlaufenden Nummern zu versehen. Die Einschreibungen sind im Grundbuch von der Grundbuchbehörde und, sofern sie von dem Grundbuchführer vorgenommen sind, auch von diesem zu unterzeichnen.

§ 20. Die Grundbuchbehörde hat die Rechtsgültigkeit der Eintragungs- oder Löschungsbewilligung nach Form und Inhalt zu prüfen.

Ergiebt die Prüfung für die beantragte Eintragung oder Löschung ein Hinderniss, so hat die Grundbuchbehörde dasselbe dem Antragsteller bekannt zu machen.

§ 21 Werden mehrere, zwar an sich begründete, aber einander

requêtes, on surseoira à l'inscription jusqu'à la solution du conflit.

§ 22. Si, en dehors du cas du paragraphe 21, des inscriptions doivent être faites pour le même fonds à la suite de plusieurs demandes d'inscription, les dites inscriptions se suivent dans l'ordre de dépôt des requêtes ou viennent de pair si les demandes ont été déposées en même temps et si aucun autre ordre n'a été fixé.

Si la demande antérieurement déposée enlève tout fondement à la demande déposée ultérieurement, cette dernière devra être écartée.

§ 23. Quant aux charges d'une même section du registre, le rang se détermine d'après l'ordre des inscriptions.

Si les charges qui pèsent sur les mêmes droits doivent figurer côte à côte, il doit en être tenu compte lors de l'inscription. Le rang des charges qui figurent dans la

---

widersprechende Anträge auf Eintragung des Eigenthums vorgelegt, bevor auf einen der Anträge die Eintragung bewirkt ist, so ist diese bis zur Erledigung des Widerspruchs auszusetzen.

§ 22. Sind ausser dem Falle des § 21 aus mehreren Eintragungsgesuchen für dasselbe Grundstück Eintragungen zu bewirken, so erfolgen sie in der durch den Zeitpunkt der Vorlegung der Gesuche bestimmten Rangordnung, und aus gleichzeitig vorgelegten Gesuchen zu gleichem Rechte, wenn in denselben nicht eine andere Rangordnung bestimmt ist.

Wird durch das früher vorgelegte Gesuch dem später vorgelegten die Begründung entzogen, so ist dieses zurückzuweisen.

§ 23. Die Rangordnung (§ 22 Abs. 1) wird bei Belastungen derselben Abtheilung des Grundbuchs durch die Reihenfolge der Eintragungen ersichtlich gemacht; sollen die Belastungen zu gleichen Rechten nebeneinander stehen, so ist dies bei den Eintragungen besonders zu bemerken. Zwischen Belastungen der zweiten und der dritten Abtheilung ergiebt sich die Rangordnung aus

deuxième et la troisième sections se règle sur la date de l'inscription.

Si, dans des inscriptions de même date, l'une doit précéder l'autre, il doit en être tenu compte.

L'inscription irrégulière d'une charge à la place d'une mention qui devait la précéder, lui cède le pas de plein droit sans qu'il soit besoin d'une indication particulière.

§ 24. Une mention rayée par suite d'une erreur de l'Administration du cadastre ou qui n'aurait pas été transcrite lors de la copie ou de l'inscription, doit être inscrite à nouveau avec son droit antérieur de priorité, soit sur requête de l'ayant droit, soit d'office. Cette réinscription n'est pas préjudiciable à ceux qui, après l'extinction, ont acquis de bonne foi des droits sur le fonds ou sur une inscription postérieure ou de même rang.

---

dem Datum der Eintragung. Soll von Eintragungen unter demselben Datum die eine der anderen nachstehen, so ist dies besonders zu bemerken.

Die endgültige Eintragung einer Belastung an der Stelle einer Vormerkung erlangt den Rang der Letzteren, ohne dass dies eines besonderen Vermerks bedarf.

§ 24. Eine aus Versehen der Grundbuchbehörde gelöschte oder bei Ab- und Umschreibungen nicht übertragene Post ist auf Verlangen des Gläubigers oder von Amts wegen mit ihrem früheren Vorrecht wieder einzutragen. Diese Wiedereintragung wirkt jedoch nicht zum Nachtheil derejnigen, die nach der Löschung Rechte an dem Grundstücke oder auf eine der gelöschten gleich- oder nachstehende Post in redlichem Glauben erworben haben.

IV. — *Inscription du propriétaire. — Inscriptions et radiations dans la deuxième section.*

§ 25. Il n'existe pas de saisie.

En cas d'aliénation volontaire d'un fonds auquel est déjà consacré une feuille du registre cadastral ou qui appartient à un Européen, ou bien qui se trouve sur un territoire urbain (§ 2), sous réserve de l'observance des ordonnances particulières du Gouverneur, la transmission de propriété est soumise aux conditions suivantes :

1° Que le propriétaire inscrit ait consenti à l'inscription de l'acquéreur ou ait été condamné par un jugement passé en force de chose jugée à consentir à l'inscription ;

2° Que l'acquéreur soit inscrit comme propriétaire.

Si le fonds appartient à des co-héritiers, leur consentement ou leur condamnation passée en force de chose jugée suffit, même s'ils ne sont pas inscrits comme propriétaires.

IV. *Eintragung des Eigenthümers. Eintragungen und Löschungen in der zweiten Abtheilung.*

§ 25. Eine Auflassung findet nicht statt.

Zum Uebergange des Eigenthums im Falle der freiwilligen Veräusserung eines Grundstücks, für welches ein Grundbuchblatt bereits angelegt ist oder welches im Eigenthum eines Europäers steht oder welches innerhalb eines Stadtgebiets liegt (§ 2), ist, abgesehen von der Beobachtung der durch den Gouverneur getroffenen besonderen Anordnungen (§ 1), erforderlich, dass

1. der eingetragene Eigenthümer die Eintragung des Erwerbers bewilligt hat oder zur Bewilligung der Eintragung rechtskräftig verurtheilt ist, und

2. der Erwerber als Eigenthümer eingetragen wird.

Steht das Grundstück im Eigenthum von Miterben, so genügt deren Bewilligung oder rechtskräftige Verurtheilung, auch wenn sie nicht als Eigenthümer eingetragen sind.

L'inscription de l'héritier a lieu sur sa requête, à condition que les preuves exigées soient fournies à l'appui de sa demande.

Hors le cas de jugement passé en force de chose jugée et condamnant le propriétaire à consentir à l'inscription, celle-ci ne peut être effectuée, s'il n'est fourni une pièce reçue en justice ou devant notaire et relatant l'opération juridique qui sert de base à l'aliénation.

§ 26. Si la propriété d'un fonds, auquel une feuille du registre cadastral est consacrée, est transmise autrement que par aliénation volontaire, l'acquéreur sera inscrit comme propriétaire sur sa requête, à condition que la transmission de propriété soit démontrée.

L'inscription de propriété des héritiers a lieu sur production d'un certificat officiel de succession ou sur production de toute autre preuve digne de foi.

§ 27. Dans les cas où l'acquisition du droit de pro-

Die Eintragung des Erwerbers erfolgt auf dessen Antrag, sofern die erforderlichen Nachweise beigebracht sind

Sie soll ausser dem Falle der rechtskraftigen Verurtheilung des Eigenthümers zu Bewilligung der Eintragung nur stattfinden, wenn eine in gerichtlicher oder notarieller Form aufgenommene Urkunde uber das der Veräusserung zu Grunde liegende Rechtsgeschäft beigebracht wird.

§ 26. Ist das Eigenthum an einem Grundstucke, für welches bereits ein Grundbuchblatt angelegt ist, in anderer Weise als durch freiwillige Veräusserung ubergegangen, so wird der Erwerber auf seinen Antrag als Eigenthümer eingetragen, sofern der Eigenthumsubergang nachgewiesen ist.

Die Eintragung des Eigenthums von Erben erfolgt auf Grund einer amtlichen Erbbescheinigung oder auf Grund eines sonstigen glaubhaften Nachweises.

§ 27. In den Fallen, in denen der Erwerb des Eigenthums ohne

priété a eu lieu sans aliénation volontaire, le propriétaire peut être forcé par l'Administration du cadastre, sous peine d'une amende de 150 roupies maximum, à faire inscrire sa propriété, si un tiers possesseur de droits réels ou ayant des titres à l'inscription la réclame.

Si le soi-disant propriétaire conteste les faits allégués à l'appui de la demande d'inscription, le requérant doit recourir aux voies judiciaires.

§ 28. Lorsqu'un fonds qui doit être séparé d'un fonds déjà inscrit, se trouve reporté sur une autre feuille, il doit être décrit conformément au paragraphe 7 et une carte authentique donnant la situation et les dimensions du fonds y doit être jointe.

§ 29. L'inscription des droits réels, à l'exclusion des hypothèques ainsi que des limitations apportées au droit de jouissance du propriétaire et des remarques relatives à l'obtention du droit à l'inscription d'un droit réel, se

---

freiwillige Veräusserung stattgefunden hat, kann der Eigenthümer von der Grundbuchbehörde durch Geldstrafen bis zu je Einhundertfünfzig Rupien zur Eintragung seines Eigenthums angehalten werden, wenn ein dinglich oder zu einer Eintragung Berechtigter dieselbe beantragt.

Bestreitet der angebliche Eigenthümer die Thatsachen, welche zur Begründung des Antrages geltend gemacht sind, so ist der Antragsteller auf den Prozessweg zu verweisen.

§ 28. Wenn ein Grundstück, welches von einem eingetragenen Grundstück abgezweigt werden soll, auf ein anderes Blatt zu übertragen ist, so muss das einzutragende Grundstück nach den im § 7 bestimmten Merkmalen unter Beifügung einer die Lage und Grösse des Grundstücks in beglaubigter Form ergebenden Karte bezeichnet werden.

§ 29. Die Eintragung von dinglichen Rechten ausser den Hypotheken, von Beschränkungen des Verfügungsrechts des Eigenthümers, von Vormerkungen zur Erhaltung des Rechts, auf

fait dans la 1re colonne principale de la 2e section, si le consentement du propriétaire inscrit ou dont l'inscription est obtenue est jointe à la requête ou si une autorité compétente la réclame. Ce consentement peut être remplacé par un jugement passé en force de chose jugée.

§ 30. Les limitations apportées à la jouissance d'un droit inscrit dans la seconde section sont consignées à côté de celui-ci dans la deuxième colonne principale.

§ 31. La radiation des inscriptions faites dans la seconde section a lieu sur requête du propriétaire antérieurement inscrit ou dont l'inscription est obtenue en même temps. Le consentement de l'ayant droit ou un jugement passé en force de chose jugée est exigé à l'appui de la demande de radiation.

Une inscription opérée en vertu d'une permission provisoire doit être rayée lorsqu'une décision exécutoire est produite rapportant la dite permission provisoire.

Eintragung des Eigenthums oder auf Eintragung eines dinglichen Rechts erfolgt in den ersten Hauptspalte der zweiten Abtheilung, wenn die Bewilligung des eingetragenen oder seine Eintragung gleichzeitig erlangenden Eigenthümers beigebracht wird oder eine zuständige Behörde darum ersucht.

Die Einwilligung des Eigenthümers wird durch ein rechtskräftiges Urtheil auf Eintragung ersetzt.

§ 30. Beschränkungen des Verfügungsrechts über ein in der zweiten Abtheilung eingetragenes Recht werden neben demselben in der zweiten Hauptspalte vermerkt.

§ 31. Die Löschung der Eintragungen in der zweiten Abtheilung erfolgt auf Antrag des eingetragenen oder seine Eintragung gleichzeitig erlangenden Eigenthümers

Zur Begründung des Antrags ist die Löschungsbewilligung des Berechtigten oder dessen rechtskräftige Verurtheilung zur Löschung erforderlich.

Eine durch einstweilige Verfügung angeordnete Eintragung ist

V. Inscriptions et radiations dans la troisième section.

§ 32. L'inscription d'une hypothèque a lieu :

1° Quand le propriétaire antérieurement inscrit, ou qui a obtenu en même temps son inscription, la concède ou quand il est produit un jugement passé en force de chose jugée et condamnant le propriétaire à constituer hypothèque sur son fonds;

2° Quand le créancier demande l'inscription de sa créance en se fondant sur un jugement passé en force de chose jugée et condamnant le propriétaire (cf. n° 1) à lui payer une somme d'argent déterminée;

3° Quand une autorité compétente réclame l'inscription.

§ 33. La concession d'une inscription doit être faite au nom d'un créancier déterminé, indiquer le fondement de la dette, désigner le fonds grevé, stipuler une somme

---

auch dann zu löschen, wenn eine vollstreckbare Entscheidung vorgelegt wird, durch welche die einstweilige Verfügung aufgehoben wird.

V. Eintragungen und Löschungen in der dritten Abtheilung.

§ 32. Die Eintragung einer Hypothek erfolgt :

1. wenn der eingetragene oder seine Eintragung gleichzeitig erlangende Eigenthümer sie bewilligt oder wenn ein Urtheil beigebracht wird, durch welches er zur Bestellung der Hypothek rechtskräftig verurtheilt ist;

2. wenn der Glaubiger auf Grund eines Urtheils, durch welches der Eigenthümer (Nr 1) zur Zahlung eines bestimmten Geldbetrages an ihn rechtskräftig verurtheilt ist, die Eintragung seiner Forderung beantragt;

3. wenn eine zuständige Behörde um die Eintragung ersucht.

§ 33 Die Eintragungsbewilligung muss auf den Namen eines bestimmten Glaubigers lauten, den Schuldgrund erwähnen, das

déterminée couverte par la garantie hypothécaire, le jour à dater duquel courent les intérêts et les conditions du remboursement de la dette.

Lorsque l'étendue du droit est encore indéterminée au moment de l'inscription (cautions hypothécaires), on doit inscrire la somme la plus élevée jusqu'à concurrence de laquelle le fonds est grevé.

§ 34. Dans la première colonne principale de la troisième section sont inscrites aussi les observations relatives à la conservation d'un droit hypothécaire.

L'inscription est effectuée :

1° Si le propriétaire inscrit ou celui qui obtient en même temps son inscription y consent;

2° Si le créancier réclame l'inscription d'une créance désignée dans un ordre de saisie, dans un jugement exécutoire par provision, ou dans un autre titre de créance en vertu duquel a lieu l'exécution forcée.

---

verpfandete Grundstuck bezeichnen, eine bestimmte Summe in der Landeswahrung, den Zinssatz oder die Bemerkung der Zinslosigkeit, den Anfangstag der Verzinsung und die Bedingungen der Rückzahlung angeben.

Wenn die Grösse eines Anspruchs zur Zeit der Eintragung noch unbestimmt ist (Kautionshypotheken), so muss der höchste Betrag eingetragen werden, bis zu welchem das Grundstück haften soll.

§ 34. In die erste Hauptspalte der dritten Abtheilung werden auch die Vormerkungen zur Erhaltung des Rechts auf eine Hypothek eingetragen.

Die Eintragung wird bewirkt :

1. wenn der eingetragene oder seine Eintragung gleichzeitig erlangende Eigenthümer sie bewilligt ;

2. wenn der Gläubiger auf Grund eines Arrestbefehls, eines für vorlaufig vollstreckbar erklarten Urtheils oder eines sonstigen Schuldtitels, aus welchem die Zwangsvollstreckung stattfindet,

3° Si une autorité compétente requiert l'inscription.

§ 35. L'inscription définitive d'une hypothèque à la place d'une observation a lieu, lorsqu'une des conditions indiquées dans le § 32 n°s 1 et 3 est réalisée.

§ 36. La cession d'une hypothèque est inscrite de par le consentement du créancier, ou de par un jugement passé en force de chose jugée, ou sur requête d'une administration compétente. S'il y a un titre hypothécaire, il doit être produit.

La déclaration de cession doit contenir le nom de l'acquéreur à inscrire. Une acceptation de celui-ci n'est pas exigée.

§ 37. Les prescriptions du § 36 sont applicables aussi dans le cas ou une hypothèque est acquise ou concédée d'une autre façon, ou lorsqu'un créancier cède

---

die Eintragung seiner darin bezeichneten Forderung beantragt;

3. wenn eine zuständige Behörde um die Eintragung ersucht.

§ 35. Die endgültige Eintragung einer Hypothek an der Stelle einer Vormerkung erfolgt, wenn eine der in § 32, Nr 1 bis 3 bezeichneten Voraussetzungen vorliegt.

§ 36. Die Abtretung einer Hypothek wird auf Grund der Bewilligung des Gläubigers oder seiner rechtskräftigen Verurtheilung zur Bewilligung oder auf Grund des Ersuchens einer zuständigen Behörde eingetragen. Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so bedarf es der Beibringung derselben.

Die Abtretungserklärung muss den Namen des einzutragenden Erwerbers enthalten. Der Annahmeerklärung des Letzteren bedarf es nicht.

§ 37. Die Vorschriften des § 36 finden auch Anwendung, wenn eine Hypothek auf eine andere Weise erworben oder verpfändet, oder wenn von einem voreingetragenen Gläubiger das Vorrecht einem nachstehenden eingeräumt wird.

Die Eintragung der Verpfändung hat den Gläubiger sowie die

son droit de préférence à un créancier inscrit après lui.

L'inscription de la concession doit désigner le créancier ainsi que la créance qu'elle garantit.

§ 38. La saisie-exécution d'une hypothèque tient lieu du consentement du débiteur à l'inscription du droit d'hypothèque. La délégation à titre de paiement tient lieu du consentement à l'inscription de la cession.

Pour prouver la saisie-exécution, la preuve fournie de la signification du jugement de contrainte au propriétaire du fonds est à la fois nécessaire et suffisante.

§ 39. Les limitations apportées à la jouissance d'un droit d'hypothèque sont inscrits à côté de celle-ci dans la deuxième colonne principale, si le créancier consent à l'inscription ou si une autorité compétente le requiert.

S'il y a un titre hypothécaire, il doit être produit.

§ 40. La radiation d'une hypothèque ne peut avoir

Forderung, zu deren Sicherheit die Verpfändung erfolgt, zu bezeichnen.

§ 38. Die Pfändung einer Hypothek in Wege der Zwangsvollstreckung ersetzt die Bewilligung des Schuldners zur Eintragung des entstandenen Pfandrechts, die Ueberweisung an Zahlungstatt ersetzt die Bewilligung zur Eintragung der Abtretung.

Zum Nachweise der Pfändung ist der Nachweis der Zustellung des Pfändungsbeschlusses an den Eigenthümer des Grundstücks erforderlich und ausreichend.

§ 39. Beschränkungen des Verfügungsrechts über eine Hypothek werden neben derselben in der zweiten Hauptspalte vermerkt, wenn der Glaubiger die Eintragung bewilligt oder eine zuständige Behörde darum ersucht.

Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so bedarf es der Beibringung derselben.

§ 40. Die Löschung einer Hypothek darf nur auf Antrag des eingetragenen Eigenthumers oder auf Ersuchen einer zuständigen Behörde erfolgen. Zur Begründung des Antrages gehört entweder

lieu que sur requête du propriétaire inscrit ou à la demande d'une autorité compétente.

La requête doit se fonder :

1° Sur une quittance du créancier ou son consentement à la radiation, ou bien

2° Sur la preuve fournie qu'un jugement passé en force de chose jugée a condamné le créancier à consentir à la radiation, ou bien

3° Sur la preuve fournie que le créancier a acquis la propriété du fonds ou que le propriétaire a acquis l'hypothèque.

S'il existe un titre hypothécaire, il doit être produit.

§ 41. Une hypothèque ne peut être inscrite à la place d'une hypothèque qui a été rayée. En outre les postes subséquents avancent d'un rang. Une hypothèque dont la radiation est valablement demandée en vertu du § 40 par le propriétaire inscrit, peut être portée à son

---

1. die von dem Gläubiger ertheilte Quittung oder Löschungsbewilligung, oder

2. der Nachweis der rechtskräftigen Verurtheilung des Gläubigers, die Löschung zu bewilligen, oder

3. der Nachweis, dass der Gläubiger das Eigenthum des Grundstücks oder der Eigenthümer die Hypothek erworben hat.

Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so bedarf es der Beibringung derselben.

§ 41. An die Stelle einer gelöschten Hypothek darf eine andere nicht eingetragen werden. Vielmehr rücken die nachstehenden Posten vor.

Auf Antrag des eingetragenen Eigenthümers ist eine Hypothek, deren Löschung er gemäss § 40 zu verlangen berechtigt ist, auf seinen Namen und, sofern er sie an einen Anderen abtritt, auf diesen umzuschreiben. Auf Kautionshypotheken findet diese Bestimmung keine Anwendung.

nom ou au nom d'un tiers auquel il la concède. Cette disposition n'est pas applicable aux cautions hypothécaires.

§ 42. La radiation d'une observation a lieu à la demande de l'autorité à la requête de laquelle l'observation a été inscrite, ou du consentement de celui pour le compte duquel l'inscription a eu lieu

§ 43. Si une hypothèque ou une observation inscrite conformément aux §§ 32 n° 2 et 34 n[os] 2 doit être rayée, le consentement de l'ayant droit à la radiation peut être remplacé par un titre prouvant qu'au terme des prescriptions de la procédure civile, la contrainte doit cesser et les mesures exécutoires suspendues.

§ 44. L'inscription opérée, en vertu d'une décision provisoire doit être rayée lorsqu'une décision définitive est intervenue en vertu de laquelle la décision provisoire est rapportée.

---

§ 42. Die Löschung einer Vormerkung erfolgt auf Ersuchen derjenigen Behörde, auf deren Antrag die Vormerkung eingetragen worden ist, oder auf Bewilligung dessen, für den die Eintragung stattgefunden hat.

§ 43. Soll eine gemäss § 32, Nr. 2, § 34, Nr 2 eingetragene Hypothek oder Vormerkung gelöscht werden, so wird die Einwilligung des Berechtigten in die Löschung durch eine Urkunde ersetzt, auf Grund deren nach den Vorschriften der Civilprozessordnung die Zwangsvollstreckung mit der Wirkung einzustellen ist, dass die bereits erfolgten Vollstreckungsmassregeln aufgehoben werden

§ 44. Eine durch einstweilige Verfügung angeordnete Eintragung ist auch dann zu löschen, wenn eine vollstreckbare Entscheidung vorgelegt wird, durch welche die einstweilige Verfügung aufgehoben wird.

VI. *Formation des titres d'inscriptions aux registres du cadastre.*

§ 45. Le propriétaire peut demander en tout temps une copie authentique de toute la feuille du registre cadastral consacrée à son fonds ou simplement copie du titre et de la première section.

§ 46. Lors de l'inscription, les intéressés et l'autorité qui a demandé l'inscription, reçoivent de l'administration du cadastre un avis renfermant la formule littérale de l'inscription. Parmi les intéressés est toujours compris le propriétaire inscrit.

§ 47. Lors de l'inscription d'une hypothèque, il est dressé un acte d'hypothèque de telle façon que l'inscription soit mentionnée conformément au formulaire de l'annexe 1*b* sur le titre de créance ou sur une feuille qui y est attachée par un cordon cacheté.

On peut renoncer à dresser un acte d'hypothèque.

VI. *Bildung der Urkunden über Eintragungen im Grundbuch.*

§ 45. Der Eigenthümer kann jederzeit eine beglaubigte Abschrift des vollständigen Grundbuchblattes seines Grundstücks oder des Titels und der ersten Abtheilung verlangen.

§ 46. Ueber die Eintragung erhalten die Betheiligten und die Behörde, welche die Eintragung nachgesucht hat, von der Grundbuchbehörde eine Benachrichtigung, welche die Eintragungsformel wörtlich enthält. Zu den Betheiligten gehört immer der eingetragene Eigenthümer.

§ 47. Über die Eintragung einer Hypothek wird eine Hypothekenurkunde in der Art gebildet, dass auf der Schuldurkunde oder einem mit Schnur und Stempel damit zu verbindenden Blatte die Eintragung nach dem Formular in der Anlage 1*b* vermerkt wird.

Auf die Bildung der Hypothekenurkunde kann verzichtet werden.

§ 48. Si un acte d'hypothèque est dressé, tout changement inscrit à côté de l'hypothèque (cession, engagement, limitation du droit de jouissance, etc.), de même que la radiation totale ou partielle, est mentionnée sur le titre par l'administration du cadastre et revêtue de sa signature et de son sceau.

En cas de radiation de toute l'hypothèque, la mention d'inscription est en outre barrée.

§ 49. S'il se produit une cession partielle, il doit être fait une copie authentique (reconnue en justice ou devant notaire) du titre d'hypothèque. En même temps il doit être fait mention sur le titre principal de la partie de l'hypothèque qui est cédée et, sur la copie authentique, il doit être indiqué pour qui et relativement à quelle partie de l'hypothèque ladite copie est faite.

Si la cession partielle doit être inscrite, le titre principal et la copie authentique doivent être présentés à l'ad-

---

§ 48. Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so wird jede bei der Hypothek eingetragene Veranderung (Abtretung, Verpfändung, Beschränkung des Verfügungsrechts) sowie die bewirkte gänzliche oder theilweise Löschung auf der Urkunde von der Grundbuchbehörde unter Beifügung ihrer Unterschrift und ihres Siegels vermerkt

Bei Löschung der ganzen Hypothek wird ausserdem der Eintragungsvermerk durchstrichen.

§ 49. Erfolgt eine Theilabtretung, so ist von der Hypothekenurkunde eine gerichtlich oder notariell beglaubigte Abschrift anzufertigen, und zugleich auf die Haupturkunde der Vermerk, welcher Theil der Hypothek abgetreten ist, und auf die beglaubigte Abschrift der Vermerk zu setzen, fur wen und über welchen Theil der Hypothek die Abschrift gefertigt ist.

Soll die Theilabtretung eingetragen werden, so sind die Haupturkunde und die beglaubigte Abschrift der Grundbuchbehorde

ministration du cadastre ; l'inscription de la cession doit être mentionnée sur les deux documents conformément au § 48.

VII. *Première affectation de la feuille du registre cadastral.*

La première affectation de la feuille du registre cadastral a lieu à la requête du propriétaire. Celui-ci ne peut être forcé à introduire cette requête que dans les cas prévus par le § 27.

Le propriétaire a le droit d'introduire cette requête même si le fonds n'appartient pas à la catégorie des fonds désignés dans le § 2.

§ 51. En même temps qu'il introduit sa requête, le requérant doit, par titres, attestations d'autorités constituées ou de toute autre manière, rendre vraisemblable qu'il a acquis le fonds comme propriétaire ou qu'il le possède sans trouble ni éviction.

---

vorzulegen ; die Eintragung der Abtretung ist gemäss § 48 auf beiden Urkunden zu vermerken

VII *Erste Anlegung des Grundbuchblattes.*

§ 50. Die erste Anlegung des Grundbuchblattes erfolgt auf Antrag des Eigenthümers Derselbe kann zur Stellung des Antrages nur in den Fällen des § 27 angehalten werden.

Der Eigenthümer ist zur Stellung des Antrages auch dann befugt, wenn das Grundstück nicht zu den im § 2 bezeichneten Grundstücken gehört.

§ 51 Mit dem Antrage hat der Antragsteller durch Urkunden, Bescheinigungen öffentlicher Behörden oder auf andere Weise glaubhaft zu machen, dass er das Grundstück als Eigenthümer erworben oder im ungestörten Besitz hat.

In dem Antrag ist das einzutragende Grundstück nach den im § 7 bestimmten Merkmalen zu bezeichnen.

Le fonds à inscrire doit être décrit dans la requête conformément aux indications du § 7.

On doit joindre à ladite requête une carte, empruntée à la carte du territoire et rendant manifeste la position du fonds, ainsi qu'un extrait du rôle registre matricule.

§ 52 Si le mesurage du fonds et la réception d'une carte ne peuvent avoir lieu en temps utile, on se contentera d'une description du fonds si précise qu'aucun doute ne puisse subsister quant à sa situation et à ses limites.

§ 53. L'affectation d'une feuille du registre doit être précédée d'un appel.

§ 54. Cet appel est fait par les soins de l'administration du cadastre. Dans l'appel sont consignés :

1. La désignation du requérant ;

2. La désignation du fonds pour lequel l'appel est fait, (§§ 51, 52).

3. La sommation à tous ceux qui prétendent à un droit

Dem Antrage ist eine aus der Flurkarte entnommene, das Grundstuck veranschaulichende Karte sowie ein Auszug aus der Mutterrolle beizufügen.

§ 52. Ist die Vermessung des Grundstücks und die Aufnahme einer Karte zur Zeit unausführbar, so genügt eine so genaue Bezeichnung des Grundstücks, dass uber die Lage und die Grenzen desselben kein Zweifel besteht.

§ 53. Der Anlegung des Grundbuchblattes muss ein Aufgebot vorhergehen.

§ 54. Das Aufgebot wird von der Grundbuchbehörde erlassen. In das Aufgebot ist aufzunehmen :

1. die Bezeichnung des Antragstellers;

2 die Bezeichnung des aufgebotenen Grundstücks (§§ 51, 52)

3. die Aufforderung an alle diejenigen, die das Eigenthum oder ein zur Eintragung in die zweite und dritte Abtheilung des Grundbuchs geeignetes Recht an dem Grundstück in Anspruch

de propriété ou à un droit susceptible d'inscription dans la deuxième ou la troisième section du registre cadastral, d'avoir à dénoncer et à faire valoir leurs droits et prétentions dans un délai déterminé, sous peine de voir la feuille du registre cadastrale affectée au fonds sans égard à leurs droits et prétentions.

L'appel doit être affiché à la place consacré aux publications officielles et portée en outre à la connaissance du public par les moyens ordinaires.

Un délai minimum de trois mois doit séparer le terme fixé de la première publication officielle.

§ 55. Si, jusqu'à l'expiration du délai fixé, aucun droit sur le fonds n'est allégué ou prouvé, l'affectation de la feuille du cadastre a lieu. L'administration du cadastre a le droit de tenir compte des droits de tiers parvenus à sa connaissance et dont la preuve est fournie par la voie administrative. En cas de conflit de droits, l'affectation ne

---

nehmen, ihre Rechte und Ansprüche bis zu einem bestimmten Termine anzumelden und glaubhaft zu machen, widrigenfalls die Anlegung des Grundbuchblattes ohne Rücksicht auf ihre Rechte und Ansprüche erfolgen werde.

Das Aufgebot ist durch Aushang an der für öffentliche Bekanntmachungen bestimmten Stelle und in sonst geeigneter Weise bekannt zu machen.

Zwischen der ersten öffentlichen Bekanntmachung und dem Termine muss eine Frist von mindestens drei Monaten liegen.

§ 55. Ist bist zum Ablaufe des Termins ein anderweitiger Eigenthumsanspruch nicht angemeldet oder nicht glaubhaft gemacht, so erfolgt die Anlegung der Grundbuchblattes. Die Grundbuchbehörde ist auch befugt, ihr bekannt und glaubhaft gewordene Ansprüche Dritter von Amts wegen zu berücksichtigen. Bei widerstreitenden Ansprüchen kann die Anlegung erst erfolgen

peut avoir lieu qu'après que les intéressés ont mis fin à leur différend.

§ 56. Les droits dénoncés dans les limites du délai fixé (§ 54 al. 3) sont inscrits lors de l'affectatiom de la feuille du registre cadastral, quand le demandeur reconnaît le droit ou quand les conditions de l'inscription se trouvent remplies conformément aux prescriptions de cette ordonnance.

Dans le cas contraire. une observation est inscrite pour la conservation du droit allégué à la condition qu'il soit prouvé.

VIII. — *Dispositions finales.*

§ 57. Le Gouverneur doit éviter les dispositions réclamées par l'exécution de la présente Ordonnance et doit fixer les délais dans les limites desquels cette Ordonnance entrera en vigueur dans les différents districts (§ 5.)

---

nachdem die Betheiligten ihre Ansprüche zum Austrage gebracht haben.

§ 56. Die bis zum Ablaufe des Termins angemeldeten Rechte (§ 54, Ziffer 3) werden bei der Anlegung des Grundbuchblattes eingetragen, wenn der Antragsteller den Anspruch anerkennt oder wenn die Voraussetzungen der Eintragung gemass den Bestimmungen dieser Verordnung vorliegen

Anderenfalls wird, sofern das beanspruchte Recht glaubhaft gemacht ist, zur Sicherung desselben eine Vormerkung eingetragen.

VIII. *Schlussbestimmungen.*

§ 57. Der Gouverneur hat die zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen zu erlassen und den Zeitpunkt festzusetzen, mit welchem diese Verordnung in den einzelnen Bezirken (§ 5) in Kraft tritt.

§ 58. Les frais qu'entraînent les opérations du cadastre sont perçus conformément au tarif ci-joint (annexe 2).

Donné à Oldören dans le Norfiord à bord de notre yacht le *Hohenzollern*.

GUILLAUME I. R.

Comte de Caprivi.

Annexe la

Registre cadastral de Dar-es-Salâm.

Vol. I.

Feuille n° ...

DÉSIGNATION DU FONDS						TRANSCRIPTIONS.				
Numéros.	Contenance.	N° du cadastre.	Dimension.			Contenance.	N° du cadastre.	Dimension.		
			h.	a.	m²			h.	a.	m²
1	Une maison en pierres, n° 1, à Kiloua, sise au port, entre le fort et le fonds ci-dessous désigné (n° 2), avec hangar de marchandises et jardin . . . . Pour la carte et le procès-verbal de mesurage voyez feuille 10 du dossier.		2	—	—					
2	Un bois de cocotiers, sis au Sud-Ouest du fonds ci-dessus désigné jusqu'à la propriété de l'arabe Solimen din Nasr, et vers l'intérieur jusqu'à la rue des Indiens. . Pour la carte et le procès-verbal de mesurage, voyez feuille 15 du dossier.		50			Une partie du n° 2 située à l'extrême S. E. de la propriété est transportée à la feuille 6 du vol. III . . . Prière de s'y reporter pour la carte et le procès-verbal de mesurage. Inscrit le. ... . N. F.		—	70	—

§ 58. Die Kosten fur die Bearbeitung der Grundbuchsachen werden nach dem beigefügten Tarif erhoben.

Gegeben Oldören im Nordfjord an Bord Meiner Yacht « Hohenzollern ».

den 21. Juli 1894.

WILHELM. I. R.,

GRAF V. CAPRIVI.

Anlage 1a.

Grundbuch von Dar-es-Salâm.

Land 1.

Blatt Nr ...

BEZEICHNUNG DES GRUNDSTÜCKS						ABSCHREIBUNGEN				
Nr	Bestandtheile	Nr des Steuerbuchs	Grösse ha	Grösse a	Grösse qm	Bestandtheile	Nr des Steuerbuchs	Grösse ha	Grösse a	Grösse qm
1	Steinhaus Nr. 1 in Kilwa am Hafen gelegen zwischen dem Fort und dem unter 2 bezeichneten Grundstuck, nebst Zaarenschuppen und Gartenland . . .		2	—	—					
	Karte u. Vermessungsprotokoll Bl. 10 der Grundakten.					Aus Nr ist ein Theil am Sudostende des Grundstucks übertragen auf Band III Bl. 6.		—	70	—
2	Kokospalmewald sudostlich vom vorstehenden Grundstück bis zum Grundstuck des Arabers Soliman bin Nasr, landeinwarts bis zur Inderstrasse .		50			Karte u. Vermessungsprotokoll dortselbst. Eingetragen am . ... N. F.				
	Karte u. Vermessungsprotokoll Bl. 15 der Grundakten . .									

Première section.

Numéros.	PROPRIÉTAIRES	Date et fondement de l'acquisition.	VALEUR.		
				TOTAL.	
				Roupies.	Pesa.
1	L'Indien Sewa Hadji, résidant à Bagamogo.	Inscrit sur certificat du gouvernement impérial, le . . . . N. F.			
2	Henri Schuler, négociant à Brême.	En vertu d'un contrat de vente, inscrit . . . . le . . . . N. F. Le bois de palmiers (nº 2 de la feuille du titre) est inscrit en vertu d'un contrat de vente, en date du. . . . . le. . . . . N. F.			
3	Hermann Schüler, négociant et planteur à Pangani.	Sur certificat de succession, du . . . . inscrit. . . . . . . N. F.			

Deuxième section.

Numéros.	MONTANT total		Charges permanentes et limitations du droit de propriété.	MODIFICATIONS		RADIATIONS.	
	Roupies.	Pesa.		Inscriptions	Radiations.	Nº	
1			Un droit de préemption sur le nº 1 de la feuille du titre en faveur de Eugène Berner, négociant à Hambourg, en vertu d'un contrat, en date du. . . . . . inscrit. . . . . le. . . . . N. F.			1	Rayé le . . . . . N.F.
2			Une demande de licitation est introduite. le . . . . N. F.				

Erste Abtheilung.

Nr.	EIGENTHÜMER	Zeit und Grund des Erwerbs	WERTH	Betrag: Rupien	Betrag: Pesa
1	Inder Sewa Hadji, wohnhaft in Bagamoyo.	Auf Grund der Bescheinigung des Kaiserlichen Gouverneurs eingetragen am............... N. F.			
2	Heinrich Schüler, Kaufmann in Bremen.	Auf Grund Kauvertrages vom............... eingetragen am............... N. F.			
		Der Palmenwald (Nr. 2 des Titelblattes) ist eingetragen auf Grund des Kaufvertrages vom............... am............... N. F.			
3	Hermann Schüler, Kaufmann und Pflanzer in Pangani.	Auf Grund der Erbbescheinigung vom............... eingetragen am............... N. F.			

Zweite Abtheilug

Nr.	BETRAG: Rupien.	BETRAG: Pesa	Dauernde Lasten und Einschränkungen des Eigenthums	Veränderungen: Eintragungen	Veränderungen: Löschungen	Löschungen: Nr.	Löschungen
1			Ein Vorkaufsrecht auf Nr. 1 des Titelblattes für den Kaufmann Eugen Berner in Hamburg auf Grund des Vertrages vom............... eingetragen am............... N. F.			1	Gelöscht am....... N.F.
2			Die Zwangs-versteigerung ist eingeleitet. Eingetragen am............... N. F.				

Troisième section.

N°	Montant roupies	Montant pesa	1. HYPOTHÈQUES.	2. MODIFICATIONS Montant N°	Montant roupies	Montant pesa	Inscriptions	Radiat. N°	3. RADIATIONS. Montant N°	Montant roupies	Montant pesa	
1	15000	—	Prêt de 15,000 roupies portant un intérêt annuel de 4½ % à partir du 1er janvier 18 . remboursable en tout temps après avertissement préalable de trois mois: inscrit en faveur de Frans Hase, négociant en cafés, à Hambourg, en vertu du titre de créance du . . . . le. . . . . N. F.	1	5000		Des 15000 roupies, 5000 avec les intérêts ont été cédées à Jan Hermsen, capitaine de vaisseau, à Lubeck. Inscrit le . . . . N. F.		1	10000		Les dix mille roupies encore inscrites au nom de Hase, rayées le.... .... N. F.
2	6000	—	Observation préliminaire à une hypothèque de 6000 roupies en faveur du négociant Ernest Heller à Bagamogo; inscrit sur requête du tribunal impérial, siégeant à Bagamogo en date du. . . le. . . . . . N. F. Changé en une hypothèque de 6000 roupies, reliquat du prix d'achat portant intérêt à partir du 1er février 18 , payable sans préavis dans les trois ans après cette date et plus tard après un préavis de trois mois; inscrit en vertu d'un jugement du tribunal impérial siégeant à Bagamogo en date du. . . . le. . . . N. F.	1 et 2			Les articles I et 2 sont transcrits avec la parcelle du nº 2 de la feuille 6 du vol. III. Inscrit le . . . . N. F					
3	8000	—	8000 roupies portant intérêt annuel de 5% à partir du 1er janvier 18 . payable par semestre et remboursable sur préavis de trois mois; inscrit au nom du rentier Frédéric-Guillaume Suzykind en vertu du titre de créance du. . . . . le. . . . . N. F.						3	8000	—	Rayé le .... N. F.

Dritte Abtheilung.

Nr	BETRAG Rupien	BETRAG Pesa	1. HYPOTHEKEN	2. Beränderungen BETRAG Nr	BETRAG Rupien	BETRAG Pesa	Eintragungen	Löschungen Nr	3. Löschungen BETRAG Nr	BETRAG Rupien	BETRAG Pesa	
1	15000	-	Fünfzehntausend Rupien Darlehn zu 4 1/2 Prozent jährlich vom 1. Januar 18. .. an verzinslich gegen jederzeitige Dreimonatskündigung rückzahlbar eingetragen für den Kaffeehändler Franz Hase in Hamburg auf Grund der Schuldurkunde vom.............am.............. N. F.	1	5000		Von den 15000 Rupien sind fünftausend Rupien nebst Zinsen vom 1 Januar 18... an abgetreten an den Schiffskapitän Jan Harmsen in Lübeck. Eingetragen am.......... N. F.	.	1	10000	-	Die für Hase noch eingetragenen 10,000 Rupien gelöscht am...... .... N. F.
2	6000		Vormerkung auf eine Hypothek von Sechstausend Rupien für den Kaufmann Ernst Heller in Bagamoyo, eingetragen auf Ersuchen des Kaiserlichen Gerichts zu Bagamoyo vom ......am....... N F | Umgeschrieben in eine Hypothek von Sechstausend Rupien Kaufgeld rest vom 1 Februar 18.... an verzinslich, von da an drei Jahre unkündbar und später nach dreimonatiger Kündigung zahlbar, eingetragen auf Grund Urtheils des Kaiserlichen Gerichtes zu Bagamoyo vom.......am........ N. F.	1 und 2			Die Posten 1 und 2 sind mit der Parzelle von Nr. 2 des Titelblattes übertragen auf Band III, Bl. 6. Eingetragen am........ N F.					
3	8000	—	Achttausend Rupien zu 5 Prozent jährlich vom 1 Juli 18.... an in halbjährlichen Raten verzinslich und auf dreimonatige Kündigung rückzahlbar eingetragen für den Rentier Friedrich Wilhelm Süsskind auf Grund der Schuldurkunde vom..... ....am... .... N. F.						3	8000	—	Gelöscht am......... N. F.

Annexe 1*b*.

La créance mentionnée ci-dessus a été inscrite au cadastre de Dar-es-Salâm, volume feuille section III sous le n° .

Les hypothèques inscrites sous le n° s'élèvent à roupies.

La parcelle de terre consiste en

Le propriétaire est

Dar-es-Salâm, le 19

(Sceau) Le Juge de district Impérial.

Annexe 2.

Tarif des opérations cadastrales.

§ 1. Il est perçu pour les inscriptions du propriétaire y compris les opérations précédentes, de même que pour l'inscription du prix d'acquisition ou de son estimation :

Anlage 1b.

Obige Forderung ist in das Grundbuch von Dar-es-Salâm Band Blatt in Abtheilung III unter Nr. eingetragen worden.

Die unter Nr. ') eingetragenen Hypotheken betragen Rupie. Das Grundstück besteht aus

Der Eigenthümer ist

Dar-es-Salâm, den 19

(Stempel.) Der Kaiserliche Bezirksrichter.

Anlage 2.

Kostentarif für Grundbuchsachen.

§ 1. Für die Eintragungen des Eigenthümers, einschliesslich der voraufgehenden Verhandlungen, sowie für Eintragung des Erwerbspreises oder der Werthschatzung :

bei Grundstucken von 1 ha Fläche. . . . 5 Rupien

5 roupies	pour	les fonds	d'une	contenance	de	1 h.
10	»	»	»	»	»	1 à 100.
20	»	»	»	»		plus de 100.

Pour l'inscription du propriétaire lors de l'affectation d'une feuille du registre et pour la procédure préliminaire il est perçu un supplément équivalent à la moitié des taxes ci-dessus indiquées.

Et en cas de radiation d'une parcelle et de transcription sur une autre feuille du registre, les taxes prévues au § 1 ne sont perçues que pour l'inscription sur cette autre feuille.

Dans le cas prévu par le § 37 de l'ordonnance concernant la tenue des registres du cadastre et la procédure en matière cadastrale, la contenance sera, en ce qui touche l'estimation des taxes, évaluée par l'administration du cadastre.

§ 2. Pour toute inscription définitive dans la 2[e] ou 3[e]

---

von mehr als 1 ha bis 100 ha Fläche . . .	10 Rupien
von mehr als 100 ha Fläche	20 »

Für die Eintragung des Eigenthümers bei Anlegung des Grundbuchblattes einschliesslich des vorgängigen Verfahrens, wird die Hälfte der vorstehenden Kosten als Zuschlag erhoben.

Bei Abschreibung eines Theilstückes und Uebertragung desselben auf ein anderes Grundbuchblatt werden Kosten nach § 1 nur für die Eintragung auf Letzteres berechnet.

Im Falle des § 37 der Verordnung, betreffend die Führung der Grundbücher und das Verfahren in Grundbuchsachen, wird behufs der Berechnung der Kosten die Grösse von der Grundbuchbehörde abgeschätzt.

§ 2. Für jede endgültige Eintragung in der 2. und 3.

section et pour toute les opérations connexes, il est perçu :

a) Pour un montant de 500 roupies maximum : 1/2 roupie par chaque 100 roupies.

b) Pour toute somme en sus jusqu'à concurrence de 500 roupies ; 1/4 roupie par chaque 100 roupies ;

c) Et au dela : 1/8 roupie par chaque 100 roupies.

§ 3. Pour les inscriptions de modifications de toute sorte, observations préliminaires et limitation du droit de propriété, il est perçu des taxes inférieures de moitié à celles établies dans le § 2.

§ 4. Pour chaque radiation et pour toutes les opérations connexes, il est perçu des taxes inférieures de moitié à celles établies dans les §§ 2 et 3 pour l'inscription.

§ 5. Il n'est pas perçu de taxe particulière pour la réception de déclarations orales servant de fondement aux inscriptions ou radiations au registre du cadastre, ou pour la législation judiciaire de ces déclarations, de même

---

Abtheilung und alle dabei vorkommenden Nebengeschäfte :

a) von dem Betrage bis zu 500 Rupien :
von je 100 Rupien . . . . 1/2 Rupie

b) von dem Mehrbetrage bis 5000 Rupien :
von je 100 Rupien . . . . 1/4 »

c) von dem Mehrbetrage :
von je 100 Rupien . . . . 1/8 »

§ 3. Für die Eintragungen von Veränderungen aller Art, Vormerkungen und Verfügungsbeschränkungen die Hälfte der Sätze des § 2.

§ 4. Für jede Löschung und alle dabei vorkommenden Nebengeschäfte die Hälfte der zu § 2 und § 3 für die Eintragung bestimmten Sätze.

§ 5. Für die Aufnahme von mündlichen Anträgen, welche den Eintragungen oder Löschungen im Grundbuch als Grundlage dienen, oder für die gerichtliche Beglaubigung solcher Anträge,

que pour les notifications prescrites aux intéressés.

§ 6. Il est perçu :

a) Pour la confection d'une copie authentique de la feuille entière du registre, les 3/5 des taxes prévues au § 1, mais seulement jusqu'à concurrence de 10 roupies ;

b) Pour la confection d'une copie authentique du titre et de la première section de la feuille du registre cadastral la moitié des taxes prévues au paragraphe 1, mais seulement jusqu'à concurrence de 5 roupies.

§ 7. Si le compte des taxes dans les cas des §§ 2, 3 et 4 donne un total inférieur à 1 roupie, on supplée jusqu'à concurrence de cette somme.

§ 8. Il est perçu pour la consultation du registre et des dossiers du cadastre chaque fois un droit de 1/2 roupie.

§ 9. Lorsque des pièces dont la production était requise pour des inscriptions sont réclamées par les intéressés

---

sowie für die vorgeschriebenen Benachrichtigungen der Betheiligten werden besondere Gebühren nicht erhoben.

§ 6. Für

a) die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des vollständigen Grundbuchblattes drei Fünftel der Sätze zu § 1, jedoch nicht über 10 Rupien;

b) die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift der Titels und der ersten Abtheilung des Grundbuchblattes die Hälfte der Satze zu § 1, jedoch nicht über 5 Rupien.

§ 7. Ergiebt sich bei Berechnung der Kosten in den Fallen §§ 2, 4 und 6 ein geringerer Betragals 1 Rupie, so wird letzterer Betrag in Ansatz gebracht.

§ 8. Für die Einsicht des Grundbuchs und der Grundakten ist jedesmal der Betrag von 1/2 Rupie zu entrichten.

§ 9. Werden Urkunden, deren Vorlegung zur Einwirkung von Eintragungen nothwendig war, von den Betheiligten ohne Uebergabe einer für die Grundakten bestimmten Abschrift zurück-

sans que ceux-ci remettent en même temps une copie destinées aux dossiers du cadastre, un droit de 1/4 roupie doit être payé pour toute feuille entamée de la copie à exécuter d'office par l'administration du cadastre.

§ 10. Si la demande d'inscription du propriétaire est renvoyée comme non fondée le requérant doit payer 1/4 des taxes établies par le § 1.

§ 11. En dehors des taxes établies par les paragraphes précédents est dû aussi le montant des frais occasionnés par la procédure.

§ 12. L'administration du cadastre peut subordonner l'introduction de la procédure au payement préalable d'un cautionnement destiné à couvrir les frais prévus.

§ 13. Le Gouverneur a le droit, pour des catégories déterminées ou dans des cas particuliers, de faire remise des taxes en tout ou en partie.

---

gefordert, so sind für jede angefangene Seite der auf Anordnung der Grundbuchbehörde zu fertigenden Abschrift 1/4 Rupie zu entrichten. Die Beglaubigung der von den Betheiligten überreichten Abschriften erfolgt kostenfrei.

§ 10. Wird der Antrag auf Eintragung des Eigenthümers als unbegründet zurückgewiesen, so hat der Antragsteller ein Viertel der im § 1 bestimmten Kosten zu zahlen.

§ 11. Ausser den in den vorstehenden Paragraphen bezeichneten Kosten werden die baaren Auslagen erhoben, welche durch das Verfahren verursacht sind.

§ 12. Die Grundbuchbehörde kann die Einleitung des Verfahrens von der Zahlung eines Vorschusses der voraussichtlich entstehenden Kosten abhängig machen.

§ 13. Der Gouverneur ist befugt, für bestimmte Zwecke oder für einzelne Fälle die Gebühren ganz oder zum Theil ausser Ansatz zu lassen.

Circulaire

du Gouverneur de l'Afrique orientale allemande relative à la recherche de terres de la Couronne. Du 10 septembre 1898.

Comme suite à l'Ordonnance du Gouvernement du 4 décembre 1896 (1), je vous prie d'examiner spécialement si, en vue de prévenir des frais, il n'y a pas lieu en principe de faire marcher d'accord les commissions foncières avec les commissions des contributions déjà instituées et de rattacher leur activité ultérieure aux tournées éventuelles dans le district par le bailli du district au chef de station. S'il paraît utile au but à poursuivre d'appeler

(1) *Législation coloniale allemande*, II, n° 242.

Runderlass

des Gouverneurs von Deutsch-Ostafrika, betreffend die Aussuchung von Kronland. Vom 10. September 1898.

Im Anschlusse an die Gouvernementsverordnung vom 4 Dezember 1896 (1) ersuche ich insonderheit zu prufen, ob es sich der Kostenersparnis halber vielleicht empfiehlt, die Landkommissionen grundsätzlich mit den bereits eingerichteten Steuerkommissionen Hand in Hand gehen zu lassen und ihre weitere Tatigkeit etwa an die gelegentlichen Bereisungen des Bezirkes durch den Bezirksamtmann bezw. Stationschef anzuschliessen Soweit es zweckmässig erscheinen sollte, auch Privatpersonen als Mit-

(1) *D. Kol. Gesetzgeb.* II, Nr 242.

des particuliers à faire partie des commissions foncières, ceux-ci doivent être prêts à accepter cette fonction comme une fonction honorifique. On examinera dans chaque cas particulier jusqu'à quel point des frais de voyage peuvent leur être accordés.

Il est à remarquer aussi qu'un arpentage exact ne paraît pas immédiatement nécessaire; il suffira, pour autant que les superficies à céder aux indigènes ne soient déjà pas suffisamment indiquées par des limites naturelles, de marquer celles-ci par des contours grossiers et de renseigner la population sur la signification de ces contours.

En vue de la désignation immédiate de ce qui doit être considéré comme terre de la Couronne et de ce qui doit être cédé aux indigènes, il y a lieu, là où se trouvent déjà des colonies d'Européens, de s'occuper en premier lieu des différends des colons avec les indigènes sur l'étendue des terrains réservés à ces derniers et là où il n'existe

---

glieder der Landkommissionen zuzuziehen, mussen diese bereit sein, das Amt als unbesoldetes Ehrenamt zu ubernehmen. Inwieweit Reisekosten ihnen ersetzt werden können, bleibt besonderer Entscheidung in jedem einzelnen Falle vorbehalten.

Zu berucksichtigen ist ferner, dass eine genaue Vermessung zunächst nicht erforderlich erscheint, es vielmehr genügen muss, soweit die den Eingeborenen zu belassenden Flächen nicht bereits durch naturliche Grenzen hinreichend bezeichnet sind, die Grenzen zunächst nur in rohen Umrissen im Gelände zu vermarken und die Bevölkerung über die Bedeutung dieser Grenzmarken zu belehren.

Zweck der alsbaldigen Feststellung, was als Kronland zu betrachten, und was den Eingeborenen belassen werden muss, ist, dort, wo sich Ansiedelungen von Europäern bereits befinden, mit in erster Linie den Streitigkeiten der Ansiedler mit den Eingeborenen uber den Umfang der den Eingeborenen vorbehaltenen

pas encore de colonies d'Européens, de faciliter, autant que possible, cette colonisation par l'indication de terres appropriées.

A part cela, une vente à responsabilité juridique de terres de la Couronne n'est possible, d'après tous les principes du droit, que lorsque les terrains ont été pris au préalable en *possession formelle* par la commission foncière.

Aussi longtemps que cette prise de possession n'a pas eu lieu, une cession de terres de la Couronne n'est permise en principe que dans les formes de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 26 novembre 1895 (1).

Les commissions foncières doivent déployer une plus ou moins grande activité d'après l'état et l'accroissement prévu de colonies européennes dans certains districts.

Dans des districts spéciaux où les colonies d'indigènes sur les territoires exploités ou préparés pour l'exploitation

(1) *Législation coloniale allemande*, II, n° 181.

Ländereien möglichst vorzubeugen und dort, wo europäische Ansiedelungen noch nicht bestehen, dieser Ansiedelung durch Nachweis zur Ansiedelung geeigneten Landes nach Möglichkeit die Wege zu ebnen

Abgesehen hiervon ist nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen ein rechtsverbindlicher Verkauf von Kronland nur dann möglich, wenn das Land zuvor durch die Landkommission förmlich in Besitz genommen ist. Solange dies nicht geschehen, ist eine Überlassung von Kronland grundsätzlich nur in den Formen des § 12 der Allerhöchsten Verordnung vom 26. November 1895 (1) zulässig.

Je nach dem Stande und dem zu erwartenden Vordringen europäischer Besiedelung in den einzelnen Bezirken müssen die Landkommissionen eine mehr oder weniger rege Tätigkeit entfalten.

Wo in einzelnen Bezirken die Ansiedelungen von Eingeborenen in den von Europäern bewirtschafteten oder zur Bewirtschaftung

(1) *D. Kol. Gesetzgeb.* II, Nr. 181.

par les Européens sont tellement éparpillées au point de rendre nécessaire un mesurage plus exact, celui-ci a lieu aux frais des intéressés en cause.

A la demande expresse des commissions foncières, des arpenteurs leur seront dans ces cas adjoints dans la mesure du possible.

La réunion des commissions foncières reste subordonnée à une décision spéciale à prendre après réception des avis demandés, dans les stations de l'intérieur dont les districts ne peuvent pas encore être considérés comme entièrement tranquilles, et où une colonisation européenne de grande importance n'est pas encore à prévoir.

A cette occasion je rappelle également que l'approbation prescrite par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 26 novembre 1895 doit être obtenue en principe avant la légalisation en justice du contrat (comparez entre autres aussi l'article 11 du décret du chancelier de l'Empire

---

vorbereiteten Gebieten so zerstreut liegen, dass eine genauere Vermessung erforderlich erscheint, hat diese Vermessung auf Kosten der betreffenden Interessenten zu erfolgen. Es werden demgemass in solchen Fallen auf besonderen Antrag den Landkommissionen nach Massgabe der hier verfugbaren Krafte Vermessungsbeamte besonders beigegeben werden können.

Ob bei Stationen im Innern, deren Bezirke noch nicht vollstandig als beruhigt gelten können, und fur die eine europäische Besiedelung im grösseren Umfange zunächst noch nicht zu erwarten ist, von einem Zusammentreten der Landkommissionen einstweilen noch Abstand zu nehmen ist, bleibt besonderer Entschliessung nach Eingang der geforderten Berichte vorbehalten.

Bei der Gelegenheit weise ich gleichzeitig noch darauf hin, dass die durch § 11 der Allerhöchsten Verordnung vom 26. November 1895 vorgeschriebene Genehmigung grundsatzlich vor der gerichtlichen Beurkundung des Vertrages einzuholen ist (vergl. unter anderem auch § 11 der Verfugung des Herrn Reichskanzlers

du 27 novembre 1895 (1) qui... etc., veut acquérir ou louer...).

Dar-es-Salâm, le 10 septembre 1898.

Le Gouverneur Impérial,
LIEBERT.

1) *Législation coloniale allemande*, II, p. 202.

---

vom 7. November 1895: (1) wer. . . . . etc. erwerben oder pachten will. . . .).

Dar-es-Salâm, den 10. September 1898.

Der Kaiserliche Gouverneur,
LIEBERT.

(1) *D. Kol. Gesetzgeb.* II, S. 202.

Tarif

des frais d'arpentage de terrains dans l'Afrique orientale allemande. Du 28 décembre 1899.

I	II	III	IV	V		VI	VII
Travail de bureau.	Mesnrage	Signature.	Extrait.	Superficie jusqu'à		Bornage.	Travaux supplémentaires.
Roupies	Roupies	Roupies	32 pesas par page.			*a)* Pour les bornes fournies par le Gouvernement, 2 roupies par borne y compris le placement. *b)* Pour le placement des bornes fournies par les intéressés, 1/4 de roupie par borne. *c)* Poteaux-frontière : petits, 8 pesas ; grands, 16 pesas par borne.	Pour enlèvement de taillis, etc., sur les limites qui empêchent la vue et le mesurage par lattes, l'indemnité fixée une fois pour tous les cas est de 33 1/3 % de la somme totale.
5	5	2		0	50 ares		
7	10	3		50'	100 »		
9	15	5		1 h.	2 h.		
12	22	6		2 »	5 »		
15	30	8		5 »	10 »		
20	40	10		10 »	25 »		
30	60	15		25 »	50 »		
50	100	20		50 »	100 »		
75	150	30		100 »	200 »		
100	200	40		200 »	300 »		
150	300	50		300 »	500 »		

VIII

Lorsqu'il s'agit de superficie plus grandes que 500 hectares les frais d'arpentage doivent être fixés dans chaque cas après l'accomplissement des travaux.

IX

Une avance des frais, d'après l'évaluation du fonctionnaire d'arpentage, doit être déposée dans la caisse de l'État par le commettant.

Gebührentarif

für die Vermessung von Grundstücken in Deutsch-Ostafrika. Vom 28. Dezember 1899.

I	II	III	IV	V		VI	VII
Hausliche Bearbeitung.	Messung.	Handzeichnung.	Auszug.	Fläche bis		Vermarkung.	Mehrarbeit.
Rupie	Rupie	Rupie					
5	5	2	Pro Seite 32 Pesa.	0	50 ar	a) Für Grenzsteine, die vom Gouvernement geliefert wurden, pro Stein. 2 Rupie einschliesslich das Setzen derzelben. b) Für das Setzen der von den Beteiligten gelieferten Steine pro Stein 1/4 Rupie. c) Grenzpfähle: kl. 8 Ps., gr. 16 Ps. pro Stein.	Für Freimachen der Grenzen von Sträuchern etc., welche das Visieren und die Lattenmessung verhindern, ist eine für jeden Fall festzusetzende Entschädigung bis zu 33 1/3 % der Gesamtsumme zulässig.
7	10	3		50	100 »		
9	15	5		1 h.	2 h.		
12	22	6		2 »	5 »		
15	30	8		5 »	10 »		
20	40	10		10	25 »		
30	60	15		25 »	50 »		
50	100	20		50 »	100 »		
75	150	30		100 »	200 »		
100	200	40		200 »	300 »		
150	300	50		300 »	500 »		

VIII.

Bei grösseren Flächen als 500 ha sind die Vermessungskosten in jedem Falle nach Erledigung der Arbeiten festzusetzen.

IX

Kostenvorschuss ist nach Ermessen des Vermessungsbeamten von dem Antragsteller bei der Hauptkasse zu deponieren.

X.

Bei Bestellungen von] Karten, Handzeichnungen etc., wo eine

X.

En cas de commande de plans, signatures, etc., pour des terrains dont le mésurage n'est pas nécessaire, les sommes indiquées dans la colonne III peuvent être diminuées jusqu'à 33 1/3 p. c. du montant.

XI

Pour les travaux effectués dans des endroits situés à plus de 2 kilom. du bureau du district de Dar-es-Salâm, il revient à l'arpenteur une indemnité de campagne de 3 roupies par jour à payer par les intéressés avec les frais d'arpentage.

XII

Le tarif qui précède entrera en vigueur le 1er juin 1900.

Approuvé :

Dar-es-Salâm, le 28 décembre 1899.

Le Gouverneur Impérial,
V. LIEBERT.

örtliche Vermessung nicht erforderlich ist, können Sätze unter II bis zu 33 1/3 Prozent des Betrages ermässigt werden.

XI.

Bei auswärtigen Arbeiten in grösserer Entfernung als 2 km, vom Bezirksamte Dar-es-Salâm gerechnet, steht dem Vermessungsbeamten eine sogenannte Feldzulage von 3 Rupien pro Tag zu, welche von den Interessanten mit den Vermessungskosten einzuziehen sind.

XII

Vorstehender Tarif tritt am 1. Januar 1900 in Kraft.

Genehmigt!

Dar-es-Salâm, den 28. Dezember 1899

Der Kaiserliche Gouverneur,
v. LIEBERT.

Extrait

de la circulaire du Gouverneur de l'Afrique orientale allemande relative à l'étendue du droit d'occupation du Gouvernement et à l'institution de commissions foncières. Du 29 avril 1900.

Certaines administrations paraissent ne pas connaître encore suffisamment la portée de l'Ordonnance Souveraine du 26 novembre 1895 concernant la désignation de terres de la Couronne, ni les dispositions prises pour son exécution par le chancelier de l'Empire le 27 novembre 1895 et par le gouvernement le 1 décembre 1896 (1).

Je crois donc devoir rappeler brièvement l'attention sur les dispositions principales.

Par la dévolution de droits souverains à l'Empire, tous les droits de propriété dérivant des droits souverains

(1) *Législation coloniale allemande*, II, nº 181.

Auszug

aus dem Runderlass des Gouverneurs von Deutsch-Ostafrika, betreffend den Umfang des Okkupationsrechtes des Gouvernements und die Bildung von Landkommissionen Vom 29. April 1900

Bei einzelnen Verwaltungsstellen scheint die Bedeutung der Allerhöchsten Verordnung vom 26. November 1895, betreffend Schaffung von Kronland, sowie die dazu erlassenen Ausführungsbestimmungen des Herrn Reichskanzlers vom 27. November 1895 und des Gouvernements vom 1. Dezember 1896 (1) noch nicht voll erkannt zu sein.

(1) *D. Kol. Gesetzgeb.*, II, Nº 181.

présumés ou réels des Jumbes, Sultans, etc., sont transférés, à l'Empire. Par conséquent, toute terre non indiquée comme possession privée d'une même personne ou d'une communauté, est terre de la Couronne.

En principe, il y a lieu de ne laisser aux indigènes que les terres dont ils ont réellement besoin pour l'assolement en vigueur ou pour l'existence de leur village.

Pour ne pas donner lieu entretemps à des complications politiques, il importe d'éviter provisoirement toute rigueur dans l'application réelle de ces principes: en attendant, une prise de possession de terres vacantes plus étendues n'est à recommander que dans les territoires ayant une administration solidement établie.

Après la déclaration d'un territoire comme terre de la Couronne, les personnes qui veulent s'y établir doivent payer 50 p. c. de centimes additionnels à titre de contribution personnelle; elles doivent aussi se pourvoir au préalable de l'autorisation d'établissement.

Ich nehme daher Veranlassung, in folgendem die leitenden Gesichtspunkte nochmals kurz zusammenzufassen

Durch den Uebergang der Hoheitsrechte auf das Reich sind alle Anspruche auf Grundeigentum, die sich aus den vermeintlichen oder tatsächlichen Hoheitsrechten der Jumben, Sultane etc. ableiteten, auf das Reich übergegangen. Alles Land, das demnach nicht nachweislich Privatbesitz einer einzelnen Person oder Gemeinschaft ist, ist als Kronland zu betrachten.

Den Eingeborenen ist im Prinzip nur soviel Land zu belassen, als dieselben bei der herrschenden Wechselwirtschaft und zum Bestand ihrer Dorfgemeinschaft unbedingt nötig haben.

Um indessen nicht Anlass zu politischen Verwickelungen zu geben, sind in der tatsachlichen Durchfuhrung dieser Grundsatze vorlaufig alle Harten zu vermeiden, inbesondere wird sich eine ausgedehntere Besitzergreifung herrenlosen Landes einstweilen

D'autre part, les dispositions sur le payement d'une taxe de coupe de bois sont applicables à l'usufruit de forêts.

Par une autre disposition d'exécution (annexe) de l'Ordonnance Souveraine du 26 novembre 1895, la constitution de commissions foncières est abandonnée à l'avis du chef de station, etc. Le mesurage du territoire à déclarer terres de la Couronne ne doit pas être exigé provisoirement ; cependant un croquis aussi exact que possible de la terre prise en possession doit être joint au procès-verbal et le territoire indiqué par des limites naturelles, etc. de manière à rendre impossibles des erreurs sur l'identité et l'extension. La vente de terres de la Couronne doit être précédée de la prise de possession formelle par la commission foncière, qui dresse autant que possible procès-verbal de ces opérations.

Il est recommandé de faire déclarer, à l'occasion des tournées dans les districts, des territoires compris com-

---

nur in denjenigen Gebieten empfehlen, welche unter fester Verwaltung stehen.

Nachdem ein Gebiet als Kronland erklärt ist, müssen Leute, die sich darin ansiedeln wollen, 50 Prozent Aufschlag zur Hüttensteuer bezahlen, auch zuvor die Genehmigung zur Ansiedlung einholen.

Für die Benutzung von Waldungen ferner gelten die Bestimmungen über die Einrichtung einer Holzschlaggebühr.

Durch eine fernere Ausführungsbestimmung (Anlage) zur Allerhöchsten Verordnung vom 26. November 1895 ist die Bildung der Landkommissionen in das Ermessen der Stationschefs etc. gestellt. Eine Vermessung des als Kronland zu erklärenden Gebiets ist einstweilen nicht erforderlich, doch soll dem Protokoll eine möglichst genaue Skizze des in Besitz genommenen Landes beigefügt werden und das Gebiet nach natürlichen Grenzen etc. so bezeichnet sein, dass Irrtümer über die Identität und Ausdehnung aus-

me terres de la Couronne, par une commission foncière à à instituer dans chaque cas spécial dans les limites du personnel disponible sur place.

Les indigènes de Schauri doivent être renseignés sur la signification de terres de la Couronne. Dans chaque district doit être tenu un inventaire exact et descriptif des terres de la Couronne et les procès-verbaux des commissions foncières doivent êtres réunis dans un registre spécial, une copie de chaque procès-verbal, munie d'un numéro d'ordre, doit-être transmise pour approbation au Gouvernement.

Par rapport aux privilèges contractuels de la Société Allemande de l'Afrique orientale, il est encore stipulé ce qui suit pour les districts des côtes et les stations de Kilossa et Kisaki :

Le droit exclusif sur l'acquisition de la propriété foncière est assuré par l'occupation, d'après le traité du 20

---

geschlossen sind. Einem Verkaufe von Kronland muss die förmliche Inbesitznahme durch die Landkommission, welche uber ihre Verhandlungen möglichst genaue Protokolle zu führen hat, voraufgehen. Ich empfehle bei Bezirksbereisungen in ausgedehnter Weise Gebiete als Kronland durch eine in jedem einzelnen Falle nach Massgabe des verfügbaren Personals an Ort und Stelle zu bildende Landkommission zu erklären. In Schauri sind die Eingeborenen uber die Bedeutung des Kronlandes aufzuklären. In jedem Bezirk ist ein sorgfältiges, übersichtliches Verzeichnis der Kronlandereien zu fuhren und die Protokolle der Landkommissionen in einem besonderen Aktenstucke zu vereinigen. Jedes mit einer laufenden Nummer zu versehende Protokoll ist dem Gouvernement in Abschrift zur Genehmigung einzusenden.

Hinsichtlich der vertragsmassigen Vorrechte der Deutsch-Ostafrikanischen Gesellschaft wird fur die Kustenbezirke und die Stationen Kilossa und Kisaki noch folgendes bemerkt :

Nach dem Vertrag vom 20. November 1890 (D. Kol. Gesetz-

novembre 1890 (*Législation coloniale allemande*, vol. I, p. 382) à la Société pour « le territoire de la côte », c'est-à-dire une bande de terre d'une largeur de dix milles marins (environ 18.5 kilomètres) le long du bord de la mer, ainsi que pour le territoire indiqué dans la Dépêche Coloniale Impériale du 27 février 1885, c'est-à-dire pour les régions d'Useguha, Ukami, Nguru et Usagara.

Conformément à une convention du 5 février 1894, la Société allemande de l'Afrique orientale a renoncé formellement en faveur du Gouvernement au droit d'occupation dans les territoires précités pour autant qu'il s'agit :

1. De forêts ;

2. D'un contour de 3 kilomètres du centre des administrations douanières principales et stations et d'un kilomètre du centre des administrations douanières.

3. Du terrain nécessaire pour la réparation de tels

---

geb., Bd 1 S. 382) ist der Gesellschaft für das « Küstengebiet », d. h. einen Streifen Land in Breite von 10 Seemeilen (etwa 18,5 km) längs des Meeressaumes sowie für das Gebiet des Kaiserlichen Schutzbriefes vom 27. Februar 1885, d. h für die Landschaften Useguha, Ukami, Nguru und Usagara das alleinige Recht auf den Eigentumserwerb durch Okkupation zugesichert.

Gemäss eines Abkommen vom 5 Februar 1894 (1) hat die Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft auf das Okkupationsrecht innerhalb der vorstehend naher bezeichneten Gebiete ausdrücklich zu Gunsten des Gouvernements verzichtet, soweit es sich handelt :

1. Um Wälder,

2. Um einen Umkreis von 3 km von dem Mittelpunkt der Hauptzollamter und Stationen und von 1 km von dem Mittelpunkt der Nebenzollamter,

3. Um dasjenige Terrain, welches zur Herstellung solcher An-

travaux du Gouvernement qui servent directement l'intérêt public.

Dar-es-Salâm, le 29 avril 1900.

Le Gouverneur Impérial,
V. LIEBERT.

Ordonnance

du Gouverneur de l'Afrique orientale allemande relative à l'introduction du cadastre pour le district urbain de la ville de Tanga. Du 22 janvier 1901. (*Gazette coloniale* de 1901, page 145.)

Conformément à l'article 57 de l'Ordonnance Souveraine du 24 juillet 1894, relative à la situation juridique de

---

lagen der Regierung, welche unmittelbar dem öffentlichen Interesse dienen, nötig ist.

Dar-es-Salâm, den 29. April 1900.

Der Kaiserliche Gouverneur,
v. LIEBERT.

Verordnung

des Gouverneurs von Deutsch-Ostafrika, betreffend die Einführung des Grundbuches für den inneren Stadtbezirk. Tanga Vom 22 Januar 1901 (*Kolonial Blatt* 1901, *S.* 145.)

Auf Grund des Artikels 57 der Allerhöchsten Verordnung vom 24 Juli 1894, betreffend die Rechtsverhaltnisse an unbeweglichen Sachen in Deutsch-Ostafrika, verordne ich hiermit, dass fortan

biens immobiliers dans l'Afrique orientale allemande, il est arrêté par les présentes qu'il sera tenu à l'avenir, dans les limites de l'Ordonnance précitée, un cadastre au tribunal du district de Tanga pour le district urbain de cette ville.

Le district urbain de la ville de Tanga est limitée au nord par le port, à l'est et au sud par la ligne du chemin de fer, à l'ouest par la rue indiquée sur le plan de la ville par la lettre O, allant du sud au nord.

Le registre hypothécaire provisoire tenu jusqu'à présent par le bureau du district de Tanga sera remis au tribunal du district.

Dar-es-Salâm, le 22 janvier 1901.

Le Gouverneur Impérial,
I. V. V. ESTORFF.

---

bei dem Bezirksgericht Tanga ein Grundbuch für den inneren Stadtbezirk Tanga nach Massgabe der vorerwähnten Verordnung zu führen ist.

Der innere Stadtbezirk Tanga wird begrenzt im Norden vom Hafenstrand, im Osten und Süden von der Eisenbahnlinie, im Westen von der von Süd nach Nord verlaufenden im Stadtplan mit klein o bezeichneten Strasse.

Das bisher vom Bezirksamt Tanga geführte vorläufige Hypothekenregister ist an das Bezirksgericht abzugeben.

Dar-es-Salâm, den 22. Januar 1901.

Der Kaiserliche Gouverneur,
I. V. v. ESTORFF.

262. Circulaire

du Gouverneur de l'Afrique orientale allemande relative à la procédure des commissions foncières. Du 28 septembre 1901 (1).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, avec prière d'en prendre connaissance et d'en faire usage, le cas échéant, un modèle de délibération d'une commission foncière. Je dois cependant faire remarquer que ce modèle n'est arrêté que pour les cas ordinaires et qu'il ne permet pas de se passer, pour chaque prise de possession de terres de la Couronne, de l'application des textes de l'Ordonnance Souveraine du 26 novembre 1895 concernant les terres de la Couronne dans l'Afrique orientale, du décret du Chancelier de l'empire concernant l'exécution

(1) Comparez circul. du 29 avril 1900.

Runderlass

des Gouverneurs von Deutsch-Ostafrika, betreffend das Verfahren der Landkommissionen. Vom 28. September 1901 (1.)

Der p. p. lasse ich beifolgend einen Musterentwurf einer Landkommissionsverhandlung zur gefälligen Kenntnisnahme und Benutzung bei der Vornahme einschlägiger Geschäfte ergebenst zugehen. Ich mache jedoch darauf aufmerksam, dass das Muster nur auf die gewöhnlichen Fälle berechnet ist und nicht von der Benutzung des Textes der Allerhöchsten Verordnung, betreffend Kronland in Ostafrika vom 26. November 1895, der Verfugung des Reichskanzlers, betreffend die Ausfuhrung der vorgenannten Allerhochsten Verordnung und der diesseitigen Verordnung vom

(1) *Vergl. Runderlass vom 29 April 1900.*

de l'Ordonnance précitée et de l'Ordonnance du 10 février/4 décembre 1896.

Pour ce qui concerne les points de vue dont il est question dans la circulaire du 29 avril 1900, je crois devoir rappeler à cette occasion que les prises de possession provisoires de terres de la Couronne à effectuer pendant les tournées dans les districts, ne doivent pas être étendues — à moins qu'il ne s'agisse d'atteindre des buts spéciaux, par exemple la protection de forêts ou autres choses semblables — à une distance trop grande du siège de la station militaire et de grand'routes, chemins de fer ou ports projetés ou tracés, pour que, d'après les prévisions humaines ces terres puissent un jour faire l'objet d'aliénations à des personnes privées.

Il y a lieu cependant de procéder systématiquement et sans retard à la prise de possession, là où existe le danger, dans un certain rayon, d'un empiétement anormal

---

10. Februar/4. Dezember 1896 bei jeder einzelnen Inbesitznahme von Kronland entbinden kann.

Was die ferneren einschlägigen in dem Runderlasse vom 29. April 1900 zusammengesetzten Gesichtspunkte angeht, so will ich nicht verfehlen, bei dieser Gelegenheit auch noch darauf hinzuweisen, dass die gelegentlich der Bezirksbereisungen ins Werk zu setzenden Inbesitznahmen von Kronland vor der Hand, soweit es sich nicht um Erreichung besonderer Zwecke, zum Beispiel des Schutzes von Waldern oder um ähnliches handelt, nicht auf weitere Entfernung von dem Sitze der Militarstation sowie etwaiger projektierter oder tracierter Hauptwege, Eisenbahnen oder von Hafenplätzen ausgedehnt werden sollten, als nach menschlichem Ermessen in absehbarer Zeit für die Veräusserung an Private in Betracht kommen kann. Wo jedoch innerhalb der gedachten Rayons die Gefahr vorhanden ist, dass durch wiederholte Aufkäufe aus der Hand der Eingeborenen das dem Landesfiskus zur Verfügung stehende Kronland in unerwunschter Weise beein-

sur les terres de la Couronne appartenant au fisc, par des achats sous-main répétés.

Dar-es-Salâm, le 28 septembre 1901.

Le Gouverneur impérial,
Comte von Götzen.

---

trächtigt wird, ist mit der Inbesitznahme ohne Zögern systematisch vorzugehen.

Dar-es-Salâm, den 28. September 1901.

Der Kaiserliche Gouverneur,
Graf v. Götzen.

PROTECTORAT ALLEMAND
DU SUD-OUEST DE L'AFRIQUE.

Protectorat allemand du Sud-Ouest de l'Afrique.

Ordonnance souveraine

relative à la désignation de terres indigènes réservées dans le Protectorat allemand du Sud-Ouest de l'Afrique, du 10 avril 1898 (*Gazette Coloniale* de 1898, p. 199 et ss.).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons ce qui suit, au nom de l'Empire, en vertu de la loi relative à la situation juridique des Protectorats allemands (*Journal officiel* des lois de l'Empire de 1888, p. 75) pour le sud-ouest de l'Afrique, en exécution du § 16 de Notre Ordonnance du

---

Deutsche Südwestafrika Schutzgebiet.

Allerhöchste Verordnung,

betr. die Schaffung von Eingeborenen-Reservaten in dem Südwestafrikanischen Schutzgebiete. Vom 10. April 1898. (*Kolonial Blatt* 1898, S. 199 ff.)

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u. s. w., verordnen auf Grund des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhaltnisse der deutschen Schutzgebiete (R. G. Bl 1888, S. 75), für Sudwestafrika in Ausfuhrung des art. 16 Unserer

10 août 1890) (*Journal officiel* des lois de l'Empire, p. 171) :

ARTICLE PREMIER.

Le Chancelier de l'Empire et, avec l'approbation de celui-ci, le Gouvernement Impérial, sont autorisés à déclarer propriété inaliénable d'une tribu indigène ou d'un groupe de tribus, des terres déterminées situées dans les limites du Protectorat S.-O. africain, appartenant à des indigènes ou étant à la disposition du Gouvernement ; ils sont également autorisés à réserver ces terres comme résidences pour les personnes appartenant à la tribu ou au groupe. Les réserves ainsi désignées doivent être immédiatement portées à la connaissance du public avec l'indication la plus exacte possible des limites.

ARTICLE 2.

Les terres occupées dans les limites d'une réserve ne peuvent, sans préjudice des droits déjà acquis par des

---

Verordnung vom 10. August 1890 (R. G. Bl. S. 171) im Namen des Reichs, was folgt :

ARTIKEL 1.

Der Reichskanzler und mit seiner Genehmigung der Landeshauptmann sind ermächtigt, bestimmte, innerhalb des Schutzgebietes gelegene, den Eingeborenen gehörige oder der Regierung zur Verfügung stehende Ländereien für das unveräusserliche Eigentum eines Eingeborenenstammes oder Verbandes von Stämmen zu erklären und zu Wohnplätzen für die zu dem Stamm oder Verbande gehörigen Personen vorzubehalten (Reservate). Die hiernach geschaffenen Resevate sind alsbald unter möglichst genauer Bezeichnung der Grenzen öffentlich bekannt zu machen.

ARTIKEL 2.

Die innerhalb eines Reservats belegenen Grundstücke können,

tiers, faire l'objet d'instances judiciaires au profit d'étrangers qu'avec l'autorisation du Gouverneur Impérial. Des exécutions par contrainte du chef d'autres instances judiciaires ne peuvent s'exercer au profit d'étrangers, ni dans les terres elles-mêmes, ni dans les parcelles qui en font partie et qui n'en sont pas encore séparées depuis longtemps.

ARTICLE 3.

Aucun étranger ne peut, sans la permission du Gouverneur Impérial, demeurer dans la réserve, y exploiter du terrain ou y exercer un commerce ou un métier.

ARTICLE 4.

On entend par étrangers, dans le sens de la présente Ordonnance, toutes les personnes n'appartenant pas à la tribu ou au groupe pour lesquels la réserve a été créée d'après le § 1er de la présente Ordonnance.

---

unbeschadet bereits erworbener Rechte Dritter, nur mit Genehmigung des Landeshauptmanns Gegenstand von Rechtsgeschaften zu Gunsten Fremder bilden. Aus anderen Rechtsgeschaften finden Zwangsvollstreckungen zu Gunsten Fremder weder in die Grundstücke selbst, noch in deren raumlich davon noch nicht getrennte Zubehörstucke statt.

ARTIKEL 3.

Kein Fremder darf ohne Erlaubniss des Landeshauptmanns in dem Reservat wohnen, Land in Benutzung nehmen oder Handel und Gewerbe dortselbst treiben.

ARTIKEL 4.

Fremde im Sinne dieser Verordnung sind alle nicht zu demjenigen Stamme oder Verbande gehorigen Personen, fur welche das Reservat nach art. 1 dieser Verordnung geschaffen worden ist.

ARTICLE 5.

Les contraventions à l'article 3 de la présente Ordonnance sont punies d'un emprisonnement de trois mois ou d'une amende de 3,000 marcs au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 6.

Le Chancelier de l'Empire peut annuler ou modifier les dispositions prises en vertu de la présente Ordonnance par le Gouverneur Impérial.

Donné à Hambourg, le 10 avril 1898.

GUILLAUME, I. R.

Prince DE HOHENLOHE.

Le territoire appartenant à la Tribu Witbooi, autour de Rietmond et de Kalkfontein, a été déclaré territoire réservé pour cette tribu par le Gouverneur Impérial à

ARTIKEL 5.

Zuwiderhandlungen gegen art. 3 dieser Verordnung werden mit Gefängniss bis zu drei Monaten oder Geldstrafe bis zu 3000 Mark, allein oder in Verbindung miteinander bestraft.

ARTIKEL 6.

Der Reischskanzler ist befugt, die von dem Landeshauptmann auf Grund dieser Verordnung getroffenen Anordnungen aufzuheben und abzuandern.

Gegeben Homburg vor der Höhe, den 10 April 1898.

WILHELM I. R.

Furst zu HOHENLOHE.

Auf Grund der Allerhöchsten Verordnung vom 10 April 1898, betreffend die Schaffung von Eingeborenen-Reservaten in Deutsch-Südwestafrika (vergl. Kol.-Bl. S. 199), ist das dem Witbooi-

Windkoek, en vertu de l'Ordonnance souveraine du 10 avril 1898 relative à la désignation de terres indigènes réservées dans l'Afrique S.-O. allemande (*Gazette Coloniale*, p. 199). Ce territoire a une étendue d'environ 1,2 kilomètres carrés.

Ordonnance souveraine

réglant la situation juridique des biens immobiliers dans l'Afrique allemande du Sud-Ouest du 5 octobre 1898. (*Gazette Coloniale* de 1898, p. 677 et ss. *Journal Officiel* des lois de l'Empire de 1898, p. 1063.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons ce qui suit, au nom de l'Empire, en vertu des §§ 1 et 3, n° 2 de la loi réglant la situation juridique des Protectorats (*Journal*

---

stamme gehörige Gebiet um Rietmond und Kalkfontein von dem Kaiserlichen Gouverneur zu Windhoek für ein Reservat jenes Stammes erklärt worden. Das fragliche Gebiet ist etwa 1,2 Geviertkilometer gross.

Allerhöchste Verordnung,

betr. die Rechtsverhältnisse an unbeweglichen Sachen in Deutsch-Sudwestafrika, vom 5 Oktober 1898. (*Kolonial-Blatt* 1898. S. 677 ff. R. G. Bl. 1898, S. 1063.)

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, Konig von Preussen u. s. w., verordnen auf Grund der artikel 1 und 3 Nummer 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhaltnisse der Schutzgebiete (R. G. Bl. 1888, S. 75) für das sudwestafrikanische

Officiel des lois de l'Empire de 1888, p. 75), pour le Protectorat du Sud-Ouest de l'Afrique, comme complément de l'Ordonnance du 10 août 1890 (*Journal Officiel* des lois de l'Empire, p. 171) :

Ordonnance réglant la situation juridique des biens immobiliers dans l'Afrique allemande du Sud-Ouest.

I. — *Dispositions générales.*

Article premier.

La propriété foncière, sauf stipulations contraires comprise dans la présente Ordonnance, est régie par les dispositions en vigueur dans les pays soumis au droit foncier prussien, en particulier par la loi sur l'acquisition de la propriété et la contribution réelle des terres, mines et droits immobiliers du 5 mai 1872.

Schutzgebiet zur Ergänzung der Verordnung vom 10. August 1890 (R. G. Bl. S. 171) im Namen des Reiches, was folgt :

Verordnung, betreffend die Rechtsverhältnisse an unbeweglichen Sachen in Deutsch Südwestafrika.

I. — *Allgemeine Bestimmungen.*

Artikel 1.

Die Rechtsverhältnisse an Grundstücken regeln sich, soweit sich nicht aus dieser Verordnung ein Anderes ergiebt, nach den im Geltungsbereich des Preussischen Allgemeinen Landrechts geltenden Bestimmungen, insbesondere nach dem Gesetze über den Eigentumserwerb und die dingliche Belastung von Grundstücken, Bergwerken und selbständigen Gerechtigkeiten vom 5. Mai 1872.

ARTICLE 2.

En ce qui concerne les propriétés qui n'ont pas encore de feuilles cadastrale (article 50 et ss.), les dispositions mentionnées à l'article 1er ne sont applicables que si les propriétés appartiennent à un non indigène. Le Gouverneur détermine, dans chaque cas particulier, jusqu'à quel point les indigènes sont en droit de faire inscrire leur propriété au cadastre ou peuvent y être obligés (article 27, article 50). Les propriétés foncières inscrites au cadastre restent néanmoins soumises aux dispositions de la présente Ordonnance, même lorsqu'elles deviennent la propriété d'un indigène.

ARTICLE 3.

Les dispositions de la loi du 5 mai 1872 relatives à la dette hypothécaire et à la propriété des mines, la loi sur les mines du 24 juin 1865 et l'Ordonnance cadastrale du 5 mai 1872 ne sont pas applicables.

ARTIKEL 2.

In Ansehung von Grundstücken, für welche ein Grundbuchblatt (Artikel 50 ff.) noch nicht angelegt ist, finden die im Artikel 1 bezeichneten Bestimmungen nur Anwendung, wenn das Grundstück im Eigentum eines Nichteingeborenen steht.

Inwieweit Eingeborene zur Eintragung ihres Eigentums im Grundbuche berechtigt sind oder hierzu angehalten werden können, (Art. 27, Art. 50), bestimmt in jedem einzelnen Falle der Gouverneur. Jedoch bleiben Grundstücke, welche in das Grundbucheingetragen sind, den Bestimmungen dieser Verordnung unterworfen, auch wenn sie in das Eigentum eines Eingeborenen übergehen.

ARTIKEL 3.

Die auf die Grundschuld und auf das Bergwerkseigentum bezüglichen Vorschriften des Gesetzes über den Eigentumser-

ARTICLE 4.

Le Gouverneur peut, en vue de l'intérêt public et dans la mesure que celui-ci commande, subordonner l'acquisition de propriétés foncières ou de droits réels sur celles-ci, à des conditions spéciales ou à l'autorisation de l'autorité. Il détermine les conditions d'acquisition de la propriété par la prise de possession de terres vacantes. Les dispositions actuelles d'après lesquelles est punissable et non valable au point de vue juridique, la conclusion, sans l'autorisation du Gouverneur, de contrats avec les indigènes pour l'acquisition de la propriété ou de droits de fermage sur des propriétés foncières restent en vigueur.

Le Chancelier de l'Empire peut annuler les mesures prises par le Gouverneur.

II. — *De l'organisation du cadastre.*

ARTICLE 5.

Le Gouverneur détermine les districts pour lesquels un registre du cadastre sera tenu.

---

werb u. s. w. von 5. Mai 1872, das Berggesetz vom 24. Juni 1865 und die Grundbuchordnung von 5. Mai 1872 bleiben ausser Anwendung.

ARTIKEL 4.

Der Gouverneur ist ermächtigt, wenn und soweit es im öffentlichen Interesse notwendig ist, den Erwerb von Grundstücken oder von dinglichen Rechten an solchen an besondere Bedingungen oder an eine obrigkeitliche Genehmigung zu knüpfen. Er bestimmt die Voraussetzungen für den Eigentumserwerb durch Besitzergreifung von herrenlosem Lande. Die bisherigen Bestimmungen, wonach der Abschluss von Verträgen mit den Eingeborenen über den Erwerb von Eigentum oder von Pachtrechten an Grundstücken ohne Genehmigung des Gouverneurs nicht rechtsbeständig und unter Strafe gestellt ist, bleiben in Kraft.

ARTICLE 6.

Les registres du cadastre seront établis d'après le modèle à arrêter par le Gouverneur.

Chaque parcelle occupera une feuille cadastrale séparée. Toutefois, les terres appartenant à un même propriétaire et situées dans le même district pourront être portées sur la même feuille, si les employés du cadastre estiment qu'il n'en peut résulter aucune confusion. Les feuilles du registre cadastral portent un numéro d'ordre à dater du jour où il a été commencé.

ARTICLE 7.

Chaque feuille du registre cadastral comprend un titre et trois subdivisions.

Le titre mentionne dans la première colonne :

1. La description de la parcelle par sa situation et ses limites, son nom et ses signes particuliers, en se référant au plan annexé aux titres de propriété (art. 28 et 51), et

---

Der Reichskanzler ist befugt, die von dem Gouverneur getroffenen Anordnungen aufzuheben.

II. — *Einrichtung der Grundbücher.*

ARTIKEL 5.

Der Gouverneur bestimmt diejenigen Bezirke, für welche ein Grundbuch anzulegen ist

ARTIKEL 6.

Die Grundbücher werden nach dem von dem Gouverneur zu bestimmenden Formulare eingerichtet.

Jedes Grundstück erhalt ein eigenes Grundbuchblatt. Es kann jedoch für mehrere in demselben Grundbuchbezirke liegende Grundstücke desselben Eigentümers ein gemeinschaftliches Grundbuchblatt angelegt werden, wenn daraus nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde keine Verwirrung zu besorgen ist.

la nature de la terre d'après son mode de culture ou d'utilisation ;

2. L'étendue de la parcelle.

La colonne accessoire destinée à la désignation de la parcelle d'après le rôle des contributions doit être provisoirement laissée en blanc.

Si plusieurs parcelles sont inscrites sur la même feuille, elles doivent être portées séparément par numéro d'ordre dans la première colonne.

La deuxième colonne est destinée à des transcriptions.

Article 8.

Dans la première colonne de la première subdivision, il faut mentionner :

Le propriétaire, par ses nom et prénoms, son état, sa profession ou autres indications caractéristiques, son

---

Die Grundbuchblätter eines Grundbuchs erhalten fortlaufende Nummern nach dem Zeitpunkte der Anlegung.

Artikel 7.

Jedes Grundbuchblatt besteht aus einem Titel und drei Abteilungen.

Der Titel giebt in der ersten Hauptspalte an :

1. die Bezeichnung des Grundstücks nach Lage und Begrenzung, nach seinem etwaigen besonderen Namen und sonstigen Kennzeichen unter Bezugnahme auf die bei den Grundakten befindliche Karte (Artikels 28, 31) sowie tunlichst die Eigenschaft des Grundstucks nach Kultur und Art der Benutzung ;

2. die Grösse des Grundstucks.

Die für die Bezeichnung des Grundstucks nach dem Steuerbuche bestimmte Unterspalte ist vorläufig noch offen zu lassen.

Sind mehrere Grundstucke in demselben Grundbuchblatt vereinigt, so sind sie unter fortlaufenden Nummern gesondert in der ersten Hauptspalte aufzufuhren.

Die zweite Haupspalte ist zu Abschreibungen bestimmt.

domicile ou sa résidence ; s'il s'agit d'une personne juridique, d'après sa désignation légale ou celle qui se trouve dans l'acte qui lui a conféré ce privilège ; une société de commerce, une société par actions ou une association, par sa firme et le lieu où elle a son siège ;

Dans la deuxième colonne :

La date de l'inscription, sa base juridique (concession, testament, certificat de succession, etc.,) ainsi que les observations sur les inscriptions ;

Dans la troisième colonne :

A la demande du propriétaire, le prix d'acquisition ou l'estimation de la valeur d'après une évaluation officielle.

Article 9.

Dans la première colonne de la deuxième subdivision sont indiqués :

Artikel 8.

In die erste Spalte der ersten Abtheilung ist einzutragen :

Der Eigentümer nach Namen, nach Stand, Gewerbe oder anderen unterscheidenden Merkmalen, Wohnort oder Aufenthaltsort; eine juristische Person nach ihrer gesetzlichen oder in der Verleihungsurkunde enthaltenen Benennung ; eine Handelsgesellschaft, Aktiengesellschaft und Genossenschaft unter ihrer Firma und Bezeichnung des Ortes, wo sie ihren Sitz hat ;

in die zweite Spalte :

das Datum der Eintragung, der Rechtsgrund derselben (Kaufvertrag, Testament, Erbbescheinigung und dergleichen mehr) wie die Vermerke über Zuschreibungen ;

in die dritte Spalte :

auf Antrag des Eigentümers der Erwerbspreis oder die Schätzung des Wertes nach einer öffentlichen Taxe.

Artikel 9.

In die erste Hauptspalte der zweiten Abteilung werden eingetragen :

1. Les charges permanentes et les prestations en argent et en nature qui se représentent, basées sur un titre de droit privé ;

2. Les servitudes grevant la propriété et les droits exercés par le propriétaire.

Dans la deuxième colonne. « Mutations » sont inscrites toutes les modifications survenant dans les droits, et servitudes portés à la première colonne.

Si un droit porté à la première colonne vient à disparaître, la radiation se fait dans la colonne « Radiations » ; la radiation d'une mutation se fait dans la colonne accessoire de la deuxième colonne.

ARTICLE 10.

Dans la première colonne de la troisième subdivision sont inscrites les hypothèques.

Dans la deuxième colonne « Mutations » doivent être inscrites toutes les mutations (transferts, engage-

---

1. dauernde Lasten und wiederkehrende Geld- und Naturaleistungen, welche auf einem privatrechtlichen Titel beruhen ;

2. die Beschrankungen des Eigentums und des Verfügungsrechts des Eigentümers.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » werden alle Veränderungen eingetragen, welche die in der ersten Hauptspalte vermerkten Rechte und Beschränkungen erleiden.

Ist ein in der ersten Hauptspalte eingetragenes Recht aufgehoben, so erfolgt die Loschung in der Hauptspalte « Loschungen »; die Loschung einer Veranderung wird unter der zweiten Hauptspalte in der Nebenspalte « Loschungen » bewirkt.

ARTIKEL 10.

In die erste Hauptspalte der dritten Abteilung werden die Hypotheken eingetragen.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » sind alle Veranderungen (Uebertragungen, Verpfandungen u. s. w.) der in der

ments, etc.), des inscriptions portées à la première colonne, ainsi que toutes les restrictions du droit de disposer en ce qui concerne ces postes.

La colonne accessoire « Radiations » de la deuxième colonne est destinée à la radiation des mutations ; la colonne principale « Radiations » à celle des inscriptions portées à la première colonne.

Article 11.

Pour chaque feuille du registre cadastral il est tenu des actes spéciaux dans lesquels sont rassemblés les documents et communications qui s'y rapportent.

Article 12.

Tous ceux qui, au jugement du chef du cadastre, y ont un intérêt juridique, peuvent consulter les livres du cadastre et les actes fonciers.

---

ersten Hauptspalte eingetragenen Posten, sowie etwaige Beschränkungen des Verfügungsrechts über dieselben zu vermerken.

Die Nebenspalte « Löschungen » in der zweiten Hauptspalte ist für die Löschung der Veränderungen, die Hauptspalte « Löschungen » zur Löschung der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten bestimmt.

Artikel 11.

Für jedes Grundbuchblatt werden besondere Akten angelegt, in denen die darauf bezüglichen Schriftstücke und Verhandlungen gesammelt werden.

Artikel 12.

Die Einsicht der Grundbücher ist Jedem, die Einsicht der Grundakten nur Demjenigen gestattet, welcher nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde ein rechtliches Interesse dabei hat.

III. — *Compétence et Procédure.*

Article 13.

Les affaires cadastrales sont de la compétence du fonctionnaire chargé de la juridiction de première instance qui peut charger les chefs de district ou de station de procéder aux informations nécessaires.

Article 14.

Le fonctionnaire cadastral, à moins de dispositions contraires, n'agit que sur réquisition.

Les réquisitions sont faites oralement au fonctionnaire cadastral ou lui sont envoyées par écrit. Les réquisitions orales demandant des inscriptions ou des radiations doivent être consignées par écrit par le fonctionnaire cadastral.

Article 15.

Les réquisitions et actes écrits en vue d'une inscription

III. — *Zuständigkeit der Grundbuchbehörde und Verfahren.*

Artikel 13.

Die Bearbeitung der Grundbuchsachen gehört zur Zuständigkeit der zur Ausübung der Gerichtsbarkeit erster Instanz ermächtigten Beamten, welche den Bezirkshauptleuten bezw. Stationchefs die Bearbeitung übertragen können.

Artikel 14.

Die Grundbuchbehörde verfährt, soweit nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, nur auf Antrag.

Die Anträge werden mündlich bei der Grundbuchbehörde angebracht oder schriftlich eingereicht. Mündliche Anträge auf Eintragungen oder Löschungen sind von der Grundbuchbehörde aufzunehmen.

Artikel 15.

Schriftliche, zu einer Eintragung oder Löschung erforderliche

ou d'une radiation, ainsi que les délégations de fondés de pouvoirs pour faire des réquisitions ou remettre des déclarations, doivent être faits ou légalisés par acte judiciaire ou notarié. Toutefois, les réquisitions écrites accompagnées d'actes légalisés par lesquels les intéressés ont consenti à l'inscription ou à la radiation qui fait l'objet de la réquisition, n'ont pas besoin de la légalisation spéciale.

Il ne faut pas de procès-verbal spécial, ni d'intervention de témoins pour la légalisation.

Article 16

Des réquisitions d'inscription ou de radiation dans les deuxième et troisième subdivisions ne doivent pas être légalisées si elles sont basées sur une décision judiciaire.

De même les actes et les réquisitions des fonctionnaires publics des Protectorats, de l'Empire ou d'un Etat qui en fait partie, n'ont pas besoin de légalisation.

Anträge und Urkunden, sowie die Vollmachten von Personen, welche als Bevollmächtigte Anträge stellen oder Erklärungen abgeben, müssen gerichtlich oder notariell aufgenommen oder beglaubigt sein. Jedoch bedürfen schriftliche Anträge, welchen die beglaubigten Urkunden beiliegen, in denen die Beteiltigen die beantragte Eintragung oder Löschung schon bewilligt haben, keiner besonderen Beglaubigung.

Der Aufnahme eines besonderen Protokolls über die Beglaubigung oder der Zuziehung von Zeugen bedarf es nicht.

Artikel 16.

Anträge auf Eintragungen oder Löschungen in der zweiten oder dritten Abteilung bedürfen, sofern sie auf Grund gerichtlicher Entscheidungen gestellt werden, keiner Beglaubigung.

Ingleichen bedürfen keiner Beglaubigung Urkunden und Anträge der öffentlichen Behörden der Schutzgebiete, des Reichs, oder eines Bundesstaats.

Article 17.

Si les actes ou délégations en vue de l'inscription ou de la radiation sont dressés ou légalisés par une autorité étrangère, et si la compétence de cette autorité pour la confection d'actes publics n'est pas garantie par des traités conclus avec l'Empire allemand, ou si cette compétence est ignorée au bureau du cadastre, elle doit être établie par voie diplomatique ou consulaire.

Article 18.

Les réquisitions et les actes doivent porter la date exacte du jour où ils ont été remis à l'agent du cadastre.

Ils restent, soit en original, soit en copie certifiée conforme, joints aux actes fonciers.

Artikel 17.

Sind die zur Eintragung oder Löschung erforderlichen Urkunden oder Vollmachten von einer ausländischen Behörde ausgestellt oder beglaubigt und ist die Befugniss dieser Behörde zur Ausstellung öffentlicher Urkunden nicht durch Staatsverträge des Deutschen Reichs verbürgt, oder sonst der Grundbuchbehörde bekannt, so muss die Befugniss der ausländischen Behörde zur Aufnahme des Aktes und deren Unterschrift auf gesandschaftlichem oder konsularischem Wege festgestellt werden.

Artikel 18.

Auf den Anträgen sowohl als auf den Urkunden ist der Zeitpunkt des Einganges genau anzugeben.

Dieselben bleiben in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift bei den Grundakten.

ARTICLE 19.

Les décisions relatives aux réquisitions doivent être prises par le fonctionnaire cadastral.

Les inscriptions à faire en vertu de ces décisions peuvent être faites par un commis du cadastre. Dans ce cas, la décision reproduira textuellement le contenu de l'inscription.

Toute inscription au cadastre doit mentionner le jour où elle est faite ; les indications à porter dans les deuxième et troisième subdivisions doivent dans chacune d'elles porter un numéro d'ordre. Les inscriptions doivent être contresignées par le fonctionnaire cadastral et si elles sont faites par le commis du cadastre, par celui-ci.

ARTICLE 20.

Le fonctionnaire cadastral doit examiner, quant au

ARTIKEL 19.

Die Verfügungen auf die Anträge sind von der Grundbuchbehörde zu erlassen.

Die auf Grund der Verfügungen vorzunehmenden Eintragungen können von einem Beamten der Grundbuchbehörde (Grundbuchführer) ausgeführt werden In diesem Falle soll die Verfügung den Inhalt der Eintragung wörtlich angeben.

Bei allen Einschreibungen in das Grundbuch ist der Tag der Einschreibung anzugeben, die in die zweite und dritte Abtheilung einzutragenden Posten sind in jeder Abteilung mit fort laufenden Nummern zu versehen. Die Einschreibungen sind im Grundbuch von der Grundbuchbehörde und, sofern sie von dem Grudbuchfuhrer vorgenommen sind, auch von diesem zu unterzeichnen.

ARTIKEL 20.

Die Grundbuchbehörde hat die Rechtsgültigkeit der Eintra-

fond et à la forme, la validité du consentement à l'inscription ou à la radiation.

S'il y découvre un vice rédhibitoire, il doit en informer le requérant.

ARTICLE 21.

S'il se présente plusieurs réquisitions d'inscription de propriété valables en elles-mêmes mais contradictoires, la contradiction doit être vidée avant qu'il soit donné suite à l'une d'elles.

ARTICLE 22.

Sauf le cas prévu à l'article 21, si plusieurs inscriptions sont requises pour la même parcelle, elles se feront dans l'ordre de leur dépôt, et si elles sont déposées en même temps, à droit égal, quand un autre ordre ne s'y trouvera pas indiqué.

---

gungs- oder Löschungsbewilligung nach Form und Inhalt zu prüfen.

Ergiebt die Prüfung für die beantragte Eintragung oder Löschung ein Hinderniss, so hat die Grundbuchbehörde dasselbe dem Antragsteller bekannt zu machen.

ARTIKEL 21.

Werden mehrere, zwar an zich begründete, aber einander widersprechende Anträge auf Eintragung des Eigentums vorgelegt, bevor auf einen der Anträge die Entragung bewirkt ist, so ist diese bis zur Erledigung des Widerspruchs auszusetzen.

ARTIKEL 22.

Sind ausser dem Falle des art. 21 aus mehreren Eintragungsgesuchen für dasselbe Grundstuck Eintragungen zu bewirken, so erfolgen sie in der durch den Zeitpunkt der Vorlegung der Gesuche bestimmten Rangordnung, und aus gleichzeitig vorgelegten Ge-

Si une requête annule la base d'une requête reçue postérieurement, celle-ci sera refusée.

Article 23.

L'ordre (article 22, alinéa 1er) dans le cas de charges à inscrire dans la même subdivision du registre du cadastre est déterminé par la série des inscriptions ; si les charges doivent, par suite de droits égaux, être mises sur le même rang, la chose devra être notée lors de l'inscription. Pour les charges des deuxième et troisième subdivisions l'ordre sera déterminé par la date de l'inscription. Si de deux inscriptions à la même date l'une doit suivre l'autre, la chose devra être spécifiée.

L'inscription définitive à substituer à une inscription provisoire prend le rang de celle-ci sans qu'il soit besoin de l'indiquer.

---

suchen zu gleichem Rechte, wenn in denselben nicht eine andere Rangordnung bestimmt ist.

Wird durch das früher vorgelegte Gesuch dem später vorgelegten die Begründung entzogen, so ist dieses zurückzuweisen.

Artikel 23.

Die Rangordnung (art. 22 Abs. 1) wird bei Belastungen derselben Abteilung des Grundbuchs durch die Reihenfolge der Eintragungen ersichtlich gemacht; sollen die Belastungen zu gleichen Rechten nebeneinander stehen, so ist dies bei den Eintragungen besonders zu bemerken. Zwischen Belastungen der zweiten und der dritten Abtheilung ergiebt sich die Rangordnung aus dem Datum der Eintragung. Soll von Eintragungen unter demselben Datum die eine der anderen nachstehen, so ist dies besonders zu bemerken.

Die endgültige Eintragung einer Belastung an der Stelle einer Vormerkung erlangt den Rang der Letzteren, ohne dass dies eines besonderen Vermerks bedarf.

Article 24.

Une inscription rayée ou non reportée lors d'une transcription ou d'une modification par suite d'une erreur de l'employé, doit être réinscrite avec son rang primitif à la demande du créancier ou d'office. Cette réinscription se fait sans préjudice des droits acquis de bonne foi, après la radiation, sur la parcelle ou sur une inscription rayée en même temps ou plus tard.

VI — *Inscription de la propriété. — Inscription et radiation dans la 2me subdivision.*

Article 25.

Une cession n'a pas lieu :

Pour le transfert de la propriété, dans le cas d'aliénation volontaire d'une parcelle, pour laquelle une feuille

---

Artikel 24.

Eine aus Versehen der Grundbuchbehörde gelöschte oder bei Ab- und Umschreibungen nicht übertragene Post ist auf Verlangen des Gläubigers oder von Amtswegen mit ihrem früheren Vorrecht wieder einzutragen. Diese Wiedereintragung wirkt jedoch nicht zum Nachteil derjenigen, die nach der Löschung Rechte an dem Grundstücke oder auf eine der gelöschten gleich- oder nachstehende Post in redlichem Glauben erworben haben.

IV. — *Eintragung des Eigentums. Eintragungen und Löschungen in der zweiten Abtheilung.*

Artikel 25.

Eine Auflassung findet nicht statt.

Zum Uebergang des Eigentumes im Falle der freiwilligen Veraeusserung eines Grundstücks, für welches ein Grundbuchblatt

de cadastre a déjà été dressée ou qui est la propriété d'un non-indigène, outre l'observation des dispositions prises par le Gouverneur (art. 4), il faut :

1° Que le propriétaire inscrit consente à l'inscription de l'acquéreur, ou soit légalement condamné à consentir à l'inscription ;

2° Que l'acquéreur soit inscrit comme propriétaire.

Si la parcelle est propriété de cohéritiers, leur consentement ou leur condamnation légale suffit, même s'ils ne sont pas inscrits comme propriétaires.

L'inscription de l'acquéreur se fait à sa requête, pour autant que les pièces justificatives soient fournies.

Elle ne se fera, sauf le cas de la condamnation légale du propriétaire à consentir à l'inscription, que quand un acte judiciaire ou notarié relatif à l'action servant de base à l'aliénation, sera présenté.

---

bereits angelegt ist, oder welches im Eigentum eines Nichteingeborenen steht, ist, abgesehen von der Beobachtung der durch den Gouverneur getroffenen besonderen Anordnungen (art. 4) erforderlich, dass

1. der eingetragene Eigentümer die Eintragung des Erwerbers bewilligt hat oder zur Bewilligung der Eintragung rechtskräftig verurteilt ist, und

2. der Erwerber als Eigentümer eingetragen wird.

Steht das Grundstück im Eigentum von Miterben, so genügt deren Bewilligung oder rechtskräftige Verurteilung, auch wenn sie nicht als Eigentümer eingetragen sind.

Die Eintragung des Erwerbers erfolgt auf dessen Antrag, sofern die erforderlichen Nachweise beigebracht sind.

Sie soll ausser dem Falle der rechtskräftigen Verurteilung des Eigentümers zur Bewilligung der Eintragung nur stattfinden, wenn eine in gerichtlicher oder notarieller Form aufgenommene Urkunde über das der Veräusserung zu Grunde liegende Rechtsgeschäft beigebracht wird

Article 26.

Si la propriété d'une parcelle portée sur une feuille cadastrale est transférée autrement que par aliénation volontaire, l'acquéreur sera inscrit comme propriétaire, à sa requête, autant que le fait du transfert soit prouvé.

L'inscription de propriété d'héritiers se fera sur un certificat légal de succession ou sur la foi d'une preuve.

Article 27.

Dans le cas ou l'acquisition de la propriété n'est pas due à une aliénation volontaire, le propriétaire peut être condamné par le fonctionnaire du cadastre, sous peine d'une amende de 150 mark au plus, à l'inscription de sa propriété, quant un ayant-droit réel ou quelqu'un ayant un droit à l'inscription la requiert.

Artikel 26

Ist das Eigentum an einem Grundstücke, für welches bereits ein Grundbuchblatt angelegt ist, in anderer Weise als durch freiwillige Veräusserung übergegangen, so wird der Erwerber auf seinen Antrag als Eigentümer eingetragen, sofern der Eigentumsübergang nachgewiesen ist.

Die Eintragung des Eigentums von Erben erfolgt auf Grund einer amtlichen Erbbescheinigung oder auf Grund eines sonstigen glaubhaften Nachweises.

Artikel 27.

In den Fallen, in denen der Erwerb des Eigentums ohne freiwillige Verausserung stattgefunden hat, kan der Eigentumer von der Grundbuchbehorde durch Geldstrafen bis zu je Einhundertfunfzig Mark zur Eintragung seines Eigentums angehalten werden, wenn ein dinglich oder zu einer Eintragung Berechtigter dieselbe beantragt.

Si le propriétaire présumé conteste les faits invoqués à l'appui de la requête de l'inscription, le requérant devra être attrait par voie judiciaire.

ARTICLE 28.

Si une parcelle à détacher d'une propriété inscrite doit être reportée sur une autre feuille, la propriété à inscrire doit être désignée par les indications déterminées à l'article 7 avec adjonction d'un plan légalisé indiquant sa situation et son étendue.

ARTICLE 29.

L'inscription des droits réels, les hypothèques exceptées, de restrictions au droit d'administration du propriétaire, d'inscriptions provisoires tendant à réserver le

---

Bestreitet der angebliche Eigentümer die Thatsachen, welche zur Begründung des Antrages geltend gemacht sind, so ist der Antragsteller auf dem Prozessweg zu verweisen.

ARTIKEL 28.

Wenn ein Grundstück, welches von einem eingetragenen Grundstück abgezweigt werden soll, auf ein anderes Blatt zu übertragen ist, so muss das einzutragende Grundstück nach den im art. 7 bestimmten Merkmalen unter Beifügung einer die Lage und Grösse des Grundstücks in beglaubigter Form ergebenden Karte bezeichnet werden.

ARTIKEL 29.

Die Eintragung von dinglichen Rechten ausser den Hypotheken, von Beschänkungen des Verfügungsrechts des Eigentümers, von Vormerkungen zur Erhaltung des Rechts auf Eintragung des Eigentums oder auf Eintragung eines dinglichen Rechts erfolgt

droit à l'inscription d'une propriété ou de charges réelles, se fait dans la colonne principale de la 2me subdivision, quand le consentement du propriétaire inscrit ou qui demande son inscription simultanée est fourni, ou quand une autorité compétente la requiert.

Le consentement du propriétaire peut être remplacé par un jugement valable ordonnant l'inscription.

Article 30.

Des restrictions au droit d'administration d'un droit inscrit dans la 2e subdivision sont à inscrire à côté de ce droit dans la 2e colonne.

Article 31.

La radiation d'une inscription faite dans la 2e subdivision, se fait à la requête du propriétaire inscrit ou qui requiert en même temps son inscription.

---

in der ersten Hauptspalte der zweiten Abteilung, wenn die Bewilligung des eingetragenen, oder seine Eintragung gleichzeitig erlangenden Eigentümers beigebracht wird oder eine zuständige Behörde darum ersucht.

Die Einwilligung des Eigentümers wird durch ein rechtskräftiges Urtheil auf Eintragung ersetzt.

Artikel 30.

Beschrankungen des Verfügungsrechts über ein in der zweiten Abtheilung eingetragenes Recht werden neben demselben in der zweiten Hauptspalte vermerkt.

Artikel 31.

Die Löschung der Eintragungen in der zweiten Abteilung erfolgt auf Antrag des eingetragenen oder seine Eintragung gleichzeitig erlangenden Eigenthumers.

Zur Begrundung des Antrags ist die Löschungsbewilligung des

A l'appui de la requête, il faudra fournir le consentement de l'ayant-droit ou sa condamnation légale à donner ce consentement.

Une inscription faite en vertu d'une ordonnance provisoire est à rayer quand une décision définitive sera intervenue retirant l'ordonnance provisoire.

V. — *Inscription et Radiation de la 3e subdivision.*

ARTICLE 32.

L'inscription d'une hypothèque se fait :

1. Quand le propriétaire inscrit ou qui demande son inscription à ce moment y consent ou qu'un jugement légal est produit le condamnant à la constitution de l'hypothèque ;

2. Quand un créancier requiert l'inscription de sa créance en vertu d'un jugement condamnant le propriétaire à lui payer une certaine somme (n° 1) ;

Berechtigten oder dessen rechtskräftige Verurtheilung zur Löschung erforderlich.

Eine durch einstweilige Verfügung angeordnete Eintragung ist auch dann zu löschen, wenn eine vollstreckbare Entscheidung vorgelegt wird, durch welche die einstweilige Verfügung aufgehoben wird.

V. — *Eintragungen und Loschungen in der dritten Abteilung.*

ARTIKEL 32.

Die Eintragung einer Hypothek erfolgt :

1. wenn der eingetragene oder seine Eintragung gleichzeitig erlangende Eigenthümer sie bewilligt, oder wenn ein Urtheil beigebracht wird, durch welches er zur Bestellung der Hypothek rechtskraftig verurteilt ist ;

2. wenn der Gläubiger auf Grund eines Urteils, durch welches der Eigentümer (Nr. 1) zur Zahlung eines bestimmten Geldbe-

3. Quand une autorité compétente requiert l'inscription.

Article 33.

Le consentement à l'inscription doit porter le nom d'un créancier, mentionner l'objet de la dette, désigner la parcelle engagée, une somme déterminée dans la monnaie du pays, le taux de l'intérêt ou l'absence d'intérêts, le jour où les intérêts commencent à courir et les conditions de remboursement.

Quand le montant d'une créance n'est pas déterminé au jour de l'inscription (hypothèque de caution), on devra inscrire le montant le plus élevé pour lequel la parcelle pourra être engagée.

Article 34.

Dans la 1re colonne de la 3me subdivision seront égale-

---

trages an ihn rechtskräftig verurteilt ist, die Eintragung seiner Forderung beantragt;

3. wenn eine zuständige Behörde um die Eintragung ersucht.

Artikel 33.

Die Eintragungsbewilligung muss auf den Namen eines bestimmten Gläubigers lauten, den Schuldgrund erwähnen, das verpfändete Grundstück bezeichnen, eine bestimmte Summe in der Landeswährung, den Zinssatz oder die Bemerkung der Zinslosigkeit, den Anfangstag der Verzinsung und die Bedingungen der Rückzahlung angeben.

Wenn die Grösse eines Anspruchs zur Zeit der Eintragung noch unbestimmt ist (Kautionshypotheken), so muss der höchste Betrag eingetragen werden, bis zu welchem das Grundstück haften soll.

Artikel 34.

In die erste Hauptspalte der dritten Abteilung werden auch

ment faites les inscriptions provisoires en vue de réserver le droit à une hypothèque.

L'inscription se fera :

1. Si le propriétaire inscrit ou qui demande son inscription à ce moment y consent;

2. Si le créancier requiert l'inscription en vertu d'un arrêt, d'un jugement déclaré exécutoire ou d'une autre reconnaissance établissant l'obligation ;

3. Quand une autorité compétente la requiert.

Article 35.

L'inscription définitive substituée à une inscription provisoire a lieu dans l'un des cas prévus à l'article 32, n°s 1 à 3.

Article 36.

La cession d'une hypothèque a lieu, du consentement du

---

die Vormerkungen zur Erhaltung des Rechts auf eine Hypothek eingetragen.

Die Eintragung wird bewirkt :

1. wenn der eingetragene oder seine Eintragung gleichzeitig erlangende Eigenthümer sie bewilligt;

2. wenn der Glaubiger auf Grund eines Arrestbefehls, eines für vorläufig vollstreckbar erklärten Urteils oder eines sonstigen Schuldtitels, aus welchem die Zwangsvollstreckung stattfindet, die Eintragung seiner darin bezeichneten Forderung beantragt;

3. wenn eine zuständige Behörde um die Eintragung ersucht.

Artikel 35.

Die endgültige Eintragung einer Hypothek an der Stelle einer Vormerkung erfolgt, wenn eine der in art. 32 Nr. 1 bis 3 bezeichneten Voraussetzungen vorliegt.

Artikel 36.

Die Abtretung einer Hypothek wird auf Grund der Bewilligung des Glaubigers oder seiner rechtskräftigen Verurteilung zur

créancier, ou sur un jugement qui le condamne à donner ce consentement ou à la requête d'une autorité compétente.

Si un acte d'hypothèque a été dressé, il devra être produit.

La déclaration de cession doit porter le nom de l'acquéreur. L'acceptation de celui-ci n'est pas nécessaire.

ARTICLE 37.

Les prescriptions de l'article 36 sont applicables dans le cas où une hypothèque est acquise ou engagée d'une autre manière ou que le droit d'un premier créancier est rétrocédé à un autre.

L'inscription de l'engagement doit désigner le créancier ainsi que la créance pour la garantie de laquelle l'engagement a lieu.

ARTICLE 38.

La saisie d'une hypothèque par voie de contrainte rem-

Bewilligung oder auf Grund des Ersuchens einer zuständigen Behörde eingetragen. Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so bedarf es der Beibringung derselben.

Die Abtretungserklärung muss den Namen des einzutragenden Erwerbers enthalten. Der Annahmeerklärung des Letzteren bedarf es nicht.

ARTIKEL 37.

Die Vorschriften des Art. 36 finden auch Anwendung, wenn eine Hypothek auf eine andere Weise erworben oder verpfändet, oder wenn von einem voreingetragenen Glaubiger das Vorrecht einem nachstehenden eingeräumt wird.

Die Eintragung der Verpfandung hat den Glaubiger sowie die Forderung, zu deren Sicherheit die Verpfandung erfolgt, zu bezeichnen.

ARTIKEL 38.

Die Pfändung einer Hypothek im Wege der Zwangsvoll-

place le consentement du débiteur, pour l'inscription du droit né de cette saisie, l'assignation faite en cas de non-payement remplace le consentement à l'inscription de cession.

La preuve de la remise du jugement de saisie au propriétaire de la parcelle est obligatoire et suffisante comme preuve de la saisie.

Article 39.

Les restrictions au droit de disposer d'une hypothèque sont inscrites à côté de celle-ci dans la 2e colonne, si le créancier consent à l'inscription ou si une autorité compétente la requiert.

S'il y a un acte d'hypothèque, il doit être produit.

Article 40.

La radiation d'une hypothèque ne peut être faite qu'à

---

streckung ersetzt die Bewilligung des Schuldners zur Eintragung des entstandenen Pfandrechts, die Ueberweisung an Zahlungsstatt ersetzt die Bewilligung zur Eintragung der Abtretung.

Zum Nachweise der Pfändung ist der Nachweis der Zustellung des Pfändungsbeschlusses an den Eigentümer des Grundstücks erforderlich und ausreichend.

Artikel 39.

Beschränkungen des Verfügungsrechts über eine Hypothek werden neben derselben in der zweiten Hauptspalte vermerkt, wenn der Gläubiger die Eintragung bewilligt oder eine zuständige Behörde darum ersucht.

Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so bedarf es der Beibringung derselben.

Artikel 40.

Die Löschung einer Hypothek darf nur auf Antrag des einge-

la requête du propriétaire inscrit ou d'une autorité compétente.

A l'appui de la requête il faut :

1. L'acquit du créancier ou son consentement à la radiation, ou

2. La preuve que le créancier a été légalement condamné à y consentir, ou

3. La preuve que le créancier a acquis la propriété de la parcelle ou que le propriétaire a acquis l'hypothèque.

S'il existe un acte d'hypothèque, il doit être produit.

Article 41.

Une hypothèque rayée ne peut être remplacée par une autre. Les hypothèques suivantes avancent d'un rang.

A la requête du propriétaire inscrit, une hypothèque dont il est en droit de demander la radiation en vertu de l'article 40, doit être inscrite à son nom ou, s'il en demande

---

tragenen Eigenthümers oder auf Ersuchen einer zuständigen Behörde erfolgen. Zur Begründung des Antrages gehört entweder:

1. die von dem Glaubiger ertheilte Quittung oder Löschungsbewilligung, oder

2. der Nachweis der rechtskräftigen Verurteilung des Glaubigers, die Löschung zu bewilligen, oder

3. der Nachweis, dass der Glaubiger das Eigentum des Grundstucks oder der Eigentumer die Hypothek erworben hat.

Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so bedarf es der Beibringung derselben.

Artikel 41.

An die Stelle einer gelöschten Hypothek darf eine andere nicht eingetragen werden. Vielmehr rucken die nachstehende Posten vor.

Auf Antrag des eingetragenen Eigentumers ist eine Hypothek, deren Loschung er gemass Art. 40 zu verlangen berechtigt ist, auf

la cession à un tiers, au nom de ce tiers. Cette disposition ne s'applique pas aux hypothèques de caution.

Article 42.

La radiation d'une inscription provisoire se fait à la requête de l'autorité qui l'a requise, ou du consentement de celui au profit duquel elle a eu lieu.

Article 43.

Si une hypothèque inscrite ou une inscription provisoire faite en vertu des articles 32, 2°, et 34, 2°, doit être rayée, le consentement de l'intéressé à la radiation sera remplacé par un acte verbal en vertu duquel, d'après les prescriptions de l'Ordonnance sur la procédure civile, la contrainte sera arrêtée et les mesures d'exécution déjà prises seront levées.

---

seinem Namen und, sofern er sie an einem Anderen abtritt, auf diesen umzuschreiben. Auf Kautionshypotheken findet diese Bestimmung keine Anwendung.

Artikel 42.

Die Löschung einer Vormerkung erfolgt auf Ersuchen derjenigen Behörde, auf deren Antrag die Vormerkung eingetragen worden ist, oder auf Bewilligung dessen, für den die Eintragung stattgefunden hat.

Artikel 43.

Soll eine gemäss Art. 32 Nr. 2, Art. 34 Nr. 2 eingetragene Hypothek oder Vormerkung gelöscht werden, so wird die Einwilligung des Berechtigten in die Löschung durch eine Urkunde ersetzt, auf Grund deren nach den Vorschriften der Civilprozessordnung die Zwangsvollstreckung mit der Wirkung einzustellen ist, dass die bereits erfolgten Vollstreckungsmassregeln aufgehoben werden.

Article 44.

Une inscription faite en vertu d'une ordonnance provisoire sera rayée quand une décision définitive sera produite en vertu de laquelle l'ordonnance provisoire est levée.

VI. — *Confection des actes en vue de l'inscription aux registres du cadastre.*

Article 45.

Le propriétaire peut, en tout temps, demander une copie certifiée conforme de toute la feuille cadastrale de sa propriété ou du titre et de la 2e subdivision.

Article 46.

Le fonctionnaire du cadastre remet aux intéressés et à l'autorité qui a requis l'inscription, un avis qui reproduit

---

Artikel 44.

Eine durch einstweilige Verfügung angeordnete Eintragung ist auch dann zu löschen, wenn eine vollstreckbare Entscheidung vorgelegt wird, durch welche die einstweilige Verfügung aufgehoben wird.

VI. — *Bildung der Urkunden über Eintragungen im Grundbuch.*

Artikel 45.

Der Eigenthumer kann jederzeit eine beglaubigte Abschriftt des vollständigen Grundbuchblattes seines Grundstücks oder des Titels und der ersten Abtheilung verlangen.

Artikel 46.

Ueber die Eintragung erhalten die Beteiligten und die Behorde, welche die Eintragung nachgesucht hat, von der Grundbuchbehorde eine Benachrichtigung, welche die Eintragungsformel

textuellement la formule d'inscription. Le propriétaire inscrit fait toujours partie des intéressés.

Article 47.

Pour l'inscription d'une hypothèque, il sera dressé un acte de façon que l'inscription faite conformément à la formule à arrêter par le Gouverneur soit copiée sur la reconnaissance de la dette ou sur une feuille y attachée par un cordon cacheté.

Il pourra être renoncé à cet acte d'hypothèque.

Article 48.

Si un acte d'hypothèque a été dressé, toute mutation inscrite à son sujet (cession, engagement, restriction au droit d'en disposer, etc.) ou toute radiation totale ou partielle, y sera mentionnée par l'employé du cadastre et signée par lui.

---

wörtlich enthält. Zu den Betheiligten gehört immer der eingetragene Eigentümer.

Artikel 47.

Ueber die Eintragung einer Hypothek wird eine Hypothekenurkunde in der Art gebildet, dass auf der Schuldurkunde oder einem mit Schnur und Stempel damit zu verbindenden Blatte die Eintragung nach dem von dem Gouverneur zu bestimmenden Formulare vermerkt wird.

Auf die Bildung der Hypothekenurkunde kann verzichtet werden.

Artikel 48.

Ist eine Hypothekenurkunde gebildet, so wird jede bei der Hypothek eingetragene Veränderung (Abtretung, Verpfändung, Beschränkung des Verfügungsrechts u. s. w.) sowie die bewirkte gänzliche oder theilweise Löschung auf der Urkunde von der Grundbuchbehörde unter Beifügung ihrer Unterschrift und ihres Siegels vermerkt.

En cas de radiation de toute l'hypothèque, la mention de l'inscription sera barrée.

Article 49.

S'il y a cession partielle, il sera fait une copie notariée ou légalisée de l'acte d'hypothèque ; en même temps on inscrira sur l'acte quelle partie de l'hypothèque a été cédée et. sur la copie, pour qui et pour quelle partie de l'hypothèque la copie a été faite.

Si la cession partielle doit être inscrite, l'acte et sa copie seront produits au fonctionnaire du cadastre ; l'inscription sera constatée sur l'acte et sa copie conformément à l'article 48.

VII. — *Première constitution d'une feuille cadastrale.*

Article 50.

La feuille cadastrale sera commencée à la requête du

Bei Löschung der ganzen Hypothek wird ausserdem der Eintragungsvermerk durchstrichen.

Artikel 49.

Erfolgt eine Teilabtretung, so ist von der Hypothekenurkunde eine gerichtlich oder notariell beglaubigte Abschrift anzufertigen und zugleich auf die Hauptturkunde der Vermerk, welcher Teil der Hypothek abgetreten ist, und auf die beglaubigte Abschrift der Vermerk zu setzen, für wen und über welchen Teil der Hypothek die Abschrift gefertigt ist.

Soll die Teilabtretung eingetragen werden, so sind die Haupturkunde und die beglaubigte Abschrift der Grundbuchbehörde vorzulegen ; die Eintragung der Abtretung ist gemäss Art. 48 auf beiden Urkunden zu vermerken.

VII. — *Erste Anlegung des Grundbuchblattes.*

Artikel 50.

Die erste Anlegung des Grundbuchblattes erfolgt auf Antrag

propriétaire. Celui-ci ne peut y être contraint que dans le cas de l'article 27.

Article 51.

En même temps qu'il fait sa requête, le propriétaire doit établir par des actes, certificats d'autorités publiques ou de toute autre manière, qu'il a acquis la propriété de la parcelle ou qu'il en est le possesseur incontesté.

Dans la requête, la parcelle doit être indiquée avec les renseignements prévus à l'article 7.

A la requête doivent être joints un plan de la parcelle d'après la carte cadastrale ainsi qu'un extrait de la matricule.

Article 52.

Si des registres cadastraux et des matricules ne sont pas encore établis, ou si le levé de la parcelle et la con-

---

des Eigentümers Derselbe kann zur Stellung des Antrages nur in den Fällen des Art. 27 angehalten werden.

Artikel 51.

Mit dem Antrage hat der Antragsteller durch Urkunden, Bescheinigungen öffentlicher Behörde oder auf andere Weise glaubhaft zu machen, dass er das Grundstück als Eigentumer erworben oder in ungestörtem Besitz hat.

In dem Antrag ist das einzutragende Grundstuck nach den im Art. 7 bestimmten Merkmalen zu bezeichnen.

Dem Antrage ist eine aus der Flurkarte entnommene, das Grundstuck veranschaulichende Karte sowie ein Auszug aus der Mutterrolle beizufügen.

Artikel 52.

Insoweit Flurbücher und Mutterrollen noch nicht angelegt sind oder die Vermessung des Grundstucks und die Aufnahme einer

fection d'un plan sont actuellement irréalisables ou trop coûteux en présence de la valeur de la parcelle, une description exacte de celle-ci suffira, pourvu qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant à sa situation et à sa limite.

Les dispositions particulières sur ce point émanent du Gouverneur.

ARTICLE 53.

La constitution de la feuille cadastrale doit être précédée d'un avis.

ARTICLE 54.

Cet avis doit émaner du fonctionnaire du cadastre ; il doit mentionner :

1. Le nom du requérant ;

2. La désignation de la terre dont il est question (articles 51 et 52) ;

Karte zur Zeit unausführbar oder mit Kosten verbunden sind, welche zu dem Werte des Grundstucks in keinem Verhältniss stehen, genügt eine so genaue Bezeichnung des Grundstückes, dass uber die Lage und die Grenzen desselben kein Zweifel besteht.

Die näheren Bestimmungen hierüber erlässt der Gouverneur.

ARTIKEL 53.

Der Anlegung des Grundbuchblattes muss ein Aufgebot vorhergehen.

ARTIKEL 54.

Das Aufgebot wird von der Grundbuchbehörde erlassen. In das Aufgebot ist aufzunehmen :

1. die Bezeichnung des Antragstellers ;

2. die Bezeichnung des aufgebotenen Grundstücks (Artikel 51, 52) ;

3. L'invitation à tous ceux qui revendiquent la propriété ou le droit à l'inscription des 2e et 3e subdivisions du registre du cadastre, de faire connaître et valoir leurs droits et revendications dans un délai déterminé, à défaut de quoi la constitution de la feuille cadastrale aura lieu sans égard à leurs droits ou revendications.

L'avis sera affiché à l'endroit d'usage pour les avis officiels et publié de toute autre manière jugée utile.

Entre le premier avis et l'expiration du délai, il faut un laps de temps de trois mois au moins.

Article 55.

Si aucun autre droit à la propriété n'a été revendiqué ou prouvé dans le délai fixé, la feuille cadastrale sera constituée. Le fonctionnaire cadastral peut également tenir compte d'office des droits de tiers qui lui seraient connus ou prouvés. En cas d'existence de droits contra-

---

3. die Aufforderung an alle Diejenigen, die das Eigentum oder ein zur Eintragung in die zweite und dritte Abteilung des Grundbuchs geeignetes Recht an dem Grundstück in Anspruch nehmen, ihre Rechte und Ansprüche bis zu einem bestimmten Termine anzumelden und glaubhaft zu machen, widrigenfalls die Anlegung des Grundbuchblattes ohne Rücksicht auf ihre Rechte und Ansprüche erfolgen werde.

Das Angebot ist durch Aushang an der für öffentliche Bekanntmachungen bestimmten Stelle und in sonst geeigneter Weise bekannt zu machen.

Zwischen der ersten öffentlichen Bekanntmachung und dem Termine muss eine Frist von mindestens drei Monaten liegen.

Artikel 55.

Ist bis zum Ablaufe des Termins ein anderweitiger Eigentumsanspruch nicht angemeldet oder nicht glaubhaft gemacht, so erfolgt die Anlegung des Grundbuchblattes. Die Grundbuchbe-

dictoires, la constitution de la feuille cadastrale ne sera faite qu'après que les intéressés auront fait régler leur différend.

Article 56.

Les droits signalés jusqu'à l'expiration du délai (article 54, 3°) seront inscrits lors de la constitution de la feuille cadastrale, si le requérant les reconnaît et si les conditions de l'inscription ont été observées conformément aux précédentes dispositions.

Dans le cas contraire, jusqu'à ce que les droits revendiqués aient été également reconnus, ils seront réservés pour une inscription provisoire.

La fixation de l'ordre d'inscription des droits signalés jusqu'à l'expiration du délai se fera par la voie judiciaire, dans le cas où les intéressés ne sont pas d'accord.

---

horde ist auch befugt, ihr bekannt und glaubhalt gewordene Ansprüche Dritter von Amts wegen zu berücksichtigen. Bei widerstreitenden Ansprüchen kann die Anlegung erst erfolgen, nachdem die Betheiligten ihre Ansprüche zum Austrage gebracht haben.

Artikel 56.

Die bis zum Ablauf des Termins angemeldeten Rechte (Art. 54 Ziffer 3) werden bei der Anlegung des Grundbuchblattes eingetragen, wenn der Antragsteller den Anspruch anerkennt, oder wenn die Voraussetzungen der Eintragung gemäss den Bestimmungen dieser Verordnung vorliegen.

Anderenfalls wird, sofern das beanspruchte Recht glaubhaft gemacht ist, zur Sicherung desselben eine Vormerkung eingetragen.

Die Festzetsung der Rangordnung der bis zum Ablaufe des Termines angemeldeten Rechte erfolgt, falls sich die Beteiligten nicht einigen, im Rechtswege.

Article 57.

Si conformément à l'Ordonnance relative à la proclamation de droits fonciers dans la colonie allemande du S.-O. de l'Afrique du 2 avril 1893 (*Journal officiel* des lois de l'Empire, p. 143), des droits fonciers ont été reconnus fondés et si de ce chef l'inscription de la propriété est demandée, la feuille cadastrale peut-être constituée sans décret de proclamation, dans le cas où, suivant l'avis du fonctionnaire du cadastre, il ne se présente pas d'objection

Il en est de même lorsque la requête pour l'inscription d'une parcelle a pour objet une terre autrefois vacante et lorsque la cession est suivie d'une convention conclue avec le Gouvernement ou d'une autorisation accordée par celui-ci.

Artikel 57.

Sind in gemässheit der Verordnung, betreffend das Aufgebot von Landansprüchen im Südwestafrikanischen Schutzgebiete, vom 2. April 1893 (R. G. Bl. S. 143) Landansprüche als rechtsgültig anerkannt worden, und wird mit Rücksicht hierauf die Eigenthumseintragung beantragt, so kann das Grundbuchblatt ohne Erlass eines Aufgebots angelegt werden, falls nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde keine Bedenken obwalten. Das Gleiche gilt, wenn dem Antrag auf Eintragung des Grundstücks eine Ueberweisung von fruher herrenlosem Lande zu Grunde liegt und die Ueberweisung nach Massgabe eines mit der Regierung abgeschlossenen Vertrags oder einer von dieser erteilten Berechtigung erfolgt ist.

In beiden Fallen erfolgt nach Anlegung des Grundbuchblattes eine Aufforderung an alle Diejenigen, welche ein zur Eintragung in die zweite und dritte Abteilung des Grundbuches geeignetes Recht an dem Grundstück in Anspruch nehmen, ihre Rechte und

Dans les deux cas, après la constitution de la feuille cadastrale, une invitation sera faite à tous ceux qui revendiquent la propriété où le droit de l'inscription des 2e et 3e subdivisions du registre du cadastre, de faire connaître et valoir leurs droits dans un délai déterminé, à défaut de quoi il ne sera pas tenu compte de leurs droits et revendications pour d'autres requêtes à l'inscription dans les subdivisions susmentionnées du cadastre. Les dispositions des articles 54 à 56 trouvent ici leur application.

Les dispositions de ce paragraphe sont aussi applicables lorsque les droits fonciers reconnus fondés ou les droits résultant de cessions de terres antérieurement vacantes (alinéa 1er de cet article) sont passés au requérant par voie de succession.

VIII. — *Dispositions finales.*

Le Gouverneur prendra les dispositions nécessaires

Ansprüche bis zu einem bestimmten Termine anzumelden und glaubhaft zu machen, widrigenfalls auf ihre Rechte und Ansprüche bei etwaigen anderweitigen Anträgen Eintragungen in die genannten Grundbuchsabtheilungen nicht berücksichtigt werden. Hierbei finden die Bestimmungen der artikels 54 bis 56 sinngemässe Anwendung.

Die Bestimmungen dieses Paragraphen finden auch Anwendung, wenn die als rechtsgültig anerkannten Landansprüche oder die Ansprüche aus Ueberweisungen von früher herrenlosem Lande (Absatz 1 dieses Paragraphen) im Wege der Rechtsnachfolge auf den Antragsteller übergegangen sind.

VIII. — *Schlussbestimmungen.*

Artikel 58

Der Gouverneur hat die zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen zu erlassen und den Zeitpunt fest-

pour l'exécution des présentes prescriptions et déterminera l'époque à laquelle celles-ci entreront en vigueur dans les différents districts (article 5).

Article 59.

Les frais pour le règlement des affaires cadastrales seront prélevés d'après le tarif ci-après.

Donné au Palais de Marbre, le 5 octobre 1898.

(*Signé*) GUILLAUME I. R.

(*Contre-signé*) Prince de Hohenlohe.

Tarif des affaires cadastrales.

Article premier.

Pour l'inscription de la propriété, y compris les opérations préliminaires, en particulier les déclarations de

---

zusetzen, mit welchem diese Verordnung in den einzelnen Bezirken (art. 5) in Kraft tritt.

Artikel 59.

Die Kosten für die Bearbeitung der Grundbuchsachen werden nach dem beigefügten Tarif erhoben.

Gegeben, Marmor-Palais, den 5. Oktober 1898.

gez. WILHELM I. R.

(*ggez*), Furst zu Hohenlohe.

Kostentarif für Grundbuchsachen.

Artikel 1.

Fur die Eintragungen des Eigentums einschliesslich der vorauf-

cession, ainsi que pour l'inscription du prix d'acquisition ou d'estimation.

Pour des terres d'un hectare au plus . . .					5	mark.
Pour plus d'un hectare à 100 hectares. . .					10	id.
Pour plus de	100	hectares à	500	hectares.	20	id.
Id.	500	id.	1,000	id.	30	id.
Id.	1,000	id.	5,000	id.	40	id.
Id.	5,000	id.	10,000	id.	80	id.
Pour plus de 10,000 hectares					100	id.

Pour l'inscription du propriétaire, lorsqu'on établit la feuille du registre cadastral, y compris les opérations susdites, la moitié du montant indiqué ci-dessus à titre de supplément.

En cas de transcription d'une parcelle et de report à une autre feuille du registre, les frais calculés d'après l'article premier ne sont calculés que pour l'inscription sur celle-ci.

---

gehenden Verhandlungen, sowie für Eintragung des Erwerbspreises oder der Werthschätzung:

bei Grundstucken von 1 ha Flache				5	Mark,
von mehr als	1 ha	bis	100 ha Flache.	10	»
von mehr als	100 ha	bis	500 ha Flache.	20	»
von mehr als	500 ha	bis	1,000 ha Fläche.	30	»
von mehr als	1,000 ha	bis	5,000 ha Flache.	40	»
von mehr als	5,000 ha	bis	10,000 ha Flache.	80	»
von mehr als	10,000 ha Flache			100	»

Fur die Eintragung des Eigentümers bei Anlegung des Grundbuchblattes, einschliesslich des vorgangigen Verfahrens wird die Halfte der vorstehende Kosten als Zuschlag erhoben.

Bei Abschreibung eines Teilstuckes und Uebertragung desselben auf ein anderes Grundbuchblatt werden Kosten nach Art. 1 nur fur die Eintragung auf Letzteres berechnet.

Im Falle des Art. 52 der Verordnung, betreffend die Rechtsverhaltnisse an unbeweglichen Sachen in Deutsch-Südwestafrika,

Dans le cas de l'article 52 de l'Ordonnance réglant la situation juridique des biens immobiliers dans l'Afrique allemande S. O., l'étendue devant servir de base à l'évaluation des frais, sera fixée par le fonctionnaire cadastral.

ARTICLE 2.

Pour toute inscription définitive dans la 2e et la 3e subdivision et toutes les opérations accessoires :

a) Jusqu'à 500 mark, par 100 mark. . 0.50 mark ;
b) Pour le surplus jusqu'à 500 mark par 100 mark . . . . 0.20 id.
c) Pour le surplus, par 100 mark . . . 0.10 id.

ARTICLE 3.

Pour l'inscription de mutations de toute espèce, d'indications provisoires et de restrictions aux droits d'administration, la moitié des frais prescrits à l'article 2.

---

wird behufs der Berechnung der Kosten die Grösse des Grundstückes von der Grundbuchbehörde abgeschatzt.

ARTIKEL 2.

Für jede endgültige Eintragung in der 2. und 3. Abtheilung und alle dabei vorkommenden Nebengeschafte :

a) von dem Betrage bis zu 500 Mark :
von je 100 Mark. . . . . 0,50 Mark,
b) von dem Mehrbetrage bis 5,000 Mark :
von je 100 Mark. . . . . 0,20 »
c) von dem Mehrbetrage :
von je 100 Mark . . . . 0.10 »

ARTIKEL 3.

Für die Eintragung von Veranderungen aller Art, Vormerkungen und Verfügungsbeschränkungen die Halfte der Satze des Art. 2.

Article 4.

Pour toute radiation et les opérations accessoires, la moitié de ce qui est prescrit à l'article 2 et à l'article 3.

Article 5.

Pour réception des réquisitions orales qui servent de base à des inscriptions ou des radiations, ou pour la législation de ces réquisitions ainsi que pour les avis à envoyer aux ayants-droit, il ne sera rien perçu.

Article 6.

Pour :

a) Faire une copie complète de la feuille du registre cadastral, 3/5 des frais prévus, à l'article 1er, avec maximum de 10 mark ;

b) Confection d'une copie légalisée du titre et de la 1re subdivision de la feuille du registre cadastral, la

---

Artikel 4.

Für jede Löschung und alle dabei vorkommenden Nebengeschäfte die Hälfte der zu Artikel 2 und 3 für die Eintragung bestimmten Sätze.

Artikel 5.

Für die Aufnahme von mündlichen Anträgen, welche den Eintragungen oder Löschungen im Grundbuch als Grundlage dienen, oder für die gerichtliche Beglaubigung solcher Anträge, sowie für die vorgeschriebenen Benachrichtigungen der Beteiligten werden besonderen Gebühren nicht erhoben.

Artikel 6.

Für

a) die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des vollständigen Grundbuchblattes drei Fünftel der Sätze zu Artikel 1, jedoch nicht über 10 Mark;

b) die Ausfertigung einer beglaubigten Abschrift des Titels und

moitié des frais prévus à l'article 1er, sans qu'ils puissent dépasser 5 mark.

Article 7.

Dans le cas où les frais calculés d'après les articles 2, 4 et 6 sont inférieurs à 1 mark, ils seront portés à ce chiffre.

Article 8.

Pour consulter le registre du cadastre et les actes fonciers, il sera payé chaque fois 0.50 mark.

Article 9.

Si des actes indispensables pour l'inscription sont réclamés aux intéressés sans qu'ils en remettent une copie destinée à l'acte foncier, il sera payé 0.20 mark par rôle pour la copie à faire par ordre du juge cadastral. La

---

der ersten Abtheilung des Grundbuchblattes die Hälfte der Satze zu Art. 1, jedoch nicht über 5 Mark.

Artikel 7.

Ergiebt sich bei Berechnung der Kosten in den Fallen der Artikels 2, 4 und 6 ein geringerer Betrag als 1 Mark, so wird letzterer Betrag in Ansatz gebracht.

Artikel 8.

Für die Einsicht des Grundbuchs und der Grundakten ist jedesmal der Betrag von 0,50 Mark zu entrichten.

Artikel 9.

Werden Urkunden, deren Vorlegung zur Erwirkung von Eintragungen notwendig war, von den Beteiligten ohne Uebergabe einer für die Grundakten bestimmten Abschrift zurückgefordert, so sind für jede angefangene Seite der auf Anordnung der Grundbuchbehörde zu fertigenden Abschrift 0,20 Mark zu entrichten.

légalisation des copies remises par les intéressés est gratuite.

Article 10.

Si la réquisition en vue de l'inscription du propriétaire est repoussée comme non fondée, le requérant devra payer 1/5 des frais prévus à l'article 1er.

Article 11.

Outre les frais ci-dessus, on exigera le remboursement des avances faites à l'occasion des opérations susmentionnées.

Article 12.

Le juge cadastral peut, avant de commencer les opérations, exiger le dépôt préalable d'une somme pour couvrir les frais éventuels.

Die Beglaubigung der von den Beteiligten überreichten Abschriften erfolgt kostenfrei.

Artikel 10.

Wird der Antrag auf Eintragung des Eigenthümers als unbegründet zurückgewiesen, so hat der Antragsteller ein Viertel der im Art. 1 bestimmten Kosten zu zahlen.

Artikel 11.

Ausser den in den vorstehenden Paragraphen bezeichneten Kosten werden die baaren Auslagen erhoben, welche durch das Verfahren verursacht sind.

Artikel 12.

Die Grundbuchbehörde kann die Einleitung des Verfahrens von der Zahlung eines Vorschusses der voraussichtlich enstehenden Kosten abhängig machen.

Article 13.

Le Gouverneur peut, en vue d'un but déterminé ou dans des cas particuliers, dispenser du payement de tout ou partie des frais.

Dispositions

pour l'exécution de l'Ordonnance Souveraine du 5 octobre 1898 sur la situation juridique des biens immobiliers dans l'Afrique allemande du Sud-Ouest. Du 1er janvier 1899 (*Gazette coloniale* de 1899, p. 267).

En vertu de l'article 58 de l'Ordonnance Souveraine du 5 octobre 1898, il est arrêté ce qui suit pour l'exécution de cette Ordonnance.

Artikel 13.

Der Gouverneur ist befugt, für bestimmte Zwecke oder für einzelne Fälle die Gebühren ganz oder zum Teil ausser Ansatz zu lassen.

Ausführungsbestimmungen

zu der Allerhöchsten Verordnung vom 5. Oktober 1898, betreffend die Rechtsverhältnisse an unbeweglichen Sachen in Deutsch-Südwestafrika, vom 1. Januar 1899. (Kolonial Blatt, 1899 S. 267.)

Auf Grund des Artikels 58 der Allerhöchsten Verordnung vom 5. Oktober 1898 wird zu deren Ausführung Folgendes bestimmt :

ARTICLE PREMIER.

(Article 4 de l'Ordonnance Souveraine.)

Restent en vigueur, jusqu'à décision ultérieure, pour ce qui concerne l'acquisition de la propriété foncière par la prise de possession de terres vacantes, les dispositions de l'Ordonnance du 1er octobre 1888, relative à l'acquisition de la propriété foncière (Riebouw, p. 299), portant que l'usurpation de la propriété de terres vacantes est interdite sous peine d'une amende de 2,000 mark au maximum et que de pareilles prises de possession ne sont pas reconnues valables par le gouvernement.

ARTICLE 2.

(Article 5 de l'Ordonnance Souveraine.)

Le cadastre est immédiatement créé pour la circonscription des capitaineries des districts de Windhoek, Keetmanshoop, Gibeon, Swakopmund et Otjimbingwe.

ARTIKEL 1

(zu Artikel 4 der Allerhöchsten Verordnung).

Bezuglich des Eigentumserwerbes durch Besitzergreifung von herrenlosem Lande verbleibt es bis auf Weiteres bei den Bestimmungen der Verordnung vom 1. Oktober 1888, betreffend den Erwerb von Grundeigentum (Riebow S. 299), nach der die eigenmächtige Besitzergreifung herrenlosen Landes unter Androhung von Geldstrafe bis zu zweitausend Mark verboten ist und solche Besitzergreifungen von der Regierung nicht als rechtsbeständig anerkannt werden.

ARTIKEL 2

(zu Artikel 5 der Allerhöchsten Verordnung).

Grundbucher werden zunachst angelegt für den Umfang der Bezirkshauptmannschaften Windhoek, Keetmanshoop, Gibeon, Swakopmund und Otjimbingwe. Die Bestimmung der Ortschaften

Le fonctionnaire chargé des affaires cadastrales d'aprés l'article 13 de l'Ordonnance désigne les districts pour lesquels des registres cadastraux spéciaux sont établ s.

ARTICLE 3.

(Articles 6 et 47 de l'Ordonnance Souveraine.)

Le cadastre est établi suivant les formules prescrites par l'Ordonnance Souveraine du 24 juillet 1894 (*Gazette coloniale* de 1894, p. 389 et ss.), sur la situation juridique des biens immobiliers dans l'Afrique orientale allemande (annexe 1*a* de l'art. 6), en remplaçant les mots de « Roupies » et de « Pesa » par ceux de « Mark » et « Pfennigs. »

L'inscription dans les actes hypothécaires (article 47) se fait conformément à la formule prescrite par l'annexe 1*b* de l'article 47 de l'Ordonnance précitée.

---

oder Bezirke, fur welche die einzelnen Bande des Grundbuches anzulegen sind, bleibt den Beamten, denen die Bearbeitung der Grundbuchsachen nach Artikel 13 der Verordnung obliegt, überlassen.

ARTIKEL 3.

(zu Artikeln 6 und 47 der Allerhöchsten Verordnung).

Die Grundbucher werden nach den in der Allerhöchsten Verordnung vom 24. Juli 1894, betreffend die Rechtsverhältnisse an unbeweglichen Sachen in Deutsch-Ostafrika (Kolonial Blatt 1894 S. 389 ff.) in Anlage 1*a* zu § 6 vorgeschriebenen Formularen eingerichtet, mit der Abweichung, dass an Stelle von « Rupien » und « Pesa » als Geldbetrag « Mark » und « Pfennige » zu setzen ist.

Bei Bildung der Hypothekenurkunde ist die Eintragung gemass § 47 nach dem in der genannten Verordnung in Anlage 1*b* zu § 47 vorgeschriebenen Formular in sinngemässer Weise zu bewirken.

ARTICLE 4.

(Articles 51 et 52 de l'Ordonnance Souveraine.)

L'arpentage des parcelles de terre à inscrire doit en principe précéder l'établissement du premier registre cadastral. Cet arpentage doit être proposé, en cas de besoin, par le chef du district.

Si pour une cause quelconque l'arpentage ne peut avoir lieu dans le délai endéans lequel l'inscription au cadastre est rendue obligatoire, le chef compétent du district doit en faire rapport au Gouvernement avec envoi d'un plan contenant des indications dans le sens de l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine.

ARTICLE 5.

Ne sont considérés comme valables, dans le sens de l'article 51, alinéa 3, de l'Ordonnance, que les arpentages

---

ARTIKEL 4,

(zu Artikeln 51, 52 der Allerhöchsten Verordnung).

Der ersten Anlegung des Grundbuchblattes hat grundsätzlich die Vermessung des einzutragenden Grundstücks vorauszugehen. Dieselbe ist erforderlichen Falles bei der Bezirkshauptmannschaft zu beantragen.

Kann die Vermessung aus irgend einem Grunde in absehbarer Zeit nicht stattfinden, während die Eintragung in das Grundbuch trotzdem gewünscht wird, so hat die zuständige Bezirkshauptmannschaft unter Einreichung des besten erhältlichen Kartenmaterials im Sinne des Artikels 52 der Allerhöchsten Verordnung an das Gouvernement zu berichten.

ARTIKEL 5.

Als gültig im Sinne des Artikels 51 Absatz 3 der Verordnung

faits, examinés et reconnus exacts par un arpenteur officiel.

Article 6.

Les frais d'arpentage incombent toujours au requérant.

Pour l'arpentage fait par des arpenteurs officiels ces frais s'élèvent :

a) Pour les parcelles de terre situées dans les villages, à un pfennig par mètre carré pour une superficie de 2,500 mètres carrés et ci-dessous ; un quart de pfennig par mètre carré pour les superficies plus grandes ;

b) Pour les parcelles de terre situées en dehors des villages.

Un marc pour chaque hectare commencé pour une superficie de 10 hectares et en dessous ; 50 pfennigs pour chaque hectare commencé pour une superficie de 10 à

---

sind nur Vermessungen anzusehen, welche von einem Vermessungsbeamten des Gouvernements angefertigt oder geprüft und anerkannt sind.

Artikel 6.

Die Vermessungskosten tragt stets der Antragsteller. Dieselben betragen bei der Ausfuhrung der Vermessung durch Vermessungsbeamte des Gouvernements :

a) bei Grundstucken innerhalb von Ortschaften : bei einer Fläche bis zu 2500 Quadratmetern einen Pfennig, fur die weitere Fläche für jeden Quadratmeter einen viertel Pfennig :

b) bei Grundstucken ausserhalb von Ortschaften : bei einer Flache bis einschliesslich 10 Hektar eine Mark für jeden angefangenen Hektar, fur die weitere Flache bis einschliesslich 100 Hektar funfzig Pfennig fur jeden angefangenen Hektar fur die 100 Hektar ubersteigende Flache 5 Pfennig fur jeden angefangenen Hektar.

100 hectares ; 5 pfennigs pour chaque hectare commencé pour les superficies dépassant 100 hectares.

Le chef du district compétent décide, en cas de doute, si une parcelle doit être considérée comme étant située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un village.

ARTICLE 7.

L'Ordonnance Souveraine du 5 octobre 1898 entrera en vigueur le 1er avril 1899 pour les districts dénommés ci-dessus dans l'article 2, alinéa 1er.

Windhoek, le 1er janvier 1899.

Le Gouverneur Impérial,
LEUTWEIN.

Ob ein Grundstück als innerhalb oder ausserhalb einer Ortschaft gelegen anzusehen ist, entscheidet im Zweifelfalle die zuständige Bezirkshauptmannschaft.

ARTIKEL 7.

Die Allerhöchste Verordnung vom 5. Oktober 1898 tritt für die oben im Artikel 2 Absatz 1 genannten Bezirke am 1. April 1899 in Kraft.

Windhoek, den 1. Januar 1899.

Der Kaiserliche Gouverneur,
LEUTWEIN

Conditions

pour la vente publique de fermes du gouvernement arrêtées par le Gouverneur de l'Afrique allemande du S. O, du 1er août 1899.

ARTICLE PREMIER.

Si plusieurs amateurs se présentent pour une ferme du gouvernement, elle est mise aux enchères. Dans le cas contraire, la vente a lieu de la main à la main, à un prix d'au moins 0.50 à 1 marc l'hectare (morgen du Cap).

ARTICLE 2.

Au choix du gouvernement impérial, l'un des trois plus hauts offrants est déclaré adjudicataire, quand l'offre a atteint au moins 0.50 à 1 marc l'hectare (morgen du Cap).

Bedingungen

für den öffentlichen Verkauf von Regierungsfarmen, vom Gouverneur von Deutsch-Südwestafrika erlassen. Vom 1. August 1899.

ARTIKEL 1.

Sind für eine Regierungsfarm mehrere Bewerber vorhanden, so wird diselbe zur öffentlichen Versteigerung gebracht. Andernfalls erfolgt der Verkauf freihandig zu einem Preise von mindestens 0.50 bis 1 Mark für den Hektar (Kapschen-Morgen).

ARTIKEL 2.

Der Zuschlag wird nach Wahl des Kaiserlichen Gouvernements einem der drei Höchstbietenden erteilt, wenn das Gebot mindestens die Höhe von 0.50 bis 1 Mark für den Hektar (Kapschen Morgen) erreicht hat.

Article 3.

Le prix de vente peut, au choix de l'acheteur, être soldé en une fois le jour de la vente ou par payements partiels d'un dixième au minimum du prix de vente. Dans le dernier cas, un dixième du prix de vente doit être payé comptant le jour de la vente. Un second dixième sera payé au plus tard une année après le jour de la vente. Le reste du prix de vente doit être soldé endéans les quinze années à partir de la même date. A partir de la deuxième jusqu'à la dixième année, quatre dixièmes au moins du prix de vente seront soldés par payements annuels égaux ; les quatre dixièmes restant alors encore à payer seront soldés par parties égales pendant les cinq dernières années.

Article 4.

Sur la somme non soldée au comptant le jour de la vente, il sera payé un intérêt annuel de 4 p. c.

Artikel 3

Der Kaufpreis kann nach Wahl des Käufers in einer Summe auf dem Verkaufstermine oder in Teilzahlungen, die nicht weniger als je ein Zehntel des Kaufpreises betragen durfen, entrichtet werden. Im letzteren Falle muss ein Zehntel des Kaufpreises am Tage des Kaufabschlusses bar bezahlt werden. Ein zweites Zehntel ist spätestens nach Ablauf eines Jahres, vom Tage des Kaufabschlusses an gerechnet, zu entrichten. Binnen 15 Jahren vom Verkaufstermine ab muss das Restkaufgeld getilgt werden. Vom zweiten bis zum zehnten Jahre sind in gleichen jährlichen Raten mindestens vier Zehntel desselben zu zahlen ; die dann noch verbleibenden vier Zehntel verteilen sich in gleicher Weise auf die letzten fünf Jahre.

Artikel 4.

Was vom Kaufgelde am Verkaufstage nicht bar bezahlt wird, ist von diesem Termine ab mit jährlich vier Prozent zu verzinsen.

Article 5.

Le débiteur doit payer les intérêts à la caisse principale du gouvernement impérial, par parts annuelles ou semi-annuelles, dans le cours du mois de leur échéance.

Article 6.

Jusqu'à payement complet du prix de vente, la ferme reste hypothéquée par le gouvernement impérial pour le restant du prix de vente et pour les intérêts ; le montant dû doit être inscrit au cadastre comme première hypothèque.

Article 7.

L'acheteur ne peut pas aliéner la ferme sans autorisation du gouvernement, pendant une période de dix années à dater du jour de la vente.

Artikel 5

Die Zinsen sind in jährlichen oder halbjährlichen Raten im Laufe desjenigen Monats, in dem sie fällig werden, bei der Hauptkasse des Kaiserlichen Gouvernements von dem Schuldner einzuzahlen.

Artikel 6.

Bis zur vollständigen Tilgung des Kaufpreises bleibt die Farm wegen des jeweiligen Kaufgeldrestes und der etwaigen Zinsen dem Kaiserlichen Gouvernement mit der Massgabe verpfändet, dass der schuldige Betrag als erste Hypothek in das Grundbuch einzutragen ist

Artikel 7.

Der Käufer darf die Farm während eines Zeitraumes von zehn Jahren vom Verkaufstermine ab ohne Zustimmung des Gouvernements nicht veräussern.

Le gouvernement peut opposer cette interdiction à des tiers par l'inscription au cadastre ou de toute autre manière.

Article 8.

A la demande du gouvernement, l'acheteur doit faire mesurer sa ferme à ses frais par un arpenteur reconnu compétent ; à défaut de quoi, il pourra être procédé au mesurage pour le compte de l'acheteur.

Article 9.

L'acheteur doit commencer l'exploitation de la ferme au plus tard endéans les six mois après la vente. Dans le cours des deux années suivantes, l'acheteur doit avoir pris des mesures de nature à rendre possible une exploitation normale de la ferme. Une exploitation est considérée comme normale lorsqu'elle répond, en tenant

---

Das Gouvernement ist befugt, dieses Verbot durch Eintragung in das Grundbuch oder auf andere Weise Dritten gegenüber rechtswirksam zu machen

Artikel 8

Auf Verlangen des Gouvernements hat der Käufer seine Farm auf seine Kosten und durch einen vom Gouvernement als geeignet bezeichneten Landmesser vermessen zu lassen, widrigenfalls das Gouvernement befugt ist, die Vermessung für Rechnung des Käufers vornehmen zu lassen

Artikel 9

Der Käufer ist verpflichtet, mit der Bewirtschaftung der Farm spätestens innerhalb sechs Monaten vom Verkaufstermin ab zu beginnen Innerhalb weiterer zwei Jahre muss der Käufer auf der Farm Vorkehrungen getroffen haben, welche einen ordnungsmässigen Betrieb derselben ermöglichen. Als ordnungsmässig gilt

compte de toutes les considérations, aux pratiques du pays et aux expériences faites jusqu'alors sur les lieux mêmes. Le gouvernement peut se faire renseigner par une commission si l'acheteur a rempli les obligations indiquées dans le présent article. Cette commission est composée d'un représentant du gouvernement, d'un représentaut de l'acheteur et d'un arbitre à choisir par les deux, et en cas de désaccord par le chef du district. A cet effet, l'acheteur doit permettre à la commission l'accès de la ferme et de toutes ses dépendances

ARTICLE 10.

Si le gouvernement acquiert la conviction, par l'avis de la commission, que l'acheteur a rempli ses devoirs (art. 9), celui-ci reçoit un certificat conforme ; dans ce cas de nouvelles inspections de la ferme par la commission n'ont plus lieu.

---

hierbei ein solcher Betrieb, welcher unter Berücksichtigung aller in Betracht kommenden Verhältnisse den Anschauungen im Lande und den dortselbst bisher gemachten Erfahrungen entspricht. Das Gouvernement ist befugt, durch eine Kommission, welche aus je einem Vertreter des Gouvernements und des Käufers und einem von beiden zu wählenden Obmann — im Nichteinigungsfalle dem zuständigen Bezirkshauptmann — bestehen soll, Erhebungen darüber anstellen zu lassen, ob der Käufer den in diesem Paragraphen erwähnten Verpflichtungen nachgekommen ist. Zu diesem Zwecke hat der Käufer der Kommission Zutritt zu der Farm und zu allen dortselbst errichteten Vorkehrungen zu gestatten.

ARTIKEL 10.

Kommt das Gouvernement auf Grund des Berichts der Kommission zu der Ueberzeugung, dass der Käufer seinen Verpflichtungen zu Artikel 9 nachgekommen ist, so erhält der Käufer eine entsprechende Bescheinigung und finden dann weitere Besichtigungen der Farm durch die Kommission nicht mehr statt.

ARTICLE 11.

Si, au contraire, l'acheteur n'a pas commencé l'exploitation de la ferme endéans le terme prescrit, ou si le gouvernement acquiert la conviction, sur l'avis de la commission, que l'acheteur n'a pas rempli les autres obligations lui imposées par l'article 9, le gouvernement lui adresse une invitation de commencer l'exploitation de la ferme endéans une nouvelle période de six mois ou d'y prendre des mesures rendant l'exploitation normale possible (art. 9) endéans une autre année.

ARTICLE 12.

Si l'acheteur a laissé dépasser les délais fixés à l'article 11 sans avoir commencé l'exploitation de la ferme ou sans avoir rempli les autres obligations lui imposées par l'article 9, et s'il contracte une dette d'une part ou d'autre par rapport à sa négligence, la ferme redevient la

---

ARTIKEL 11.

Hat dagegen der Käufer mit der Bewirtschaftung der Farm nicht innerhalb der vorgeschriebenen Zeit begonnen, oder kommt das Gouvernement auf Grund des Berichts der Kommission zur Ueberzeugung, dass der Käufer den übrigen ihm in Artikel 9 auferlegten Verpflichtungen nicht nachgekommen ist, so erlässt das Gouvernement an den Käufer die Aufforderung, binnen weiteren sechs Monaten mit der Bewirtschaftung der Farm zu beginnen, bezw. dortselbst die einen ordnungsmässigen Betrieb ermöglichenden Vorkehrungen (Artikel 9) binnen einem weiteren Jahre herzustellen.

ARTIKEL 12.

Hat der Käufer auch die in § 11 festgesetzten Fristen verstreichen lassen, ohne mit der Bewirtschaftung der Farm begonnen zu haben, bezw. ohne den übrigen ihm in Artikel 9 auferlegten Verpflichtungen nachgekommen zu sein und trifft ihn in Bezug auf die Versäumnis nach der einen oder anderen Richtung hin ein

propriété du gouvernement sans que l'acheteur puisse revendiquer aucun droit au remboursement du chef de payements partiels et du chef de travaux quelconques effectués à la ferme.

Un tribunal d'arbitrage, à l'exclusion de la voie de droit, décide sur la question de savoir si un droit rendu valable par le gouvernement en vertu de ce paragraphe paraît fondé. Ce tribunal d'arbitrage est composé de deux membres à désigner par chacune des parties et d'un arbitre à choisir par la dernière : en cas de désaccord, celui-ci est désigné par le chef du district.

Les tribunaux ordinaires restent compétents pour se prononcer sur les autres divergences d'opinion qui peuvent être soulevées réciproquement par le contrat.

Article 13.

L'acheteur et ses fondés de pouvoirs légaux quelconques

Verschulden, so fällt die Farm in das Eigentum des Gouvernements mit der Massgabe zurück, dass der Käufer keinerlei Ansprüche wegen Ersatzes der bereits geleisteten Teilzahlungen oder der auf die Farm etwa gemachten Verwenduugen hat. Die Entscheidung über die Frage, ob ein auf Grund dieses Paragraphen von dem Gouvernement geltend gemachter Anspruch begründet erscheint, erfolgt unter Ausschluss des Rechtsweges durch ein Schiedsgericht, das aus je zwei von den Parteien zu bezeichnenden Mitgliedern und einem von den letzteren zu wählenden Obmann, dessen Person im Nichteinigungsfalle von dem zuständigen Bezirkshauptmann bestimmt wird, besteht.

Zur Entscheidung wegen aller übrigen Meinungsverschiedenheiten, die zwischen dem Gouvernement und dem Käufer aus dem gegenseitigen Vertragsverhältnisse entstehen sollten, bleiben die ordentlichen Gerichte zuständig.

Artikel 13.

Der Käufer und seine etwaigen Rechtsnachfolger haben für die

ont à prendre soin du maintien des bornes-limites et des travaux hydrauliques situés près des chemins publics sur le territoire de la ferme ; ils doivent pourvoir aussi à de bons chemins d'accès des bâtiments de la ferme à la route publique la plus proche, à défaut de quoi le gouvernement est en droit, après avertissement préalable resté sans suite, d'entreprendre les travaux dont il s'agit aux frais de l'acheteur ou de ses fondés de pouvoirs légaux.

Article 14.

L'établissement d'un impôt foncier et personnel général reste réservé au Gouverneur Impérial.

Article 15.

La recherche et l'exploitation de minéraux sur les fermes vendues sont subordonnées aux prescriptions spéciales prises ou à prendre à ce sujet.

Instandhaltung der Grenzmarken und der an öffentlichen Wegen liegenden in das Farmgebiet fallenden Wasserstellen und für gute Zufahrtswege von dem Farmgehöft zu den nächsten öffentlichen Strassen Sorge zu tragen, widrigenfalls das Gouvernement nach vorheriger, ohne Erfolg gebliebener Warnung berechtigt ist, die betreffenden Anlagen auf Kosten des Käufers oder seiner Rechtsnachfolger vorzunehmen.

Artikel 14.

Die Auferlegung einer allgemeinen Grund- und Häusersteuer bleibt dem Kaiserlichen Gouvernement vorbehalten.

Artikel 15.

Die Aufsuchung und Gewinnung von Mineralien auf den verkauften Farmen unterliegt den besonderen hierüber erlassenen oder zu erlassenden Vorschriften.

Article 16.

Des acomptes sur la somme restant due du montant d'au moins 500 marcs peuvent, en tout temps, être payés directement ou par l'intermédiaire d'une caisse gouvernementale quelconque à la caisse principale du gouvernement impérial à Windhoek.

Windhoek, le 1er août 1899.

Le Gouverneur Impérial,
Leutwein.

Artikel 16.

Anzahlungen auf das Restkaufgeld im Betrage von mindestens 500 Mark können jederzeit direkt oder durch Vermittelung einer sonstigen Regierungskasse an die Hauptkasse des Kaiserlichen Gouvernements zu Windhoek geleistet werden.

Windhoek, den 1. August 1899.

Der Kaiserliche Gouverneur,
Leutwein.

PROTECTORAT DE KAMEROUN.

Protectorat de Kameroun.

Ordonnance Souveraine

au sujet de l'acquisition de la prise de possession et de l'aliénation des domaines de la Couronne et au sujet de l'acquisition et de l'aliénation de biens fonds dans le Protectorat de Kameroun (15 juin 1896, *Bulletin Colonial* 1896. pp. 35 à 437).

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.

Vu les §§ 1 et 3, alinéa 2 de la loi concernant la législation dans les Protectorats allemands (*Bulletin des lois de l'Empire* 1888, p. 75), ordonnons, au nom de l'Empire, ce qui suit :

Kamerun Schutzgebiet.

Allerhöchste Verordnung

über die Schaffung, Besitzergreifung und Veräusserung von Kronland und über den Erwerb und die Veräusserung von Grundstücken im Schutzgebiete von Kamerun. (Vom 15. Juni 1896. *Kol.-Bl.* 1896, 435 bis 437.)

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc., verordnen für das Schutzgebiet von Kamerun auf Grund des § 1 und des § 3 Ziffer 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse in den deutschen Schutzgebieten (*Reichs-Gesetzblatt* 1888, S. 75), in Namen des Reichs, was folgt :

I. *Occupation de terres de la Couronne.*

§ 1. Sous réserve des droits de propriété ou des autres droits réels que peuvent établir des particuliers, des personnes juridiques, des chefs ou des communautés existant entre les indigènes ; sous réserve aussi des droits d'occupation de tiers fondés sur des traités conclus avec le gouvernement impérial, toute terre étant sans maître dans les limites du Protectorat de Kameroun est domaine de la Couronne ; la propriété en appartient à l'Empire.

II. *Prise de possession de domaines de la Couronne.*

§ 2. La prise de possession de domaines de la Couronne est faite par le gouvernement, conformément aux dispositions contenues dans le § 12.

§ 3. Lors de la prise de possession de domaines de la Couronne dans le voisinage d'établissements indigènes, des espaces suffisants doivent être réservés ; leur utilisation

---

I. *Schaffung von Kronland.*

§ 1. Vorbehaltlich der Eigenthumsansprüche oder sonstigen dinglichen Ansprüche, welche Private oder juristische Personen, Häuptlinge oder unter den Eingeborenen bestehende Gemeinschaften nachweisen können, sowie vorbehaltlich der durch Verträge mit der Kaiserlichen Regierung begründeten Okkupationsrechte Dritter ist alles Land innerhalb des Schutzgebietes von Kamerun als herrenlos Kronland. Das Eigenthum daran steht dem Reiche zu.

II. *Besitznahme von Kronland.*

§ 2. Die Besitznahme von Kronland erfolgt vorbehaltlich der Bestimmungen in § 12 durch die Regierung.

§ 3. Bei der Besitznahme von Kronland in der Umgebung bestehender Niederlassungen von Eingeborenen sind Flächen

pour des constructions ou pour toute autre destination doit assurer l'entretien des indigènes, même en cas d'acroissement futur de population.

§ 4. La découverte et la détermination de terres sans maître (domaines de la Couronne) est faite par des commissions régionales formées par le Gouverneur qui leur adjoint le personnel d'arpentage nécessaire ; ces commissions connaîtront des prétentions éventuellement élevées sur ces terres par des particuliers. Tout recours de droit est ouvert contre leurs décisions.

§ 5. Dans les districts, où il existe un livre de cadastre, l'inscription des terrains occupés à titre de domaine de la Couronne a lieu à la suite d'une attestation du Gouverneur ou d'un des fonctionnaires à ce commis par lui, constatant que la prise de possession s'est effectuée selon les dispositions réglant pareille acquisition et ordonnant en conséquence l'inscription de la propriété.

---

vorzubehalten, deren Bebauung oder Nutzung den Unterhalt der Eingeborenen auch mit Rücksicht auf künftige Bevölkerungszunahme sichert.

§ 4. Die Ermittelung und Feststellung des herrenlosen Landes (Kronlandes) erfolgt durch Landkommissionen, welche von dem Gouverneur unter Zutheilung des erforderlichen Vermessungspersonals zu bilden sind. Diese Kommissionen treffen auch die Entscheidung über etwaige von Privaten erhobene Ansprüche. Gegen diese Entscheidung ist der Rechtsweg zulässig.

§ 5. In solchen Bezirken, für welche ein Grundbuch besteht, erfolgt die Eintragung der als Kronland in Besitz genommenen Grundstücke auf Grund einer von dem Gouverneur oder einem von ihm hierzu ermächtigten Beamten ertheilten Bescheinigung, dass die Besitznahme unter Beobachtung der für den Erwerb massgebenden Bestimmungen gehörig erfolgt ist und dass danach die Eintragung des Eigenthums zu geschehen habe.

III. *Aliénation de domaines de la Couronne.*

§ 6. La cession de domaines de la Couronne est faite par le Gouverneur en pleine propriété ou en jouissance. La cession de domaines de la Couronne ne porte pas atteinte aux dispositions existantes ou à édicter relativement aux mines et aux droits sur les richesses naturelles du sous-sol.

§ 7. La détermination des conditions de la cession de domaines de la Couronne est faite par le Gouverneur d'après les instructions du Chancelier de l'Empire.

§ 8. Lors de la cession de domaines de la Couronne, des espaces suffisants doivent être exclus de l'aliénation dans un but d'intérêt général, et en particulier les parties boisées dont la conservation est d'utilité publique. Le droit de prendre les terrains nécessaires aux routes, chemins de fer, canaux, installations télégraphiques et autres services publics, moyennant compensation pour les dom-

---

III. *Veräusserung von Kronland.*

§ 6. Die Ueberlassung von Kronland erfolgt durch den Gouverneur, und zwar entweder durch Uebertragung zu Eigenthum oder durch Verpachtung. Durch die Ueberlassung von Kronland bleiben die bestehenden oder noch zu erlassenden bergrechtlichen Bestimmungen hinsichtlich der Verfügung über die unterirdischen Bodenschatze unberuhrt.

§ 7 Die Festsetzung der Bedingungen für die Ueberlassung von Kronland erfolgt durch den Gouverneur nach näherer Anordnung des Reichskanzlers.

§ 8. Bei der Ueberlassung von Kronland sind genügende Flachen fur öffentliche Zwecke zurückzubehalten, insbesondere auch Waldbestande, deren Erhaltung im öffentlichen Interesse liegt, von der Verausserung auszuschliessen. Auch ist das Recht vorzubehalten, das zu Wegen, Eisenbahnen, Kanalen, Telegraphenanlagen und anderen offentlichen Einrichtungen erforder-

mages qui en résultent réellement et immédiatement pour les ayants droit, doit être aussi réservé.

§ 9. Les fleuves et cours d'eaux navigables sont exclus de toute transmission à titre de propriété.

IV. *Prescriptions générales relatives à l'aliénation et à l'acquisition de biens-fonds.*

§ 10. Aucune permission de l'autorité n'est exigée pour l'acquisition ou la location de biens-fonds qui appartiennent en propriété ou en location à un non-indigène. Le Gouverneur est cependant autorisé à prescrire, pour tout le territoire ou pour des districts déterminés, l'obligation de notifier à l'autorité de pareilles opérations juridiques.

§ 11. La cession de fonds urbains d'une superficie de plus d'un hectare, et de tous les immeubles situés sur le territoire à titre de propriété ou en location pour plus de quinze ans par des indigènes à des non-indigènes, n'est

---

liche Land gegen Ersatz des den Berechtigten wirklich entstandenen unmittelbaren Schadens zurückzunehmen.

§ 9. Schiffbare Ströme und Flusse sind von der Ueberlassung zu Eigenthum auszuschliessen.

IV. *Allgemeine Vorschriften uber die Veräusserung und den Erwerb von Grundstucken.*

§ 10. Zum Eigenthumserwerb oder zur Pachtung von Grundstücken, welche im Eigenthum oder Pachtbesitz eines Nichteingeborenen stehen, ist eine obrigkeitliche Genehmigung nicht erforderlich. Der Gouverneur ist jedoch befugt, allgemein oder fur bestimmte Bezirke die Verpflichtung zur Anzeige derartiger Rechtsgeschäfte vorzuschreiben.

§ 11. Die Ueberlassung von stadtischen Grundstucken von Seiten Eingeborener an Nichteingeborenen zu Eigenthum oder in

permise qu'avec l'autorisation du Gouverneur. En conséquence les contrats exigeant cette autorisation sont, en cas de refus d'autorisation, sans effet juridique.

§ 12. Suivant les instructions du Chancelier de l'Empire, le Gouverneur peut recevoir la permission d'autoriser des personnes isolées ou des sociétés, dans des territoires où les commissions régionales ne sont pas encore entrées en activité, à conclure des arrangements avec les propriétaires éventuels ou autres ayants droit pour des cessions de territoires et à prendre provisoirement possession des dites contrées ou des pays sans maître. L'autorisation de pareilles conventions et la détermination des conditions de la cession du territoire prétendu sans maître ou reconnu comme tel par le Gouverneur, est réglée par les disposition des §§ 3, 6 à 9 et 11, tout recours que de droit restant ouvert.

§ 13. Le Chancelier de l'Empire et, avec sa permission,

Pacht von längerer als fünfzehnjähriger Dauer ist nur mit Genehmigung des Gouverneurs zulässig. Hiernach der Genehmigung bedürfende Verträge, zu welchen die Genehmigung nicht ertheilt wird, sind rechtsunwirksam.

§ 12. Nach näherer Anordnung des Reichskanzlers kann dem Gouverneur die Befugniss beigelegt werden, einzelnen Personen und Gesellschaften die Ermächtigung zu ertheilen, in Gebieten, in welchen die Landkommissionen noch nicht in Thätigkeit getreten sind, ihrerseits Land aufzusuchen, mit etwaigen Eigenthümern oder sonstigen Betheiligten wegen Ueberlassung von Land Abkommen zu treffen und solches Land sowie herrenloses Land vorläufig in Besitz zu nehmen. Die Genehmigung solcher Abkommen sowie die Feststellung der Bedingungen, unter denen die Ueberlassung des als herrenlos angesprochenen und von dem Gouverneur vorbehaltlich der Zulässigkeit des Rechtsweges als herrenlos anerkannten Landes zu erfolgen hat, regelt sich nach den Bestimmungen der §§ 3, 6 bis 9 und 11.

le Gouverneur édictera les dispositions destinées à assurer l'exécution de la présente ordonnance.

§ 14. Le Chancelier de l'Empire a le droit de rapporter et de modifier les mesures prises par le Gouverneur en exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Nouveau Palais, le 15 juin 1896.

GUILLAUME I. R,

Comte de Hohenlohe.

---

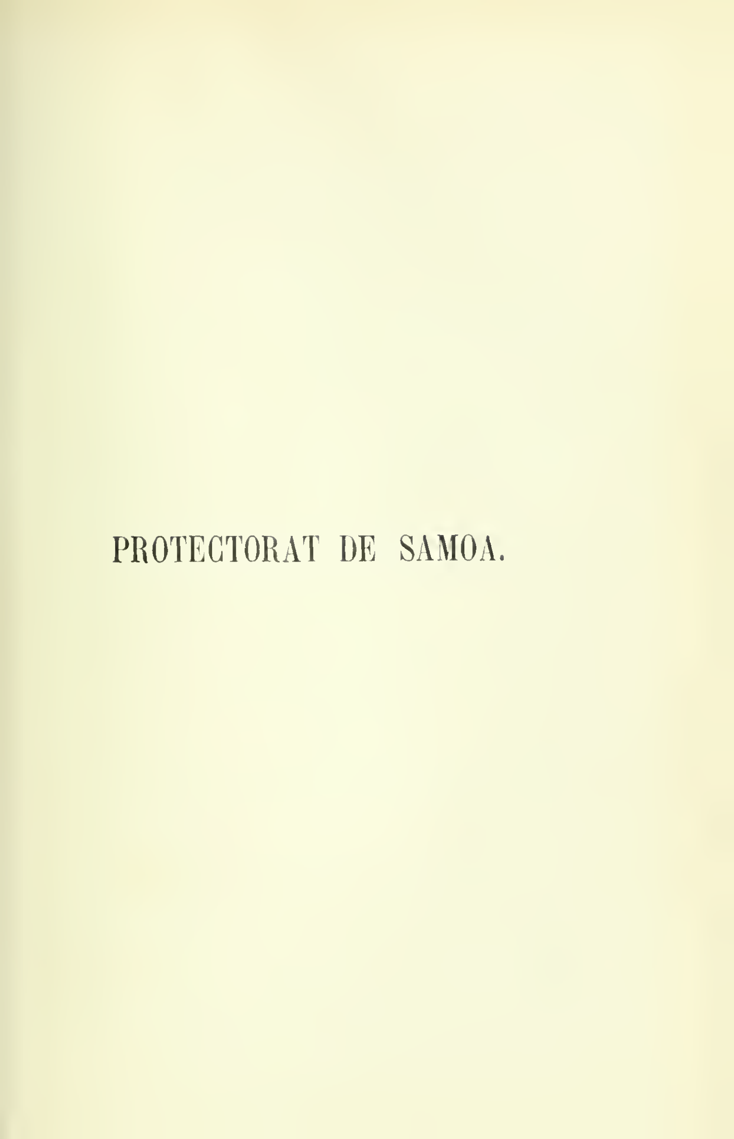
§ 13. Der Reichskanzler und mit seiner Genehmigung der Gouverneur hat die zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen zu erlassen.

§ 14 Der Reichskanzler ist befugt, die von dem Gouverneur auf Grund dieser Verordnung getroffenen Anordnungen aufzuheben und abzuändern.

Gegeben Neues Palais, den 15. Juni 1896.

gez. WILHELM I. R.

ggez. Fürst von Hohenlohe.



PROTECTORAT DE SAMOA.

Protectorat de Samoa.

Ordonnance

du Gouverneur de Samoa, relative à la nomination d'une Commission des droits et titres fonciers du 25 février 1903 (*Gazette Coloniale*, p. 200).

1. Une Commission des droits et titres fonciers est instituée pour juger les litiges relatifs aux terres et aux titres en Samoa. Cette Commission est composée du Juge Impérial, président, et de deux assesseurs.

2. Le Gouverneur Impérial nomme les assesseurs et leurs représentants; il prend également des mesures en cas d'empêchement du Président.

3. La fonction d'assesseur est honoraire. Les asses-

Samoa Schutzgebiet.

Verordnung

des Gouverneurs von Samoa, betreffend die Ernennung einer Land- und Titelkommission. Vom 25. Februar 1903. (*Kol. Bl.* Seite 200.)

1. Zur Entscheidung samoanischer Land- und Titelstreitigkeiten tritt vorübergehend eine Kommission zusammen, die aus dem Kaiserlichen Bezirksrichter als Vorsitzendem und zwei Beisitzern besteht.

2. Die Beisitzer und deren Stellvertreter werden von dem Kaiserlichen Gouverneur ernannt, der auch für die Fälle der Behinderung des Vorsitzenden Bestimmung trifft.

3. Das Amt der Beisitzer ist ein Ehrenamt. Nicht beamtete

seurs non fonctionnaires reçoivent une indemnité et, sur demande, des frais de voyage, lorsque les séances ont lieu en dehors d'Apia.

4. La Commission se prononce sur les litiges qui lui sont soumis par le Gouverneur Impérial.

La procédure est réglée par une instruction spéciale.

5. Les décisions de la Commission sont définitives.

6. Le Gouverneur Impérial nomme une commission de Samoaëns que la commission des droits et titres fonciers peut entendre sur le droit samoaën et sur les mœurs et coutumes samoaënnes.

7. Le Gouverneur Impérial indique l'époque de la réunion de la Commission.

Apia, le 25 février 1903.

Le Gouverneur Impérial,
Solf.

Beisitzer erhalten eine Entschädigung für ihre Mühewaltung und auf Antrag Reisekosten, falls die Sitzungen der Kommission ausserhalb Apias stattfinden.

4. Die Kommission hat die Streitsachen zu entscheiden, die ihr vom Kaiserlichen Gouverneur zur Entscheidung überwiesen werden. Das Verfahren wird durch eine besondere Instruktion geregelt.

5. Die Entscheidungen der Kommission sind endgültig.

6. Der Kaiserliche Gouverneur ernennt eine Kommission von Samoanern, die von der Land- und Titelkommission über samoanisches Recht und samoanische Sitten und Gewohnheiten gehört werden kann.

7. Den Zeitpunkt des Zusammentritts der Kommission bestimmt der Kaiserliche Gouverneur.

Apia, den 25 Februar 1903.

Der Kaiserliche Gouverneur,
Solf.

Instruction

du Gouverneur de Samoa pour la procédure de la Commission des droits et titres. Du 25 février 1903 (*Gazette Coloniale*, p. 200).

L'instruction suivante est prise en exécution du § 4 de l'Ordonnance de ce jour, relative à la nomination d'une Commission des droits et titres fonciers :

1. La procédure est orale. Des explications écrites peuvent néanmoins être demandées aux parties pour la préparation de la délibération orale.

2. Les parties doivent être convoquées en temps utile à la délibération ; elles doivent comparaître elles-mêmes et ne peuvent se faire représenter par des mandataires (avoués). La Commission peut toutefois faire assister d'office les parties ou l'une d'elles.

Instruktion

des Gouverneurs van Samoa für das Verfahren der Land- und Titelkommission. Vom 25. Februar 1903. (*Kol. Bl.* S. 200.)

In Ausführung des Art. 4 der Verordnung vom heutigen Tage, betreffend die Ernennung einer Land- und Titelkommission ergeht folgende Instruktion :

1. Das Verfahren ist mündlich. Jedoch können zur Vorbereitung der mündlichen Verhandlung Schriftsätze der Parteien eingefordert werden.

2. Die Parteien müssen zur Verhandlung rechtzeitig geladen werden und selbst erscheinen. Eine Vertretung durch Fremde als Anwälte (Sachwalter) ist nicht gestattet, doch kann die Kommission von Amts wegen einer oder beiden Parteien einen Beistand bestellen.

3. Le président arrête les mesures relatives à la procédure.

Les assesseurs ne prennent part qu'à la délibération orale et au jugement. Chaque membre de la Commission a droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

4. Le demandeur qui, sans excuse préalable satisfaisante, ne comparaît pas, malgré la convocation requise, est débouté de sa demande ; la sentence rendue de ce chef-lieu est notifiée le plus tôt possible. En cas d'excuse ultérieure, la sentence est levée et la délibération reprise, si l'excuse est faite dans les trois mois après la notification et si elle est jugée suffisante.

5. Le défendeur qui, sans excuse préalable suffisante, ne comparaît pas, malgré l'invitation requise, doit être cité.

6. Les témoins qui, sans excuse préalable suffisante, ne

---

3. Der Vorsitzende hat die auf die Prozessleitung bezüglichen Verfügungen zu treffen. Die Beisitzer nehmen nur an der mündlichen Verhandlung und Urteilsfindung teil. Jedes Mitglied hat gleiches Stimmrecht. Die Entscheidungen werden nach Stimmenmehrheit gefasst.

4. Der Kläger, der trotz gehöriger Ladung ohne vorherige genügende Entschuldigung ausbleibt, wird mit dem erhobenen Anspruch abgewiesen und ist von dem ergangenen Versäumnisurteil kurzerhand zu benachrichtigen. Bei nachträglicher Entschuldigung wird das Versäumnisurteil aufgehoben und die Verhandlung wieder eröffnet, wenn die Entschuldigung innerhalb dreier Monate nach der Benachrichtigung eingeht und für genügend erachtet wird.

5. Der Beklagte, der trotz gehöriger Ladung ohne vorherige genügende Entschuldigung ausbleibt, ist vorzuführen.

6. Zeugen, die trotz gehöriger Ladung ohne vorherige genügende

comparaissent pas, malgré l'invitation requise, peuvent être cités et punis d'une amende de 500 mark au maximum.

7. La Commission est compétente pour punir, sans préjudice des poursuites judiciaires, les cas de désobéissance ou de malhonnêteté commis par écrit ou oralement pendant la procédure, d'une amende de 300 mark au maximum ou d'un emprisonnement de trois semaines au plus.

8. Une amende irrécouvrable est remplacée par un emprisonnement de trois semaines au maximum.

9. Si la Commission juge qu'il est nécessaire d'entendre la Commission des indigènes, il lui est loisible d'entendre un, plusieurs ou tous les membres de cette Commission.

10. Pour le surplus, la Commission n'est tenue à aucune formalité prescrite pour la recherche de la vérité; elle peut se servir, dans les limites des lois générales, de tout moyen pour se former une conviction.

Entschuldigung ausbleiben, können vorgeführt oder in Geldstrafe bis 500 Mark genommen werden.

7. Die Kommission ist befugt, Fälle von Ungehorsam und Ungebühr, die schriftlich oder mündlich während des Verfahrens begangen werden, vorbehaltlich der strafrechtlichen Verfolgung mit Geldstrafe bis 300 Mark oder mit Haft bis drei Wochen zu ahnden.

8. Eine nicht beizutreibende Geldstrafe ist in Haft bis drei Wochen umzuwandeln

9. Falls die Kommission die Einholung einer Auskunft von der Eingeborenen Kommission für erforderlich erachtet, steht ihr die Auswahl eines oder mehrerer Mitglieder derselben oder die Befragung der gesamten Eingeborenen Kommission frei.

10. Im übrigen ist die Kommission bezüglich der Erforschung der Wahrheit an keinerlei Formvorschriften gebunden und kann sich innerhalb der Grenzen der allgemeinen Gesetze jedes Mittels zur Bildung ihrer Überzeugung bedienen

11. Les frais de la procédure et les débours faits incombent à la partie succombante.

Les frais de copie et le droit de 50 mark payés par le demandeur avant la procédure ne sont pas restitués ; toutefois, il peut être tenu compte de cette somme dans les frais judiciaires à charge du demandeur succombant. La partie négligente doit supporter les frais occasionnés par la négligence.

12. Le registre des décisions prises doit contenir :

Les noms des parties et leur résidence au moment de la délibération, les noms et la description de la terre et des titres litigieux, le contenu et la date de la décision, les indications des actes ainsi qu'une rubrique pour observations. Les décisions doivent être inscrites par ordre chronologique et porter un numéro d'ordre. Elles doivent en outre être prises par district.

Les jugements pour négligence ne doivent être inscrits que lorsqu'ils sont devenues inattaquables.

---

11. Die verlierende Partei hat die Kosten des Verfahrens und die entstandenen Auslagen zu tragen. Eine Erstattung der vom Klager vor Einleitung des Verfahrens bezahlten Kopialien und der Gebuhr von 50 Mark findet nicht statt, doch kann diese Summe dem unterliegenden Klager auf die Gerichtskosten angerechnet werden. Die saumige Partei hat die durch die Säumniss entstandenen Auslagen zu tragen

12. Das Register uber die gefallten Entscheidungen hat zu enthalten : Namen und derzeitigen Wohnort der Parteien, Namen und Beschreibung des streitigen Landes und Titels, Inhalt und Datum der Entscheidung, Aktenzeichen sowie eine Rubrik für Bemerkungen Die Entscheidungen sind chronologisch einzutragen und mit fortlaufenden Nummern zu versehen Ausserdem sind die Entscheidungen nach Distrikten zusammenzustellen. Versaumnisurteile sind erst einzutragen, wenn sie unanfechtbar geworden sind

13. La copie de la décision à notifier aux parties doit être signée par la Commission et soumise au Gouverneur pour information. Le Gouverneur revêt la copie d'un cachet *ad hoc*. Les jugements pour négligence ne doivent être notifiés dans cette forme que lorsqu'ils sont devenus inattaquables.

14. Les frais et débours sont recouvrés par la caisse du Tribunal Impérial du district ; ils sont séparés de toute recette et inscrits à part. Il est tenu un journal des recettes et des dépenses ainsi qu'un registre des frais.

15. La Commission tient en outre un registre pour l'inscription des réclamations d'après l'ordre de leur entrée avec l'indication des partis. Un nouveau numérotage prend cours au commencement de chaque année. Les numéros du registre avec le chiffre de l'année et les lettres C. D. T. F. constituent l'état civil des actes.

---

13. Die den Parteien zuzustellende Ausfertigung der Entscheidung ist von der Kommission zu unterzeichnen und dem Gouverneur zur Kenntnisnahme vorzulegen. Der Gouverneur versieht die Ausfertigung mit einem entsprechenden Vermerk. Versäumnisurteile sind in dieser Form erst zuzustellen, wenn sie unanfechtbar geworden sind.

14. Sämtliche Kosten und Gebühren werden bei der Kasse des Kaiserlichen Bezirksgerichts eingezahlt, von den sonstigen Einnahmen aber getrennt gehalten und getrennt gebucht. Es wird ein Einnahme- und Ausgabejournal sowie ein Kostenregister geführt.

15. Bei der Kommission ist ferner ein Register zu führen, in das die Klagen nach der Reihenfolge ihres Einganges und unter Bezeichnung der Parteien eingetragen werden. Bei Beginn eines Jahres beginnt eine neue Nummerfolge. Die Registernummer mit der Jahreszahl und den Buchstaben [illegible] K bildet das Aktenzeichen.

16. Le Gouverneur Impérial fixe l'indemnité et les frais de voyage pour les assesseurs non fonctionnaires.

Apia, le 25 février 1903.

Le Gouverneur Impérial,
Solf.

Ordonnance

du Gouverneur de Samoa, relative à la création du cadastre. Du 15 juillet 1903 (*Gazette coloniale*, p. 517).

Conformément aux articles 2 et 23 du décret du Chancelier de l'Empire du 30 novembre 1902 (1) et aux articles 1 et 26 de l'Ordonnance Impériale du 21 novembre 1902 (2), il est ordonné ce qui suit :

(1) *Législation coloniale allemande*, VI, n° 3.
(2) *Id.* n° 2.

---

16. Die Festsetzung der Entschadigung für die nicht beamteten Beisitzer sowie der Reisegebühren erfolgt durch den Kaiserlichen Gouverneur.

Apia, den 25 Februar 1903.

Der Kaiserliche Gouverneur,
Solf.

Verordnung

des Gouverneurs von Samoa, betreffend Anlegung des Grundbuchs. Vom 15. Juli 1903. (*Kol. Bl.* S. 517.)

Auf Grund der Artikel 2 und 23 der Verfügung des Reichskanzlers vom 30. November 1902 (1) und der Artikels 1 und 26 der Kaiserlichen Verordnung vom 21 November 1902 (2) wird hiermit verordnet, was folgt :

(1) D. *Kol. Gesetzgeb.* VI, N° 3 — (2) Ebenda N° 2.

Article premier.

Le cadastre sera établi le 1er août 1903.

Article 2.

Les *Samoan Land Records* constituent les registres fonciers dans le sens de l'article 19 de l'Ordonnance Impériale du 21 novembre 1902 ; les registres pour les *Samoan Land Records* servent d'inventaires administratifs dans le sens de l'article 2, alinéa 2, de l'Ordonnance du cadastre de l'Empire.

Article 3.

Les propriétaires de parcelles de terre peuvent être condamnés par l'autorité cadastrale, sous peine d'amendes dont le total ne peut dépasser 300 mark, à faire leur demande d'inscription au cadastre.

Artikel 1.

Als Zeitpunkt für die Anlegung des Grundbuchs wird der 1. August 1903 festgesetzt.

Artikel 2.

Die Samoa Land Records gelten als Landregister im Sinne des Art. 19 der Kaiserlichen Verordnung vom 21. November 1902 und die Register zu den Samoa Land Records als amtliches Verzeichnis im Sinne des Art. 2 Abs. 2 der Reichs-Grundbuch-Ordnung.

Artikel 3.

Die Grundstückseigentumer können vom Grundbuchamt zur Stellung des Antrags auf Eintragung in das Grundbuch durch Geldstrafen, deren Gesamtbetrag 300 Mark nicht übersteigen darf, angehalten werden.

Si la demande n'est pas faite endéans les trois mois à dater de la première invitation, l'autorité cadastrale peut procéder d'office à l'inscription des parcelles et aux arpentages nécessaires. Dans ce cas, les frais et débours sont à la charge du propriétaire.

Article 4.

Les indigènes ont le droit de faire inscrire leurs terrains au cadastre, pour autant que ces terrains figurent aux *Samoan Land Records* ; ils peuvent être condamnés à le faire d'après la prescription de l'article 3.

Article 5.

Les frais d'arpentage sont perçus d'après le tarif ci-joint. Si l'autorité cadastrale ordonne un nouvel arpentage de terrains mesurés antérieurement pour lesquels un

---

Falls binnen drei Monaten, von der ersten Aufforderung an gerechnet, der Antrag nicht gestellt wird, kann das Grundbuchamt die Eintragung des Grundstücks und die etwa erforderliche Vermessung von Amts wegen verfügen. Die in diesem Falle entstehenden Kosten und Auslagen hat der Eigentümer zu tragen.

Artikel 4.

Eingeborene sind zur Eintragung ihrer Grundstücke in das Grundbuch berechtigt, soweit die Grundstücke in den Samoa Land Records eingetragen sind, und können dazu nach Vorschrift des Art. 3 angehalten werden.

Artikel 5.

Vermessungsgebühren werden nach anliegendem Tarif erhoben. Sofern bei früher vermessenen Grundstücken, über die eine Karte beigebracht wird, von dem Grundbuchamt eine Neuver-

plan est produit, des frais ne sont pas comptés pour les travaux d'arpentage des arpenteurs désignés d'office.

Apia, le 15 juillet 1903.

Le Gouverneur Impérial,
SOLF.

---

messung angeordnet wird, werden für die Vermessungsarbeiten der amtlich angestellten Landmesser Gebühren nicht berechnet.

Apia, den 15. Juli 1903.

Der Kaiserliche Gouverneur,
SOLF.

Annexe.

Tarif pour travaux d'arpentage.

(Article 5 de l'Ordonnance du Gouvernement du 15 juillet 1903.

Superficie.	Prix par hectare M.	Pas moins de M.	Superficie.	Prix par hectare M.	Pas moins de M.
Jusqu'à 2 h.	—	50	80 à 120 h.	5, »	500
2 à 4 h.	15, »	50	120 à 200 h.	4, »	600
4 à 8 h.	12,50	60	200 à 400 h.	3, »	800
8 à 20 h.	10, »	100	400 à 800 h.	2,50	1200
20 à 40 h.	7,50	200	800 ou plus.	1, »	2000
40 à 80 h.	6,25	300			

Anlage.

Tarif für Vermessungsarbeiten zu art. 5 der Gouvernements-Verordnung vom 15. *Juli* 1903.

Fläche.	Preis pro Hektar M	Nicht weniger als M.	Fläche.	Preis pro Hektar M.	Nicht weniger als M.
Bis zu 2 ha.	—	50	80 bis 120 ha	5, »	500
2 bis 4 »	15, »	50	120 » 200 »	4, »	600
4 » 8 »	12,50	60	200 » 400 »	3, »	800
8 » 20 »	10, »	100	400 » 800 »	2,50	1200
20 » 40 »	7,50	200	800 ha oder mehr.	1, »	2000
40 » 80 »	6,25	300			

Le tarif qui précède est applicable aux terres facilement accessibles. Si les terres sont difficilement accessibles, il est accordé à l'arpenteur une augmentation de 50 p. c. au maximum.

Pour rétablissement, tracé et indication des limites d'après des arpentages antérieurs, l'arpenteur a droit à une indemnité spéciale et à un salaire journalier de 25 marks ; ses débours, tels que frais de voyage, salaires des ouvriers, etc., lui seront également remboursés.

Ordonnance

du Gouverneur de Samoa, relative à l'arpentage.

Du 20 octobre 1903.

En vue de l'introduction d'une procédure uniforme dans l'exécution de travaux d'arpentage par des arpenteurs

---

Der vorstehende Tarif gilt für leicht zugängliches Gelände; bei schwer zugänglichem Gelände ist dem Landmesser ein Zuschlag bis zu 50 Prozent erlaubt.

Für Wiederherstellung der Grenzen nach früheren Vermessungen, Durchschlagen derselben und Vermarkung hat der Landmesser Anspruch auf besondere Entschädigung und auf Tagegeld von 25 Mark; ausserdem sind ihm Baranslagen, wie Reisekosten, Löhne an Arbeiter usw., zu erstatten.

Verordnung

des Gouverneurs von Samoa, betreffend das Vermessungswesen.

Vom 20. Oktober 1903.

Behufs Einführung eines einheitlichen Verfahrens in der Ausführung von Vermessungsarbeiten durch Gouvernements und Privatlandmesser wird auf Grund des Art. 2 der Verfügung des

officiels et privés, il est arrêté ce qui suit, conformément à l'article 2 du décret du chancelier de l'empire du 30 novembre 1902 (1), pris pour l'exécution de l'Ordonnance Impériale du 21 novembre, relative aux droits fonciers dans les protectorats allemands :

I. — *Administration.*

1. Tous les arpentages faisant foi auprès du public et ayant en vue l'inscription au cadastre ou la rectification sont examinés et certifiés par un fonctionnaire du gouverneur désigné par le Gouverneur Impérial.

2. Ces arpentages sont faits par des arpenteurs officiels pour le compte de la caisse de l'État ou par des arpenteurs privés, au tarif fixé par l'article 5 de l'Ordonnance du gouvernement.

3. Les arpenteurs qui produisent un diplôme d'arpen-

(1) *Législation Coloniale Allemande*, IV, n° 3.

Reichskanzlers vom 30. November 1902 (1) zur Ausführung der Kaiserlichen Verordnung, betreffend die Rechte an Grundstücken, in den deutschen Schutzgebieten, vom 21. November hiermit verordnet, was folgt :

I. *Verwaltung.*

1. Alle Vermessungen, welche öffentlichen Glauben beanspruchen und die Grundbucheintragung oder Berichtigung bezwecken, werden durch einen vom Kaiserlichen Gouverneur bestimmten Beamten des Gouvernements geprüft und beglaubigt.

2. Die Ausführung dieser Vermessungen erfolgt nach Massgabe des zu Art. 5 der Gouvernementsverordnung aufgestellten Tarifs durch Gouvernements Landmesser für Rechnung der Staatskasse oder durch Privat-Landmesser.

3. Landmesser, welche durch ein in Deutschland oder im Ausland erworbenes Landmesser-Berufszeugnis oder Patent den

(1) D. *Kol. Gesetzgeb.* IV, N° 3.

teur acquis en Allemagne ou à l'étranger où une patente de capacité, obtiennent, à leur demande, la permission de faire ces arpentages. La patente d'arpenteur privé s'élève à 50 mark par an.

II. — *Arpentage sur le terrain.*

1. L'arpentage des terrains situés dans les limites de l'ancien district municipal et dans les villages, se fait par le levé des coordonnées et le mesurage polygonométrique ; l'arpentage de plantations jusqu'à une superficie de 250 hectares à l'intérieur et à l'extérieur de ce district se fait par levé polygonométrique sans triangulation, aussi longtemps que la triangulation n'y est pas encore exécutée. Les superficies plus grandes que 250 hectares sont levées par petite triangulation avec mesurage des bases, si l'adjonction à une triangulation générale n'est pas possible.

Befähigungsnachweis erbringen, erhalten auf Antrag die Erlaubnis zur Ausführung derartiger Vermessungen. Die Lizenzgebühr beträgt für Privat-Landmesser jährlich 50 Mark.

II. *Feldarbeit.*

1. Die Vermessung von Grundstücken innerhalb des früheren Munizipalitätsbezirks und in Dorflagen geschieht duch Koordinatenaufnahme und polygonometrische Messung ; die Vermessung von Plantagengrundstücken bis zu 250 ha Grösse inner- und ausserhalb dieser Bezirke durch polygonometrische Aufnahme ohne Triangulation, solange eine Landestriangulation noch nicht ausgeführt ist. Flächen, welche grösser als 250 ha sind, sind, falls ein Anschluss an eine Landestriangulation nicht möglich ist, durch eine Kleintriangulation mit Basismessung aufzunehmen.

2. Die Winkelmessung ist mit dem Theodolithen auszuführen. Die Streckenmessung muss mit dem 20 Meter-Stahlmassband oder mit

2. Le mesurage des angles se fait au moyen du théodolite. Le mesurage des distances doit se faire au moyen de la chaîne d'arpenteur de 20 mètres ou au moyen de lattes d'arpentage appropriées correspondant à un certain nombre de mètres. Un étalon du mètre et une organisation *ad hoc* se trouvent dans les bureaux du gouvernement pour recourir à la comparaison.

3. Les angles des triangles d'une petite triangulation et les angles des polygones doivent être indiqués sur les mesurages, de 0m15 à 0m15 transversalement et de 0m55 en longueur, par des tuyaux de drainage de 0m35 à 0m40 de longueur et jusqu'à 0m08 de diamètre par des pierres (basalte ou béton). L'extrémité supérieure de ces bornes sera au niveau du sol. Le centre de l'espace compris entre ces pierres doit être marqué par un trou.

4. Le nombre des bornes-limites ne peut être augmenté sans nécessité ; pour chaque limite, quelle que soit la longueur, il suffit en général d'indiquer les deux extrémités qui doivent être visibles de l'une à l'autre.

---

geeichten Messlatten erfolgen, welche mit Normalmetern zu vergleichen sind. Ein Urmass und Eine Komparatoreinrichtung befindet sich für Vergleichszwecke in den Geschäftsräumen des Gouvernements.

3. Die Dreieckspunkte von Kleintriangulationen und die Polygonpunkte sind durch Drainrohren von 0,35 bis 0,40 m Lange und bis zu 0,08 m. lichte Weite oder durch Steine (Basalt oder Zementmortelguss) in den Abmessungen 0,15 zu 0,15 m Querschnitt und 0,55 m Lange zu vermarken. Die Oberfläche dieser Marken soll mit der Erdoberflache abschneiden. Die Mitte dieser Steine ist durch ein zentrisches Loch zu bezeichnen.

4. Die Anzahl der Grenzpunkte darf nicht unnötig vergrossert werden ; es genugt im allgemeinen für jede noch so lange Grenzlinie die Vermarkung der beiden Endpunkte, welche gegenseitig sichtbar sein müssen.

5. Les limites doivent être indiquées par des pierres basaltiques bien taillées ou par des bornes en béton dans les dimensions de 0m20 sur 0m20 et 0m65. Les bornes-limites dépasseront les terres environnantes de 0m10 au maximum.

Dans le cas où les objets de bornage nécessaires ne peuvent être procurés qu'à grands frais, il est permis de recourir à des tas de terre ou à des pyramides de pierres à élever. Toutes ces indications doivent en outre être marquées sous terre. Des bouteilles vides dont le fond est percé ou cassé conviennent le mieux à cette dernière opération.

6. Le levé topographique de l'intérieur d'une parcelle consistera dans un croquis de la configuration du terrain. Des notices sur le caractère géologique du terrain, sur la nature et la qualité du sol, sur l'état des chemins, sur l'altitude, sur l'irrigation et sur la végétation doivent être jointes au registre rural.

7. Si les limites sont fermées par des objets naturels,

---

5 Die Vermarkung der Grenzpunkte muss durch gut behauene Basaltsteine oder Zementmörtelgusssteine in den Dimensionen 0,20 zu 0,20 zu 0,65 m. erfolgen. Die Vermarkungsteine sollen das umgebende Erdreich um höchtens 10 cm überragen.

Für die Fälle, in denen vorstehenden Vermarkungsmittel nur mit grossen Kosten zu beschaffen sind, können gegebenenfalls auch Erdhügel oder aufgetürmte Steinpyramiden verwendet werden. Alle diese Grenzzeichen sind ausserdem noch unterirdisch zu vermarken. Am besten eignen sich hierzu leere Flaschen, deren Boden durchstossen oder abgesprengt ist.

6 Die topographische Aufnahme des Innern eines Grundstücks soll nur ein skizzenhaftes Eintragen der Teraingestaltung sein. Notizen über den geologischen Charakter des Grundstücks, die Bodenbeschaffenheit, Bodengüte, Wegeverhältnisse, Höhenlage, Wasserversorgung und Vegetation sind dem Feldbuch beizufügen.

tels que chemins, cours d'eau, crêtes de montagnes, etc., elles doivent être levées par des lignes de mesurage spéciales.

III. — *Suite à donner aux plans.*

1. Chaque arpenteur officiel et privé doit transmettre deux plans au gouvernement comme preuves de ses travaux. Un des exemplaires sur bon papier à dessiner est destiné aux archives ; le second exemplaire, une copie sur toile à calquer, est renvoyé certifié exact à l'arpenteur après examen, pour être remis au commettant.

L'échelle de réduction est de 1 : 2500 ou de 1 : 5000 pour les forêts, de 1 : 1000 ou de 1 : 1250 pour les terres parcellaires, et de 1 : 1000, de 1 : 500 ou de 1 : 250 pour les agglomérations de villages ou de villes.

2. Il doit être produit en outre un registre rural en forme d'actes contenant les plans et données suivantes :

---

7. Werden die Grenzen durch natürliche Objekte, wie Wege, Wasserlaufe, Gebirgskämme usw., dargestellt, sò sind diese Grenzen durch besondere Messungslinien genau aufzunehmen.

III. *Ausarbeitung der Karten.*

1. Jeder Gouvernements- und Privat-Landmesser hat zwecks Prufung seiner Arbeiten zwei Karten an das Gouvernement einzusenden. Das eine Exemplar auf gutem Zeichenpapier verbleibt im Archiv, das zweite Exemplar, eine Kopie auf Pausleinwand, geht nach Revision mit Prufungsvermerk an den Landmesser behufs Aushandigung an den Auftraggeber zurück.

Der Massstab der Verjüngung ist fur Waldkomplexe 1 : 2500 oder 1 : 5000, fur parzellierte Feldlagen 1 : 1000 oder 1 : 1250 und fur Dorf- und Stadtlagen 1 : 1000, 1 : 500 oder 1 : 250

2. Ausserdem is ein Feldbuch in Aktenformat beizubringen, welches folgende Anlagen und Daten erhält :

a) un croquis approximatif à l'échelle de la parcelle de terre avec les dimensions des lignes de mesurage et des limites en centimètres ;

b) les résultats du mesurage polygonométrique et trigonométrique des angles en secondes du cercle divisé en 360 degrés ;

c) le calcul des coordonnées des angles, des triangles et des polygones en centimètres ;

d) le double calcul de la superficie en hectares, ares et mètres carrés ;

e) les noms des propriétaires et des riverains.

3. Le format des plans doit être de :

a) 50 × 34 centimètres ; si cependant ce format ne permet pas l'indication de surfaces plus étendues, il doit être de :

b) 50 × 66 centimètres ou

c) 50 × 100 centimètres en longueur et en largeur.

---

a) eine ungefähr massstabliche Zeichnung des Grundstücks mit den Originalmassen der Messungs- und Grenzlinien in Zentimetern;

b) die Resultate der polygonometrischen und trigonometrischen Winkelmessung in Sekunden des in 360 Grade geteilten Kreises ;

c) die Koordinatenberechnung und die Koordinaten der Dreiecks- und Polygonpunkte in Zentimetern ;

d) die doppelte Berechnung der Flächeninhalte in Hektar, Ar und Quadratmetern ;

e) die Namen der Eigentümer und Angrenzer.

3. Das Format der Karten muss sein :

a) 50 × 34 cm, sofern dies aber zur notwendigen zusammenhängenden Darstellung umfangreicher Flächen nicht ausreicht :

b) 50 × 66 cm oder

c) 50 × 100 cm an Länge und Breite.

4. Die Titelschrift muss enthalten den Namen des Distrikts, der Gemeinde und der Gewanne.

4. Le titre doit indiquer le nom du district, de la commune et du hameau.

5. Les annotations des plans doivent réglementairement être faites en langue allemande et en écriture ronde. Les dénominations indigènes des fleuves, montagnes, etc., doivent être inscrites exactement et avec le plus grand soin.

6. Les prescriptions du levé topographique des terres en vigueur en Prusse sont applicables au dessin des plans.

7. Chaque plan doit indiquer au bas l'échelle à laquelle il est dressé.

IV. — *Frais.*

1. L'examen et la légalisation des plans et documents d'arpentage se font sans frais.

2. L'exécution de travaux d'arpentage par des arpenteurs officiels a lieu sur demande verbale ou écrite, moyennant payement d'une avance de 75 p. c. sur les frais à fixer provisoirement.

---

5. Das Beschreiben der Karten muss in der Regel in deutscher Sprache, in Rundschrift, erfolgen. Auf richtige Schreibweise der Eingeborenenbezeichnungen für Flusse, Berhe usw. ist besondere Sorgfalt zu verwenden.

6. Für das Zeichnen der Karten sind die Vorschriften der preussischen Landesaufnahme massgebend.

7. Auf jeder Karte ist der Massstab unten anzugeben.

IV. — *Kosten.*

1. Die Prufung und Beglaubigung der Karten und Messungsuntertagen geschieht kostenfrei.

1. Die Ausfurung von Vermessungsarbeiten durch Gouvernements Landmesser geschieht auf mündlichen oder schriftlichen Antrag unter Einzahlung eines Kostenvorschusses in Höhe von 75 Prozent der vorläufigen festzusetzenden Gebühren.

La présente Ordonnance entrera en vigueur à la date de sa publication.

Les décrets antérieurs concernant l'arpentage sont abrogés.

Apia, le 20 octobre 1903.

Le Gouverneur Impérial,
SOLF.

Die Verordnung tritt mit dem Tage der Verkündung in Kraft. Sämtliche früheren, das Vermessungswesen betreffende Verfugungen werden aufgehoben.

Apia, den 20 Oktober 1903.

Der Kaiserliche Gouverneur,
SOLF.



PROTECTORAT DE KIAUTSCHOU.

Protectorat de Kiautschou.

Ordonnance Souveraine

concernant la situation juridique de Kiautschou (27 avril 1898, *Bulletin des lois de l'Empire* 1898, p. 173-174).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, vu la loi concernant la situation juridique des Protectorats allemands (*Bulletin des lois de l'Empire* 1888. p. 75), ordonnons au nom de l'Empire ce qui suit :

§ 1. La loi du 10 juillet 1879 sur la juridiction consulaire (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 197) est applicable

---

Kiautschou

Allerhöchste Verornung

betr. die Rechtsverhältnisse in Kiautschou. (Vom 27. April 1898. *R.-G.-Bl.* 1898, S. 173 4.)

Wir, WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u. s. w.

verordnen auf Grund des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhalt nisse der deutschen Schutzgebiete (*R.-G.-Bl.* 1888, Seite 75), im Namen des Reichs, was folgt :

§ 1 Das Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit vom 10. Juli 1879 (*Reichsgesetzblatt*, Seite 197) kommt in Gemässheit des § 2

à partir du 1er juin 1898 au domaine de Kiautschou conformément au § 2 de la loi sur la situation juridique des Protectorats allemands, sous réserve des modifications prévues par la présente Ordonnance.

§ 2. Sont soumises à cette juridiction (§ 1) toutes les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence dans le Protectorat ou pour lesquelles, d'une façon générale, une dépendance du tribunal est instituée dans le Protectorat, en vertu des lois nouvellement en vigueur. Les Chinois n'y sont cependant soumis que s'ils sont spécialement placés sous cette juridiction.

Le Gouverneur détermine avec l'assentiment du Chancelier de l'Empire (ministère de la marine impériale) dans quelle mesure les Chinois doivent être placés sous cette juridiction (§ 1).

Le Gouverneur a le droit d'exclure de cette juridiction (§ 1) les hommes de couleur.

---

des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhaltnisse der deutschen Schutzgebiete, in dem Gebiete von Kiautschou vom 1. Juni 1898 ab mit den in dieser Verordnung vorgesehenen Abänderungen zur Anwendung.

§ 2. Der Gerichtsbarkeit (§ 1) unterliegen alle Personen, welche in dem Schutzgebiete wohnen oder sich aufhalten, oder bezüglich deren, hiervon abgesehen, ein Gerichtsstand in dem Schutzgebiete nach den zur Geltung kommenden Gesetzen begründet ist, die Chinesen jedoch nur, soweit sie dieser Gerichtsbarkeit besonders unterstellt werden.

Der Gouverneur bestimmt mit Genehmigung des Reichskanzlers (Reichs-Marine-Amts), inwieweit auch die Chinesen der Gerichtsbarkeit (§ 1) zu unterstellen sind.

Der Gouverneur is befugt, Angehörige farbiger Volkerstämme von der Gerichtsbarkeit (§ 1) auszuschliessen.

§ 3. Les prescriptions du § 2 de la loi sur la situation juridique de Protectorats allemands relatives aux droits immobiliers et à la propriété des mines ne sont pas applicables ici.

Le Chancelier de l'Empire (ministère de la marine) et avec son assentiment le Gouverneur est chargé jusqu'à nouvel ordre d'édicter les dispositions nécessaires au règlement de ces droits.

§ 4. La juridiction dans les matières qui sont de la compétence du jury sera conférée au tribunal du Protectorat.

A ces matières sont applicables les prescriptions relatives aux infractions désignées dans le § 28 de la loi sur la juridiction consulaire.

§ 5. La juridiction d'appel et de cassation remplaçant le tribunal impérial pour l'étendue du protectorat (loi sur la juridiction consulaire, §§ 18, 36, 43) appartiendra

---

§ 3. Die nach § 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete, für die Rechtsverhältnisse an unbeweglichen Sachen einschliesslich des Bergwerkseigenthums massgebenden Vorschriften finden keine Anwendung.

Der Reichskanzler (Reichs-Marine-Amt) und mit dessen Genehmigung der Gouverneur sind bis auf Weiteres befugt, die zur Regelung dieser Verhältnisse erforderlichen Bestimmungen zu treffen.

§ 4. Die Gerichtsbarkeit in den zur Zuständigkeit der Schwurgerichte gehörenden Sachen wird dem Gerichte des Schutzgebiets übertragen.

Auf diese Sachen finden die Vorschriften Anwendung, welche für die im § 28 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit bezeichneten Strafsachen gelten.

§ 5. Als Berufungs- und Beschwerdegericht wird für das

au tribunal consulaire impérial de Shanghai qui, dans ces cas-là, se composera du consul et de quatre assesseurs.

Les dispositions de la loi sur la juridiction consulaire relatives à la procédure devant le consul et le tribunal consulaire sont applicables, en l'absence de dispositions spéciales, à l'instance d'appel et au recours en cassation.

Dans les procès civils, dans les affaires de faillite et dans les affaires ne ressortissant pas de la juridiction contentieuse, le jugement d'appel est rendu avec le concours des assesseurs lorsque la décision attaquée a été rendue avec le concours d'assesseurs.

Dans les affaires pénales désignées au § 4, la présence d'un défenseur est nécessaire dans l'instance d'appel également. La présence du défenseur aux débats géné-

---

Schutzgebiet an Stelle des Reichsgerichts (Gesetz über die Konsulargerichtsbarkeit §§ 18, 36, 43) das Kaiserliche Konsulargericht zu Schanghai bestimmt, welches für diese Angelegenheiten aus dem Konsul und vier Beizitzern besteht.

Die das Verfahren vor dem Konsul und dem Konsulargerichte betreffenden Vorschriften des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit finden auf das Verfahren in der Berufungs- und Beschwerdeinstanz, soweit nicht für dieses besondere Vorschriften getroffen sind, entsprechende Anwendung. Die §§ 9 und 28 des bezeichneten Gesetzes bleiben ausser Anwendung.

In bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, in Konkurssachen und in den zur streitigen Gerichtsbarkeit nicht gehörenden Angelegenheiten erfolgt die Entscheidung über das Rechtsmittel der Beschwerde unter Mitwirkung der Beisitzer, wenn die angefochtene Entscheidung unter Mitwirkung von Beisitzern ergangen ist.

In den im § 4 bezeichneten Strafsachen ist die Vertheidigung auch in der Berufungsinstanz nothwendig. In der Hauptverhand-

raux est exigée ; le § 145 du Code de procédure pénale trouve ici son application.

§ 6. La peine de mort est exécutée par décapitation ou par fusillade, selon la décision du Gouverneur dans chaque cas particulier.

§ 7. Pour les significations, contraintes et dépens, des dispositions plus simples pourront être appliquées. Le Chancelier de l'empire (ministère de la marine impériale) et avec son assentiment le Gouverneur ont le droit d'édicter les ordonnances nécessaires.

§ 8. La loi du 4 mai 1870 (*Moniteur de la Confédération*, p. 599), concernant le mariage et l'état civil des citoyens de l'empire à l'étranger s'appliquera, à partir du 1er juin 1898, dans le Protectorat, à toutes les personnes, à l'exception des Chinois.

---

lung ist die Anwesenheit des Vertheidigers erforderlich; der § 145 der Strafprozessordnung findet Anwendung.

§ 6. Die Todestrafe ist durch Enthaupten oder Erschiessen zu vollstrecken.

Der Gouverneur bestimmt, welche der beiden Vollstreckungsarten in dem einzelnen Falle stattzufinden hat.

§ 7. Für die Zustellungen, die Zwangsvollstreckung und das Kostenwesen können einfachere Bestimmungen zur Anwendung kommen.

Der Reichskanzler (Reichs Marine-Amt) und mit dessen Genehmigung der Gouverneur sind befugt, die erforderlichen Anordnungen zu treffen.

§ 8. Das Gesetz, betreffend die Eheschliessung und die Beurkundung des Personenstandes von Reichsangehörigen im Auslande, vom 4. Mai 1870 (*Bundesgesetzblatt*, Seite 599) findet in dem Schutzgebiete vom 1. Juni 1898 ab auf alle Personen, welche nicht Chinesen sind, Anwendung.

Le Gouverneur a le droit d'édicter des dispositions différentes pour les hommes de couleur.

§ 9. La présente Ordonnance entre en vigueur du jour de sa promulgation.

En foi de quoi avons signé la présente Ordonnance et l'avons revêtue de notre Sceau Impérial.

Donné au château de Berlin, le 27 avril 1898.

GUILLAUME,

Prince de Hohenlohe.

Der Gouverneur ist befugt, für Angehörige farbiger Völkerstämme abweichende Anordnungen zu treffen.

§ 9. Diese Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verkündung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichem Insiegel.

Gegeben Berlin, Schloss, den 27. April 1898.

gez. WILHELM.

ggez. Fürst zu Hohenlohe.

Ordonnance

réglant l'acquisition des terres, du 2 septembre 1898 (*Journal officiel* de 1900, n° 7, page 51 à 53).

En vertu de la loi sur la situation juridique dans les protectorats allemands du 15 mars 1888, de l'Ordonnance Impériale du 27 avril de la même année et des dispositions exécutoires du Chancelier de l'Empire du même jour, il est arrêté ce qui suit :

I. — *Dispositions générales.*

Article premier.

La propriété foncière, sauf stipulations contraires comprises dans la présente Ordonnance, est régie par les

---

Verordnung,

betreffend Regelung des Grunderwerbs. Vom 2. September 1898 (*Amtsblatt*, 1900, Nr. 7, S. 51 bis 53.)

Auf Grund des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhaltnisse in den deutschen Schutzgebieten vom 15. März 1888, der Kaiserlichen Verordnung vom 27. April dieses Jahres sowie der Ausführungsbestimmungen des Reichskanzlers vom gleichen Tage, wird folgendes verordnet :

I. — *Allgemeine Bestimmungen.*

Artikel 1.

Die Rechtsverhaltnisse an Grundstücken regeln sich, soweit sich nicht aus dieser Verordnung ein Anderes ergiebt, nach den

dispositions en vigueur dans les pays soumis au droit foncier prussien.

Article 2.

Les dispositions de la loi du 5 mai 1872 relatives à la dette hypothécaire et à la propriété des mines, la loi sur les mines du 24 juin 1865, l'Ordonnance cadastrale du 5 mai 1872 et la loi relative à l'exécution d'un débiteur en matière de fortune immobilière, du 13 juillet 1883, ne sont pas applicables.

Article 3.

L'Arrêté du chef de l'escadre de croisière du 14 novembre 1897, défendant aux Chinois de vendre des propriétés foncières à d'autres personnes qu'au Gouvernement Impérial, reste aussi en vigueur pour l'avenir.

---

im Geltungsbereich des Preussischen Allgemeinen Landrechts geltenden Bestimmungen.

Artikel 2.

Die auf die Grundschuld und auf das Bergwerkseigentum bezüglichen Bestimmungen des Gesetzes über den Eigentumserwerb vom 5. Mai 1872, das Berggesetz vom 24. Juni 1865, die Grundbuchordnung vom 5. Mai 1872 und das Gesetz, betreffend die Zwangsvollstreckung in das unbewegliche Vermögen vom 13. Juli 1883 bleiben ausser Anwendung.

Artikel 3.

Das Verbot des Chefs des Kreuzergeschwaders vom 14. November 1897, nach welchem den Chinesen den Verkauf von Grundeigentum an andere Personen als das Kaiserliche Gouvernement untersagt ist, bleibt auch ferner in Kraft.

Les contrats conclus contrairement à cet Arrêté sont nuls.

Cette restitution ne s'applique pas aux parcelles de terres inscrites au cadastre.

II. — *De l'organisation du cadastre*

ARTICLE 4.

Il sera tenu, pour le Protectorat, un cadastre où seront inscrites les parcelles de terres vendues par le Gouvernement.

ARTICLE 5.

Les registres du cadastre seront établis d'après le modèle A ci annexé.

Chaque parcelle occupera une feuille séparée. Toutefois, les terres appartenant à un même propriétaire pourront être portées sur la même feuille, si les employés du

---

Diesem Verbot entgegen abgeschlossene Verträge sind nichtig.

Die in das Grundbuch eingetragenen Grundstücke unterliegen dieser Verfügungsbeschränkung nicht.

II. — *Einrichtung der Grundbücher.*

ARTIKEL 4.

Für das Schutzgebiet werden Grundbücher angelegt, in welche die von dem Gouvernement veräusserten Grundstücke eingetragen werden.

ARTIKEL 5.

Die Grundbücher werden nach dem Formular in Anlage A eingerichtet.

Jedes Grundstück erhält ein eigenes Grundbuchblatt.

Es kann jedoch für mehrere Grundstücke desselben Eigentümers ein gemeinschaftliches Grundbuchblatt angelegt werden,

cadastre estiment qu'il n'en peut résulter aucune confusion.

Les feuilles du registre cadastral portent un numéro d'ordre à dater du jour où il est commencé.

Article 6.

Chaque feuille du cadastre comprend un titre et trois subdivisions.

Le titre mentionne dans la 1re colonne :

1. La description de la parcelle par sa situation et ses limites, son nom et ses signes particuliers sur le plan qui se trouve reproduit sur les titres de propriété et la nature de la terre d'après son mode de culture et d'utilisation ;

2. L'étendue de la parcelle.

La colonne destinée à l'inscription du revenu ou du produit de l'exploitation doit être provisoirement laissée en blanc.

Si plusieurs parcelles sont inscrites sur la même feuille.

---

wenn daraus nach dem Ermessen der Grundbuchbehörde keine Verwirrung zu besorgen ist.

Die Grundbuchblätter eines Grundbuchs erhalten fortlaufende Nummern nach dem Zeitpunkt der Anlegung.

Artikel 6.

Jedes Grundbuchblatt besteht aus einem Titel und drei Abteilungen.

Der Titel giebt in der ersten Hauptspalte an :

1. die Bezeichnung des Grundstücks nach Lage und Begrenzung, nach seinem etwaigen besonderen Namen auf die bei den Grundakten befindliche Karte, sowie thunlichst die Eigenschaft des Grundstücks nach Kultur und Art der Benutzung ;

2. Die Grosse des Grundstücks.

Die für den Reinertrag bezw. Nutzungswert bestimmte Spalte ist vorläufig noch offen zu lassen.

elles doivent être portées séparément par numéro d'ordre dans la 1re colonne.

Article 7.

Dans la 1re colonne de la subdivision il faut mentionner :

Le propriétaire, par ses nom et prénoms, son état, sa profession et autres indications caractéristiques, son domicile ou sa résidence ; s'il s'agit d'une personne juridique, d'après sa désignation légale ou celle qui se trouve dans l'acte qui lui a conféré ce privilège ; s'il s'agit d'une société de commerce, d'une société par actions ou d'une association, par sa firme et le lieu où elle a son siège ;

Dans la 2e colonne :

La date de l'inscription, sa base juridique (concession, testament, etc.), ainsi que les observations sur les inscriptions ;

Dans la 3e colonne :

Sind mehrere Grundstücke in demselben Grundbuchblatt vereinigt, so sind dieselben unter fortlaufenden Nummern gesondert in der ersten Hauptspalte aufzuführen.

Artikel 7.

In die erste Spalte der Abteilung ist einzutragen :

der Eigenthümer nach Vor- und Zunamen, nach Stand, Gewerbe oder anderen unterscheidenden Merkmalen, Wohnort oder Aufenthaltsort ; eine juristische Person nach ihrer gesetzlichen oder in der Verleihungsurkunde enthaltenen Benennung : eine Handelsgesellschaft, Aktiengesellschaft und Genossenschaft unter ihrer Firma und Bezeichnung des Ortes, wo sie ihren Sitz hat ;

in die zweite Spalte :

das Datum der Eintragung, ihr Rechtsgrund (Auflassung, Testament u.s w.) sowie die Vermerke uber Zuschreibungen ;

in die dritte Spalte :

Le prix d'acquisition ou l'estimation de la valeur d'après une évaluation officielle et, quand il s'agit de bâtiments, le montant de l'assurance contre incendie avec indication du jour où elle a été prise.

Article 8.

Dans la 1re colonne de la 2e subdivision sont indiqués ;

1. Les charges permanentes et les prestations en argent et en nature qui se présentent, sont basées sur un titre de droit privé;

2. Les servitudes grevant la propriété et les droits réservés par le propriétaire.

Dans la 2e colonne « Mutations » sont inscrites toutes les mutations survenant dans les droits ou servitudes portés à la 1re colonne.

Si un droit porté à la 1re colonne vient à disparaître, la radiation se fait dans la colonne « Radiations »; la

---

der Erwerbspreis oder die Schätzung des Wertes nach einer öffentlichen Taxe, und bei Gebäuden die Feuerversicherungssumme mit Angabe des Tages der Versicherung.

Artikel 8.

In die erste Hauptspalte der zweiten Abteilung werden eingetragen :

1. dauernde Lasten und wiederkehrende Geld- und Naturalleistungen, welche auf einem privatrechtlichen Titel beruhen ;

2. die Beschränkungen des Eigentums und des Verfügungsrechts des Eigentumers.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » werden alle Veränderungen eingetragen, welche die in der ersten Hauptspalte vermerkten Rechte und Beschränkungen erleiden.

Ist ein in der ersten Hauptspalte eingetragenes Recht aufgehoben, so erfolgt die Löschung in der Hauptspalte « Löschungen »;

radiation d'un changement se fait dans la colonne accessoire de la 2e colonne.

Article 9.

Dans la 1re colonne de la 3e subdivision sont inscrites les hypothèques.

Dans la 2e colonne «Mutations» sont annotées toutes les mutations (transferts, engagements, etc.), des postes portés à la 1re colonne, ainsi que toutes les restrictions du droit d'administration en ce qui concerne ces postes.

La colonne accessoire « Radiations » de la 2e colonne est destinée à la radiation des changements ; la colonne principale « Radiations » à celle des postes portés à la 1re colonne.

Article 10.

Pour chaque feuille du registre cadastral, il est tenu des actes fonciers spéciaux.

---

die Löschung einer Veränderung wird unter der zweiten Hauptspalte in der Nebenspalte « Löschungen » bewirkt.

Artikel 9.

In die erste Hauptspalte der dritten Abteilung werden die Hypotheken eingetragen.

In die zweite Hauptspalte « Veränderungen » sind alle Veränderungen (Uebertragungen, Verpfändung u. s. w.) der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten, sowie etwaige Beschränkungen des Verfügungsrechtes über dieselben zu vermerken.

Die Nebenspalte « Löschungen » in der zweiten Hauptspalte ist für die Löschungen der Veränderungen, die Hauptspalte « Löschungen » zur Löschung der in der ersten Hauptspalte eingetragenen Posten bestimmt.

Pour les inscriptions dans les 2e et 3e colonnes, on peut se rapporter au contenu des actes fonciers, en tant qu'il s'agit de dispositions accessoires, particulièrement de l'origine et du remboursement du capital.

Article 11.

Tous ceux qui y ont un intérêt juridique peuvent consulter les livres du cadastre et les actes fonciers.

III. — *Compétence et procédure.*

Article 12.

Les affaires cadastrales sont de la compétence du Juge Impérial.

Les plaintes contre les décisions rejetant les réquisitions doivent être adressées au Tribunal consulaire Impérial à Shanghaï.

Artikel 10.

Für jedes Grundbuchblatt werden besondere Grundakten gehalten.

Bei Eintragungen in die zweite und dritte Abtheilung kann auf den Inhalt der Grundakten Bezug genommen werden, soweit es sich um Nebenbestimmungen, insbesondere um Kundigung und Rückzahlung des Kapitals handelt.

Artikel 11.

Die Einsicht der Grundbücher und Grundakten ist Jedem gestattet, welcher ein rechtliches Interesse dabei hat.

III. — *Zuständigkeit und Verfahren.*

Artikel 12.

Für die Bearbeitung der Grundbuchsachen ist der Kaiserliche Richter zustandig (Grundbuchrichter). Gegen Entscheidungen, durch welche ein Antrag abgelehnt wird, findet Beschwerde an das Kaiserliche Konsulargericht in Shanghai statt.

Article 13.

Le juge cadastral, à moins de dispositions contraires, n'agit que sur réquisition.

Les réquisitions, y compris les déclarations de cession, son faites oralement au juge cadastral ou lui sont envoyées par écrit. Les réquisitions orales demandant des inscriptions ou des radiations doivent être consignées par le juge cadastral.

Article 14.

Les réquisitions et actes écrits en vue d'une inscription ou d'une radiation, ainsi que les délégations de pouvoirs pour faire des réquisitions ou remettre des déclarations, doivent être faits ou légalisés par acte judiciaire ou notarié. Toutefois, les réquisitions écrites accompagnées

---

Artikel 13.

Der Grundbuchrichter verfährt, foweit nicht etwas Anderes vorgeschrieben ist, nur auf Antrag.

Die Anträge, einschliesslich der Auflassungserklarungen, werden mündlich bei dem Grundbuchrichter angebracht oder schriftlich eingereicht. Mündliche Antrage auf Eintragungen oder Löschungen sind von dem Grundbuchrichter aufzunehmen.

Artikel 14.

Schriftliche, zu einer Eintragung oder Loschung erforderliche Anträge und Urkunden, sowie Vollmachten von Personen, welche als Bevollmächtigte Anträge stellen oder Erklarungen abgeben, müssen gerichtlich oder notariell aufgenommen oder beglaubigt sein. Jedoch bedürfen schriftliche Antrage, welchen die beglaubigten Urkunden beiliegen, in denen die Betheiligten beantragte Eintragung oder Löschung schon bewilligt haben, keiner besonderen Beglaubigung.

d'actes légalisés par lesquels les intéressés ont consenti à l'inscription ou à la radiation qui fait l'objet de la réquisition, n'ont pas besoin de légalisation spéciale.

Il ne faut pas de procès-verbal spécial ni d'intervention de témoins pour la légalisation.

Article 15.

Les actes et les réquisitions des fonctionnaires du Protectorat, de l'Empire ou d'un Etat qui en fait partie, n'ont pas besoin de légalisation quand ils sont signés et scellés conformément à la loi.

Article 16.

Si les actes ou délégations en vue de l'inscription ou de la radiation sont dressés ou légalisés par une autorité étrangère, et si la compétence de cette autorité pour la confection d'actes publics n'est pas garantie par des traités conclus avec l'Empire allemand, si cette compétence est

---

Der Aufnahme eines besonderen Protokolls über die Beglaubigung oder der Zuziehung von Zeugen bedarf es nicht.

Artikel 15.

Urkunden und Anträge der öffentlichen Behörden der Schutzgebiete, des Reiches oder eines Bundesstaates bedürfen, wenn sie ordnungsmässig unterschrieben und untersiegelt sind, keiner Beglaubigung.

Artikel 16.

Sind die zur Eintragung oder Lösung erforderlichen Urkunden oder Vollmachten von einer ausländischen Behörde ausgestellt oder beglaubigt, und ist die Befugniss dieser Behörde zur Ausstellung öffentlicher Urkunden nicht durch Staatsverträge des Deutschen Reiches verbürgt oder sonst dem Grundbuchrichter bekannt, so muss die Befugniss der ausländischen Behörde zur

ignorée au bureau du cadastre, elle doit être établie par voie diplomatique ou consulaire.

ARTICLE 17.

Les réquisitions et les actes doivent porter la date exacte du jour où ils ont été remis au juge cadastral.

Ils restent, pour autant qu'il n'y ait pas de dispositions contraires, soit en original, soit en copie certifiée, joints aux actes fonciers.

ARTICLE 18.

Les décisions relatives aux réquisitions doivent être prises par le juge cadastral et reproduiront textuellement le contenu des inscriptions. Les inscriptions doivent être signées par le juge et le greffier.

ARTICLE 19.

Toute inscription au cadastre doit mentionner le jour où elle est faite ; les postes à porter dans les 2e et 3e subdi-

---

Aufnahme des Aktes und deren Unterschrift auf gesandschaftlichem oder konsularischem Wege festgestellt werden.

ARTIKEL 17.

Die Anträge sowohl als die Urkunden sind genau mit dem Zeitpunkte des Einganges bei dem Grundbuchrichter zu versehen. Sie bleiben, soweit nicht ein Anderes vorgeschrieben ist, in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift bei den Grundakten.

ARTIKEL 18.

Die Verfügungen auf die Anträge sind vom Grundbuchrichter zu erlassen und müssen den Inhalt der Eintragungen wörtlich angeben. Die Eintragungen sind von dem Richter und Gerichtsschreiber zu unterzeichnen.

ARTIKEL 19.

Bei allen Einschreibungen in das Grundbuch ist der Tag der

visions doivent dans chacune d'elles. porter un numéro d'ordre.

Article 20.

Le juge cadastral doit examiner, quant au fond et à la forme, la validité du consentement à la concession, à l'inscription ou à la radiation.

S'il y découvre un vice rédhibitoire, il doit en informer le requérant.

Article 21.

En cas de plusieurs demandes d'inscription pour la même parcelle, l'inscription se fera dans l'ordre de dépôt des demandes au bureau du cadastre, et, si elles sont déposées en même temps, à droit égal, à moins qu'un autre ordre n'y soit indiqué. Si plusieurs déclarations de cession du

---

Einschreibung anzugeben; die in die zweite und dritte Abteilung einzutragenden Posten sind in jeder Abteilung mit fortlaufenden Nummern zu versehen.

Artikel 20.

Der Grundbuchrichter hat die Rechtsgültigkeit der vollzogenen Auflassung, Eintragung und Löschungsbewilligung nach Form und Inhalt zu prüfen. Ergiebt die Prüfung für die beantragte Eintragung oder Löschung ein Hinderniss, so hat der Grundbuchrichter es dem Antragsteller bekannt zu machen.

Artikel 21.

Bei mehreren Eintragungsgesuchen für dasselbe Grundstuck erfolgt die Eintragung in der durch den Zeitpunkt der Vorlegung der Gesuche bei dem Grundbuchrichter bestimmten Reihenfolge und aus gleichzeitig vorgelegten Gesuchen zu gleichem Recht, wenn nicht in ihnen eine andere Reihenfolge bestimmt ist.

même propriétaire au profit de différentes personnes sont déposées, avant qu'une inscription ait été faite à la suite du dépôt de l'une d'elles, l'inscription sera retardée jusqu'à ce que le différend soit vidé.

ARTICLE 22.

L'inscription du propriétaire doit être notifiée au propriétaire inscrit jusque-là et à l'ayant-droit réel désigné au registre du cadastre.

ARTICLE 23.

Quand une parcelle à détacher d'une propriété inscrite, doit être reportée sur une autre feuille, elle doit être désignée par les indications mentionnées à l'article 6 et on y joindra un plan certifié conforme indiquant l'étendue et la situation de la parcelle.

Werden mehrere Auflassungserklarungen desselben Eigentümers zu Gunsten verschiedener Personen vorgelegt, bevor auf eine derselben eine Eintragung erfolgt ist, so unterbleibt die Eintragung bis zur Erledigung des Widerspruchs.

ARTIKEL 22.

Die Eintragung des Eigentümers ist dem bisher eingetragenen Eigentümer und dem aus dem Grundbuch ersichtlichen dinglich Berechtigten bekannt zu machen.

ARTIKEL 23.

Wenn ein Grundstuck, welches von einem eingetragenen Grundstuck abgezweigt werden soll, auf ein anderes Blatt zu übertragen ist, so muss das einzutragende Grundstück nach den im Art. 6 bestimmten Merkmalen unter Beifugung einer die Lage und Grosse des Grundstücks in beglaubigter Form ergebenden Karte bezeichnet werden.

Article 24.

Si une cession d'hypothèque doit être inscrite au registre du cadastre, la déclaration de cession doit être accompagnée de l'acte d'hypothèque.

Elle doit indiquer le nom de l'acquéreur de l'hypothèque qui doit être inscrit.

Il n'est pas besoin d'une déclaration d'acceptation de celui-ci.

L'inscription est faite sur l'acte d'hypothèque et cette inscription est contresignée par le juge et scellée de son sceau.

Article 25.

Si la cession n'est que partielle, une copie légalisée ou notariée de l'acte d'hypothèque sera faite; en même temps on indiquera sur l'acte d'hypothèque quelle partie en a

---

Artikel 24.

Soll die Abtretung einer Hypothek ins Grundbuch eingetragen werden, so ist mit der Abtretungserklärung die Hypothekenurkunde vorzulegen.

Die Abtretungserklärung muss den Namen des einzutragenden Erwerbers der Hypothek enthalten. Der Annahmeerklärung desselben bedarf es nicht.

Die Eintragung wird auf der Hypothekenurkunde vermerkt und dieser Vermerk mit der Unterschrift und dem Gerichtssiegel versehen.

Artikel 25.

Erfolgt eine Teilabtretung, so ist von der Hypothekenurkunde eine gerichtlich oder notariell beglaubigte Abschrift anzufertigen, und zugleich auf die Haupturkunde der Vermerk, welcher Theil der Hypothek abgetreten, und auf die beglaubigte

été cédée et, sur la copie certifiée conforme, pour qui et par quelle partie la copie a été faite.

Si la cession doit être inscrite, l'acte d'hypothèque et sa copie conforme doivent être présentés au fonctionnaire du cadastre et l'inscription devra être faite sur les deux actes conformément à l'article 24 ; de plus, outre l'inscription, il faudra inscrire sur l'original, à côté de celle-ci : « Valable pour .... (la somme) ».

Article 26.

Les dispositions de l'article 24 sont applicables dans le cas d'acquisition d'autre manière ou d'engagement d'une hypothèque.

Article 27.

Des indications provisoires seront faites dans la première colonne de la 2e subdivision quand il en résultera

---

Abschrift der Vermerk, für wen und über welchen Theil der Hypothek die Abschrift gefertigt ist, zu setzen.

Soll die Teilabtretung eingetragen werden, so sind die Haupturkunde und die beglaubigte Abschrift dem Grundbuchrichter vorzulegen, und die Eintragung der Abtretung ist gemäss Art. 24 auf beiden Urkunden und ausserdem neben dem Eintragungsvermerk auf der Haupturkunde zu vermerken : « Gültig auf (Summe). »

Artikel 26.

Die Vorschriften des Art. 24 finden entsprechende Anwendung, wenn eine Hypothek auf andere Weise erworben oder wenn sie verpfändet wird.

Artikel 27.

Vormerkungen werden in der ersten Hauptspalte der zweiten Abtheilung eingetragen, wenn durch dieselben das Recht eines

pour l'acquéreur un droit à une cession, ou à l'inscription d'un transfert de propriété ou à un droit à inscrire dans cette subdivision ; elles seront faites dans la première colonne de la troisième subdivision quand elles assureront le droit à une hypothèque.

Il en sera de même pour les indications assurant la radiation de droits inscrits.

L'inscription définitive remplaçantles indications ci-dessus se fera avec le consentement de celui contre qui ces indications étaient dirigées ou sur la présentation d'une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, par laquelle il est condamné à donner son consentement à l'inscription ou à l'établissement d'un droit.

Article 28.

La radiation des inscriptions faites dans les 2e et 3e subdivisions ne peut, si elle n'est pas ordonnée d'office, être

---

Erwerbers auf Auflassung oder auf Eintragung eines Eigentumsuberganges, oder auf ein in diese Abteilung einzutragendes Recht — in der ersten Hauptspalte der dritten Abtheilung, wenn durch sie das Recht auf eine Hypothek gesichert werden soll.

In gleicher Weise ist bei Vormerkungen zur Sicherung der Löschung eingetragener Rechte zu verfahren.

Die endgültige Eintragung an der Stelle einer Vormerkung erfolgt mit Bewilligung dessen, gegen welchen die Vormerkung gerichtet war, oder auf Vorlegung einer rechtskräftigen, richterlichen Entscheidung, welche derselbe zur Bewilligung der Eintragung oder zur Bestellung des Rechts verurteilt ist.

Artikel 28.

Die Löschung der Eintragungen in der zweiten und dritten Abteilung darf, sofern nicht die Löschung von Amtswegen vorgeschrieben ist, nur auf Antrag des im Grundbuch eingetragenen

faite que sur la réquisition du propriétaire inscrit ou à la demande d'une autorité compétente.

Article 29.

A l'appui de la réquisition de la radiation d'une charge inscrite dans la 2e subdivision, il suffit que le propriétaire présente le consentement à la radiation de l'ayant-droit ou de son fondé de pouvoirs.

Article 30.

A l'appui de la réquisition du propriétaire pour la radiation d'une hypothèque, il faut :

1. L'acquit ou le consentement à la radiation du créancier, ou

2. la preuve de la condamnation, valable en droit, du créancier à consentir à la radiation, ou

3. la preuve de l'arrangement intervenu (compensation ou consolidation).

Eigentümers des Grundstücks oder auf Ersuchen einer zuständigen Behörde erfolgen.

Artikel 29.

Zur Begründung des Löschungsantrages einer in der zweiten Abteilung eingetragenen Last genügt die von dem Eigentümer vorzulegende Löschungsbewilligung des eingetragenen Berechtigten oder dessen Rechtsnachfolgers.

Artikel 30.

Zur Begründung des Antrags des Eigentumers, eine Hypothek zu löschen, gehört entweder :

1. die vom Gläubiger ertheilte Quittung oder Löschungsbewilligung oder

2. der Nachweis der rechtskräftigen Verurteilung des Gläubigers, die Löschung zu bewilligen oder

En même temps temps que la réquisition doit être déposé l'acte dressé au sujet de l'inscription ou la reconnaissance valable en droit par laquelle l'acte, après mise en demeure, a été déclaré de nul effet.

Article 31.

La radiation d'un article ou d'une créance est indiquée sur l'acte par le juge cadastral.

En outre, en cas de radiation de toute la créance, l'acte lui-même sera détruit.

En cas de radiation d'une partie de la créance, la partie à rayer est déduite du montant émargé et cette radiation partielle est indiquée sur l'acte.

Article 32.

Une créance rayée par erreur par le juge cadastral ou non reproduite dans les copies ou inscriptions, est à

---

3. der Nachweis der eingetretenen Vereinigung (Konfusion oder Konsolidation).

Mit dem Antrage muss die über die Eintragung ausgefertigte Urkunde oder das rechtskräftige Erkenntniss, durch welches die Urkunde nach erfolgtem Aufgebot fur kraftlos erklärt worden ist, vorgelegt werden.

Artikel 31.

Die Löschung einer Post wird von dem Grundbuchrichter auf der Urkunde vermerkt.

Bei Löschung der ganzen Post wird ausserdem die Urkunde durch Zerschneiden vernichtet.

Bei der Löschung eines Teiles der Post wird der zu löschende Teil von dem ausgeworfenen Geldbetrag abgeschrieben und diese Teillöschung auf der Urkunde vermerkt.

Artikel 32.

Eine aus Versehen des Grundbuchrichters oder bei Ab- und

inscrire de nouveau avec son privilège primitif à la réquisition du créancier ou d'office.

Cette réinscription ne peut porter préjudice à ceux qui, après la radiation ont, de bonne foi, acquis des droits à la parcelle ou à l'une des créances inscrites simultanément ou après coup.

IV. — *De la confection des actes relatifs à des inscriptions au cadastre.*

Article 33.

Le propriétaire d'une parcelle et celui qui y a un intérêt réel peut, à tout moment, demander une copie certifiée conforme du registre cadastral.

Article 34.

En ce qui concerne l'inscription d'une indication pro-

Umschreibungen nicht übertragene Post ist auf Verlangen des Glaubigers oder von Amtswegen mit ihrem früheren Vorrecht wieder einzutragen. Diese Wiedereintragung wirkt jedoch nicht zum Nachteil derjenigen, die nach der Löschung Rechte an dem Grundstücke, oder auf eine der gelöschten gleich oder nachstehende Post in redlichem Glauben erworben haben.

IV. — *Von der Bildung der Urkunden* über Eintragungen in das Grundbuch.

Artikel 33.

Der Eigentümer eines Grundstucks und jeder an einem solchen dinglich Berechtigte kann jederzeit eine beglaubigte Abschrift des Grundbuchblattes verlangen.

Artikel 34.

Ueber die Eintragung einer Vormerkung, über Eintragungen in der zweiten, Veranderungen und Löschungen in der zweiten

visoire, les inscriptions dans la 2e subdivision, les mutations et les radiations des 2e et 3e subdivisions, les intéressés et l'autorité qui a requis l'inscription reçoivent du juge cadastral un avis qui reproduit textuellement la formule d'inscription. Le propriétaire fait toujours partie des ayants-droit.

Article 35.

Pour l'inscription d'hypothèques, il est créé des titres d'hypothèque. Ce titre est attaché par un cordon scellé à la reconnaissance de la dette.

Il est permis de renoncer au titre d'hypothèque. Dans ce cas, le propriétaire et le créancier reçoivent un avis conformément à l'article 34.

Article 36.

Le titre d'hypothèque devra contenir la mention complète de l'inscription de la créance pour laquelle elle est

---

und dritten Abteilung, erhalten die Beteiligten und die Behörde welche die Eintragung nachgesucht hat, von dem Grundbuchrichter eine Benachrichtigung, welche die Eintragungsformel wörtlich enthält. Zu den Beteiligten gehört immer der eingetragene Eigentümer.

Artikel 35.

Ueber die Eintragungen der Hypotheken werden Hypothekenbriefe ausgefertigt. Mit dem Hypothekenbrief wird die Schuldurkunde durch Schnur und Siegel verbunden.

Ein Verzicht auf die Ausfertigung des Hypothekenbriefes ist zulässig. In diesem Falle erhalten die Eigentümer und der Gläubiger eine Benachrichtigung nach Art. 34.

Artikel 36.

Der Hypothekenbrief besteht aus der Ueberschrift, dem vollständigen Eintragungsvermerk derjenigen Post, für welche er

faite, ainsi que des indications de la feuille du registre cadastral à l'appui de la garantie de la créance, de la signature du juge du cadastre, de la date et du sceau. (Formule B).

Article 37.

Les mutations et radiations faites à une hypothèque sont mentionnées par le juge cadastral sur le titre d'hypothèque et scellées par lui.

V. — *Frais.*

Les frais des affaires cadastrales sont perçus d'après le tarif ci-annexé.

Tsingtau, le 2 septembre 1898.

(*Signé*) Rosendhal,
Capitaine de marine et Gouverneur
du territoire de Kiautschou.

---

ausgefertigt wird, den für die Prüfung der Post erheblichen Nachrichten, aus dem Grundbuchblatt und der Unterschrift des Grundbuchrichters mit Datum und Siegel (Formular *B.*)

Artikel 37.

Die bei einer Hypothek eingetragenen Veränderungen und Löschungen werden von dem Grundbuchrichter auf dem Hypothekenbrief unter Beifugung des Siegels vermerkt.

V. — *Kosten.*

Die Kosten für die Bearbeitung der Grundbuchsachen werden nach anliegendem Tarif erhoben.

Tsingtau, den 2. September 1898.

(*gez.*) Rosendahl,
Kapitän zur See und Gouverneur des Kiautchou-Gebietes.

Tarif des frais.

ARTICLE PREMIER.

Les frais suivants sont perçus pour affaires cadastrales :

1. Pour l'inscription de la propriété, y compris les opérations préliminaires, 1 p. c. de la valeur de la parcelle avec un minimum de $ 10 ;

2. Pour toute inscription définitive dans les 2e et 3e subdivisions et toutes les opérations accessoires 1/2 p. c. de la valeur de l'inscription avec un minimum de $ 5 ;

3. Pour l'inscription de mutations de toute espèce, d'indications provisoires et de restrictions aux droits d'administration, y compris les avis prescrits aux intéressés, la moitié des frais fixés au 2° ;

4. Pour toute radiation et les opérations accessoires respectivement la moitié et les 2/5 de ce qui est prescrit au 2° et au 3° ;

Kosten-Tarif.

ARTIKEL 1.

In Grundbuchsachen werden an Gebühren erhoben :

1. für Eintragung des Eigentums einschliesslich der vorausgehenden Verhandlungen 1 pCt. vom Werte des Grundstücks, jedoch nicht unter $ 10 ;

2. für jede endgültige Eintragung in der 2. und 3. Abteilung und alle dabei vorkommenden Nebengeschäfte 1/2 pCt. vom Werte der Eintragung, jedoch nicht unter $ 5 ;

3. für die Eintragung von Veränderungen aller Art, Vormerkungen und Verfügungsbeschränkungen, einschliesslich der vorgeschriebenen Benachrichtigungen der Interessenten die Hälfte der Sätze unter 2 ;

4. für jede Löschung und alle dabei vorkommenden Nebengeschäfte die Hälfte der zu 2 und 2/5 der zu 3 für die Eintragung bestimmten Sätze ;

5° Pour la confection d'un titre hypothécaire ou d'une copie légalisée de la feuille du registre cadastral 3/5 des frais prévus au 2°, avec un maximum de $ 5 ;

6. Pour consulter une feuille du registre cadastral, $ 5.

ARTICLE 2.

Si des actes indispensables pour l'inscription sont réclamés aux intéressés sans qu'ils en remettent une copie destinée à l'acte foncier, il sera payé $ 0.50 par feuille pour la copie à faire par ordre du juge cadastral.

La légalisation des copies remises par les intéressés est gratuite.

---

5. für die Ausfertigung des Hypothekenbriefes oder einer beglaubigten Abschrift des Grundbuchblattes 3/5 der Satze zu 2. jedoch nicht über $ 5 ;

6. fur die Einsicht eines Grundbuchblattes $ 1.

ARTIKEL 2.

Werden Urkunden, deren Vorlegung zur Erwirkung von Eintragungen notwendig war, von den Betheiligten ohne Uebergabe einer fur die Grundakten bestimmten Abschrift zurückgefordert, so sind fur jeden Bogen der auf Anordnung des Grundbuchrichters zu fertigenden Abschrift $ 0,50 zu entrichten. Die Beglaubigung der von Betheiligten uberreichten Abschrift erfolgt kostenfrei.

Ordonnance

du Gouverneur relative à la propriété foncière dans le territoire de Kiautschou, du 30 mars 1903 (1) (*Journal administratif* de 1903, p. 67 et 68).

Pour l'exécution de l'Ordonnance Impériale sur la propriété foncière dans les protectorats allemands du 21 novembre 1902 (2) et du décret publié à sa suite par le Chancelier de l'Empire du 30 novembre 1903 (3), j'ordonne ce qui suit pour le protectorat de Kiautschou, conformément à l'autorisation du Chancelier de l'Empire du 27 avril 1898.

Article premier.

L'Ordonnance du 2 septembre 1898 (4) relative à l'ac-

(1) Comparez la modification de cet arrêté ci-après.
(2) *Législation coloniale allemande*, vol. VI, p. 4 et ss.
(3) *Législation coloniale allemande*, p. 10 et ss.
(4) *Législation coloniale allemande*, vol. V, p. 198 et ss.

Verordnung

des Gouverneurs, betreffend die Rechte an Grundstücken im Kiautschougebiet. Vom 30. März 1903 (1). (*Amtsblatt* 1903, S. 67 und 68.)

Zur Ausführung der Kaiserlichen Verordnung über die Rechte an Grundstücken in den Deutschen Schutzgebieten vom 21. November 1902 (2) und der dazu erlassenen Verfügung des Reichskanzlers vom 30. November 1902 (3) verordne ich für das Schutzgebiet Kiautschou auf Grund der Ermächtigung des Reichskanzlers vom 27. April 1898 folgendes:

Artikel 1.

Die Verordnung betreffend den Landerwerb in dem Deutschen

(1) Vgl. Abänderung unten.
(2) D. *Kol. Gesestzgeb.* Bd. VI, S. 4 ff. — (3) Ebenda S. 10 ff. —

quisition foncière dans le territoire allemand de Kiautschou reste en vigueur, en tant qu'elle n'est pas modifiée par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2.

Le délai pour l'exécution du plan d'exploitation est fixé dans les conditions le jour de la vente publique.

La perte de la propriété au profit du fisc du protectorat, contre remboursement de la moitié du prix d'acquisition de la propriété comme conséquence d'une dérogation au plan d'exploitation ou de son inexécution, fixée au III, alinéa 4, de l'Ordonnance d'acquisition de terrains, n'est plus applicable aux parcelles aliénées par le fisc après le 1er avril 1903.

ARTICLE 3.

Comme garantie de l'exécution du plan d'exploitation, les acheteurs à l'enchère doivent se soumettre à une amende conventionnelle à fixer dans les conditions de

---

Kiautschou-Gebiete vom 2. September 1898 (1) bleibt bestehen, soweit sie nicht in den folgenden Bestimmungen abgeändert wird.

ARTIKEL 2.

Die Frist zur Ausführung des Benutzungsplanes wird bei der Versteigerung in den Kaufbedingungen bestimmt.

Der in Ziffer 3 Absatz 4 der Landerwerbsverordnung als Folge der Abweichung vom Benutzungsplane oder seiner Nichtausführung gesetzte Verlust des Eigentums an den Fiskus des Schutzgebiets gegen Rückzahlung der Hälfte des Erwerbspreises tritt für die nach dem 1. April 1903 von dem Fiskus veräusserten Grundstücke nicht mehr ein.

ARTIKEL 3.

Die Ersteher haben sich zur Sicherung für die Ausführung des Benutzungsplanes einer Vertragsstrafe zu unterwerfen, deren

(1) Ebenda Bd. V, S. 198 ff.

vente. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que cette amende est fixée à un taux plus élevé que le quintuple du prix d'acquisition.

Article 4.

L'acheteur à l'enchère doit garantir l'amende conventionnelle par une inscription hypothécaire de premier rang. La radiation de cette hypothèque peut être demandée après l'exécution du plan d'exploitation.

Des radiations partielles peuvent être accordées après l'exécution partielle du plan d'exploitation. Les frais d'inscription et de radiation de l'hypothèque de garantie ne sont pas compris dans les mises.

Article 5.

Le droit de vente mentionné au VI, alinéa 3 de l'Ordonnance sur l'acquisition de terrains comprend tous les cas de vente (article 1097 du code civil). L'acheteur à l'en-

---

Höhe in den Kaufbedingungen festzusetzen ist. Sie wird nur in Ausnahmefällen auf einen höheren Betrag als das Fünffache des Erwerbspreises bestimmt werden.

Artikel 4

Der Ersteher hat für die Vertragsstrafe eine Sicherungshypothek zur ersten Stelle eintragen zu lassen. Die Löschung dieser Hypothek kann nach Ausführung des Benutzungsplanes verlangt werden. Nach teilweiser Ausführung des Benutzungsplanes können Teillöschungen bewilligt werden. Die Kosten für Eintragung und Löschung der Sicherungshypothek bleiben ausser Ansatz.

Artikel 5.

Das in Ziffer 6 Absatz 3 der Landwerbsverordnung erwähnte Vorkaufsrecht umfasst alle Verkaufsfälle (art 1097 des Bürgerlichen Gesetzbuches). Der Ersteher hat das Vorkaufsrecht in das

chère doit laisser inscrire ce droit de vente au cadastre. Les conditions de vente doivent en faire mention.

Le juge cadastral doit être informé par l'administration, avant la cession, que le fisc ne veut pas exercer son droit de préférence.

Article 6.

L'obligation de payement d'un bénéfice net au fisc mentionnée au VI de l'Ordonnance sur l'acquisition de terrains et la taxe à payer d'après le VII de cette Ordonnance sont des charges publiques de la parcelle de terre. Celle-ci y est tenue même sans inscription au cadastre.

Il en est de même pour ce qui concerne l'impôt foncier.

Article 7.

Le fisc est représenté dans le territoire de Kiautschou par l'administration Impériale dans toutes les affaires

---

Grundbuch eintragen zu lassen Dies ist in die Kaufbedingungen aufzunehmen.

Vor de Auflassung muss dem Grundbuchrichter durch einer Bescheinigung des Landamts nachgewiesen werden, dass der Fiskus sein Vorkaufsrecht nicht ausuben will.

Artikel 6.

Die in Ziffer 6 der Landerwerbsverordnung gedachte Pflicht zur Auskehrung eines Reingewinnes an den Fiskus und die nach Ziffer 7 dieser Verordnung zu entrichtenden Abgabe sind öffentliche Lasten des Grundstücks. Das Grundstuck haftet dafur auch ohne Eintragung in das Grundbuch.

Das Gleiche gilt von der Grundsteuer.

Artikel 7.

Der Fiskus des Schutzgebietes Kiautschou wird in allen durch die Verordnung betreffend den Landerwerb von 2. September 1898

réglées par l'Ordonnance du 2 septembre 1898 sur l'acquisition de terrains.

En cas de vente de terrains par le fisc dans le protectorat, le fonctionnaire représentant l'administration est aussi compétent pour la légalisation du contrat mentionnée à l'article 313 du code civil ainsi que pour la légalisation des déclarations exigées conformément à l'article 873, alinéa 2, du code civil, pour la responsabilité des intéressés (article 142 de la loi d'introduction au code civil).

Pour autant que le fonctionnaire représentant l'administration soit empêché par l'exécution de la légalisation de représenter le fisc, celui-ci est représenté par le commissaire civil ou par d'autres personnes chargées par celui-ci.

Article 8.

L'acheteur à l'enchère d'une parcelle de terre en vente publique doit demander son inscription au cadastre comme

---

geregelten Angelegenheiten durch das Kaiserliche Landamt vertreten.

Bei Verkäufen von Grundstücken im Schutzgebiete durch den Fiskus ist auch der das Landamt verwaltende Beamte für die Beurkundung des im Art. 313 des Bürgerlichen Gesetzbuches bezeichneten Vertrages, sowie für die nach Art. 873 Absatz 2 des Bürgerlichen Gesetzbuches zur Bindung der Beteiligten erforderliche Beurkundung der Erklärungen zuständig (Artikel 142 des Einführungsgesetzes zum Bürgerlichen Gesetzbuche).

Soweit der das Landamt verwaltende Beamte durch die Vornahme der Beurkundung an der Vertretung des Fiskus verhindert ist, wird der Fiskus durch den Zivilkommissar vertreten, welcher berechtigt ist, andere Personen mit der Vertretung zu beauftragen

Artikel 8.

Der Ersteher eines Grundstucks in der Landversteigerung hat binnen zwei Monaten vom Tage des Zuschlags seine Eintragung als

propriétaire endéans les deux mois du jour de l'adjudication. La non exécution de cette formalité entraîne la résiliation du contrat de vente constitué par l'adjudication. Les conditions de vente doivent en faire mention.

Article 9.

Jusqu'à disposition ultérieure, des registres cadastraux peuvent être établis sans restrictions spéciales ou conditions pour des parcelles de terre vendues par le fisc à des Chinois.

Article 10.

Le cadastre doit être établi pour tout le protectorat.

Article 11.

La loi de l'Empire relative à la vente judiciaire, etc. du 24 mars 1897/20 mai 1898 (*Journal officiel* des lois de l'Empire de 1897, p. 97 et de 1898, p. 713) est appli-

---

Eigentümer in das Grundbuch zu beantragen. Die Nichterfullung dieser Pflicht gilt als auflösende Bedingung fur den durch den Zuschlag zustande gekommenen Kaufvertrag. Dies ist in die Kaufbedingungen aufzunehmen.

Artikel 9.

Bis auf weiteres können fur Grundstucke, die der Fiskus an Chinesen verkauft hat, Grundbuchblatter ohne besondere Beschränkungen oder Bedingungen angelegt werden.

Artikel 10.

Das Grundbuch ist fur das gesamte Schutzgebiet anzulegen

Artikel 11

Das Reichsgesetz, betreffend die Zwangsversteigerung und Zwangsverwaltung vom 24 Marz 1897 20 Mai 1898 *R G Bl* 1897

cable, dans la mesure de ce qui est stipulé ci-après, aux parcelles de terre pour lesquelles un cadastre est établi.

Article 12.

Le tribunal exécutif désigne de son plein gré celui qui est tenu d'établir une garantie, ainsi que les valeurs propres à servir de garantie.

En cas de réduction de sommes d'argent en dollars, on applique le cours du dollar tel qu'il était fixé à la caisse du gouvernement la veille du jour de la vente aux enchères.

Les charges publiques désignées dans l'article 6 de la présente Ordonnance doivent être traitées comme les charges mentionnées à l'article 10, n° 3, de la loi de l'Empire, relatives à la vente et à l'administration judiciaire.

Avant la vente, l'administration doit faire connaître au tribunal exécutif la valeur qu'elle attribue à la parcelle

---

S. 97 und 1898 S. 713) findet auf Grundstücke, für die ein Grundbuchblatt angelegt is, mit folgenden Massgaben Anwendung.

Artikel 12.

Wer zur Bestellung einer Sicherheit verpflichtet ist, und welche Werte als Sicherheiten geeignet sind, bestimmt das Vollstrekungsgericht nach freiem Ermessen.

Bei der Umrechnung von Geldbeträgen in Dollarwährung ist der Kurs des Dollars bei der Gouvernementskasse am Tage vor dem Versteigerungstermine massgebend.

Die in Art. 6 dieser Verordnung genanntenoffentlichen Lasten sind wie die in Art. 10 N° 3 des Reichsgesetzes, betreffend die Zwangsversteigerung und Zwangsverwaltung, erwahnten Lasten zu behandeln.

Vor dem Versteigerungstermine hat das Landamt dem Vollstreckungsgerichte den Wert mitzuteilen, welchen es dem Grund-

de terre. Le tribunal doit coopérer à la recherche de cette valeur à la demande de l'administration.

Le juge doit stipuler, en arrêtant les conditions de vente, qu'un tiers de la différence entre cette valeur et l'offre qui la dépasse doit être payé comptant au fisc.

Le cas échéant, l'offre la moins élevée doit être fixée de manière à comprendre l'obligation du payement du bénéfice.

Article 13.

La tutelle judiciaire d'une parcelle de terre n'a pas lieu.

Article 14.

Dans les cas des articles 64 et 112 de la loi de l'Empire, relative à la vente et l'administration judiciaire, le tribunal détermine à son gré la valeur des parcelles de terre, en s'adjoignant des experts en cas de besoin.

---

stücke beimisst. Das Gericht hat bei Ermittlung dieses Wertes auf Ersuchen des Landamtes mitzuwirken.

Der Richter hat bei Feststellung der Kaufbedingungen darauf hinzuweisen, dass ein Drittel des Unterschiedes zwischen diesem Wert und dem ihn übersteigenden Gebot an den Fiskus bar zu zahlen ist.

Gegebenenfalls ist das geringste Gebot so zu bestimmen, dass es die Gewinnauskehrungspflicht mit umfast.

Artikel 13

Die Zwangsverwaltung eines Grundstücks findet nicht statt.

Artikel 14

In den Fällen der Artikel 64 und 112 des Reichsgezetzes, betreffend die Zwangsversteigerung und Zwangsverwaltung, hat das Gericht den Wert der Grundstücke nach freiem Ermessen, nötigenfalls unter Zuziehung von Sachverständigen, zu bestimmen.

Article 15.

Les sommes que l'ayant-droit ne retire pas dans le délai fixé pour le partage du produit des enchères lui sont renvoyées par des messagers ou par la poste, pour autant qu'il ne prenne d'autres dispositions dans un document légalisé par une autorité faisant usage du sceau.

Article 16.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er avril 1903

Tsingtau, le 30 mars 1903.

Le Gouverneur Impérial intérimaire,
Van Semmern.

Artikel 15.

Geldbeträge, die der Berechtigte nicht im Termin zur Verteilung des Versteigerungserlöses abhebt, werden ihm durch Boten oder durch die Post übersandt, sofern er nicht in einer Urkunde, die durch eine siegelführende Behörde beglaubigt ist, andere Bestimmungen trifft.

Artikel 16.

Diese Verordnung tritt am 1. April 1903 in Kraft.

Tsingtau, den 30 März 1903.

Der Kaiserliche Gouverneur,
Allerhöchst mit der Stellvertretung beauftragt.
Van Semmern

Ordonnance

du Gouverneur sur la modification et le complément de l'Ordonnance relative aux droits fonciers dans le territoire de Kiautschau. Du 31 décembre 1903. (*Journal administratif* de 1904, p. 1).

Les articles 3 et 4 de l'Ordonnance du 30 mars 1903 relative aux droits fonciers dans le territoire de Kiautschau (*Journal administratif* de 1903, p. 67) sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 3.

En cas de dérogation au plan d'exploitation ou en cas de son inexécution dans le délai fixé, la contribution foncière annuelle s'élève à 9 p. c. de la valeur imposable.

Si, après un nouveau délai de trois ans, la culture n'est

Verordnung

des Gouverneurs über Abänderung und Ergänzung der Verordnung betreffend die Rechte an Grundstucken im Kiautschougebiete. Vom 31. Dezember 1903. (*Amstblatt* 1904, S. 1.)

Die Artikel 3 und 4 der Verordnung vom 30. Marz 1903, betreffend die Rechte an Grundstücken im Kiautschou-Gebiete (*Amtsblatt* 1903, Seite 67 (1), werden hiermit aufgehoben.

An ihre Stelle treten folgende Artikel :

Artikel 3.

Bei Abweichung von dem genehmigten Benutzungsplane oder einer Nichtausführung innerhalb der gesetzten Frist erhoht sich die Grundsteuer auf jahrlich 9 % des jeweiligen Steuerwertes. Ist nach Ablauf einer weiteren dreijährigen Frist die Bebauung nicht ausgeführt, so erhoht sich die Grundsteuer auf 12 %, und so

pas effective, la contribution monte à 12 p. c., et ainsi de suite après chaque période triennale de 3 p. c. jusqu'à 24 p. c.

Article 4.

Après exécution ultérieure de la culture prévue, la contribution foncière est de nouveau reportée au taux de 6 p. c. généralement appliqué.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1904. La première période triennale de culture commencera à courir à partir de ce jour pour toutes les parcelles vendues avant le 1er janvier 1904.

Tsingtau, le 31 décembre 1903.

Le Gouverneur Impérial.
Truppel.

---

nach je weiteren drei Jahren fortschreitend um 3 % bis zur Höhe von 24 %.

Artikel 4.

Nach nachträglicher Ausführung der vorgesehenen Bebauung ermässigt sich die Grundsteuer wieder auf den allgemein festgesetzten Betrag von 6 %.

Diese Verordnung tritt am 1. Januar 1904 in Kraft mit der Massgabe, dass für alle vor dem 1. Januar 1904 verkauften Grundstücke die erste dreijährige Bebauungsfrist vom diesem Tage an rechnet.

Tsingtau, den 31 Dezember 1903.

Der Kaiserliche Gouverneur,
Truppel.

Ordonnance

du Gouverneur relative à la création et à la tenue du registre des droits fonciers au tribunal impérial de de Kiautschou. Du 27 novembre 1902.

Approuvée le 24 janvier 1903 par le Chancelier de l'Empire (administration de la marine impériale) (*Journal administratif* de 1902, p. 159) *Journal des ordonnances* pour le territoire de Kiautschou de 1903, p. II.

Le registre des droits fonciers est créé et tenu au tribunal impérial de Kiautschou, jusqu'à décision ultérieure, avec application conforme du decret général du Ministre de la justice prussien du 6 novembre 1899 (*Journal ministériel judiciaire prussien*, p. 299).

Tsingtau, le 27 novembre 1902.

Le Gouverneur Impérial.
TRUPPEL.

Verordnung

des Gouverneurs, betreffend die Einrichtung und Fuhrung des Gutterrechtsregisters beim Kaiserlichen Gericht von Kiautchou Vom 27. November 1902.

Genehmigt vom Reichskanzler (Reichs-Marine-Amt) am 24. Januar 1903 (*Amtsblatt* 1902 S. 159 *Verordnungsblatt fur das Kiautschougebiet* 1903, S II.)

Das Guterrechtsregister beim Kaiserlichen Gericht von Kiautschou ist bis auf weiteres unter sinnentsprechender Anwendung der allgemeinen Verfugung des preussi chen Justizministers vom 6 November 1899 (Preuss. Justizministerialblatt S. 299) einzurichten und zu fuhren.

Tsingtau, den 27 November 1902

Der Kaiserliche Gouverneur.
TRUPPEL

PROTECTORAT

DE LA

NOUVELLE-GUINÉE ALLEMANDE.

Protectorat de la Nouvelle-Guinée allemande.

Ordonnance Souveraine

concernant l'établissement de la Souveraineté Impériale sur le Protectorat de la Nouvelle-Guinée allemande. (Du 27 mars 1899, *Bull. Col.* 1899, p. 227.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., vu la loi concernant la situation juridique des Protectorats allemands (*Bull. des lois de l'Emp.* 1888, p. 75) ordonnons au nom de l'Empire ce qui suit :

§ 1. A partir du 1er avril 1899, la Souveraineté sur le Protectorat de la Nouvelle-Guinée allemande sera transmise à l'Empire.

Schutzgebiet von Deutsch-Neu-Guinea

Allerhöchste Verordnung

betreffend die Uebernahme der Landeshoheit über das Schutzgebie von Deutsch-Neu-Guinea durch das Reich. (Vom 27 März 1899. *Kol.-Bl.* 1899, S. 227).

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc. verordnen auf Grund des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhaltnisse der deutschen Schutzgebiete (*R. G. Bl.* 1888, S. 75), in Namen des Reichs, was folgt :

§ 1. Die Landeshoheit über das Schutzgebiet von Deutsch-Neu-Guinea wird mit dem 1. April 1899 von dem Reich übernommen.

Les chartes accordées par nous à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée en date du 17 mai 1885 et du 13 décembre 1886 ainsi que Notre Ordonnance du sujet de la juridiction de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée sur les indigènes de son Protectorat, en date du 15 octobre 1897, cessent d'être en vigueur.

§ 2. A partir du 1er avril 1899, le droit aux impôts et les autres droits appartenant à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, en vertu des chartes et des dispositions légales en vigueur, sont transmis au trésor du Protectorat de la Nouvelle-Guinée (Loi concernant les recettes et les dépenses des Protectorats, 30 mars 1899. (*Bull. des lois de l'Emp.* p. 369.)

§ 3. Les prescriptions du § 2 de la loi sur la situation juridique des Protectorats allemands concernant la propriété des usines ne sont pas applicables ici.

Le Chancelier de l'Empire et avec son consentement le

Unsere der Neu-Guinea-Kompagnie unter dem 17. Mai 1885 und 13. Dezember 1886 verliehenen Schutzbriefe sowie Unsere Verordnung betreffend die gerichtsbarkeit der Neu-Guinea-Kompagnie über die Eingeborenen ihres Schutzgebietes, vom 15 Oktober 1897, treten ausser Kraft.

§ 2. Diejenigen besonderen Vermögensrechte und sonstigen Befugnisse, welche der Neu-Guinea-Kompagnie auf Grund der Schutzbriefe sowie der geltenden gesetzlichen Vorschriften zustehen, gehen, unbeschadet der der Kompagnie vertragsmassig vorbehaltenen Rechte, auf den Landesfiskus des Schutzgebietes von Deutsch Neu Guinea (Gesetz, betreffend die Einnahmen und Ausgaben des Schutzgebiete, vom 30. Marz 1899, *R. G. Bl.*, S. 369) am 1. April 1899 uber.

§ 3. Die nach § 2 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhaltnisse der deutschen Schutzgebiete, für das Bergwerkseigenthum massgebenden Vorschriften finden keine Anwendung. Der

Gouverneur ont jusqu'à nouvel ordre le droit de régler cet ordre de choses.

§ 4. Le Chancelier de l'Empire aura à prendre les dispositions destinées à assurer l'exécution de la présente ordonnance.

§ 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er avril 1899.

En foi de quoi avons signé la présente ordonnance et l'avons revêtue de notre sceau impérial.

Donné au château de Berlin, le 27 mars 1899.

GUILLAUME I. R.

PRINCE DE HOHENLOHE.

Reichskanzler und mit dessen Genehmigung der Gouverneur sind bis auf Weiteres zur Regelung dieser Verhaltnisse befugt.

§ 4. Der Reichskanzler hat die zur Ausführung dieser Verordnung erforderlichen Verfügungen zu treffen.

§ 5. Diese Verordnung tritt mit dem 1. April 1899 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin im Schloss, den 27. Marz 1899.

gez. WILHELM I. R.

gez. FÜRST ZU HOHENLOHE.

Ordonnance

du Gouverneur de la Nouvelle-Guinée allemande relative à la création du cadastre pour le district cadastral de la Nouvelle-Poméranie. Du 17 février 1903. (*Gazette coloniale*, p. 199).

En vertu de l'article 1er du décret du Chancelier de l'Empire du 30 juillet 1887 pour l'exécution de l'Ordonnance souveraine du 20 juillet 1887, relative à l'acquisition de la propriété et aux charges réelles des parcelles (*Législation coloniale*, I, p. 475), la création du cadastre est ordonnée pour le district cadastral de la Nouvelle-Poméranie et des petites îles voisines. La limite du district cadastral de la presqu'île des Gazelles est formée, sous réserve de fixation ultérieure plus exacte, par une ligne droite partant de la source du Torio jusqu'à l'embouchure de la Red River.

Herbertshöhe, le 17 février 1903.

Le Gouverneur Impérial,
I. V. Knake.

Verordnung

des Gouverneurs von Deutsch-Neu-Guinea, betreffend Anlegung eines Grundbuchs für den Grundbuchbezirk Neu-Pommern. Vom 17 Februar 1903. (*Kol. Bl.* S. 199.)

Auf Grund des Art. 1 der Verfügung des Reichskanzlers vom 30. Juli 1887 zur Ausführung der Allerhöchsten Verordnung vom 20. Juli 1887, betreffend den Eigentumserwerb und die dingliche Belastung der Grundstücke (*Kol. Ggb.* I, Seite 175), wird hierdurch die Anlegung eines neuen Grundbuches für den Grundbuchbezirk Neu-Pommern mit den vorgelagerten kleinen Inseln angeordnet. Die Grenze nach dem Grundbuchbezirk Gazelle-Halbinsel wird vorbehaltlich späterer genauerer Festsetzung gebildet durch eine gerade Linie von der Mündung des Torio bis zur Mündung des Red River.

Herbertshöhe, den 17. Februar 1903.

Der Kaiserliche Gouverneur,
I. V. Knake.

Décret

du Gouverneur de la Nouvelle-Guinée allemande concernant le tarif des frais d'arpentage de parcelles de terre. Du 3 juillet 1903.

L'Ordonnance du 20 juillet 1895 (*Gazette coloniale* de 1895 p. 574) (1) est abrogée et les frais d'arpentage de parcelles de terre sont fixés comme il suit :

1. Il y a à payer pour l'arpentage et le levé :

Pour des parcelles :

De 1 hectare et en dessous.	10 mark.
De plus d'un hectare à 10 hectares par hectare en plus	6 »
De plus de 10 hectares à 50 hectares . .	5 »
De » 50 » 100 » . . .	4 »

(1) *Législation coloniale allemande*, II, d° 155.

Verfügung

des Gouverneurs von Deutsch-Neu-Guinea, betreffend den Gebührentarif für die Vermessung von Grundstücken. Vom 3. Juli 1903.

Unter Aufhebung der Verordnung vom 20. Juli 1895 (*Kol. Bl.* 1895, S. 574 (1) werden die Gebühren für die Vermessung von Grundstücken festgesetzt, wie folgt :

1. Für Vermessung und Kartierung sind zu zahlen :

für Grundstücke :

bis 1 ha Fläche	10,— Mark
von mehr als 1 ha bis 10 ha für jeden ha mehr.	6,— »
» » 10 » 50 » » »	5,— »
» » 50 » 100 » » »	4,— »

(1) D. *Kol. Gesetzgeb.* II, N° 155.

De plus de	100 hectares	à	500 hectares	. .	3	mark.
De »	500	»	1,000	» . .	2	»
De »	1,000	»	4,000	» . .	1.50	»
De »	4,000	»		. . . .	1	»

2. Il y a en outre à payer :

a) Les salaires journaliers et frais de voyage payés réglementairement ;

b) Les sommes payées ordinairement dans la région pour les moyens de transport ainsi que pour les services nécessaires pour l'exécution des travaux (porteurs, ouvriers), pour autant que ces moyens de transport et services ne soient fournis par ceux-là mêmes dans l'intérêt desquels les travaux sont entrepris ;

c) Les bornes employées.

Herbertshöhe, le 3 juillet 1903.

Le Gouverneur Impérial.
HAHL.

---

von mehr als	100 ha	bis	500 ha	für jeden	ha mehr.	3,—	Mark.
» »	500	»	1000	»	»	2,—	»
» »	1000	»	4000	»	»	1,50	»
» »	4000			»	»	1,—	»

2. Ausserdem sind zu zahlen :

a) die vorschriftsmässig gezahlten Tagegelder und Reisegebühren ;

b) die ortsüblichen Sätze für die Gestellung von Transportmitteln sowie von den zur Ausführung der Arbeiten erforderlichen Hilfskräften (Trägern, Arbeitern), sofern dieselben nicht von den Beteiligten, in deren Interesse die Arbeiten vorgenommen werden, selbst gestellt werden ;

c) die verwendeten Grenzzeichen.

Herbertshöhe, den 3. Juli 1903.

Der Kaiserliche Gouverneur,
HAHL.

Publication

du Gouverneur de la Nouvelle-Guinée allemande, relative à l'acquisition de terres vacantes et de terres d'indigènes, du 28 juillet 1903 (1).

Pour l'exécution plus complète des instructions du 10 août 1887, relatives à la procédure d'acquisition de parcelles de terre de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, il est arrêté ce qui suit pour le district judiciaire de Friedrich Wilhemshafen, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance royale du 9 novembre 1900, concernant la situation juridique dans les protectorats allemands :

(1) Une ordonnance du Gouverneur du 21 janvier 1902 pour le district Kawieng (Nusa) est conçue dans les mêmes termes quant à l'introduction et aux prescriptions I et II : Il n'y a qu'à remplacer les mots « District judiciaire de Friedrich Wilhemshafen » par « Bureau de district de la station Impériale de Musa », ceux de bailli du district » ou « Bureau de district » par « chef de station » ou « station ». Le chiffre I porte aussi « par le fonctionnaire chargé par celui-ci » au lieu de « par les personnes chargées par celui-ci ».

Bekanntmachung

des Gouverneurs von Deutsch-Neu-Guinea, betreffend den Erwerb von herrenlosem und Eingeborenen-Land Vom 28 Juli 1903 (1).

In näherer Ausführung der Anweisung, betreffend das Verfahren bei dem Grunderwerb der Neu-Guinea Compagnie, vom 10. August 1887, wird hiermit auf Grund des Art. 3 der Kaiserlichen Verordnung, betreffend die Rechtsverhältnisse in den deutschen Schutzgebieten, vom 9. November 1900, für den Gerichtsbezirk Friedrich-Wilhelmshafen bestimmt, was folgt :

(1) Ebenso wie der Eingang und Ziffer I und II lautet eine für den Bezirk Käwieng (Nusa) unterm 21. Januar 1902 ergangene Verordnung des Gouverneurs : nur ist an Stelle des « Gerichtsbezirks Friedrich-Wilhelmshafen » der « Amtsbezirk der Kaiserlichen Station Nusa », an Stelle des « Bezirksamtmanns » bezw. « Bezirksamts » der « Stationschef » bezw. « Station » zu setzen. Auch heisst es in Ziffer I statt « den von diesem beauftragten Personen » : « dem von diesem beauftragten Beamten ».

I. — *Terres vacantes (article 4 des instructions.)*

Il ne peut être procédé à la prise de possession et à l'enregistrement de ces terres que par le bailli de district Impérial à Friedrich Wilhelmshafen et par les personnes chargées par celui-ci de le faire.

II. — *Acquisitions médiates de terres indigènes.*

Le bailli de district Impérial à Friedrich Wilhelmshafen seul, ou les personnes spécialement autorisées par lui à cette fin, peut conclure des contrats de vente pour le Gouvernement Impérial (fisc du Protectorat de la Nouvelle-Guinée). Ceux qui ont obtenu du Gouvernement Impérial un permis d'achat de terrain se trouvant en possession d'indigènes, doivent s'adresser, pour l'exécution du contrat relatif, au bailli de district Impérial.

I. — *Bezüglich des herrenlosen Landes zu Art. 4 der Anweisung:*

Die Besitzergreifung und die Registratur hierüber kann nur von dem Kaiserlichen Bezirksamtmann in Friedrich-Wilhelmshafen und den von diesem beauftragten Personen vollzogen werden.

II. — *Mittelbare Erwerbungen von Eingeborenenland:*

Zum Abschluss von Kaufverträgen für das Kaiserliche Gouvernement (Landesfiskus des Schutzgebietes Deutsch-Neu Guinea) ist nur der Kaiserliche Bezirksamtmann in Friedrich Wilhelmshafen oder die von ihm besonders beauftragte Person ermächtigt. Dritte, welche bei dem Kaiserlichen Gouvernement eine Erlaubnis zum Ankaufe von im Besitze von Eingeborenen befindlichem Land erwirkt haben, mussen sich dementsprechend zur Vollziehung des Kaufabschlusses an den Kaiserlichen Bezirksamtmann wenden.

III. — *Terres réservées de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.*

Il n'est pas porté préjudice au droit de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée à l'acquisition immédiate de terres dans la réserve qui lui est attribuée, savoir :

de 3,000 hectares à la pointe méridionale de l'île de Ruk,

de 2,000 hectares au cours inférieur de Nuru (fleuve Elisabeth,

de 1,000 hectares au cours supérieur du Raum ; station des champs aurifères.

de 2,000 hectares au fleuve de Franziska.

Herbertshöhe, le 28 juillet 1903.

Le Gouverneur Impérial,
HAHL.

III. — *Reservat der Neu-Guinea Compagnie :*

Unberuhrt bleibt das Recht der Neu-Guinea-Compagnie auf unmittelbaren Landerwerb in dem ihr eingeraumten Reservat, nämlich :

von 3000 ha an der Sudspitze der Insel Ruk,

von 2000 ha am Unterlauf des Nuru (Elisabethfluss),

von 1000 ha am Ramufluss, Oberlauf; Goldfeldstation,

von 2000 ha am Franzi kafluss

Herbertshöhe, den 28. Juli 1903

Der Kaiserliche Gouverneur,
HAHL.

PROTECTORAT DES ILES CAROLINES, PALAU ET MARIANNES.

Protectorat des Iles Carolines, Palau et Mariannes.

Ordonnance souveraine

Réglant la situation juridique dans le territoire des iles Carolines, Palau et Mariannes du 18 juillet 1899 (*Gazette Coloniale* de 1899, p. 507).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., Ordonnons ce qui suit, au nom de l'Empire, en vertu de la loi réglant la situation juridique des Protectorats allemands (*Journal officiel* des lois de l'Empire de 1888, p. 75) :

ARTICLE PREMIER.

La loi sur la juridiction consulaire du 10 juillet 1879 (*Journal officiel* des lois de l'Empire, p. 197) est appli-

---

Schutzgebiet der Karolinen, Palau und Marianen.

Allerhöchste Ordre,

betr. die Rechtsverhältnisse im Inselgebiete der Karolinen, Palau und Marianen. Vom 18. Juli 1899. (*Kol. Blatt* 1899, S. 507).

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u.s.w., verordnen auf Grund des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhaltnisse der deutschen Schutzgebiete (R. G. Bl. 1888, S. 75), im Namen des Reichs, was folgt :

ARTIKEL I.

Das Gesetz uber die Konsulargerichtsbarkeit vom 10 Juli 1879 (R. G. Bl. S. 197) kommt in Gemassheit des Art. 2 des Gesetzes,

cable, à partir du 1er janvier 1901, au territoire des îles Carolines, Palau et Mariannes, conformément au § 2 de la loi réglant la situation juridique des Protectorats allemands.

Article 2.

La loi du 4 mai 1870 (*Journal officiel* des lois de la confédération, p. 599), sur le mariage et le statut personnel des sujets de l'Empire à l'étranger, est applicable dans le territoire des îles précitées, à partir du 1er janvier 1900, à toutes les personnes non-indigènes.

Signé en original de Notre main et scellé du Sceau Impérial.

Donné à Molde, à bord de notre Yacht « Le Hohenzollern », le 18 juillet 1899.

(*signé*) GUILLAUME, I. R.

(*contresigné*) Comte Posadowsky.

---

betreffend die Rechtsverhältnisse der deutschen Schutzgebiete, in dem Inselgebiete der Karolinen, Palau und Marianen vom 1. Januar 1901 ab zur Anwendung.

Artikel 2.

Das Gesetz, betreffend die Eheschliessung und die Beurkundung des Personenstandes von Reichsangehörigen im Auslande vom 4. Mai 1870 (Bundes-Gesetzblatt S. 599) findet in dem Inselgebiete vom 1. Januar 1900 ab auf alle Personen, welche nicht Eingeborene sind, Anwendung.

Urkundlich unter unserer höchtseigenhandigen unterschrift und beigedruckten Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben *Molde* an Bord Meiner Yacht « Hohenzollern », den 18 Juli 1899

(*gez.*) WILHELM. I. R.

(*ggez*). Graf Posadowsky.

Ordonnance souveraine

Relative au règlement provisoire de l'administration et de la situation juridique dans les îles Carolines, Palau et Mariannes du 18 juillet 1899 (*Gazette Coloniale* de 1900, p. 93).

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., Ordonnons ce qui suit, au nom de l'Empire, en vertu de la loi réglant la situation juridique des Protectorats allemands (*Journal officiel* des lois de l'Empire de 1888, p. 75) :

ARTICLE PREMIER.

Le territoire des îles Carolines, Palau et Mariannes forme une partie du Protectorat de la Nouvelle-Guinée allemande depuis le moment de sa remise à nos autorités jusqu'à disposition ultérieure.

Allerhöchste Ordre

betr. die einstweilige Regelung der Verwaltung und der Rechtsverhältnisse im Inselgebiete der Karolinen, Palau und Marianen. Vom 18. Juli 1899, (*Kolonial-Blatt*, 1900, S. 93.)

Wir WILHELM, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u.s.w., verordnen auf Grund des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhaltnisse der deutschen Schutzgebiete (R. G. Bl. 1888, S. 75), im Namen des Reichs, was folgt :

ARTIKEL 1.

Das Inselgebiet der Karolinen, Palau und Marianen bildet vom Zeitpunkt der Uebergabe an Unsere Behörden ab bis auf Weiteres einen Theil des Schutzgebiets von Deutsch-Neu-Guinea.

Le Chancelier de l'Empire prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.

Jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi sur la juridiction consulaire du 10 juillet 1879 (*Journal officiel* des lois de l'Empire de 1879, p. 197), le Chancelier de l'Empire, ou le fonctionnaire désigné par lui à cette fin, est chargé de régler la situation juridique à laquelle se rapporte cette loi.

Signé en original de Notre main et scellé du Sceau Impérial.

Donné à Molde, à bord de notre Yacht « Le Hohenzollern », le 18 juillet 1899.

(*signé*) GUILLAUME, I. R.

(*contresigné*) Comte POSADOWSKY.

Der Reichskanzler hat die zur Ausführung dieser Bestimmung erforderlichen Verfugungen zu treffen.

ARTIKEL 2.

Bis zum Inkrafttreten des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit vom 10. Juli 1879 (R. G. Bl. 1879, S. 197) ist der Reichskanzler oder der von ihm zu beauftragende Beamte ermächtigt, die Rechtsverhaltnisse, auf welche sich dieses Gesetz bezieht, zu ordnen.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben *Molde*, an Bord Meiner Yacht « Hohenzollern », den 18. Juli 1899.

(*gez.*) WILHELM. I. R

(*ggez.*) GRAF POSADOWSKY.

Ordonnance

du Vice-Gouverneur des îles Carolines, Palau et Mariannes, relative à la création de districts cadastraux, du 14 juillet 1903. (*Gazette coloniale*, p. 577.)

Conformément au décret du Chancelier de l'Empire du 30 novembre 1902 pour l'exécution de l'Ordonnance Impériale du 21 novembre 1902, relative aux droits fonciers dans les protectorats allemands (1), les districts cadastraux suivants sont institués pour les îles Carolines, Palau et Mariannes.

1. Ponape, comprenant les Carolines orientales,
2. Jap, comprenant les Carolines occidentales et Palau,
3. Saipan, comprenant les Mariannes.

(1) *Législation coloniale* VI, nº 3.

Verordnung

des Vizegouverneurs im Inselgebiete der Karolinen, Palau und Marianen, betreffend die Einrichtung von Grunbuchbezirken. Vom 14 Juli 1903. (*Kol. Bl.* S 577.)

Auf Grund der Verfügung des Herrn Reichskanzlers vom 30 November 1902 zur Ausführung der Kaiserlichen Verordnung vom 21. November 1902, betreffend die Rechte an Grundstücken in den deutschen Schutzgebieten (1), werden für das Inselgebiet der Karolinen, Palau und Marianen folgende Grundbuchbezirke bestimmt:

1. Ponape, umfassend die Ostkarolinen,
2. Jap, umfassend die Westkarolinen und Palau,
3. Saipan, umfassend die Marianen.

(1) *Kol. Gesetzgeb.* VI, Nº 3.

L'époque de la création du cadastre pour chacun des districts sera fixée dès que les conditions de l'article 2, alinéa 2, du décret du Chancelier de l'Empire du 30 novembre 1902 seront publiées.

Les registres fonciers tenus conformément à l'Ordonnance du 26 septembre 1899 (1) par les tribunaux de district en Panape, Jap et Saipan constituent des registres fonciers dans le sens de l'Ordonnance Impériale du 21 novembre 1902 et du décret y relatif du Chancelier de l'Empire du 30 novembre 1902.

Ponape, le 14 juillet 1903.

Le Vice-Gouverneur Impérial délégué,
BERG.

(1) *Législation coloniale* VI, n° 131.

Der Zeitpunkt der Anlegung des Grundbuchs wird für die einzelnen Bezirke bestimmt werden, sobald die Voraussetzungen des Art. 2, Abs. 2, der Verfügung des Herrn Reichskanzlers vom 30. November 1902 vorliegen.

Die nach Massgabe der Verordnung vom 26. September 1899 (2) bei den Kaiserlichen Bezirksgerichten in Ponap, Jap und Saipan geführten Landregister gelten als Landregister im Sinne der Kaiserlichen Verordnung vom 21. November 1902 und der dazu ergangenen Verfügung des Herrn Reichskanzlers vom 30. November 1902.

Ponape, den 14. Juli 1903.

Der geschäftsführende Kaiserliche Vizegouverneur,
BERG.

(1) Ebenda Nr 131.

TABLE DES MATIÈRES.

Le Régime foncier aux Colonies

Congo français

Concessions du Congo.

Pages

Afrique occidentale française.

Sénégal.

Dahomey.

Guyane française.

Indo-Chine.

Madagascar.

Nouvelle-Calédonie.

Archipel des Iles Marquises.

Pages

Colonies Néerlandaises.

Indes orientales.

Colonies Allemandes.

Protectorats de l'Afrique et de la Mer du Sud.

Protectorat de l' rique orientale allemande.

Afrique allemande du Sud-Ouest.

Protectorat de la Nouvelle-Guinée allemande.

Protectorat des Iles Carolines, Palau et Mariannes.

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

15 fr. le volume.

Compte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1894. — Discussion d[e] la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — Mémoire de Sir William Moore. — (*Epuisé.*)

Compte rendu de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.** » Rapports de S. Ex. M. le Dr Herzo[g] pour les Colonies allemandes, de M. Chailley-Bert pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cett[e] question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Rapport de M. Chailley-Bert : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

Compte rendu de la session tenue à Berlin en septembre 1897. — « **La main-d'œuvre aux colonies** » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Discussion de cette question — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer,** par Don Antonio Maria Fabié. — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies.** » — Rapport sur l'**organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle Guinée,** par S. Ex. M. le Dr Herzog. — Rapport sur l'**organisation financière des Protectorats allemands du Kamerun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall,** par S. Ex. M. R Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo — Régime foncier : Organisation agraire du Turkestan** par M Serge de Proutschenko.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en mai 1899. — Discussion de la question de « **La main-d'œuvre aux Colonies** ». — « Projet d'un règlement adopté pa[r] l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main d'œuvre exotique dans les colonies ». — Discussion de la question « **Les Protectorats** ». Rapport sur **les Protectorats dans l'Inde britannique,** par M. Chailley Bert. — Discussion de la question « **Les chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.** » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question — Rapport sur **le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à Paris en août 1900. — Discussion de la question de « **l'Education professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente.** » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs** » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria.** » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'Etat Indépendant du Congo,** par M le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les Colonies françaises,** par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à La Haye en mai 1901. — Discussion de la questi[on] du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies** ». — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **l'Enseignement Colonial** ». — Rapport de M. J Chailley-Bert sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies** ».

